

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

## NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

L'État de Droit, facteur déterminant à l'entrée des  
investissements étrangers directs : Le cas de la Serbie

par

BIJELIC Ana

FACULTÉ DE DROIT

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de LL.D.  
en Droit

Juillet 2008

© BIJELIC Ana, 2008



Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

L'ÉTAT DE DROIT, FACTEUR DÉTERMINANT À L'ENTRÉE DES  
INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS : LE CAS DE LA SERBIE

Présentée par :  
Ana BIJELIC

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Ejan Mackaay  
Président-rapporteur

Stéphane Rousseau  
Directeur de recherche

Hélène Dumont  
Membre du jury

Yves Le Bouthillier  
Examineur externe

ESAN MACKAAY  
Représentant du doyen de la FES

# L'ÉTAT DE DROIT, FACTEUR DÉTERMINANT L'ENTRÉE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS : Le cas de Serbie

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>A. AVANT-PROPOS .....</b>	<b>1</b>
<b>B. LA QUESTION DE RECHERCHE .....</b>	<b>5</b>
1) <i>Le rôle du droit dans l'entrée des investissements étrangers directs en Serbie .....</i>	<i>5</i>
2) <i>Les recherches antérieures portant sur le cadre juridique d'investissements étrangers directs en Serbie .....</i>	<i>7</i>
<b>C. LES HYPOTHÈSES DE RECHERCHE .....</b>	<b>7</b>
<b>D. LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE .....</b>	<b>8</b>
1) <i>Recherches sur le terrain – Serbie 2004 .....</i>	<i>9</i>
a. <i>Les objectifs de l'enquête .....</i>	<i>9</i>
b. <i>Le contexte de nos recherches empiriques .....</i>	<i>10</i>
c. <i>La structure du questionnaire .....</i>	<i>12</i>
2) <i>Les volets d'observation .....</i>	<i>12</i>
<b>E. LES ÉLÉMENTS SOUS-JACENTS DE LA QUESTION DE RECHERCHE : DROIT, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE EN TRANSITION .....</b>	<b>22</b>
<b>PARTIE 1 : L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT : UN CENTRE D'INTÉRÊT MAJEUR DES ÉCONOMISTES ET DES JURISTES .....</b>	<b>24</b>
<b>INTRODUCTION: DÉFINITIONS, OBJETS D'INTÉRÊT DU DROIT ET DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'IED, AU CŒUR D'UN NOUVEL INTÉRÊT DE RÉGLEMENTATION EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT INTERNE .....</b>	<b>26</b>
<i>SECTION 1 : L'IED : un moteur du développement dans les pays en transition selon les organisations internationales .....</i>	<i>31</i>
<i>SECTION 2 : L'IED : un objet de réglementation par le droit international .....</i>	<i>36</i>
<i>SECTION 3 : La réforme des institutions propres à l'État de droit dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales .....</i>	<i>39</i>
<i>SECTION 4 : La réforme du cadre juridique interne dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales .....</i>	<i>44</i>
<b>CHAPITRE 2 : L'IED, LE CENTRE D'INTÉRÊT DE PLUSIEURS THÉORIES ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>53</b>
<i>SECTION 1 : La présentation des théories économiques sur les IED comme facteur de développement des pays d'accueil .....</i>	<i>53</i>
A. <i>LA THÉORIE DE L'INTERNALISATION OU DE L'INTÉGRATION EN RÉSEAUX .....</i>	<i>56</i>
B. <i>LA THÉORIE DE L'ORGANISATION INDUSTRIELLE .....</i>	<i>58</i>
C. <i>LA THÉORIE DU CYCLE DE VIE D'UN PRODUIT (PRODUCT LIFE CYCLE) DE VERNON .....</i>	<i>62</i>
D. <i>LA THÉORIE DE L'ÉCONOMIE D'ÉCHELLE .....</i>	<i>66</i>
E. <i>LA THÉORIE DU PARADIGME ÉCLECTIQUE DE J.H.DUNNING .....</i>	<i>67</i>
F. <i>LA THÉORIE DU CYCLE DE DÉVELOPPEMENT D'UN INVESTISSEMENT (INVESTMENT DEVELOPMENT PATH) .....</i>	<i>69</i>
<i>SECTION 2 : L'examen des théories sous l'angle de l'impact réel des IED dans les pays d'accueil .....</i>	<i>71</i>
A. <i>LA THÉORIE CLASSIQUE SUR L'IMPACT DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS .....</i>	<i>71</i>
B. <i>LA THÉORIE DE LA DÉPENDANCE .....</i>	<i>74</i>

*SECTION 3 : L'influence du droit et de l'État de droit dans l'entrée d'IED dans un pays en transition : un facteur relatif ou peu considéré par les théories économiques en général et par l'approche holistique de Dunning en particulier*..... 75

**PARTIE 2 – LE CONTEXTE DU CAS D'ÉTUDE : LA SERBIE, UN PAYS EN TRANSITION** ..... 78

**CHAPITRE 1 : LA MISE EN CONTEXTE HISTORICOPOLITIQUE : DE LA DISSOLUTION POLITIQUE À LA RÉINTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'ESPACE DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE** ..... 78

*SECTION 1 : De la fondation de la Yougoslavie à sa dissolution dans un contexte de guerre ethnique* ..... 78

A. LES FACTEURS DE DISSOLUTION DE LA YOUGOSLAVIE (RFSY) ..... 82

*SECTION 2 : Le retour à la paix et la réintégration économique*..... 86

**CHAPITRE 2 - LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ : UN OBJECTIF DU PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST** ..... 93

*INTRODUCTION : Le cadre institutionnel des relations avec l'Union européenne*..... 93

*SECTION 1 : La coopération entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et les Communautés européennes*..... 95

*SECTION 2 : Les conditions de négociations imposées*..... 97

A. LES ACCORDS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION ..... 102

B. L'INTRODUCTION DE MESURES PRÉFÉRENTIELLES EXCEPTIONNELLES ..... 102

C. LE PROGRAMME CARDS (COMMUNITY ASSISTANCE FOR RECONSTRUCTION, DEVELOPMENT AND STABILISATION) ..... 104

**CHAPITRE 3 – LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ: UN FACTEUR DE STABILISATION DES SOCIÉTÉS POST-CONFLIT ET EN TRANSITION** ..... 105

*INTRODUCTION*..... 105

*SECTION 1 : Le commerce régional*..... 109

A. LE RÉGIME COMMERCIAL AVEC L'UNION EUROPÉENNE ..... 109

B. LA COOPÉRATION INTRARÉGIONALE – L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE LIBRE ÉCHANGE DANS LA RÉGION..... 110

*SECTION 2 : Les investissements étrangers directs vus comme un stimulant des économies de la région de l'Europe du Sud – Est*..... 119

A. L'EUROPE DE SUD-EST COMME LOCALISATION PROMETTEUSE D'INVESTISSEMENTS ..... 119

B. L'EUROPE DU SUD-EST : OPPORTUNITÉS ET OBSTACLES POUR LES INVESTISSEURS ..... 124

**CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN SERBIE** ..... 126

*SECTION 1 : Une transition tardive*..... 130

*SECTION 2 : L'impact des sanctions économiques et des bombardements de l'OTAN*... 134

*SECTION 3 : L'impact de l'économie souterraine* ..... 137

*SECTION 4 : La Serbie-et-Monténégro sur la scène internationale* ..... 139

A. LE RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES..... 139

1. Le rôle des institutions financières internationales ..... 139

2. L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre..... 141

3. La Serbie et l'indépendance du Monténégro..... 143

B. LES RELATIONS POLITIQUES INTERNATIONALES..... 144

1. La protection des droits humains – l'adhésion au Conseil de l'Europe ..... 144

2. L'engagement du pays en matière de droit international pénal conditionne l'avancement des réformes ..... 145

3. Le Kosovo, un facteur de ralentissement des réformes en Serbie..... 150

*SECTION 5 : Le climat relatif à l'investissement étranger direct* ..... 151

A. LES OBSTACLES À LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE..... 157

B. LA LOI SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS ..... 160

1. Les propositions de modification de la Loi ..... 167

2. Le suivi de l'entrée des investissements étrangers directs ..... 173

C. LA LOI SUR LES CONCESSIONS..... 174

D. L'ÉTABLISSEMENT ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES .....	176
E. LES TERRAINS DE CONSTRUCTION .....	178
F. L'ÉTUDE DE CAS : LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU MARCHÉ ÉNERGÉTIQUE .....	180
<b>1. Les télécommunications</b> .....	<b>183</b>
a. Loi sur les télécommunications .....	185
b. Le cas de Mobtel (Telenor Serbia) .....	187
<b>2. Le système énergétique</b> .....	<b>189</b>
a. L'électricité .....	189
b. Le pétrole .....	191
G. CONCLUSION .....	195
<b>CHAPITRE 5 : LES ENJEUX DE L'ADHÉSION DE LA SERBIE À L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	<b>197</b>
<i>SECTION 1 : Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir</i> .....	197
A. LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE .....	201
B. LES INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTÉGRATION .....	205
<i>SECTION 2 : Les relations commerciales de la Serbie avec l'Union européenne</i> .....	206
<i>SECTION 3 : La mise en place d'un marché unique au sein de la Serbie-et-Monténégro : de vains efforts</i> .....	208
A. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES .....	209
B. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT .....	213
C. LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX .....	214
<b>PARTIE 3 : LE DROIT INTERNE ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN SERBIE AU REGARD DES IED</b> .....	<b>216</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ ET LE PROCESSUS DE PRIVATISATION EN SERBIE</b> .....	<b>216</b>
<i>SECTION 1 : La privatisation en Serbie</i> .....	216
A. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LA PRIVATISATION .....	222
<b>1. Le processus de privatisation avant le départ de Milosevic</b> .....	<b>222</b>
<b>2. La Loi sur la privatisation de 2001</b> .....	<b>230</b>
B. LES RÉSULTATS DE LA PRIVATISATION EN SERBIE .....	233
<b>1. Un bilan mitigé</b> .....	<b>237</b>
<b>2. Les effets sociaux de la privatisation</b> .....	<b>239</b>
<b>3. La privatisation des entreprises publiques</b> .....	<b>241</b>
<b>4. Les risques de corruption liés à la privatisation</b> .....	<b>242</b>
<b>5. Des exemples de privatisations discutables</b> .....	<b>244</b>
a. Sartid-US Steel Srbija .....	246
b. Beocin - Lafarge .....	251
C. LA PRIVATISATION VUE PAR LE CONSEIL POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....	252
D. CONCLUSION .....	263
<i>SECTION 2 : Privatisation au Kosovo</i> .....	266
INTRODUCTION .....	266
A. LA PRIVATISATION AU KOSOVO – L'ÉCHEC DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE .....	273
B. LA GESTION D'ENTREPRISES COLLECTIVES PAR L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE .....	278
<b>1. Contrôle par les municipalités après le conflit 1999</b> .....	<b>279</b>
<b>2. Autogestion des entreprises dans la province – retour en arrière</b> .....	<b>280</b>
<b>3. Les concessions des entreprises</b> .....	<b>282</b>
C. DES MÉTHODES DE PRIVATISATION .....	283
<b>1. La privatisation Spin-Off (Essaimage)</b> .....	<b>287</b>
<b>2. La liquidation volontaire des entreprises</b> .....	<b>288</b>
<b>3. La privatisation des entreprises publiques</b> .....	<b>288</b>
<b>4. D'autres enjeux de privatisation</b> .....	<b>290</b>
D. CONCLUSION .....	291

<b>CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES – DÉFAILLANCES ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>293</b>
<i>SECTION 1 : La création de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro et les enjeux constitutionnels.....</i>	<i>293</i>
<i>SECTION 2 : La crise constitutionnelle en Serbie.....</i>	<i>305</i>
<i>SECTION 3 : Le dysfonctionnement parlementaire : obstacles aux réformes.....</i>	<i>308</i>
A. LE CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT CÉRÉMONIAL DU PARLEMENT DE L'UNION ÉTATIQUE DE SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO .....	308
B. LE PARLEMENT SERBE – L'AVANCEMENT LENT DES RÉFORMES SUIVI PAR UNE ACTIVITE LÉGISLATIVE INTENSE.....	309
<i>SECTION 4 : Le dysfonctionnement de l'appareil exécutif.....</i>	<i>310</i>
A. LES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL EXÉCUTIF.....	310
B. LES AUTORITÉS LOCALES – UN AUTRE FACTEUR D'INSTABILITÉ POLITIQUE..	312
C. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE – LA NÉCESSITÉ DES RÉFORMES .....	313
<i>SECTION 5 : Le gouvernement serbe vu par les investisseurs étrangers .....</i>	<i>315</i>
A. UN « MUR DE BERLIN DANS LA TÊTE » ET L'EXPÉRIENCE DU CONSEIL DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS (FIC) EN SERBIE .....	319
B. LA RÉDACTION DES LOIS .....	321
C. L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL DANS L'AGENCE SERBE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS ET D'EXPORTATIONS (SIEPA).....	326
<i>SECTION 6 : L'État de droit au Kosovo .....</i>	<i>329</i>
INTRODUCTION .....	329
A. LES STRUCTURES PARALLÈLES DU PEUPLE SERBE.....	333
B. «LE FLOU ARTISTIQUE » DE L'ORDRE JURIDIQUE AU KOSOVO.....	335
C. LES ENJEUX POLITIQUES .....	336
1. La construction de l'État de droit.....	337
2. Les propositions en faveur d'une solution pour le statut du Kosovo .....	342
D. CONCLUSION.....	348
<b>CHAPITRE 3 : LE SYSTÈME JUDICIAIRE : LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS.....</b>	<b>349</b>
<i>SECTION 1 : Les défis de la justice transitoire .....</i>	<i>349</i>
A. LA JUSTICE TRANSITOIRE ET DE L'APRÈS GUERRE EN SERBIE.....	349
B. LE SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS LE RÉGIME DE MILOSEVIC .....	353
C. LE RENOUVELLEMENT DE LA JUSTICE .....	356
1. L'amélioration des conditions matérielles des juges.....	356
2. La formation continue et le renouvellement des ressources humaines .....	357
<i>SECTION 2 : La réforme du système judiciaire en Serbie à partir de l'an 2000.....</i>	<i>359</i>
A. LA JUSTICE FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS .....	361
B. L'INGÉRENCE DU POUVOIR EXÉCUTIF .....	364
1. Les entraves au bon fonctionnement des cours constitutionnelles.....	368
2. Les entraves au bon fonctionnement de la Cour suprême de la Serbie.....	369
3. Les conséquences pour la justice serbe de la proclamation de l'état d'urgence en 2003 .....	369
4. Les faiblesses dans la réforme de la justice .....	372
5. L'ingérence des politiques et l'influence des médias dans le fonctionnement de la justice .....	374
<i>SECTION 3 : Les tribunaux de commerce en Serbie.....</i>	<i>375</i>
A. L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX EN SERBIE.....	375
B. L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES .....	377
C. L'INSTRUMENTALISATION ET LA CORRUPTION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX.....	379
D. L'ÉTUDE DE CAS : SARTID.....	387
<i>SECTION 4 : Conclusion .....</i>	<i>390</i>
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>392</b>
<b>ANNEXE – QUESTIONNAIRE.....</b>	<b>404</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>406</b>
<b>DOCUMENTS OFFICIELS.....</b>	<b>406</b>

<b>ARTICLES DANS PÉRIODIQUES, CHAPITRE DE LIVRES OU SUR INTERNET .....</b>	<b>417</b>
<b>LIVRES .....</b>	<b>432</b>
<b>LÉGISLATION .....</b>	<b>436</b>
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE.....	436
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE .....	436
UNION ÉTATIQUE DE SERBIE ET MONTÉNÉGRO .....	436
RÉPUBLIQUE DE SERBIE .....	436
RÉPUBLIQUE DE CROATIE.....	441
RÉPUBLIQUE DE MONTÉNÉGRO .....	441
<b>ARTICLES DE JOURNAUX.....</b>	<b>443</b>
<b>SITES INTERNET.....</b>	<b>444</b>



Tableau 1 : Les modifications du cadre juridique des investissements étrangers.....	30
Tableau 2 : Les flux des investissements étrangers dans les pays de l'Europe de Sud-Est ....	122
Tableau 3 : La Serbie.....	127
Tableau 4 : Les investissements étrangers en Serbie depuis 2000.....	128

AMI - Accord multilatéral sur l'investissement  
ABA CEELI - American Bar Association Central European and Eurasian Law Initiative  
ALENA - Accord de libre échange nord-américain  
ALK - Armée de libération du Kosovo  
AMCHAM - American Chamber of Commerce  
ASA - Accords de stabilisation et d'association  
BEI - Banque européenne d'investissement  
BERD - Banque européenne de la reconstruction et du développement  
CARDS - Community assistance for reconstruction, development and stabilisation  
CNUCED - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement  
CEFTA - Central European Free Trade Area  
DEM - Mark allemand  
DCI - Département du commerce et de l'industrie (Kosovo)  
DFID - UK Department for International Development  
DIN - Duvanska industrija Nis  
DIV - Duvanska industrija Vranje  
FIAS - Foreign Investment Advisory Service  
FIC - Foreign Investors Council for Serbia  
FMI - Fonds monétaire international  
EUR - Euro  
IED - Investissements étrangers directs  
IDA - International Development Agency  
KFOR - Kosovo Forces  
KTA - Kosovo Trust Agency  
MERCOSUR - Mercado Común del Sur (Marché commun de l'Amérique du Sud)  
MIGA - Multilateral Investment Guarantee Agency  
MINUK - Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo  
OECD - Organisation de coopération et de développement économiques

OIE - Office de l'intégration européenne  
OMC - Organisation mondiale du commerce  
OTAN - L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
PECO - Pays de l'Europe centrale et orientale  
PSA - Processus de stabilisation et d'association  
RFY - République fédérale de la Yougoslavie  
RFSY - République fédérale socialiste de la Yougoslavie  
RSSG - Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo  
SEECI - South East Europe Cooperation Initiative  
SEECP - South East Europe Cooperation Process  
SIEPA - Serbian Investment and Export Promotion Agency  
TPIY - Tribunal penal international pour l'ex-Yougoslavie  
UE - Union européenne  
USAID - United States Agency for International Development  
US - Dollar américain

*À mes parents,*

*À ma mère, Dragana Djuric*

*Et*

*À mon père, Ratko Bijelic*  
*Disparu peu de temps avant la soutenance de thèse*

*Et*

*Au Canada*

*Remerciements :*

*À Madame la Professeure Hélène Dumont pour son aide et son soutien durant la  
rédaction de ma thèse*

*À Monsieur le Professeur Stéphane Rousseau pour ses conseils de direction*

*Au Ministère de l'Éducation du Québec et à la Faculté de Droit de l'Université  
de Montréal pour le financement de mes recherches*

*Aux familles Adel-Tasic, Seguin-Devinat et Verboven pour avoir aidé mon  
intégration au Québec*

*À Monsieur le Professeur François Crépeau, à Madame la Doyenne Anne-Marie  
Boisvert, à mes anciens collègues Martin Petrov, Martin Gallié, Bruno Ménard,  
Paul Rabbat, Murielle Paradelle, Jean-Frédéric Ménard, Pierre-Olivier Savoie  
et à tout le personnel de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal*

*À Annie D'Hier, Christian D'Hier, Anne-Marie Burel, Aurélie Leguay, Etienne  
Bombaerts, Jean-françois Douche, Martine Fougères-Lavergnolle, Marilyn  
Sygwald, Nathalie Hoareau et Goran Jovanovic pour leur aide durant la  
rédaction du manuscrit*

*À mes amies Ksenija Braun et Nela Djuriscic pour être là*

*LÈVE-TOI, SERBIE*

*Lève-toi, Serbie, lève-toi, princesse, et laisse tes enfants voir ton visage.  
Tourne leurs cœurs et yeux vers toi et laisse-les entendre ta voix.*

*Lève-toi, Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*Soulève ta tête impériale, pour que les mers et les terres te reconnaissent.  
Montre à l'Europe ton visage splendide, clair et joyeux comme la lueur des  
astres.*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*La Bosnie, ta sœur, regarde sur toi sans aucune mauvaise foi.  
Celui qui ne te connaît pas, n'a pas peur du Dieu, qui t'aide pour le mieux.*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*La terre du Herzeg et la Montagne noire, des pays et des îles lointaines,  
Tous te souhaitent l'aide des cieux, tu rends tous les esprits joyeux !*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*Dositej Obradovic (1742-1811)*

*(traduction en français : Aleksandra Tadic)*

*VOSTANI SERBIJE*

*Vostani Srbije, vostani carice, i daj čadom tvojim videt tvoje lice.  
Obrati serdca ih i očesa na se, i daj svima čuti slatke tvoje glase.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Ti vzdvigni tvoju carsku glavu gore, da te opet pozna i zemlja i more.  
Pokaži Evropi tvoje krasno lice, svetlo i veselo kako vid Danice.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Bosna sestra tvoja na tebe gleda, i ne želi tebi nikakova vreda.  
Ko tebe ne navidi ne boji se Boga, od kojeg tebi ide pomoć mnoga.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Hercegova zemlja i Černaja Gora, daleke države i ostrovi i mora.  
Svi tebi pomoć nebesnu žele, sve dobre duše tebi se vesele.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Dositej Obradovic (1742-1811)*

**Résumé :** La réduction importante de l'aide internationale au développement et le processus de mondialisation ont fait en sorte que les investissements étrangers directs (IED) sont considérés de nos jours comme une source importante de capital et de croissance économique dans un pays d'accueil comme la Serbie. Les IED sont réputés stimuler la concurrence, l'innovation, l'épargne, la création d'emplois et le développement des ressources humaines dans les pays les plus pauvres et ceux en transition. Les institutions internationales encouragent la promotion des IED dans tels pays et incitent leurs gouvernements à œuvrer à leur promotion active en tant que localité attrayante pour les obtenir. Il existe aussi un consensus selon lequel les investisseurs étrangers sont attirés par les pays dont le système juridique est stable et prévisible et qui régleme l'économie selon le modèle d'une économie de marché. Si les réformes juridiques sont incontestablement importantes pour attirer les IED, notre étude cherche à vérifier quel est le véritable impact du droit interne et des institutions étatiques du pays d'accueil sur l'établissement des entreprises étrangères et sur l'exercice de leur activité économique dans ce pays. Il s'agit de voir de quelle manière la présence des investisseurs étrangers contribue à la consolidation de l'État de droit dans le pays d'accueil. Pour analyser ces questions de plus près, nous avons choisi l'étude de cas de la Serbie, dont le système juridique est en chantier depuis le changement de régime en 2000. Notre hypothèse de travail a supposé que l'instauration de l'État de droit était importante pour l'implantation des investisseurs étrangers dans le pays, car les institutions étatiques et juridiques pourraient offrir des garanties pour le bon déroulement de l'activité économique étrangère. Après avoir étudié le cas de la Serbie, il y a lieu de conclure que la réforme du cadre juridique interne joue un rôle important, mais toutefois non déterminant dans le choix de la localisation d'un investissement étranger. Notre étude montre que la motivation en matière d'investissement ne tient généralement pas compte de la normativité juridique comme facteur à considérer, c'est-à-dire parmi les facteurs définis par la théorie du *OLI Paradigm* de John Dunning. Toutefois, ce facteur joue un rôle politique par le fait qu'il est véhiculé dans le droit international et dans le discours des organisations internationales. Les investisseurs demeurent également attentifs à la législation pouvant influencer leur propre activité économique. Nos entretiens ont révélé l'existence d'une véritable volonté de la part des investisseurs de favoriser les réformes juridiques du pays d'accueil. Leur perception du cadre juridique favorable au plan économique peut éventuellement jouer un certain rôle dans la transformation de l'État de droit et des institutions juridiques du pays d'accueil. Mais les entrepreneurs n'attendent pas un cadre juridique réformé dans le pays d'accueil pour décider d'y investir. En résumé, l'amélioration des institutions de l'État de droit concerne au premier chef des services sociaux de qualité et des meilleures conditions économiques pour ses citoyens. La promotion des IED dans le pays ne constitue pas un objectif en soi mais s'inscrit dans la politique d'un État de droit en tant qu'outil indispensable de réformes et constitue un facteur favorable au développement économique.

**Mots clé :** Investissements étrangers directs, État de droit, Transition, l'Europe de Sud-Est, Serbie, réformes économiques, réformes juridiques



**Abstract :** Foreign direct investments (FDI) are considered an important source of capital and economic growth, due notably to significant restrictions of development aid in poor countries and countries in transition and to globalization. FDI are presumed to stimulate competition, innovation, savings, employment and quality of human resources. International financial institutions encourage governments to promote their countries as an attractive destination to FDI. At the same time, they insist on the fact, in states in transition, that FDI require the respect of the Rule of Law and predictable local legal norms suitable to the market economy. If the reform of law is of crucial importance to attract FDI, our thesis is trying to evaluate and analyze the impact of law and stable state institutions on FDI entry and economic growth in Serbia, our case study. It is also exploring to what extent the presence of the FDI contributes to the consolidation of the Rule of Law in this country. It is studying the legal system that has been put in place in Serbia between 2000 and 2007 and since the change of political regime. Our hypothesis was that the Rule of Law is important for FDI as it offers a good starting point for the increasing of economic activity in the host state. But our conclusion is that the improvement of the local legal system plays an important but not decisive role in localization of foreign investments. The case study shows that investors' motivation to invest is complex and determined by more than one factor. Sometimes, investors are not considering the fragile state of the legal system of the host country to invest. Our thesis confirms Dunning's *OLI Paradigm*. However, our interviews have revealed that investors can pay special attention to the improvement of legislation that has a specific impact on their own economic activity and may influence the reform of private law in the host state. At the same time, investors do not fear that the deficiencies of local law will have a detrimental impact on their investments. In conclusion, States in transition must be concerned, first of all, by the improvement of social and economic services to their citizens. Therefore, FDI promotion should also be tied to this aim to promote legal reform and economic development in states in transition.

**Key words :** *Foreign direct investment, Rule of Law, Transition, South-East Europe, Serbia, Economic reforms, Legal reforms*

# L'ÉTAT DE DROIT, FACTEUR DÉTERMINANT L'ENTRÉE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS : Le cas de Serbie

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>A. AVANT-PROPOS.....</b>	<b>1</b>
<b>B. LA QUESTION DE RECHERCHE .....</b>	<b>5</b>
1) <i>Le rôle du droit dans l'entrée des investissements étrangers directs en Serbie.....</i>	<i>5</i>
2) <i>Les recherches antérieures portant sur le cadre juridique d'investissements étrangers directs en Serbie.....</i>	<i>7</i>
<b>C. LES HYPOTHÈSES DE RECHERCHE .....</b>	<b>7</b>
<b>D. LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE .....</b>	<b>8</b>
1) <i>Recherches sur le terrain – Serbie 2004.....</i>	<i>9</i>
a. <i>Les objectifs de l'enquête .....</i>	<i>9</i>
b. <i>Le contexte de nos recherches empiriques .....</i>	<i>10</i>
c. <i>La structure du questionnaire .....</i>	<i>12</i>
2) <i>Les volets d'observation .....</i>	<i>12</i>
<b>E. LES ÉLÉMENTS SOUS-JACENTS DE LA QUESTION DE RECHERCHE : DROIT, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE EN TRANSITION .....</b>	<b>22</b>
<b>PARTIE 1 : L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT : UN CENTRE D'INTÉRÊT MAJEUR DES ÉCONOMISTES ET DES JURISTES.....</b>	<b>24</b>
<b>INTRODUCTION: DÉFINITIONS, OBJETS D'INTÉRÊT DU DROIT ET DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 1 : L'IED, AU CŒUR D'UN NOUVEL INTÉRÊT DE RÉGLEMENTATION EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT INTERNE.....</b>	<b>26</b>
SECTION 1 : <i>L'IED : un moteur du développement dans les pays en transition selon les organisations internationales .....</i>	<i>31</i>
SECTION 2 : <i>L'IED : un objet de réglementation par le droit international .....</i>	<i>36</i>
SECTION 3 : <i>La réforme des institutions propres à l'État de droit dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales .....</i>	<i>39</i>
SECTION 4 : <i>La réforme du cadre juridique interne dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales.....</i>	<i>44</i>
<b>CHAPITRE 2 : L'IED, LE CENTRE D'INTÉRÊT DE PLUSIEURS THÉORIES ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>53</b>
SECTION 1 : <i>La présentation des théories économiques sur les IED comme facteur de développement des pays d'accueil .....</i>	<i>53</i>
A. <i>LA THÉORIE DE L'INTERNALISATION OU DE L'INTÉGRATION EN RÉSEAUX .....</i>	<i>56</i>
B. <i>LA THÉORIE DE L'ORGANISATION INDUSTRIELLE.....</i>	<i>58</i>
C. <i>LA THÉORIE DU CYCLE DE VIE D'UN PRODUIT (PRODUCT LIFE CYCLE) DE VERNON.....</i>	<i>62</i>
D. <i>LA THÉORIE DE L'ÉCONOMIE D'ÉCHELLE.....</i>	<i>66</i>
E. <i>LA THÉORIE DU PARADIGME ÉCLECTIQUE DE J.H.DUNNING .....</i>	<i>67</i>
F. <i>LA THÉORIE DU CYCLE DE DÉVELOPPEMENT D'UN INVESTISSEMENT (INVESTMENT DEVELOPMENT PATH).....</i>	<i>69</i>
SECTION 2 : <i>L'examen des théories sous l'angle de l'impact réel des IED dans les pays d'accueil.....</i>	<i>71</i>
A. <i>LA THÉORIE CLASSIQUE SUR L'IMPACT DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS... 71</i>	<i>71</i>
B. <i>LA THÉORIE DE LA DÉPENDANCE.....</i>	<i>74</i>

*SECTION 3 : L'influence du droit et de l'État de droit dans l'entrée d'IED dans un pays en transition : un facteur relatif ou peu considéré par les théories économiques en général et par l'approche holistique de Dunning en particulier ..... 75*

**PARTIE 2 – LE CONTEXTE DU CAS D'ÉTUDE : LA SERBIE, UN PAYS EN TRANSITION..... 78**

**CHAPITRE 1 : LA MISE EN CONTEXTE HISTORICOPOLITIQUE : DE LA DISSOLUTION POLITIQUE À LA RÉINTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'ESPACE DE L'ANCIENNE YUGOSLAVIE ..... 78**

*SECTION 1 : De la fondation de la Yougoslavie à sa dissolution dans un contexte de guerre ethnique..... 78*

A. LES FACTEURS DE DISSOLUTION DE LA YUGOSLAVIE (RFSY)..... 82

*SECTION 2 : Le retour à la paix et la réintégration économique ..... 86*

**CHAPITRE 2 - LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ : UN OBJECTIF DU PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST ..... 93**

*INTRODUCTION : Le cadre institutionnel des relations avec l'Union européenne..... 93*

*SECTION 1 : La coopération entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et les Communautés européennes..... 95*

*SECTION 2 : Les conditions de négociations imposées ..... 97*

A. LES ACCORDS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION ..... 102

B. L'INTRODUCTION DE MESURES PRÉFÉRENTIELLES EXCEPTIONNELLES..... 102

C. LE PROGRAMME CARDS (COMMUNITY ASSISTANCE FOR RECONSTRUCTION, DEVELOPMENT AND STABILISATION)..... 104

**CHAPITRE 3 – LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ: UN FACTEUR DE STABILISATION DES SOCIÉTÉS POST-CONFLIT ET EN TRANSITION ..... 105**

*INTRODUCTION ..... 105*

*SECTION 1 : Le commerce régional ..... 109*

A. LE RÉGIME COMMERCIAL AVEC L'UNION EUROPÉENNE..... 109

B. LA COOPÉRATION INTRARÉGIONALE – L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE LIBRE ÉCHANGE DANS LA RÉGION ..... 110

*SECTION 2 : Les investissements étrangers directs vus comme un stimulant des économies de la région de l'Europe du Sud – Est ..... 119*

A. L'EUROPE DE SUD-EST COMME LOCALISATION PROMETTEUSE D'INVESTISSEMENTS ..... 119

B. L'EUROPE DU SUD-EST : OPPORTUNITÉS ET OBSTACLES POUR LES INVESTISSEURS ..... 124

**CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN SERBIE ..... 126**

*SECTION 1 : Une transition tardive..... 130*

*SECTION 2 : L'impact des sanctions économiques et des bombardements de l'OTAN... 134*

*SECTION 3 : L'impact de l'économie souterraine..... 137*

*SECTION 4 : La Serbie-et-Monténégro sur la scène internationale ..... 139*

A. LE RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES ..... 139

1. Le rôle des institutions financières internationales ..... 139

2. L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre ..... 141

3. La Serbie et l'indépendance du Monténégro ..... 143

B. LES RELATIONS POLITIQUES INTERNATIONALES ..... 144

1. La protection des droits humains – l'adhésion au Conseil de l'Europe..... 144

2. L'engagement du pays en matière de droit international pénal conditionne l'avancement des réformes..... 145

3. Le Kosovo, un facteur de ralentissement des réformes en Serbie ..... 150

*SECTION 5 : Le climat relatif à l'investissement étranger direct ..... 151*

A. LES OBSTACLES À LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE ..... 157

B. LA LOI SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS ..... 160

1. Les propositions de modification de la Loi..... 167

2. Le suivi de l'entrée des investissements étrangers directs ..... 173

C. LA LOI SUR LES CONCESSIONS ..... 174

D. L'ÉTABLISSEMENT ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES .....	176
E. LES TERRAINS DE CONSTRUCTION.....	178
F. L'ÉTUDE DE CAS : LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU MARCHÉ ÉNERGÉTIQUE .....	180
<b>1. Les télécommunications.....</b>	<b>183</b>
a. Loi sur les télécommunications .....	185
b. Le cas de Mobtel (Telenor Serbia).....	187
<b>2. Le système énergétique.....</b>	<b>189</b>
a. L'électricité.....	189
b. Le pétrole .....	191
G. CONCLUSION.....	195
<b>CHAPITRE 5 : LES ENJEUX DE L'ADHÉSION DE LA SERBIE À L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>197</b>
<i>SECTION 1 : Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir .....</i>	<i>197</i>
A. LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE .....	201
B. LES INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTÉGRATION .....	205
<i>SECTION 2 : Les relations commerciales de la Serbie avec l'Union européenne.....</i>	<i>206</i>
<i>SECTION 3 : La mise en place d'un marché unique au sein de la Serbie-et-Monténégro : de vains efforts.....</i>	<i>208</i>
A. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES.....	209
B. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT.....	213
C. LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX.....	214
<b>PARTIE 3 : LE DROIT INTERNE ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN SERBIE AU REGARD DES IED .....</b>	<b>216</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ ET LE PROCESSUS DE PRIVATISATION EN SERBIE .....</b>	<b>216</b>
<i>SECTION 1 : La privatisation en Serbie.....</i>	<i>216</i>
A. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LA PRIVATISATION .....	222
<b>1. Le processus de privatisation avant le départ de Milosevic.....</b>	<b>222</b>
<b>2. La Loi sur la privatisation de 2001 .....</b>	<b>230</b>
B. LES RÉSULTATS DE LA PRIVATISATION EN SERBIE .....	233
<b>1. Un bilan mitigé.....</b>	<b>237</b>
<b>2. Les effets sociaux de la privatisation .....</b>	<b>239</b>
<b>3. La privatisation des entreprises publiques .....</b>	<b>241</b>
<b>4. Les risques de corruption liés à la privatisation.....</b>	<b>242</b>
<b>5. Des exemples de privatisations discutables.....</b>	<b>244</b>
a. Sartid-US Steel Srbija.....	246
b. Beocin - Lafarge.....	251
C. LA PRIVATISATION VUE PAR LE CONSEIL POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....	252
D. CONCLUSION.....	263
<i>SECTION 2 : Privatisation au Kosovo .....</i>	<i>266</i>
INTRODUCTION .....	266
A. LA PRIVATISATION AU KOSOVO – L'ÉCHEC DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE.....	273
B. LA GESTION D'ENTREPRISES COLLECTIVES PAR L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE.....	278
<b>1. Contrôle par les municipalités après le conflit 1999.....</b>	<b>279</b>
<b>2. Autogestion des entreprises dans la province – retour en arrière.....</b>	<b>280</b>
<b>3. Les concessions des entreprises.....</b>	<b>282</b>
C. DES MÉTHODES DE PRIVATISATION .....	283
<b>1. La privatisation Spin-Off (Essaimage).....</b>	<b>287</b>
<b>2. La liquidation volontaire des entreprises .....</b>	<b>288</b>
<b>3. La privatisation des entreprises publiques .....</b>	<b>288</b>
<b>4. D'autres enjeux de privatisation.....</b>	<b>290</b>
D. CONCLUSION.....	291

<b>CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES – DÉFAILLANCES ET PERSPECTIVES</b> .....	<b>293</b>
<i>SECTION 1 : La création de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro et les enjeux constitutionnels</i> .....	293
<i>SECTION 2 : La crise constitutionnelle en Serbie</i> .....	305
<i>SECTION 3 : Le dysfonctionnement parlementaire : obstacles aux réformes</i> .....	308
A. LE CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT CÉRÉMONIAL DU PARLEMENT DE L'UNION ÉTATIQUE DE SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO.....	308
B. LE PARLEMENT SERBE – L'AVANCEMENT LENT DES RÉFORMES SUIVI PAR UNE ACTIVITE LÉGISLATIVE INTENSE.....	309
<i>SECTION 4 : Le dysfonctionnement de l'appareil exécutif</i> .....	310
A. LES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL EXÉCUTIF.....	310
B. LES AUTORITÉS LOCALES – UN AUTRE FACTEUR D'INSTABILITÉ POLITIQUE.....	312
C. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE – LA NÉCESSITÉ DES RÉFORMES.....	313
<i>SECTION 5 : Le gouvernement serbe vu par les investisseurs étrangers</i> .....	315
A. UN « MUR DE BERLIN DANS LA TÊTE » ET L'EXPÉRIENCE DU CONSEIL DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS (FIC) EN SERBIE.....	319
B. LA RÉDACTION DES LOIS.....	321
C. L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL DANS L'AGENCE SERBE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS ET D'EXPORTATIONS (SIEPA).....	326
<i>SECTION 6 : L'État de droit au Kosovo</i> .....	329
INTRODUCTION.....	329
A. LES STRUCTURES PARALLÈLES DU PEUPLE SERBE.....	333
B. «LE FLOU ARTISTIQUE» DE L'ORDRE JURIDIQUE AU KOSOVO.....	335
C. LES ENJEUX POLITIQUES.....	336
1. La construction de l'État de droit.....	337
2. Les propositions en faveur d'une solution pour le statut du Kosovo.....	342
D. CONCLUSION.....	348
<b>CHAPITRE 3 : LE SYSTÈME JUDICIAIRE : LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS</b> .....	<b>349</b>
<i>SECTION 1 : Les défis de la justice transitoire</i> .....	349
A. LA JUSTICE TRANSITOIRE ET DE L'APRÈS GUERRE EN SERBIE.....	349
B. LE SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS LE RÉGIME DE MILOSEVIC.....	353
C. LE RENOUVELLEMENT DE LA JUSTICE.....	356
1. L'amélioration des conditions matérielles des juges.....	356
2. La formation continue et le renouvellement des ressources humaines.....	357
<i>SECTION 2 : La réforme du système judiciaire en Serbie à partir de l'an 2000</i> .....	359
A. LA JUSTICE FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS.....	361
B. L'INGÉRENCE DU POUVOIR EXÉCUTIF.....	364
1. Les entraves au bon fonctionnement des cours constitutionnelles.....	368
2. Les entraves au bon fonctionnement de la Cour suprême de la Serbie.....	369
3. Les conséquences pour la justice serbe de la proclamation de l'état d'urgence en 2003.....	369
4. Les faiblesses dans la réforme de la justice.....	372
5. L'ingérence des politiques et l'influence des médias dans le fonctionnement de la justice.....	374
<i>SECTION 3 : Les tribunaux de commerce en Serbie</i> .....	375
A. L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX EN SERBIE.....	375
B. L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES.....	377
C. L'INSTRUMENTALISATION ET LA CORRUPTION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX.....	379
D. L'ÉTUDE DE CAS : SARTID.....	387
<i>SECTION 4 : Conclusion</i> .....	390
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>392</b>
<b>ANNEXE – QUESTIONNAIRE</b> .....	<b>404</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>406</b>
<b>DOCUMENTS OFFICIELS</b> .....	<b>406</b>

<b>ARTICLES DANS PÉRIODIQUES, CHAPITRE DE LIVRES OU SUR INTERNET.....</b>	<b>416</b>
<b>LIVRES .....</b>	<b>432</b>
<b>LÉGISLATION .....</b>	<b>436</b>
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE .....	436
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE.....	436
UNION ÉTATIQUE DE SERBIE ET MONTÉNÉGRO.....	436
RÉPUBLIQUE DE SERBIE.....	436
RÉPUBLIQUE DE CROATIE .....	441
RÉPUBLIQUE DE MONTÉNÉGRO.....	441
<b>ARTICLES DE JOURNAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>SITES INTERNET.....</b>	<b>444</b>

Tableau 1 : Les modifications du cadre juridique des investissements étrangers.....	30
Tableau 2 : Les flux des investissements étrangers dans les pays de l'Europe de Sud-Est .....	122
Tableau 3 : La Serbie.....	127
Tableau 4 : Les investissements étrangers en Serbie depuis 2000.....	128

## **ABRÉVIATIONS**

AMI - Accord multilatéral sur l'investissement

ABA CEELI - American Bar Association Central European and Eurasian Law Initiative

ALENA - Accord de libre échange nord-américain

ALK - Armée de libération du Kosovo

AMCHAM - American Chamber of Commerce

ASA - Accords de stabilisation et d'association

BEI - Banque européenne d'investissement

BERD - Banque européenne de la reconstruction et du développement

CARDS - Community assistance for reconstruction, development and stabilisation

CNUCED - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

CEFTA - Central European Free Trade Area

DEM - Mark allemand

DCI - Département du commerce et de l'industrie (Kosovo)

DFID - UK Department for International Development

DIN - Duvanska industrija Nis

DIV - Duvanska industrija Vranje

FIAS - Foreign Investment Advisory Service

FIC - Foreign Investors Council for Serbia

FMI - Fonds monétaire international

EUR - Euro

IED - Investissements étrangers directs

IDA - International Development Agency

KFOR - Kosovo Forces

KTA - Kosovo Trust Agency

MERCOSUR - Mercado Común del Sur (Marché commun de l'Amérique du Sud)

MIGA - Multilateral Investment Guarantee Agency

MINUK - Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo



OECD - Organisation de coopération et de développement économiques

OIE - Office de l'intégration européenne

OMC - Organisation mondiale du commerce

OTAN - L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PECO - Pays de l'Europe centrale et orientale

PSA - Processus de stabilisation et d'association

RFY - République fédérale de la Yougoslavie

RFSY - République fédérale socialiste de la Yougoslavie

RSSG - Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo

SEECI - South East Europe Cooperation Initiative

SEECF - South East Europe Cooperation Process

SIEPA - Serbian Investment and Export Promotion Agency

TPIY - Tribunal penal international pour l'ex-Yougoslavie

UE - Union européenne

USAID - United States Agency for International Development

US - Dollar américain

*À mes parents,*

*À ma mère, Dragana Djuric*

*Et*

*À mon père, Ratko Bijelic*  
*Disparu peu de temps avant la soutenance de thèse*

*Et*

*Au Canada*

*Remerciements :*

*À Madame la Professeure Hélène Dumont pour son aide et son soutien durant la rédaction de ma thèse*

*À Monsieur le Professeur Stéphane Rousseau pour ses conseils de direction*

*Au Ministère de l'Éducation du Québec et à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal pour le financement de mes recherches*

*Aux familles Adel-Tasic, Seguin-Devinat et Verboven pour avoir aidé mon intégration au Québec*

*À Monsieur le Professeur François Crépeau, à Madame la Doyenne Anne-Marie Boisvert, à mes anciens collègues Martin Petrov, Martin Gallié, Bruno Ménard, Paul Rabbat, Murielle Paradelle, Jean-Frédéric Ménard, Pierre-Olivier Savoie et à tout le personnel de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal*

*À Annie D'Hier, Christian D'Hier, Anne-Marie Burel, Aurélie Leguay, Etienne Bombaerts, Jean-françois Douche, Martiné Fougères-Lavergnolle, Marylin Sygwald, Nathalie Hoareau et Goran Jovanovic pour leur aide durant la rédaction du manuscrit*

*À mes amies Ksenija Braun et Nela Djuriscic pour être là*

LÈVE-TOI, SERBIE

*Lève-toi, Serbie, lève-toi, princesse, et laisse tes enfants voir ton visage.  
Tourne leurs cœurs et yeux vers toi et laisse-les entendre ta voix.*

*Lève-toi, Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*Soulève ta tête impériale, pour que les mers et les terres te reconnaissent.  
Montre à l'Europe ton visage splendide, clair et joyeux comme la lueur des  
astres.*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*La Bosnie, ta sœur, regarde sur toi sans aucune mauvaise foi.  
Celui qui ne te connaît pas, n'a pas peur du Dieu, qui t'aide pour le mieux.*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*La terre du Herzeg et la Montagne noire, des pays et des îles lointaines,  
Tous te souhaitent l'aide des cieux, tu rends tous les esprits joyeux !*

*Lève-toi, ô Serbie, tu as longtemps dormi,  
T'es reposée dans la nuit,  
Réveille-toi maintenant, et éveille les Serbes.*

*Dositej Obradovic (1742-1811)*

*(traduction en français : Aleksandra Tadic)*

VOSTANI SERBIJE

*Vostani Srbije, vostani carice, i daj čadom tvojim videt tvoje lice.  
Obrati serdca ih i očesa na se, i daj svima čuti slatke tvoje glase.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Ti vozdvigni tvoju carsku glavu gore, da te opet pozna i zemlja i more.  
Pokaži Evropi tvoje krasno lice, svetlo i veselo kako vid Danice.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Bosna sestra tvoja na tebe gleda, i ne želi tebi nikakova vreda.  
Ko tebe ne navidi ne boji se Boga, od kojeg tebi ide pomoć mnoga.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Hercegova zemlja i Černaja Gora, daleke države i ostrovi i mora.  
Svi tebi pomoć nebesnu žele, sve dobre duše tebi se vesele.*

*Vostani Srbije, davno si zaspala, u mraku ležala,  
Sada se probudi i Serblje vzbudi.*

*Dositej Obradovic (1742-1811)*

**Résumé :** La réduction importante de l'aide internationale au développement et le processus de mondialisation ont fait en sorte que les investissements étrangers directs (IED) sont considérés de nos jours comme une source importante de capital et de croissance économique dans les pays les plus pauvres ou en transition. Les IED sont réputés stimuler la concurrence, l'innovation, l'épargne, la création d'emplois et le développement des ressources humaines dans ce type de pays d'accueil. Les institutions internationales encouragent la promotion des IED dans de tels pays et incitent leur gouvernement à œuvrer à la promotion active de leur pays en tant que localité attrayante pour les accueillir. Il existe aussi un consensus au sein des institutions financières internationales selon lequel les investisseurs étrangers sont attirés par les pays dont le système juridique est stable et prévisible et dont l'activité économique est réglemenée d'après le modèle d'une économie de marché. Si les réformes juridiques sont incontestablement importantes pour attirer les IED, notre étude cherche à vérifier quel est le véritable impact du droit interne et des institutions démocratiques propres à l'État de droit sur l'établissement des entreprises étrangères et sur l'exercice de leur activité économique en Serbie et de quelle manière la présence des investisseurs étrangers contribue à la consolidation de l'État de droit dans ce pays d'accueil. Pour étudier ces questions, nous avons analysé le système juridique et judiciaire de la Serbie, en chantier depuis 2000, année du changement de régime politique. Notre première hypothèse de travail a supposé que l'instauration des institutions propres à l'État de droit était importante pour l'implantation des investisseurs étrangers dans le pays, car les institutions étatiques et juridiques nouvellement implantées pouvaient offrir de meilleures garanties à l'entrée de IED et au bon déroulement de l'activité économique étrangère dans le pays. Après avoir étudié le cas de la Serbie entre 2000 et 2007, notre thèse conclut que la réforme du cadre juridique interne joue un rôle mais il est non déterminant dans la localisation d'un investissement étranger. Notre étude montre que la motivation en matière d'investissements étrangers est complexe et tient généralement peu compte de la qualité et de la stabilité de la normativité juridique du pays d'accueil comme facteur décisif pour y investir. Notre thèse confirme plutôt la théorie du *OLI Paradigm* de John Dunning. Toutefois, ce facteur joue un rôle politique parce qu'il est véhiculé dans le droit international et dans le discours des organisations financières internationales. Ces institutions proposent souvent des modèles préfabriqués de législations aux pays en transition sans tenir compte de leur contexte d'implantation et de la tradition juridique du pays d'accueil. Les investisseurs, quant à eux, demeurent plus souvent attentifs à la législation du pays d'accueil susceptible d'influencer leur propre activité économique. Leur perception d'un cadre législatif et judiciaire favorable au plan économique peut éventuellement jouer un rôle dans la transformation de l'État de droit et des institutions juridiques et judiciaires du pays d'accueil. Mais les entrepreneurs n'attendent pas un cadre juridique réformé et idéal dans le pays d'accueil pour décider d'y investir. Nous concluons que la vitalité des institutions démocratiques de l'État de droit concerne au premier chef la capacité de celles-ci d'offrir des services sociaux de qualité et des meilleures conditions économiques à ses propres citoyens. La promotion des IED dans un pays en transition ne constitue pas un objectif en soi mais demeure un outil indispensable de réformes et constitue un facteur favorable au développement économique de la Serbie.

**Mots clé :** *Investissements étrangers directs, État de droit, Transition, l'Europe de Sud-Est, Serbie, réformes économiques, réformes juridiques*

**Abstract :** Foreign direct investments (FDI) are considered an important source of capital and economic growth, due notably to globalization and to significant restrictions of international development aid in poor countries and countries in transition. FDI are presumed to stimulate competition, innovation, savings, employment and the quality of human resources. International financial institutions encourage governments to promote their countries as an attractive destination for FDI. At the same time, in States in transition, they insist on the fact that FDI require the respect of the Rule of Law and predictable local legal norms suitable to the market economy. If the reform of law is of crucial importance to attract FDI, our thesis seeks to evaluate and analyze the impact of law and stable state institutions on FDI entry and economic growth in Serbia, our case study. It also explores to what extent the presence of the FDI contributes to the consolidation of the Rule of Law in this country. To this end, it analyses the legal system that has been put in place in Serbia between 2000 and 2007 and since the change of political regime. Our initial hypothesis was that the Rule of Law is important for FDI as it offers a good starting point for increasing the economic activity in the host state. But our conclusion is that the improvement of the local legal system plays an important but not decisive role in localization of foreign investments. The case study shows that investors' motivation to invest is complex and determined by more than one factor. Sometimes, investors are not considering the fragile state of the legal system of the host country in their decision to invest. Our thesis confirms Dunning's *OLI Paradigm*. However, our interviews have revealed that investors can pay special attention to the improvement of legislation that has a specific impact on their own economic activity and may influence the reform of private law in the host state. At the same time, investors do not fear that the deficiencies of local law will have a detrimental impact on their investments. In conclusion, States in transition must be concerned, first of all, by the improvement of social and economic services to their citizens. Therefore, FDI promotion should also be tied to this aim to promote legal reform and economic development in States in transition.

**Key words :** *Foreign direct investment, Rule of Law, Transition, South-East Europe, Serbia, Economic reforms, Legal reforms*

# INTRODUCTION

## A. AVANT-PROPOS

La réduction importante de l'aide internationale au développement et le processus de mondialisation ont fait en sorte que les investissements étrangers directs (IED) sont considérés de nos jours comme une source significative de capital et de croissance économique pour les pays d'accueil<sup>1</sup>. Les institutions internationales encouragent la promotion des IED dans des pays économiquement défavorisés et ceux en transition et incitent les gouvernements de ces pays à œuvrer à la promotion active de leur pays en tant que localité attrayante pour l'investissement direct étranger. Compte tenu du rôle des capitaux dans l'économie, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, soutiennent que l'investissement étranger direct stimule la concurrence, l'innovation, l'épargne, la création d'emplois et le développement des ressources humaines dans bon nombre de pays réputés les plus pauvres<sup>2</sup>.

---

\*Les sources scientifiques citées dans cette thèse sont antérieures au 1er janvier 2007.

\*\* Compte tenu de l'état des archives et des systèmes d'information dans le pays, certaines références documentaires techniques sur les lois et sur des événements notoires sont pratiquement introuvables. Plusieurs éléments d'information sont aussi appuyés sur des entretiens avec des interlocuteurs-clés de Serbie.

<sup>1</sup> La Banque mondiale consacre à la question des investissements étrangers directs un de ses rapports annuels, *World Development Report 2005: A Better Investment Climate For Everyone*, Washington D.C., 2005. Ewe-Ghee Lim, « Determinants of, and the Relation Between, Foreign Direct Investment and Growth: A Summary of the Recent Literature », *Working Paper 175*, International Monetary Fund, Washington D.C., November 2001.

<sup>2</sup> Dans son discours, intitulé "*Global Capital Flows: Raising the Returns and Reducing the Risks*", au World Affairs Council of Los Angeles du 17 juin 1997, Michael Camdessus, alors le Directeur du Fonds monétaire international (FMI), insiste sur l'importance d'IED pour le développement : "The benefits for recipient countries and investors are clear. The countries are able to achieve higher levels of investment, faster economic growth, and rising standards of living. Moreover, to the extent that these flows are in the form of non-debt creating foreign direct investment, countries are receiving larger transfers of technology and business skills, with less risk of ballooning debt-service payments. For investors, the new opportunities in emerging markets have increased the returns on saving and provided an important avenue for portfolio diversification." En ligne sur le site Internet officiel du *Los Angeles World Affairs Council*,



Parallèlement, les organisations financières internationales sont devenues préoccupées par l'environnement juridique des pays d'accueil et par l'impact que le droit peut avoir sur le développement économique. La Professeure Amanda Perry constate qu'il existe un consensus en vertu duquel les investisseurs étrangers sont attirés par les pays dont le système juridique est prévisible, efficace et semblable aux modèles occidentaux. La Professeure Perry définit cet environnement juridique propice comme un « paradigme idéal ».<sup>3</sup>

La Banque mondiale se trouve depuis plus d'une décennie au premier plan dans l'instigation de réformes juridiques dans les pays en développement et dans des pays en transition, destinataires de son assistance économique<sup>4</sup>. Cette implication dans la réforme du droit interne de tels pays est justifiée par la nécessité de trouver un minimum d'efficacité aux institutions politiques et juridiques qui assurent le bon fonctionnement de l'économie<sup>5</sup>. A cet égard, la Banque est suivie par d'autres institutions qui se consacrent au développement régional, comme la Banque européenne de la reconstruction et du développement

---

<http://www.lawac.org/speech/camdessus.html>. Le Directeur de l'Organisation mondiale du commerce d'alors s'exprime ainsi en 1996: « [L'investissement étranger direct] représente le mécanisme le plus efficace de diffusion du savoir-faire et du capital productifs dans le monde et de création générale de richesse. Il peut libérer une grande partie du potentiel de production inexploité des pays en développement et des économies en transition d'aujourd'hui, tout en ouvrant de nouveaux marchés pour les produits et services à forte valeur ajoutée des pays industriels qui génèrent des emplois à revenu élevé ». *Communiqué de presse de l'OMC*, 13 février 1996, disponible sur le site officiel de l'Organisation mondiale du commerce au <http://www.wto.org>.

<sup>3</sup> Voir Amanda Perry, « An Ideal Legal System for Attracting Foreign Direct Investment », (2000) 15 *Am. U. Int'l L. Rev.* 1627. Voir également la Thèse de Doctorat de la Professeure Perry : Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer, 2001; Amanda Perry, "Use, Abuse and Avoidance: Foreign Investors and the Legal System in Bangalore", (2004)12:2 *Asia Pacific Law Review* 161-189; Amanda Perry, "Finding and Facing Facts about Legal Systems and FDI in South Asia", (2003)23:4 *Legal Studies* 649-689; Amanda Perry, "Multinational Enterprises, International Economic Organisations and Convergence Among Legal Systems", (2002) 2 *Non State Actors and International Law* 23-39.

<sup>4</sup> Voir le portail de la Banque mondiale sur la réforme juridique et le développement, intitulé « Legal institutions and Market Economy », en ligne : <http://www1.worldbank.org/publicsector/legal/reform.htm>. Pour en savoir davantage sur l'implication de la Banque mondiale dans la réforme juridique, consulter le site de la Banque mondiale sur la réforme juridique et judiciaire, en ligne : <http://www4.worldbank.org/legal/leglr/>.

<sup>5</sup> Voir le portail de la Banque mondiale sur la réforme juridique et le développement, intitulé « Legal institutions and Market Economy », en ligne : <http://www1.worldbank.org/publicsector/legal/reform.htm>.

(BERD), et par une variété d'organisations qui offrent de l'assistance à ces pays dans l'élaboration de leurs réformes juridiques<sup>6</sup>.

Les projets de réforme juridique sont devenus incontournables dans les agendas des gouvernements de pays en transition et de pays en développement, jusqu'à presque dicter de l'extérieur le contenu de ces réformes<sup>7</sup>. Ce phénomène a ravivé le débat sur le rôle du droit dans le développement économique, un aspect négligé depuis le mouvement de *Law and Development* des années soixante<sup>8</sup>.

Précédé par une vague de privatisations au cours des mandats de Margaret Thatcher et de Ronald Reagan, le déclin du communisme a aussi provoqué un changement de discours en vertu duquel, dans l'élaboration des politiques économiques, il faut faire attention aux demandes du secteur privé<sup>9</sup>. Les organisations financières internationales insistent sur la promotion des investissements étrangers directs et sur l'importance du développement du secteur privé parce que les programmes d'aide anciennement basés sur la planification étatique ont été voués à l'échec<sup>10</sup>. Les gouvernements des pays

---

<sup>6</sup> À part la Banque mondiale et la BERD, plusieurs instituts de recherches internationaux ont fourni une assistance importante à la réforme juridique en Serbie. Source : entretiens menés en Serbie à l'été 2004.

<sup>7</sup> Sur l'implication de la Banque mondiale en Serbie, voir en ligne : <http://www.worldbank.org.yu/>.

<sup>8</sup> Pour une bibliographie détaillée sur le sujet, voir Brian Z. Tamanaha, *Bibliography on Law and Developing Countries*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

<sup>9</sup> Voir World Bank, *World Development Report 1996: From Plan to Market*, Washington D.C., 1996. World Bank Legal Department, "The World Bank and Technical Legal Assistance: Initial Lessons", *Policy Research Working Paper, No. 1414*, Washington, DC., 1996.

<sup>10</sup> Durant les années 50 et 60, les politiques de développement ont été concentrées notamment sur la croissance économique. L'agenda évolue entre temps. Les organisations internationales d'aide au développement se soucient désormais de la distribution équitable des résultats de croissance économique. L'émergence de la notion de « développement durable » fait entrer en jeu les questions environnementales. Le processus de développement des pays du Tiers monde a été organisé autour de quatre pôles importants, à savoir la planification étatique, l'entreprise publique/étatique en tant que principal acteur économique, les restrictions concernant le fonctionnement d'entreprises privées et le contrôle des relations économiques avec le monde. Pour une analyse du changement du discours des organisations internationales financières, voir Jeswald W. Salacuse, « From Developing Countries to Emerging Markets: The Legal Challenges of Economic Change », (2000) 50 (2:3) *International and Comparative Corporate Law Journal*, 97-130.

d'accueil d'investissements étrangers directs doivent alors particulièrement prêter attention aux besoins de ces investisseurs étrangers.

En 1997, la Banque mondiale publie son *World Development Report*<sup>11</sup> qui examine la relation existant entre la crédibilité politique du pays d'accueil telle que perçue par les investisseurs étrangers et les niveaux d'investissements dans les pays d'accueil. Il ressort de ces recherches que les pays ayant une crédibilité politique et juridique importante semblent recevoir un niveau d'investissements étrangers plus significatif.

Comme l'indique la Professeure Perry, il existerait un consensus en vertu duquel les investisseurs étrangers sont attirés par les pays dont le système juridique est prévisible, efficace et semblable aux modèles occidentaux. Le lien entre l'existence d'un État de droit dans le pays d'accueil et l'entrée d'investissements étrangers directs est l'objet, ces dernières années, de nombreuses publications par les organisations internationales<sup>12</sup>. L'intérêt pour le sujet a également résulté en la prolifération d'index servant à évaluer l'environnement propice pour des affaires dans les pays d'accueil d'investissements étrangers<sup>13</sup>.

À la lumière de l'intérêt pour cette question, nous examinerons ainsi l'incidence du droit et des institutions étatiques sur l'installation des entreprises étrangères et sur l'exercice de leurs activités économiques dans le pays d'accueil. Pour analyser cette question, nous avons choisi le cas de la Serbie (appelé selon la période la République fédérale de la Yougoslavie (RFY) ou Serbie-et-Monténégro), dont la réforme du système juridique est en chantier depuis le changement de régime en 2000. En même temps, il sera intéressant d'étudier de

---

<sup>11</sup> World Bank, *World Development Report 1997: The State in A Changing World*, Washington D.C., 1997.

<sup>12</sup> Voir le portail de la Banque mondiale sur la réforme juridique et le développement, intitulé « Legal institutions and Market Economy », en ligne : <http://www1.worldbank.org/publicsector/legal/reform.htm>.

<sup>13</sup> Voir la « L'investissement étranger direct : un centre d'intérêt majeur des économistes et des juristes » à la page 24.

quelle manière la présence des investisseurs étrangers contribue à la consolidation de l'État de droit dans ce pays d'accueil.

## **B. LA QUESTION DE RECHERCHE**

### **1) Le rôle du droit dans l'entrée des investissements étrangers directs en Serbie**

Quel est le rôle du droit interne lorsqu'il s'agit d'attirer les investissements étrangers directs en Serbie ? C'est la question fondamentale de nos recherches. Nous nous intéressons à la question de la place du droit dans la « liste » des critères déterminant l'implantation des investissements à l'étranger. Nombreux sont les pays où les lacunes de leur système juridique ne semblent pas gêner les entreprises multinationales lorsqu'elles sont particulièrement en quête de ressources naturelles et de main-d'œuvre à bon marché<sup>14</sup>.

Le changement de régime politique en 2000 et le départ du président Slobodan Milosevic du pouvoir ont annoncé une nouvelle ère pour la Serbie, ce qui a engendré la mise en place de réformes politiques, juridiques et économiques dans l'espoir d'une intégration à la communauté internationale dont elle a été exclue pendant près d'une décennie<sup>15</sup>. Rappelons pour mémoire que la Serbie qui s'appelait alors la République fédérale de Yougoslavie a non seulement subi des sanctions économiques sévères de la part des Nations Unies, des États-Unis et de la Communauté européenne, mais qu'elle a aussi été exclue

---

<sup>14</sup> Ainsi, la Chine a attiré une part considérable d'investissements étrangers directs au cours des dernières années. 57 milliards USD \$ ont été investis en Chine en 2003, malgré le SRAS et la guerre en Iraq. Les investisseurs sont attirés par le mythe de son marché immense et de sa population. Pourtant, la législation en matière d'investissements étrangers est loin d'être « idéale », ainsi que l'état des droits de l'homme. Etant donné sa puissance, la Chine n'est pas en effet obligé de s'aligner aux demandes des investisseurs étrangers. Pour aller plus loin, voir le supplément de *The Economist*, « Behind the Mask ; A Survey of Business in China », March 2004. Pour aller plus loin concernant le cadre juridique des investissements étrangers directs en Chine et la coopération économique avec l'Union européenne, voir l'ouvrage détaillé de Wenhua Shan, *The Legal Framework of EU-China Investment Relations : A Critical Appraisal*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2005.

<sup>15</sup> Parallèlement avec l'introduction des sanctions économiques, le pays a été exclu des Nations Unies, alors qu'il était un des pays fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

des Nations Unies avant d'être réadmise en tant que la République fédérale de Yougoslavie en 2000.

Le nouveau gouvernement de la Serbie s'est également doté d'un autre objectif ambitieux, celui de l'adhésion du pays à l'Union européenne, qui est en même temps son partenaire commercial le plus important<sup>16</sup>. Même si les réformes juridiques ont bien démarré au début des années 2000, plusieurs facteurs politiques ont empêché une évolution normale de ce processus. Les réformes ont été perturbées fortement.

La République fédérale de Yougoslavie, aux deux parties constituantes, la Serbie et le Monténégro, a tout d'abord changé de statut en 2002. Suite aux négociations difficiles menées sous le parapluie de l'Union européenne, le pays devient l'Union étatique de Serbie.-et-Monténégro, un État à caractère transitoire qui n'a jamais vu ses institutions se consolider et qui n'a jamais pleinement exercé les pouvoirs inscrits dans sa Charte constitutionnelle<sup>17</sup>. Les tensions entre les deux républiques constitutives ont été accompagnées des difficultés liées au statut non résolu de la province du Kosovo qui se trouve depuis 1999 sous administration internationale<sup>18</sup>. En mai 2006, la population du Monténégro a disposé de son droit au référendum et s'est prononcée en faveur de son indépendance<sup>19</sup>. La Serbie, devenue elle aussi un État indépendant continue désormais de manière autonome les réformes initiales. En troisième lieu, la coopération du pays avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie représente toujours un défi majeur de la politique extérieure même sept ans après le commencement des réformes<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Pour un suivi permanent de l'avancement des travaux de négociations, consulter le site de la Délégation de la Commission européenne en Serbie, en ligne : <http://www.eudelyug.org>.

<sup>17</sup> Voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit - défaillances et perspectives » à la page 292.

<sup>18</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

<sup>19</sup> Voir « La création de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro et les enjeux constitutionnels » à la page 292.

<sup>20</sup> Voir notamment « La Serbie et Monténégro sur la scène internationale » à la page 139.

Il s'agit donc de voir comment les investisseurs venus s'installer en Serbie perçoivent l'environnement d'affaires dans le pays et comment le bilan mitigé des réformes affecte leur décision d'investir.

## **2) Les recherches antérieures portant sur le cadre juridique d'investissements étrangers directs en Serbie**

Aucune étude scientifique n'a jusqu'à maintenant traité des aspects juridiques et de l'importance de l'État de droit pour l'entrée des investissements étrangers directs en Serbie. Toutefois, il est utile de mentionner les efforts faits par *Price Waterhouse Coopers*<sup>21</sup> et par l'Agence serbe pour la promotion d'investissements et d'exportations (SIEPA)<sup>22</sup> qui rendent accessibles sur leur site Web respectif des vade-mecum concernant les lois régissant l'activité économique étrangère en Serbie.

### **C. LES HYPOTHÈSES DE RECHERCHE**

Afin de déterminer la sélection des méthodes de recherche et des sources d'information à privilégier dans cette thèse, trois hypothèses ont été formulées :

*Hypothèse 1 : Le discours juridique international et la politique des organisations internationales imposent aux États en transition la réforme de leur droit interne et la transformation de leurs infrastructures politiques et judiciaires pour se modeler à celles de l'État de droit pour favoriser l'entrée d'IED*

*Hypothèse 2 : L'établissement d'infrastructures propres à l'État de droit et la réforme du droit interne constituent des facteurs déterminants à la décision d'investir des entreprises dans un pays étranger en transition*

---

<sup>21</sup> Le site Internet de Price Waterhouse Coopers en Serbie : <http://www.pwc.com/extweb/home.nsf/docid/ca1be286cc4714278025710d00497783>.

<sup>22</sup> Le site Internet de l'Agence serbe pour la promotion d'investissement et d'exportations, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu/>.

*Hypothèse 3 : La volonté d'attirer des investisseurs étrangers et/ou leur présence dans un pays en transition (Serbie) contribuent à la consolidation de l'État de droit et à la réforme du droit dans le pays.*

Sur cette base, notre recherche aspire à fournir une étude détaillée du contexte juridique en Serbie et à déterminer comment ce contexte affecte l'activité économique étrangère. Il s'agit aussi d'explorer les voies futures de son évolution. A cette fin, nous proposons

- d'examiner le contexte et le contenu du cadre juridique interne concernant les investissements étrangers directs ;
- d'enquêter sur les perceptions et sur les attentes des investisseurs étrangers au sujet de la Serbie et d'examiner leur incidence sur la transformation du droit interne;
- de discuter de l'agenda futur du développement économique du pays et de l'amélioration de son cadre juridique

Notre proposition de départ est la suivante : l'instauration de l'État de droit en Serbie est importante pour l'implantation des investisseurs dans la région ; les institutions juridiques et étatiques peuvent en effet offrir des garanties au bon déroulement de l'activité économique étrangère. Mais ce facteur, nous le suggérons dès le départ, demeure relatif, compte tenu d'autres facteurs aussi importants qui affectent la décision d'investir en Serbie.

#### **D. LA MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE**

Notre recherche se base principalement sur l'exploitation traditionnelle de la littérature (doctrinale et journalistique) et sur l'analyse des lois. Toutefois, afin de vérifier nos hypothèses, le choix d'une étude de cas s'est avéré un outil indispensable à notre recherche. Notre projet vise l'étude de l'évolution du droit en Serbie, où l'État de droit est indiscutablement toujours en transition même s'il s'inspire des modèles occidentaux. Nous avons choisi un pays à la veille de son intégration à l'Union européenne. Il souhaite vivement y adhérer dans un avenir

rapproché et l'Union européenne lui impose des démarches de démocratisation avant d'y arriver.

Compte tenu du fait que les deux républiques constitutives de l'Union étatique de la Serbie-et-Monténégro, et tout au long de ce travail, ont coexisté depuis des années avec des systèmes économiques, juridiques et monétaires parallèles, et en l'absence d'un marché commun viable au sein de cet État unique, nous avons décidé de limiter nos recherches à la seule République de Serbie, en faisant toutefois des références occasionnelles aux défaillances de l'État commun et à la situation particulière de la province du Kosovo.

### **1) Recherches sur le terrain – Serbie 2004**

L'examen de la littérature existante sur la question des investissements étrangers directs nous a fourni une riche documentation scientifique pour mener une enquête sur le terrain, ayant pour objets la perception de l'État de droit en Serbie par les gestionnaires d'entreprises étrangères présents dans le pays et les réactions et perceptions des fonctionnaires de la Serbie sur les réformes en cours.

#### ***a) Les objectifs de l'enquête***

Notre suivi des évolutions politiques et juridiques en Serbie nous a fait comprendre qu'il existe un écart important entre les textes juridiques relatifs aux réformes économiques et la réalité de leur application. Nous avons trouvé important de saisir l'image du droit et du fonctionnement de l'État en action, et de commenter comment il est perçu par les investisseurs venus s'installer en Serbie. Nous avons à cette fin établi un questionnaire, produit en annexe, qui nous a servi de base aux entretiens semi structurés que nous avons menés à Belgrade au cours de l'été 2004.



***b) Le contexte de nos recherches empiriques***

Nous avons utilisé aux fins de nos recherches trente-deux entretiens. Six d'entre eux ont été menés auprès de juristes. Quatorze représentants d'entreprises étrangères ou leurs lobbyistes ont participé à notre enquête sur l'importance du droit interne dans la décision d'investir dans le pays. Douze fonctionnaires de l'État serbe et deux juges ont également participé à cette enquête. L'anonymat a été garanti à nos interlocuteurs. Nous avons également exploité au cours de la même période sur notre objet d'intérêt, le contenu de la presse serbe.

Les résultats de cette enquête sont intégrés de manière substantielle à l'ensemble des chapitres de la thèse. Mais, la section 5 du Chapitre 2, intitulée « Le gouvernement vu par les investisseurs étrangers » et la section 3 du Chapitre 3, intitulée « L'instrumentalisation et la corruption des tribunaux de commerce » se basent essentiellement sur les renseignements tirés de nos entretiens.

Nous tenons à souligner que dans la majorité des cas, il a été difficile de rencontrer les têtes dirigeantes des entreprises étrangères étant donné qu'il s'agit d'hommes d'affaires peu disponibles. En revanche, des rencontres avec des juristes d'entreprises ou avec leurs avocats ont été fructueuses ; ils nous ont fourni une foule de renseignements précis sur l'environnement juridique en Serbie. Grâce à des juristes qui travaillent en partenariat avec les gestionnaires d'entreprises, nous avons eu accès à des informations parfois assez complexes et développées concernant la réglementation des activités économiques de ces entreprises en Serbie.

On nous a souvent proposé de rencontrer les responsables des relations publiques des entreprises étrangères, dont les propos promotionnels nous semblaient fort peu utiles à notre recherche. Par ailleurs, il a été parfois impossible d'obtenir un rendez-vous avec des représentants de certaines entreprises dont l'entrée en Serbie a été marquée par la controverse. Certaines

rencontres n'ont pas dépassé le simple discours promotionnel de l'entreprise, sans offrir de critique aux questions que nous avons posées.

Nos entretiens ont tout de même permis de dresser un portrait réaliste du système juridique serbe. Toutefois, et compte tenu de l'importance grandissante du rôle de droit pour l'entrée des investissements étrangers directs<sup>23</sup>, nous voulions comprendre de manière plus précise le processus de décision d'investir des entreprises multinationales, d'où l'importance de notre enquête sur le terrain.

L'un de nos interlocuteurs, employé au siège social d'une grande multinationale à Paris, nous a expliqué que le processus de prise de décision au sein d'une entreprise –et en particulier d'une entreprise multinationale - est un processus complexe, lourd et long. Ce processus tient non seulement compte de considérations de rentabilité d'un projet, de positionnement stratégique de l'entreprise et de l'environnement du pays d'accueil, mais il dépend aussi de jeux de pouvoir, parfois très subtils, entre les dirigeants de la multinationale. Cet interlocuteur nous a confirmé aussi qu'« une décision d'investir est toujours une question éminemment politique », surtout lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs localisations étrangères d'investissements. L'entreprise est une structure complexe et chaque investissement à l'étranger est un événement singulier à l'échelle de l'entreprise. Plusieurs investisseurs rencontrés en Serbie ont également avancé qu'une décision d'investir pouvait souvent comporter un élément d'irrationalité. Ainsi, l'accueil agréable par des citoyens du pays d'accueil ou par des partenaires potentiels ou un bon repas dans un restaurant traditionnel pourraient même être des facteurs déterminants dans une décision d'investir<sup>24</sup>. En outre, la perception de l'environnement d'affaires par l'investisseur étranger peut dépendre dans une large mesure de la nationalité des

---

<sup>23</sup> Voir Amanda Perry, « An Ideal Legal System for Attracting Foreign Direct Investment », (2000) 15 *Am. U. Int'l L. Rev.* 1627. Voir également la Thèse de Doctorat de la Professeure Perry, Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer, 2001. Aussi, Wenhua Shan, *The Legal Framework of EU-China Investment Relations : A Critical Appraisal*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2005.

<sup>24</sup> Entretien N°4, en possession de l'auteur.

managers ou des juristes d'affaires et de leur affinité ou absence d'affinité avec la culture du pays<sup>25</sup>.

### ***c) La structure du questionnaire***

On retrouve en annexe le questionnaire qui a servi de base à nos entretiens avec des représentants des entreprises étrangères<sup>26</sup>. La première partie du questionnaire consiste en des questions sur les recherches menées par les entreprises avant d'investir, pour connaître les facteurs pris en compte lors de prises de décision d'investir. Ces questions ont été situées dans le contexte politique et économique de la Serbie, par exemple sous le régime de Milosevic ou selon l'hypothèse de la réintégration économique de l'espace de l'ancienne Yougoslavie dans le cadre d'une zone de libre échange. La deuxième partie du questionnaire porte sur la perception du cadre juridique serbe par les investisseurs, et sur les possibilités de son amélioration. La troisième partie contient des questions liées aux relations entre les investisseurs étrangers et les pouvoirs exécutif et judiciaire et à la confiance que les investisseurs accordent aux fonctionnaires d'État et aux juges serbes.

Les échanges que nous avons eus avec des fonctionnaires d'État ou avec des chercheurs ont été concentrés sur des sujets plus précis reliés à leur domaine d'activité professionnelle et à leur spécialisation.

## **2) Les volets d'observation**

Dans le but de mieux exploiter les réponses aux questions, nous avons établi plusieurs volets d'observation.

Le premier volet d'observation donne lieu à une vue d'ensemble des conditions politiques et économiques de la Serbie et de ses pays voisins, issus de

---

<sup>25</sup> Entretien N°4, en possession de l'auteur.

<sup>26</sup> Voir l'annexe de la thèse.

l'ancienne Yougoslavie<sup>27</sup>. Le développement de chacun de ces pays au cours de la dernière décennie a été influencé par leur proximité culturelle et géographique avec l'espace européen, par des conditions économiques antérieures, par l'instabilité politique et par le degré d'implication de chacun de ces pays dans le conflit armé régional.

Au début du deuxième millénaire, la région fait partie des priorités de Bruxelles en vue de l'intégration à l'Union européenne. Les politiques relatives au développement du secteur privé et à l'incitation des investissements étrangers directs, sont, à cette fin, mises au point avec les gouvernements nationaux respectifs de l'ancienne Yougoslavie.

Parallèlement à l'alignement des législations nationales à la lettre des exigences de *l'acquis communautaire*<sup>28</sup>, une intégration régionale économique (ou plutôt une réintégration, pourrait-on dire) est privilégiée surtout par le biais d'accords bilatéraux dans une zone de libre échange<sup>29</sup>. Le conflit armé n'a pas empêché les anciens partenaires de renouer leurs liens économiques et de raviver leur coopération<sup>30</sup>. Par exemple, la Slovénie et la Croatie sont devenues des

---

<sup>27</sup> Voir le Chapitre 1 : « La mise en contexte historicopolitique : de la dissolution politique à la réintégration économique de l'espace de l'ancienne Yougoslavie » à la page 78.

<sup>28</sup> Le terme regroupe l'ensemble de la législation de l'Union européenne, à commencer par les Traités constitutifs. *L'acquis communautaire* nécessite donc une adhésion simultanée aux trois communautés : CE (Communauté européenne), CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier), CEEA (Communauté de l'énergie atomique) en raison de leur étroite imbrication, de leur compétence et de l'unicité de leurs institutions. Même si *l'acquis communautaire* est en constante évolution, le Conseil européen a fixé six points précis qui devront faire l'objet d'un examen par chacun des pays candidats à l'adhésion : teneur, principes et objectifs politiques des traités de l'Union, législation adoptée en application des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, déclarations et résolutions adoptées dans le cadre de l'Union européenne, actions communes, positions communes, conventions signées, résolutions, actions communes, positions communes, conventions signées, résolutions, déclarations et autres actes convenus dans le cadre de la Justice et des affaires intérieures (JAI), accords internationaux conclus par la Communauté européenne et ceux conclus par les États membres entre eux dans le domaine des activités communautaires.

<sup>29</sup> Voir « Le commerce régional » à la page 109.

<sup>30</sup> Voir « Le commerce régional » à la page 109.

exportateurs significatifs de l'investissement étranger en Serbie<sup>31</sup>, autrefois ennemies dans le conflit armé qui a ravagé l'ancienne Yougoslavie.

Le deuxième volet d'observation porte sur l'analyse des conditions économiques préexistantes au pays, notamment avant le début des réformes juridiques de 2000<sup>32</sup>. Nous allons exposer l'impact des sanctions économiques résultant du conflit armé dans la région ainsi que les conséquences des raids de l'OTAN sur le pays en 1999.

Les sanctions économiques ont été imposées à la Serbie d'alors par l'Union européenne et par les États-Unis et ensuite par les Nations Unies. Elles ont eu un effet dévastateur sur la population du pays et sur son économie<sup>33</sup> ; elles ont provoqué l'apparition de structures mafieuses étroitement liées aux élites au pouvoir, enrichies par une économie souterraine qui a été accentuée par l'embargo international<sup>34</sup>.

Le conflit entre les populations serbe et albanaise dans la province du Kosovo, partie constituante de la Serbie, a commencé en 1998 et a résulté dans des bombardements de la Serbie par l'OTAN en 1999. Ces raids ont duré trois mois au cours du printemps 1999. Une partie importante de l'infrastructure du territoire serbe a été détruite : routes, ponts, voies ferroviaires, installations du réseau d'électricité<sup>35</sup>. Les Accords de Kumanovo de juin 1999 entre le gouvernement serbe et l'OTAN ont mis fin aux bombardements et donné lieu à l'entrée de l'administration civile et militaire internationale au Kosovo<sup>36</sup>. L'arrivée de l'administration internationale et la retraite de l'armée serbe de la

---

<sup>31</sup> Voir « Le climat relatif à l'investissement étranger direct en Serbie » à la page 150.

<sup>32</sup> Voir « Le climat relatif à l'investissement étranger direct en Serbie » à la page 150.

<sup>33</sup> Voir « L'impact des sanctions économiques et les bombardements de l'OTAN » à la page 134.

<sup>34</sup> Voir « L'impact des sanctions économiques et les bombardements de l'OTAN » à la page 134.

<sup>35</sup> Voir « L'impact des sanctions économiques et les bombardements de l'OTAN » à la page 134.

<sup>36</sup> Voir notamment « Privatisation au Kosovo » à la page 265 et « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

province ont entraîné le départ massif de près de 300 000 Serbes du Kosovo vers la Serbie centrale dont la grande majorité n'est jamais revenue depuis. Ce chiffre important de personnes déplacées vers le territoire de la Serbie se rajoute à un nombre élevé de réfugiés serbes en provenance de la Croatie et de la Bosnie, dont le nombre total est aujourd'hui estimé à 700 000 personnes<sup>37</sup>.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis lors du conflit armé dans l'ancienne Yougoslavie ont donné lieu à la création du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Les rapports difficiles entre le gouvernement serbe et le Tribunal ont entravé de manière considérable l'avancement du pays sur la voie des réformes<sup>38</sup> et ont ralenti la perspective de l'intégration à l'Union européenne. Les relations internationales ont été entravées ces dernières années par l'exigence faite à la Serbie d'extrader des inculpés vers le TPIY: de l'extradition de l'ancien Président Milosevic à La Haye en juin 2001<sup>39</sup> jusqu'au blocage des négociations avec Bruxelles, faute de l'extradition du général Mladic au printemps 2006. De la même manière, l'aide au développement de la Serbie par les États-Unis a été en permanence conditionnée à l'évaluation de la coopération ou de la non coopération de Belgrade avec le TPIY<sup>40</sup>.

Troisièmement, nous allons discuter des conditions favorables aux investissements étrangers directs, en présentant la *Loi sur l'investissement étranger direct*<sup>41</sup>, ainsi que certaines dispositions législatives directement liées à l'établissement de l'investissement étranger<sup>42</sup>.

Notons que la Serbie n'a pas adopté de nouvelle Constitution au moment du départ de Milosevic en 2000. La rédaction de cet acte juridique suprême a été

---

<sup>37</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

<sup>38</sup> Voir la section « L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre » à la page 141.

<sup>39</sup> Voir la section « L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre » à la page 141.

<sup>40</sup> Voir la section « L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre » à la page 141.

<sup>41</sup> Voir « Le climat relatif à l'investissement étranger direct » à la page 151.

<sup>42</sup> Voir « Le climat relatif à l'investissement étranger direct » à la page 151.

retardée faute de consensus politique et social. La réforme constitutionnelle a été considérablement ralentie par les désaccords entre les partis politiques nationaux, surtout sur la question du statut des provinces au sein de l'État, et en particulier sur le sort du Kosovo, toujours sous administration civile et militaire internationale. Vu que le Monténégro a déclaré son indépendance en mai 2006, la Serbie s'est par la suite empressée d'adopter une nouvelle Constitution en automne 2006 et a procédé à sa ratification par le biais d'un référendum.

La Constitution serbe, en vigueur entre 1990 et 2006 contenait des dispositions tout à fait contradictoires au sujet des objectifs nouvellement promus par les réformes législatives, comme l'instauration d'une économie de marché viable et la privatisation des sociétés collectives et étrangères. A titre d'exemple, l'ancienne Constitution garantissait l'égalité de toutes les formes de propriété, à savoir la propriété collective, privée, mixte et coopérative alors que la *Loi sur la privatisation* de 2001 prévoit la disparition de la propriété collective antérieure à 2005<sup>43</sup>. Ainsi, plusieurs procédures portant sur la constitutionnalité de cette nouvelle loi devant la Cour constitutionnelle serbe ont été engagées afin de vérifier leur conformité avec la Constitution d'alors.

La Constitution en vigueur jusqu'au 2006 contenait des réserves relatives à l'interdiction d'acquisition de la propriété immobilière par les étrangers. Selon nos entretiens, cette disposition a été souvent perçue comme un obstacle majeur à l'entrée de certains IED, notamment des investissements *greenfield*<sup>44</sup>. Par exemple, la difficulté d'acquérir un terrain de construction a fait en sorte que des entreprises importantes de taille mondiale, comme IKEA, se sont retenues de toute décision d'investir en Serbie. L'adoption de la nouvelle Constitution en automne 2006 a considérablement changé la donne en introduisant des principes

---

<sup>43</sup> Voir «Le développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie » à la page 215.

<sup>44</sup> Voir « Les obstacles à la réforme constitutionnelle » à la page 157.

d'économie de marché et de propriété privée comme forme principale de propriété<sup>45</sup>.

D'autres lois vont être également analysées<sup>46</sup> dans le but d'examiner la question relative aux conditions d'exercice des activités économiques en Serbie. Nous faisons des études de cas dans des domaines spécifiques, jugés d'importance stratégique pour le développement économique du pays, comme le système énergétique et le système des communications<sup>47</sup>.

Le quatrième volet d'observation traitera des questions liées à l'intégration européenne<sup>48</sup> et cherchera à expliquer de quelle manière des relations difficiles entre les deux républiques constitutives (Serbie et Monténégro) ont influencé l'avancement ou le ralentissement des réformes. Depuis quelques années, l'activité économique a été confrontée au dysfonctionnement du marché unique au sein de l'Union étatique de Serbie et Monténégro. En 1998, le Monténégro introduit le mark allemand comme monnaie officielle ; le mark allemand sera remplacé par l'euro en 2002. Des contrôles douaniers ont été introduits, peu de temps après, aux frontières administratives entre deux républiques et maintenues jusqu'à la dissolution du pays alors que la Constitution fédérale prévoyait l'union douanière<sup>49</sup>.

Le gouvernement monténégrin a par ailleurs déclaré officiellement son objectif politique d'indépendance. Les relations avec Belgrade se sont considérablement détériorées au cours des dernières années avant l'indépendance. Une médiation de Bruxelles a été imposée dans le cadre des négociations sur l'avenir de la fédération. Les entraves à la mise en place du marché unique au sein de l'État ont ralenti les processus d'intégration à l'Union

---

<sup>45</sup> Voir « Les obstacles à la réforme constitutionnelle » à la page 157.

<sup>46</sup> Voir nos observations sur la *Loi sur les concessions*, l'établissement et modalités de fonctionnement des entreprises et les terrains de construction aux pp.174-178.

<sup>47</sup> Voir « L'étude de cas : Libéralisation des marchés de télécommunications et du marché énergétique » à la page 180.

<sup>48</sup> Voir « Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir » à la page 196.

<sup>49</sup> Voir « Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir » à la page 196.



européenne, même si cette intégration a été promue par les deux gouvernements comme un objectif politique et économique idéal à poursuivre<sup>50</sup>.

N'ayant pas d'autre choix, l'Union européenne a décidé en automne 2004 d'une politique de « double approche »<sup>51</sup> des négociations, à savoir des négociations parallèles et indépendantes avec les deux républiques constitutives. Une décision similaire fut exceptionnellement prise par le Secrétariat général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en février 2005. Il s'agissait d'un rare précédent qui permet des négociations avec les deux républiques n'ayant pas alors la qualité respective d'État, et traitée comme deux entités douanières. Il est toutefois malheureux qu'un accord sur la mise en place du marché commun n'ait pas pu être achevé sur un si petit territoire alors que l'Europe a eu les moyens et la volonté de s'unir en marché unique de Lisbonne à Tallin.

Notre analyse portera également sur le fonctionnement des institutions communes des deux républiques. La Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie et Monténégro<sup>52</sup> prévoyait un droit de retrait ou un droit à un référendum dans les républiques constitutives, trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte. Le Monténégro a fait usage de ce droit en mai 2006 et la population monténégrine a décidé avec une faible majorité de l'indépendance de la république<sup>53</sup>. Compte tenu du fait que le texte constitutif contenait ce moyen en cas de désaccord, les deux républiques ont mis peu d'efforts à l'instauration d'institutions communes<sup>54</sup>. Au fil du temps, les républiques ont graduellement transféré certaines compétences fédérales au niveau des républiques comme la mise en place de réformes liées à l'intégration européenne ou, dans le cas du Monténégro, la représentation diplomatique au plan international. Le mauvais

---

<sup>50</sup> Voir « Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir » à la page 196

<sup>51</sup> Voir « Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir » à la page 196

<sup>52</sup> *La Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 1/2003. *Ustavna povelja državne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SCG 1/2003.

<sup>53</sup> Radio B92, « Crna Gora nezavisna », (22 mai 2006), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>54</sup> Voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit – défaillances et perspectives » à la page 292.

fonctionnement des institutions communes et des vides institutionnels ont inévitablement créé un manque de confiance chez les citoyens et augmenté l'insécurité juridique. En même temps, la province du Kosovo se trouvait depuis sept ans sous l'égide d'une administration internationale sans qu'un État de droit n'y ait été mis en place<sup>55</sup>.

Nous allons également effectuer un bilan du processus de privatisation en Serbie. Après un bref historique des privatisations précédentes des années 90, nous allons analyser la législation sur la privatisation issue de la réforme de 2001<sup>56</sup> et faire état du bilan mitigé de son application sept ans après son entrée en vigueur. La privatisation a incité l'arrivée des grandes entreprises multinationales, comme *Lafarge*, *Philipp Morris*, *US Steel*, *British American Tobacco*, *Holcim*, et des entreprises en provenance des pays de l'ancienne Yougoslavie, comme la Slovénie et la Croatie.

Promu l'outil principal des réformes législatives serbes, le processus de privatisation a cependant été marqué par de nombreux incidents concernant l'arrivée de certains IED ; le plus important compromet le géant américain *US Steel*<sup>57</sup>. Quelques entreprises étrangères se sont en effet servies des institutions étatiques affaiblies et des élites politiques corrompues au pouvoir pour obtenir des positions avantageuses sur le marché intérieur. Il est étonnant que dans la majorité des cas, la justice et le parquet aient manqué de réagir à ces cas discutables. L'impunité de dirigeants semble être une réalité de société que l'on tolère trop facilement.

La *Loi sur la privatisation* n'a pas été accompagnée d'autres lois connexes importantes. L'insuffisance des réformes a laissé une partie du processus dans un flou juridique, ce qui a permis des abus de pouvoir et une mauvaise évaluation du contexte par les entreprises. Les bienfaits escomptés du

---

<sup>55</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

<sup>56</sup> Voir « Le développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie » à la page 105.

<sup>57</sup> Voir « Sartid-US Steel Srbija » à la page 245.

processus de privatisation n'ont pas été à la hauteur, compte tenu des difficultés liées aux modifications de la *Loi sur le Fonds de développement*, créant le principal bénéficiaire des revenus de privatisation. Le processus de privatisation n'a pas été doté d'un contrôle parlementaire jusqu'en 2005, lorsqu'un Comité parlementaire est créé pour examiner la privatisation de l'entreprise *Knjaz Milos*, donnant lieu à une affaire impliquant la multinationale d'origine française *Danone*<sup>58</sup>.

La Commission pour la lutte contre la corruption, fondée par le gouvernement serbe au début des réformes, assure en revanche un suivi détaillé des procédures d'enquêtes judiciaires. Mais la Commission est seulement dotée d'un pouvoir consultatif et il y a lieu de s'interroger sur sa capacité d'être un bon « chien de garde » à long terme.

Malgré des écrits dans la presse serbe dénonçant des affaires de corruption et malgré les souhaits du gouvernement de réviser certaines procédures, la Banque mondiale a encouragé à plusieurs reprises depuis 2004 la poursuite du processus de privatisation<sup>59</sup>. Cette position a été justifiée par un urgent besoin de croissance économique au pays et par le souhait de rendre le pays autonome le plus rapidement possible au regard de l'aide internationale au développement<sup>60</sup>. La logique économique des institutions financières internationales et les intérêts de certains groupes privés semblent surpasser et occulter l'engagement d'instaurer l'État de droit en Serbie et celui de l'application régulière du droit.

Nous allons aussi examiner le processus de privatisation suscité par l'administration civile internationale au Kosovo et élaboré par la Mission

---

<sup>58</sup> Pour plus d'informations, voir le site officiel du Parlement serbe en ligne : <http://www.parlament.sr.gov.yu/>.

<sup>59</sup> Sur les activités de la Banque mondiale en Serbie, voir en ligne : <http://www.worldbank.org.yu/>.

<sup>60</sup> Sur les activités de la Banque mondiale en Serbie, voir en ligne : <http://www.worldbank.org.yu/>.

intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Ce processus se déroule dans un contexte où il y a un échec total de l'administration internationale d'assurer les prérequis à l'établissement d'un État de droit, considéré pourtant comme une *conditio sine qua non* du démarrage des négociations sur l'avenir du Kosovo (le légendaire concept « standards avant le statut »)<sup>61</sup>. Au moment d'écrire ces lignes, la simple sécurité physique des personnes qui y vivent est loin d'être assurée. En outre, l'État serbe, le principal propriétaire ou créancier des entreprises à privatiser, n'a jamais été consulté ou impliqué dans le processus de privatisation<sup>62</sup>. La MINUK a été accusée à plusieurs reprises de dépasser le cadre de son mandat selon la Résolution 1244 du Conseil de sécurité<sup>63</sup>. Elle a géré le processus de privatisation d'une façon telle qu'il en est résulté une procédure contre la MINUK devant une juridiction new-yorkaise<sup>64</sup>. En l'absence d'autres conditions indispensables, comme la sécurité des personnes, la privatisation au Kosovo n'a pas réussi à attirer des investissements étrangers. L'expérience du Kosovo donne lieu à des interrogations sur les moyens requis pour stimuler le développement économique dans les régions où des tensions ethniques graves perdurent après le conflit.

Enfin, nous analyserons les enjeux de la justice transitoire. Au début des réformes, la justice serbe a continué à subir les pressions du pouvoir exécutif, hérité des temps communistes. Le système judiciaire souffre également de conditions matérielles insatisfaisantes et connaît un niveau élevé de corruption. Quant au fonctionnement des tribunaux de commerce en Serbie, nos entretiens nous ont fourni une foule des renseignements concernant la perception de la justice interne par les investisseurs étrangers.

---

<sup>61</sup> Security Council Press Release SC/7999, 4910th Meeting (AM), "Implementing 'Standards Before Status' Policy Core Political Project for UN Kosovo Mission, Security Council Told", New York, 06/02/2004.

<sup>62</sup> Voir « Privatisation au Kosovo » à la page 265.

<sup>63</sup> Security Council, Resolution 1244 (1999) relating to Kosovo, Adopted by the Security Council at its 4011th meeting on 10 June 1999, Distr. GENERAL, S/RES/1244 (1999) 10 June 1999.

<sup>64</sup> Voir « Privatisation au Kosovo » à la page 265.

## E. LES ÉLÉMENTS SOUS-JACENTS DE LA QUESTION DE RECHERCHE : DROIT, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE EN TRANSITION

Nous qualifions la Serbie de pays d'accueil dont les systèmes juridique et politique sont en transition. Le pays est par sa superficie et sa population le plus grand État successeur de l'ancienne Yougoslavie. La transition serbe vers une société démocratique et vers une économie de marché a commencé relativement tard si on la compare à la transition de ses prédécesseurs de l'Europe centrale et orientale qui sont aujourd'hui des pays-membres de l'Union européenne, et si on la compare à celle des autres pays voisins. Par exemple, la Slovénie, un des États successeurs de la Yougoslavie, est devenue membre de l'Union européenne en 2004 pour rejoindre la zone euro et l'espace Schengen peu de temps après.

La transition dans les pays de l'Europe centrale et orientale et dans certains pays asiatiques repose sur le postulat que le respect des contrats et la sécurité de la propriété privée sont d'une importance cruciale pour les investissements, le commerce, la croissance économique et la réduction de la pauvreté. Après une expérience courageuse du communisme en Yougoslavie, il s'agit d'un retour important sur les fondements de la société. La pensée d'Adam Smith<sup>65</sup> et de Charles de Montesquieu<sup>66</sup>, les fondateurs de la pensée économique et juridique moderne occidentale, est revisitée au moment de cette transition. En effet, il est difficile de contester le bien fondé de la protection de la propriété privée et de l'exiger pour le bien-être économique. Les contrats servent de reconnaissance des divers droits de propriété. A n'en pas douter, l'irrespect ou l'absence d'exécution des contrats : c'est une défaillance de l'État de droit.

Pendant que les pays européens de l'Est entament leurs premières réformes économiques, l'ancienne Yougoslavie sombre dans la guerre. La Serbie

---

<sup>65</sup> Adam Smith, *An Inquiry Into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, London, Methuen and Co., Ltd., ed. Edwin Cannan, Fifth edition, 1904.

<sup>66</sup> Charles de Secondat de Montesquieu, *De l'esprit des Lois*, Paris, 1748.

est alors dirigée par le Président Milosevic dont le règne se termine seulement en octobre 2000.

Les enjeux de société pour la Serbie consistent à se sortir d'un conflit sanglant, de perdre des territoires et d'amorcer la transition tardivement avec un gouvernement démocrate qui arrive au pouvoir en 2000. Le rétablissement de l'État de droit et de l'administration de justice va de pair avec la reconstruction économique d'un pays détruit non seulement par la guerre mais aussi par les frappes aériennes de l'OTAN qui ont pilonné le pays pendant onze semaines au printemps 1999.

La transition exigeait tout de même un peu de réflexion après une décennie de sanctions et de guerre. Le gouvernement a été assisté dans ce chantier important par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et par d'autres institutions financières. Les projets soutenus par ces institutions concernaient à la fois la reconstruction des infrastructures, des réformes juridiques et l'amélioration des institutions d'État. Le discours sur l'importance du droit et de l'État de droit comme prérequis au développement économique a fortement imprégné l'aide apportée par ces institutions internationales. Bref, il a toujours été indissociable de l'aide consentie.

De nouvelles questions émergent dans ce contexte social fragilisé par les conflits et par les bombardements de l'OTAN. Il s'agit, entre autre, de traduire en justice les criminels de guerre devant la juridiction internationale du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). La population est confrontée par les politiciens et par les agents de la société civile à son passé criminel. Cette prise de conscience s'est également faite avec de nombreux conflits sociaux et institutionnels au cours des dernières années. Les structures mafieuses qui ont de plus contribué au conflit sanglant se sont fortement opposées aux réformes par crainte de perdre leur pouvoir.

La reconstruction de l'État de droit après une guerre civile présuppose un ensemble des garanties : la coexistence pacifique des groupes ethniques, le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur domicile. La construction d'un nouveau système juridique a été soutenue par la réintégration de la Serbie au sein de la communauté internationale et plus particulièrement par l'intégration de la normativité internationale en la matière dans son système juridique interne. L'intégration du pays au Conseil de l'Europe ainsi que les préparatifs liés à une intégration éventuelle à l'Union européenne ont joué un rôle décisif dans ce processus. La transformation juridique est ainsi stimulée de l'extérieur du pays, à savoir par les institutions internationales.

On suppose enfin que les réformes à entreprendre pour un État en transition comprennent la transformation économique de la société. Il faut ainsi s'interroger sur la place du droit dans cette transition politique et économique.

## **PARTIE 1 : L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER DIRECT : UN CENTRE D'INTÉRÊT MAJEUR DES ÉCONOMISTES ET DES JURISTES**

### **INTRODUCTION: DÉFINITIONS, OBJETS D'INTÉRÊT DU DROIT ET DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE**

L'investissement étranger direct (IED) peut être défini ainsi : il s'agit du capital investi par des entreprises étrangères dans des installations de production et dans la production de biens dans un pays étranger d'accueil. Il s'agit d'un déplacement d'actifs à long terme, qui peut prendre la forme d'un investissement en équipement industriel et immobilier, d'une acquisition d'une compagnie étrangère, d'une implication d'affaires avec une entreprise locale, d'alliances stratégiques avec d'autres entreprises étrangères ou d'un investissement sous forme de propriété intellectuelle (transfert de technologie ou des brevets). Toutes

ces formes d'investissements présument une présence durable de l'IED dans le pays d'accueil<sup>67</sup>.

Les législations nationales révèlent une variété de définitions de l'investissement étranger direct. Ces définitions sont plus ou moins larges et proposent des niveaux différents de protection de l'investissement dans le droit interne. Cet éventail de définitions engendre des distorsions dans les statistiques nationales sur ce type d'investissements<sup>68</sup>. Par conséquent, toute analyse comparative du flux d'investissements étrangers directs devient très complexe au plan méthodologique<sup>69</sup>.

La réglementation internationale est elle-même riche en définitions des IED et ne dispose pas d'une notion unique pour décrire l'investissement étranger direct. Pour le Professeur Jean-Maurice Arbour, il ne s'agit pas d'une lacune juridique du droit international ; il constate en revanche que :

« Le droit international n'a pas de définition très précise du concept d'investissement étranger et il n'y a pas lieu, pour les fins de la protection internationale des investissements, de préférer une définition restrictive à une définition plus englobante. »<sup>70</sup>

Outre la notion d'IED, l'investissement peut aussi avoir la forme d'un investissement de portefeuille. Ce capital est investi à court terme dans des actions et des obligations par des investisseurs individuels ou institutionnels

---

<sup>67</sup> Les définitions proposées dans International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington D.C., 1993, par.359 et dans OECD, *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Reprinted 1999, Paris, 1999, p.7 et 8, insistent sur cet intérêt durable.

<sup>68</sup> Voir International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington D.C., 1993, par.359 et dans OECD, *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Reprinted 1999, Paris, 1999.

<sup>69</sup> UNCTAD, "Methods of Data Collection and National Policies in the Treatment of FDI", en ligne: <http://www.unctad.org>, International Monetary Fund, "Development of International Investment Position Statistics", en ligne: <http://www.imf.org>.

<sup>70</sup> J.-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> édition, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2002, aux pp.491-492. Voir aussi les tentatives de définition dans International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington D.C., 1993, par.359 et OECD, *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Reprinted 1999, Paris, 1999.



étrangers<sup>71</sup>, en quête de bénéfices les plus élevés à l'échelle mondiale. Enfin, le prêt bancaire peut aussi servir au démarrage d'une activité économique à l'étranger. Le prêt bancaire est toutefois instable et plus volatile que l'investissement de portefeuille.

## CHAPITRE 1: L'IED, AU CŒUR D'UN NOUVEL INTÉRÊT DE RÉGLEMENTATION EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT INTERNE

L'IED donne lieu depuis plusieurs décennies à un intérêt scientifique important. La science économique s'intéresse à l'investissement étranger pour comprendre la motivation des entreprises à s'installer à l'étranger<sup>72</sup> et pour déterminer l'impact de ces entreprises dans les pays d'accueil qui perçoivent l'IED comme une source de capital, de savoir-faire en matière de gestion et d'innovation technologique<sup>73</sup>.

L'implantation des entreprises à l'étranger n'est pas un phénomène nouveau et suscite également l'intérêt des juristes. Les échanges mondiaux ont, au cours de l'histoire, amplement contribué au progrès et, parfois, au détriment de l'humanité. Si certains auteurs sont d'avis que la mondialisation commence avec la découverte de l'Amérique en 1492, d'autres ne la font démarrer qu'avec la réduction du prix des transports du XIXe siècle<sup>74</sup>. Les investissements de jadis ont été des instruments d'expansion coloniale, chapeautés de la souveraineté de métropoles. Soumis à l'ordre juridique d'empires, ces investissements ne suscitent aucune protection internationale<sup>75</sup>, ni de protection locale. La protection de l'investissement étranger hors des colonies a évolué progressivement par le

---

<sup>71</sup> Sur le rapport entre l'investissement étranger direct et l'investissement de portefeuille, voir Itay Goldstein, Assaf Razin, « Foreign Direct Investment vs. Foreign Portfolio Investment », NBER Working Paper No. 11047, January 2005.

<sup>72</sup> Voir « L'IED, le centre d'intérêt de plusieurs théories économiques ».

<sup>73</sup> Theodore Harvey Moran, Fred Bergsten, "Foreign Direct Investment and Development, The New Policy Agenda for Developing Countries and Economies in Transition", Institute for International Economics, 1998.

<sup>74</sup> Voir Kevin O'Rourke, Jeffrey Williamson, « When did the Globalization begin? », Cambridge, MA, NBER Working Paper 7632, 2000.

<sup>75</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994.

biais des relations diplomatiques, voulant protéger des personnes à l'étranger. A commencer par la *British East India Company* et la *Duch East India Company*, suivies par les entreprises géantes comme *Level Brothers Company-Unilever*, *Nestle*, *Imperial Chemical*, toutes ces entreprises ont gagné une notoriété grâce à leurs activités mondiales économiques. Compte tenu de leur poids réel, le Professeur Sornarajah va jusqu'à dire que la théorie juridique, centrée sur l'État, producteur de droit, a toujours sous-estimé le rôle des entreprises multinationales<sup>76</sup> dans la création de règles de droit<sup>77</sup>. En effet, la puissance économique et politique de certaines entreprises multinationales dépasse de nos jours la puissance de certains États<sup>78</sup>.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la protection diplomatique s'élargit et s'étend à la protection de la propriété privée des étrangers et/ou de personnes expatriées du sol national<sup>79</sup>. La normativité juridique, qui va initialement protéger les intérêts des firmes étrangères, va bientôt évoluer vers la protection des intérêts économiques des personnes ou des corporations dans le pays d'accueil.

---

<sup>76</sup> Les Nations Unies définissent les entreprises multinationales comme suit: « an economic entity operating in more than one country or a cluster of economic entities operating in two or more countries – whatever their legal form, whether in their home country of activity, and whether taken individually or collectively. », Doc.off. UN Doc. E/CN “Norms on Responsibility of Transnational Corporations and other Business Enterprises with regard to Human Rights” UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, par.2.

<sup>77</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, M, *International Law of Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994 : « State-centred basis of international law has, however, never recognized the fact that trading corporations have been forces within the international system with a capacity to generate international norms of behavior or at last, have a say in the shaping of these rules take to the extent they affect them. ». Voir aussi Fleur Johns, « The Invisibility of the Transnational Corporation: An Analysis of International Law and Legal Theory », (1994) 19 *Melbourne University Law Review* 893, 904.

<sup>78</sup> Sarah Anderson and John Cavanagh, « Top 2000 : The Rise of Global Corporate Power », Institute of Policy Studies, Washington, DC, 4 December 2000, en ligne: <http://www.ips-dc.org/reports/top200.htm>.

<sup>79</sup> Pour un excellent aperçu sur l'histoire de l'évolution de droit de l'investissement étranger ainsi que sur les sources juridiques du droit international de l'investissement voir : Muthucumaraswamy Sornarajah, *International Law of Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994.

Vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la protection juridique internationale s'étendra aux investissements étrangers et concernera l'environnement<sup>80</sup>, la propriété intellectuelle<sup>81</sup> et le respect des droits humains dans les pays d'accueil<sup>82</sup>.

Le droit international relatif aux IED paraît d'autant plus important que les firmes ayant une stratégie et une organisation mondiale dominent les échanges internationaux. Par exemple, la production de la poupée Barbie est réalisée de nos jours dans une dizaine de pays<sup>83</sup>. Les IED ont connu une augmentation spectaculaire de 65 à 315 milliards dollars US entre 1985 et 1995, et les échanges entre les entreprises appartenant au même groupe représentaient le tiers du commerce mondial dans les années 90<sup>84</sup>. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) signale déjà en 1997 que 45 000 entreprises, sans compter les sociétés financières, contrôlent 280 000 filiales contre 7000, vingt ans plus tôt. Les cent premières entreprises à l'échelle mondiale réalisent trois quarts du chiffre d'affaires global. Ces entreprises contrôlent le tiers des actifs détenus dans le monde et trois quarts des échanges relèvent du commerce d'une entreprise avec ses filiales<sup>85</sup>.

Une comparaison faite par Sarah Anderson et John Cavanagh entre les produits intérieurs bruts (PIB), de plusieurs pays dans le *World Development Report* de la Banque mondiale en 2000, et le chiffre d'affaires des entreprises les plus importantes au monde, une compilation faite par le magazine *Ford*, les

---

<sup>80</sup> J.A. List, C.Y. Co, "The Effects of Environmental Regulations on Foreign Direct Investment", (2000) 40:1 *Journal of Environmental Economics and Management* 1-20.

<sup>81</sup> Sur la politique des États-Unis dans le domaine, voir Jeong-Yeon Lee, Edwin Mansfield, « Intellectual Property Protection and U.S. Foreign Direct Investment », (1996) 78:2 *The Review of Economics and Statistics* 181-186.

<sup>82</sup> Voir à cette fin l'ouvrage de Sarah Joseph, *Corporations and Transnational Human Rights Litigation, Human Rights Law in Perspective*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2004.

<sup>83</sup> Francis Snyder, « Global Economic Networks and Global Legal Pluralism », *EUI Working Paper LAW, No.99/6*, Florence, European University Institute, 1999.

<sup>84</sup> Pour des plus amples informations sur les investissements étrangers directs au niveau mondial, consulter le site Internet officiel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en ligne : <http://www.unctad.org>.

<sup>85</sup> UNCTAD, *World Investment Report*, UNCTAD/WIR/1997, Geneva, 1997, en ligne: <http://www.unctad.org>.

amènent à conclure que les affaires des entreprises multinationales représentent 51 des 100 plus importantes « économies » mondiales<sup>86</sup>, les ventes globales des entreprises et les produits intérieurs bruts des États (PIB) confondus.

L'accueil prudent et sélectif d'actifs étrangers dans les pays après la Deuxième Guerre mondiale, est aujourd'hui remplacé par une volonté des gouvernements nationaux d'attirer une part plus importante de l'investissement international. Deux discours prévalent actuellement, au regard de l'importance accrue des IED. Premièrement, il y a une promotion active de l'investissement étranger par les institutions financières internationales en tant que facteur de développement économique<sup>87</sup>. Deuxièmement, la nécessité des États de trouver de nouvelles sources de croissance, en raison de la réduction importante de l'aide au développement, s'est traduite par les efforts nationaux consentis aux entreprises étrangères en vue de créer un environnement favorable pour elles<sup>88</sup>.

Les Rapports sur l'investissement étranger dans le monde, issus de la CNUCED et publiés une fois par an, fournissent des informations nombreuses concernant le cadre juridique des IED. Le Rapport de 2004 indique que la grande majorité des modifications législatives recensées dans le droit interne de nombreux pays a été effectuée en faveur de l'entrée des IED<sup>89</sup>. La plupart des

---

<sup>86</sup> Sarah Anderson and John Cavanagh, « Top 200 : The Rise of Global Corporate Power », Institute of Policy Studies, Washington, D.C., 4 December 2000, à la page 3: "Of the 100 largest economies in the world, 51 are corporations; only 49 are countries (based on a comparison of corporate sales and country GDPs)". Voir la liste de 200 plus importantes économies à la page 9 du même ouvrage. En ligne : <http://www.ips-dc.org/reports/top200.htm>.

<sup>87</sup> Voir par exemple Multilateral Investment Guarantee Agency, *MIGA Investment Promotion Toolkit: A Comprehensive Guide to FDI Promotion*, Washington, D.C., February 2001. Voir aussi: David Dollar, Mary Hallward-Driemeier, Taye Mengistae, "Investment Climate and International Integration", *Policy Research Working Paper 3323*, World Bank, Washington, D.C., May 2004; Jacques Morisset, "Does a Country Need a Promotion Agency to Attract Foreign Direct Investment? A Small Analytical Model Applied to 58 Countries", *Policy Research Working Paper 3028*, World Bank, Washington, D.C., April 2003; Louis T. Wells and Alvin G. Wint, "Marketing a Country: Promotion as a Tool for Attracting Foreign Investment", *Foreign Investment Advisory Service (FIAS) Occasional Paper 13*, International Finance Corporation, Washington, D.C., April 2000.

<sup>88</sup> Voir les statistiques de la CNUCED, en ligne : <http://www.unctad.org>.

<sup>89</sup> La CNUCED publie régulièrement dans son Rapport annuel sur l'investissement dans le monde les statistiques relatives aux modifications législatives dans les pays d'accueil. Rien d'étonnant,

instruments juridiques multilatéraux proposent également des dispositions qui encouragent l'investissement à l'étranger<sup>90</sup>.

**Tableau 1 : Les modifications du cadre juridique des investissements étrangers**

Item	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Number of countries introduced change in their investment regimes	35	43	57	49	64	65	76	60	63	69	71	70	82
Number of Regulatory changes of which:	82	79	102	110	112	114	151	145	140	150	208	248	244
More Favourable to FDI (a)	80	79	101	108	106	98	135	136	131	147	194	236	220
Less Favourable to FDI (b)	2	-	1	2	6	16	16	9	9	3	14	12	24

Source: UNCTAD, database on national laws and regulations. a Including liberalizing changes or changes aimed at strengthening market functioning, as well as increased incentives. b Including changes aimed at increasing control as well as reducing incentives.

Il est alors fréquent d'entendre un nouveau discours du gouvernement du pays d'accueil qui remplace l'ancien discours hostile d'après la décolonisation et qui se manifeste dans une volonté d'associer des entreprises étrangères à leur développement économique. L'investissement étranger devient alors un facteur

les modifications législatives en faveur d'IED prédominent. Voir UNCTAD, *World Investment Report 2004: The Shift Towards Services*, UNCTAD/WIR/2004, Geneva, 2004, table I.2.

<sup>90</sup> Franziska Tshofen, "Multilateral Approaches to the Treatment of Foreign Investment", (1992) 7 *ICSID Rev-FILJ* 384.

indispensable à la santé des activités économiques internes et est perçu comme la panacée du développement national. Autrefois, les entreprises négociaient les territoires ; aujourd'hui, les territoires négocient les firmes. P.K. Thomas constate en 2000 que les gouvernements, et particulièrement ceux des États-Unis et de l'Europe, se trouvent en compétition permanente pour la recherche de capitaux étrangers ; Thomas va jusqu'à parler d'un « marché » des investissements, avec son offre (les multinationales) et sa demande (les gouvernements)<sup>91</sup>. Même si son concept de marché mondial d'investissements est toujours d'actualité, la donne va radicalement changer dans les années futures - avec l'émergence des nouvelles puissances économiques, comme la Chine, l'Inde et le Brésil<sup>92</sup>.

### **SECTION 1 – L'IED : un moteur du développement dans les pays en transition selon les organisations internationales**

Compte tenu l'importance des capitaux étrangers à l'échelle mondiale, les institutions financières internationales prétendent aujourd'hui que l'investissement stimule la concurrence, l'innovation, l'épargne, la création d'emplois et le développement des ressources humaines dans bon nombre de pays les plus pauvres<sup>93</sup>. L'Agenda du développement de Doha de l'Organisation mondiale du commerce<sup>94</sup>, le Consensus de Monterrey<sup>95</sup>, le Nouveau partenariat

---

<sup>91</sup> K.P. Thomas, *Competing for Capital-Europe and North America in a Global Era*, Washington D.C., Georgetown University Press, 2000.

<sup>92</sup> Jerry Harris, "Emerging Third World Powers: China, India and Brazil", (2005) 46:3 *Race & Class* 7-27. Entre temps, la Chine est devenue un des pays exportateurs d'investissements ; voir John Wong, "China's Outward Direct Investment: Expanding Worldwide"(2003) 4 :2 *China: An International Journal* 273-301.

<sup>93</sup> Voir à titre d'information, OECD Conference Investment for Development : *Making It Happen*, October 2005, p. 25-27, Rio de Janeiro, Brazil, Background information in support of the Global Forum on International Investment, "Putting the Policy Framework for Investment into Action", A Policy Framework for Investment: Human Resources Development Policy", en ligne: <http://www.oecd.org/dataoecd/11/36/35518811.pdf>.

<sup>94</sup> Pour aller plus loin, voir l'information de l'Organisation mondiale du commerce en ligne : [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dda\\_e/dda\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/dda_e/dda_e.htm).

<sup>95</sup> United Nations, "Financing for Development : Monterrey Consensus of The International Conference on Financing for Development", The final text of agreements and commitments adopted at the International Conference on Financing for Development Monterrey, Mexico, 18-22 March 2002, United Nations 2003. Sur le suivi de la conférence, voir en ligne: <http://www.un.org/esa/ffd/>.

pour développement de l'Afrique<sup>96</sup> et le Sommet mondial de Johannesburg<sup>97</sup> soulignent tous l'importance d'IED pour un développement durable dans ces pays.

Les IED sont ainsi souvent décrits comme « un des principaux moteurs du développement »<sup>98</sup>. Leur impact est réputé bénéfique sur la croissance économique et le développement du pays d'accueil, bien que cette hypothèse soit contestée par certains scientifiques<sup>99</sup>. L'opinion de la doctrine juridique dominante est, selon le Professeur Charvin, « traditionnellement optimiste »<sup>100</sup> et postule le rôle positif des investissements étrangers directs.

La grande partie des investissements étrangers est effectuée par les entreprises multinationales<sup>101</sup>. Leur réseau international permet l'intégration des marchés locaux dans l'économie globalisée. Le contexte d'un marché mondial ayant une taille planétaire incite à la fois les États et les entreprises à devenir toujours plus compétitifs sur la scène internationale<sup>102</sup>.

Quant aux politiques des pays d'accueil, on peut faire état de deux discours au regard de l'importance des IED. Premièrement, on parle d'une promotion active de l'investissement étranger comme étant le facteur déterminant

---

<sup>96</sup> Voir le site officiel de l'initiative, en ligne : <http://www.nepad.org/>.

<sup>97</sup> Voir le site officiel des Nations Unies sur le Sommet mondial sur le développement de Johannesburg 2002, en ligne : <http://www.un.org/french/events/wssd/>.

<sup>98</sup> Voir UNCTAD, *Foreign Direct Investment and The Challenge of Development*, UNCTAD/WIR/1999, Geneva, 1999.

<sup>99</sup> Pour aller plus loin voir Gordon H. Hanson, « Should Countries Promote Foreign Direct Investment », *G-24 Discussion Paper Series, No.4*, UNCTAD/Center for International Development, Harvard University, February 2001. Hanson arrive à la conclusion que peu de preuves scientifiques appuie la thèse que l'IED contribue en effet au développement du pays d'accueil.

<sup>100</sup> Robert Charvin, *L'Investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, à la page 19.

<sup>101</sup> Ainsi, UNCTAD, *World Investment Report 2004, The Shift Towards Services*, UNCTAD/WIR/2004, Geneva, 2004, à la page 6, identifie comme les plus grands investisseurs au niveau mondial en 2002 : General Electric, Vodafone Group, Ford Motor Company, British Petroleum Co. Plc, General Motors et Royal Dutch/Shell Group.

<sup>102</sup> Dominico Salvatore, « Globalization and International Competitiveness », dans J.H. DUNNING (dir.), *Globalization, Trade and Foreign Direct Investment*, Oxford, Elsevier Science Ltd, 1998, aux pp.3-18.

du développement économique. On évoque la nécessité pour les États de trouver de nouvelles sources de croissance, notamment en raison de la réduction importante de l'aide internationale au développement. Le tout se traduit par des efforts consentis en vue de créer un environnement juridique favorable aux entreprises étrangères<sup>103</sup>.

Aujourd'hui la plupart des États en quête d'investissements étrangers doivent se conformer aux revendications imposées de l'extérieur, qu'il s'agisse des exigences des institutions financières internationales<sup>104</sup> ou de l'alignement de la législation nationale aux réglementations régionales et internationales, comme celles de l'Union européenne<sup>105</sup>.

L'attitude néolibérale réceptive aux investissements étrangers directs et l'impact de ces investissements sur le pays d'accueil font cependant l'objet de critiques. C'est là le deuxième discours. Les activistes du mouvement social international – et ce terme comprend ici tous les mouvements antimondialistes et altermondialistes – voient en l'investissement étranger direct l'outil principal d'une mondialisation sauvage<sup>106</sup>. Les analyses sur lesquelles la contestation politique des institutions financières internationales se base (par exemple l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne), et qui privilégient le développement humain ou le considèrent un complément indispensable à la protection juridique des investissements étrangers dans le pays d'accueil. Selon le Professeur Charvin, il s'agit d'attribuer un «label politique» aux théoriciens qui contestent l'impact positif des investissements étrangers sur

---

<sup>103</sup> Pour les statistiques sur les investissements étrangers directs au niveau mondial, consulter le site Internet officiel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en ligne : <http://www.unctad.org>.

<sup>104</sup> Pour en savoir davantage sur l'implication de la Banque mondiale dans la réforme juridique, consulter le site Internet de la Banque mondiale consacré à la réforme juridique et judiciaire, en ligne : <http://www.worldbank.org/legal/leglr/>. Pour aller plus loin sur la question voir John Hatchard, Amanda Perry-Kessaris (dir.), *Law and Development: Facing Complexity in the 21st Century: Essays in Honour of Peter Slinn*, Cavendish, Routledge, 2003.

<sup>105</sup> Sur l'adoption de l'*acquis communautaire* en Serbie-et-Monténégro et les difficultés liées à cette démarche, voir « Bienvenue en Europe : Un long parcours à accomplir » à la page 196.

<sup>106</sup> Voir à ce titre le site officiel d'une des associations alter-mondialistes les plus connues, Attac, en ligne : <http://www.attac.org/>.



l'économie des pays d'accueil, alors que « les thèses dominantes », seules, pourraient prétendre à la « scientificité »<sup>107</sup>.

La réglementation juridique des investissements étrangers dans le droit interne et à l'échelle internationale est, certes, un domaine de confrontation entre les intérêts des investisseurs privés et les États souverains qui les accueillent, en particulier lorsqu'il s'agit de leur présence dans les pays en voie de développement et en transition. Même si la doctrine juridique ou les opinions des anti/altermondialistes sont plutôt concentrés sur ces pays-là pour élaborer leur thèse, il y a lieu de rappeler que ce sont les pays les plus développés du monde, (le Luxembourg, la France, les États-Unis, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas) qui sont aujourd'hui, avec la Chine, les plus grands récepteurs d'IED<sup>108</sup>. Au début des années 90, les plus importants récepteurs et sources d'IED d'après le CNUCED sont l'Union européenne (avec en tête le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne<sup>109</sup>), les États-Unis et le Japon. Il réfère alors au concept de « Triade ». Les États-Unis, leader en expansion économique, ont tenu durant la même décennie la première place en tant que pays d'accueil d'investissements étrangers<sup>110</sup>.

Au cours de la même période, la part d'investissements étrangers directs en direction des pays en voie de développement et en transition est très inégalement répartie. Singapour<sup>111</sup> et la Chine<sup>112</sup> ont ainsi connu des retombées

---

<sup>107</sup> Robert Charvin, *L'Investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, à la page 21.

<sup>108</sup> UNCTAD, *World Investment Report 2004: The Shift Towards Services*, UNCTAD/WIR/2004, Geneva, 2004.

<sup>109</sup> Voir UNCTAD, *World Investment Report: The Triad in Foreign Direct Investment*, UNCTAD/WIR/2001, New York, United Nations, 1991.

<sup>110</sup> Voir UNCTAD, *World Investment Report: The Triad in Foreign Direct Investment*, UNCTAD/WIR/2001, New York, 1991.

<sup>111</sup> Voir le site officiel d'Economic Development Board of Singapore, en ligne: [http://www.edb.gov.sg/edb/sg/en\\_uk/index.html](http://www.edb.gov.sg/edb/sg/en_uk/index.html).

<sup>112</sup> The Economist, « Behind the Mask; A Survey of Business in China », March 2004. Pour aller plus loin sur le cadre juridique des investissements étrangers directs en Chine et sur la coopération économique avec l'Union européenne, voir l'ouvrage détaillé de Wenhua Shan, *The Legal Framework of EU-China Investment Relations : A Critical Appraisal*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2005.

significatives suite à l'introduction de politiques nationales favorables aux investisseurs étrangers, tandis que le continent africain a connu une chute considérable d'entrées d'investissements étrangers<sup>113</sup>.

Prenons l'exemple de Singapour. La stratégie de son développement a été élaborée dans les années 1960, au cours du mandat d'un Premier Ministre autoritaire, Lee Kuan Yew, ayant décidé de faire une promotion agressive de son pays à l'étranger. Cette promotion a été faite par un organisme étatique, *Economic Development Board of Singapore*, toujours en fonction<sup>114</sup>. Il s'agit d'un État insulaire avec un gouvernement peu démocratique ayant le pouvoir de formuler ses politiques sans trop d'opposition. Il s'agit d'une société multiethnique dont la langue de travail est l'anglais et le pays est situé dans un fuseau horaire entre les États-Unis et l'Europe, ce qui facilite ses échanges à l'échelle mondiale.

Parallèlement, le continent africain possède plusieurs facteurs favorables à l'investissement étranger : ses ressources naturelles, un marché de grande taille (dont l'importance demeure toutefois relative, compte tenu de la pauvreté de la population)<sup>115</sup>. Cependant, les pays africains sont confrontés à plusieurs difficultés nuisibles aux IED, par exemple des risques d'instabilité politique, des fluctuations macroéconomiques, des destructions physiques des biens en conséquence des conflits armés. Leurs régimes restent relativement fermés à l'échange et le continent est marqué par l'absence d'intégration économique régionale.

---

<sup>113</sup> D'après Jacques Moriset, « Foreign Direct Investment in Africa : Policies Also Matter », Washington D.C., *Policy Research Working Paper WPS 2481*, The World Bank and International Finance Corporation, Foreign Investment Advisory Service, November 2000.

<sup>114</sup> Voir le site officiel de *Economic Development Board of Singapore*, en ligne : [http://www.edb.gov.sg/edb/sg/en\\_uk/index.html](http://www.edb.gov.sg/edb/sg/en_uk/index.html).

<sup>115</sup> D'après Jacques Moriset, « Foreign Direct Investment in Africa : Policies also Matter », Washington D.C., World Bank Working Paper, 2001; David Dollar et William Esterly, "The Search for the Key: Aid, Investments and Policies in Africa", (1999) 8(4) *Journal of African Economies* 546-577; Ernesto Hernandez-Cata, "Raising Growth and Investment in Sub-Saharan Africa: What Can Be Done?", *IMF Policy Discussion Paper, PDP/00/4*, Washington D.C., International Monetary Fund, 2000.

Comme nous avons pu le constater, les investissements étrangers directs sont susceptibles de bouleverser les économies mondiales, que ce soit en raison de leur interaction avec l'économie des pays d'accueil ou en raison du pouvoir exercé sur les autorités politiques locales. Pendant que les législations nationales déterminent de leur application à l'échelle nationale, d'importants instruments juridiques internationaux se sont mis en place pour définir les droits et les obligations internationales des pays concernés par les IED et ceux des investisseurs privés.

## **SECTION 2 – L'IED : un objet de réglementation par le droit international**

Les normes juridiques internationales concernant l'investissement étranger direct sont négociées entre États souverains. Ce domaine du droit s'est également enrichi, au cours des années, par une diversité de normes juridiques, ayant une force contraignante plus au moins grande selon les secteurs de cette normativité. Les forums de règlement des différends concernant l'investissement étranger se sont également multipliés après la Deuxième Guerre mondiale.

Le régime juridique de l'investissement étranger en droit international peut être esquissé à partir de caractéristiques principales. Premièrement, les normes juridiques se caractérisent par leur abondance et remplissant une diversité d'objectifs. Elles sont appliquées devant des instances de négociation ou devant d'autres régissant divers contentieux. Pour appuyer ce constat, il suffit de consulter l'*Investment Compendium*<sup>116</sup>, une publication de la CNUCED qui recense annuellement des instruments juridiques traitant des IED dans le monde entier.

Deuxièmement, cette pluralité de normes juridiques n'est pas encadrée par un traité multilatéral contraignant. Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs tentatives de rédaction d'un tel traité ont abouti à un échec ;

---

<sup>116</sup> *Investment Compendium* est disponible sur le site Internet officiel de la CNUCED, en ligne : <http://www.unctad.org>.

la question de l'investissement étranger direct demeure, même de nos jours, un sujet de controverse et de négociation entre les pays. La question d'un traité multinational a été discutée pour la première fois à La Havane, en 1948, lors des négociations portant sur la fondation d'une Organisation internationale du commerce<sup>117</sup>. En 1998, l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)<sup>118</sup>, est élaboré à huis clos au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il a mobilisé la société civile contre cet accord comme jamais auparavant. Les concepteurs ont dû abandonner ce projet<sup>119</sup>.

Troisièmement, parce qu'un traité international multilatéral contraignant n'existe pas et parce que les États d'accueil sont plus ou moins responsables, on assiste plutôt à la conclusion de plusieurs traités bilatéraux de protection des investissements étrangers<sup>120</sup>. En conséquence, on a affaire à une jurisprudence de plus en plus volumineuse du Centre international pour le règlement relatif aux investissements (CIRDI)<sup>121</sup>, puisque la grande majorité des traités bilatéraux prévoient se référer à cette instance arbitrale en cas de différends entre l'État d'accueil et l'investisseur particulier.

Quatrièmement, on a assisté à une mobilisation de la société civile ces dernières années pour exiger de la part des entreprises dans leur activité économique exercée à l'étranger plus d'engagement responsable, notamment en ce qui a trait aux questions de respect des droits humains et à celles de la protection de l'environnement. Une production socialement responsable devient aujourd'hui un élément incontournable du marketing des entreprises

---

<sup>117</sup> Sur les négociations sur l'OMC, voir « Les années GATT : de La Havane à Marrakech », en ligne : [http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact4\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact4_f.htm).

<sup>118</sup> Voir base de données de l'OCDE qui contient une grande quantité de documents relatifs aux négociations de l'accord multilatéral sur l'investissement, en ligne : <http://www1.oecd.org/daf/mai/indexf.htm>.

<sup>119</sup> Sur la critique de l'Accord, voir le dossier du Monde diplomatique, en ligne : <http://www.monde-diplomatique.fr/dossiers/ami/>.

<sup>120</sup> Patrick Julliard, *L'évolution des sources du droit des investissements*, (1994) 250 Recueil des cours de l'Académie de droit international 9.

<sup>121</sup> Sur l'activité du CIRDI, voir le site officiel <http://www.worldbank.org/icsid/>. Pour une analyse approfondie de la jurisprudence du CIRDI, voir Emmanuel Gaillard, *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Editions A. Pedone, 2004.

multinationales, les consommateurs occidentaux demandant une telle responsabilisation. Dans ce sens, le Professeur Charvin considère qu'un investissement contemporain

« doit être 'responsable' et 'social'. Il doit être réalisé dans un esprit de 'coopération et de partenariat', en 'concentration étroite avec les syndicats, en excluant la 'confrontation' »<sup>122</sup>.

Les pressions de la société civile et la volonté des entreprises d'améliorer leur image auprès des consommateurs ont donné lieu à une prolifération de Codes de conduite d'entreprises<sup>123</sup>. Il s'agit de textes juridiques non contraignants qui définissent le cadre éthique de l'activité économique à l'étranger. Les normes à respecter par les entreprises multinationales couvrent des domaines allant des droits humains aux règles de taxation dans le pays d'accueil. L'OCDE a été un pionnier en élaborant des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Ce texte a été révisé à plusieurs reprises et il est destiné aux entreprises de ses pays membres, quel que soit le pays étranger de leur activité économique<sup>124</sup>. Plusieurs codes de conduite sont par ailleurs rédigés à l'interne par les entreprises et sont alors appliqués dans toutes leurs filiales de dans le monde entier. Compte tenu de leur caractère non contraignant, il y a toutefois lieu de s'interroger sur leur caractère superficiel et seulement promotionnel. Les normes de conduite sur la protection de l'environnement sont fréquemment élaborées dans ces Codes et elles démontrent bien que les pressions des consommateurs ont motivé ces entreprises multinationales à refaire leur image respectueuse de l'environnement<sup>125</sup>.

---

<sup>122</sup> Robert Charvin, *L'Investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002, à la page 122.

<sup>123</sup> Rhys Jenkins, "Corporate Codes of Conduct, Self-Regulation in Global Economy", Technology, Business and Society Program Paper Number 2, United Nations Research Institute for Social Development, Geneva, April 2001.

<sup>124</sup> OCDE, *Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, 2000, disponible sur le site Internet officiel de l'OCDE, en ligne : <http://www.ocde.org>.

<sup>125</sup> À ce propos, voir Gatean Verhoosel, "Foreign Direct Investment and Legal Constraints on Domestic Environmental Policies : Striking a Reasonable Balance between Stability and Change", (1998) 29 *Law & Pol'y Int'l Bus.* 451-479.

La multiplicité des normes juridiques concernant les investissements étrangers ne semble pas être problématique en soi. Le problème réside plutôt dans une absence d'effet contraignant, de contrôle ou de révision de leur application et dans l'absence de moyens de sanction, ce qui remet en question l'efficacité des instruments internationaux en matière d'investissements étrangers directs.

### **SECTION 3 – La réforme des institutions propres à l'État de droit dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales**

Une partie importante de l'aide internationale au développement est actuellement consacrée aux réformes juridiques dans des pays en transition et en développement<sup>126</sup>. Ainsi, la Banque mondiale inscrit dans les agendas de réforme des objectifs de bonne gouvernance et de bon fonctionnement des institutions de l'État de droit<sup>127</sup>. Le terme de bonne gouvernance est apparu dans le vocabulaire de la Banque à la suite des échecs répétés des programmes économiques mis en place par les institutions financières internationales dans certains pays en voie de développement<sup>128</sup>. Les experts de la Banque ont alors incriminé le cadre politique et institutionnel défaillant de ces pays. La Banque a décidé d'agir en tant que fournisseur de programmes d'assistance juridique même si cette activité dépasse le cadre de son mandat. Ceci est justifié par la nécessité d'un minimum d'efficacité des institutions politiques pour assurer le succès d'un projet économique. La Banque et le FMI vont même plus loin et conditionnent leur aide

---

<sup>126</sup> Le phénomène de transfert de savoir-faire juridique n'est pas nouveau : par exemple, les États-Unis ont été très impliqués dans les réformes dans les pays de l'Amérique latine durant les années 60.

<sup>127</sup> World Bank, *World Development Report 2002, Building Institutions for Markets*, Washington D.C., 2002, est consacré au développement des institutions étatiques susceptibles de soutenir le développement de l'économie de marché.

<sup>128</sup> Pour une analyse des politiques des institutions financières internationales durant les dernières décennies allant d'une planification économique rigoureuse jusqu'à la libéralisation des marchés, voir Jeswald W. Salacuse, « From Developing Countries to Emerging Markets: The Legal Challenges of Economic Change », (2000) 2:3 *International and Comparative Corporate Law Journal* 277-295.

à la mise en place des réformes institutionnelles et juridiques et exigent un respect rigoureux des « principes de conditionnalité »<sup>129</sup>.

La politique en vue de l'intégration à l'Union européenne, depuis son élargissement aux anciens pays communistes de l'Europe centrale et orientale est fondée sur la même exigence<sup>130</sup>, soit l'instauration d'institutions fonctionnelles et démocratiques. Elle est même renforcée lorsqu'il s'agit de l'intégration des pays des Balkans, compte tenu de leur passé sanglant récent<sup>131</sup>.

Le déclin du communisme<sup>132</sup> a favorisé le consensus selon lequel, dans l'élaboration des politiques économiques, il faut surtout faire attention aux besoins du secteur privé. Le changement de modèle de planification, favorisant une économie stagnante et un appareil exécutif inefficace, s'est avéré nécessaire. Ainsi, le *World Development Report* de 1996, intitulé "*From Plan to Market*"<sup>133</sup>, et celui de 1997 intitulé "*The State in a Changing World*"<sup>134</sup>, annoncent un changement radical d'orientation. Les deux documents plaident en faveur d'un renforcement des institutions juridiques liées au bon fonctionnement d'une économie de marché et favorisent la disparition progressive de l'implication de l'État dans la gestion de l'économie.

---

<sup>129</sup> Sur le principe de conditionnalité tel qu'appliqué par le Fonds monétaire international, voir « Factsheet - September 2005 - IMF Conditionality », sur le site Internet du FMI en ligne : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/conditio.htm>.

<sup>130</sup> Georgi Kamov, "EU's Role in Conflict Resolution : The Case of Eastern Enlargement and Neighbourhood Policy Areas", thèse de Master sous la direction de Matthias Waechter, Institut Européen des Hautes Études Internationales, Genève, Juin 2006.

<sup>131</sup> Georgi Kamov, "EU's Role in Conflict Resolution : The Case of Eastern Enlargement and Neighbourhood Policy Areas", thèse de Master sous la direction de Matthias Waechter, Institut Européen des Hautes Études Internationales, Genève, Juin 2006.

<sup>132</sup> Précédé par une impressionnante vague de privatisation à l'Ouest durant les mandats de Margaret Thatcher au Royaume-Uni et de Ronald Reagan aux États-Unis.

<sup>133</sup> Voir Banque mondiale, *World Development Report, From Plan to Market*, World Bank, Washington, D.C., 1996 (consacré aux pays en transition).

<sup>134</sup> Banque mondiale, *World Development Report, The Role of the State in the Changing World*, Washington, D.C., 1997.

Les nouvelles conditions, connues sous le vocable « le consensus de Washington »<sup>135</sup>, ont été mises en place par les institutions financières internationales au début des années 90. Elles concernent une meilleure discipline fiscale, une réorientation des dépenses publiques vers les services de base et les infrastructures, la réforme du système fiscal, la libéralisation des taux d'intérêt, un taux de change flexible et compétitif, la libéralisation du commerce et la réforme du cadre juridique de l'investissement étranger, la privatisation des entreprises d'État et la réforme du droit de propriété.

Lorsque le pays d'accueil se trouve dans une situation de transition (et c'est la cas de la Serbie), le cadre juridique du pays d'accueil est très coûteux aux yeux des entreprises étrangères. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les acteurs économiques cherchent des solutions informelles à leurs problèmes. La planification étatique de l'activité économique est remplacée progressivement par une déréglementation de son organisation et de sa gestion. On a temporairement affaire au chaos !

Les pays en transition connaissent en même temps une intensification des échanges commerciaux, accompagnée par une libéralisation des régimes d'investissements. L'investissement étranger, considéré jadis comme une menace à la souveraineté étatique, devient désormais synonyme de développement dans le discours officiel des gouvernements. Certes, le droit n'est pas perçu comme un outil du changement social, mais il sert des objectifs beaucoup plus pragmatiques :

---

<sup>135</sup> Le terme a été inventé par l'économiste John Williamson pour faire référence aux conditions politiques imposées par la Banque mondiale aux pays bénéficiaires de l'aide financière de la Banque à la fin des années 80. Pour de plus amples renseignements voir John Williamson, « What should the World Bank Think about Washington Consensus ? », (2000) 15:2 *The World Bank Research Observer* 251- 64.



« Rather than rely on coercive pressure to bring about change, as was so common in the early days of the development era, the law now tends to employ incentives to affect behavior »<sup>136</sup>.

Le rôle du gouvernement réformateur consiste alors à mettre en vigueur des transformations économiques en instaurant des lieux d'échanges et en offrant des garanties aux droits de propriété. La protection des droits de propriété est censée créer la richesse. La liberté d'action est promue comme le meilleur stimulant à la croissance économique. Néanmoins, cette liberté ne suppose pas une liberté absolue:

“Economic growth does not mean freedom from any state intervention. On the contrary, even in a libertarian society, a minimal state exist providing protection of the freedom for the individuals in society.”<sup>137</sup>

Les investissements étrangers paraissent être davantage présents dans les pays dont l'économie est la plus libérale, ce qui suggère que le système juridique du pays doit faciliter l'implantation d'entreprises étrangères dans le pays<sup>138</sup>. On observe aussi que les gouvernements de pays en transition agissent non seulement sur le plan juridique, mais sont aussi propriétaires de sociétés privatisées. Le déclin du produit intérieur brut (PIB) au cours des années de transition accentue le besoin de protéger les populations vulnérables touchées par ces réformes<sup>139</sup>.

Un système judiciaire efficace se trouve alors au cœur du nouveau modèle économique des IED. Une économie de marché viable ne peut être envisagée

---

<sup>136</sup> Jeswald W. Salacuse, “From Developing Countries to Emerging Markets: The Legal Challenges of Economic Change”, (2000) 2:3 *International and Comparative Corporate Law Journal* 277-295.

<sup>137</sup> Fredrik Carlsson, Susanna Lundstrom, "Economic Freedom and Growth: Decomposing the Effects," (2002)112(3-4) *Public Choice* 112.

<sup>138</sup> Les pays les plus avancés en matière de réformes (La Hongrie, la Pologne, la République Tchèque) ont généré 80% du total des IED dans les PECO. Bartolomiej Kaminski, « How Accession to the European Union Has Affected External Trade and Foreign Direct Investment in Central European Economies », World Bank Policy Research Working Paper No. 2578, Washington D.C., 2001.

<sup>139</sup> Sur le déclin du produit intérieur brut, voir World Bank, Transition, *The First Ten Years*, Washington, D.C., 2002, à la page 93.

sans que le droit soit respecté et appliqué par les agents gouvernementaux et les tribunaux. Ainsi, l'État de droit connaît un essor dans le discours sur le développement. On assiste désormais à une prolifération de programmes d'aide à la formation des juges<sup>140</sup>, lesquels insistent sur l'indépendance et l'impartialité judiciaire, préconisent l'accès général à la justice et des méthodes alternatives de résolution des conflits<sup>141</sup>.

Si les réformes juridiques sont incontestablement importantes pour attirer les investissements étrangers, il faut néanmoins déterminer l'incidence du droit dans la décision de localiser un investissement particulier à l'étranger. La théorie économique nous enseigne qu'une entreprise multinationale décide d'investir à l'étranger pour y trouver des ressources naturelles, pour conquérir de nouveaux marchés, pour bénéficier d'une économie d'échelle ou pour obtenir une position avantageuse sur ses concurrents<sup>142</sup>. De même, la multinationale peut tirer des avantages de ses connaissances technologiquement supérieures à celles prévalant dans le pays d'accueil<sup>143</sup>. John H. Dunning regroupe tous ces facteurs dans la notion de *paradigme éclectique (OLI Paradigm)*<sup>144</sup>. Il postule que l'entreprise

---

<sup>140</sup> Sur les réformes légales en Amérique latine, voir Luz Estella Nagle, "The Cinderella of Government: Judicial Reform in Latin America", (2000) 30 *California Western International Law Journal* 345-379.

<sup>141</sup> Voir à cette fin l'activité de la Section canadienne de la Commission Internationale des Juristes qui a réalisé les programmes d'aide en matière d'indépendance et d'impartialité judiciaire, destinés aux juges croates et serbes (documentation en possession de l'auteur). Sur les programmes d'assistance en matières de réformes juridiques de USAID en Serbie, voir le site officiel du programme, en ligne : <http://www.serbia-montenegro.usaid.gov/>. Sur l'assistance en matière de réformes juridiques du *Department for International Development (DFID)* du Royaume-Uni voir « Western Balkans – Regional Assistance Plan », en ligne : [www.dfid.gov.uk/pubs/files/rapwesternbalkans.pdf](http://www.dfid.gov.uk/pubs/files/rapwesternbalkans.pdf).

<sup>142</sup> Stephen Hymer, *The International Operations of National Firms: A study of Direct Investment*, PhD. Thesis, 1960, MIT, publié par MIT Press sous le même titre en 1976, précité dans John Dunning, "The Eclectic Paradigm of International Production: A Restatement and some possible extensions", (1988) 19 *Journal of International Business Studies* 1-31.

<sup>143</sup> Raymond Vernon, "International Investment and International trade in the Product Cycle", (1966) 80 *Quarterly Journal of Economics* 190-207.

<sup>144</sup> Pour aller plus loin, voir les ouvrages les plus importants de John H. Dunning : John H. Dunning, *American Investment in British Manufacturing Industry*, London, Routledge, 1998; John H. Dunning, "The determinants of international production" (1973) 25 (3) *Oxford Economic Papers* 289-336; John H. Dunning, *International Production and the Multinational Enterprise*, London and Boston, Allen & Unwin, 1998; John H. Dunning, "The eclectic paradigm of

multinationale profite à la fois des avantages spécifiques de sa taille, du processus d'intériorisation de sa production sur le marché local et de la meilleure localisation de sa production. En ce sens, les politiques gouvernementales et l'environnement juridique des pays d'accueil font partie des avantages spécifiques liés à la localisation de la production.

#### **SECTION 4 – La réforme du cadre juridique interne dans les pays en transition : une nécessité pour recevoir des IED selon le discours des organisations internationales**

La création d'un environnement favorable à l'entrée des investisseurs étrangers suppose selon la logique des institutions financières internationales l'instauration de l'État de droit dans le pays d'accueil. Ainsi, l'État de droit existe si le gouvernement du pays d'accueil se soumet à la règle de droit, si chaque citoyen est traité de manière égale, si la dignité humaine de chaque individu est reconnue et protégée par le droit, et si la justice est accessible à tous. Le Professeur Jacques-Yvan Morin va jusqu'à dire qu'il est « malaisé de distinguer l'État de droit des droits humains et de la démocratie »<sup>145</sup>. Cette insistance portée à l'État de droit peut paraître paradoxale à un moment historique où l'on observe le déclin de l'État - nation<sup>146</sup> ou sa réduction par suite des intégrations régionales, comme l'Union européenne.

La Professeure Amanda Perry distingue quatre phases dans l'activité économique durant lesquelles l'investisseur étranger doit être concerné par le droit interne du pays d'accueil et par le bon fonctionnement des institutions de l'État de droit : il s'agit d'abord du moment de l'entrée des investissements dans le pays d'accueil, ensuite de celui de l'approbation des IED par les autorités

---

international production: a restatement and some possible extensions", (1988) 19 (1) *Journal of International Business Studies* 1-32; John H.Dunning, *The Globalisation of Business*, London and New York, Routledge, 1993; John H.Dunning "Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism", (1995) 26(3) *Journal of International Business Studies* 46.

<sup>145</sup> Jacques-Yvan Morin, *L'État de droit*, Académie de droit international, Tiré à part du Recueil des cours, tome 254, La Haye, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

<sup>146</sup> Jürgen Habermas, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, 1998-1999, trad., Paris, Fayard, 2000.

compétentes, puis de l'étape de l'exercice sur place de l'activité économique et enfin du moment de sa fermeture<sup>147</sup>. L'investissement étranger est en effet contrôlé par le droit interne du pays d'accueil à son entrée. Durant l'exercice de l'activité économique, l'entreprise étrangère est en permanence liée à l'ordre juridique interne, et non seulement à la seule réglementation propre aux IED. On peut faire état par exemple des garanties contre l'expropriation, des stimulants aux investissements, des avantages fiscaux, du filtrage de l'entrée d'autres investissements<sup>148</sup>.

Il arrive que le gouvernement et les investisseurs coopèrent en vue de la création directe d'une norme juridique appropriée. Des témoignages des praticiens ainsi que des résultats de notre enquête de l'été 2004 à Belgrade confirment que les gestionnaires des entreprises étrangères se trouvent souvent impliqués dans l'élaboration de la législation nationale du pays d'accueil<sup>149</sup>. Enfin, le système judiciaire du pays d'accueil peut être mis en branle pour résoudre des litiges résultant de l'activité économique de l'entreprise.

Jusqu'à tout récemment, les recherches empiriques sur l'importance du cadre juridique de la décision d'investir à l'étranger étaient très rares<sup>150</sup>. Même si les études scientifiques demeurent modestes<sup>151</sup>, on a maintenant de nombreux index évaluant la qualité de la gouvernance et du droit dans les pays d'accueil. Ainsi, seulement sur le site Internet de *Foreign Investment Advisory Service* de la

---

<sup>147</sup> Dans son étude au Sri Lanka, Perry remet en question le consensus actuel sur le rôle du droit en tant que facteur important d'entrée d'IED, Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer Law International, 2001.

<sup>148</sup> Pour une vue d'ensemble des mesures relatives à l'IED prises par l'État d'accueil, voir. Muthucumaraswamy Sornarajah, *International Law of Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994.

<sup>149</sup> Voir aussi l'expérience dans les pays de l'Europe centrale et orientale, John Hewko, « Foreign Direct Investment: Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Washington D.C., April 2002.

<sup>150</sup> Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer Law International, 2001.

<sup>151</sup> Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer Law International, 2001.

Banque mondiale<sup>152</sup>, il est aujourd'hui possible de recenser une vingtaine d'index estimant le climat favorable ou non pour investir dans les pays, et donnant lieu à des méthodologies variées.

Les outils développés par la Banque mondiale, tels que les *Doing Business*<sup>153</sup>, *Investment Climate Assessments*, *The World Bank's World Business Environment Survey (WBES)*, *The World Bank Institute's Worldwide Governance Research Indicators Dataset*, côtoient également ceux des organisations non gouvernementales, tels que *The Heritage Foundation's Index of Economic Freedom*, *Transparency International's Corruption Perception Index*, *Freedom House's Country Ratings*, ou encore ceux des grandes entreprises de consultants comme *A.T. Kearney's Globalization Index*, *A.T. Kearney's FDI Confidence Index*, *PriceWaterhouseCoopers' Opacity Index*, *Standard and Poor's Sovereign Ratings List*, *Moody's Sovereign Ratings List*<sup>154</sup>, etc. La Banque européenne de la reconstruction et du développement (BERD) publie une fois par an un *Transition Index* qui répertorie le degré d'avancement des réformes juridiques dans les pays en transition sous sa supervision<sup>155</sup>.

En ce qui a trait à la région de l'Europe du Sud-Est, il est important de mentionner l'*Investment Reform Index*<sup>156</sup> de *Investment Compact for South East Europe*<sup>157</sup>. Il s'agit d'un programme qui opère sous les auspices de l'OCDE<sup>158</sup> et

---

<sup>152</sup> Voir le site officiel du *Foreign Investment Advisory Service*, en ligne <http://www.fias.net>.

<sup>153</sup> Voir le site officiel du *Foreign Investment Advisory Service*, en ligne: <http://www.fias.net>.

<sup>154</sup> Pour l'ensemble des liens URL vers les index cités voir le site officiel du *Foreign Investment Advisory Service*, en ligne : <http://www.fias.net>.

<sup>155</sup> *Transition Index* est publié dans les rapports annuels sur l'avancement des réformes, *Transition Report*, dont les sommaires peuvent être consultés sur le site de la BERD, en ligne : <http://www.ebrd.org>.

<sup>156</sup> Pour en savoir plus, voir le site officiel de *Investment Compact for South East Europe*, <http://www.investmentcompact.org>.

<sup>157</sup> Pour en savoir plus, voir le site officiel de *Investment Compact for South East Europe*, <http://www.investmentcompact.org>. Les États membres d'initiative sont : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Roumanie et Serbie. Les travaux d'*Investment Compact* sont activement soutenus et financés par l'Autriche, les Flandres (Belgique), la République Tchèque, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse, les États-Unis et la Commission européenne.

<sup>158</sup> Notamment, OCDE Directorate for Financial and Enterprise Affairs, en ligne: <http://www.oecd.org/daf>.

du Pacte de stabilité pour l'Europe de Sud-Est<sup>159</sup>. Ce dernier a pour objectif de favoriser l'amélioration du climat des investissements étrangers, d'encourager le développement du secteur privé en Europe du Sud-Est et de fournir de l'assistance dans le processus d'intégration à l'Union européenne. L'index conçu par *Investment Compact* mesure les progrès faits à cet égard dans l'amélioration du climat d'investissements et couvre les domaines suivants : la politique en matière d'investissements étrangers, la promotion des investissements étrangers, la politique fiscale, l'intégrité en matière d'affaires et les règles anti-corruption, la politique de la concurrence, la politique commerciale, la réforme du droit interne et des institutions de l'État de droit (*Investment Compact* entend sous cette catégorie les réformes législative, institutionnelle et organisationnelle) et la qualité du capital humain<sup>160</sup>.

Même si les méthodologies d'élaboration des index sont très variées, elles insistent, dans la grande majorité des cas, sur l'efficacité de la réglementation juridique concernant l'investissement étranger. Selon la Professeure Perry, une nouvelle loi doit nécessairement être accompagnée de l'implantation de règles efficaces (rapides, justes, peu coûteuses) qui fournissent un coût de transaction raisonnable, à la fois avant l'entrée de l'investissement (négociation des contrats, immatriculation d'entreprises) et après (protection des droits de propriété, règlement des litiges)<sup>161</sup>. Le tout suppose un bon fonctionnement de l'administration publique, un système judiciaire efficace, des infrastructures opérationnelles et des ressources humaines (juridiques et autres) compétentes.

---

<sup>159</sup> Notamment, Stability Pact Working Table II on Economic Reconstruction, Development and Cooperation.

<sup>160</sup> *Investment Reform Index* est fondé sur la base de données de *Investment Compact*, ainsi que sur les données de la Banque mondiale, de la Commission européenne, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et des Conseils des investisseurs étrangers (Foreign Investors Council – FIC) dans les pays en question. S'y rajoutent des informations fournies directement par les gouvernements de même que les renseignements tirés des entretiens avec le secteur privé.

<sup>161</sup> Amanda Perry, *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer Law International, 2001.

Katarina Pistor<sup>162</sup>, qui s'intéresse à la standardisation des normes juridiques à l'échelle internationale, souligne qu'il n'est pas suffisant de fournir des règles de droit modèles à un pays en développement ou en transition. Leur mise en œuvre en pratique est même plus importante pour l'entreprise et dépend des structures institutionnelles fonctionnelles. Pour fonctionner dans un environnement juridique efficace, il est nécessaire que ceux qui appliquent les règles, à savoir les fonctionnaires publics, les juges, les huissiers ou les avocats locaux soient aussi bien formés et informés de leur contenu et qu'ils puissent leur donner une application concrète et raisonnable<sup>163</sup>.

L'approche utilisée par les organisations financières internationales, que Perry décrit comme un "paradigme idéal", est fondée sur la conviction qu'un cadre juridique « occidentalisé » et orienté vers l'économie de marché représente une *conditio sine qua non* pour attirer l'investissement étranger. Cependant, selon l'étude de cas que Perry a effectuée au Sri Lanka, les investisseurs de ce pays se sont montrés peu sensibles ou peu intéressés par le cadre juridique du pays au moment de la décision d'investir. Une bonne occasion d'affaires aurait eu un impact beaucoup plus important sur leur décision. La Professeure Perry trouve que la perception de la normativité juridique et les attentes des investisseurs à cet égard dépendent dans une large mesure de caractéristiques particulières comme l'origine de l'investisseur, la nature de l'activité économique particulière et la taille de l'entreprise impliquée<sup>164</sup>.

Même si *a priori* les multinationales recherchent une meilleure stabilité du système juridique interne, elles peuvent tirer aussi des avantages d'un système

---

<sup>162</sup> Katarina Pistor, "The Standardization of Law and Its Effect on Developing Economies", G24 Discussion Paper Series, No.4, UNCTAD/Center for International Development, Harvard University, June 2000.

<sup>163</sup> Katarina Pistor, "The Standardization of Law and Its Effect on Developing Economies", G24 Discussion Paper Series, No.4, UNCTAD/Center for International Development, Harvard University, June 2000.

<sup>164</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Number 26, Washington D.C., April 2002, aux pp. 5 et 6.

non fonctionnel<sup>165</sup>. Il est cependant compliqué, voire impossible, de vérifier si les pays ayant des systèmes corrompus ou déficients sont pénalisés par une présence plus modeste des investissements étrangers.

En dressant le bilan de son expérience d'avocat dans les pays de l'Europe centrale et orientale, John Hewko constate que la communauté internationale omet de considérer certains facteurs importants lors de l'élaboration de critères d'assistance juridique au développement<sup>166</sup>.

Tout d'abord, la réforme juridique du droit interne d'un pays est un processus organique qui ne peut donner lieu à des solutions rapides et toutes faites<sup>167</sup>. Cette opinion est également partagée par le Professeur Stephen Toope<sup>168</sup>. Selon lui, les réformes juridiques et judiciaires devraient être facilitées pourvu que les entreprises prennent des engagements à long terme, favorisent l'emploi des ressources locales. En ce sens, il soutient que les concepteurs des réformes juridiques à l'échelle internationale ne peuvent pas se permettre d'ignorer les valeurs sociales, économiques et culturelles locales. Sous-estimer ces valeurs pourrait entraîner une résistance locale aux réformes juridiques souhaitées et pourrait finalement mener à leur échec. Enfin, le Professeur Toope souligne que tous les projets de réforme juridique de grande envergure ne

---

<sup>165</sup> Voir "Sartid-US Steel Serbia" à la page 245. Aussi John Hewko, « Foreign Direct Investment: Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Number 26, Washington D.C., April 2002. John Hewko est d'avis que les grandes entreprises ont plus de capacité d'assumer le risque d'un cadre juridique défaillant.

<sup>166</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment: Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Washington D.C., Number 26, April 2002.

<sup>167</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment: Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Washington D.C., Number 26, April 2002, à la page 6.

<sup>168</sup> Voir l'analyse du Professeur Stephen J. Toope sur son expérience en matière d'aide juridique internationale, dans Stephen J. Toope, « Legal and Judicial Reform through Development Assistance: Some Lessons », (2003) 48 *McGill L.J.* 357, plus particulièrement la section "A. Objectives and Commitment Over Time".



peuvent être mis en application qu'après des expériences pilotes réussies à une plus petite échelle<sup>169</sup>.

Comme nous le verrons plus loin, certains critiquent l'aide internationale pour ses « copier-coller » fréquents<sup>170</sup>. En effet, on proposerait les mêmes solutions à plusieurs pays dont les environnements culturels et juridiques sont très différents<sup>171</sup>. Un des consultants internationaux que nous avons rencontrés n'y voit pourtant aucune difficulté<sup>172</sup>. Selon lui, certaines solutions juridiques pour le Kazakhstan peuvent facilement correspondre aux besoins juridiques de la Serbie et *vice versa*. La clé se trouverait dans l'identification des points communs aux divers pays pour développer les mêmes réponses juridiques. C'est peut être plus facile dans des domaines qui demandent des règles techniques que dans ceux dont les règles touchent à des questions de société<sup>173</sup>.

La révision du cadre juridique et institutionnel local n'est pas nécessairement la condition d'entrée des investissements étrangers. Les opportunités d'affaires réelles et une perception générale favorable du pays d'accueil ont souvent beaucoup plus de poids<sup>174</sup>. Nous rajoutons, par suite de notre enquête, que les conditions spécifiques faites par les autorités en raison du secteur d'activité économique de l'entreprise étrangère, sont également déterminantes<sup>175</sup>.

---

<sup>169</sup> Voir l'analyse du Professeur Stephen J. Toope sur son expérience de travail en matière d'assistance juridique internationale, dans Stephen J. Toope, « Legal and Judicial Reform through Development Assistance: Some Lessons », (2003) 48 *McGill L.J.* 357, plus particulièrement la section «A. Objectives and Commitment Over Time».

<sup>170</sup> Voir «Le gouvernement vu par les investisseurs étrangers» à la page 314.

<sup>171</sup> Un de nos interlocuteurs cite l'exemple d'un document, rédigé au sein d'une organisation internationale et destiné à la Serbie. Toutefois, les rédacteurs ont omis de remplacer à quelques reprises le nom de l'Estonie (le pays précédemment concerné) par le nom de la Serbie. Entretien N° 32, en possession de l'auteur.

<sup>172</sup> Entretien N° 32, en possession de l'auteur.

<sup>173</sup> Par exemple, les mesures concernant l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bien les règles de comptabilité, etc.

<sup>174</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Washington D.C., Number 26, April 2002, à la page 4.

<sup>175</sup> Entretiens No. 4 et 33, en possession de l'auteur.

Contrairement aux idées reçues, souligne Hewko<sup>176</sup>, les investisseurs étrangers ne sont pas des observateurs passifs de la réforme législative et institutionnelle du pays d'accueil. Les entreprises étrangères agissent plutôt comme une force dynamique et participent activement à l'avancement des réformes<sup>177</sup>. Inutile de dire que ce phénomène est généralement ignoré dans la littérature existante<sup>178</sup>. Un de nos interlocuteurs en Serbie<sup>179</sup> nous a aussi parlé du recours au lobbying pour modifier certaines dispositions législatives en faveur du domaine d'activités de l'entreprise étrangère. Notre interlocuteur a rencontré des personnes bien placées dans l'appareil gouvernemental afin d'argumenter en faveur de la modification d'une loi, en faisant par exemple valoir des solutions avantageuses proposées par le droit comparé. Dans son cas, le gouvernement s'est montré sensible à ces suggestions et quelque temps après, des amendements à la loi ont été soumis à l'approbation du Parlement.

Les rédacteurs des réformes au sein des organisations internationales expriment leurs *desiderata* auprès des pays intéressés au sujet des législations à promouvoir ou des politiques à instaurer comme la modernisation de la législation de faillite, l'élimination de la corruption ou la construction d'un système judiciaire efficace. Mais, selon Hewko, la majorité des investisseurs sont prêts à accepter les défaillances du système juridique devant une opportunité d'affaires lucrative<sup>180</sup>.

Les investisseurs étrangers peuvent toutefois être assez influents pour inciter le législateur local à effectuer des modifications législatives spécifiques

---

<sup>176</sup> Entretien N° 31, en possession de l'auteur.

<sup>177</sup> Sur l'implication du *Foreign Investors Council for Serbia*, voir le site Internet officiel, en ligne : <http://www.fic.org.yu>. Aussi, sur les activités du réseau des Conseils d'investisseurs dans la région, en ligne : <http://www.regionalfic.org/site/home.html>.

<sup>178</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Number 26, Washington D.C., April 2002, à la page 5.

<sup>179</sup> Entretien N° 32, en possession de l'auteur.

<sup>180</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Number 26, Washington D.C., April 2002, à la page 5.

reliées à leurs propres activités commerciales<sup>181</sup>. Ces modifications semblent être beaucoup plus significatives aux investisseurs étrangers que le débat autour du développement de l'État de droit dans le pays d'accueil, une réalité politico juridique généralement ignorée par les hommes d'affaires.

Finalement, lorsqu'il s'agit d'entreprises multinationales, Hewko trouve que leur action sur le droit local est parfois plus significative que celle résultant des programmes d'aide internationale de la Banque mondiale ou du FMI. La formation continue fournie au personnel de tous les échelons de la compagnie est importante et propice à la diffusion du savoir. S'y rajoute une transformation impressionnante des professions juridiques et comptables dans les pays en transition, produite par le transfert du savoir-faire des entreprises multinationales aux travailleurs et professionnels locaux<sup>182</sup>.

L'intérêt de recherche des juristes pour les investissements étrangers directs est beaucoup plus récent que celui des économistes ayant développé des recherches sur le sujet depuis les années 60. Pendant que les juristes s'intéressent aux interactions entre les investissements étrangers et le droit, les économistes ont surtout examiné le fonctionnement des entreprises multinationales et leur motivation à investir à l'étranger. Examinons les théories qu'ils ont développées.

---

<sup>181</sup> Entretien N° 32, en possession de l'auteur.

<sup>182</sup> John Hewko, « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Carnegie Endowment for International Peace Working Papers, Number 26, Washington D.C., April 2002, à la page 5.

## **CHAPITRE 2 : L'IED, LE CENTRE D'INTÉRÊT DE PLUSIEURS THÉORIES ÉCONOMIQUES**

### **SECTION 1 – La présentation des théories économiques sur les IED comme facteur de développement des pays d'accueil**

L'activité des entreprises à l'étranger donne lieu à des recherches de science économique après la Deuxième Guerre mondiale, surtout avec l'expansion des entreprises américaines dans le monde entier. Les théories économiques sur l'investissement étranger direct ont surtout porté sur les formes d'organisation des multinationales et sur leur mode de fonctionnement. Les chercheurs se sont également intéressés à la motivation des entreprises à s'installer à l'étranger et ils ont tenté de comprendre le processus de prise de décision et de choix du pays d'accueil. En même temps, les études théoriques se sont intéressées à l'impact des entreprises étrangères sur l'économie des pays d'accueil.

L'investissement étranger n'est pas qu'un simple transfert de capitaux. Il s'agit d'une pénétration du marché local par l'entreprise multinationale. Cela suppose une contribution en matière de capital, de technologies, de marketing, de connaissances en gestion dont l'impact sur l'économie du pays d'accueil reste à déterminer<sup>183</sup>.

Chaque investissement étranger constitue aussi un événement unique au sein de l'entreprise. Il faut rappeler que la prise de décision est un processus long et complexe au sein de l'entreprise, elle suppose de nombreuses analyses et implique différents rapports de force au sein même de l'entreprise.

Après la Deuxième Guerre mondiale, l'investissement étranger a été conçu de la même manière que l'investissement de portefeuille, à savoir à partir

---

<sup>183</sup> Sur le rapport entre le développement économique et l'investissement étranger voir Rajneesh Narula and Brian Portelli, "Foreign Direct Investment and Economic Development: Opportunities and Limitations From a Developing Country Perspective", Maastricht, MERIT, April 2004.

d'un marché théoriquement parfait, sans tenir compte des coûts de transaction et du phénomène d'internalisation. La théorie néoclassique économique proposait que l'endroit qui offre les taux d'intérêt les plus avantageux attire nécessairement la plus grande part du capital international.

Depuis cinquante ans, les entreprises américaines ont réalisé une expansion dans le monde entier et leur poids économique sur la scène internationale est devenu important<sup>184</sup>. Leur dynamisme dépend de nombreux facteurs qui ont été étudiés par les chercheurs. John H. Dunning les a regroupés dans sa théorie intitulée « paradigme éclectique »<sup>185</sup>.

Afin de comprendre l'incidence du droit interne et de l'État de droit dans la prise de décision d'investir à l'étranger, il faut examiner les théories économiques qui ont examiné la motivation d'investir à l'étranger et les caractéristiques de l'entreprise multinationale. Or, cette motivation est généralement expliquée par des facteurs purement économiques, comme l'importance de la main-d'œuvre à bon marché, l'accès facile aux ressources naturelles ou l'attractivité des marchés locaux étrangers. Le facteur que l'investisseur étranger bénéficie d'avantages compétitifs dans le pays d'accueil est présent dans de nombreuses théories économiques.

Selon le discours dominant, un climat favorable aux investissements dans le pays d'accueil qui s'exprime dans des coûts de transactions très bas pour les

---

<sup>184</sup> R.Z. Aliber explique la dominance des États-Unis par la supériorité des techniques de gestion américaine et de la recherche et de développement soutenu par le gouvernement américain, dans R.Z. Aliber, « A Theory of foreign direct investment », dans C. Kindleberger (dir.), *The International Corporation*, The MIT Press, Cambridge, Massachusetts et London, England, 1970, aux pp.17-34.

<sup>185</sup> Pour aller plus loin, voir les ouvrages les plus importants de John H.Dunning : John H.Dunning, *American Investment in British Manufacturing Industry*, London, Routledge, 1998; John H.Dunning, "The determinants of international production" (1973) 25 (3) *Oxford Economic Papers* 289-336; John H.Dunning, *International Production and the Multinational Enterprise*, London and Boston, Allen & Unwin, 1998. John H.Dunning, "The eclectic paradigm of international production: a restatement and some possible extensions", (1988) 19 (1) *Journal of International Business Studies* 1-32; John H.Dunning, *The Globalisation of Business*, London and New York, Routledge, 1993; John H.Dunning "Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism", (1995) 26 (3) *Journal of International Business Studies* 46.

entreprises étrangères, peut avoir des effets bénéfiques sur l'entrée des investissements étrangers<sup>186</sup>. Des coûts réduits découlent tout probablement de la stabilité politique et économique et du bon fonctionnement du système judiciaire et de la bureaucratie étatique<sup>187</sup>. Des règles de protection de la propriété privée et l'exécution efficace des contrats, un droit du travail favorable aux employeurs sont également des facteurs appréciés.

L'investissement serait aussi stimulé par le coût réduit des facteurs de production, notamment dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles ou en raison d'une main-d'œuvre à bon marché. D'ailleurs, la plupart des investissements dans les pays en voie de développement se trouvent dans les secteurs de fabrication de produits<sup>188</sup>. Le coût bas de la main-d'œuvre attire généralement les investissements. Selon Feenstra et Hanson<sup>189</sup>, l'implantation d'usines américaines d'assemblage au Mexique a été directement motivée par la main-d'œuvre à bon marché. Toutefois, quelques auteurs ont démontré que, dans certains domaines, le coût du travail constitue un facteur de moindre importance par rapport à la qualité du travail, qui dépend étroitement du niveau d'éducation des travailleurs locaux<sup>190</sup>.

L'expérience mexicaine est assez intéressante à cet égard. Le Mexique est connu comme un pays ayant une main-d'œuvre à bon marché. Depuis quinze ans toutefois, et surtout depuis la création de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), les entreprises américaines localisent leurs infrastructures

---

<sup>186</sup> Voir «La théorie de l'internalisation ou d'intégration en réseaux » à la page 56.

<sup>187</sup> Voir F. Schneider et B.S. Frey, "Economic and Political Determinants of Foreign Direct Investment", (1985) 13 *World Development* 161-175.

<sup>188</sup> UNCTAD, *World Investment Report 1999, Foreign Direct Investment and the Challenge of Development*, New York, 1999, à la page 12.

<sup>189</sup> Robert C. Feenstra & Gordon H. Hanson, (1995) "Foreign Direct Investment and Relative Wages: Evidence from Mexico's Maquiladoras," *NBER Working Papers* 5122, National Bureau of Economic Research, Inc.

<sup>190</sup> A. Mody, S. Dasgupta et S. Sinha, "Japanese Multinationals in Asia : Drivers and Attractors", (1999) 27-2 *Oxford Development Studies* 149-164. K.C Fung, Hitomi Iizaka et Stephen Parker, "Determinants of U.S. and Japanese Foreign Direct Investment in China", (2002) 30:3 *Journal of Comparative Economics* 567-578.

de production au Mexique dans des zones d'exportations situées près de la frontière américaine, appelées « *maquiladoras* ». La main-d'œuvre mexicaine y travaille souvent dans des conditions difficiles. Le niveau d'éducation de la population mexicaine a cependant progressé au cours des récentes années, plus particulièrement grâce à une augmentation de son produit intérieur brut (PIB). Le gouvernement mexicain espérait en conséquence que les entreprises étrangères allaient offrir des emplois plus lucratifs. Or, on assiste plutôt à la migration des entreprises étrangères vers la Chine où le coût du travail est beaucoup moins cher qu'au Mexique. Selon *The Economist*, le Mexique, considéré en 2003 un pays relativement développé, est de moins en moins attirant pour les investisseurs étrangers potentiels<sup>191</sup>.

#### **A. LA THÉORIE DE L'INTERNALISATION OU DE L'INTÉGRATION EN RÉSEAUX**

Les entreprises multinationales fonctionnent par le biais de réseaux de filiales répandues sur tout le globe. La théorie de l'internalisation explique comment l'investissement étranger utilise les capacités d'une entreprise multinationale de manière plus efficace et rentable que la simple exportation des produits et des brevets de la maison mère dans le pays d'accueil.

Ronald Coase, qui a insisté sur l'importance des coûts de transaction, a été le premier à faire état de certaines limites aux transactions sur un marché mondial le plus large possible. Dans son célèbre article « *The Nature of the Firm* »<sup>192</sup>, publié en 1937, Coase remarque que les entrepreneurs fondent des entreprises à l'étranger afin d'éviter les coûts sur le marché extérieur qui apparaissent lorsque la production et la distribution se font par l'entremise d'entreprises établies dans le pays d'origine.

La théorie des coûts de transaction est étroitement liée au concept d'internalisation. Le coût de transaction est un coût qui est indépendant du prix

---

<sup>191</sup> *Economist*, « The sucking sound from the East », (July 26<sup>th</sup> 2003).

<sup>192</sup> Ronald Coase, "The Nature of the Firm", (1937) 4 *Economica* 386-405.

du produit. Il s'agit de coûts liés à l'information, à la négociation, au changement de dispositions des contrats, à la réalisation des droits de propriété, etc. Ces coûts dépendent des caractéristiques des transactions à l'échelle internationale ou locale, comme le degré d'incertitude contractuelle, le nombre des rencontres pour effectuer une transaction et l'investissement nécessaire pour sa réalisation.

L'entreprise multinationale permet alors d'intégrer et d'effectuer les transactions à l'intérieur de son propre réseau de filiales. Les coûts élevés de transaction rendent le fonctionnement sur le marché étranger coûteux. Si le coût de transaction se révèle très élevé sur le marché externe, l'entreprise peut envisager d'internaliser certaines transactions au sein de son réseau, en englobant en son sein toutes les activités économiques à l'étranger.

A titre d'exemple, la corruption et l'instabilité politique donnent lieu à des coûts de transactions élevés. Le manque d'informations adéquates concernant le marché local augmente aussi les coûts de transaction. Lorsque l'investisseur étranger négocie dans certains pays l'achat d'une entreprise étatique en voie de privatisation, il ne dispose parfois pas de toutes les informations nécessaires. L'information est « déficiente » ou « asymétrique ».

L'idée d'internalisation du marché au sein de la multinationale a été reprise par des nombreux auteurs, dont Hymer. Hymer souligne un double lien entre la structure du marché et l'internalisation d'entreprise<sup>193</sup>. Pour que l'internalisation ait lieu, il est indispensable qu'elle soit plus rentable que le marché d'exportation pour l'entreprise. Selon Buckley et Casson<sup>194</sup>, le processus d'internalisation à l'échelle globale s'est produit en deux phases au plan historique. La première phase a eu lieu avant la Deuxième Guerre mondiale : les grandes multinationales des pays avancés se sont développées alors qu'elles étaient en quête de ressources naturelles. Le modèle principal a été l'intégration

---

<sup>193</sup> Voir David J. Teece, "Stephen Herbert Hymer and/on the (theory of the) MNE and International Business", (2006) 15-2 *International Business Review* 124.

<sup>194</sup> Pour aller plus loin voir Peter J. Buckley et Mark Casson, *The Future of Multinational Enterprise*, London, McMillan, 1976.



verticale des entreprises pour œuvrer à l'étranger. Durant la deuxième phase, à partir de la Deuxième Guerre mondiale, les activités des entreprises multinationales ont été surtout marquées par la diffusion du savoir technologique et gestionnaire dans leurs filiales sur le sol étranger.

Le processus d'internationalisation permet la création d'un seul marché à l'intérieur des entreprises multinationales et remplace le marché d'exportation, jugé imparfait. Il remplit l'objectif d'effectuer des transactions en ignorant l'idée d'un marché extérieur. Cela peut donner lieu à une marchandisation de brevets ou de produits semi-finis, dans le cadre d'investissements verticaux. Il s'agit alors pour la multinationale de relier des entreprises se trouvant dans la ligne de production d'un produit spécifique.

## **B. LA THÉORIE DE L'ORGANISATION INDUSTRIELLE**

Le chercheur américain Stephen Hymer<sup>195</sup> est le concepteur de la théorie de l'organisation industrielle. La majorité des autres contributions scientifiques sur les investissements étrangers directs peuvent s'inscrire dans la suite de ses travaux. Selon Hymer, il est tout d'abord nécessaire d'analyser l'entreprise multinationale pour mieux comprendre la décision d'investir à l'étranger. Les entreprises étrangères font face à des risques beaucoup plus grands que les entreprises locales. Leurs risques potentiels ne consistent pas seulement en une exposition à des différences culturelles et linguistiques, mais concernent la législation du pays d'accueil aussi différente que peu familière. Une discrimination à l'égard de l'entreprise étrangère dans le pays d'accueil est également possible. Les coûts d'établissement d'une entreprise à l'étranger sont toujours importants. Par conséquent, une entreprise doit trouver certains avantages par rapport à ses concurrents pour investir de manière directe à l'étranger.

---

<sup>195</sup> Stephen Hymer, *The International Operations of national firms : A study of Direct Investment*, Ph.D. thesis, 1960, MIT, précité dans John Dunning, "The Eclectic Paradigm of International Production: A Restatement and Some Possible Extensions", (1988) 19 *Journal of International Business Studies* 1.

Deux facteurs, selon Hymer, motivent l'entreprise multinationale, de s'établir à l'étranger, à savoir la supériorité de ses connaissances et la non disponibilité des marchés extérieurs ou leur caractère inaccessible. La supériorité des connaissances fait appel aux capacités immatérielles dont l'entreprise dispose pour son fonctionnement (la technologie, la gestion, les ressources humaines). L'entreprise évalue ses avantages compétitifs sur les marchés où elle décide de s'installer. Les connaissances spécifiques des entreprises permettent la production de produits qui se distinguent par leur qualité au regard de celle de l'offre locale.

La théorie de l'organisation industrielle reconnaît l'importance du facteur du « coût de transaction » selon le modèle de Ronald Coase. Les marchés ont des lacunes qui peuvent être désavantageuses pour des entreprises. La non disponibilité de marchés pousse l'entreprise à créer ses propres « marchés » intérieurs au sein de sa propre structure.

Hymer base son analyse sur les facteurs d'économie d'échelle, d'avantages liés aux coûts et au savoir, à la différenciation des produits et à l'accès au crédit. Ces avantages permettent aux entreprises multinationales d'investir à l'étranger pour renforcer leur position hégémonique sur le marché extérieur. Selon Hymer, le fait d'effectuer un investissement étranger direct permet, au moins dans le cas des entreprises américaines, de maintenir un rôle monopolistique sur le marché de leur pays d'origine. En même temps, la multinationale se sert de ses filiales pour écarter la concurrence à l'extérieur. Le but ultime de l'investissement étranger consiste en un renforcement de la position dominante de l'entreprise sur le marché.

Lorsqu'il s'agit du choix de la localisation d'un investissement étranger, différents facteurs sont pris en compte. En premier lieu, l'entreprise peut être en quête de ressources naturelles ou d'approvisionnements de matières premières

(*natural resource seekers* ou *supply oriented international production*)<sup>196</sup>. La main-d'œuvre à bon marché dans les pays sous-développés ou le savoir faire<sup>197</sup> d'une main-d'œuvre locale peuvent également être l'objet de leur considération. Le savoir faire des travailleurs est souvent un facteur d'investissement étranger pour les entreprises qui vont vers d'autres pays développés. Les multinationales créent de plus en plus des alliances stratégiques dans le but d'échanger des connaissances scientifiques sophistiquées entre entreprises de grande envergure<sup>198</sup>.

L'investissement peut aussi être motivé par la conquête de nouveaux marchés (*market seekers, import substituting international production*). Hymer distingue à cet égard plusieurs formes de comportement d'entreprises.

Premièrement, le comportement dit du *first mover advantage* suppose qu'une multinationale s'établit sur le marché avant ses concurrents ; elle profite alors d'un coût de production peu élevé qui lui confère un avantage concurrentiel. La multinationale peut même prendre une part significative du marché et empêcher la concurrence de s'y établir. L'expansion des entreprises de boissons gazeuses dans le passé, comme « Coca Cola » ou « Pepsi », en est un exemple. Le comportement dit *follow the leader* se produit lorsqu'une multinationale suit des leaders dans l'industrie dans un pays d'établissement.

La multinationale peut chercher à réduire ses coûts de production. Elle investit alors dans une main-d'œuvre étrangère en délocalisant géographiquement une partie de sa gestion et obtient ainsi une économie d'échelle interne (*efficiency seekers* ou *rationalized investment*). Le risque est alors non seulement distribué entre plusieurs unités de l'entreprise, mais il est aussi diversifié. Le coût de

---

<sup>196</sup> La classification des facteurs de motivation vient de Hymer.

<sup>197</sup> Ainsi, une simple consultation d'Internet résulte dans un éventail de portails des entreprises proposant l'externalisation des emplois en Inde dans le domaine des nouvelles technologies. Par exemple, voir le site Internet de l'entreprise Tava Soft, en ligne : <http://www.tatvasoft.com/>.

<sup>198</sup> Voir à titre d'information, Rajan Varadarajan, Margaret H. Cunningham, « Strategic Alliances: A Synthesis of Conceptual Foundations », (1995) 23:4 *Journal of the Academy of Marketing Science* 282-296.

transaction peut également être réduit lorsque la multinationale opte pour l'internalisation du commerce entre ses parties composantes et ses filiales. L'entreprise peut organiser la production de façon à ce que la main-d'oeuvre utilisée pour la fabrication soit celle d'un pays en voie de développement dans lequel elle est à bon marché, alors que l'activité technologique sophistiquée demeure dans le pays industrialisé. Aujourd'hui, cette pratique d'externalisation (*outsourcing*) ou d'engagement d'une main-d'œuvre étrangère est très répandue au point de donner l'impression de mettre en péril la main-d'œuvre des pays développés<sup>199</sup>. On peut donner l'exemple de l'externalisation des services de support téléphonique en Jamaïque pour servir le marché américain. Des services de support téléphonique en Angleterre<sup>200</sup> ou en France sont de nos jours respectivement délocalisés en Inde et au Maghreb<sup>201</sup>.

L'entreprise peut acquérir les capacités de ses concurrents par le biais de fusions et d'acquisitions et ainsi obtenir une position dominante sur le marché (*strategic asset* ou *capability seekers*). Ces rachats de compagnies ont pour le but de stimuler les capacités de l'entreprise achetée qui bénéficie des technologies et du savoir-faire des dites compagnies, ce qui réduit ses coûts de transaction, divise le risque et rationalise son administration. L'augmentation de la taille des entreprises leur permet de mieux se positionner sur le marché mondial et de mieux faire face aux pressions concurrentielles.

Selon Rooth<sup>202</sup>, l'établissement d'une filiale dans un pays a souvent pour effet que les entreprises concurrentes viennent aussi s'y établir. Ce phénomène, similaire à celui de *follow the leader* est connu sous nom « d'effet

---

<sup>199</sup> Philipp Thorton, "Outsourcing UK Jobs Has Not Harmed Economy, says IMF", *Independent*, London, (13 janvier 2005).

<sup>200</sup> Philipp Thorton, "Outsourcing UK jobs Has Not Harmed Economy, says IMF", *Independent*, London, (13 janvier 2005).

<sup>201</sup> Sur ce thème, voir l'Agence française pour les investissements internationaux, « Les investissements internationaux dans les centres d'appel en Europe 2002-2005 : Une analyse à partir de la base de données AFII », Direction des études et du marketing, Notes et études de l'AFII 2006/2007.

<sup>202</sup> R.F. Rooth, *International Trade and Investment*, Ohio, South Western Publishing Co., 1984.

d'entraînement » (*bandwaggon effect*). La réaction des investisseurs consiste en l'établissement des entreprises concurrentes dans le même pays durant une courte période de temps. Il y a alors la formation d'un oligopole. Les investisseurs se regroupent donc par suite d'une réaction défensive face à l'établissement à l'étranger d'entreprises concurrentes.

Contrairement aux idées avancées par les théoriciens de l'organisation industrielle, qui sont aussi intéressés par les méthodes de fonctionnement des entreprises multinationales, ce sont les connaissances supérieures de l'investisseur qui sont le centre d'intérêt de la théorie du cycle de vie d'un produit que nous allons maintenant exposer.

### **C. LA THÉORIE DU CYCLE DE VIE D'UN PRODUIT (PRODUCT LIFE CYCLE) DE VERNON**

Dans son célèbre article de 1966<sup>203</sup>, Raymond Vernon introduit le concept de cycle de vie d'un produit (*product life cycle*). Voulant expliquer le phénomène des exportations et des investissements étrangers directs de certaines entreprises américaines, Vernon constate tout d'abord un écart technologique important entre les pays d'origine de l'investissement et leurs pays d'accueil. Il explique la différenciation en savoir-faire entre les pays d'origine des inventions et les pays destinataires de l'investissement (*technological gap*) ; son modèle peut servir d'explication à certains investissements étrangers directs.

Selon la théorie du cycle de vie d'un produit, la demande locale des consommateurs engendre des innovations technologiques pour améliorer le produit ou introduire un produit nouveau. Comme les innovations deviennent indispensables au gain et au profit, l'entreprise se lance continuellement dans la recherche et le développement. Les caractéristiques de la même demande locale détermineront à long terme si le pays sera innovateur ou à la remorque d'autres

---

<sup>203</sup> Raymond Vernon, *International Investment and International trade in the Product Cycle*, (1966), 80-2 *Quarterly Journal of Economics* 190-207.

pays dans le développement de nouveaux produits. La demande locale dépend, quant à elle, de plusieurs facteurs, comme le goût des consommateurs, leur niveau de vie, la disponibilité des facteurs de production, et bien entendu, du degré de développement technologique du pays.

La théorie s'intéresse aux produits fabriqués dont la demande s'accroît proportionnellement au revenu des consommateurs (*income-elastic demand*). Vernon présume que les nouveaux produits sont toujours en provenance des marchés des pays les plus riches. La théorie correspond parfaitement au contexte des années soixante concernant les produits destinés aux consommateurs de la classe moyenne des États-Unis, comme l'automobile, la radio, le réfrigérateur, le nettoyage à sec ou le téléviseur qui ont vu leur expansion sur les marchés mondiaux.

Selon Vernon, ce genre de produits traverse plusieurs phases au cours de sa « vie » : l'introduction du produit sur le marché, la croissance de la demande, la maturité de la demande et le déclin de celle-ci.

En premier lieu, le produit est introduit sur le marché d'un pays dont le produit national brut est assez élevé et dont les consommateurs ont des revenus assez importants. Au moment de la mise en marché, la production du nouveau produit est chère et l'offre est à petite échelle.

La croissance de la production résulte ensuite de l'augmentation de la demande. La production dans le pays d'origine croît et le coût de la production diminue. Parallèlement, le produit commence à être réclamé par des consommateurs étrangers ayant des revenus moins élevés que dans le pays de fabrication du produit. Durant ces deux premières phases, le producteur reste cependant motivé par la demande de son marché intérieur (*inward oriented*).

Lorsque le produit fait l'objet d'une demande qui arrive à sa complète maturité et est comblée complètement dans le pays d'origine, la production du produit est alors standardisée et intensive. L'entreprise cherche alors à s'établir à

l'étranger pour exploiter de nouveaux marchés et éviter les inconvénients résultant des restrictions réglementaires du commerce. La stratégie de l'entreprise change. Celle-ci se tourne vers des marchés extérieurs (*outward oriented*), d'abord par le biais d'exportations de ses produits à l'étranger.

Dans la phase suivante, le produit vit un déclin dans le pays d'origine. La demande locale est moindre, car la compétition a augmenté par l'arrivée de nouveaux producteurs et de produits concurrents sur le marché. L'entreprise, afin de faire face à la pression concurrentielle et afin de réduire les coûts de production, s'implante à l'étranger, vers des pays à bas revenus. Le capital et la technologie sont, en comparaison avec la main d'œuvre, « mobiles » et se « transportent » aisément avec la multinationale.

Donc, la décision d'investir directement à l'étranger arrive après la phase d'exportation. La théorie de Vernon offre une approche chronologique de la question des changements de décision concernant le commerce et l'investissement d'une entreprise à l'étranger (*timing*). La dynamique du cycle de vie d'un produit influence également le pouvoir de négociation de l'entreprise dans le pays d'accueil. En effet, le pays d'accueil est dans une position plus favorable lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont la technologie est standardisée et connue du pays d'accueil que dans les cas supposant de toutes nouvelles technologies de production (*obsolescing bargaining argument*).<sup>204</sup>

Le modèle de Vernon est pertinent, car les travaux de cet auteur sont les premiers à mettre en valeur l'impact du savoir et de la technologie de certaines entreprises sur le marché mondial.

La théorie du cycle de vie d'un produit a pu expliquer l'expansion de certaines entreprises américaines de la première vague des multinationales. La

---

<sup>204</sup> Pour aller plus loin sur cette question, voir Raymond Vernon, *Sovereignty at Bay : The Multinational Spread of US Enterprises*, New York, Basic Books, 1971; Raymond Vernon, *Storm of the Multinationals: The Real Issues*, London, Macmillan, 1977.

présomption que les innovations sont tout d'abord développées dans le seul but de satisfaire les besoins des consommateurs du marché américain et qu'elles sont ensuite transférées vers les marchés étrangers a été confirmée au cours des années 60 par les investissements horizontaux américains à l'étranger.

Cependant, cette théorie n'a pas pu offrir d'explications sur le fonctionnement de multinationales lorsque les activités transnationales sont déjà répandues sur le globe et qu'elles sont en mesure de transférer l'innovation technologique par leurs réseaux sans passer par la phase d'exportation. De plus, avec les progrès dans le domaine de la technologie et des communications d'aujourd'hui, une entreprise multinationale est tout à fait en mesure de s'engager dans la production d'un nouveau produit n'importe où sur le globe sans reproduire le modèle cyclique de Vernon.

La supériorité des connaissances et la capacité d'innover dépendent des caractéristiques de l'économie nationale. Le pays doit nécessairement avoir des capacités financières et des ressources humaines bien formées pour être capable de créer. L'entreprise, quant à elle, doit répondre à une demande sophistiquée sur le marché national qui a un niveau élevé de revenus, pour être capable d'exploiter des connaissances avancées.

Kindleberger introduit dans la réflexion théorique au cours des années soixante-dix la notion d'investissement défensif<sup>205</sup>. Une entreprise multinationale peut par exemple investir à l'étranger pour se protéger sur le marché du pays d'accueil contre des tarifs et d'autres barrières commerciales imposés par ce gouvernement aux importations. Or, au lieu d'être exportatrice, l'entreprise cherche à réduire ses coûts de production par un investissement direct dans le pays d'accueil.

---

<sup>205</sup> Charles P. Kindleberger, *American Business Abroad: Six Lectures on Direct Investment*, New Haven, Yale University Press, 1969.



## D. LA THÉORIE DE L'ÉCONOMIE D'ÉCHELLE

Lorsque plusieurs unités de biens ou de services sont produites sur une grande échelle et au moindre coût, l'entreprise arrive à ce que les économistes appellent « une économie d'échelle ». L'élargissement de l'entreprise et l'augmentation des unités de production dans les filiales permettent à l'entreprise de diminuer ses coûts de production.

Une économie d'échelle (*economies of scale*) peut aussi être synonyme d'avantages monopolistiques liés au fait d'être une multinationale. L'entreprise qui décide d'investir à l'étranger fait souvent partie d'une structure oligopolistique, formée par des entreprises dominantes dans le secteur avec d'autres qui se trouvent dans un rapport d'interdépendance avec les premières.

La capacité de l'entreprise d'innover et de faire une économie d'échelle à l'intérieur de son réseau de filiales est un aspect important considéré par l'investisseur étranger. L'entreprise peut ainsi croître jusqu'à atteindre sa taille optimale. Alors, la production et le placement de ses produits ne se limitent plus au marché local, mais s'étendent vers d'autres marchés. Les concurrents locaux ne seront pas en mesure de faire de même. L'investisseur a ainsi l'opportunité de réaliser le maximum de profits, car son coût par unité de produit est moins élevé que celui de ses concurrents locaux.

## E. LA THÉORIE DU PARADIGME ÉCLECTIQUE DE J.H.DUNNING

La théorie du paradigme éclectique de John H. Dunning<sup>206</sup> (connu dans les ouvrages anglais comme le *OLI Paradigm*) représente la synthèse des trois théories précédentes : l'organisation industrielle (les avantages spécifiques de l'entreprise), l'internalisation des coûts de transaction au sein d'un réseau transnational de l'entreprise multinationale et les facteurs déterminants de la localisation idéale de la production et du commerce. Selon Dunning, il est nécessaire que ces trois conditions soient remplies pour qu'une entreprise étrangère s'établisse à l'étranger : les avantages spécifiques de l'entreprise (*O-Ownership Advantages*), ceux de la localisation idéale de la production (*L-Location Advantages*) et ceux de l'internalisation et du réseautage (*I-Internalisation Advantages*).

Quant aux avantages spécifiques de l'entreprise (*O-Ownership Advantages*), la multinationale doit nécessairement posséder certains avantages au regard des entreprises du pays d'accueil. Il peut s'agir d'une image de marque, de brevets, de logos, de savoir-faire en marketing et en gestion, ce peut être une nouvelle technologie, des avantages qui permettent d'assumer les coûts du lancement d'un produit dans l'environnement nouveau et inconnu du pays d'accueil. La taille de l'entreprise sur le marché mondial, les avantages monopolistiques qu'elle détient et sa capacité de mieux coordonner ses activités sur le marché extérieur sont des facteurs importants.

Les facteurs de détermination d'une localisation particulière étrangère de la production (*L-localisation advantages*) constituent une des questions les plus

---

<sup>206</sup> Pour aller plus loin, voir les ouvrages les plus importants de John H. Dunning: John H. Dunning, *American Investment in British Manufacturing Industry*, London, Routledge, 1998; John H. Dunning, "The determinants of international production" (1973) 25 (3) *Oxford Economic Papers* 289-336. John H. Dunning, *International Production and the Multinational Enterprise*, London and Boston, Allen & Unwin, 1998; John H. Dunning, "The eclectic paradigm of international production: a restatement and some possible extensions", (1988) 19 (1) *Journal of International Business Studies* 1-32; John H. Dunning, *The Globalisation of Business*, London and New York, Routledge, 1993. John H. Dunning "Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism", (1995) 26 (3) *Journal of International Business Studies* 46.

intéressantes à étudier. L'entreprise peut décider de garder la production dans son pays d'origine et desservir les marchés étrangers de cet endroit. Elle peut aussi délocaliser sa production. La détermination du lieu de l'investissement permet de distinguer entre l'exportation et l'investissement étranger direct, deux choix possibles pour une entreprise.

Dunning identifie les critères de choix d'une localité d'investissement. Premièrement, la disponibilité de ressources naturelles requises et l'infrastructure en place, ensuite le coût du transport entre le lieu de production et le marché de vente du produit, enfin les politiques du gouvernement d'accueil concernant l'investissement étranger. On peut noter différentes formes d'interventionnisme gouvernemental favorables aux IED. La stabilité du système politique, le régime douanier, le nombre et la qualité des stimulants accordés à l'investissement étranger et son cadre juridique sont d'autres facteurs pertinents.

L'entreprise multinationale utilise ses avantages spécifiques à l'interne, i.e. à l'intérieur de son réseau (*I-internalisation*), et à cause de cela, l'internalisation est le troisième élément du paradigme éclectique de Dunning. En prenant en compte ces trois théories, l'investissement étranger direct peut être examiné dans sa totalité.

Le paradigme éclectique de Dunning, présentée dans ses travaux en 1976, a eu une portée significative dans la littérature. Dans les années 90, on assiste à la création de grandes multinationales qui peuvent s'expliquer à partir de cette théorie. Tout en conservant son cadre d'explication, Dunning constate que les multinationales commencent bientôt à collaborer dans certains domaines plutôt qu'à se concurrencer<sup>207</sup>. Il doit quelque peu revoir sa théorie. La nature du capitalisme a changé – remarque-t-il dans son article « *Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism* » : le modèle de production inspiré par les usines Ford (« *fordism* ») et le capitalisme défini comme compétitif et

---

<sup>207</sup> John H. Dunning, "Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism", (1995) 26 (3) *Journal of International Business Studies* 461-491.

concurrentiel laissent place à un « capitalisme d'alliances ». La nécessité des multinationales de coopérer entre elles naît du besoin des entreprises d'échanger leurs innovations et leurs connaissances entre elles pour se développer. Compte tenu de l'importance de l'innovation, Dunning suggère que les avantages compétitifs de l'entreprise (*O-Ownership advantages*) soient réexaminés sous l'angle de l'innovation et de la qualité de leurs connaissances. Il en va de même lorsqu'on parle des avantages de localisation (*L-Localisation advantages*) dont l'analyse doit prendre en compte les politiques nationales en matière d'éducation, de recherche et de développement<sup>208</sup>.

#### **F. LA THÉORIE DU CYCLE DE DÉVELOPPEMENT D'UN INVESTISSEMENT (*INVESTMENT DEVELOPMENT PATH*)**

J.H.Dunning s'intéresse alors à la question de la croissance économique et à celle du développement du pays d'accueil de l'investissement étranger. Trois ans après avoir formulé sa théorie du paradigme éclectique, il propose une nouvelle idée, celle de l'*investment development path (or cycle)*<sup>209</sup>. Son hypothèse est la suivante : la propension d'un pays à investir ailleurs ou à attirer des investissements dépend de facteurs comme son développement économique ou celui du pays d'accueil, la structure de ses marchés, le système politique en place et les facteurs négatifs propres à ces marchés.

Dans la première phase d'un investissement direct, selon Dunning, il n'y a pas d'investissements à l'intérieur, ni à l'extérieur, car l'infrastructure politique, technique et commerciale du pays n'est pas apte à offrir les services exigés par les entreprises étrangères et par ses propres investisseurs.

---

<sup>208</sup> John H. Dunning, "Reappraising the eclectic paradigm in the age of alliance capitalism", (1995) 26 (3) *Journal of International Business Studies* 461-491.

<sup>209</sup> Voir à ce titre l'analyse des pays asiatiques, John H. Dunning, Kim C-S., Lin J-D, « Incorporating Trade into the Investment Development Path: A Case Study of Korea and Taiwan », (2001) 29 (1) *Oxford Development Studies* 145-154. Sur l'expérience de l'Irlande, Frank Barry, Holger Görg, Andrew McDowell, "Outward FDI and the Investment Development Path of a Late-industrializing Economy: Evidence from Ireland", (2003) 37 (4) *Regional Studies, Taylor and Francis Journals*, 341-349.

Durant la phase suivante d'un IED, l'infrastructure du pays d'accueil s'améliore mais l'importation de produits par celui-ci suppose des coûts de transaction assez élevés. Les fournisseurs étrangers tentent de pénétrer le marché en cherchant à réduire leurs coûts grâce à une production à meilleur prix.

Dans la troisième phase d'un IED, on voit des investisseurs indigènes prêts à se lancer à l'étranger. Par exemple, certains pays asiatiques ont été d'importants récepteurs d'investissements étrangers grâce à leur main-d'oeuvre à bon marché et grâce à leurs ressources naturelles. Par la suite, leurs propres entreprises investissent à l'étranger. Aujourd'hui, ces « dragons de l'Asie » participent au marché mondial en ayant acquis de nouvelles technologies<sup>210</sup>. Par exemple, la croissance économique de la Chine a comme conséquence l'expansion de ses investissements étrangers directs sur le continent africain dans la production du textile et en raison notamment de la main-d'oeuvre africaine à bon marché<sup>211</sup>.

Dans la quatrième phase d'un IED, le pays d'accueil devient de plus en plus un investisseur étranger et ses entreprises commencent leur expansion vers de nouveaux marchés.

Durant la cinquième phase d'un IED, on a affaire à des multinationales qui se déploient sur les marchés étrangers. Elles conçoivent leurs avantages spécifiques dans une optique entièrement centrée sur leur propre développement et le choix du pays d'accueil n'a plus d'importance. Les entreprises multinationales optent pour des stratégies qui leur permettent de servir des marchés globaux ou régionaux et décident d'exploiter pleinement ces marchés selon leurs intérêts et avec l'idée d'une économie d'échelle.

---

<sup>210</sup> John H. Dunning, Kim C-S., Lin J-D, « Incorporating Trade into the Investment Development Path: A Case Study of Korea and Taiwan », (2001) 29 (1) *Oxford Development Studies* 145-154.

<sup>211</sup> Voir une analyse récente de ce phénomène dans Judith van den Looy, « Africa and China: A Strategic Partnership », ASC Working Paper 67/2006, Leiden, African Studies Centre, 2006.

## SECTION 2 - L'examen des théories sous l'angle de l'impact réel des IED dans les pays d'accueil

### A. LA THÉORIE CLASSIQUE SUR L'IMPACT DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

L'ouverture des frontières aux échanges commerciaux et la promotion active des investissements étrangers directs ont donné lieu au réexamen de la question de l'impact de l'investissement étranger sur le développement économique du pays d'accueil. Les statistiques de la CNUCED montrent qu'environ 90% des investissements étrangers, souvent considérés comme la panacée du développement économique d'un pays pauvre, se déroulent plutôt dans des pays riches et industrialisés<sup>212</sup>.

La théorie classique de l'investissement étranger, selon le Professeur Sornarajah<sup>213</sup>, repose sur l'idée que les investissements étrangers directs apportent des bénéfices aux pays d'accueil les plus pauvres et en transition. L'entrée du capital étranger permet alors au capital local de se concentrer sur la satisfaction des besoins en services publics. L'investisseur étranger fait entrer dans le pays des technologies qui ne seraient pas autrement disponibles<sup>214</sup>. L'investisseur crée des emplois et peut, conjointement avec des politiques gouvernementales appropriées, contribuer au développement des pays moins avancés.

Le postulat selon lequel l'investissement étranger a des effets bénéfiques pour l'économie du pays d'accueil sert d'argument incontournable en faveur de la promotion active de cet investissement, à la fois sur la scène internationale et

---

<sup>212</sup> Voir à ce titre *World Investment Reports* de la CNUCED, en ligne: <http://www.unctad.org>.

<sup>213</sup> Muthucumaraswamy Sornarajah, *International Law of Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994, p.38 et suivants.

<sup>214</sup> Sur la diffusion de l'innovation dans les pays de l'Europe de l'Est, voir Holland, D, Pain, N, « The Diffusion of Innovations in Central and Eastern Europe : A Study of Determinants and Impact on Foreign Direct Investment », London, Discussion Paper 137, National Institute of Economic Research, 1998.

dans le pays qui souhaite attirer les entreprises étrangères. On suggère alors dans la diplomatie internationale que le pays d'accueil doit offrir une protection juridique adéquate de l'IED pour faciliter son entrée et en retour, l'IED va contribuer au développement du pays.

Mais dans certains cas, les investissements étrangers sont orientés vers des secteurs économiques qui ne sont pas essentiels aux pays d'accueil. Il peut aussi s'avérer que l'allocation des capitaux étrangers ne corresponde pas aux besoins du pays d'accueil. Les entreprises multinationales peuvent facilement rester isolées de l'environnement économique du pays d'accueil ; leur implantation peut par exemple se trouver dans une zone de production propice à l'exportation, sans pénétrer l'économie du pays d'accueil, comme c'est le cas de *maquiladoras* mexicaines. Leur production peut reposer sur la localisation des fournisseurs de leur propre réseau, sans véritablement engager des partenaires locaux dans leur processus de production<sup>215</sup>. Le pays d'accueil ne reçoit pas d'avantages de tels IED.

Même si l'incidence favorable de l'investissement étranger sur la croissance économique des pays pauvres est amplement promue par les institutions internationales, cet impact est toutefois difficile à évaluer dans la réalité<sup>216</sup>. Le capital étranger ne constitue jamais la source unique des finances nationales ; il ne fait que s'ajouter aux sources nationales qui peuvent demeurer insuffisantes et précaires malgré les IED.

La présence des IED dans l'activité économique du pays d'accueil peut par ailleurs avoir un impact important sur son progrès technologique, sur son efficacité et sur sa productivité. L'impact des entreprises étrangères sur les

---

<sup>215</sup> Sur la relation entre le commerce, les investissements étrangers et la croissance, Brenton, P, Di Mauro F, Lucke M, "Economic Integration and FDI: An Empirical Analysis of Foreign Investment in the EU and in Central and Eastern Europe", *Empirica*, Vol. 26, No.2, 95-121. Plus particulièrement sur l'Europe centrale et orientale: Estrin S, Bevan A and Smith A, « Foreign Direct Investment, Trade and EU Enlargement », London Business School, *mimeo*, 2003.

<sup>216</sup> Eduardo Borensztein, Jose De Gregorio et Jong-Wha Lee "How Does Foreign Direct Investment Affect Economic Growth?", (1998) 45 *Journal of International Economics* 115-135.

économies des pays d'accueil est notamment visible lorsqu'il s'agit de transfert de technologies et de savoir-faire dans des pays non industrialisés. Déjà en 1978, Findlay est d'avis que l'investissement augmente le progrès technique du pays d'accueil par l'effet de propagation des technologies avancées utilisées par les firmes étrangères sur la technologie interne<sup>217</sup>. Cette diffusion du savoir (ou « coûts externes » ou « retombées d'efficience ») peut améliorer la productivité des firmes locales, par le biais de la formation des travailleurs, par l'intégration des technologies apportées par les multinationales ou par la stimulation de la recherche locale en vue de l'amélioration de la production interne suite aux pressions concurrentielles des multinationales dans le pays. A cela s'ajoutent les bénéfices résultant des liens que la multinationale établit avec ses fournisseurs et autres partenaires locaux.

Blomstrom et Kokko<sup>218</sup> ont essayé, en analysant la littérature existante sur les retombés des IED, de déterminer un cadre théorique de leur impact sur les économies des pays d'accueil. Les résultats suggèrent que la compétitivité des entreprises locales du pays d'accueil et leur capacité d'intégrer l'innovation technologique représentent les retombées les plus importantes. Ces deux facteurs, soulignent-ils, sont susceptibles d'être influencés positivement par des politiques appropriées du gouvernement local<sup>219</sup>.

Dans les pays développés et industrialisés, les études montrent que la productivité des firmes locales est positivement influencée par la présence des entreprises étrangères. En ce qui a trait aux pays en voie de développement et en transition, les résultats empiriques sont cependant mitigés : certaines études

---

<sup>217</sup> Ronald Findlay, "Relative Backwardness, Direct Foreign Investment, and the Transfer of Technology: A Simple Dynamic Model", (1978) 92 *Quarterly Journal of Economics* 1-16.

<sup>218</sup> Magnus Blomström, Steven Globerman et Ari Kokko, "The Determinants of Host Country Spillovers from Foreign Direct Investment", (2000) CEPR Discussion Paper no. 2350, London, Centre for Economic Policy Research.

<sup>219</sup> Magnus Blomström, Steven Globerman et Ari Kokko, "The Determinants of Host Country Spillovers from Foreign Direct Investment", (2000) CEPR Discussion Paper no. 2350, London, Centre for Economic Policy Research.



constatent des retombées positives des IED dans des pays comme l'Indonésie<sup>220</sup>, le Mexique<sup>221</sup> ou l'Uruguay<sup>222</sup>. Selon Aitken, Hanson et Harrison<sup>223</sup>, des entreprises locales profitent de la proximité des lieux de fabrication d'entreprises étrangères établies au Mexique qui servent de catalyseur à leurs exportations.

## B. LA THÉORIE DE LA DÉPENDANCE

Contrairement à la théorie classique sur l'impact positif des investissements étrangers directs, il y a des voix provenant notamment des pays sous-développés et de l'Amérique latine qui estiment que l'entrée des investissements étrangers directs dans des pays pauvres crée plutôt une dépendance du pays d'accueil à l'égard des politiques des entreprises multinationales et à l'égard de celles de leurs pays d'origine<sup>224</sup>. Selon la théorie de la dépendance, l'investissement étranger direct constitue un événement nuisible pour la croissance économique des pays en voie de développement. Cette approche repose sur l'idée que les nations industrialisées se sont enrichies par l'extraction des ressources naturelles et par l'exploitation de la main-d'oeuvre à bon marché dans les pays du Tiers monde, et cela, à leur détriment au plan économique.

L'entreprise multinationale est également considérée comme un des outils de domination des grandes puissances économiques. L'introduction des entreprises multinationales dans les économies des pays sous-développés leur permet de contrôler les ressources du pays qui ne serviront pas à leur propre

---

<sup>220</sup> Fredrik Sjöholm, "Technology Gap, Competition, and Spillovers from Direct Foreign Investment: Evidence from Establishment Data", (1999) 36-1 *Journal of Development Studies* 53-73.

<sup>221</sup> Arri Kokko, « Technology, Market Characteristics, and Spillovers », (1994) 43 *Journal of Development Economics*, 279-293.

<sup>222</sup> Arri Kokko, Ruben Tansini., Mario C. Zejan, « Local Technological Capability and Spillovers from FDI in the Uruguyuan Manufacturing Sector », (1996) 34 *Journal of Development Studies* 602-611.

<sup>223</sup> Brian Aitken Gordon Hanson, and Ann Harrison, « Spillovers, Foreign Investment and Export Behavior », (1997) 43 *Journal of International Economics* 103-32.

<sup>224</sup> Pour une revue de littérature sur le sujet, voir Anthony Brewer, *Marxist Theories of Imperialism: A Critical Survey*, 2nd ed., London and New York, Routledge, 2001.

développement. L'introduction des investissements étrangers dans les pays en voie de développement provoque des distorsions qui mettent en cause le développement économique des pays d'accueil et accentuent les inégalités dans ces pays en provoquant des écarts importants entre les couches sociales.

L'utilisation des ressources naturelles et humaines des pays en voie de développement ne peut être compensée de manière satisfaisante, ce qui les maintient dans un état perpétuel de pauvreté. Afin de sortir de ce cercle vicieux, certains auteurs affirment la nécessité pour ces pays de se développer de manière indépendante du capital étranger.

### **SECTION 3 – L'influence du droit et de l'État de droit dans l'entrée d'IED dans un pays en transition : un facteur relatif ou peu considéré par les théories économiques en général et par l'approche holistique de Dunning en particulier**

Ce bref aperçu des théories sur l'impact des investissements étrangers directs permet de comprendre l'évolution de la pensée économique sur le sujet au cours des dernières décennies. Ces théories facilitent le travail du juriste lorsqu'il s'agit de cerner la problématique des investissements étrangers au regard de l'examen du droit qu'ils génèrent dans le pays d'accueil.

Toutefois, les transformations de l'activité économique mondiale demandent davantage d'explications au regard des théories économiques que nous avons évoquées. Les chercheurs se trouvent aujourd'hui devant une plus grande variété et une plus grande complexité des entreprises ayant des activités transfrontalières. On observe diverses alliances stratégiques<sup>225</sup>, des fusions et acquisitions diverses à l'échelle internationale<sup>226</sup>. L'apparition de ces nouvelles formes d'organisation économique change inévitablement les données puisque

---

<sup>225</sup> Rajan Varadarajan, Margaret H. Cunningham, "Strategic Alliances: A Synthesis of Conceptual Foundations", (1995) 23-4 *Journal of the Academy of Marketing Science* 282-296.

<sup>226</sup> Steven Globerman, Daniel Shapiro, "Assessing International Mergers And Acquisitions As A Mode Of Foreign-Direct Investment", *International Finance* 0404009, EconWPA, 2004.

les investissements *greenfield* à partir desquels les principales théories se basaient au départ ne constituent plus le cas classique des IED.

Le monde des affaires a bénéficié des évolutions techniques. Les progrès sont notables dans les domaines de l'informatique, du commerce électronique et des biotechnologies. Le système de la gouvernance mondiale du commerce a changé avec le renforcement de l'Organisation mondiale du commerce. Le processus de globalisation est également accompagné par un processus de régionalisation économique multipliant les nouvelles formes de gouvernance économique. L'économie mondiale a vu apparaître de nouveaux acteurs étatiques de grande envergure, comme la Chine, le Brésil et l'Inde.

Même si la théorie fondée sur le paradigme OLI est aujourd'hui largement utilisée dans l'examen des IED et favorise une approche « holistique » du comportement des entreprises, son propre créateur, le Professeur Dunning, s'interroge à savoir si la théorie qu'il a conçue peut expliquer encore la complexité des phénomènes commerciaux internationaux récents.<sup>227</sup>

En ce qui concerne les avantages spécifiques que possèdent des entreprises (*O-ownership advantages*), Dunning les relativise puisque les entreprises ont la capacité de coordonner les ressources humaines et le savoir-faire dans plusieurs et différentes implantations mondiales, ce qui suppose une mise à niveau rapide des gestionnaires locaux. Dunning remarque aussi l'aptitude des entreprises à harmoniser et à intégrer des objectifs économiques et sociaux locaux de manière à en faire bénéficier toutes les parties intéressées. Rappelons que la prise de conscience environnementale et l'apparition des codes de conduite dans les entreprises ont non seulement responsabilisé les multinationales mais leur a aussi servi à présenter une image favorable d'elles à l'étranger. Les entreprises ont de plus réussi à harmoniser leur activité

---

<sup>227</sup> Voir la réflexion de John H. Dunning sur les théories des investissements étrangers dans son article "A Rose by Any Other Name ? FDI Theory In Retrospect and Prospect", University of Reading, *mimeo*, 2000.

économique avec celle de leurs concurrents dans le cadre d'alliances stratégiques ou par le biais de fusions et d'acquisitions.

Les avantages de la localisation à l'étranger (*L-localisation advantages*) sont aujourd'hui pluridimensionnels<sup>228</sup> : ainsi, les nouvelles technologies permettent la livraison des biens *via* Internet et facilitent la livraison de produits informatiques. Ces changements ont réduit les coûts de communication et d'implantation transfrontalière. L'harmonisation des infrastructures dans les États développés (par le biais de la régionalisation économique) et l'apparition de législations nationales de plus en plus favorables à l'entrée des investissements étrangers directs constituent de nouvelles données favorables.

Des changements apparaissent également au niveau des entreprises multinationales (*L-internalisation advantages*) dont la gestion demande une approche plus globale et plus holistique. Les nouvelles technologies facilitent l'intégration des connaissances et la gestion coordonnée au sein des multinationales. Les entreprises sont obligées d'encourager l'entrepreneurs local et acceptent mieux de tenir compte des différences culturelles dans l'offre de produits ou de services (adaptation des produits au goût du consommateur). Les multinationales doivent affronter les revendications différentes et variées des organisations non gouvernementales<sup>229</sup> et des autorités supranationales<sup>230</sup> et apprendre à gérer leurs activités dans un contexte politique où la société civile prend de l'importance.

Indépendamment des changements dans le paysage économique mondial, le paradigme *OLI* offre tout de même une grille d'analyse adéquate pour saisir correctement le phénomène des investissements étrangers directs. La théorie est

---

<sup>228</sup> John H. Dunning, "A Rose by Any Other Name ? FDI Theory In Retrospect and Prospect", University of Reading, *mimeo*, 2000.

<sup>229</sup> Sur les mouvements altermondialistes, voir Jacques Nikonoff, « Altermondialistes tout terrain », *Le Monde diplomatique*, (mai 2004).

<sup>230</sup> Par exemple, l'activité de la Commission européenne en matière de concurrence et d'élaboration de tout un corpus juridique à l'échelle de l'Union européenne.

suffisamment développée pour tenir compte de plusieurs facteurs concernant l'entreprise, comme la localisation de l'investissement étranger et l'internalisation. Elle propose une approche « holistique » qui couvre l'ensemble des facteurs déterminants dans la décision d'investir à l'étranger. Elle permet aussi d'examiner l'incidence du droit interne comme facteur décisionnel d'une multinationale de s'établir à l'étranger.

## **PARTIE 2 – LE CONTEXTE DU CAS D'ÉTUDE : LA SERBIE, UN PAYS EN TRANSITION**

### **CHAPITRE 1 : LA MISE EN CONTEXTE HISTORICOPOLITIQUE : DE LA DISSOLUTION POLITIQUE À LA RÉINTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'ESPACE DE L'ANCIENNE YUGOSLAVIE**

#### **SECTION 1 : De la fondation de la Yougoslavie à sa dissolution dans un contexte de guerre ethnique**

La République fédérale socialiste de la Yougoslavie (RFSY), fondée en 1945, a été constituée de six républiques fédérées<sup>231</sup>. Le pays a été considéré pendant toute la guerre froide comme un exemple de socialisme réussi et de coexistence harmonieuse de divers peuples et ethnies. Le chef d'État d'alors, Josif Broz Tito, était le bienvenu dans le monde entier et les citoyens yougoslaves ont profité de l'ouverture du pays vers l'Occident. Le modèle yougoslave d'autogestion a même été mis de l'avant lors des manifestations de 68 en Europe et en France comme « la troisième voie », une politique prometteuse réconciliant capitalisme et socialisme.

Mais derrière la façade, le régime restait totalitaire et les relents d'un long passé chargé de tensions et de querelles ethniques et religieuses résultant principalement de la Deuxième Guerre mondiale, sont finalement remontés à la

---

<sup>231</sup> À savoir, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie et Herzégovine, la Serbie, la Macédoine et le Monténégro. La Constitution de 1974 (référence non disponible) a accordé une autonomie importante à deux provinces, celle de Voïvodine et celle du Kosovo.

surface. Avec la fin du titoïsme dans les années 80, on voit naître une véritable crise yougoslave qui arrive à son paroxysme au début des années 90.

La dissolution du pays dans les années 90, suite aux mouvements indépendantistes en Slovénie et en Croatie et suite au conflit ethnique en Bosnie et Herzégovine a donné lieu à la création de cinq États indépendants à l'intérieur des frontières antérieures de la Yougoslavie<sup>232</sup>.

La Slovénie et la Croatie déclarent leur indépendance en 1991 et font l'objet d'une reconnaissance rapide par la communauté internationale<sup>233</sup>. En mai 1992, la Serbie et le Monténégro proclament la constitution d'un nouvel État, la République fédérale de la Yougoslavie (RFY)<sup>234</sup>. L'ancienne république

---

<sup>232</sup> Sur le démantèlement de l'ex-Yougoslavie, voir : Laura Silber, Allan Little, *The Death of Yugoslavia*, (revised edition), Penguin Group, BBC Worldwide LTD, 1996, (publié pour accompagner la série télévisée portant le même titre) ; Mihajlo Crnobrnja, *The Yugoslav Drama*, Montreal, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1994. Voir aussi les mémoires publiés par des politiciens impliqués dans les négociations de paix intervenues en cours de conflit : David Owen, *Balkan Odyssey*, New York, Harcourt Brace, 1995; Warren Zimmerman, *Origins of a Catastrophe : Yugoslavia and its Destroyers – America's Last Ambassador Tells What Happened and Why*, New York, Random House, 1996; Richard Holbrooke, *To End a War*, New York, Random House, 1998; Lewis Mackenzie, *Peacekeeper, The Road to Sarajevo*, B.C. Vancouver, 1993; Bob Stewart, *Broken Lives, A Personal View of the Bosnian Conflict*, London, Harper Collins, 1994; Général Philippe Morillon, *Croire et oser*, Paris, Grasset, 1993; Michelle Mercière, *Crimes Without Punishment, Humanitarian Action in Former Yugoslavia*, London, Harfield Books, 1995; General Sir Michael Rose, *Fighting for Peace! Bosnia 1994*, London, Harvill Press, 1998; Christopher Bennet, *Yugoslavia's Bloody Collapse, Causes, Course and Consequences*, New York, New York University Press, 1995; Mark Thompson, *Forging the War, The Media in Serbia, Croatia and Bosnia-Herzegovina*, London, International Centre against Censorship, 1994.

<sup>233</sup> La déclaration d'indépendance de la Slovénie a été suivie d'un bref conflit armé entre l'armée yougoslave et des groupes indépendantistes. L'armée yougoslave a quitté le territoire slovène quelques jours plus tard. Depuis mai 2004, la Slovénie est un des membres de l'Union européenne. Le conflit ethnique a donné lieu à des atrocités sur le territoire croate et bosniaque entre 1991 et 1995. La Macédoine a subi l'impact de l'arrivée d'une grande quantité de réfugiés lors des bombardements de l'OTAN en 1999, et lors de leurs conflits internes ayant opposé des Macédoniens et des Albanais au cours l'été 2000.

<sup>234</sup> La Constitution fut rapidement rédigée en une semaine et adoptée sans quorum par les parlementaires de Serbie et Monténégro à l'Assemblée de la RSFY, élus dans un système de monopartiste. L'adoption d'une nouvelle constitution a été prévue dans un délai de deux ans, le délai étant reporté à deux reprises et finalement jamais remis à l'ordre de jour. *Ustav Savezne Republike Jugoslavije*, Sluzbeni list SRJ 1/92, 34/92 I 29/2000. La Constitution de la République fédérale de la Yougoslavie, Gazette officielle 1/92, 34/92 I 29/2000.

yougoslave de Macédoine déclare son indépendance en 1994<sup>235</sup>. Un nouvel État de Bosnie-Herzégovine est créé par les accords de paix de Dayton en 1995 destinés à mettre fin à la guerre interethnique<sup>236</sup>. Cet État est alors composé de deux entités : la République Srpska (Republika Srpska) (entité serbe) et la fédération de Bosnie-Herzégovine (entité musulmane et croate) qui est toujours gouverné par une administration internationale.

Ce morcellement territorial et étatique contemporain de la Yougoslavie contraste fortement avec le processus actuel d'intégration des pays du continent européen<sup>237</sup>. Les antagonismes entre la Serbie et le Monténégro, parties constitutives de l'Union étatique de Serbie et Monténégro (Serbie-et-Monténégro)<sup>238</sup> ont résulté en une déclaration d'indépendance du Monténégro par suite d'un référendum au cours de mois de mai 2006. Le statut de la province serbe du Kosovo, aujourd'hui majoritairement albanaise, toujours sous administration civile des Nations Unies<sup>239</sup> et militaire de l'OTAN<sup>240</sup>, reste à

---

<sup>235</sup> Il est à noter que la Grèce s'est opposée à l'utilisation du nom « Macédoine » estimant que ce nom lui revenait historiquement, en raison de la région au nord de la Grèce qui porte le même nom.

<sup>236</sup> *The General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina*, U.N.Doc.S/1995/499 (1995), L'Accord fut ratifié par l'Assemblée parlementaire de la République fédérale de la Yougoslavie le 13 novembre 2002.

<sup>237</sup> Rappelons que la Slovénie est devenue membre de l'Union européenne en 2004. Les pays de l'ancien bloc soviétique, la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, ainsi que Chypre et Malte sont devenus membres de l'Union européenne en même temps. La Roumanie et la Bulgarie ont adhéré l'Union européenne en janvier 2007. Dix ans après le déclenchement du conflit, les pays de la région de l'Europe de Sud- Est font aujourd'hui l'objet du Pacte de stabilité de l'Europe de Sud – Est, un cadre de négociation d'intégration communautaire.

<sup>238</sup> En février 2003, la République fédérale de la Yougoslavie a été remplacée par l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro en février 2003. La Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro (*Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003) prévoit que les républiques constituantes peuvent accéder à l'indépendance dans un délai de trois ans. L'Union a été uniquement une solution temporaire pour la crise régionale. Voir « Les institutions démocratiques – défaillances et perspectives » à la page 292.

<sup>239</sup> Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Le site Internet officiel de la Mission, en ligne: <http://www.unmikonline.org>.

<sup>240</sup> Kosovo Force, (KFOR). Voir le site Internet officiel de KFOR, en ligne : <http://www.nato.int/kfor/>.

régler lors de négociations sous l'égide des Nations Unies prévues pour l'an 2008<sup>241</sup>.

Rappelons, pour les fins de cette thèse, le statut juridique antérieur de la province du Kosovo dans la RFSY et l'évolution de ce statut au regard de la Serbie de 2007. En effet, nous examinerons ultérieurement des lois du Kosovo actuel et nous les comparerons avec celles de la Serbie, d'où l'intérêt de faire état de ce contexte immédiatement. La province du Kosovo fait partie intégrante de la République de la Serbie depuis la création de l'ancienne Yougoslavie en 1945. A l'issue des émeutes de la population albanaise, son statut est devenu celui de « province autonome », formellement reconnu par la Constitution yougoslave de 1974. Le Kosovo a ainsi bénéficié depuis d'un parlement et d'un gouvernement propres participant sur un même pied d'égalité que les autres républiques au Conseil fédéral du pays. L'autonomie de la province est suspendue en 1989. Les pouvoirs exécutif et législatif lui sont retirés en faveur du pouvoir fédéral de Belgrade. Dans les années 90, les forces séparatistes albanaises procèdent à la formation d'une armée illégale appelée l'Armée de libération du Kosovo (ALK). Bien que pouchassés par Belgrade comme des terroristes, les militants d'ALK vont bientôt devenir les interlocuteurs privilégiés de l'OTAN et des États-Unis. Certains seigneurs de guerre participeront même au fonctionnement du gouvernement sous l'égide de la mission des Nations Unies gouvernant le Kosovo depuis 1999. Afin d'assouplir les tensions entre les population serbe et albanaise dans la province, l'Union européenne, les États-Unis et la Russie ont imposées les négociations de Rambouillet (France) en février 1999. Au cours de ces négociations, on exige de la Serbie de retirer toutes ses troupes du territoire de la province, d'accepter l'installation des troupes étrangères sur son territoire et de redonner le statut d'autonomie au Kosovo, avec la possibilité d'un référendum sur l'indépendance trois ans plus tard. Le déploiement des forces de l'OTAN, constitué de près de 30 000 soldats a été également préconisé. Les

---

<sup>241</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.



négociations échouent. Les frappes aériennes de l'OTAN commencent alors le 24 mars 1999 sur l'ensemble du territoire serbe.

Les bombardements vont entraîner un déplacement massif de la population albanaise vers le territoire de l'Albanie voisine. La quasi-totalité de la population serbe se déplace vers la Serbie centrale. Ce mouvement de populations s'accompagne de la destruction et de la spoliation de leurs biens laissés derrière. Après onze semaines des frappes aériennes, les Nations Unies nomment le premier administrateur provisoire et crée l'équivalent d'un protectorat international du Kosovo. Les Nations Unies deviennent désormais en charge de l'administration de la province et responsable du rétablissement de la paix. L'arrivée de l'administration civile dirigée par les Nations Unies est par la suite complétée par l'arrivée d'une force internationale militaire, nommée KFOR et dirigée par l'OTAN.

#### **A. LES FACTEURS DE DISSOLUTION DE LA YUGOSLAVIE (RFSY)**

La dissolution du pays a fait couler beaucoup d'encre. Selon Dejan Jovic<sup>242</sup>, la crise économique dans le pays résulte d'une haine ancestrale entre les peuples constitutifs, d'un nationalisme exacerbé, de nombreuses différences culturelles, d'une politique internationale incohérente, du rôle discutable de certaines personnes clés et de défaillances structurelles et institutionnelles des entités nationales. Ces facteurs comptent parmi les déclencheurs du conflit.

Jovic distingue par ailleurs deux facteurs économiques déterminants pour expliquer la dissolution de la Yougoslavie. En premier lieu, le développement économique a échoué en Yougoslavie à cause d'une politique d'autogestion inefficace et d'un lourd endettement extérieur. L'endettement commençant dans les années 70, est estimé à 15 milliards US\$<sup>243</sup> au moment de la dissolution de la

---

<sup>242</sup> Dejan Jovic, « Razlozi za raspad socijalističke Jugoslavije : Kritička analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, pp.91-167, 2001, Belgrade, à la page 92.

<sup>243</sup> Tatjana Stankovic, "Bankrot država", Nezavisna svetlost, br.276, 06-13 janvier 2001, en ligne : <http://www.svetlost.co.yu> .

Yougoslavie en 1992, et il n'a fait qu'aggraver la situation économique de la Yougoslavie.

En deuxième lieu, l'inégalité économique entre les peuples est devenue apparente dans toutes les régions<sup>244</sup>. Voyons plus en détail ces deux aspects. La position géopolitique du pays a favorisé un endettement permanent et lourd. Le flux de capitaux étrangers a permis une paix sociale, certes, et a assoupli les tensions ethniques issues de la Deuxième Guerre mondiale. Mais cet endettement a fragilisé la stabilité intérieure du pays et a affaibli la position de la Yougoslavie sur la scène internationale. Certains auteurs, comme Susan Woodward<sup>245</sup>, estiment même que les politiques du Fonds monétaire international ont considérablement influencé la situation politique précaire<sup>246</sup> après Tito par suite du manque de nouveaux crédits étrangers avec lesquels Tito avait fréquemment acheté la paix sociale et permis l'introduction graduelle de principes d'économie de marché en Yougoslavie. Le tout a provoqué des mécontentements sérieux dans le pays.

Néanmoins, Jovic est d'avis que la crise économique n'est pas la cause déterminante de la dissolution du pays. Des facteurs politiques liés à la répartition inégale des richesses entre les peuples constitutifs du pays, que Jovic nomme « l'argument d'égalité », ont causé la chute économique d'abord puis la dissolution politique du pays<sup>247</sup>.

Jovic démontre l'existence d'un très fort contraste entre les plus riches et plus pauvres de la fédération, notamment entre la Slovénie et le Kosovo, ce qui a

---

<sup>244</sup> Dejan Jovic, « Razlozi za raspad socijalističke Jugoslavije : Kritička analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, pp.91-167, 2001, Belgrade, p.93 et suivants.

<sup>245</sup> Susan L. Woodward, *Balkan Tragedy*, Washington, The Brookings Institution, 1995, cité dans Dejan Jovic, « Razlozi za raspad socijalističke Jugoslavije: Kritika analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, pp.91-167, 2001, Belgrade, à la page 94.

<sup>246</sup> Pour une approche critique des politiques du Fonds monétaire international, voir Joseph Stiglitz, *Globalisation and its Discontents*, New York, W.W.Northon & Company, 2002.

<sup>247</sup> Dejan Jovic, « Razlozi za raspad socijalističke Jugoslavije : Kritika analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, pp.91-167, 2001, Belgrade, p.95. En conclusion de son article, l'auteur avance qu'une vue d'ensemble de tous les arguments proposés pourrait expliquer le phénomène.

provoqué le mécontentement de ses peuples. En plaçant la crise yougoslave dans un contexte plus large de causalité entre l'ethnicité et le développement économique, Amy Chua développe la thèse suivante : la crise yougoslave peut être expliquée par un sentiment de domination du peuple majoritaire serbe sur les autres, ce sentiment contribuant à des tensions au niveau économique<sup>248</sup>.

Le socialisme promettait le développement économique et l'égalité, notamment l'égalité économique, *conditio sine qua non* de l'égalité politique. L'écart tant économique que politique entre les peuples constitutifs ainsi qu'entre les républiques fédérées a augmenté de manière très importante durant les années 70 et 80. Grâce à l'aide de l'État fédéral, le Kosovo a fait des progrès remarquables par rapport aux autres républiques yougoslaves, mais cela n'a pas suffi : le peuple albanais n'a pas cessé de revendiquer un statut de république et son autonomie<sup>249</sup>. Cette revendication d'égalité avec les autres républiques yougoslaves donne lieu à beaucoup de mécontentement du côté serbe durant les années 80 qui sollicitait une république unie, sur un pied d'égalité avec les autres, et exigeait une révision du statut des provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo<sup>250</sup>.

---

<sup>248</sup> Sur les rapports entre la démocratisation des sociétés et les relations ethniques, voir Amy Chua, *World on Fire : How Exporting Free Market Democracy Breeds Ethnic Hatred and Global Instability*, Cleveland, Harland, Anchor Books, 2003.

<sup>249</sup> Les provinces autonomes du Kosovo et de Voïvodine furent parties constituantes de la République fédérale socialiste de la Serbie. Ce statut leur a été accordé en raison de leur constitution ethnique, à savoir la population albanaise au Kosovo et la présence de quelques 20 minorités ethniques en Voïvodine. La Constitution yougoslave de 1974 leur accorda des compétences importantes ainsi que le droit de participation au Conseil fédéral exécutif, organe exécutif de la Fédération, composé par les représentants des républiques fédérées, avec un vote égal à celui des républiques ; voir la Constitution de la République Fédérale Socialiste de la Yougoslavie, *Ustav Socijalisticke Federativne Republike Jugoslavije*, Sluzbeni list SFRJ, 24. februar 1974, p.8 et suivants. Cela fut interprété comme par certains comme le renforcement du pouvoir de la Serbie (trois votes contre un d'autres républiques) et par d'autres comme la diminution de son pouvoir, car il est souvent arrivé que les votes entre les provinces autonomes et la Serbie diffèrent. Pavle Nikolic a avancé la thèse que cette constitution fut l'ouverture vers une « confédération sui generis », Pavle Nikolic, *Ustavno pravo*, Belgrade, Pravni fakultet, 1992.

<sup>250</sup> La suppression d'autonomie a été aussi vue comme la suppression des droits des minorités et des peuples.

En 1953, le Kosovo était 3,5 fois moins développé que la Slovénie, en 1989 l'écart avait augmenté de 1 :8 en faveur de cette dernière<sup>251</sup>. La population albanaise du Kosovo, les Croates, les Serbes, les Slovènes, les Macédoniens, ont tous trouvé des raisons pour se sentir inégaux par rapport à leurs voisins, respectivement perçus comme étant avantagés et plus forts. Dans le contexte de l'idéologie de fraternité des peuples, si chère aux communistes, tous ont été déçus. Le souvenir des conflits ethniques anciens et bannis au nom du projet yougoslave ressurgit. Le discours d'inégalité sera, hélas, exploité par certaines élites politiques opportunistes et servira aux idéologies nationalistes et séparatistes. Ces mouvements politiques vont finalement donner lieu à l'indépendance des républiques fédérées.

## **B. LES CONSÉQUENCES DE LA GUERRE ET DU DÉMANTÈLEMENT DE L'ANCIENNE YUGOSLAVIE**

Le démantèlement de l'ex-Yougoslavie a eu pour conséquence un nombre important de victimes de guerre, des déplacements de populations à travers le pays yougoslave<sup>252</sup>. La plupart des réfugiés ne sont jamais revenus sur leur sol d'origine<sup>253</sup>. Les liens culturels entre anciens compatriotes yougoslaves ont été rompus pendant plusieurs années, ainsi que les relations politiques et diplomatiques entre nouveaux États.

---

<sup>251</sup> Dejan Jovic, « Razlozi za raspad socijalističke Jugoslavije : Kritička analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, pp.91-167, 2001, Belgrade, p.97.

<sup>252</sup> Une première vague de réfugiés d'origine serbe est arrivée en Yougoslavie durant l'été 1991, suivie d'une seconde vague venant de Bosnie-Herzégovine à partir d'avril 1992. Après l'opération « Tonnerre » en Croatie, plus de 200 000 personnes de nationalité serbe ont été chassées de Croatie. Par ailleurs, après les bombardements de l'OTAN en Serbie, une grande partie de la population albanaise du Kosovo a été forcée de quitter temporairement le pays. On estime que 700 000 réfugiés et personnes déplacées habitent présentement en Serbie et au Monténégro. Aussi, des statistiques indiquent que la main-d'oeuvre qualifiée de la Serbie et du Monténégro s'est appauvrie de 400 000 personnes, qui sont allées s'établir dans des pays occidentaux durant le conflit. En février 2003, l'Organisation Internationale de la Migration prévoyait qu'encore plus de gens quitteraient la région dans un avenir proche, en raison de la pauvreté et du climat politique tendu. Source : Radio B92, en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>253</sup> Cela peut être expliqué par l'absence d'actions concrètes relatives au retour des réfugiés, ou encore par un climat de crainte et d'incertitude qui règne parmi les personnes expatriées. Toutefois, les politiques de la restitution de propriété immobilière ont été mises en place depuis quelques années et représentent un certain progrès dans la réconciliation des peuples de l'ancienne Yougoslavie.

Les échanges économiques ont été perturbés pendant le conflit des années 90. Il est par ailleurs difficile d'évaluer le flux d'échanges transfrontaliers<sup>254</sup> par le biais de l'économie souterraine qui s'est établie et dont les seigneurs de guerre et les élites politiques furent les principaux organisateurs<sup>255</sup>. A la fin du conflit dans la région, on note une reprise des affaires entre les anciens partenaires et la logique du profit fait en sorte que les atrocités du passé tout récent tombent dans un certain oubli. Les échanges économiques sont considérés propices à la normalisation des relations entre les pays voisins autrefois en guerre.

L'endettement n'a pas été l'unique cause de la crise yougoslave. Le conflit survient au moment de la disparition du monde bipolaire entre l'Amérique et l'Union soviétique. L'idéologie nationaliste a refait surface imprégnée du discours des dirigeants politiques, ce qui a accéléré la dissolution du pays.

## **SECTION 2 : Le retour à la paix et la réintégration économique**

Les États issus du démantèlement de la fédération yougoslave connaissent depuis un développement variable. Le conflit ethnique sur le territoire de l'ancienne fédération a profondément changé la vie de milliers de personnes ; de ce fait, le rétablissement des relations entre anciens compatriotes est tout sauf facile.

### **A. L'ACCENTUATION DES INÉGALITÉS ÉCONOMIQUES**

La Slovénie, petit pays alpin du nord de l'ancienne Yougoslavie, est devenue membre de l'Union européenne en 2004. La Croatie et la Macédoine ont conclu

---

<sup>254</sup> Nous entendons sous ce terme les frontières entre les anciennes républiques.

<sup>255</sup> Sur ce phénomène voir Vasiljevic V., « Moguće oznake organizovanog kriminala », «Pravni život» br. 3/1985 ; Stojanovic Z., « Organizovani kriminal i pitanja zaštite i ostvarivanja ljudskih prava » , Savetovanje Instituta za kriminološka i sociološka istraživanja, Prava čoveka i savremena kretanja u kriminalnoj politici, Beograd, 1989; Zorica Mrsevic, « Organizovani kriminal », referat na Savetovanju Instituta za kriminološka i sociološka istraživanja «Aktuelni problemi suzbijanja kriminaliteta», Beograd, 1993; Jovan Ciric, «Organizovani kriminal: kriminološki i krivičnopravni aspekti », zbornik radova «Psihologija kriminala» vol.1, Izdanje Instituta za kriminološka i sociološka istraživanja, Beograd 1995.

des Accords de stabilisation et d'association avec l'Union européenne<sup>256</sup>, pendant que la Bosnie, sous administration internationale depuis 1995, et la Serbie-et-Monténégro, sont entravées dans cette démarche par des tensions internes non réglées et tardent à prendre la voie des réformes. Les négociations au sujet de leur adhésion à l'Union européenne ont été à nouveau suspendues au printemps 2006, faute de collaboration en vue de l'arrestation du général Mladic inculpé devant le TPIY et réclamé par celui-ci.

La Slovénie est le pays le plus avancé au niveau économique. La population slovène est assez monolithique du point de vue ethnique ; le conflit avec les forces armées fédérales en juin 1991 a été bref. Le pays a reçu un soutien important des pays européens, notamment de l'Allemagne et de l'Autriche, ce qui a favorisé l'acquisition rapide de son indépendance. La Slovénie est devenue un pays investissant à l'étranger, aujourd'hui investissant vers les marchés de ses voisins dans les Balkans<sup>257</sup>. Déjà en 2001, la Slovénie a compté parmi les investisseurs les plus importants des pays de l'Europe centrale et orientale, au même rythme que la Hongrie et la Russie<sup>258</sup>.

---

<sup>256</sup> Commission of the European Communities, "Proposal for a Council Decision Concerning the Signature of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and its Member States and the Republic of Croatia on behalf of the European Community, Proposal for Council and Commission Decision concerning the conclusion of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part, Brussels", 09.07.2001, COMM (2001) 371 final 2001/049 (AVC).

<sup>257</sup> L'hypothèse avancée par John Dunning sur l'*Investment Development Path (IDP)* est la suivante : L'investissement externe d'un pays est systématiquement lié à son niveau de développement économique. Ainsi, un pays peu développé peut au cours des années devenir un investisseur important. Sur le cas de l'Irlande, voir Barry Franck, Holger Gorg, Andrew Mc Dowell, "Outward FDI and the Investment Development Path of a Late Industrializing-Economy: Evidence from Ireland", Center of Economic Research, Working paper series 2001 WP01/08, disponible en ligne : <http://www.ucd.ie/>. L'Irlande a engendré une entrée importante d'investissements étrangers directs depuis son adhésion à l'Union européenne. Les entreprises multinationales situées en Irlande augmentent depuis quelques années leurs investissements à l'extérieur du pays.

<sup>258</sup> Altzinger Wilfried, "Outward Foreign Direct Investment (FDI) From (Former) Transition Countries-Some Vital Mean For Improving Competitiveness", disponible sur le site officiel de Turku School of Economics and Business Administration, Finlande, en ligne : <http://www.tukkk.fi/>.

Les réformes de l'ensemble des autres pays sont aujourd'hui coordonnées par des initiatives et par des programmes différents qui concernent un espace géographique plus étendu que le seul territoire de l'ancienne Yougoslavie. Cet espace est nommé dans le langage diplomatique l'Europe du Sud-Est<sup>259</sup>. Le programme le plus important concernant la région est connu sous le nom du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, une initiative prise en 1999<sup>260</sup>.

La Croatie est maintenant stable au plan économique, mais son processus de privatisation a été ralenti par quelques obstacles politiques. Au début des années 2000, des privatisations à grande échelle ont été ralenties par la résistance de gestionnaires, d'employés et de syndicats croates<sup>261</sup>. Signataire de l'Accord d'association avec l'Union européenne, la Croatie est sur la voie d'une adhésion à l'Union européenne dans un futur rapproché. La question de l'extradition des inculpés croates devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a aussi représenté pendant quelques années un obstacle politique majeur qui s'est récemment estompé suite à de récentes remises d'inculpés vers le TPIY<sup>262</sup>. Certaines entreprises croates se tournent aujourd'hui vers d'autres pays de la région pour y investir.

Ainsi, l'entreprise croate *Podravka*, spécialisée en production de denrées alimentaires, détient aujourd'hui des capacités de production non seulement en Croatie, mais aussi en Slovénie, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie et en Pologne. Son expérience à l'étranger est un véritable modèle de l'expansion d'une entreprise originaire d'un pays dont l'économie est modeste mais qui devient un exportateur important d'investissements. Malgré le conflit

---

<sup>259</sup> Voir le site officiel du Pacte de stabilité, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>. L'initiative vise à encourager la coopération et à assurer la stabilité de la région des Balkans. Les programmes concernent l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Serbie, le Monténégro, la Macédoine, la Moldavie et la Roumanie. Deux pays bénéficiaires du programme, la Bulgarie et la Roumanie, sont devenus membres de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>260</sup> Voir le site officiel du Pacte de stabilité, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>.

<sup>261</sup> *Investment Compact for South East Europe*, en ligne : <http://www.investmentcompact.org>. pour des renseignements comparatifs sur le climat d'affaires dans la région.

<sup>262</sup> Comme cela a été le cas avec l'extradition du général Gotovina par la Croatie.

récent entre la Serbie et la Croatie, la compagnie *Podravka* a décidé d'investir sur le marché serbe. Elle a engagé une partie de la main d'oeuvre de l'entreprise serbe *Srem Sid* et elle utilise désormais les matières premières serbes en appliquant à la production sa propre technologie. La décision de s'allier à l'entreprise *Srem Sid* a été prise suite à une interdiction d'importation de ses produits bovins en Serbie, une décision qui a empêché *Podravka* de servir le marché serbe *via* ses exportations. Le contrat de production avec *Srem Sid* a permis à *Podravka* de contourner les barrières commerciales serbes et de tout de même pénétrer ce marché. L'entreprise considérait ce marché important, étant donné que ses produits étaient déjà très populaires en Serbie avant le déclenchement du conflit des années 90 et depuis, la demande ne cesse d'augmenter. En outre, le marché serbe est important en raison de sa taille et les managers de l'entreprise ont une très bonne connaissance de ce marché. La coopération conclue entre ces partenaires prouve qu'il est possible de renouer des liens commerciaux entre des frères jusqu'à tout récemment ennemis<sup>263</sup>.

La Bosnie - Herzégovine se trouve, quant à elle, dans de perpétuels tourments politiques. Depuis l'Accord de Dayton en 1995<sup>264</sup>, la Bosnie s'est vue dotée d'une monnaie stable et d'une banque centrale fonctionnelle<sup>265</sup>. Malgré d'importantes réformes juridiques dans le domaine des affaires, le pays n'a attiré qu'une poignée d'investisseurs. En effet, les entrevues menées avec des investisseurs étrangers par l'*International Crisis Group* en 1999<sup>266</sup> nous révèlent que les hommes d'affaires paraissent plutôt inquiets du système bancaire, des retards en matière de privatisation, des taux d'imposition élevés, des vestiges de la réglementation communiste dans le domaine des affaires, du système judiciaire

---

<sup>263</sup> Pour en savoir plus sur l'entreprise *Podravka*, voir le site officiel Internet en ligne: <http://www.podravka.hr/en/>. Aussi, Hrvatska izvjestajna novinska agencija (HINA), « OTS : Podravkina mesna industrija zapocela proizvodnju u tvrtki Srem Sid u Sidu », (25 mars 2002).

<sup>264</sup> *The General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina*, U.N.Doc.S/1995/499 (1995), L'Accord fut ratifié par l'Assemblée parlementaire de la République fédérale de la Yougoslavie le 13 novembre 2002.

<sup>265</sup> La monnaie officielle, « le mark convertible » a été lié à mark allemand avant l'introduction de l'euro en 2002 dans les pays de l'Union européenne.

<sup>266</sup> International Crisis Group, "Why Will No One Invest in Bosnia and Herzegovina?", Balkans Report No. 64, le 21 avril 1999, Sarajevo/Bruxelles, pp.10-16.



non fonctionnel, de la corruption excessive des fonctionnaires d'État et des frontières trop poreuses<sup>267</sup>. Le manque de consensus politique, une administration inefficace et fragmentée, et l'absorption limitée de l'aide au développement<sup>268</sup> freinent également le développement de la Bosnie - Herzégovine. L'économie souterraine, est accompagnée d'une évasion fiscale généralisée et de l'enrichissement des élites locales au détriment des classes moyennes et défavorisées<sup>269</sup>. La violation des droits de propriété des réfugiés constitue un obstacle à leur retour dans leur pays. Mais, une faible augmentation des investissements en 2002 pourrait indiquer que les investisseurs commencent à acquérir une certaine confiance dans la stabilité du pays et dans son environnement commercial<sup>270</sup>.

La situation politique en Macédoine est elle aussi perturbée par des tensions ethniques entre la population albanaise et les populations d'origine slave (serbe et macédonienne), ce qui freine l'avancement des réformes économiques. Cependant, le pays a signé un Accord d'association avec l'Union européenne ce qui laisse présager une adhésion éventuelle à l'Union.

---

<sup>267</sup> La privatisation en Bosnie a été rapportée plusieurs fois suite aux difficultés liées à la reconstruction de la société d'après-guerre. Les autorités locales ont été peu intéressées de cesser leur contrôle sur les entreprises publiques. Le manque de consensus politique entre les Croates, les Serbes et les Musulmans sur le sujet n'a fait que ralentir le processus de privatisation. En conséquence, depuis 1997 le processus de privatisation incombe aux compétences des entités serbe et croato-musulmane. La République Srpska a démarré le processus de privatisation par la distribution des actions aux citoyens une modalité de compensation d'après-guerre. La Fédération croato-musulmane a entamé la vente des entreprises stratégiques aux investisseurs étrangers.

<sup>268</sup> Stability Pact, *South East Europe Compact for Reform, Investment, Integrity and Growth, Progress in Policy Reform in South East Europe Monitoring Instruments*, Third Edition, Paris, , OECD, March 2003.

<sup>269</sup> Pour aller plus loin, voir International Crisis Group, "Bosnia's Precarious Economy: Still not open for Business", Balkans Report No. 115, le 7 août 2001, Sarajevo/Bruxelles. Compte tenu du fait que les élites sont étroitement liées aux entreprises dites socialistes, les compagnies publiques ont maintenu sur place les monopoles sur les services comme l'eau, électricité et téléphone, dont les prix sont déterminés de manière arbitraire.

<sup>270</sup> Stability Pact, *South East Europe Compact for Reform, Investment, Integrity and Growth, Progress in Policy Reform in South East Europe Monitoring Instruments*, Third Edition, Paris, OECD, March 2003.

## B. LA PERSPECTIVE DE L'ADHÉSION À L'UNION EUROPÉENNE

La perspective de l'adhésion à l'Union européenne semble être le motif principal et commun des réformes<sup>271</sup> et fournit un modèle à suivre, des lignes directrices et un échéancier d'exécution des réformes. En effet, l'intégration européenne accélère les réformes, comme cela a été le cas en Bulgarie et en Roumanie, aujourd'hui membres de l'Union. Cependant, l'OCDE conclut que les réformes qui ne sont pas directement liées aux exigences *l'acquis communautaire*, laissent à désirer. On cite les domaines de promotion des investissements et du développement des ressources humaines<sup>272</sup>. Dans le même rapport, on remarque un écart important entre les leaders des réformes tels que la Bulgarie, la Croatie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie et les autres pays de la région. Selon l'OCDE, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Macédoine et la Moldavie représentent aujourd'hui seulement 9 % des investissements étrangers directs dans la région de l'Europe du Sud-Est contre 14 % en 2002<sup>273</sup>.

L'adhésion aux structures européennes et transatlantiques et la création d'une zone de libre échange pourraient donner lieu à une nouvelle forme d'intégration économique des pays de la péninsule balkanique, une région réputée malheureusement encore par son conflit sanglant. Cette nouvelle forme d'intégration permet de dépasser les frontières géographiques de l'ex-Yougoslavie et ce faisant d'intégrer l'Europe et d'éviter le retour sur le passé.

Les gouvernements des pays concernés doivent prendre conscience du fait que la compétition pour l'entrée de nouveaux investissements est plus accrue que jamais. Une bonne partie du capital disponible a déjà été investie dans les pays de l'Europe centrale et orientale. L'OCDE suggère la création d'un cadre

---

<sup>271</sup> OECD, Investment Compact for South East Europe, "*Investment Reform Index 2006*", Paris, 2006, à la page 15.

<sup>272</sup> OECD, Investment Compact for South East Europe, "*Investment Reform Index 2006*", Paris, 2006, à la page 15.

<sup>273</sup> OECD, Investment Compact for South East Europe, "*Investment Reform Index 2006*", Paris, 2006, à la page 15.

juridique et institutionnel plus solide au niveau national et régional, ce qui pourrait aider à dépasser les inconvénients des petits marchés fragmentés et permettrait de convaincre d'autres investisseurs que l'Europe du Sud-Est représente une localisation compétitive pour investir<sup>274</sup>.

---

<sup>274</sup> OECD, Investment Compact for South East Europe, « *Investment Reform Index 2006* », Paris 2006, à la page 16.

## CHAPITRE 2 - LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ : UN OBJECTIF DU PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST

### INTRODUCTION : Le cadre institutionnel des relations avec l'Union européenne

Dix nouveaux pays ont adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>275</sup>. Il s'agit de l'élargissement le plus important depuis la création des Communautés européennes dans les années 50<sup>276</sup>. Cet élargissement a été suivi par l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en janvier 2007<sup>277</sup>. Amorcé par les six pays fondateurs<sup>278</sup>, le projet européen n'a jamais cessé de se transformer depuis. En 1973, lors du premier élargissement dit « au Nord », le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande ont adhéré à la Communauté. L'élargissement « au Sud » ou « méditerranéen » a compris la Grèce, le Portugal et l'Espagne, tous admis après être récemment sortis de régimes politiques autoritaires. Le troisième élargissement, comprenant la Finlande, la Suède et l'Autriche, a eu lieu après l'adoption du Traité de Maastricht en 1992 (Traité sur l'Union européenne (TUE))<sup>279</sup> qui a créé les fondements juridiques d'une structure politique (création de l'Union européenne) et la mise en œuvre d'une monnaie unique, l'euro.

Depuis l'élargissement de 2004, l'Union comprend 450 millions d'habitants (une augmentation de 75 millions). Il s'agit du troisième plus grand marché mondial par l'ensemble de sa population, après la Chine et l'Inde. Cet

---

<sup>275</sup> Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Chypre et Malte.

<sup>276</sup> Pour l'ensemble des traités, voir la Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, disponible sur le site officiel de l'Union européenne, en ligne : <http://www.europa.eu.int>.

<sup>277</sup> Voir Commission des communautés européennes, « Communication de la Commission, Rapport de suivi sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie », Bruxelles, le 26.09.2006, COM (2006) 549 final.

<sup>278</sup> France, Allemagne, Luxembourg, Italie, Belgique et Pays Bas.

<sup>279</sup> Pour l'ensemble des traités, voir Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, disponible sur le site officiel de l'Union européenne, en ligne : <http://www.europa.eu.int>.

élargissement est d'une importance politique extraordinaire : sept nouveaux membres de l'Union ont fait partie du bloc soviétique durant la guerre froide et leur adhésion à l'Union fait en sorte que « la division de Yalta » est dorénavant dépassée.

Le processus d'élargissement vers l'Est du continent s'est produit au moment de la disparition du monde bipolaire et permet maintenant à l'Europe de se trouver un nouveau rôle sur la scène internationale. La transition économique et la démocratisation des pays de l'ancien bloc soviétique ont provoqué de nouvelles instabilités sur le continent européen. L'Union européenne a dû se doter d'une nouvelle vision géopolitique, avec l'ensemble des États des pays de l'Europe centrale et orientale (PECO), et elle est en voie de réaliser le vieux rêve gaulliste d'une Europe qui irait de « de Brest à l'Oural ». Cette Europe élargie et unie est perçue comme un moyen de garantie de stabilité et de sécurité du continent européen. Pendant que les PECO bénéficiaient d'une stabilité politique et d'une aide communautaire aux réformes des pays adhérents, les Balkans ont vécu un conflit qui dura presque dix ans, retardant d'autant leur adhésion à l'Union européenne.

Le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 lançait un futur élargissement vers l'Est en précisant que l'adhésion exigerait du pays candidat l'existence d'institutions stables et démocratiques, le respect des droits humains, la protection des minorités, une économie de marché viable et la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché intérieur de l'Union. La capacité d'assumer les obligations et de souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire constituait dorénavant les critères de l'adhésion. Ces critères sont désormais appelés « Les critères de Copenhague ».

Déjà en 1997, l'article F du Traité d'Amsterdam<sup>280</sup> introduit une nouveauté quant aux exigences de l'élargissement de l'Union européenne, à savoir le respect des identités nationales par les États membres, fondé sur des principes démocratiques et le respect des droits humains définis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Un contrôle politique doit être exercé par le Conseil européen dans le cas de violations des droits humains qui sont susceptibles de sanctions.

Dans l'intervalle, le Conseil de l'Europe sert d'antichambre à l'intégration communautaire, un cadre paneuropéen de protection des droits humains, déterminant l'admission respective des PECO dans ses structures. L'avancement de l'intégration dépend désormais dans une large mesure du respect des droits humains et ce fait a des répercussions beaucoup plus importantes et plus étendues pour l'admission des pays de l'Europe de Sud – Est, en raison du renforcement du principe de conditionnalité dans les négociations.

### **SECTION 1 : La coopération entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et les Communautés européennes**

Les relations entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et les Communautés européennes étaient institutionnalisées depuis les années 60 et 70, en particulier à compter du moment où la Yougoslavie obtient le statut de la nation la plus favorisée et commence à utiliser le Système des préférences généralisées. Les négociations avaient été facilitées parce que le pays n'appartenait pas aux structures de l'Union soviétique. Les relations avaient été renforcées par les Accords de coopération couvrant plusieurs volets économiques et culturels. A la fin des années 80, les échanges avec la CEE représentaient 75% des échanges de la Yougoslavie, soient 18,5 milliards \$ US. La Yougoslavie avait bénéficié de plusieurs prêts de la Banque européenne d'investissements accordés pour le développement de ses infrastructures.

---

<sup>280</sup> Pour l'ensemble des traités, voir Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, disponible sur le site officiel de l'Union européenne, en ligne : <http://www.europa.eu.int>.

Durant le conflit yougoslave, les relations avec les pays issus du démantèlement successeurs et les communautés européennes ont été à géométrie variable. La Communauté européenne a introduit des sanctions économiques en 1991 à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (composée de la Serbie et du Monténégro), qui ont été suivies d'un embargo culturel et scientifique. Au cours de la même période, les négociations de l'adhésion de Slovénie à l'Union européenne commencent dès 1992.

L'Union européenne a également agi comme médiateur dans la résolution du conflit yougoslave<sup>281</sup>. La stabilité de la région a toujours été perçue comme un facteur-clé de l'avenir du continent, même si l'Union n'a pas toujours été à la hauteur dans ses démarches de pacification de la région.

A la suite de la signature des Accords de Dayton en 1995<sup>282</sup> instaurant la paix en Bosnie et Herzégovine, l'Union supprime progressivement ses sanctions économiques sur la RFY. Pour sa part, Belgrade se montre même prête à harmoniser sa législation interne avec les exigences de *l'acquis communautaire*<sup>283</sup>, une promesse faite sans beaucoup de conviction politique. Cet engagement ne sera actualisé qu'après le départ de Milosevic en 2000<sup>284</sup>. Lors des raids de l'OTAN en 1999, le pays se retrouve à nouveau aux prises avec de lourdes et sévères sanctions internationales<sup>285</sup>.

---

<sup>281</sup> Pour aller plus loin voir Lord David Owen, *Balkan Odyssey*, New York, Harcourt Brace & Company, 1996.

<sup>282</sup> *The General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina*, U.N.Doc.S/1995/499 (1995).

<sup>283</sup> Il s'agit d'un ensemble de législations communautaires qui consiste en des Traités constitutifs, des accords internationaux conclus par les Communautés et par l'Union et en toute autre législation pertinente.

<sup>284</sup> Le programme d'adaptation de la législation nationale pour les nouveaux pays adhérents a été élaboré dans le document de la Commission européenne, « Livre blanc relatif à la préparation des États associés de l'Europe centrale et orientale à leur intégration dans le marché intérieur de l'Union », Bruxelles, COM (95) 163 final. Le gouvernement de la RFY a formé plusieurs équipes de travail afin de réaliser ce projet durant les années 1996 et 1997, mais il a été impossible de l'avancer sans soutien politique et financier adéquat.

<sup>285</sup> Pour se renseigner sur l'ensemble des sanctions économiques sur la République fédérale de la Yougoslavie en vigueur en 2000, voir International Crisis Group, « Sanctions Against the

Pendant que le conflit armé fait des ravages sur les territoires de la Croatie et de Bosnie, les négociations de l'adhésion à l'Union avancent à grands pas avec le pays le plus stable et le plus développé de l'ex-Yougoslavie, la Slovénie, qui deviendra un pays membre en mai 2004.

## **SECTION 2 : Les conditions de négociations imposées**

Malgré le conflit dans les Balkans, l'Europe fait des efforts pour préparer les futures relations de Bruxelles avec les pays impliqués dans le conflit ou se trouvant dans l'entourage. Lors des raids de l'OTAN sur la Serbie au printemps 1999, Bruxelles propose néanmoins la mise en œuvre d'un Processus de stabilisation et d'association (PSA) à la Bosnie et Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie, à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et à l'Albanie<sup>286</sup>, le but étant de préparer une intégration régionale amorcée à compter de 1996 et espérée dans un futur rapproché.

Une nouvelle forme d'accords d'association, faits « sur mesure » selon le pays et appelée « Accords de stabilisation et d'association » (ASA) a été définie pour chaque pays de la région. La coopération avec la RFY a toutefois été suspendue durant le régime de Milosevic. Plusieurs programmes de collaboration ont été tout de même mis en place avec des villes serbes lorsque l'opposition avait gagné les élections. On a par exemple développé un programme d'approvisionnement en chauffage intitulé « L'Énergie pour la démocratie »<sup>287</sup>. Jugé plus démocratique que la Serbie, le Monténégro n'a pas subi de sanctions économiques équivalentes et a reçu de l'assistance financière pour absorber les réfugiés du Kosovo.

---

Federal Republic of Yugoslavia » (as of 10 October 2000)”, Balkans Briefing, Washington/Brussels, 10 October 2000.

<sup>286</sup> Commission européenne, « Communication de la Commission relative au lancement du Processus de stabilisation et d'association », Bruxelles, le 26 mai 1999, COM (99) 235.

<sup>287</sup> Pour aller plus loin sur le programme, voir Commission européenne, « Commission successfully completes Energy for Democracy in Serbia », Bruxelles, le 20 mai 2000, IP/00/527.



Les termes « stabilisation » et « association » indiquent la double nature du processus : il s'agit tout d'abord de promouvoir la stabilité de la région, et ensuite de renforcer la coopération et les relations de bon voisinage entre les cinq pays de l'ex-Yougoslavie. Autrement dit, le PSA est à la fois un processus bilatéral (entre l'Union européenne et les pays candidats à l'Union) et régional (coopération interétatique sur la péninsule balkanique). Les pays candidats doivent satisfaire non seulement aux critères de Copenhague, mais aussi aux conditions spécifiques prévues dans son Accord d'association et de stabilisation.

Le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud - Est<sup>288</sup> est signé en 1999. Il remplace les mécanismes de gestion de crise par une stratégie à long terme de prévention des conflits dans la région. A l'initiative de l'Union européenne, plus de 40 pays et organisations ont adhéré à ce Pacte, signé le 10 juin 1999 à Cologne<sup>289</sup>. Il a pour objectifs le renforcement de la paix et de la démocratie, le respect des droits humains et la stabilité et la prospérité économique dans la région. L'intégration éventuelle dans les structures militaires euro - atlantiques est également envisagée pour l'ensemble des pays de la région.

Inspiré par les expériences de gestion de crise, ce Pacte prévoit la prévention des conflits et la construction de la paix dans la région par le biais du développement de trois secteurs clés, à savoir la création d'un environnement sécuritaire, la promotion d'un système démocratique stable et durable et la promotion du bien-être social et économique des citoyens. Le Pacte de stabilité de l'Europe du Sud - Est insiste désormais sur « la perspective européenne », à

---

<sup>288</sup> Voir le site officiel du Pacte de stabilité, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>. Le programme d'assistance visait à la population des 5 pays bénéficiaires dans son ensemble de 27 millions d'habitants. Lancé en 1999, le Pacte de stabilité a été la première stratégie complète de prévention du conflit, avec un objectif de renforcement de la paix, de la démocratie, du respect des Droits de l'Homme et de la prospérité économique. Les activités du Pacte sont divisées en programmes de : démocratisation et Droits de l'Homme, reconstruction économique, coopération et développement, ainsi que renforcement de sécurité.

<sup>289</sup> Voir Stability Pact for South Eastern Europe, Cologne document, sur le site officiel du Pacte de stabilité pour l'Europe de Sud-Est, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>.

savoir l'avenir de la région dans une Europe élargie et l'intégration de ces pays dans les structures euro - atlantiques .

La dimension régionale prend également une place importante comme élément à promouvoir. Le Pacte aspire à tisser des liens culturels et économiques entre les pays issus de l'ex-Yougoslavie et son entourage. La coopération régionale suppose notamment la création d'un futur marché commun favorisant les échanges dans la région<sup>290</sup>, les négociations sur les frontières étatiques et le développement des infrastructures de liaison.

Le Pacte regroupe ainsi l'Albanie, la Bosnie - Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Serbie, le Monténégro, la Macédoine, la Moldavie et la Roumanie. Dans l'ensemble de ces pays de la région, l'instabilité politique, la faible entrée d'investissements étrangers directs et les conséquences de la guerre civile ont retardé le processus de transition économique. Même si ces sept pays aspirent à devenir membres de l'Union européenne, seules la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne en janvier 2007.

En ce qui concerne les investissements, l'OCDE et le Pacte de stabilité ont conjointement créé l'*Investment Compact for South East Europe*<sup>291</sup>, avec l'objectif de promouvoir et d'améliorer les conditions d'investissements, d'encourager le développement du secteur privé en Europe du Sud-Est et le cas échéant, de fournir l'assistance requise dans le processus d'intégration à l'Union européenne.

---

<sup>290</sup> Voir « Le commerce régional », à la page 109.

<sup>291</sup> Pour en savoir plus, voir le site officiel de *Investment Compact for South East Europe*, en ligne : <http://www.investmentcompact.org>. Les États membres d'initiative sont : l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie. Les travaux d'*Investment Compact* sont activement soutenus et financés par l'Autriche, les Flandres (Belgique), la République Tchèque, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse, les États-Unis et la Commission européenne.

Les conditions d'adhésion à l'Union européenne, définies en 1997<sup>292</sup>, se sont par ailleurs considérablement étendues par rapport aux conditions de Copenhague de 1993, prévues pour l'élargissement de l'Union aux PECO. Ces conditions incluent maintenant l'instauration d'un État de droit et de la démocratie, le respect des droits humains, des élections libres, l'absence de traitement discriminatoire dans le pays, la privatisation de l'économie, l'abolition du contrôle des prix, l'instauration de relations de bon voisinage. On oblige également à la mise en conformité des politiques des pays candidats avec les Accords de paix de Dayton, le cas échéant. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le retour des réfugiés sont, par conséquent, des sujets d'extrême importance<sup>293</sup>.

L'Union européenne a également exigé de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) qu'elle exerce des pressions sérieuses sur les Serbes de Bosnie-Herzégovine afin qu'ils participent à la création d'institutions stables dans leur propre pays. L'extradition des inculpés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité devant le TPIY est considérée, depuis toujours, comme une démonstration d'engagement prioritaire des réformes, une condition qui pose même de nos jours d'énormes difficultés à la Serbie. Au début des années 2000, la Commission européenne a également prévu l'établissement d'un dialogue entre les Serbes et les Albanais sur le statut futur du Kosovo en favorisant son autonomie dans la région. Mais le discours a changé dans l'intervalle depuis que le statut préconisé est celui de l'indépendance<sup>294</sup>.

« La révolution du 5 octobre 2000 » et le départ de Milosevic ont annoncé un changement dans les relations entre l'Union européenne et la Yougoslavie. Au début de l'automne 2000, Milosevic ne reconnaît pas la victoire de l'opposition

---

<sup>292</sup> Comte tenu de l'application de conditionnalité (Annex III des Conclusions du Conseil européen de Luxembourg du 29-30 avril 1997).

<sup>293</sup> Commission européenne, « Communication de la Commission relative au lancement du Processus de stabilisation et d'association », Bruxelles, le 26 mai 1999, COM (99) 235.

<sup>294</sup> Les questions relatives au Kosovo seront élaborées de manière plus détaillée dans la section « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

aux élections parlementaires et présidentielles. Plusieurs jours de manifestations civiles ont pour conséquence son départ et l'arrivée des réformateurs au pouvoir. Cette fin de règne est également marquée par un changement de discours et d'orientation des politiques de Belgrade.

L'intégration du pays dans l'Union européenne devient un objectif prioritaire du nouveau gouvernement qui promet également l'établissement de la démocratie. La signature des Accords d'Association et l'incorporation de la législation communautaire dans le cadre juridique interne deviennent les éléments mis de l'avant dans la politique extérieure du nouveau gouvernement de Belgrade. Le respect des droits humains, une demande qui ne fait pas partie du discours du citoyen moyen serbe, acquiert un contenu précis. Dans les médias et dans les structures étatiques, on commence à promouvoir des programmes axés sur la guérison de la société serbe et sur l'atténuation du souvenir douloureux de la guerre<sup>295</sup>. Des engagements pris au début des réformes ont été par la suite compromis par des conflits personnels entre les politiciens. Ce conflit de pouvoir s'est répercuté sur l'exécution des politiques préconisées.

Trois mécanismes d'intégration de la Serbie et d'autres pays de l'Europe du Sud-est sont prévus dans le cadre du PSA : l'Accord de stabilisation et d'association (ASS), l'introduction des mesures commerciales exceptionnelles<sup>296</sup>, et le programme CARDS (*CARDS (Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation)*), dont l'aide financière a été fixée à 4,65 milliards € rien que pour la période entre 2000-2006<sup>297</sup>. Examinons-les tour à tour.

---

<sup>295</sup> Ainsi, à titre d'exemple, la diffusion de l'émission « Katarza » entre 2000 et 2003 sur les ondes de la Radio B92, consacrée à dévoiler les crimes de guerre et à réconcilier les peuples impliqués dans le conflit.

<sup>296</sup> Conseil européen, Règlement CE No 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000, introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'UE, modifiant le règlement (CE) No 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) No 1763/1999 et (CE) No. 6/2000, Journal Officiel des CE L240 du 23 septembre 2000, p.1-4.

<sup>297</sup> European Council, Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the

## A. LES ACCORDS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION

L'Accord de stabilisation et d'association, rappelons-le, constitue un accord commercial international, fondé sur le respect des principes démocratiques, des droits humains, de l'État de droit, de la liberté de circulation des personnes, marchandises, services et capitaux et sur l'adaptation de la législation nationale à *l'acquis communautaire*. Les États signataires sont censés établir, dans des délais précis, un régime de libre échange à la fois avec l'UE et avec les pays de la région. La signature de cet Accord donne la possibilité d'intégrer les structures de l'Union européenne. À ce jour, seules la Croatie et la Macédoine<sup>298</sup> ont signé de tels accords et sont devenues bénéficiaires des programmes communautaires.

## B. L'INTRODUCTION DE MESURES PRÉFÉRENTIELLES EXCEPTIONNELLES

Dès le début des réformes, l'ouverture du marché communautaire a été vue comme un moyen de stabilisation politique et économique dans la région. L'introduction des mesures commerciales exceptionnelles a pour objectif la stimulation d'importations en provenance de la région sur le marché communautaire, dont les produits représentent moins de 0,6% des importations communautaires<sup>299</sup>.

---

Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC, Official Journal of the European Communities, 07/12/2000, L 306/1.

<sup>298</sup> Commission of the European Communities, Proposal for a Council Decision concerning the signature of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and its Member States and the Republic of Croatia on behalf of the European Community, Proposal for Council and Commission Decision concerning the conclusion of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part, Brussels, 09.07.2001, COMM (2001) 371 final 2001/049 (AVC). European Council, Stabilisation and Association agreement between the European Communities and their Member States of the one part, and the Former Yugoslav Republic of Yugoslavia, of the other part, Interinstitutional file 2001/0049 (AVC), Brussels, 26 March 2001.

<sup>299</sup> Dejana Vukcevic, « Srbija i Crna Gora u procesu stabilizacije i pridruživanja », Belgrade, *mimeo*, 2004, à la page 3, en possession de l'auteur.

Le Conseil européen adopte donc au mois de septembre 2000 le Règlement introduisant des mesures commerciales exceptionnelles<sup>300</sup>, modifiant et abrogeant les règlements précédents dans ce domaine. Toutefois, ce Règlement ne prévoyait pas des mesures commerciales pour l'ensemble du territoire de la RFY ; les dispositions ne concernaient que le Kosovo et l'exportation d'aluminium en provenance du Monténégro. Par suite du changement de régime à Belgrade au mois d'octobre 2000, le Conseil étend l'application de mesures commerciales préférentielles à l'ensemble de la RFY<sup>301</sup>. Le Règlement accorde une exemption de droits de douane aux produits en provenance de la région à l'exception de certains produits agricoles et textiles.

Les pays de la région se sont engagés, en tant que bénéficiaires de mesures commerciales favorables exceptionnelles, à respecter les principes démocratiques et les droits humains, à renforcer la coopération économique entre eux et à instaurer une zone régionale de libre échange<sup>302</sup>.

---

<sup>300</sup> Conseil européen, Règlement CE No 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000, introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'UE, modifiant le règlement (CE) No 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) No 1763/1999 et (CE) No. 6/2000, Journal Officiel des CE L240 du 23 septembre 2000, p.1-4.

<sup>301</sup> Conseil européen, Règlement CE No 2563/2000 du Conseil modifiant le règlement CE 2007/2000 en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de la Yougoslavie les mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'Union européenne, et modifiant le règlement CE No 2820/98 du 20 novembre 2000.

<sup>302</sup> Voir la section « Le commerce régional » à la page 109.

### **C. LE PROGRAMME CARDS (*COMMUNITY ASSISTANCE FOR RECONSTRUCTION, DEVELOPMENT AND STABILISATION*)**

Depuis l'an 2000, l'aide de l'Union européenne à la région est dispensée à travers de nouveaux programmes appelés CARDS (*Community Assistance for Reconstruction, Development and Stabilisation*)<sup>303</sup>. Le financement des CARDS est destiné à la production d'électricité, à la livraison d'approvisionnements d'urgence nécessaire aux hôpitaux, à la reconstruction d'écoles, à la formation d'entrepreneurs et au soutien à la recherche en matière agricole<sup>304</sup>.

Les priorités de CARDS en Serbie concernent actuellement les relations amicales entre ethnies, le développement du secteur privé et du commerce, le développement d'infrastructures, les réformes du système judiciaire, la gestion intégrée des frontières et les questions d'immigration et d'asile et de lutte contre le crime organisé.

S'y ajoutent des programmes de soutien à la formation professionnelle des chômeurs et d'assistance à la réorganisation des services civils et judiciaires. Les autorités douanières et fiscales sont également aidées par leurs homologues faisant partie du bureau de la *CAFAO (EU Customs and Fiscal Assistance Office)*, et sont assistées en vue de moderniser leurs pratiques et les rendre conformes aux standards de l'Union européenne.

---

<sup>303</sup> European Council, Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC, Official Journal of the European Communities, 07/12/2000, L 306/1. Pour aller plus loin sur le programme, voir le site officiel de l'Union européenne, <http://www.europa.eu.int>.

<sup>304</sup> European Council, Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC, Official Journal of the European Communities, 07/12/2000, L 306/1.

Grâce aux instruments de CARDS, chaque pays participant serait en mesure de réaliser ses réformes politiques et économiques nécessaires et d'adapter sa législation nationale aux principes de l'acquis communautaire<sup>305</sup>.

### **CHAPITRE 3 – LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ : UN FACTEUR DE STABILISATION DES SOCIÉTÉS POST-CONFLIT ET EN TRANSITION**

#### **INTRODUCTION**

Le conflit armé dans la région de l'Europe du Sud-est a eu d'importantes conséquences économiques non seulement pour les pays impliqués mais aussi pour leurs voisins. Le processus de démocratisation de ces pays a été fréquemment entravé par des antagonismes entre les forces réformatrices et conservatrices (fortement communistes) quant à l'instauration d'un cadre juridique favorable au secteur privé. Le processus de privatisation a connu des difficultés importantes. Les objectifs du développement, concentrés dans un premier temps sur la reconstruction des pays après le conflit, englobent aujourd'hui des objectifs de développement économique et une émancipation de leur économie de l'aide extérieure. Voici un exemple de cette réalité.

Peu de temps après la guerre, un marché aux puces, appelé «Arizona market » a été établi aux environs de la ville Brcko en Bosnie (la ville jouit d'un statut d'autonomie par rapport à la Republika Srpska et à la Fédération musulmane-croate, parties composantes de la Bosnie et Herzégovine). A cet endroit, les Serbes, les Croates et les Bosniaques effectuent des échanges commerciaux qui s'étendent de la vente de tapis aux lave-vaisselle et aux CD piratés. Même si ce marché encourage de manière évidente une économie grise et

---

<sup>305</sup> European Council, Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC, Official Journal of the European Communities, 07/12/2000, L 306/1.



parallèle, «l'Arizona market» offre un exemple de coopération et de normalisation des relations entre des peuples « hier encore ennemis ».

Les institutions internationales ont préconisé la réforme du droit de ces pays en transition comme outil de développement lors de l'élaboration de leurs programmes d'assistance. Des expériences entreprises dans les PECO ont largement servi à fournir une assistance à cette réforme dans la région<sup>306</sup>. Une recette uniforme a été difficile à concevoir, étant donné que les pays concernés connaissaient une tradition juridique différente. A titre d'exemple, le droit roumain est inspiré par le Code civil français, tandis que le droit civil dans les pays de l'ancienne Yougoslavie trouve son origine dans le droit autrichien<sup>307</sup>. La diversité juridique est d'autant plus vaste que la réalité politique est différente pour chaque pays de la région. La Roumanie et la Bulgarie faisaient partie du bloc soviétique, la Yougoslavie, de son côté, expérimentait avec la propriété collective et l'autogestion. L'Albanie, après des décennies d'isolationnisme, est toujours en retard dans ses réformes juridiques.

La Banque européenne de la reconstruction et du développement (BERD) est amplement impliquée dans les réformes juridiques et institutionnelles de ces États<sup>308</sup>. Elle préconise la réduction du contrôle gouvernemental excessif dans l'économie, le renforcement de la justice, l'amélioration de la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. L'assistance de la Banque favorise<sup>309</sup> le développement d'infrastructures étatiques démocratiques, les investissements étrangers et la privatisation dans des secteurs privés ciblés, les réformes dans le

---

<sup>306</sup> Entretien N° 32 avec un consultant international, en possession de l'auteur.

<sup>307</sup> Kamen Zahariev, "Reforming the legal environment in post-conflict societies: legal and policy aspects of the EBRD's activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, pp. 39-43, à la page 41.

<sup>308</sup> Voir EBRD, "Law In Transition, Secured transactions, Ten years of Legal Reform", Autumn 2000. La Banque a fourni l'assistance, conjointement avec la Banque mondiale, à la rédaction de la Loi sur la privatisation de la République de la Serbie.

<sup>309</sup> Kamen Zahariev, "Reforming the legal environment in post-conflict societies: legal and policy aspects of the EBRD's activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, pp. 39-43, à la page 41.

droit commercial et l'aide aux communautés affectées par le conflit armé<sup>310</sup>. Il s'agit bien entendu des domaines d'intérêt susceptibles de faciliter les activités de la Banque et ces réformes pourront offrir une certaine stabilité à ses opérations dans la région.

Le développement du secteur privé est toutefois difficile à mesurer en raison de l'économie souterraine répandue dans la région<sup>311</sup>. Selon les estimations de la BERD<sup>312</sup>, même si la part du secteur privé dans le PIB a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, sa participation au PIB reste relativement modeste. Cette part commence à augmenter dans les pays les moins développés, à savoir en Bosnie, en Serbie et dans le Monténégro, suite à des privatisations à grande échelle. La Serbie a connu un exemple de cette privatisation dans l'industrie du tabac en 2003<sup>313</sup>.

La privatisation ou la transformation de la propriété étatique en propriété privée représente à la fois une porte d'entrée pour des investissements étrangers et un moyen pour les gouvernements de ces nouveaux États en transition de s'approvisionner en revenus. Le processus de privatisation conduit à la restructuration des entreprises, à l'entrée du capital étranger et à l'amélioration du savoir-faire des gestionnaires internes.

Les méthodes de privatisation appliquées dans les pays de l'Europe du Sud-est ont varié d'un pays à l'autre<sup>314</sup>. Pendant que la privatisation par « vouchers » aux citoyens a été appliquée en Bosnie et au Monténégro, la

---

<sup>310</sup> Les privatisations à grande échelle dans l'industrie et dans les banques sont le centre d'intérêt de la Banque, Kamen Zahariev, "Reforming the Legal Environment in Post-Conflict Societies: Legal and Policy Aspects of the EBRD's Activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, pp. 39-43, à la page 42.

<sup>311</sup> EBRD, "Spotlight on South-Eastern Europe, An Overview of private sector activity and investment", London, 2004, à la page 11.

<sup>312</sup> EBRD, "Spotlight on South-Eastern Europe, An Overview of private sector activity and investment", London, 2004, à la page 12.

<sup>313</sup> Pour en savoir plus sur le processus de privatisation en Serbie, voir "Développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie" à la page 215.

<sup>314</sup> EBRD, "Spotlight on South-Eastern Europe, An Overview of private sector activity and investment", London, 2004.

Bulgarie et la Serbie ont choisi la vente directe d'entreprises étatiques au privé. Cela a engendré de plus grands revenus mais cela a aussi suscité un intérêt plus durable de la part des investisseurs stratégiques. La Slovénie a été la première dans la région à permettre le rachat d'entreprises étatiques par les dirigeants et les employés (*management-employee buy-outs*). Cette stratégie a été par la suite adoptée par la Macédoine, la Croatie et l'Albanie.

Le choix de la méthode de privatisation va largement déterminer la situation économique de l'entreprise et l'impact de la privatisation sur l'économie en général. Simeon Djankov et Peter Murell<sup>315</sup> montrent que la privatisation par le biais d'acheteurs extérieurs entraîne 50% plus de restructurations que la privatisation par rachat de l'entreprise par des anciens dirigeants de l'entreprise étatique. La privatisation interne maintient les anciens dirigeants en place, souvent motivés par leurs propres intérêts, ce qui aboutit au maintien d'un certain *statu quo* au plan économique et nuit au progrès de l'entreprise privatisée.

Puisque la grande majorité des entreprises étatiques susceptibles de privatisation ont déjà été privatisées dans la région, les budgets nationaux des États doivent désormais être financés par d'autres sources de revenus. Par exemple, il faut taxer davantage le secteur privé. A cette fin, il faudrait inciter des étrangers à investir dans les investissements *greenfield*, i.e. la création des nouvelles entreprises.

L'ensemble de l'aide internationale a pour but, à court terme, la stabilisation politique et militaire de la région et l'intégration des pays dans les structures européennes et transatlantiques. Le développement économique représente le facteur-clé de cette stabilisation et la création de nombreux programmes dédiés à cette fin démontre la détermination des institutions internationales à œuvrer dans ce sens. L'augmentation de l'activité économique

---

<sup>315</sup> Simeon Djankov, Peter Murell, "Entreprise Restructuring in Transition: a Quantitative Survey", 40 (3) *Journal of Economic Literature*, 739-92.

dans la région est susceptible d'offrir un espoir aux populations issues de la guerre et de leur permettre de construire un avenir meilleur.

## **SECTION 1 : Le commerce régional**

### **A. LE RÉGIME COMMERCIAL AVEC L'UNION EUROPÉENNE**

En 1998, la population dans la région d'environ 25 millions de personnes, représentait 6,6% de la population de l'Union européenne. Le PIB *per capita* des pays de la région était de 2 050 € en moyenne, soit un écart de près de 11% de la moyenne des pays de l'Union européenne. Les disparités économiques de la région demeurent : le PIB *per capita* varie actuellement de 890 € en Albanie à 5000 € en Croatie<sup>316</sup>.

La promotion des échanges et de la coopération commerciale constitue une partie importante du processus de stabilisation et de l'association à l'Union européenne. L'accès aux marchés internationaux est vital pour les petits pays comme ceux de la région. Les économies de l'Europe du Sud-Est sont relativement modestes et leur ouverture vers le monde est fondamentale à leur croissance respective<sup>317</sup>. Les relations commerciales ont toujours été fragmentées et principalement orientées vers les marchés locaux avant le démantèlement de la Yougoslavie<sup>318</sup>. Compte tenu du processus d'intégration régionale et de celui à l'Union européenne, l'expansion du commerce est considérée comme une priorité dans les agendas des gouvernements de la région.

---

<sup>316</sup> European Commission, "Transport and Energy infrastructure in South-Eastern Europe", Brussels, May 2001.

<sup>317</sup> Sur la relation entre le commerce et la croissance voir, Jeffrey Frankel and David Romer, "Does Trade Cause Growth?" (1999) 89 *American Economic Review* 379-99. P. Brenton, F. Di Mauro et M. Lucke, « Economic Integration and FDI: an Empirical Analysis of Foreign Investment in the EU and in Central and Eastern Europe, (1999) 26 (2) *Empirica* 95-121. S. Estrin, S. Bevan, A. Smith, "Foreign direct investment, trade and EU enlargement", London Business School, *mimeo*, 2003. P. Garibaldi, N. Mora, R. Sahay et J. Zettelmeyer, "What moves capital to transition economies", IMF Staff Papers, Vol.48, Special Issue, 2001.

<sup>318</sup> Voir Gligorov, V., Astrov, V., Christie, E., "Balkans and Europe: Trade, State, Money and Politics, Final Report (working papers)", Vienne, Vienna Institute for International Economic Studies, 2001.

L'Union européenne est de loin le partenaire commercial le plus important de la région. En 2005<sup>319</sup>, le commerce de la région représentait 79 milliards d'€, soit une augmentation de 53% par rapport à 2001. Tous les pays de la région ont augmenté de manière considérable leur commerce avec les pays de l'Union – parmi eux la Roumanie de 67% et la Bulgarie de 52%<sup>320</sup>.

Les barrières non tarifaires, souvent utilisées pour favoriser des entreprises nationales, les restrictions quantitatives, les pratiques restrictives imposées par les gouvernements, les procédures douanières et les barrières techniques aux importations sont toujours répandues dans la région. Les infrastructures détruites ou détériorées pendant la guerre et pendant les bombardements de l'OTAN, tout autant que les réglementations excessives, représentent encore les plus importants obstacles pour le commerce. Les difficultés liées à la circulation des produits d'un pays à l'autre dans la situation où plus de 70% des routes ont un besoin urgent de réparations sont évidentes. À cette fin, l'Union européenne a prévu un soutien durable au développement des infrastructures de transport<sup>321</sup>.

## **B. LA COOPÉRATION INTRARÉGIONALE – L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE LIBRE ÉCHANGE DANS LA RÉGION**

Les flux de biens entre les pays de la région sont actuellement peu importants si on les compare à ceux qui existent entre l'Europe du Sud-Est et l'Union européenne<sup>322</sup>. L'UE est, en règle générale, la destination la plus

---

<sup>319</sup> Kamen Zahariev, "Reforming the Legal Environment in Post-Conflict Societies: Legal and Policy Aspects of the EBRD's Activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, pp. 39-43, aux pp. 40 et 41. Les produits concernés sont le textile, les divers produits alimentaires et les boissons. Ces secteurs engagent la main-d'œuvre peu coûteuse et attirent des investissements importants, notamment en provenance de l'Italie et de l'Allemagne.

<sup>320</sup> Source : Pacte de stabilité pour l'Europe de Sud-Est, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>.

<sup>321</sup> Pour en savoir plus, voir European Commission, "Transport and Energy infrastructure in South-Eastern Europe", Brussels, May 2001.

<sup>322</sup> Pour aller plus loin, voir Trouver E.Christie, « Potential Trade in Southeast Europe: a Gravity Study Approach », Vienna Institute for International Economic Studies Working Paper 21, Vienna, 2002.

importante des importations et des exportations<sup>323</sup>. En 2003, environ 50% des toutes exportations sont destinées à l'Union européenne, dont 90% sortent de l'Albanie, 80% du Monténégro et 67% de la Roumanie<sup>324</sup>.

Le commerce à l'intérieur de la région demeure très limité. Par exemple, les données de 2003 indiquent l'absence d'échanges entre la Bosnie et l'Albanie. Les échanges entre la Bulgarie et la Roumanie demeurent très faibles. Cependant, quant aux pays voisins de l'UE (Italie, Slovénie), la proximité géographique et culturelle a un impact significatif sur le commerce et l'investissement extérieur<sup>325</sup>. L'absence de barrières culturelles et linguistiques pourrait toutefois contribuer à davantage dynamiser leurs échanges. Dans le contexte de la reconstruction de la paix dans la région, la Banque mondiale est optimiste et est d'avis que la diversité ethnique devient un atout pour le commerce, une fois les communications rétablies entre les pays de la région<sup>326</sup>.

Afin de stimuler les échanges commerciaux dans les Balkans, on a créé une zone de libre échange dans la région en 2001, tout d'abord par une série de traités bilatéraux de libre échange. La mise en place de la zone de libre échange se déroule à l'intérieur du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est. On suit les modèles déjà utilisés pour la zone de libre échange entre la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie et la Pologne, résultant du Traité de Vishegrad. En 2006, les traités bilatéraux ont été remplacés par un traité unique, le *Central European Free Trade Agreement (CEFTA 2006)*. Examinons cela de plus près.

---

<sup>323</sup> Kamen Zahariev, "Reforming the Legal Environment in Post-Conflict Societies: Legal and Policy Aspects of the EBRD's Activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, aux pages 40 et 41.

<sup>324</sup> Kamen Zahariev, "Reforming the Legal Environment in Post-Conflict Societies: Legal and Policy Aspects of the EBRD's Activities in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, à la page 40.

<sup>325</sup> Basu, P., Chakraborty, C., Reagle, D. « Liberalisation, FDI and Growth in Developing Countries: a Panel Conintegration Approach », (2003) 41 (3) *Economic Inquiry* 510-16, Laura Resmini, "The Determinants of Foreign Direct Investment in the CEECs: New evidence from sectoral patterns," 8(3) *The Economics of Transition* 665-689, The European Bank for Reconstruction and Development, London, November 2000.

<sup>326</sup> World Bank, "Trade Policies and Institutions in the Countries of South Eastern Europe in the EU Stabilisation and Association Process", Regional Report No.24460, Washington D.C., 2003, à la page 64.

La libéralisation du commerce et l'instauration de la zone de libre échange sont censées accélérer le commerce dans l'ensemble de la région. Comme elle l'a fait à l'égard d'autres pays candidats à l'adhésion, l'Union européenne a incité et soutenu l'instauration d'une zone de libre échange dans la région, une façon de pratiquer l'intégration économique avant l'adhésion à l'Union européenne.

Certains auteurs sont d'avis que la mise en place de cette zone de libre échange pourrait avoir des effets plutôt négatifs sur certaines économies de la région. Les recherches basées sur des entretiens effectués en Croatie et en Macédoine par Will Bartlett et Maja Vrhovec<sup>327</sup> démontrent que l'application de politiques économiques régionales pourrait dramatiser les inégalités entre les pays de la région en ralentissant le progrès économique des États les plus faibles. En analysant ces deux cas, Bartlett et Vrhovec constatent que la régionalisation vue sous l'angle du produit intérieur brut (PIB) avait des effets bénéfiques et qu'elle pourrait largement contribuer à la diversification de l'activité économique. Mais cette diversification pourrait surtout se manifester par l'« agglomération » ou le regroupement d'entreprises dans certains pays de la région, bénéficiant ainsi de l'espace commun régional au détriment des pays plus faibles<sup>328</sup>. À long terme, l'interdépendance des économies de la région, selon Bartlett et Vrhovec, pourrait engendrer des nouvelles disparités ou accentuer les actuelles différences entre les pays issus de l'ex-Yougoslavie<sup>329</sup>.

---

<sup>327</sup> Will Bartlett and Maja Vrhovec, "Regional Cooperation and Economic Development in South East Europe: Obstacles and Opportunities", EACES Conference Economic Development and Reconstruction Policies in South-East Europe: Regional Cooperation, Trade, and Foreign Investment Inter-University Centre, Dubrovnik, 10-12 April 2003.

<sup>328</sup> Will Bartlett and Maja Vrhovec, "Regional Cooperation and Economic Development in South East Europe: Obstacles and Opportunities", EACES Conference Economic Development and Reconstruction Policies in South-East Europe: Regional Cooperation, Trade, and Foreign Investment Inter-University Centre, Dubrovnik, 10-12 April 2003, p.11.

<sup>329</sup> Will Bartlett and Maja Vrhovec, "Regional Cooperation and Economic Development in South East Europe: Obstacles and Opportunities", EACES Conference Economic Development and Reconstruction Policies in South-East Europe: Regional Cooperation, Trade, and Foreign Investment Inter-University Centre, Dubrovnik 10-12, April 2003, p.12

C'est en juin 2001 que la République fédérale de Yougoslavie (nom de la Serbie en ce moment-là) et sept autres pays de l'Europe du Sud-est signent, sous les auspices du Pacte de stabilité, un Protocole d'entente<sup>330</sup> visant la signature d'accords bilatéraux de libre échange entre eux. L'effondrement de l'ancienne Yougoslavie a eu des conséquences importantes sur le développement économique de la région entière. Avant le début du conflit, les économies des républiques yougoslaves avaient un marché intérieur qui commercialisait près de 30% des biens produits localement<sup>331</sup>. Après la guerre, le maintien de cette situation commerciale a été impossible en raison d'un système de communication et de transport inadéquat et de l'absence de liberté de circulation des personnes, des biens et des services. Suite aux changements politiques de l'an 2000, le rétablissement du commerce d'antan et d'autres formes de coopération avec les pays voisins deviennent des enjeux pour le gouvernement de Belgrade. Finalement, le Protocole d'entente de 2001 prévoit l'élimination des barrières tarifaires, la lutte contre la corruption et l'élimination progressive des régimes restrictifs concernant les visas.

Étant donné que les nouveaux accords entre anciens partenaires doivent respecter les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'application des règles contre la discrimination, le respect d'un traitement égal des nationaux et la mise en place de tarifs conformes à la clause de la nation la plus favorisée deviennent obligatoires<sup>332</sup>. Les règles contre la discrimination interdisent aux États membres de pratiquer un traitement préférentiel en faveur des produits et services domestiques par rapport aux produits et services importés des autres pays membres. Le principe de la nation la plus favorisée suppose que les membres de l'OMC doivent imposer les mêmes droits de douane lorsqu'il s'agit de produits identiques. Toutefois, les pays membres peuvent appliquer des

---

<sup>330</sup> Stability Pact Working Group on Trade Liberalisation and Facilitation, "Memorandum of Understanding on Trade Liberalisation and Facilitation", en ligne: <http://www.stabilitypact.org>.

<sup>331</sup> Survey Serbia and Montenegro, "S&M and Free Trade in the SEE Region", pp.77-94, Belgrade, 2004, à la page 85.

<sup>332</sup> Survey Serbia and Montenegro, "S&M and Free Trade in the SEE Region", pp.77-94, Belgrade, 2004, à la page 85.



tarifs douaniers inférieurs à ceux pratiqués à l'intérieur de l'OMC en se fondant sur les traités bilatéraux de libre échange.

Suite à la signature d'environ une trentaine d'accords bilatéraux, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Macédoine, la Moldavie, la Roumanie et la Serbie et le Monténégro constituent à présent une zone de libre échange de l'Europe du Sud-Est totalisant près de 650 000 km<sup>2</sup> de surface et comptent près de 58 millions d'habitants. Ces accords prennent en compte les principes prescrits par l'Organisation mondiale du commerce, les recommandations de l'Union européenne et les obligations particulières introduites par le Protocole d'entente.

L'instauration d'une zone de libre échange est censée intensifier la circulation des biens et des services, améliorer les communications, plus particulièrement les infrastructures de transport, réduire les coûts du commerce et introduire des technologies et des standards contemporains. La zone de libre échange devient ainsi un marché de taille moyenne qui pourrait stimuler l'arrivée d'investissements étrangers directs, comme cela fut le cas à la suite d'autres intégrations régionales<sup>333</sup>.

Il est prévu que la création de la zone de libre échange privera certainement les gouvernements de revenus importants en provenance des douanes dans un premier temps. Cependant, à long terme, dans la mesure où les producteurs et les consommateurs bénéficieront de la liberté de circulation des capitaux, des services et des marchandises, les gouvernements pourront se procurer de nouveaux revenus autres que des revenus douaniers (recettes fiscales diverses, TVA, etc.).

---

<sup>333</sup> Plusieurs études ont été effectuées à cet égard. Voir, Magnus Blomstrom et Ari Kokko, "Regional Integration and Foreign Direct Investment: A Conceptual Framework and Three Cases", Policy Research Working Paper 1750, World Bank, Washington D.C, 1997.

La zone de libre échange de la région qui avait été d'abord mise en place par un ensemble d'accords bilatéraux entre les pays concernés a seulement « entraîné une superficielle ou mauvaise application de ces accords »<sup>334</sup>. Après avoir examiné 23 Accords signés dans la région, Patrick Messerlin et Sébastien Miroudot<sup>335</sup> arrivent à la conclusion que tous ces accords, compte tenu de leur contenu, devaient être remplacés par un seul accord de libre échange. Une révision annuelle de l'application de ces accords s'avérait nécessaire, selon ces auteurs, qui ont suggéré en même temps la mise en place d'un organe régional de surveillance sous l'égide du Pacte de stabilité.

A l'exception des accords signés avec la Bosnie et Herzégovine et la Macédoine, tous les accords bilatéraux signés par la Serbie prévoyaient des exceptions et des dispositions concernant l'application progressive de ces accords. Par exemple, ces accords contenaient des listes de produits exemptés de droits de douane ou dont les droits de douane faisaient l'objet d'une réduction graduelle au cours des trois années suivantes, des listes de produits assujettis à des quotas *duty - free* et des listes relatives à certains produits agricoles et alimentaires.

Mais le débat sur l'avenir de la fédération entre les deux républiques constitutives (Serbie et Monténégro) a entravé la finalisation et la mise en œuvre de ces accords. Par conséquent, la Serbie-et-Monténégro n'a entrepris qu'avec beaucoup de retard, soit en mars 2004 seulement, la ratification de la majorité de ces accords<sup>336</sup>, après une remise en question des engagements déjà souscrits, notamment par le Monténégro. Étant donné les difficultés liées à l'harmonisation

---

<sup>334</sup> Survey Serbia and Montenegro, "S&M and Free Trade in the SEE Region", pp.77-94, Belgrade, 2004.

<sup>335</sup> Patrick A. Messerlin, Sébastien Miroudot, "Harmonization of FTAs in South-East Europe, The Options Ahead", *mimeo*, September 29, 2004.

<sup>336</sup> Les textes de tous les accords sont disponibles sur le site de l'Agence serbe pour la promotion d'investissement et des exportations, (Serbian Investment and Export Promotion Agency), en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu> .

interne des marchés des républiques respectives<sup>337</sup>, la Serbie-et-Monténégro a pris un retard important dans la mise en œuvre de ces accords.

La Serbie-et-Monténégro avait tout de même signé des accords de libre échange avec la Macédoine en 1996 et la Russie en 2001, c'est-à-dire avant la signature des accords en vue de l'établissement de la zone de libre échange de l'Europe de Sud-Est. L'accord de libre échange avec la Russie constitue tout de même une porte d'entrée intéressante pour les investisseurs étrangers qui peuvent avoir accès à ce grand marché *via* la Serbie-et-Monténégro.

Par contre, l'intégration économique régionale fait l'objet de désaccords perpétuels entre le gouvernement serbe et l'administration internationale intérimaire, la MINUK dans les années 2000. En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, la MINUK s'était engagée à appliquer le Pacte de stabilité en février 2003, ce qui supposait la conclusion d'accords de libre-échange entre les parties contractantes de la région<sup>338</sup>.

La Serbie-et-Monténégro a commencé par contester la signature des accords de libre échange entre le Kosovo et les pays voisins, considérant qu'un tel acte laissait non seulement présager du statut final du Kosovo, mais remettrait également en question la souveraineté de la Serbie (comprenant en principe le Kosovo). La Serbie a dès lors été très réticente à conclure des accords de libre échange avec les pays désireux de signer de tels accords avec la MINUK du Kosovo. Le Parlement serbe a finalement procédé en 2004 à la ratification d'un accord de libre échange avec l'Albanie, un des pays signataires de l'accord avec la MINUK, jugeant dorénavant cette ratification politiquement souhaitable.

Le commerce entre les pays de l'Europe du Sud-Est a été considérablement stimulé par l'instauration de cette zone de libre échange. En

---

<sup>337</sup> Voir « La mise en place d'un marché unique au sein de la Serbie et Monténégro : de vains efforts », à la page 207.

<sup>338</sup> Pour en savoir davantage, voir « Privatisation au Kosovo » à la page 265.

2004, le commerce régional s'élevait à 3,5 milliards d'€, une augmentation de 33% par rapport aux 2,6 milliards d'€ en 2002. Les exportations de la Croatie vers les pays de la région s'élevaient à 227 millions d'€, représentent 27% de son commerce total. Les exportations de la Roumanie vers les marchés de la région s'élevaient à 244 millions d'€, soit 47% de ses exportations. L'ensemble des pays a enregistré une croissance de leurs exportations régionales<sup>339</sup>.

Les obstacles au commerce intra régional n'avaient pas seulement un caractère technique portant sur les tarifs douaniers ou sur les infrastructures de transport. Les différences d'encadrement juridique étatique de chaque pays concerné, la corruption des fonctionnaires des États et les politiques étatiques divergentes affectent directement l'activité des entreprises et créent un environnement peu favorable à la concurrence. Par contre, certains liens commerciaux ont survécu à la guerre entre les pays de la région et ont donné lieu à des échanges fructueux dès la fin de la guerre. Une raison de plus pour renforcer la création des politiques favorables à la zone de libre échange. Mais l'élaboration de telles politiques commerciales demandait un niveau élevé de coordination politique entre les pays de la région et supposait un respect des règles de l'OMC. L'alternative aux multiples traités bilatéraux s'est trouvée dans la création éventuelle d'une union douanière, proposant des tarifs extérieurs communs et des institutions communes. Une telle union représentait depuis des années un enjeu politique majeur, mais les démocraties de la région n'étaient pas véritablement prêtes à l'achever jusqu'à tout récemment.

Le 19 décembre 2006, après presque six ans de négociations, les pays de la région signent un accord unique de libre échange, le *Central European Free Trade Agreement* (CEFTA 2006)<sup>340</sup>. Le CEFTA consolide et harmonise un

---

<sup>339</sup> Source: *Economy*, 18. decembar 2006, en ligne: <http://www.economy.co.yu>.

<sup>340</sup> Stability Pact for South-Eastern Europe, « All Countries Signed New Modernised and Enlarged CEFTA », Bruxelles, le 19 décembre 2006, <http://www.stabilitypact.org>. Les pays signataires des accords CEFTA sont la Serbie, le Monténégro, la Macédoine, la Bosnie et Herzégovine, la Croatie, l'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie. La MINUK a signé l'accord à titre de gestionnaire intérimaire de la province serbe le Kosovo.

système complexe de 32 accords bilatéraux, surnommé « le plat de spaghetti »<sup>341</sup>. L'accord CEFTA fournit non seulement un cadre unique pour le commerce régional, mais introduit de nouvelles mesures en matière de services, d'offres publiques et de protection de la propriété intellectuelle<sup>342</sup>. La Commission européenne a fourni une assistance politique, technique et financière à l'élaboration de cet accord.

L'uniformisation des règles relatives au commerce dans les pays de la région pourrait offrir une nouvelle opportunité pour les investisseurs qui auraient ainsi accès à un marché considérablement élargi. Selon Milica Djilas, une intégration régionale représente une nécessité et pas uniquement une option<sup>343</sup>. Toutefois, selon l'*Economist Intelligence Unit*<sup>344</sup>, il semble que la grande majorité des pays signataires soit à long terme orienté plutôt vers le commerce avec l'Union européenne qu'avec les pays voisins. Au moment d'écrire ces lignes, l'impact de CEFTA 2006 sur le commerce intra régional reste à déterminer. N'oublions pas que les entraves au commerce ne se limitent pas seulement aux droits de douane qui seront progressivement annulés, mais résultent d'autres facteurs, comme les insuffisances des infrastructures et le caractère déficient de l'environnement d'affaires. Il faut espérer que la signature de CEFTA 2006 donne une meilleure image de la région dans les années futures.

---

<sup>341</sup> Milica Djilas, « CEFTA – od “tanjira spageta” do “lazanje” », Radio B92, (25 décembre 2006), <http://www.b92.net/>.

<sup>342</sup> Stability Pact for South-Eastern Europe, « All Countries Signed New Modernised and Enlarged CEFTA », Bruxelles, le 19 décembre 2006, en ligne: <http://www.stabilitypact.org>.

<sup>343</sup> Milica Djilas, « CEFTA – od “tanjira spageta” do “lazanje” », Radio B 92, (25 décembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net/>.

<sup>344</sup> Précité dans Milica Djilas, « CEFTA – od “tanjira spageta” do “lazanje” », Radio B 92, (25 décembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net/>.

## **SECTION 2 : Les investissements étrangers directs vus comme un stimulant des économies de la région de l'Europe du Sud – Est**

### **A. L'EUROPE DE SUD-EST COMME LOCALISATION PROMETTEUSE D'INVESTISSEMENTS**

L'Europe du Sud-Est a un potentiel important comme région d'investissements étrangers. La région se situe dans le voisinage de l'Union européenne, l'un des plus étendus et riches espaces économiques du monde. La plupart des pays ont un accès direct à ce marché immense<sup>345</sup>. En outre, selon l'OCDE, la région peut offrir une main d'oeuvre relativement qualifiée et à bon marché et elle dispose également de ressources naturelles variées. Au cours des cinq dernières années, la région a bénéficié d'une assistance technique et financière d'un montant de 6 milliards d'€, ce qui a considérablement contribué au développement économique et social de la région<sup>346</sup>.

En ce sens, Miroljub Labus, l'ancien vice-président du gouvernement serbe déclarait en juin 2004 qu'il faudrait passer «de la psychologie de recevoir des donations à la psychologie de recevoir des investissements», en soulignant qu'«il s'agit d'un message difficile à faire passer auprès des entrepreneurs étrangers et auprès de la population»<sup>347</sup>. Les économies de la Bosnie, de la Serbie et du Monténégro sont toujours les plus grands bénéficiaires de l'aide internationale<sup>348</sup>. L'arrivée d'investisseurs étrangers pourrait certainement contribuer au développement et à la reconstruction de la région.

---

<sup>345</sup> Source : Investment Compact for South Eastern Europe, en ligne : <http://www.investmentcompact.org>.

<sup>346</sup> Source : Investment Compact for South Eastern Europe, en ligne : <http://www.investmentcompact.org>.

<sup>347</sup> Le discours de Miroljub Labus prononcé le 23 juin 2004 lors de la promotion du livre « Rapport sur la transition en Serbie et Monténégro », Belgrade, Institut G17 Plus, 2004 .

<sup>348</sup> Pour un suivi détaillé des aides internationales en faveur de la Serbie, voir le site officiel du Ministère des relations internationales économiques de la Serbie, en ligne : <http://www.mier.sr.gov.yu/>.

L'entrée des investissements étrangers dans la région, chiffrée à près de 6 milliards US\$ en 1997 a chuté à 2,4 milliards en 1999<sup>349</sup>. La réticence des investisseurs est imputable à l'instabilité politique et à l'intervention militaire de l'OTAN en Serbie au printemps 1999. L'investissement remonte à la somme de 4,5 milliards US\$ en 2001, suite au départ de Milosevic, ce qui représentait à l'époque un signe de stabilisation. Les dispensateurs de l'aide financière au développement mettent en évidence auprès des investisseurs potentiels les avantages comparatifs de la région consistant dans une excellente main-d'œuvre à bon marché et en un marché proche géographiquement de l'Union européenne<sup>350</sup>. On souligne des taux d'imposition favorables aux entreprises, moins élevés que dans l'Union européenne, à savoir moins de 20%<sup>351</sup>.

Comparativement aux PECO, devenus membres de l'Union européenne en 2004, l'investissement étranger dans la région a été moins important suite au retard des réformes juridiques et institutionnelles, à la privatisation tardive et à la faible perspective d'adhésion à l'Union dans un avenir rapproché<sup>352</sup>. A partir de 1999, les programmes de privatisation, plus particulièrement des grandes entreprises et des banques, occasionnent les principales entrées d'investissements. Le Fonds monétaire international rapporte en 2003 que 40% des investissements étrangers dans l'ensemble des pays en transition et s'élevant à un montant de 26 milliards \$, étaient destinés à l'Europe du Sud-Est<sup>353</sup>. Cette augmentation provient de privatisations à grande échelle, soit de la vente des usines publiques de tabac en Serbie, soit de celle de la compagnie publique de pétrole en Croatie.

---

<sup>349</sup> Olivier Descamps, "Private sector development and the role of EBRD in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, EBRD, Spring 2002, p.32, à la page 33.

<sup>350</sup> Voir la promotion du pays fait par l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

<sup>351</sup> Pour aller plus loin, voir Olivier Descamps, "Private sector development and the role of EBRD in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, p.32.

<sup>352</sup> Source: Vienna Institute for International Economic Studies, en ligne : <http://www.wiiw.ac.at>.

<sup>353</sup> International Monetary Fund, *World Economic Outlook*, Washington D.C., 2003.

Selon l'OCDE, les IED ont doublé entre 2002 et 2005<sup>354</sup> et totalisent 10 604 milliards d'€<sup>355</sup>. Cependant, l'OCDE estime que les flux d'IED demeurent modestes par rapport au potentiel de la région. Selon le FMI, l'écart entre le flux potentiel et actuel d'IED s'étend de 50% pour la Serbie à 82% pour la Bosnie et Herzégovine<sup>356</sup>. En outre, les disparités entre les pays de la région deviennent de plus en plus importantes. En 2006, la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et la Serbie ont attiré près de 90% des IED de la région<sup>357</sup>.

Le *Vienna Institute for International Economic Studies*<sup>358</sup> informe que les investissements sont plus présents dans les secteurs de l'industrie, du transport et des communications. Cela signifie que les entreprises occidentales se déplacent vers le sud-est en quête d'une main-d'oeuvre à meilleur marché. Les investissements dans d'autres secteurs dépendent largement du processus de privatisation.

---

<sup>354</sup> OECD, "Investment Reform Index, Progress in Policy Reforms to Improve the Investment Climate in South East Europe", Paris, OECD, 2006, à la page 35.

<sup>355</sup> Source: Vienna Institute for International Economic Studies, <http://www.wiiw.ac.at>.

<sup>356</sup> D.Demekas, B.Horvath, E.Ribakova and Wu Yi, "FDI in South-East Europe, How and How Much Can Policies Help?", IMF Working Paper 2005, précité dans OECD, "Investment Reform Index, Progress in Policy Reforms to Improve the Investment Climate in South East Europe", Paris, OECD, 2006, à la page 35.

<sup>357</sup> OECD, "Investment Reform Index, Progress in Policy Reforms to Improve the Investment Climate in South East Europe", Paris, OECD, 2006, à la page 35.

<sup>358</sup> Voir le site de Vienna Institute for International Economic Studies, en ligne : <http://www.wiiw.ac.at>.



**Tableau 2 : Les flux des investissements étrangers dans les pays de l'Europe de Sud-Est**

<i>Country</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
<i>Albania</i>	151	158	269	209
<i>Bosnia and Herzegovina</i>	282	338	489	240
<i>Bulgaria</i>	980	1,851	2,727	1,789
<i>Croatia</i>	1,195	1,788	989	1,328
<i>FYR Macedonia</i>	83	84	126	80
<i>Moldova</i>	140	69	124	181
<i>Montenegro</i>	76*	44*	53*	384*
<i>Romania</i>	1,212	1,946	5,183	5,197
<i>Serbia</i>	504	1,204	777	1,196
<b>Total SEE-9</b>	<b>4,623</b>	<b>7,482</b>	<b>10,737</b>	<b>10,604</b>
<b>Total CEC-5</b>	<b>22,665</b>	<b>8,710</b>	<b>19,718</b>	<b>22,446</b>

Source: Vienna Institute for International Economic Studies (WIIW), 2006.

\* Central Bank of Montenegro, 2006. ; précité dans OECD, Investment Compact for South-East Europe, "Investment Reform Index 2006", Paris, 2006, à la page 35.

Olivier Descamps, ancien directeur de la BERD pour l'Europe du Sud-Est, remarque en 2002 que les enjeux de futurs investissements résident dans l'élimination des barrières d'entrée aux investissements étrangers, dans la diminution des taux élevés d'imposition et dans l'élimination de l'arbitraire et de la corruption<sup>359</sup>. Il a souligné par la même occasion que l'accès au financement, plus particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, devait aussi être facilité. L'augmentation du commerce au sein de la région, une réalité importante pour les investisseurs, a été facilitée en décembre 2006 par la signature de l'accord unique concernant la création de la zone de libre échange CEFTA<sup>360</sup>.

L'amélioration des conditions d'entrée des investissements étrangers fait par ailleurs l'objet du projet *Investment Compact*<sup>361</sup>. Chapeautés par l'OCDE, les gouvernements des pays respectifs sont censés travailler ensemble sur les réformes d'ordre juridique et institutionnel. Il appartient à chaque pays d'utiliser les mécanismes de surveillance, en remplissant de manière systématique des

<sup>359</sup> Olivier Descamps, "Private sector development and the role of EBRD in South-Eastern Europe", *Law and Transition*, EBRD, Spring 2002, p.32, à la page 34.

<sup>360</sup> Voir « Le commerce régional » à la page 109.

<sup>361</sup> Pour aller plus loin, voir le site officiel de *Investment Compact*, en ligne : <http://www.investmentcompact.org>.

questionnaires, afin de constater les progrès ou d'identifier les difficultés rencontrées dans la pratique<sup>362</sup>. L'introduction de ces instruments d'évaluation a non seulement apporté une certaine transparence dans les nouvelles politiques, mais a également servi comme un outil de gestion qui permet de mieux définir les priorités dans le domaine commercial. Certains pays ont même pu bénéficier de l'évaluation détaillée des barrières à l'investissement étranger de la part du *Foreign Investment Advisory Service (FIAS)*<sup>363</sup>, service conjoint de la Banque mondiale et de l'*International Financial Corporation*.

La proximité géographique et culturelle paraît être très importante dans la décision des entreprises étrangères d'investir dans la région. En effet, l'Italie et l'Allemagne sont actuellement les principaux investisseurs en Albanie, tandis que la Moldavie reçoit les plus grands investissements de la Russie. Le phénomène des investisseurs slovènes et croates en Serbie confirme que la connaissance antérieure des marchés reste un facteur positif malgré les tensions des années 90. En ce sens, afin de soutenir l'expansion de la coopération économique entre les pays voisins, la BERD a décidé d'augmenter le montant de prêt accordé à l'entreprise serbe *Frikom*, au moment de son rachat par l'entreprise croate *Agrokor*<sup>364</sup>.

Toutefois, les investissements entre les pays de la région sont toujours très faibles et suivent la tendance timide des échanges économiques régionaux.

L'investissement étranger reste continuellement attiré par les ventes des grandes entreprises étatiques dans la région. Les projets *greenfield* et l'établissement ou la création de nouvelles entreprises par des investisseurs étrangers sont toujours peu présents en Serbie et dans la région. Compte tenu du

---

<sup>362</sup> Les questionnaires ont été mis à la disposition de l'auteur par le Ministère des relations économiques de la République de Serbie.

<sup>363</sup> Pour aller plus loin, voir le site Internet officiel de *Foreign Investment Advisory Service*, en ligne : <http://www.fias.net/>.

<sup>364</sup> EBRD, « *Agrokor – Project Summary Document* », en ligne : <http://www.ebrd.com/projects/psd/psd2000/12005.htm>.

fait que la taille des marchés représente une des motivations à l'investissement étranger, l'instauration de la zone de libre échange pourrait avoir des effets bénéfiques sur l'installation de nouvelles entreprises en Serbie susceptibles de servir le marché élargi de la région.

L'investissement *greenfield* s'impose comme le défi prioritaire pour tous les pays de la région, une fois la privatisation des entreprises étatiques les plus importantes achevée. Mais répétons-le, l'entrée des investissements dépend dans une large mesure d'autres facteurs, comme la stabilité économique et politique, le progrès dans les réformes juridiques et institutionnelles et l'amélioration du climat commercial propice à l'investissement. Selon des investisseurs slovènes implantés en Serbie, « tant que les politiques ne changent pas, les changements fréquents de gouvernement n'ont aucune influence positive sur l'arrivée d'investisseurs étrangers »<sup>365</sup>.

## **B. L'EUROPE DU SUD-EST : OPPORTUNITÉS ET OBSTACLES POUR LES INVESTISSEURS**

Le morcellement du territoire de l'ancienne Yougoslavie, suivi par une diversification des espaces juridiques, représente aujourd'hui un défi majeur pour les politiciens qui souhaitent vivement l'intégration à l'Union européenne et la réparation des dommages provoqués par une décennie de conflits dans la région. Si le projet idéaliste de la réunification des populations slaves de l'Europe du Sud-Est a échoué, une harmonisation des règles économiques puis des politiques demeure un enjeu actuel. Reste à savoir si les gouvernements seront à la hauteur d'un tel défi. Les efforts pour reconstruire une coopération régionale étroite peuvent mener à terme à une reconstitution de l'espace économique yougoslave. Cette restauration doit obligatoirement se faire en même temps que l'intégration dans l'espace européen. C'est une façon d'agir qui permet aux répercussions des guerres et des crimes de guerre de se résorber.

---

<sup>365</sup> Entretien N°1, en possession de l'auteur.

Par suite de l'intense compétition pour l'entrée de nouveaux investissements étrangers, la région est depuis longtemps comparée aux PECO, déjà pays membres de l'UE, et aux pays producteurs dont les travailleurs constituent une main-d'oeuvre à bon marché comme ceux de l'Asie ou de l'Afrique. Il est alors important que les gouvernements soient conscients de la réalité selon laquelle les investissements étrangers s'effectuent à l'échelle internationale et qu'ils doivent faire le nécessaire pour présenter leurs pays comme une localisation attrayante pour l'investissement étranger.

## **CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN SERBIE**

Le développement économique en Serbie a eu des répercussions importantes sur sa position sur la scène internationale. Les conditions économiques avant l'arrivée des investissements étrangers directs des années 2000 montrent l'impact sur l'économie des sanctions économiques internationales et les bombardements de l'OTAN au printemps 1999.

La Serbie a dû créer un cadre juridique plus libéral en faveur des investissements étrangers pour revenir sur la scène internationale. Mais, ce retour s'est heurté à des difficultés liées aux évolutions lentes du droit constitutionnel et de la réforme de son droit privé et commercial.

Il a aussi fallu libéraliser certains marchés stratégiques. La libéralisation des marchés des télécommunications et des marchés énergétiques offre un exemple des enjeux des réformes.

Précisons le contexte de nos propos sur la Serbie en offrant deux tableaux :

**TABLEAU 3 : LA SERBIE**<sup>366</sup>

<i>Nom officiel :</i>	<i>République de Serbie</i>
<i>Surface :</i>	<i>88,361 km<sup>2</sup></i>
<i>Population :</i>	<i>10 000 000 (chiffre approximatif)</i>
<i>Location :</i>	<i>Europe de Sud-Est, partie centrale de la péninsule balkanique</i>
<i>Frontières :</i>	<i>2 397 km des frontières avec la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie, Bosnie et Herzégovine, Albanie et Macédoine</i>
<i>Location stratégique :</i>	<i>La Serbie est située en intersection des corridors paneuropéens No. 10 et No. 7 qui lient l'Europe avec l'Asie ; mise en œuvre de la zone de libre échange de l'Europe de Sud Est ;</i>
<i>Langue officielle :</i>	<i>serbe</i>
<i>Religion :</i>	<i>La religion chrétienne orthodoxe - majoritaire; membres d'autres confessions sont libres à pratiquer leur religion</i>
<i>Capitale :</i>	<i>Belgrade</i>
<i>Villes importantes :</i>	<i>Novi Sad, Nis, Kragujevac, Pristina</i>
<i>Monnaie :</i>	<i>Dinar (CSD)</i>
<i>Time Zone :</i>	<i>GMT + 01 :00</i>

---

<sup>366</sup> Source : *Serbian Investment and Export Promotion Agency*, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

**TABLEAU 4 : LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN SERBIE DEPUIS 2000**

**Les investissements étrangers directs *per capita* 2000-2006<sup>367</sup>**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
IED en argent liquide	2	5	44	143	106	192	571
IED en argent liquide et marchandise	6	22	63	181	129	207	585

**Les investissements étrangers directs en argent (net) par pays d'origine d'investissement<sup>368</sup>**

PAYS	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	TOTAL
NORVEGE	0	2	74	280	0	29	1,546,993	1,547,378
ALLEMAGNE	6,152	9,788	82,801	75,708	51,985	187,320	905,824	1,319,578
GRECE	334	1,280	12,496	62,268	52,968	249,536	923,698	1,302,580
AUTRICHE	183	1,421	33,876	93,747	146,104	201,189	520,356	996,876
PAYS-BAS	0	102	2,248	598,963	102,008	92,113	-214,119	581,315
SLOVENIE	33	11,254	9,561	29,036	15,706	183,563	201,241	450,394
FRANC	0	81	87,489	7,858	24,022	62,347	159,085	340,882
ROYAUME-UNI	0	1,225	6,618	20,631	79,620	63,330	135,915	307,339
HONGRIE	0	275	1,167	4,224	16,567	24,677	244,045	290,955
LUXEMBOURG	0	128	3,619	4,108	2,387	108,885	8,843	127,970
CROATIE	0	1,096	5,243	34,446	10,806	40,484	25,240	117,315
ITALIE	2,006	594	7,553	21,325	10,149	18,316	52,752	112,695
SUISSE	35	86	2,913	12,559	29,401	56,990	-15,421	86,563
BULGARIE	0	0	133	129	9,910	655	54,270	65,097
SLOVAQUIE	3	10	10	18,342	0	25,447	19,325	63,137
LETTONIE	0	0	5	15,330	17,082	6,441	10,527	49,385
ÉTATS-UNIS	343	1,906	18,099	15,068	18,187	22,257	-29,612	46,248

<sup>367</sup> Exprimé en mille dollars américains (USD). Source : Ministère de l'économie et du développement régional de la Serbie, automne 2007.

<sup>368</sup> Exprimé en mille dollars américains (USD). Source : Banque nationale de la Serbie. Il est important de souligner que les statistiques de la Banque nationale de la Serbie se basent sur les données fournies par les banques d'affaires. Les statistiques ci-dessus représentées concernent les pays originaires de transferts monétaires mais pas forcément les pays originaires d'investissements étrangers directs.

RUSSIE	736	3,581	2,556	3,359	538	14,324	15,992	41,086
BELGIQUE	0	0	344	1,925	2,523	12,407	6,464	23,663
ISRAEL	0	0	260	207	3,052	14,294	4,544	22,357
MONTENEGRO	0	0	0	0	0	0	12,946	12,946
BOSNIE	189	169	2,951	5,056	2,104	4,692	-16,750	-1,589
LICHTENSTEIN	0	216	57	2,162	2,974	-41,316	-17,538	-53,445
CHYPRE	762	2,045	41,717	31,581	16,310	71,551	-387,154	-223,188
AUTRE	476	129	4,664	13,098	182,000	21,175	118,913	340,455
<b>TOTAL</b>	<b>11,252</b>	<b>35,388</b>	<b>326,454</b>	<b>1,071,410</b>	<b>796,403</b>	<b>1,440,706</b>	<b>4,286,379</b>	<b>7,967,992</b>



## SECTION 1 : Une transition tardive

Une décennie de conflits armés dans la région s'achève par l'intervention militaire de l'OTAN en 1999. Le 24 mars 1999, l'OTAN commence trois mois de bombardements du territoire de la Serbie et du Monténégro, suivis de l'entrée des forces militaires sous l'égide de l'OTAN dans la province du Kosovo en juillet 1999. Les sanctions économiques internationales affectent l'économie du pays considérablement et appauvrissent sa population au cours des années 90. Le pays doit vivre en autarcie au plan économique. L'isolement désastreux du pays du reste du continent entraîne une criminalisation de l'État, de ses représentants et de ses agents dont les conséquences se font encore sentir.

Un État plus au moins voyou se crée de façon parallèle avec la dissolution de la Yougoslavie socialiste. La famille de Milosevic<sup>369</sup>, les politiques au pouvoir et de nombreux seigneurs de guerre tirent des avantages du chaos résultant du conflit armé. La crise donne lieu à la création de structures mafieuses et à une corruption à grande échelle. Une économie souterraine se développe dans la région et fleurit plus particulièrement dans la contrebande de l'essence et dans la contrefaçon des cigarettes. Ces marchandises sont destinées au marché domestique et même à celui de l'Union européenne<sup>370</sup>. On voit poindre un trafic d'armes, d'êtres humains et de stupéfiants. La population serbe est également dépouillée de ses ressources financières suite à la disparition de l'épargne

---

<sup>369</sup> L'ancien président Milosevic a été arrêté en Serbie en 2001 pour détournement des fonds et pour abus de pouvoir. Aucune procédure judiciaire n'a été engagée en Serbie après son extradition à La Haye, bien que l'opinion publique serbe était favorable qu'un procès pour crimes de guerre soit entamé dans le pays. Le fils de Milosevic, ainsi que son épouse, sont en fuite depuis plusieurs années. L'épouse de Milosevic est recherchée par la justice pour plusieurs homicides politiques.

<sup>370</sup> Sur l'implication de l'ancien Président monténégrin Milo Djukanovic dans le trafic de tabac, voir Ian Traynor, « Mafia chief links Balkan leader to tobacco scam », *Guardian*, (27 septembre 2003), en ligne : <http://www.guardian.co.uk> .

collective en devises étrangères, le tout étant organisé par l'État<sup>371</sup>. Des systèmes d'épargne pyramidaux instaurés en 1992 permettent à une couche de la population de survivre dans les années plus difficiles marquées par les sanctions économiques internationales. Mais l'argent disparaît bientôt de manière organisée par l'État, vers Chypre et d'autres centres off-shore<sup>372</sup>.

On assiste à la prolifération de structures mafieuses en Serbie. La criminalisation de l'État est un phénomène observable dans les pays de l'Europe centrale et orientale et notable en Russie et dans les pays issus de l'ancienne Union soviétique<sup>373</sup>.

Le régime autoritaire de Slobodan Milosevic s'impose au début des années 90. Selon l'historien Zoran Vidojevic, l'histoire contemporaine serbe est stigmatisée depuis les soulèvements contre l'Empire ottoman en 1804, par l'entretien d'un culte du chef<sup>374</sup>. Le phénomène perdure depuis pour chaque homme fort à la tête du pays : son accession au pouvoir s'accompagne d'un « envoûtement » des masses populaires par la mise en place d'un culte de la personnalité valorisant le chef et son charisme supposé. La déception de la population par suite de l'usure du pouvoir est toujours massive, brutale et se traduit par une chute rapide du régime<sup>375</sup>.

---

<sup>371</sup> Kurir, « Afera Kipar », (17 février 2005).

<sup>372</sup> Kurir, « Afera Kipar », (17 février 2005).

<sup>373</sup> Pour aller plus loin, voir Timothy Frye and Andrei Shleifer, "The Invisible Hand and the Grabbing Hand", (1997) 87(2) *The American Economic Review* 354-358; Joel S. Hellman, Geraint Jones, and Daniel Kaufmann, "Seize the State, Seize the Day: State Capture, Corruption, and Influence in Transition" Policy Research Working Paper No. 2444, World Bank, Washington, D.C., 2000; Vladimir Volkov, "Violent Entrepreneurship in Post-Communist Russia." (1999) 51 (5) *Europe-Asia Studies* 741-754. Une étude comparative des systèmes polonais et russe est disponible dans Andrei Schleifer et Robert W. Vishny, *The Grabbing Hand, Government Pathologies and Their Cures*, Harvard University Press, Cambridge, Mass. et London, 1998.

<sup>374</sup> Zoran Vidojevic, *Institucionalni nered i reforme drustva*, Belgrade, 2002, Institut drustvenih nauka, Centar za ekonomska istrazivanja, à la page 161.

<sup>375</sup> Comme cela a été le cas de Duc Milos et de Duc Karadjordje au 19<sup>e</sup> siècle et de roi Alexandre brutalement assassiné en 1903 à la cour à Belgrade, et par la suite du Camarade Tito et du Président Milosevic.

Mais, le mythe du sauveur demeure et se traduit par la recherche perpétuelle d'un chef puissant, espéré puis parfois créé de toutes pièces. La persistance de cet état d'esprit populaire engendre encore aujourd'hui la recherche de formes de gouvernance autoritaire, même après le départ de Milosevic. Cette menace peut par exemple donner lieu à la concentration du pouvoir dans les mains d'une « polyarchie multipartiste », et nuit à la naissance d'une démocratie participative. Dans l'esprit du Serbe de la rue, la solution d'une crise politique se trouve toujours dans l'apparition d'un leader politique autoritaire susceptible de rétablir l'ordre dans le pays.

L'État qui n'a rien d'un État public permet le maintien de structures mafieuses dont l'impunité est garantie par le système lui-même, soit en raison de son impuissance ou soit en raison de liens trop étroits avec les mafieux, ce qui empêche les arrestations, les accusations et les procès contre des élites corrompues. En parlant de la chute de Milosevic, l'ex Ministre des affaires intérieures serbe, Dusan Mihajlovic, s'exprimait ainsi :

« Nous avons eu du mal à faire face à cet héritage criminel. Même si la mafia existe dans tous les pays, il semblerait que seule la mafia serbe ait eu son propre État. »<sup>376</sup>

Selon Jelica Minic<sup>377</sup>, l'établissement d'une démocratie en Serbie n'est pas envisageable en l'absence d'un soutien des entrepreneurs serbes qui voient actuellement leur propre intérêt dans le maintien du *statu quo*. Les hommes d'affaires d'Espagne, du Portugal et de la Grèce ont salué la fin du régime autoritaire de leurs pays respectifs dans les années 70 et se sont montrés favorables à l'intégration de leur pays à l'Union européenne. En même temps, les réformes démocratiques de ces pays ont donné lieu à une transformation relativement paisible de leur société respective. Un phénomène analogue a pu

---

<sup>376</sup> *Insajder*, 2<sup>e</sup> partie, le 22 novembre 2004, B92, en ligne : <http://www.b92.net>. (Traduction de l'auteur).

<sup>377</sup> Jelica Minic, « Igra sankcija », Bilten G17, No.7, Institut G17, juillet 2000, à la page 2.

être constaté dans certains pays d'Europe centrale et orientale. Au contraire, le régime de Milosevic en Serbie a été soutenu par un milieu d'affaires qui en tirait des avantages et qui veut toujours en tirer profit malgré son départ.

Si l'on compare la Serbie avec les pays du bloc soviétique, aujourd'hui membres de l'Union européenne, la transition en Serbie peut être qualifiée de « tardive ». Au début des années 2000, ce retard est interprété d'une façon nouvelle par des politiques : il leur paraît un avantage consistant dans l'apprentissage des expériences des autres. Mais il n'en reste pas moins que cette transition reste prisonnière des intérêts personnels des hommes politiques qui sont conservateurs et veulent conserver le *statu quo*.

L'État, devenu l'Union étatique de Serbie et du Monténégro en 2002, n'a jamais connu de stabilité politique. Les tensions permanentes entre les deux républiques ont empêché la négociation d'un avenir économique et politique commun. Ainsi, comme nous l'évoquons plus loin, les incertitudes quant à l'établissement d'institutions communes<sup>378</sup> et d'un marché commun<sup>379</sup> ont constitué des freins importants à la reprise économique.

Signalons de plus les revendications d'autonomie au nord du pays, dans la région de Voïvodine, peuplé par une vingtaine d'ethnies, autre facteur de ralentissement<sup>380</sup>. La région de Sud-ouest, Raska, également nommé Sandzak, est aussi une source potentielle de tensions ethniques en raison de sa population mixte. Les négociations sur le statut définitif du Kosovo constituent également une autre difficulté ayant des répercussions économiques.

---

<sup>378</sup> Voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit – défaillances et perspectives » à la page 292.

<sup>379</sup> Voir « La mise en place d'un marché unique au sein de la Serbie-et-Monténégro : de vains efforts » à la page 207.

<sup>380</sup> Voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit – défaillances et perspectives » à la page 292.

## SECTION 2 : L'impact des sanctions économiques et des bombardements de l'OTAN

Les sanctions économiques internationales ont été amplement utilisées lors de la crise yougoslave pour exercer des pressions politiques sur la Serbie. Différentes mesures ont été prises allant de restrictions au régime des visas jusqu'à l'interdiction du commerce et de l'investissement. Ces mesures ont été introduites en premier lieu pour interrompre les conflits armés en 1991 puis finalement pour condamner les actions de Milosevic au Kosovo. La suppression progressive des sanctions a débuté seulement après le départ de Milosevic en octobre 2000<sup>381</sup> pour disparaître complètement en janvier 2001.

L'impact de ces sanctions économiques a été dévastateur. Les sanctions ont provoqué l'appauvrissement de la nation, l'émergence d'une économie souterraine et l'accès limité aux biens humanitaires essentiels<sup>382</sup>.

Le revenu *per capita* a chuté de 3,240 \$ US en 1989 à 1,390 \$ US en 1993. Il augmente à 1,450 \$ US en 1999. Les experts estiment que dix ans de guerre et de sanctions économiques ont produit 165 milliards \$ US de pertes en PIB en Serbie<sup>383</sup>. La distribution du revenu, plutôt équitable durant les années socialistes, a radicalement changé. Le revenu a baissé de manière importante pour tous les groupes sociaux. En conséquence, en 1999, l'économie grise et officieuse a généré près de 43% du revenu familial<sup>384</sup>.

---

<sup>381</sup> Pour la liste complète des sanctions économiques imposées à la République fédérale de la Yougoslavie en 2000 voir International Crisis Group, « Sanctions against the Federal Republic of Yugoslavia (as of 10 October 2000) », Balkans Briefing, Washington/Brussels, 10 October 2000.

<sup>382</sup> Sur l'impact des sanctions économiques sur la République fédérale de la Yougoslavie, plus particulièrement sur les aspects humanitaires, voir Richard Garfield, « Economic Sanctions, Health, and Welfare in the Federal Republic of Yugoslavia, 1990 – 2000 », Belgrade, OCHA/UNICEF, 2001.

<sup>383</sup> Stojan Stamenkovic "O ceni dogadjaja tokom protekle decenije za SRJ ", *MAP 11/1999*, Institut ekonomskih nauka, Belgrade, 2000, pp. 25-29,. Les estimations vont de 150 milliards US\$ jusqu'à 700 milliards US\$.

<sup>384</sup> Stojan Stamenkovic "O ceni dogadjaja tokom protekle decenije za SRJ ", *MAP 11/1999*, Institut ekonomskih nauka, Belgrade, pp. 25-29, 2000.

En 2000, au tout début des réformes, le taux de chômage s'élève à près de 30%, majoritairement dans le secteur industriel. Les employés reçoivent un revenu insuffisant pendant des années, avec parfois six mois de retard<sup>385</sup>. Le chômage touche particulièrement les femmes, ayant peu de possibilités de trouver un nouvel emploi ou devant se tourner dans le secteur de l'économie parallèle<sup>386</sup>. Compte tenu des risques élevés associés à l'économie parallèle, ce sont principalement les hommes qui s'insèrent dans cette économie officieuse.

Une économie souterraine se répand dans toute la région et elle est tolérée par l'État. Les revenus issus de l'économie souterraine atténuent les tensions sociales et enrichissent en même temps les élites au pouvoir.

La pauvreté et les obstacles au commerce officiel créent à la fois le besoin et l'opportunité d'activités économiques informelles. Près de 30% de la population est impliquée dans l'économie souterraine. Toutefois, cette économie engendre des inégalités - alors que certains assurent la survie de leur famille de cette façon, les seigneurs de la guerre s'enrichissent grâce à la contrefaçon et à la contrebande. Une grande partie de la population est impliquée dans les activités économiques illicites, comme l'évasion fiscale, l'acquisition illicite de ressources publiques, l'achat des produits de contrebande sur le marché noir.

La proportion des citoyens vivant avec moins de 2 \$ US par jour augmente de 14% en 1990 à 39% en 1993. En 1999, la proportion est de 33%, soit 2,2 millions de personnes. Environ 500 000 personnes, plus particulièrement la population urbaine au chômage, des retraités et des personnes déplacées

---

<sup>385</sup> Le versement des retraites et des allocations familiales a été effectué avec six mois de retard.

<sup>386</sup> Richard Garfield, "Economic Sanctions, Health, and Welfare in the Federal Republic of Yugoslavia, 1990 – 2000", Belgrade, OCHA/UNICEF, 2001, à la page 32.

venues du Kosovo sont «très pauvres» et vivent avec moins d'un \$ US par jour<sup>387</sup>.

La population de la Serbie (sans le Kosovo), est estimée à 7.8 million en 1999, ce qui constitue une baisse de 132,000 personnes. On l'explique par la diminution du nombre de mariages, par mariages contractés à un âge avancé, qui a eu pour conséquence la baisse du taux de fertilité, estimé à 1,48% en 1999. Entre 300 000 et 600 000 personnes, majoritairement jeunes, hautement qualifiés, polyvalents et principalement de sexe masculin, quittent le pays entre 1990 et 1999<sup>388</sup>.

En 2000, les personnes déplacées et réfugiés de la guerre, principalement des Serbes vivant dans les autres pays issus du démantelement de la Yougoslavie, représentent un poids important sur l'économie du pays. Selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le nombre des réfugiés au pays est de 400 000 personnes et celui des personnes déplacées à l'intérieur du pays est de 200 000 personnes<sup>389</sup>. Cela représente près de 7% de la population. La plupart des réfugiés sont venus au cours des années 90, de la Bosnie et Herzégovine et de la Croatie. Les personnes déplacées du Kosovo se sont plutôt installées dans la Serbie centrale après la fin des raids de l'OTAN en 1999.

La qualité de l'éducation a baissé de manière remarquable. Le système d'éducation a dû faire face à l'insuffisance d'écoles et d'enseignants, suite à l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Le tiers des écoles ne dispose pas d'eau. Les conditions d'éducation se sont détériorées, le relâchement des codes sociaux et la criminalisation des activités liées à la vie

---

<sup>387</sup> Sur la pauvreté en Serbie-et-Monténégro, voir World Bank, "Serbia and Montenegro Poverty Assessment" (In Two Volumes), Washington D.C., November 13, 2003 Report No. 26011-YU.

<sup>388</sup> Le gouvernement serbe ne dispose pas de statistiques précises à cet égard.

<sup>389</sup> World Bank, "Federal Republic of Yugoslavia, Breaking with the Past, The Path to Stability and Growth ; Assistance Priorities and Sectoral Analyses", Washington D.C., 2000, à la page 350.

quotidienne ont eu pour conséquence une augmentation de la délinquance parmi les jeunes. Selon les résultats d'une enquête menée par *Strategic Marketing* à Belgrade en 2004, 68% de la population étudiante actuelle n'a jamais voyagé à l'étranger<sup>390</sup>. De plus, 26% des jeunes ont indiqué avoir vécu une expérience traumatique au plan psychologique et émotionnel, par rapport à 51% en 1999<sup>391</sup>. L'impact des expériences vécues pendant la guerre et après retarde le rétablissement d'une société normale et le développement économique de celle-ci.

### SECTION 3 : L'impact de l'économie souterraine

L'économie souterraine demeure très répandue en Serbie même plusieurs années après le commencement des réformes. Sa part dans le PIB national est estimée entre 20% à 60% en 2004. Mais peu de recherches sont effectuées sur le terrain pour avoir des données plus précises<sup>392</sup>. Les impositions élevées, les contributions considérables des employeurs en matière de sécurité sociale, la méfiance à l'égard de l'État, les procédures administratives longues et compliquées, la protection insuffisante de la propriété privée et l'insécurité contractuelle sont des facteurs expliquant son maintien. L'inefficacité des pouvoirs judiciaire et exécutif, l'absence d'un système fiscal moderne et sophistiqué font en sorte que l'État ne dispose pas des moyens adéquats pour affronter le problème de l'économie souterraine et mafieuse.

L'isolement du pays sur la scène politique internationale et l'absence d'échanges économiques ont créé, certes, un environnement favorable au développement de cette économie souterraine. Les relations difficiles entre la Serbie et le Monténégro ont empêché également l'instauration d'un environnement économique plus stable. Les deux républiques ont coexisté dans

---

<sup>390</sup> B92, "Tolerancija na akademskom nivou", (5 juillet 2004), en ligne: <http://www.b92.net>.

<sup>391</sup> Predrag Jovanovic, Danilo Sukovic, "A Decade Under Sanctions", en ligne: <http://www.transparentnost.org.yu/>.

<sup>392</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, Institut G17, 2004 à la page 176.



les faits comme deux unités économiques distinctes. Ainsi, le contrôle de l'économie souterraine sur l'ensemble du territoire du pays a été quasiment inexistant.

Avant l'enlèvement partiel des sanctions en 2000, 1,2 millions des personnes sont engagées dans l'économie souterraine, majoritairement dans le commerce, l'agriculture et l'artisanat<sup>393</sup>. Les réformes de 2000 n'ont pas encore éliminé le phénomène. La part de l'économie souterraine pour l'ensemble de la région est estimée de 29,1% du PIB en 2001<sup>394</sup>. Ainsi, en 2002, 30,6% de la population serbe, soit 1 000 000 des personnes, sont engagées dans cette économie grise. 48% de ces personnes n'ont pas complété une scolarité élémentaire. En même temps, 10,8% des travailleurs employés dans les activités économiques officielles possèdent un emploi additionnel dans l'économie grise<sup>395</sup>.

Selon le G17 Institute<sup>396</sup>, l'économie souterraine en 2004 est davantage présente dans le secteur du commerce (de 36%), devant l'hôtellerie et le tourisme (33%) et l'artisanat (31,76%). La production de marchandises ne représenterait plus que 20% de l'économie souterraine<sup>397</sup>.

---

<sup>393</sup> Pour aller plus loin sur la problématique de l'économie souterraine en Serbie, voir Economic Institute, "Analysis of Gray Economy in FR of Yugoslavia with Estimates for 1997 and Recommendations for Legalization", Belgrade, Economic Institute, 1998. Economic Institute, "Reintegration of Gray Economy and Development of the Private Sector in Serbia" Belgrade, Economic Institute and League of Experts, 2001.

<sup>394</sup> Elisabetta Falcetti, Peter Sanfey and Anita Taci, "Bridging the Gaps? Private Sector Development, Capital Flows and The Investment Climate in South-East Europe" EBRD, Working paper No. 80, 2003, précité dans Center for Liberal Democratic Studies, Employment Growth Forum, Draft Report, February 8, 2005, Belgrade, à la page 26.

<sup>395</sup> Source: Centar za liberalne i demokratske studije, Belgrade. L'enquête menée en 2002, sur un échantillon de 6500 foyers.

<sup>396</sup> G17 Institut, « Siva ekonomija u Srbiji (preliminarno istrazivanje sa posebnim osvrtom na banke) », G17 Institut, Belgrade, décembre 2002.

<sup>397</sup> Dans le cadre de production des marchandises, 60% de production est liée aux besoins fondamentaux de la population, à savoir l'alimentation (29%) et l'habillement (32%). L'économie souterraine est présente dans le domaine de la construction et de celui du matériel de construction.

La suppression de l'économie souterraine en Serbie nécessiterait l'implication de nombreuses institutions. L'établissement de contrôles du secteur financier est particulièrement important, étant donné que les profits engendrés par les activités de l'économie souterraine apparaissent ultérieurement dans la circulation des capitaux et dans les transactions financières effectuées par les institutions financières officielles.

#### **SECTION 4 : La Serbie-et-Monténégro sur la scène internationale**

##### **A. LE RÉTABLISSEMENT DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES**

Le départ du Président Milosevic en 2000 donne un nouveau souffle aux relations extérieures du pays, boycotté pendant près de dix ans par les organisations internationales. Le soutien financier redonné au pays par les institutions financières internationales et par l'Union européenne permet à la Serbie-et-Monténégro de surmonter les premières difficultés liées aux réformes à entreprendre.

###### ***1. Le rôle des institutions financières internationales***

Les changements démocratiques d'octobre 2000 donnent l'occasion à la Serbie- et-Monténégro de devenir un membre crédible de la communauté internationale. Son gouvernement démarre en 2000 un programme ambitieux de réformes économiques<sup>398</sup>, qui porte sur la stabilité macroéconomique, sur les changements structurels et sur la création d'une économie de marché viable, visant l'intégration à terme de l'Union européenne. Les bases de la croissance économique sont mises au point avec des institutions économiques internationales. Le commerce et les prix sont libéralisés ; des nouvelles politiques

---

<sup>398</sup> Pour en savoir plus sur le programme des réformes, voir Gouvernement de la République fédérale de la Yougoslavie, "Breaking with the Past », Belgrade 2000, ainsi que les documents de la Banque mondiale « Federal Republic of Yugoslavia, Breaking with the Past, The Path to Stability and Growth ; Volume I : The Social, Economic and Institutional Reform Agenda » et « Federal Republic of Yugoslavia, Breaking with the Past, The Path to Stability and Growth ; Assistance Priorities and Sectoral Analyses », World Bank, Washington D.C. 2000.

budgétaires et monétaires réduisent sensiblement les tensions inflationnistes et stabilisent le taux de change.

Les relations avec la Banque mondiale, la Banque européenne de la reconstruction et du développement, la Banque européenne d'investissements, les clubs de Paris<sup>399</sup> et de Londres<sup>400</sup> ont été suspendus pendant la période des sanctions économiques. Le départ de Milosevic et l'arrivée d'un gouvernement démocratique marquent un nouveau départ avec les institutions financières internationales. La dette extérieure est estimée à 12.2 milliards US\$ en 2000<sup>401</sup>, dont 25% sont dûs aux organisations internationales, aux banques commerciales du club de Londres alors que le reste est dû au club de Paris<sup>402</sup>. En novembre 2001, le club de Paris annule 66% d'une dette de 4,562 milliards US \$ dont les États-Unis, le Royaume-Uni et la France sont les principaux créanciers<sup>403</sup>. Les négociations avec le club de Londres sont toujours en cours.

La Banque mondiale soutient aussi le pays en lui accordant à nouveau le statut de membre, le statut temporaire IDA<sup>404</sup>, et un emprunt de 540 millions de US \$ sous l'égide d'IDA. La Banque fait une donation de 30 millions US \$ pour des projets divers. Un prêt de 11.5 millions US \$ est accordé pour l'instauration d'une agence de crédit en matière d'exportations pour stimuler le commerce transfrontalier. En avril 2002, le pays redevient membre de l'Agence multilatérale des garanties d'investissements (MIGA), ce qui favorise les

---

<sup>399</sup> Le Club de créanciers de Paris regroupe les pays souverains créanciers.

<sup>400</sup> Le Club de créanciers de Londres regroupe les banques commerciales.

<sup>401</sup> Les dettes ont été accumulées avant la dissolution de l'ancienne Yougoslavie et n'ont pas été honorées pendant une décennie.

<sup>402</sup> Source: Serbian Investment and Promotion Agency (SIEPA), *Doing Business in Serbia*, Belgrade, 2003.

<sup>403</sup> La dette sera assumée pendant 22 ans, après une « période de grâce » de six ans accordée aux créanciers. À l'époque des négociations, il s'agissait de la plus importante annulation de dette jamais accordée par le club de Paris.

<sup>404</sup> L'Association du développement international (The International Development Association (IDA) est l'agence de la Banque mondiale créée afin de soutenir les pays extrêmement pauvres dont le revenu annuel *per capita* ne dépasse pas 875 US \$. Il s'agit des pays qui n'ont pas la capacité financière de négocier les prêts selon les conditions du marché.

investisseurs étrangers et les assure contre des risques non commerciaux. Cette adhésion a certes été un signal économique encourageant pour les investisseurs.

Le Fonds monétaire international procède à plusieurs arrangements *stand-by*, dont le dernier date de 2006, équivalant à un montant total de 1,16 milliard US \$. Les versements sont effectués suite à des évaluations positives des réformes entreprises, notamment au plan législatif<sup>405</sup>. Ce soutien du Fonds renforce la crédibilité financière du pays sur la scène internationale.

Dès le départ de Milosevic, le pays rétablit également ses relations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque européenne d'investissement (BEI). Une assistance financière et technique est fournie par ces institutions notamment dans les secteurs des infrastructures, des banques et du secteur privé.

Le pays continue de participer activement aux initiatives régionales, comme, à titre d'exemple, au processus de coopération de l'Europe du Sud-est (South-East Europe Cooperation process - SEECP)<sup>406</sup>, au Conseil de coopération économique de la Mer Noire<sup>407</sup>, à la Commission internationale pour la protection du Danube<sup>408</sup> et à l'Initiative de coopération de l'Europe du Sud-est (SEECI).

## ***2. L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre***

Le pays bénéficie aussi de nombreuses donations dont la distribution commence vers octobre 2000<sup>409</sup>. Cette aide est même de nos jours, six ans après

---

<sup>405</sup> International Monetary Fund, "IMF completes third review and approves US\$ 147 million under extended arrangement with Serbia and Montenegro", Press release No.04/109, International Monetary Fund, Washington D.C., en ligne: <http://www.imf.org>.

<sup>406</sup> Le document de base de cette initiative est la Charte des relations de bon voisinage, stabilité, sécurité et coopération en Europe de Sud-Est, signé à Bucarest en 2000, en ligne: <http://www.mae.ro/seecp/>.

<sup>407</sup> Date d'adhésion : avril 2003.

<sup>408</sup> Date d'adhésion : août 2003.

<sup>409</sup> Sur la distribution des donations, voir le site du Ministère des relations internationales économiques de la République de la Serbie, en ligne : <http://www.mier.sr.gov.yu>.

le début des réformes, largement conditionnée par une politique concrète de coopération avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Etant donné la coopération défailante avec le TPIY<sup>410</sup> et vu les allégations selon lesquelles Belgrade soutiendrait toujours la Republika Srpska<sup>411</sup>, partie serbe constitutive de la Bosnie et Herzégovine, les donateurs voient dans la politique serbe toujours une menace à la stabilité de la région.

Depuis la fin de la guerre, l'extradition des inculpés devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie constitue l'enjeu principal du rétablissement des relations internationales. L'extradition de l'ancien président Milosevic en juin 2001 a été le premier geste politique démontrant la bonne volonté de Belgrade de collaborer avec la communauté internationale. Toutefois, les années subséquentes sont marquées par des crises successives au sujet de l'extradition d'autres inculpés, d'abord cinq généraux en 2004 puis celle de M.Mladic et M. Karadzic, qui sont toujours réclamés, mais non remis au TPIY<sup>412</sup>.

Les poursuites à l'encontre du général Ratko Mladic et de l'ancien président de la Republika Srpska, Radovan Karadzic, entravent toujours l'avancement des réformes et le retour à des relations internationales normales. Les difficultés liées à leur arrestation font en sorte que l'Union européenne a arrêté en 2006 le processus de négociation de l'adhésion de la Serbie aux structures communautaires.

---

<sup>410</sup> La coopération consiste dans l'arrestation et transfert des accusés serbes et bosniaques à La Haye, dans le partage de documentations et d'autres informations avec le Tribunal. Elle suppose l'harmonisation de la législation nationale avec celle du Tribunal.

<sup>411</sup> Dans le domaine du financement de l'armée, des services secrets et de la police de la Republika Srpska.

<sup>412</sup> Sur cette question, voir : Ana Bijelic, Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert, « Le système de justice des pays de l'ex-Yougoslavie et les défis de l'administration de la justice pénale internationale », dans Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert (dir.), *The Highway to the International Criminal Court: All Roads Lead to Rome*, Montreal, Éditions Themis, 2004, p. 255.

### **3. La Serbie et l'indépendance du Monténégro**

En ce qui concerne les relations bilatérales de la Serbie et du Monténégro, rappelons que la Serbie a reconnu l'indépendance du Monténégro en juin 2006 et a établi des relations diplomatiques peu de temps après avec ce nouvel État. Les relations diplomatiques sont également entretenues avec la Bosnie et Herzégovine (BetH) au cours des dernières années. Toutefois, le procès pour le génocide intenté par la BetH à l'encontre de la Serbie-et-Monténégro devant la Cour internationale de justice (CIJ)<sup>413</sup> et la délimitation des frontières affectent encore les relations entre les deux pays.

Les relations avec la Croatie se sont aussi améliorées au cours des années. En septembre 2003, le président croate effectue sa première visite à Belgrade depuis 1991, même si la Croatie suspend son régime de visas à l'égard des citoyens de la Serbie-et-Monténégro. Une année auparavant, le président de la Serbie-et-Monténégro, Svetozar Marovic, présente des excuses aux Croates pour les crimes de guerre commis dans les années 90. Le procès pour génocide intenté par la Croatie devant la Cour internationale de justice demeure toujours un problème majeur de ces relations entre voisins<sup>414</sup>. Cependant, la mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre les deux pays permet maintenant de renforcer les liens commerciaux entre les deux États. Depuis, un nombre important d'investisseurs croates est venu s'installer en Serbie.

La Slovénie et la Serbie entretiennent de bonnes relations depuis des années. Cela peut s'expliquer par le fait que les deux pays n'ont pas été en guerre. En outre, les entreprises slovènes ont une bonne connaissance de la Serbie depuis toujours, et avaient des échanges économiques importants avec la République de la Serbie de l'ancienne Yougoslavie avant la guerre. Le régime

---

<sup>413</sup> Voir « L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre » à la page 141.

<sup>414</sup> Voir « L'aide conditionnelle à la remise des criminels de guerre » à la page 141.

des visas pour les citoyens de la Serbie-et-Monténégro a été considérablement assoupli avant le conflit. La fin des sanctions économiques a été marquée par une arrivée massive d'investisseurs slovènes sur le marché serbe. Selon la Chambre du commerce de Slovénie à Belgrade, les entreprises slovènes ont occupé en 2004 la deuxième place parmi les investisseurs étrangers directs, derrière les entreprises américaines<sup>415</sup>. D'ailleurs, l'ouverture du centre commercial slovène *Merkator* à Belgrade a donné lieu à un investissement *greenfield* majeur en Serbie<sup>416</sup>.

## B. LES RELATIONS POLITIQUES INTERNATIONALES

### 1. La protection des droits humains – l'adhésion au Conseil de l'Europe

La Serbie-et-Monténégro adhère au Conseil de l'Europe en avril 2003. Cette adhésion est considérée précipitée au regard des réformes peu avancées en matière de droits humains. L'adhésion du pays au Conseil est approuvée au cours de l'état d'urgence proclamé dans le pays en mars 2003, suite à l'assassinat du premier ministre, Zoran Djindjic<sup>417</sup>.

Cette adhésion permet aux citoyens de la Serbie-et-Monténégro de s'adresser à une instance supérieure extérieure aux institutions de leur propre État lorsqu'il s'agit d'alléguer des violations aux droits humains. Après des années de guerre et de régime « Milosevic », les citoyens ont enfin l'occasion de demander le renforcement de leurs droits auprès d'un tribunal international. En novembre 2006, près de 1000 dossiers contre l'ancienne Serbie-et-Monténégro étaient

---

<sup>415</sup> Source : Chambre de Commerce de Slovénie à Belgrade.

<sup>416</sup> Source : Chambre de Commerce de Slovénie à Belgrade.

<sup>417</sup> Le 3 mars 2004, la Serbie-et-Monténégro a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et des droits fondamentaux, ainsi que huit autres conventions, European Council Press release, « Serbia and Montenegro Ratified Nine European Council Treaties », (3 avril 2004), en ligne : <http://www.coe.int>.

ouverts devant la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>418</sup>. La première condamnation contre la Serbie a été prononcée en septembre 2006<sup>419</sup>.

## ***2. L'engagement du pays en matière de droit international pénal conditionne l'avancement des réformes***

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé en 1993 en réaction aux atrocités commises lors du conflit armé des années 1990. Des premières années d'activités sont marquées par l'absence de coopération des États issus de l'ancienne Yougoslavie, principaux acteurs du conflit. Les autorités politiques serbes se montrent plus coopératives après le changement de régime, malgré un ressentiment de la population serbe à l'égard de cette coopération avec le TPIY. Le nouveau gouvernement de Belgrade insiste sur l'importance de rejoindre la communauté internationale et sur le fait que cette collaboration est nécessaire pour intégrer l'Union européenne. La remise de Milosevic se fait au mois de juin 2001. Les remises subséquentes résultent d'une nouvelle *Loi* sur la collaboration de la République fédérale de la Yougoslavie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui entre en vigueur en mars 2002<sup>420</sup>.

Rappelons les pressions économiques de Washington et de Bruxelles au cours du mois de juin 2001, avant la première conférence des pays donateurs. Elles remettent en question l'opportunité de stimuler l'économie de la RFY appauvrie par la guerre car, à leur avis, celle-ci ne voulait pas s'en prendre à ses

---

<sup>418</sup> Commission of the European Communities, Commission Staff Working Document, Serbia 2006 Progress Report, (COM (2006) 649 final), Brussels, 8/11/2006 SEC (2006) 1389 à la page 12.

<sup>419</sup> Commission of the European Communities, Commission Staff Working Document, Serbia 2006 Progress Report, (COM (2006) 649 final), Brussels, 8/11/2006 SEC (2006) 1389 à la page 12.

<sup>420</sup> *Zakon o saradnji sa Medjunarodnim krivicnim tribunalom za bivsu Jugoslaviju u vezi sa zlocinima protiv medjunarodnog humanitarnog prava pocinjenih na teritoriji bivse Jugoslavije od 1991*, Sluzbeni Glasnik Savezne Republike Jugoslavije, Cetvrtak, 12 april 2002, broj 16, godina IX. *Loi sur la coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, jeudi le 12 avril 2002, N°16, année IX.



criminels de guerre<sup>421</sup>. Pourtant, il existait tout de même un large consensus pour juger les seigneurs de la guerre pour des crimes de corruption et d'abus de pouvoir à l'endroit de leurs citoyens, des crimes de droit commun faut-il préciser.

À cet égard, l'arrestation de Milosevic en mars 2001 fondée sur des allégations d'abus de pouvoir contre ses concitoyens le démontrait et cette arrestation par les autorités constituait la manifestation d'un changement d'attitude politique. Le climat politique par suite de la « révolution du 5 octobre 2000 » avait changé et la victoire de l'opposition aux élections favorise à ce moment-là des actions d'éclat de la police serbe contre Milosevic. Celle-ci encercla la maison de Milosevic à Belgrade et expose aussi quelques uns de ses supporteurs. Après avoir été détenu dans une prison de Belgrade pendant deux mois aux fins de mener une enquête sur ses crimes de droit commun, Milosevic est finalement transféré d'une manière qui a surpris les Serbes à La Haye<sup>422</sup>. On n'avait alors aucunement porté contre Milosevic des accusations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité devant les tribunaux nationaux.

L'extradition de Milosevic et sa remise à La Haye au début de juin de la même année, à la veille de la conférence des donateurs, ont amplement démontré l'efficacité des politiques de conditionnalité de la communauté internationale et le peu de pouvoir de négociation qu'avait la Serbie affaiblie par la guerre pour revenir au sein de celle-ci.

Dans un pays où l'instauration de l'État de droit est déclarée un objectif politique primordial à atteindre, l'extradition de Milosevic à La Haye, était effectivement illicite : la Constitution de la Yougoslavie d'alors interdisait l'extradition des citoyens yougoslaves vers un pays étranger. Milosevic a même

---

<sup>421</sup> Gareth Evans, « Belgrade Needs Help, but the Aid Must Have Firm Conditions », *International Herald Tribune*, (27 juin 2001).

<sup>422</sup> Sur la base des actes d'accusation Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Milosevic et al., affaire No.IT-99-37* (24 May 1999), (concernant le Kosovo). L'acte d'accusation a été amendé deux fois depuis; *Procureur c. Milosevic, affaire No.IT-01-50* (8 October 2001), (concernant la Croatie); *Procureur c. Milosevic, affaire No.IT-01-51* (22 Novembre 2001), (concernant la Bosnie et incluant des accusations de génocide).

été remis au TPIY sans que les autorités fédérales et le Président Kostunica, qui à l'époque s'opposait à la coopération avec La Haye, soient informés.

Selon le Procureur général du TPIY, Carla del Ponte<sup>423</sup>, la coopération des États impliqués dans le conflit armé est toujours déficiente en matière d'arrestation et de transfert des personnes accusées devant la TPIY. Cela représente toujours un obstacle-clé pour ce tribunal pénal international qui veut s'en prendre à l'impunité des responsables de crimes de guerre et contre l'humanité.

La coopération avec La Haye demeure encore aujourd'hui le problème majeur dans les relations internationales qui entrave l'avancement des réformes. La coopération reste une *conditio sine qua non* de l'assistance financière américaine, de la conclusion de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'UE et de l'intégration de la Serbie dans le Partenariat pour la paix de l'OTAN<sup>424</sup>. La politique de coopération a toujours ses adversaires en Serbie qui sont des militaires, des agents des services secrets, des policiers et des anciens membres de formations paramilitaires. De nos jours, la coopération avec La Haye et la conditionnalité économique et politique qui l'accompagne représentent la difficulté principale au développement économique du pays.

Toutefois, le pays a extradé plusieurs accusés devant le TPIY depuis. La remise de certains individus a souvent été accompagnée de scandales retentissants au plan médiatique<sup>425</sup>. Certains se sont rendus par eux-mêmes à la

---

<sup>423</sup> Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Communiqué de presse, "Address by Carla Del Ponte, Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, to the United Nations Security Council", 23 november 2004, The Hague CDP/P.I.S./917-e.

<sup>424</sup> Selon l'Entretien N°19, en possession de l'auteur, avec un diplomate de Serbie-et-Monténégro. Ces rencontres avec les homologues dans le pays où il représente la Serbie commencent par une insistance claire que les avancements, même en matière économique, ne sont pas possibles sans une coopération pleine de Belgrade avec le Tribunal.

<sup>425</sup> Depuis l'assassinat du Premier ministre serbe, Zoran Djindjic, la Serbie a transféré plusieurs accusés, dont la majorité se sont rendus eux-mêmes à la justice.

justice de la Haye, sans que la procédure prévue par la *Loi*<sup>426</sup> ne soit engagée. En 2004, quatre généraux de l'Armée yougoslave, inculpés pour des crimes commis au Kosovo en 1999<sup>427</sup>, n'étaient toujours pas arrêtés ; or certains vont se rendre à La Haye en 2005, à la veille de la publication d'un Rapport de faisabilité de la Commission européenne concernant l'adhésion du pays à l'Union européenne.

Enfin, la participation de Slobodan Milosevic et Vojislav Seselj, des inculpés devant le TPIY, aux élections législatives serbes de 2004, bien que juridiquement possible, a été jugée très négativement au plan international. Ceci a été perçu par la communauté internationale comme une provocation extraordinaire de la Serbie et un signe de résistance de la population aux réformes.

Le gouvernement serbe a longtemps plaidé que les procès de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité devaient se tenir dans le pays. Le TPIY a toujours rejeté cette option en affirmant que la Serbie ne disposait pas de ressources judiciaires compétentes ni des conditions appropriées pour le déroulement correct des procédures<sup>428</sup>. Certains faits donnent prise à cette opinion : M.Goran Hadzic<sup>429</sup>, inculpé devant le TPIY, a réussi à échapper la justice internationale en juillet 2004, quelques heures après qu'un acte d'accusation du TPIY scellé arrive à la police serbe, ce qui laisse supposer qu'il a été informé de son arrestation imminente.

Parallèlement aux procédures instituées contre des individus devant le TPIY et avant que les tribunaux nationaux des pays concernés n'en soient saisis,

---

<sup>426</sup> *Zakon o saradnji sa Medjunarodnim krivicnim tribunalom za bivsu Jugoslaviju u vezi sa zlocinima protiv medjunarodnog humanitarnog prava pocinjenih na teritoriji bivse Jugoslavije od 1991*, Sluzbeni Glasnik Savezne Republike Jugoslavije, 12 april 2002, broj 16, godina IX. (*Loi sur la coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*), Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, le 12 avril 2002, no 16, année IX).

<sup>427</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Pavkovic et consorts (IT-03-70)*.

<sup>428</sup> Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Communiqué de presse, "Address by Carla Del Ponte, Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, to the United Nations Security Council", 23 november 2004, The Hague CDP/P.I.S./917-e.

<sup>429</sup> Tribunal pénal international pour ex-Yougoslavie, *Hadzic (IT-04-75-I)*.

trois affaires concernant des violations graves du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie ont été portées devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Deux affaires, *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* (1993)<sup>430</sup> et *Croatie c. Yougoslavie* (1999)<sup>431</sup> concernent l'application de la *Convention sur la prévention et la répression du crime de Génocide*. Les dossiers exploités par le TPIY pourraient mettre en évidence l'implication du régime serbe dans les crimes commis en Bosnie et Herzégovine ce qui ne ferait qu'aggraver la position de la Serbie au plan international. La Bosnie et Herzégovine ont fait une demande de réparation économique en terme des dommages de guerre. Les évaluations des dommages de guerre qui auraient pu être réclamés à la Serbie allaient jusqu'à plusieurs milliards de dollars américains. Le paiement de ces dommages aurait pu constituer une charge lourde sur une économie déjà appauvrie par les conflits armés et les sanctions économiques. Dans son arrêt du 26 février 2007 relatif à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*)<sup>432</sup>, la Cour a déclaré que la Serbie avait violé son obligation de prévenir un génocide à Srebrenica et qu'elle avait aussi violé les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention en ne coopérant pas pleinement avec le TPIY. La Cour dispose de la demande de réparation formée par la Bosnie-Herzégovine et conclut que,

« dès lors qu'il n'a pas été établi que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si le défendeur avait tenté de le prévenir, l'indemnisation n'apparaît pas comme le moyen approprié de réparer le

---

<sup>430</sup> Cour internationale de justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, 1993.

<sup>431</sup> Cour internationale de justice, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie et Monténégro)*, 1999.

<sup>432</sup> Cour internationale de justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, 1993, Arrêt du 24 février 2007, en ligne : <http://www.icj-cij.org/>.

manquement à l'obligation de prévenir le génocide à Srebrenica »<sup>433</sup>.

Quoi qu'il en soit, la politique serbe de coopération avec La Haye reste très impopulaire dans la population<sup>434</sup>, en dépit des pressions extérieures exercées sur le pays. De même, la résistance contre le Tribunal de l'armée et des services secrets n'a jamais cessé d'exister. On ne peut passer sous silence le fait que ces oppositions tenaces orientent encore la politique extérieure du pays et jouent à son détriment.

### ***3. Le Kosovo, un facteur de ralentissement des réformes en Serbie***

L'instauration d'une paix durable sous l'égide de l'administration internationale dans la province de Kosovo constitue un autre objectif difficile à atteindre<sup>435</sup>. La situation du Kosovo menace toujours la stabilité de la région. Au moment d'écrire ces lignes, le statut non résolu du Kosovo provoque également des retards considérables dans la rédaction de la nouvelle constitution serbe, dont l'adoption, attendue depuis six ans, a finalement eu lieu à l'automne 2006. Les antagonismes entre les deux républiques constitutives de la RFY ont ainsi privé les peuples constitutifs d'un forum commun de débats sur l'avenir du Kosovo<sup>436</sup>.

Le dialogue entre Belgrade et Pristina s'ouvre à la fin de 2003 dans un contexte difficile. Le Premier ministre serbe Zoran Djindjic a été assassiné quelques mois auparavant. Les négociations sur l'avenir de la province devaient d'abord porter sur les personnes disparues, sur le retour des personnes déplacées, sur l'énergie, le transport et les télécommunications. De violents incidents se produisent en mars 2004 au Kosovo, ce qui donne lieu à destruction massive des

---

<sup>433</sup> Cour internationale de justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, 1993, Arrêt du 24 février 2007, en ligne : <http://www.icj-cij.org/>.

<sup>434</sup> Le Président serbe Boris Tadic et le Président de la Serbie-et-Monténégro Svetozar Marovic ont été menacés de mort en 2004 à cause de leurs initiatives de coopérer avec La Haye. Radio B92, "Ko drzavnicima pise preteca pisma", (2 décembre 2004), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>435</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

<sup>436</sup> Voir « Les institutions démocratiques- défaillances et perspectives » à la page 292.

monastères et des églises orthodoxes serbes. Ils perturbent l'évolution des négociations depuis.

Le gouvernement de Belgrade soutient la population serbe, désormais minoritaire dans les régions du Nord du Kosovo et tente de préserver des institutions parallèles dans les domaines de la justice, de l'éducation et de la santé. Dans ce climat d'insécurité et de violence, peu de Serbes vivant dans la province disposent de tels services.

Le gouvernement serbe continue de nier le droit de MINUK de signer des accords de libre-échange au nom du Kosovo et estime que le processus de privatisation dans la province, entamé et entièrement géré par l'administration internationale outrepassa ses pouvoirs<sup>437</sup>.

La signature d'un accord de libre-échange entre l'Albanie et la MINUK engendre des protestations en Serbie, mais sans empêcher la conclusion d'un accord de libre échange entre la Serbie-et-Monténégro et l'Albanie<sup>438</sup>.

## **SECTION 5 : Le climat relatif à l'investissement étranger direct**

Le besoin en capitaux susceptibles de soutenir les réformes vers l'économie du marché incite le gouvernement serbe à élaborer des politiques favorables à l'entrée des investissements étrangers directs. Replié sur lui-même pendant les années de sanctions internationales, le pays s'ouvre à la fin du règne de Milosevic. L'étranger est accueilli à bras ouverts par les politiques. Les réformes de l'an 2000 annoncent un changement radical au sujet des investissements étrangers directs. Les capitaux étrangers, notamment ceux des investisseurs stratégiques ayant des connaissances spécifiques en technologie et en gestion, deviennent plus attrayants que les capitaux locaux dont l'origine demeure souvent suspecte.

---

<sup>437</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

<sup>438</sup> Voir « L'État de droit au Kosovo » à la page 328.

Les réformes sont cependant toujours en chantier. Certains domaines de la législation restent toujours non réformés, même si leur adaptation aux conditions de l'économie du marché est amplement démontrée et souhaitable<sup>439</sup>. Le pays doit évoluer d'une législation alignée sur les traditions des pays socialistes privilégiant des coentreprises comme forme idéale d'investissements étrangers directs<sup>440</sup> à une libéralisation avancée, définie par la *Loi sur les investissements étrangers directs* de 2002<sup>441</sup>.

La législation antérieure établissait en effet un contrôle gouvernemental sur les investissements étrangers directs. En vertu de la loi de 1979, la coentreprise était la seule forme admise de l'investissement étranger direct<sup>442</sup>. Les investisseurs étrangers pouvaient fonder une entreprise sur le territoire yougoslave, mais seulement avec une entreprise nationale. La loi de 2002<sup>443</sup> libéralise l'accès au marché et accorde aux entreprises étrangères le même traitement, voire certains avantages par rapport aux entreprises locales.

Le gouvernement fait la promotion active du pays en tant que destination d'investissements étrangers. Il déclare aussi son intention d'attirer des investisseurs stratégiques, à savoir des entreprises ayant des connaissances et technologies supérieures, capables d'offrir une valeur ajoutée en termes de restructuration et de développement d'entreprises à l'échelle interne. Leur présence devrait alors permettre aux entreprises serbes d'accéder au réseau

---

<sup>439</sup> Par exemple, les entraves à l'adoption de la nouvelle *Constitution* de la République, les retards pris lors de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la faillite* ou bien l'adoption tardive de la *Loi sur l'hypothèque*. Les étrangers désireux d'acquérir des biens immobiliers se sont heurtés à l'interdiction d'acquisition jusqu'à ce que la Constitution de la Serbie 2006 modifie cette disposition en faveur des étrangers.

<sup>440</sup> *Savezni zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list Br. 79/1994-937. *Loi sur les investissements étrangers de la République fédérale socialiste de la Yougoslavie*, Gazette Officielle 79/1994-937.

<sup>441</sup> *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ 3/2002, 16.januar 2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, No. 3/2002, le 16 janvier 2002.

<sup>442</sup> *Savezni zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list Br. 79/1994-937. *Loi sur les investissements étrangers de la République fédérale socialiste de la Yougoslavie*, Gazette Officielle 79/1994-937.

<sup>443</sup> *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ 3/2002, 16.januar 2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, No. 3/2002, le 16 janvier 2002.

mondial de ces multinationales, soit par l'intégration des entreprises serbes, soit par le biais de la coopération avec elles en qualité de sous-traitants.

D'après le discours gouvernemental, les réformes économiques ne sont plus envisageables sans la participation des entreprises étrangères. Les IED sont désormais considérés les partenaires du développement économique du pays. Pour les attirer, l'amélioration globale du cadre juridique interne s'impose.

En ce sens, le gouvernement serbe soulignant l'importance de réformer le système judiciaire et d'instaurer l'État de droit :

« Establishing a sound rule of law is a firm priority, which is why a decision was made to accelerate and enhance the work of the Parliament in adopting important legislation. In this way, the government and parliament hope to compensate for the time lost due to a political stalemate [...] »<sup>444</sup>

Le gouvernement est soucieux d'instaurer un cadre juridique propice à la promotion économique du pays. L'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations (SIEPA) est créée en 2001<sup>445</sup>. La Banque mondiale et d'autres institutions financières soutiennent, en termes de savoir-faire et de logistique, la mise en œuvre de l'Agence. Son fonctionnement est modelé sur celui d'autres agences similaires à l'étranger<sup>446</sup>.

Avec l'arrivée des premiers investisseurs, le Conseil des investisseurs étrangers en Serbie (*Foreign Investors Council-FIC*)<sup>447</sup> est fondé. Son objectif est de faire du lobbying auprès du gouvernement serbe pour favoriser des mesures stimulantes au plan économique. L'établissement de ce Conseil est soutenu par

---

<sup>444</sup> Government of Serbia-Ministry of International Economic relations, "Update of Measures Taken since October 2003 to Improve the Investment Climate in Serbia", Belgrade, 2004, à la page 1, document préparatif pour *OECD -Stability Pact Investment Compact Meeting*, 4-5 Mai 2004, document en possession de l'auteur.

<sup>445</sup> L'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations (SIEPA), en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

<sup>446</sup> La Banque mondiale a financé la formation des employés de SIEPA auprès l'Agence tchèque pour la promotion des investissements, Czechinvest, reconnue pour la qualité de ses travaux.

<sup>447</sup> Pour en savoir plus sur les activités de *Foreign Investors Council in Serbia* (FIC), voir le site Internet officiel du Conseil, en ligne : <http://www.fic.org.yu>.



l'*Investment Compact* de l'OCDE, qui a également encouragé la naissance de Conseils semblables dans les pays voisins. Le *FIC* regroupe aujourd'hui une centaine d'entreprises étrangères implantées au pays et publie une fois par an un *Livre blanc sur les conditions d'investissements en Serbie*. Cette publication contient des recommandations des membres du *FIC* concernant la réforme de la législation serbe<sup>448</sup>.

Une branche de l'*American Chamber of Commerce in Serbia and Montenegro (AmCham)* est également fondée à Belgrade<sup>449</sup> et regroupe aujourd'hui non seulement des entreprises américaines, mais aussi des entreprises en provenance d'autres pays.

Le Ministère des relations économiques internationales se dote au début des années 2000 d'un département spécialisé dans les réformes juridiques en droit des affaires. Ce Ministère est aujourd'hui le principal interlocuteur des institutions internationales impliquées dans les réformes juridiques, et des associations de lobbying des investisseurs étrangers, telles que le *FIC* ou l'*AmCham*. Ce département est responsable d'un nombre important de nouvelles lois, celles portant sur les baux ou sur les marchés financiers. Selon le Ministère, les entreprises étrangères ont été consultées pendant l'élaboration des lois internes reliées à leur domaine d'activité. La majorité des investisseurs que nous avons interrogés ont cependant trouvé la communication avec le gouvernement difficile. Mais, certains représentants du *FIC* ont qualifié de satisfaisante leur coopération avec ce Ministère<sup>450</sup>, qui avait réussi à dégager une image de modernité et d'accessibilité à l'égard des investisseurs. De son côté, le Ministère confirme être à l'écoute des investisseurs étrangers :

---

<sup>448</sup> Pour l'ensemble des rapports sur l'environnement d'affaires en Serbie, voir le site officiel de *Foreign Investors Council for Serbia*, en ligne : <http://www.fic.org.yu>.

<sup>449</sup> Pour en savoir plus sur les activités de *American Chamber of Commerce in Serbia and Montenegro* voir le site Internet officiel, en ligne : <http://www.amcham.yu>.

<sup>450</sup> Entretiens No. 2, 27 a, 27b et 31, en possession de l'auteur.

« Close cooperation with the Foreign Investors Council-FIC continues. [...] Some [...] of recommendations have already been adopted and the Ministry of International Economic Relations shall work closely with FIC on the remaining policy-related issues. »<sup>451</sup>

Durant les premières années de la transition, le pays a réussi à attirer plusieurs multinationales, notamment *via* le processus de privatisation d'entreprises nationales, rachetées par les entreprises *Lafarge, US Steel, Holcim, Phillip Morris, British American Tobacco*. L'arrivée de ces multinationales a changé le paysage économique et juridique du pays.

Deux privatisations importantes ont lieu dans le secteur de la production du tabac en 2003. Deux entreprises privatisées sont vendues par le biais de vente directe à des investisseurs stratégiques. Ces ventes sont directement négociées entre le gouvernement serbe et les entreprises étrangères intéressées<sup>452</sup>.

L'entreprise *Duvanska industrija Nis (DIN)* est vendue pour un montant de 387 millions US \$ au partenaire stratégique *Philipp Morris*. La multinationale d'origine américaine s'est engagée à investir 54,85 millions US \$ US dans le programme d'investissements futurs de l'entreprise, alors que près de 67 millions US \$ sont consacrés au programme social. Le programme social, proposé et défini par le syndicat d'entreprise, est accepté dans sa globalité et prévoit une augmentation des salaires de 10% dans les 5 premières années de fonctionnement. D'autres investissements sont destinés à la formation continue des travailleurs. Le programme social additionnel englobe des mesures relatives à la protection de la santé et des mesures d'aide à la communauté locale de la ville de Nis.

---

<sup>451</sup> OECD –Stability Pact Investment Compact Meeting, 4-5 May 2004, Government of Serbia-Ministry of International Economic relations: Update of Measures Taken since October 2003 to Improve the Investment Climate in Serbia, Belgrade, 2004, à la page 1.

<sup>452</sup> Radio B92, « Kaziprst », « Vlahovic : Ponuda koja se ne odbija », (le 6 août 2003), en ligne : <http://www.b92.net>.

L'entreprise *Duvanska Industrija Vranje (DIV)*, quant à elle, est vendue à *British American Tobacco*. Ainsi, le deuxième producteur de cigarettes au pays a également trouvé un partenaire étranger de renommée. L'entreprise *DIV* est achetée au prix de 50 millions € à hauteur de 67, 81% du capital. *British American Tobacco* s'engage à investir 24 millions € dans les 5 ans suivant l'achat. Un programme social, d'une valeur de 13,14 millions €, est également accepté comme le prévoit la documentation de l'offre publique.

Le Ministre de la privatisation d'alors souligne que la présence de partenaires stratégiques ayant de véritables capacités de planifier le développement des entreprises est d'une importance cruciale pour l'économie serbe. L'arrivée de ces deux multinationales, quelques mois après l'assassinat du Premier ministre Djindjic au printemps 2003, laisse croire que les perturbations politiques ont peu d'impact sur ces investissements étrangers<sup>453</sup>.

La production de ces nouvelles multinationales est destinée au marché local (pour une population de près de 10 000 000 et dont la consommation de tabac est très élevée). Les variétés de tabac produites en Serbie ne permettent pas la production de marques mondialement connues et sont ainsi destinées à la production de marques locales.

L'arrivée des partenaires stratégiques a eu un impact sur le marché noir du tabac, autrefois divisé entre les élites politico-criminelles serbes et monténégrines. Les usines privatisées sont désormais en mesure de produire des cigarettes de meilleure qualité. En outre, une discipline sur le marché des cigarettes s'est rapidement imposée par l'adoption et l'application de la *Loi sur les accises*. *Phillip Morris* et *BAT* ont eu l'occasion de se prononcer sur le contenu projeté de cette *Loi* et de faire des suggestions.

---

<sup>453</sup> Radio B92, « Kaziprst », « Vlahovic : Ponuda koja se ne odbija », (6 août 2003), en ligne : <http://www.b92.net>.

L'application de cette *Loi* est aujourd'hui strictement contrôlée. La contrebande et la contrefaçon des cigarettes représentaient 90% du marché en 2001 ; la part du marché noir en 2003 représente 15% des ventes des cigarettes au plan national.

Les investissements de ces deux grandes multinationales ont suscité le développement des infrastructures des villes de Nis et Vranje, où elles se situent et rendent ces villes de plus en plus attractives pour de futurs investisseurs<sup>454</sup>.

Paradoxalement, malgré la présence d'une entreprise étrangère qui pourrait signifier un changement politique à la gouvernance de la ville de Nis, où se trouve le siège social de l'entreprise *DIN* rachetée par *Phillip Morris*, la droite conservatrice a néanmoins connu plusieurs victoires successives aux élections locales, ce qui paraît contraire à une transition vers l'intégration européenne.

Certains obstacles à l'exercice de l'activité économique des étrangers dans le pays méritent d'être exposés. Les retards de la réforme constitutionnelle sont importants. La nouvelle Constitution serbe a été adoptée en automne 2006, six ans après le début des réformes. D'autres réformes ont aussi été perturbées et critiquées par les investisseurs étrangers.

#### A. LES OBSTACLES À LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Les réformes constitutionnelles en Serbie ont été retardées indûment, particulièrement en raison de mésententes entre les partis politiques. La population est alors restée dans l'attente d'une nouvelle constitution susceptible de rompre avec un passé totalitaire. La nouvelle Constitution est finalement adoptée en automne 2006, par voie de référendum<sup>455</sup>. La promulgation de deux nouveaux pays indépendants, à savoir la République de Serbie et la République

---

<sup>454</sup> Radio B92, « Kaziprst », « Vlahovic : Ponuda koja se ne odbija », (6 août 2003), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>455</sup> *Ustav Republike Srbije*, 30.septembar 2006, Sluzbeni Glasnik 83/06. *Constitution de la République de la Serbie*, le 30 septembre 2006, Gazette Officielle 83/06.

du Monténégro en mai 2006, pousse le Parlement serbe à présenter un nouveau texte constitutionnel.

Rappelons que la Constitution de la République fédérale de la Yougoslavie a tout d'abord été remplacée par la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro en 2002, constituant cette nouvelle union entre les deux républiques respectives<sup>456</sup>. En ce qui a trait au système constitutionnel serbe, les désaccords entre les partis politiques au pouvoir et notamment les débats autour du statut des provinces (Kosovo et Voïvodine) entravent la démarche. Une nouvelle Constitution est reléguée aux oubliettes à plusieurs reprises. Le futur statut du Kosovo fait l'objet de débats houleux à Belgrade même après l'adoption de la Constitution serbe.

Suite à la déclaration d'indépendance du Monténégro en juin 2006, le Parlement serbe confirme le statut de la Serbie en tant qu'État successeur de l'Union. La Serbie reconnaît le Monténégro peu de temps après et établit des relations diplomatiques avec Podgorica. La dissolution de l'Union étatique impose la nécessité d'adopter une nouvelle Constitution. La commission parlementaire responsable de la réforme constitutionnelle harmonise deux propositions de texte, l'un venant du gouvernement serbe, l'autre du Président de la Serbie.

Adoptée par le Parlement en septembre 2006, la Constitution est approuvée par référendum en octobre 2006. Le texte contient des dispositions précises en matière de droits humains et de protection des minorités ; il introduit l'institution d'ombudsman et prévoit le contrôle civil et démocratique de l'armée. L'article 3 reconnaît la primauté du droit. La Constitution garantit des élections directes et indépendantes, la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire.

---

<sup>456</sup> Sur la problématique de l'instauration des institutions de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit - défaillances et perspectives ».

L'ancienne Constitution serbe<sup>457</sup> n'était pas en harmonie avec la nouvelle politique sur les investissements étrangers directs. Elle garantissait l'égalité de toutes les formes de propriété, à savoir la propriété collective, privée, mixte et coopérative<sup>458</sup>. Mais, la *Loi sur la privatisation* de 2001 prévoit la disparition de la propriété collective avant l'an 2005<sup>459</sup>. Or, cet objectif est loin d'être atteint encore en 2007. Par conséquent, à l'égard du traitement équitable de toutes les formes de propriété, le processus de privatisation a pu être interprété comme un processus contraire à la norme constitutionnelle.

Dès 2001, plusieurs procédures sont devant la Cour constitutionnelle serbe engagées par les opposants à la privatisation. Ces procédures sont toutefois restées sans suite dans la grande majorité des cas. On peut soupçonner que la volonté politique des juges était de ne pas entraver le processus de privatisation. L'impératif des réformes économiques fait en sorte que la Constitution en vigueur est complètement ignorée. On ne peut pas dire que cette contradiction soit propice à l'établissement d'un respect à l'égard de l'État de droit.

En 2006, l'article 82 de la nouvelle Constitution introduit le concept de l'économie de marché. L'article 86 reconnaît également la propriété privée, la propriété détenue par des collectivités (coopératives) et la propriété publique. Le même article fait référence à la propriété collective, en prévoyant sa transformation en propriété privée dans des conditions et délais prévus par la loi serbe.

La Constitution précédente contenait des réserves relatives à l'interdiction d'acquisition de propriétés immobilières par les étrangers<sup>460</sup>. L'impossibilité pour

---

<sup>457</sup> *Ustav Republike Srbije*, Sluzbeni list Republike Srbije 1/90, 28.septembar 1990. *Constitution de la République de Serbie*, Gazette officielle 1/90, le 28 septembre 1990.

<sup>458</sup> Article 56 de la *Constitution de la République de Serbie*, Gazette officielle 1/90, le 28 septembre 2008.

<sup>459</sup> Pour en savoir plus, voir « Développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie » à la page 215.

<sup>460</sup> Article 56 de la *Constitution de la République de Serbie*, Gazette officielle 1/90 de la République de la Serbie 1/90, le 28 septembre 1990.

les étrangers d'acquérir des terrains a été considérée comme un obstacle majeur relatif à l'entrée de certains IED, notamment les investissements *greenfield*. Les entreprises comme IKEA (meubles) et Métro (chaîne des supermarchés) ont retardé à investir en Serbie pour cette raison<sup>461</sup>.

L'article 85 de la nouvelle Constitution<sup>462</sup> accorde le droit aux étrangers d'acquérir une propriété immobilière, en conformité avec les lois internes et les conventions internationales. On confirme également leur droit d'acquérir des concessions.

La nouvelle Constitution met officiellement fin à plusieurs décennies d'un socialisme d'autogestion au cours desquelles la forme principale de propriété a été la propriété collective. La Constitution ne fait qu'officialiser des politiques économiques déjà affirmées (à travers des dispositions d'économie de marché, de libre concurrence, de droits des étrangers, etc.) et réitère dans un texte supralégislatif les conditions jugées favorables au développement économique du pays.

## **B . LA LOI SUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DIRECTS**

Afin de créer un environnement juridique stable et attirer les investissements étrangers directs, le gouvernement serbe adopte plusieurs lois reliées directement au développement économique. L'activité législative est extrêmement intense, en particulier en 2004 – 87 nouvelles lois entrent en vigueur cette année-là<sup>463</sup>. Les réformes législatives du secteur économique sont également motivées par la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec la réglementation communautaire.

---

<sup>461</sup> Entretien N° 3, en possession de l'auteur.

<sup>462</sup> *Ustav Republike Srbije*, 30.septembar 2006, Sluzbeni Glasnik 83/06. *Constitution de la République de la Serbie*, le 30 septembre 2006, Gazette Officielle 83/06.

<sup>463</sup> Source : Assemblée nationale de la République de Serbie.

A plusieurs reprises, les investissements étrangers directs sont promus par le gouvernement serbe comme moyen efficace de stimuler le développement du pays<sup>464</sup>. Mais le gouvernement n'a jamais élaboré de stratégie globale du développement économique permettant d'identifier et de repérer les activités des investisseurs étrangers et aussi de connaître les exigences du pays. Une contribution modeste, à cet égard, a été faite au temps du Premier ministre Djindjic, assassiné en 2003. On a la trace d'un vade-mecum sur le développement économique de la Serbie, mais qui n'est pas renouvelé<sup>465</sup>.

La *Loi sur les investissements étrangers* est adoptée en 2002 pour ce qui concerne la République fédérale de la Yougoslavie<sup>466</sup>. La procédure d'entrée des investissements étrangers est simplifiée. Le Monténégro adopte sa propre législation en matière d'investissements peu de temps après. Elle est semblable à celle de la RFY. Dans les faits, la loi fédérale demeure ainsi applicable uniquement en République de Serbie.

Cette *Loi* envisage une libéralisation maximale en faveur de l'investissement étranger. La définition d'investisseur étranger est très étendue. Elle comprend : a) la personne morale établie selon la législation étrangère et ayant son principal siège social d'exploitation à l'étranger ; b) la personne physique étrangère ; c) tout citoyen yougoslave résidant à l'étranger depuis plus d'un an<sup>467</sup>.

L'article 3<sup>468</sup> définit l'investissement étranger direct ainsi : la participation d'un investisseur étranger dans le capital d'une entreprise yougoslave ou l'acquisition de tout autre droit de propriété par lequel

---

<sup>464</sup> Pour des plus amples informations sur le développement économique, voir le portail de la Radio B92, intitulé « Srbija 2020 », en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>465</sup> Référence non disponible.

<sup>466</sup> *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>467</sup> Article 2, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>468</sup> Article 3, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.



l'investisseur étranger réalise son activité économique en Serbie. Contrairement aux lignes directrices sur la notion d'investissements étrangers directs de l'OCDE ou bien du FMI<sup>469</sup>, la *Loi* n'impose aucun minimum de capital étranger investi dans le pays (selon l'OCDE et FMI de l'ordre de 10%) comme le critère de l'investissement étranger.

Les entités étrangères sont libres, seules ou avec d'autres entités, de fonder des entreprises, d'acheter des fonds et des actions d'entreprises existantes ou d'acquérir tout autre droit de propriété par lequel elles peuvent réaliser leur activité économique au pays<sup>470</sup>. La *Loi* impose cependant la forme contractuelle : toute forme d'investissement, à savoir l'établissement d'une nouvelle entreprise étrangère ou l'investissement étranger, doit être établie sous la forme écrite<sup>471</sup>.

La *Loi* prévoit également l'octroi de concessions à des entreprises étrangères sur des biens collectifs. Ces concessions peuvent être accordées aux investisseurs étrangers afin d'exploiter les ressources naturelles, les biens communs ou bien afin d'exercer une activité d'utilité publique<sup>472</sup>. Elles peuvent obtenir des permis pour « construire, opérer et transférer » (*Build-Operate-Transfer*), et obtenir des concessions dans le domaine des infrastructures et des communications. Une loi spécifique sur les concessions complète la *Loi sur les investissements étrangers*<sup>473</sup>.

Les investisseurs étrangers sont donc libres de choisir entre les différentes formes d'entreprises, comme le prévoit le droit des entreprises de la République

---

<sup>469</sup> Voir International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington D.C., 1993, par.359 et dans OECD, *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Reprinted 1999, Paris, 1999.

<sup>470</sup> Article 4, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>471</sup> Article 4, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002 ;

<sup>472</sup> Article 5, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002 ;

<sup>473</sup> *Zakon o koncesijama*, Sluzbeni list 55/03, 27.maj 2003. *Loi sur les concessions*, Gazette officielle 55/03, le 27 mai 2003.

de Serbie. L'accès aux investissements dans des banques, assurances et dans les zones de libre échange est réglementé par des lois particulières<sup>474</sup>.

Tous les domaines de l'activité économique du pays sont ouverts aux investisseurs étrangers à l'exception de la détention du capital majoritaire dans les entreprises de production et de contrôle des armes et dans les zones définies comme des zones contrôlées par l'État. Dans ce cas, l'investisseur étranger doit obtenir le consentement d'un organe de l'État en charge de la défense<sup>475</sup>.

En ce qui a trait à la forme de l'investissement, l'investisseur étranger est libre d'investir par le biais des devises étrangères, de biens, de droits de propriété intellectuelle, de valeurs mobilières et de tout autre droit de propriété. Il peut aussi investir dans la devise nationale, le dinar, qui peut être transféré à l'étranger conformément à la législation réglementant les échanges monétaires avec l'étranger. L'investisseur étranger peut même convertir sa créance dans le capital du créancier. La valeur de chaque investissement doit toutefois s'exprimer en valeur monétaire<sup>476</sup>.

La loi accorde un traitement équivalent au traitement national aux investissements étrangers. L'investisseur étranger et les entreprises ayant un élément étranger jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations que les entreprises nationales, sauf exceptions prévues par la loi<sup>477</sup>. L'investisseur étranger bénéficie de la protection juridique interne de son investissement. Ainsi, les droits de l'investisseur, acquis au moment de l'immatriculation de l'entreprise

---

<sup>474</sup> Article 1, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>475</sup> Article 19, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>476</sup> Article 6, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>477</sup> Article 8, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

ne peuvent pas être réduits par une modification postérieure de la législation<sup>478</sup>. Cette disposition, appelée la clause *stand-still*, est répandue dans des pays en transition ; elle privilégie de manière évidente l'investisseur étranger par rapport aux entreprises nationales, obligées de se conformer à toute modification ultérieure de la législation.

L'investissement étranger ne peut pas faire l'objet d'expropriation, de nationalisation et de tout autre acte d'État à effet équivalent, à l'exception de la protection de l'intérêt public. Si une telle mesure venait à être prise, l'investissement étranger aurait droit à une compensation à hauteur de la valeur marchande de son entreprise, au moment de la décision d'exproprier ou toute autre mesure équivalente<sup>479</sup>. L'investisseur peut réclamer cette compensation sans délai, en monnaie convertible. Il est libre de transférer cette somme à l'étranger<sup>480</sup>.

La loi garantit aux investisseurs étrangers la conversion de la monnaie nationale en monnaie étrangère<sup>481</sup>. L'investisseur est obligé de respecter les normes locales de comptabilité. Toutefois, on lui accorde le droit de suivre les standards internationaux en matière de comptabilité et d'audit quant à la production de ses rapports financiers<sup>482</sup>. Cette disposition est tout à fait justifiée, car elle permet une meilleure visibilité des résultats des entreprises établies en Serbie dans les bilans de l'entreprise mère.

---

<sup>478</sup> Article 9, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>479</sup> Article 9, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>480</sup> Article 9, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers directs*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>481</sup> Article 10, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>482</sup> Article 11, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

Le libre transfert du capital est également accordé aux investisseurs étrangers directs. L'investisseur peut alors transférer sans restriction à l'étranger le profit et les biens résultant de l'investissement, plus précisément les profits relatifs à son investissement, tous les biens en sa possession après la cession de l'investissement, les gains effectués par la suite de vente d'actions et de participation dans l'entreprise avec un investissement étranger<sup>483</sup>.

Le droit commun est le droit applicable aux différends concernant les investissements étrangers directs, à l'exception de l'application des traités internationaux et bilatéraux s'ils prévoient un traitement plus favorable aux investisseurs<sup>484</sup>. Les marchandises qui découlent de l'investissement étranger peuvent être importées sans restriction, à la condition que cette importation soit conforme à la réglementation environnementale<sup>485</sup>. Les investisseurs étrangers peuvent également bénéficier d'avantages douaniers et d'avantages fiscaux s'ils sont prescrits par une législation spécifique<sup>486</sup>. Le seul avantage explicitement prévu par la *Loi* est le droit à l'importation d'équipements ayant qualité d'investissement étranger. Cette importation est exemptée de droits de douane. Cette disposition s'applique également sur l'équipement d'occasion<sup>487</sup>. Par ces dispositions, la *Loi* avantage les investisseurs étrangers par rapport aux entrepreneurs nationaux. Le règlement des différends relatifs aux investissements étrangers peut être confié aux juridictions nationales, ou arbitrages nationaux ou internationaux. Quant aux choix du forum, la *Loi*

---

<sup>483</sup> Article 12, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>484</sup> Article 13, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>485</sup> Article 14, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>486</sup> Article 15, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>487</sup> Article 16, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

accorde une importance égale aux juridictions nationales et aux instances arbitrales<sup>488</sup>. L'investisseur étranger est obligé d'exercer son activité économique en respectant la réglementation relative à la protection de l'environnement<sup>489</sup>. Afin de stimuler les investissements étrangers directs, le gouvernement a introduit un taux d'imposition de 10% sur les bénéfices des sociétés<sup>490</sup>. Ce taux très avantageux est promu par le gouvernement comme le plus bas taux d'imposition en Europe<sup>491</sup>.

Plusieurs avantages fiscaux sont également prévus afin d'attirer les investissements étrangers directs. Les avantages fiscaux peuvent être accordés aux entreprises ayant un investissement important, qui pourrait contribuer à la création des emplois dans les régions sous-développées ou bien qui pourrait autrement répondre aux nécessités du développement des régions<sup>492</sup>. Selon nos entretiens effectués à l'été 2004 en Serbie, les avantages fiscaux semblaient ne pas représenter un facteur déterminant dans la prise de décision d'investir en Serbie<sup>493</sup>.

L'entreprise et son acquisition de droits de propriété doivent être enregistrées auprès du Tribunal de commerce compétent<sup>494</sup>. Depuis 2004, les registres d'entreprises sont tenus auprès de l'Agence d'immatriculation des

---

<sup>488</sup> Article 17, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>489</sup> Article 18, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>490</sup> Voir le document « Tax Incentives in Serbia », disponible sur le site Internet de l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations, <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

<sup>491</sup> Voir le document « Tax Incentives in Serbia », disponible sur le site Internet de l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

<sup>492</sup> Voir le document « Tax Incentives in Serbia », disponible sur le site Internet de l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>.

<sup>493</sup> Entretiens No. 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>494</sup> Article 21, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

entreprises et d'autres entités économiques, désormais en charge du suivi des entreprises. Il appartient au Tribunal de commerce d'informer l'organe fédéral responsable des relations internationales économiques quant à l'établissement d'un investissement étranger<sup>495</sup>. Cette situation a changé en 2004, avec l'adoption de la *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entreprises*<sup>496</sup>, qui confie à cette agence le soin d'enregistrer les entreprises et de les suivre sur le territoire de la Serbie<sup>497</sup>. En l'absence de développement de façons de faire, les instances fédérales n'étaient pas en mesure de faire ce suivi détaillé auparavant.

### ***1. Les propositions de modification de la Loi***

Au printemps 2006, le Ministère des relations internationales économiques propose des modifications à la *Loi sur les investissements étrangers*<sup>498</sup>. Ces dispositions sont susceptibles, selon le Ministère, de faciliter les communications entre les entrepreneurs, le gouvernement local et le Ministère. Cependant, ces nouvelles propositions comportent plusieurs inconvénients que nous allons évoquer dans cette section.

Le nouveau texte propose aux investissements étrangers de bénéficier d'un « guichet unique » dans les grandes villes de Serbie où ils pourront se procurer les documents nécessaires pour entreprendre leur activité économique<sup>499</sup>. La multiplication de ces guichets risque de grever inutilement le budget du pays. Premièrement, l'expérience actuelle montre un intérêt relativement modéré des investisseurs étrangers de s'installer en Serbie. La

---

<sup>495</sup> Article 22, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ br.3/2002. *Loi sur les investissements étrangers*, Gazette officielle de la République fédérale de la Yougoslavie, br.3/2002.

<sup>496</sup> *Zakon o registraciji privrednih subjekata*, Sluzbeni List Republike Srbije, 55/04. *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entreprises*, Gazette officielle de la République de Serbie, 55/04.

<sup>497</sup> Voir la section «Établissement et modalités de fonctionnement des entreprises» à la page 176.

<sup>498</sup> Assemblée nationale de la République de Serbie, « Proposition de modification du texte de la *Loi sur les investissements étrangers* », la copie du texte en possession de l'auteur.

<sup>499</sup> Assemblée nationale de la République de Serbie, « Proposition de modification du texte de la *Loi sur les investissements étrangers* », la copie du texte en la possession de l'auteur, Section VII « Guichet unique pour les investissements étrangers ».

multiplication des instances administratives ne nous paraît pas justifiée et un seul guichet ne causerait pas de difficultés d'achalandage.

Les multiples guichets rattachés aux municipalités, villes et aussi au Ministère lorsqu'il s'agit des investissements importants engendrent alors une prolifération d'organes administratifs responsables des IED et un surcroît de coûts pour le budget de l'État. D'après le Ministère, "cette nouvelle mesure contribuerait à la création d'emplois" (à supposer que les guichets destinés aux IED représentent véritablement un facteur déterminant pour l'arrivée des investissements)<sup>500</sup>. Ce dont nous doutons.

Seuls les investisseurs envisageant l'embauche d'au moins 10 employés dont l'investissement est de 500 000 EUR pourraient en bénéficier des services de ce guichet local. Le fonctionnaire chargé d'un tel guichet pourrait toutefois décider d'accorder les services du guichet aux investissements qui ne remplissent pas ces conditions. En outre, le projet de loi prévoit un traitement spécial pour les investissements étrangers définis comme « investissements étrangers d'intérêt général ». Il s'agit des investissements *greenfield* ou *brownfield* qui satisfont au moins à un des critères suivants : - un investissement d'au moins 10 millions € dans la première année d'implantation ; - une création d'au moins 50 emplois (à durée indéterminée) dans la première année suivant l'établissement de l'entreprise ; - un investissement dans la haute technologie, un programme de recherche et de développement d'un montant minimum de 2 millions d'€ dans la première année suivant l'établissement de l'entreprise ; - un investisseur qui se trouve sur la liste « Fortune 500 »<sup>501</sup> dans l'année de l'investissement ou au cours de trois années qui précèdent l'investissement.

---

<sup>500</sup> Radio B92, « Kritike zakona o stranim ulaganjima », (6 septembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>501</sup> Classement annuel des entreprises américaines fait par le magazine « Fortune ». Les dix premières entreprises pour l'année 2006 sont Exxon Mobil, Wal-Mart Stores, General Motors, Chevron, Ford Motor, ConocoPhillips, General Electric, Citigroup, AIG et IBM. Pour la liste complète, voir [http://money.cnn.com/magazines/fortune/global500/2006/full\\_list/](http://money.cnn.com/magazines/fortune/global500/2006/full_list/).

L'article 34 du projet prévoit des avantages divers pour les investissements étrangers dits « d'intérêt général ». Par exemple, « les stimulants aux investissements étrangers peuvent concerner les conditions d'acquisition de la propriété immobilière, une réduction d'impôts divers et des subventions pour l'embauche de personnel ». Les représentants d'une municipalité ou le Ministère disposent d'un mandat de négociations desdits avantages avec ces investisseurs particuliers. Ces stimulants concernent plus précisément le développement de services et l'exploitation de ressources naturelles ou de matières premières produites en Serbie.

La Banque mondiale a critiqué ce projet de loi. Elle considère que l'on donne trop de pouvoirs à des maires et au ministre chargé de surveiller des affaires de grande importance pour l'économie nationale. Le projet de la *Loi* accorde en effet au ministre un pouvoir de surveillance sur le déroulement des investissements les plus importants. La *Transparency International Serbia* considère que cette disposition constitue une porte ouverte à la corruption<sup>502</sup>. « Les modifications en question introduisent des concepts qui n'existent nulle part ailleurs et ne prennent pas en compte les pratiques internationales », souligne la Banque mondiale<sup>503</sup>. Dans une lettre adressée au gouvernement serbe de septembre 2006, la Banque mondiale en Serbie se demande comment il se fait que *l'Agence serbe pour la promotion des investissements et de l'exportation* n'ait pas été citée dans le projet de loi comme une forme de « *one stop shop* », alors que les agences de promotion d'investissements étrangers dans d'autres pays fournissent le même type d'assistance aux investisseurs potentiels<sup>504</sup>. La Banque critique le fait que l'on veuille créer de nouvelles institutions bureaucratiques au détriment des capacités institutionnelles déjà en place. Elle précise d'ailleurs que l'Agence est censée fournir des services spécialisés aux

---

<sup>502</sup> Transparentnost Srbija, Koalicija za slobodu pristupa informacijama, « Sukob dostupnosti informacija i zastite investitora », (26 octobre 2006), en ligne : <http://www.spikoalicija.fosserbia.org/>.

<sup>503</sup> Radio B92, « Kritike zakona o stranim ulaganjima », (6 septembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>504</sup> Danas, « Otvaranje samovolji i korupciji », (1<sup>er</sup> septembre 2006).



investisseurs étrangers. Or, le projet de la *Loi* ne prévoit pas de liens entre l'Agence et les nouveaux bureaux locaux. Elle s'inquiète d'ailleurs de l'insuffisance des ressources matérielles et humaines pour assumer une tâche pareille à l'échelle locale<sup>505</sup>.

L'idée d'un guichet local, censé faciliter les démarches administratives relatives des investisseurs étrangers directs en Serbie introduit également une discrimination à l'égard des entrepreneurs serbes qui n'aurait pas cet accès direct au bureau local. En accordant un mandat étendu aux fonctionnaires locaux au regard des entreprises étrangères, le projet augmente la présence gouvernementale dans le contrôle de l'implantation des entreprises des investisseurs étrangers.

Le projet de *Loi* prévoit aussi la possibilité d'assouplir le régime fiscal seulement à l'égard des investissements étrangers directs. Ces avantages ne s'étendent pas à l'ensemble des investissements potentiels, y compris aux entrepreneurs locaux. On imagine ainsi que certaines entreprises locales essayeront de s'établir à l'étranger afin de pouvoir par la suite bénéficier des avantages accordés aux entrepreneurs étrangers.

Ce projet de loi contredit également plusieurs dispositions de l'Accord de stabilisation et d'association interdisant la discrimination fiscale<sup>506</sup>. L'Union européenne insiste, en effet, sur l'interdiction de discrimination fiscale au bénéfice des entrepreneurs étrangers et au détriment de ses citoyens entrepreneurs.

En vertu de l'article 35 du projet de *Loi*, l'investisseur étranger peut bénéficier de l'expropriation d'un bien nécessaire au déroulement de son activité économique, si le gouvernement décide d'une telle expropriation. Un bien peut

---

<sup>505</sup> Danas, « Otvaranje samovolji i korupciji », (le 1<sup>er</sup> septembre 2006).

<sup>506</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie. Le bureau de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Serbie a également produit une opinion négative sur cette proposition de modification de la *Loi*.

être exproprié pour faciliter les investissements « d'intérêt général », ayant satisfait aux conditions suivantes : - un investissement minimal de 50 millions d'€ durant la première année d'établissement ; - la création d'au moins 100 emplois durant cette première année; - un investissement dans la haute technologie, en recherche et développement d'au moins 10 millions d'€ ou - un investisseur qui se trouve sur la liste de FORTUNE 500 et envisage un investissement d'au moins 20 millions d'€ dans la première année de l'établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'intérêt général dans une région sous-développée, les conditions mentionnées ci-dessus sont automatiquement réduites de 50 %. Il appartient au gouvernement serbe, en coopération avec le Ministère des relations économiques internationales, de qualifier une région comme « une région sous-développée ».

Hélas, les biens de nombreux citoyens serbes peuvent être concernés par une telle expropriation même si le projet prévoit une compensation juste et équitable. À la lumière de la norme constitutionnelle garantissant le droit à la propriété privée et en raison du fait que cette disposition soit discriminatoire à l'égard des citoyens de la Serbie, il est probable que le projet, si adopté dans sa forme actuelle, serait soumis à un contrôle de constitutionnalité. La possibilité d'expropriation de biens privés en faveur d'étrangers est d'autant plus délicate que les citoyens sont toujours en attente d'une *Loi sur la restitution de la propriété expropriée et nationalisée*, suite à des spoliations survenues après la Deuxième Guerre mondiale. Des associations de propriétaires potentiels (les héritiers de personnes dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans les années 40) militent en faveur de la restitution de ces biens. Des entrepreneurs s'impatientent aussi pour que ce dossier soit réglé dans les plus brefs délais et

que les droits de propriété soient définis de manière précise avant que l'on ne procède à de nouveaux investissements<sup>507</sup>.

L'article 25 du projet a de quoi surprendre. Toutes les communications entre les investisseurs étrangers et le « guichet unique » concernant le projet d'investissement jouissent de la confidentialité. Une telle disposition est facilement susceptible d'engendrer la corruption.

D'après le Ministère, les procédures d'octroi de permis et d'autres documents auprès d'un guichet unique ne sont pas publiques à moins d'obtenir le consentement de l'investisseur étranger. Ici encore la porte est ouverte à la corruption et permet l'arrivée d'entreprises dont l'origine du capital est douteuse. En ce sens, les forces démocratiques en Serbie craignent le retour de la clique de Milosevic par cet effet, un retour qui s'effectuerait cette fois-ci par l'achat d'entreprises<sup>508</sup>. L'adoption de dispositions législatives contraignantes à la publicité des transactions d'affaires et à la transparence des processus est un acquis incontestable du processus de démocratisation de la Serbie. Mais ce contrôle démocratique n'est pas encore familier aux Serbes. Cela représente également un outil efficace de la lutte contre la corruption. Si le projet de *Loi sur les investissements étrangers* maintient cette possibilité de limiter l'accès aux informations, il est toutefois indispensable que ces restrictions soient justifiées.

La possibilité d'utiliser les services d'un « guichet unique » exclusivement destiné aux investisseurs étrangers potentiels met aussi en question le principe d'équité dans les procédures des instances administratives. La voie rapide des procédures d'octroi de permis aux investissements étrangers, tel que prévu par l'article 30 du projet, ne fait que favoriser les investisseurs étrangers.

---

<sup>507</sup> Voir en ce sens, Southeast European Times, « Srbija odugovlaci restituciju », (le 6 septembre 2006), en ligne : <http://www.setimes.com>.

<sup>508</sup> Transparentnost Srbija, Koalicija za slobodu pristupa informacijama, « Sukob dostupnosti informacija i zastite investitora », (le 26 octobre 2006), en ligne : <http://www.spikoalicija.fosserbia.org/>.

Selon nos dernières informations, les préparatifs reliés à l'instauration des « guichets uniques » sont actuellement soutenus par le *United States Agency for International Development (USAID)* qui assisterait les autorités locales dans cette démarche. Il faut se demander si les organisations non-gouvernementales ou le Conseil pour la lutte contre la corruption de la République de Serbie seront capables d'influencer ce projet de loi pour ne pas donner prise à la corruption et à la discrimination. Même s'il est souhaitable d'œuvrer à la promotion des investissements étrangers, ce projet favorise indûment l'accès des étrangers au marché national, alors que d'autres réformes substantielles, par exemple la réforme de la justice, sont délaissées.

## ***2. Le suivi de l'entrée des investissements étrangers directs***

Compte tenu de la dissolution progressive des organes fédéraux à partir de 2002<sup>509</sup>, le suivi des IED a été confié au Ministère des relations économiques internationales de la Serbie. Ce suivi, utile à des fins statistiques, n'est aucunement contraignant pour les entreprises étrangères. Faute des moyens informatiques adéquats (mise en réseau des tribunaux de commerce sur l'ensemble du territoire) et faute de ressources humaines, ce suivi n'a jamais été assuré de manière appropriée.

Par conséquent, les données sur l'entrée des investissements étrangers directs, sur l'origine des investissements et sur leur distribution sectorielle sont loin d'être précises. Il semble tout à fait paradoxal qu'un gouvernement ayant autant insisté sur la promotion des investissements étrangers ne puisse évaluer correctement leur impact sur le développement économique du pays.

Depuis 2004, les données extraites des registres de l'Agence pour l'immatriculation des entreprises sont plus complètes et peuvent offrir de meilleurs renseignements sur ce point.

---

<sup>509</sup> Pour en savoir plus, voir « Les institutions démocratiques de l'État de droit - défaillances et perspectives » à la page 292.

### C. LA LOI SUR LES CONCESSIONS

La nouvelle *Loi sur les concessions* de Serbie<sup>510</sup>, en vigueur depuis juin 2003, représente un outil utile à l'instauration de partenariats entre les secteurs publics et privés en Serbie.

La concession est un droit accordé par le gouvernement ou une municipalité à une personne privée, l'autorisant à utiliser des ressources naturelles, des biens publics ou le droit d'exercer une activité d'utilité publique en Serbie<sup>511</sup>. La concession peut être accordée à des personnes et entités étrangères à la condition que leur activité ne soit pas interdite aux étrangers, des restrictions prévues par la *Loi sur les investissements étrangers*.

Cette *Loi* prévoit une liste importante de secteurs susceptibles d'être l'objet de licence de concession. Par exemple, on liste : les matières premières, l'approvisionnement en eau, les voies publiques, les voies ferroviaires, les aéroports, les ports fluviaux, les télécommunications, le gaz et le pétrole, les services municipaux, les centrales électriques, les aménagements médicaux, aménagements sportifs et récréatifs, les eaux et stations thermales, les installations touristiques et autres<sup>512</sup>.

La *Loi* entend également par concession des contrats sous forme de *Build-Operate-Transfer (BOT)*, autorisant la construction ou reconstruction de biens publics, leur exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à 30 ans. Suite à l'expiration de cette période, le bien redevient la propriété du gouvernement ou d'une municipalité. Les concessions sont octroyées par le biais d'offres

---

<sup>510</sup> *Zakon o koncesijama*, 27.5.2003, Sluzbeni list Republike Srbije 55/03. *Loi sur les concessions*, Gazette Officielle de la République de Serbie 55/03, le 27 mai 2003.

<sup>511</sup> Article 3, *Zakon o koncesijama*, 27.5.2003, Sluzbeni list Republike Srbije 55/03. *Loi sur les concessions*, Gazette Officielle de la République de Serbie 55/03, le 27 mai 2003.

<sup>512</sup> Article 5, *Zakon o koncesijama*, 27.5.2003, Sluzbeni list Republike Srbije 55/03. *Loi sur les concessions*, Gazette Officielle de la République de Serbie 55/03, le 27 mai 2003.

publiques. En ce qui a trait aux travaux publics de grande envergure, l'offre publique doit être annoncée dans les journaux locaux et internationaux.

Les termes d'une concession sont définis dans l'accord de concession entre le gouvernement et le concessionnaire. Si la concession consiste à fournir certains services à la communauté locale, le contrat de concession peut être conclu entre le concessionnaire et l'autorité locale responsable de ces services. Le contrat de concession doit respecter le Programme de concession et doit se conformer aux exigences formelles de la *Loi sur les concessions*. Le contrat de concession doit être conclu dans les 60 jours de la détermination effective du concessionnaire.

Les parties contractantes peuvent accorder au concessionnaire le droit de céder ses droits de concession à une tierce partie, à titre d'exemple, à son créancier à titre de sûreté. Le concessionnaire peut aussi bénéficier d'une exemption d'impôt sur son profit pour une période de cinq ans. Le concessionnaire étranger est libre d'opter pour l'arbitrage international comme forme de règlement des différends, sauf s'il s'agit d'une concession concernant la propriété immobilière.

Les concessions peuvent être un moyen intéressant d'assurer la pleine exploitation de ressources économiques de la Serbie. Mais, le gouvernement a pris un temps considérable, soit trois ans après le commencement des réformes, pour élaborer des projets donnant ouverture à des concessions. Le gouvernement s'est montré très lent et n'a élaboré que trois projets sous forme de concessions<sup>513</sup>.

Dans son *Livre blanc* de 2004, le FIC a évoqué la *Loi sur les concessions*. Compte tenu de son importance en tant qu'outil facilitant l'entrée

---

<sup>513</sup> Ekonomist magazin, « Koka zlatna – gde su jaja ? », (le 9 août 2004), en ligne : <http://www.magazin.co.yu>.

d'investissements étrangers, le FIC a alors proposé au gouvernement de la Serbie de créer une agence spécialisée pour préparer de futures ventes publiques<sup>514</sup>.

#### **D. L'ÉTABLISSEMENT ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES**

La *Loi fédérale sur les entreprises* régleme depuis 1996 l'établissement, l'organisation et la gestion des entreprises sur l'ensemble du territoire<sup>515</sup>. Une nouvelle *Loi sur les entreprises* a été adoptée au Monténégro en 2002; la *Loi fédérale* n'est appliquée que sur le territoire de la Serbie. Des amendements de 2002 ont facilité les procédures d'octroi de permis et ont relevé des entreprises de leur responsabilité pour les obligations de ses filiales<sup>516</sup>. Malgré ces amendements, la *Loi* a été perçue comme une survivance du passé socialiste; le gouvernement a alors procédé à la rédaction d'une nouvelle *Loi sur les entreprises* adoptée en 2004<sup>517</sup>. Afin d'améliorer les conditions d'établissement des entreprises, le Ministère de privatisation et de l'économie a préparé la *Loi sur l'immatriculation et l'enregistrement des entreprises*, adoptée en novembre 2004<sup>518</sup>. Certains de nos interlocuteurs trouvent que le Ministère a investi trop de temps à la rédaction de la nouvelle loi alors qu'il suffisait de se concentrer sur les modifications de l'ancienne<sup>519</sup>. La nouvelle *Loi* est présentée comme une nouveauté inspirée par une économie de marché, mais nos interlocuteurs trouvent curieux que sa rédaction ait été confiée au même auteur que l'ancienne.

---

<sup>514</sup> Foreign Investors Council (FIC) of Serbia and Montenegro, "White Book 2004", Belgrade 2004.

<sup>515</sup> La *Loi sur les entreprises* ne fait que compléter la législation spécifique aux domaines d'assurance, des banques et des marchés financiers. Référence de la Loi non disponible.

<sup>516</sup> Référence non disponible.

<sup>517</sup> *Zakon o preduzecima*, Sluzbeni list Republike Srbije, 15. novembar 2004. *Loi sur les entreprises*, Gazette officielle de la République de Serbie 125/04, le 15 novembre 2004.

<sup>518</sup> *Zakon o preduzecima*, Sluzbeni list Republike Srbije, 15. novembar 2004. *Loi sur les entreprises*, Gazette officielle de la République de Serbie 125/04, le 15 novembre 2004.

<sup>519</sup> Entretiens 27a et 27b, en possession de l'auteur.

La nouvelle *Loi* n'a pas cependant pas réglé une des difficultés les plus rapportées par les investisseurs étrangers<sup>520</sup>. En effet, l'établissement en Serbie d'une filiale d'une entreprise-mère n'est toujours pas autorisé. Les entreprises étrangères ont alors le choix de créer une toute nouvelle entreprise ou d'investir dans une entreprise déjà existante ou d'en établir une, dont la portée économique est assez limitée par rapport celle de la filiale. Les procédures d'établissement des succursales sont précisées dans la *Loi sur le commerce international*<sup>521</sup>. Les succursales sont enregistrées dans un registre spécial auprès du Ministère des relations économiques étrangères. Les succursales ne jouissent pas d'une personnalité juridique en Serbie. L'activité des succursales est limitée à l'observation du marché et à la préparation des contrats avec la maison mère.

La création d'un pôle unique pour l'immatriculation des entreprises (*one stop shop*) est perçue comme un pas en avant par les investisseurs étrangers. La *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entités commerciales* est adoptée en 2004 et l'Agence commence son activité au cours de 2005<sup>522</sup>.

Nos interlocuteurs ont mentionné à maintes reprises le manque d'expertise et de compétence du personnel des tribunaux de commerce. Ils craignent ainsi que les nouvelles règles soient appliquées de manière incohérente<sup>523</sup>. A leur avis, ils peuvent être à la merci d'une interprétation erratique des lois et d'une insécurité juridique accrue. La formation des juges en matière de droit des entreprises devient un enjeu important<sup>524</sup>.

---

<sup>520</sup> Foreign Investors Council of Serbia and Montenegro, « White Book 2005 », Belgrade 2005.

<sup>521</sup> *Zakon o spoljnotrgovinskom poslovanju*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 101/05, 14. novembar 2005. *Loi sur le commerce international*, Gazette officielle de la République de Serbie 101/05, le 14 novembre 2005.

<sup>522</sup> *Zakon o registraciji privrednih subjekata*, Sluzbeni List Republike Srbije, 55/04. *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entités commerciales*, Gazette officielle de la République de Serbie, 55/04.

<sup>523</sup> Plusieurs entretiens en possession de l'auteur.

<sup>524</sup> Plusieurs entretiens en possession de l'auteur.



## E. LES TERRAINS DE CONSTRUCTION

L'insécurité juridique dans le secteur de l'acquisition de terrains et de biens immobiliers est toujours considérable. L'acquisition de propriété en vue de construire en Serbie ne semble pas dépendre des conditions du marché. Plusieurs sources confirment le fait qu'il s'agit d'un des domaines où la corruption est la plus importante en Serbie<sup>525</sup>. Près d'un million de bâtiments ont été construits dans l'illégalité au cours des années 90, un chiffre impressionnant compte tenu de la taille du territoire et de la population serbe<sup>526</sup>. Même si plusieurs immeubles sont aujourd'hui déclarés illégaux et doivent faire l'objet d'une démolition, le gouvernement devra néanmoins légaliser rétroactivement les droits de propriété des bâtiments, car l'ampleur du phénomène ne permet pas de tout démolir.

Une *Loi sur la planification urbaine et sur la construction* a été adoptée en 2002<sup>527</sup>. La *Loi* prévoit deux catégories de terrains : les terrains en propriété d'État et les autres terrains (sans restriction de propriété). En vertu d'article 82 de cette *Loi*, la personne étrangère doit consulter le Ministère responsable du commerce avant d'acquérir une propriété.

La pénurie de terrains pour construire s'explique non seulement par le flou du cadre juridique des droits de propriété, mais aussi par le manque de données fiables sur les terrains disponibles pour construire et pour lesquels un titre de propriété ou un bail peut être obtenu. Les procédures administratives reliées à l'acquisition d'un terrain sont actuellement très coûteuses et très lentes.

Il existe toujours un contrôle gouvernemental sur l'acquisition de terrains et sur les prix de l'immobilier. En effet, le gouvernement et les municipalités demeurent de nos jours les propriétaires les plus importants de terrains dans les

---

<sup>525</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>526</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>527</sup> *Zakon o planiranju i izgradnji*, Sluzbeni list Republike Srbije 47/2003, 22 avril 2003. *Loi sur la planification urbaine et la construction*, Gazette officielle de la République de la Serbie 47/2003, le 23 avril 2006.

villes, susceptibles d'intéresser les entrepreneurs. Une agence gouvernementale contrôle entièrement les procédures d'acquisition de terrains et les droits d'usage. L'Agence détermine le nombre de terrains mis en vente, les prix et l'échéancier des ventes. Dans son Livre blanc de 2006, le *Foreign Investors Council* critique les procédures d'acquisition de terrains qu'il juge peu transparentes, longues et lourdement bureaucratiques<sup>528</sup>. Le prix minimal des terrains urbains est déterminé par ordonnance gouvernementale à la différence de l'immobilier pour lequel les prix sont déterminés principalement par les lois du marché.

C'est un terrain favorable à la corruption. La presse serbe rapporte en 2001<sup>529</sup> que le plus grand investissement *greenfield*, soit la construction du supermarché slovène *Merkator*, n'aurait pas été possible si le pouvoir politique n'était pas intervenu en vendant un terrain attrayant au centre de Belgrade. Le Ministre des affaires étrangères de l'époque a été mis en cause dans cette affaire. Son épouse aurait été embauchée en qualité de directrice du *Merkator* peu de temps après. L'air de temps oblige, cette affaire ne donnera pas lieu à une suite judiciaire.

Le *FIC*<sup>530</sup> plaide en faveur de la libre interaction de l'offre et de la demande comme condition d'un marché immobilier stable. Si le gouvernement se retire du processus et cède son rôle à une agence indépendante de contrôle, le prix des terrains deviendra plus intéressant pour les investisseurs étrangers. Le *FIC* est d'avis que cette libéralisation entraînerait une augmentation du volume des constructions. Cela créerait plus d'emplois et ferait chuter les prix de l'immobilier, favorisant l'accès à la propriété pour les citoyens.

Il existe aussi un autre problème concernant la restitution des biens nationalisés et expropriés par le gouvernement communiste après la Deuxième

---

<sup>528</sup> Foreign Investors Council, *White Book 2006 - Proposals for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2006, à la page 63.

<sup>529</sup> Pour la revue de presse sur l'affaire voir le portail des journaux serbes, en ligne : <http://www.naslovi.net>.

<sup>530</sup> Foreign Investors Council for Serbia and Montenegro, *White Book 2004*, Belgrade, 2004.

Guerre mondiale. C'est un sujet d'actualité et surtout un sujet d'inquiétude quant à la fragilité des droits de propriété sur ces biens. Afin de faciliter la tâche du législateur, le *FIC* insiste sur la nécessité d'une conformité des législations des pays de l'Europe centrale et orientale ayant le même problème<sup>531</sup>. Tous ces pays ont adopté des lois en matière de restitution des biens immobiliers. Après une évaluation détaillée des besoins spécifiques locaux, le gouvernement, sensible aux comparaisons, devrait réviser l'ensemble de ses textes juridiques. La question de la restitution des biens immobiliers demeure délicate, car elle implique la restitution des biens non seulement aux héritiers des anciens propriétaires dont les biens ont été nationalisés ou expropriés après la Deuxième Guerre mondiale, mais aussi une restitution imposante de terrains à l'Eglise orthodoxe serbe.

Dans son Livre blanc de 2006, le *FIC* presse le gouvernement de libérer des terrains dans le centre des villes, sur lesquels il continue à détenir des droits de propriété qui sont pourtant transférables<sup>532</sup>. D'après le *FIC*, il y a un manque de transparence de la part du gouvernement serbe. Le processus d'acquisition est long et bureaucratique et permet la corruption<sup>533</sup>.

## **F. L'ÉTUDE DE CAS : LA LIBÉRALISATION DU MARCHÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU MARCHÉ ÉNERGÉTIQUE**

Le secteur des télécommunications a connu des progrès sans précédent au cours de la dernière décennie. Les nouvelles technologies ont transformé l'environnement d'affaires<sup>534</sup> - le secteur de l'information et celui des

---

<sup>531</sup> Foreign Investors Council for Serbia and Montenegro, *White Book 2004*, Belgrade, 2004, à la page 67. Aussi, Foreign Investors Council, *White Book 2006 - Proposals for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2006, à la page 64.

<sup>532</sup> Foreign Investors Council for Serbia and Montenegro, *White Book 2006 - Proposals for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2004, à la page 63.

<sup>533</sup> Foreign Investors Council for Serbia and Montenegro, *White Book 2006 - Proposals for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2004, à la page 63.

<sup>534</sup> Sur l'importance des télécommunications dans les pays en développement, voir Hend Belaid, "Telecommunications Infrastructure and Economic Development: Simultaneous Approach: Case of Developing Countries", TU Berlin Fachgebiet für Wirtschafts- und Infrastrukturpolitik (WIP) Workgroup for Infrastructure Policy (WIP) and DIW Berlin German Institute for Economic

communications se sont affiliés et l'Internet a changé non seulement les façons de faire, mais aussi le quotidien des gens. La mondialisation fait en sorte que les télécommunications deviennent un facteur déterminant du développement et de la croissance économique. Les télécommunications peuvent améliorer les conditions de vie dans les régions éloignées en fournissant, par exemple, certains services gouvernementaux *via* Internet.

Sous le régime communiste, les télécommunications étaient fournies par l'État ayant un monopole sur celles-ci. Le marché était fermé pour des opérateurs étrangers qui auraient pu proposer de nouveaux services à la population. La situation a changé depuis l'introduction des réformes et un processus de libéralisation des marchés en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Comme les investissements dans le domaine des télécommunications sont toujours de grande envergure, les investisseurs doivent obtenir la confiance des autorités gouvernementales, pour avoir des licences d'exploitation dans le pays. D'après la BERD, l'adoption d'une législation spécifique sur la matière et le renforcement des institutions compétentes représentent des facteurs importants de développement. La BERD, qui, à plusieurs reprises, finance des programmes de développement dans le domaine de télécommunications, souligne également l'importance d'établir une instance réglementaire avant de permettre l'entrée des investisseurs étrangers dans un pays en transition<sup>535</sup>.

Le secteur énergétique à l'époque communiste était également centralisé et complètement monopolisé par l'État. La transition suppose des réformes du secteur énergétique et cela va de pair avec l'économie de marché et la

---

Research Conference on Applied Infrastructure Research Conference, Berlin, 2004, en ligne: <http://www.infraday.tu-berlin.de/index.php?id=55>.

<sup>535</sup> Voir EBRD, « Transition Report 2001 : Energy in Transition », London, 2001.

liberalisation du secteur énergétique à l'échelle de l'Union européenne depuis les années 90<sup>536</sup>.

Une grande partie de l'infrastructure de la production d'électricité a été gravement endommagée par les bombardements de l'OTAN au printemps 1999. Il s'agissait d'une cible importante des bombardements dans le but d'affaiblir le régime de Belgrade. Pendant deux ans suivant les bombardements, la population a connu des restrictions quotidiennes d'électricité. Par exemple, cela s'est traduit par l'absence de lumière le soir et un chauffage insuffisant. On a dû importer de l'électricité de l'étranger alors qu'avant les frappes le pays subvenait à ses besoins en électricité.

Après le changement de régime en 2000, le nouveau gouvernement serbe revise ses tarifs d'électricité à la hausse pour mieux s'ajuster au coût de sa production. Le gouvernement cependant n'offre aucun rabais aux plus pauvres. Progressivement, on assiste à l'élaboration de mécanismes réglementaires et à l'établissement graduel de la concurrence sur le marché par la présence de prestataires privés.

L'élaboration d'un cadre juridique approprié s'imposait avant d'entamer un quelconque processus de privatisation des télécommunications et de l'énergie. Il s'agit toutefois d'un cadre qui doit être étudié sérieusement vu la complexité des activités et de l'importance de celles-ci pour l'ensemble de l'économie. L'arrivée d'investisseurs stratégiques qui ont une longue expérience, une expertise et une technologie avancée représente certainement un progrès.

A l'heure actuelle, ce cadre juridique existe, mais il n'a pas donné lieu à la mise en place des institutions nécessaires que la loi prévoit. De plus, certaines privatisations dans le secteur ont été marquées par des scandales de corruption et par des détournements de fonds. Les politiques ont encore une fois privilégié

---

<sup>536</sup> Voir EBRD, « Transition Report 2001 : Energy in Transition », London, 2001.

leurs propres intérêts au détriment du développement économique du pays. Examinons le tout de manière plus détaillée.

### 1. Les télécommunications

Les réseaux de télécommunications nécessitent des investissements importants dans l'ensemble des pays en transition<sup>537</sup>. Les privatisations de compagnies d'État servent à rénover les structures et à introduire de nouvelles technologies. La méthode la plus répandue de privatisation consiste dans la vente d'actions des entreprises étatiques qui détiennent le monopole sur les télécommunications. Au pays, des investisseurs étrangers stratégiques ont fait de telles acquisitions, mais l'État a préservé son contrôle du capital et un droit de veto<sup>538</sup>.

L'entreprise publique responsable de la poste et des télécommunications en Serbie, *PTT Srbija*, est privatisée en 1997. *PTT Srbija* est transformée en coentreprise avec la participation de deux investisseurs étrangers stratégiques. *Telekom Srbija*, une entreprise ayant des activités dans la communication, a été vendue en 1997 au consortium des entreprises grecques *OTE*<sup>539</sup> et italienne *Télécom Italia*<sup>540</sup>. *Telekom Italia* s'est par la suite retirée de l'entreprise après que la presse italienne eût publié que la privatisation avait été accompagnée de corruption. Le partenaire grec *OTE* détient aujourd'hui 20% de l'entreprise, alors que l'entreprise publique *JTT PTT Saobracaja Srbije* est propriétaire à 80%.

La vente d'entreprise, effectuée sous règne de Milosevic, a avantagé le budget de la République et les politiciens au pouvoir dont le Président Milosevic.

---

<sup>537</sup> Pour un aperçu des législations sur les télécommunications dans les pays en transition au début des années 2000, voir Tim Schwarz et David Satola, "Telecommunications Legislation in Transitional and Developing Economies," Papers 489, World Bank - Technical Papers, 2000.

<sup>538</sup> L'entreprise PTT a été divisée en deux entités indépendantes, celle des services postaux classiques et celle de télécommunications.

<sup>539</sup> L'OTE a acheté 20% d'actions.

<sup>540</sup> *Télécom Italia* a acheté 29% d'actions. La compagnie s'est par la suite retirée de l'achat, notamment après des articles dans la presse italienne, l'accusant de malversations lors de la privatisation de *Telekom Srbija*.

D'après la presse serbe<sup>541</sup>, les fonds issus de cette privatisation auraient été transférés à la famille du Président dans ses comptes privés à Chypre. La presse italienne, soupçonnant une affaire de corruption, pousse Telecom Italia à vendre sa part d'entreprise en 2000. En effet, le contrat de vente dans le cadre de la privatisation envisageait, selon notre source - entretien numéro 10<sup>542</sup>, le maintien de la position dominante de *Telekom Srbija* jusqu'à 2005. La *Loi sur les télécommunications* de 2003<sup>543</sup> consacre cette position dominante. Parallèlement à l'adoption de cette loi, plusieurs réformes législatives visent l'introduction de normes juridiques de libre concurrence<sup>544</sup>. La *Loi sur les télécommunications* de 2003 confirme alors de manière explicite le *statu quo*, à savoir la perpétuation des monopoles existants. En vertu de l'article 109, l'entreprise publique *Telekom Srbija* conserve ses droits exclusifs dans la majorité des services, notamment ceux liés à la téléphonie fixe et cela jusqu'au 9 juin 2005. Cette loi a pu être considérée de nature transitoire précédant une plus large déréglementation ultérieure dans la foulée de *l'acquis communautaire*. La *Telekom Srbija* s'est assurée de conserver sa position monopolistique sur la téléphonie fixe depuis l'adoption de la *Loi*.

Les infrastructures des télécommunications serbes ont été affectées par les sanctions économiques et par les raids de l'OTAN. L'accès et la qualité des réseaux sont demeurés insatisfaisants par la suite pour la téléphonie fixe et mobile. En 2001, *Telekom Srbija* estimait le coût de la restauration et de la modernisation de ses installations à près de 2 milliards \$ US<sup>545</sup>.

---

<sup>541</sup> Pour la revue de presse sur l'affaire voir le portail des journaux serbes, en ligne : <http://www.naslovi.net>.

<sup>542</sup> Entretien N°10, en possession de l'auteur.

<sup>543</sup> *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

<sup>544</sup> *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

<sup>545</sup> Entretien N°10, en possession de l'auteur.

En 2004, le nombre limité de connexions fixes (individuelles ou partagées) et la pauvre qualité constituent un obstacle majeur au développement<sup>546</sup>. Le monopole de *Telekom Srbija* dans les connexions fixes s'explique d'ailleurs par le prix élevé des connexions internationales. De plus, le *Telekom Srbija* forme un « duopole » avec l'entreprise *Mobtel* sur le marché des télécommunications mobiles. Ce « duopole » empêche l'introduction de prix avantageux et concurrentiels pour les services en téléphonie mobile. Le gouvernement serbe soupçonne également les accords d'anti-concurrence et de fixation des prix<sup>547</sup>.

L'installation de lignes téléphoniques reste aujourd'hui chaotique en Serbie. Le délai d'obtention est interminable. À Belgrade, cela donne lieu à de la corruption pour en obtenir une qui vaut entre 1000,00 € à 3000,00 €, sans garantie que le service sera établi dans le délai promis. Deux clients sont souvent branchés sur la même ligne, ce qui rend l'accès à la communication extrêmement difficile.

Le monde des affaires extérieur présume que le recours à des outils technologiques comme l'Internet, le courriel, le télécopieur, le WEB pour en transiger avec le milieu des affaires serbe sera facile. Or ces outils ne sont pas généralisés et sont encore de piètre qualité. Nos interlocuteurs étrangers ont d'ailleurs noté ces déficiences technologiques comme un facteur d'inefficacité du travail en Serbie. Etant donné la mauvaise qualité des lignes fixes, la demande s'est tournée vers le marché de la téléphonie mobile, qui est vite devenue sursaturée et qui n'est actuellement plus en mesure de fournir des services de qualité.

#### a. Loi sur les télécommunications

---

<sup>546</sup> Entretien N°10, en possession de l'auteur.

<sup>547</sup> Entretien N°10, en possession de l'auteur.



Examinons plus en détail le cadre juridique des télécommunications qui a voulu s'ajuster aux standards internationaux. La *Loi sur les télécommunications* est adoptée en 2003<sup>548</sup>. Les rédacteurs veulent éliminer les monopoles sur le marché serbe, améliorer la qualité des services et introduire de nouvelles technologies téléphoniques. La *Loi* prévoit les conditions d'octroi de licences aux opérateurs et crée un organe réglementaire indépendant. L'octroi des licences se fait par appel d'offres publiques<sup>549</sup>. La *Loi* introduit la notion de services universels, à savoir des services de base pour tous à des prix abordables.

L'Agence de la République de Serbie pour les télécommunications est responsable d'initier des stratégies de fonctionnement en matière de télécommunications. L'Agence est dotée d'une personnalité juridique et est indépendante de l'État et des parties prenantes en matière de télécommunications. Le législateur voit à la prévention des conflits d'intérêts<sup>550</sup>. Selon les articles 43 et 44<sup>551</sup>, l'Agence a le pouvoir de fixer les prix s'il existe un seul opérateur pour les services de télécommunications publiques, ou si les opérateurs détiennent une part importante du marché.

On avait prévu un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi* pour créer l'Agence. Or, celle-ci n'est devenue opérationnelle qu'à la fin de 2004 et le gouvernement a pris un temps considérable pour la mettre en place. Le Parlement serbe a essayé à plusieurs reprises de nommer les membres de cette Agence. Les dissensions politiques ont retardé sa création. Encore une fois, les

---

<sup>548</sup> *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

<sup>549</sup> Article 33, *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

<sup>550</sup> Article 16, *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

<sup>551</sup> Article 43 et article 44, *Zakon o telekomunikacijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03, le 24 avril 2004. *Loi sur les télécommunications*, Gazette Officielle de la République de Serbie 44/03, le 24 avril 2004.

intérêts politiques ont obstrué l'avancement des réformes et la mise en place des institutions prévues par la *Loi*.

Dans le secteur de la téléphonie mobile, deux opérateurs locaux, soit *Telekom Srbija* et *Mobtel*, devenus *Telenor Serbia* en 2006, détiennent un monopole depuis l'introduction de la téléphonie mobile en Serbie.

**b. Le cas de Mobtel (Telenor Serbia)**

La compagnie *Mobtel* a été fondée sous la forme d'une coentreprise dont les copropriétaires étaient la République de Serbie et *BK Trade* jusqu'en 2006. La portion d'entreprise appartenant à *BK Trade* faisait partie de *BK Group*, fondé par la famille Karic, une famille de « nouveaux riches » autrefois liée à la famille de Milosevic. La privatisation de cette partie d'entreprise détenue par l'État serbe était initialement prévue pour 2004. Elle ne sera achevée que deux ans plus tard, par sa vente à la compagnie norvégienne *Telenor*, maintenant devenue propriétaire du capital à 100%.

La controverse majeure entourant ce dossier de privatisation concernait la détermination de la part de capital appartenant à l'État dans l'entreprise *Mobtel*. Cette part du capital selon les diverses sources varie entre 48% et 58%. Cette évaluation était davantage difficile à faire car les managers de *Mobtel* nommés par l'État étaient en réalité peu impliqués dans la gouvernance de l'entreprise. La gestion de *Mobtel* se faisait par les dirigeants désignés par le *BK Group*. Avant la conclusion de cette vente en mai 2006 à l'entreprise norvégienne *Telenor*, l'entreprise faisait partie du *BK Group* depuis plusieurs années. Les incertitudes autour de la structure du capital d'entreprise ont fait en sorte qu'un acheteur potentiel d'origine russe s'est retiré des négociations au printemps 2005<sup>552</sup>. Les retards dans la privatisation de cette entreprise sont imputables, selon notre

---

<sup>552</sup> Pour aller plus loin sur l'affaire *Mobtel*, voir le dossier qui lui est consacré sur le site Internet de la Radio B92, « Afera *Mobtel* », en ligne : <http://www.b92.net>.

entretien numéro 10<sup>553</sup>, à deux lobbys importants : celui de la famille Karic, propriétaire de *BK Group*, et celui de certains fonctionnaires du gouvernement serbe qui auraient profité du système pendant de longues années. Si l'on remonte au contrat initial d'entreprise conclu en 1994 entre la République de Serbie et l'entreprise *BK Trade*, il faut savoir que son siège social se trouvait prétendument à Moscou, en Russie. Or, selon notre source et d'après le *Rapport sur le cas Mobtel* produit par la Commission pour la lutte contre la corruption de la République de la Serbie<sup>554</sup>, le Tribunal du commerce de Moscou, responsable de l'immatriculation des entreprises, ne disposait pas d'informations sur l'entreprise *BK Trade*. Ce fait entraînait la possibilité d'annuler le contrat de fondation de l'entreprise pour des raisons de nullité absolue. En outre, en vertu de la législation en vigueur, l'investissement étranger pouvait exister seulement sous forme de coentreprise avec une entreprise publique alors que *Mobtel* avait été constituée en forme de société à responsabilité limitée. Malgré cela, en pleine époque des sanctions économiques contre la Serbie dans les années 90, cet investissement est perçu et présenté comme un investissement étranger constituant une réussite économique aux yeux de la population. Les fuites du capital d'entreprise, notamment vers d'autres membres du *BK Group*, ont pourtant été évoquées à maintes reprises par la presse serbe et par le Conseil pour la lutte contre la corruption de la République de Serbie<sup>555</sup>. La compagnie fondatrice, *BK Trade* avait pris l'engagement d'effectuer des investissements importants dans l'entreprise qui n'ont jamais eu lieu au niveau des montants promis.

Selon nos sources (entretiens), la République de Serbie n'a jamais eu de contrôle effectif sur l'entreprise. Ceci n'éliminait pas son obligation de

---

<sup>553</sup> Entretien N° 10, en possession de l'auteur.

<sup>554</sup> Entretien N° 10, en possession de l'auteur. Aussi, Savet Republike Srbije za borbu protiv korupcije, « Izvestaj o Mobtelu », Beograd, 2005.

<sup>555</sup> Pour aller plus loin sur l'affaire *Mobtel*, voir le dossier qui lui est consacré sur le site Internet de la Radio B92, « Afera Mobtel », en ligne : <http://www.b92.net>. Dans son rapport, le Conseil pour la lutte contre la corruption détaille les manipulations financières ayant pour conséquence « les fuites » vers les autres entreprises du holding *BK Group*. Voir Savet Republike Srbije za borbu protiv korupcije, « Izvestaj o Mobtelu », Beograd, 2005.

déterminer la part gouvernementale du capital de la société, en vue de sa privatisation. Il semble, toujours selon nos sources, que les représentants de la République de Serbie qui siégeaient au Conseil d'administration de *Mobtel*, ont montré peu d'intérêt et de volonté de dénouer ce dossier.

Comme il appartient au Tribunal du commerce de se prononcer sur la nullité absolue de tels contrats, il aurait suffi au gouvernement serbe d'initier cette procédure. Dans l'état actuel de la justice serbe, il est difficile d'imaginer que ce geste politiquement délicat aurait été examiné avec indépendance et impartialité par ce tribunal.

## ***2. Le système énergétique***

### **a. L'électricité**

La privatisation du secteur énergétique fait partie des stratégies d'adhésion à l'Union européenne. Pourtant, le processus suscite peu d'intérêt de la part des investisseurs, car il demande des investissements considérables. Les services publics sont relativement à bas prix en comparaison avec ceux des marchés occidentaux. La privatisation du secteur énergétique a fait l'objet d'un désaveu complet de la population en Serbie.

Le système énergétique public se caractérise par des prix subventionnés mais une demande insatisfaite puisque les installations sont vieilles et ont été endommagées par les raids de l'OTAN. L'entretien du service n'est plus fiable et près de 27% du système doit être réparé à la suite des dommages causés par les raids de l'OTAN. A l'heure actuelle, il existe 27 prix pour le coût du service, en fonction du client. Les prix d'électricité ont augmenté à plusieurs reprises depuis 2000, des ajustements aux coûts réels. Ceci a provoqué des réactions hostiles de la population appauvrie, incapable de payer des factures aussi élevées.

Le gouvernement s'est alors engagé à libéraliser le secteur de l'électricité afin d'attirer les investissements étrangers directs et d'améliorer ainsi les services. Le pays était autosuffisant en électricité avant le conflit armé, 23% de

l'électricité est importée à présent. Ces importations sont partiellement financées par des donations internationales.

*Elektroprivreda Srbije (EPS)* est l'entreprise publique de production, de transfert et de distribution d'électricité. EPS est constituée de 23 entreprises publiques. En termes de capital et de nombre d'employés, *Elektroprivreda Srbije* est l'entreprise la plus importante du pays<sup>556</sup>.

En 2003, le gouvernement serbe adopte un Plan stratégique relatif à *Elektroprivreda Srbije*<sup>557</sup>, prévoyant la restructuration de l'entreprise<sup>558</sup>. Le gouvernement se donne comme objectif de réduire les importations d'électricité et d'assurer l'intégration du système régional.

La restructuration d'*Elektroprivreda Srbije* prévoit son morcellement en plusieurs unités de production, dont certaines dépendront directement du budget de l'État pour ne pas peser sur la détermination du prix de l'électricité.

Plusieurs grèves contre ce projet de restructuration ont été organisées par les syndicats<sup>559</sup>. Les protestations des employés ont porté principalement sur les insuffisances du nouveau programme social de sécurité des ouvriers. 30% des effectifs seraient licenciés. La stratégie de restructuration du système énergétique a été également critiquée pour son manque de transparence. L'on craignait que la restructuration de l'entreprise *Elektroprivreda Srbije* défavorise l'entrée des investisseurs étrangers s'il y avait échec du projet<sup>560</sup>.

Une nouvelle *Loi sur le système énergétique*<sup>561</sup> est adoptée en juillet 2004. Celle-ci a pour objectif le développement d'une politique et d'une

---

<sup>556</sup> Voir le site officiel d'*Elektroprivreda Srbije*, en ligne : <http://www.eps.co.yu>.

<sup>557</sup> G17 Institut, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 270.

<sup>558</sup> Pour plus des détails sur le plan, voir aussi G17 Institut, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 270.

<sup>559</sup> Vreme, « Junska gibanja u EPS-u », No.652, juillet 2005.

<sup>560</sup> NIN, « Srbija na dobos », (26 juin 2003).

<sup>561</sup> *Zakon o energetici*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23.juli 2004. *Loi sur le système énergétique*, Gazette officielle de la République de Serbie, le 23 juillet 2004.

organisation du marché de l'électricité dans le pays. On prévoit l'instauration d'une Agence pour le système énergétique et d'une Agence pour l'efficacité énergétique. On veut éviter que le Ministère de l'Energie soit le concepteur des politiques et maître d'œuvre de l'entreprise publique.

Selon l'article 4, paragraphe 3 de la *Loi*<sup>562</sup>, l'un des objectifs politiques est la stimulation de la libre concurrence sans discrimination et avec transparence.

L'Agence, en tant qu'organe réglementaire, doit être indépendante. Elle est chargée du développement du système et du respect de la libre concurrence, du contrôle de la production pour assurer un approvisionnement régulier aux consommateurs, responsable de la protection et de l'égalité des producteurs sur le marché. L'Agence octroie également les licences pour l'exercice d'une activité énergétique. L'article 24 de la *Loi*<sup>563</sup> prévoit les conditions de nomination des membres du Conseil de l'Agence et exclut les membres du Parlement ou ayant des liens familiaux ou d'emp*Loi* avec une entreprise énergétique. Les prix des services sont partiellement libéralisés par l'article 66 de la *Loi*<sup>564</sup>.

La nouvelle *Loi* crée donc des conditions de déréglementation du marché, ce qui pourrait éventuellement attirer des investisseurs étrangers. Encore faut-il attendre que la *Loi* soit mise en œuvre dans un avenir prochain.

#### **b. Le pétrole**

En ce qui concerne l'approvisionnement en pétrole, le quart des besoins annuels vient des ressources internes ; le reste vient des importations de la Russie, de l'Union européenne, de la Chine et des pays voisins. Les sanctions

---

<sup>562</sup> L'article 4, paragraphe 3, *Zakon o energetici*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23. juli 2004. *Loi sur le système énergétique*, Gazette officielle de la République de Serbie, le 23 juillet 2004.

<sup>563</sup> L'article 24, *Zakon o energetici*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23.juli 2004. *Loi sur le système énergétique*, Gazette officielle de la République de Serbie du 23 juillet 2004.

<sup>564</sup> L'article 66, *Zakon o energetici*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23.juli 2004. *Loi sur le système énergétique*, Gazette officielle de la République de Serbie du 23 juillet 2004.

économiques et l'embargo sur les importations de pétrole ont eu un impact important sur la consommation, en créant des conditions favorables pour un marché noir et l'enrichissement de seigneurs de la guerre.

Les raids aériens de l'OTAN ont par ailleurs causé des dommages importants aux deux plus grandes raffineries du pays, celles de Pancevo et Novi Sad, des centres régionaux de distribution et d'entrepôts de carburants. Ainsi, ce système doit être reconstruit, plus particulièrement les raffineries endommagées.

*Naftna Industrija Srbije*, l'entreprise publique d'approvisionnement de pétrole, a dû, faute de financement, interrompre toutes les recherches sur les réserves domestiques du pétrole et du gaz. Toutefois, la consommation d'énergie sous forme de gaz, estimé à 15-20% dans les années 90, devrait croître à plus de 30% en 2020<sup>565</sup>.

La restructuration de *Naftna industrija Srbije (NIS)* s'accompagne de la recherche d'investisseurs étrangers pour renouveler les infrastructures pétrolières. Le gouvernement serbe adopte en 2003 un Plan stratégique de restructuration de cette entreprise qui produit 25% des recettes budgétaires<sup>566</sup>. Le morcellement de l'entreprise publique est prévu, mais la vente reste toujours difficile puisque des questions de créances ne sont pas résolues.

La compagnie russe *Lukoil* a acheté la compagnie serbe *Beopetrol*, par le biais d'une offre publique. Selon le représentant de *Lukoil* pour l'Europe de Sud-Est, la compagnie aurait fait cet achat en raison du positionnement géographique favorable de la Serbie et parce que les pays de la région représentent un grand

---

<sup>565</sup> EBRD, « FR Yugoslavia Investment Profile 2001 », Business Forum London, June 2001 à la page 11, en possession de l'auteur.

<sup>566</sup> G17 Institut, *Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori*, Belgrade, 2004, à la page 271.

marché potentiel<sup>567</sup>. Mais cet investisseur a dû faire face à trois difficultés importantes.

La première concernait l'obligation faite aux distributeurs de traiter le pétrole dans les raffineries existantes de *Naftna industrija Srbije*. *Lukoil* a accepté cette condition immédiate en considérant faire des profits à long terme sur ce marché<sup>568</sup>.

La deuxième concernait le statut de l'entreprise *Beopetrol*, partie intégrante de l'entreprise *INA* avant le conflit armé, dont le siège social est aujourd'hui en Croatie. *INA* a réclamé à maintes reprises que l'actif de *Beopetrol* lui soit transféré. Le représentant de *Lukoil* s'est prononcé à ce sujet en disant qu'il s'agissait d'un problème politique que le gouvernement serbe devait résoudre par des négociations diplomatiques avec la Croatie<sup>569</sup>.

Enfin, *Lukoil* a acheté 28 stations d'essence au Kosovo, qui faisait partie du bilan de l'entreprise publique. Compte tenu des difficultés liées à la liberté de circuler et l'absence effective de souveraineté de l'État serbe dans la province du Kosovo, l'Agence de privatisation a proposé qu'elles soient rachetées au coût de 1 \$ US.

Cette privatisation a été, elle aussi, à nouveau accompagnée de rumeurs de corruption. Selon les allégations de la presse serbe, plusieurs membres du gouvernement et le Premier ministre auraient reçu un « pot-de-vin » de 5 millions d'€ lors de la privatisation de cette entreprise<sup>570</sup>. Interrogé sur les raisons de ne pas avoir informé la justice de ces allégations de corruption portées à sa

---

<sup>567</sup> Ekonomist magazin, « Idemo dalje », numéro 171, (le 1<sup>er</sup> septembre 2003), en ligne : <http://www.ekonomist.co.yu>.

<sup>568</sup> Ekonomist magazin, « Idemo dalje », numéro 171, (le 1<sup>er</sup> septembre 2003), en ligne : <http://www.ekonomist.co.yu>.

<sup>569</sup> Ekonomist magazin, « Idemo dalje », numéro 171, (le 1<sup>er</sup> septembre 2003), en ligne : <http://www.ekonomist.co.yu>.

<sup>570</sup> Kurir, « Afera Nafta », (le 31 mai 2004), Belgrade.



connaissance, le Ministre responsable des IED, Velimir Ilic, a simplement répondu que « cela ne fait partie de son mandat »<sup>571</sup>.

---

<sup>571</sup> Kurir, « Afera Nafta », (le 31 mai 2004), Belgrade.

## G . CONCLUSION

Les réformes juridiques et économiques requises pour une transition vers une économie de marché ont connu un point de départ plutôt modeste en Serbie, principalement en raison d'une économie détruite par les sanctions économiques internationales et par les bombardements de l'OTAN. Les tensions politiques qui ont suivi les bombardements, celles entourant le statut de la province serbe du Sud du Kosovo, et celles dues aux antagonismes persistants avec le Monténégro ont comme conséquence une segmentation du marché. Ce morcellement du marché interne (le marché du Kosovo réglementé et contrôlé par la MINUK, celui de la Serbie et du Monténégro sans accord commun sur l'unification de leurs marchés respectifs) est tout de même accompagné de la réintégration économique de l'espace de l'ancienne Yougoslavie et de la région par la signature d'accords sur la zone de libre échange. La survie de la population pendant ce temps-là est assurée grâce à l'aide étrangère. L'économie du Kosovo dépend entièrement de l'aide au développement et des Kosovars exilés qui transfèrent régulièrement une partie de leurs revenus à leur famille restée dans la province.

La *Loi sur les investissements étrangers* a également permis au pays de s'ouvrir aux multinationales qui améliorent l'économie serbe et celle des individus. La *Loi* est très favorable aux investisseurs étrangers qui peuvent transférer leur profit en dehors du pays. Elle prévoit en effet une clause *stand-still* et donne accès à de nombreux secteurs économiques aux étrangers. Malgré une promotion active du pays en tant que localité attrayante pour les investisseurs étrangers, les réformateurs du droit interne ont oublié des questions vitales, comme l'élaboration d'un projet constitutionnel moderne, susceptible de fournir un socle solide à toute réforme juridique. La Constitution a finalement été adoptée à l'automne 2006. Elle consacre la primauté du droit, le respect des droits humains ; elle reconnaît l'économie de marché et la propriété privée.

Après notre examen, une *Loi* favorable à l'entrée d'investissements étrangers ne ~~me~~ nous paraît pas suffisante pour améliorer la situation économique de la Serbie. Elle doit être complétée par de nombreux autres ajustements juridiques dans des domaines connexes qui touchent directement ou indirectement l'activité économique des investisseurs étrangers. Le *FIC* fait régulièrement allusion aux domaines juridiques qui doivent être réformés: le droit du travail, le droit de la concurrence, le droit de propriété, le droit fiscal, le système bancaire, le crédit-bail, les télécommunications, la santé, etc<sup>572</sup>. En ce sens, il nous paraît absurde que le gouvernement s'acharne à promouvoir des « guichets uniques » locaux destinés aux investisseurs étrangers, lesquels n'offrent aucune garantie de meilleure efficacité au lieu de se concentrer sur les autres réformes juridiques à faire.

La réforme du droit de la faillite n'a eu lieu qu'en 2004. Les législations pour le contrôle de la corruption et la prévention des conflits d'intérêts et concernant les règles de l'offre publique ont également tardé.

Le futur processus de privatisation s'annonce plus complexe et plus névralgique avec l'annonce de la privatisation de la compagnie nationale du pétrole (*NAFTA Industrial Srbije (NIS)*), celles des compagnies d'assurance et de réassurance comme la *DDOR Novi Sad*. La restructuration de la compagnie aérienne serbe *JAT* représente un autre enjeu important.

Quelles sont les questions à discuter par suite de l'arrivée accélérée et accrue des investisseurs étrangers ? Du point de vue politique, la coopération régionale dans l'Europe du Sud-Est demeure toujours un sujet d'intérêt puisque l'accord *CEFTA* établissant une zone de libre échange dans la région a été signé en décembre 2006<sup>573</sup>.

---

<sup>572</sup> Foreign Investors Council, "Proposal for Improvement of the Investment Climate of Serbia", Belgrade, 2006.

<sup>573</sup> Voir « La mise en contexte historicopolitique : de la dissolution politique à la réintégration économique de l'espace de l'ancienne Yougoslavie » à la page 78.

L'indépendance du Monténégro, les négociations sur le statut de Kosovo changent également la donne. La dissolution de l'Union étatique de Serbie- et - Monténégro a, il faut le souligner, mis fin aux dysfonctionnements politiques et consacré la réalité de l'absence d'un marché unique entre les deux républiques constituantes. L'indépendance de la Serbie et du Monténégro a finalement contribué à leur stabilisation et permis de créer deux systèmes juridiques autonomes. Mais la question du Kosovo fragilise encore davantage et peut engendrer un nouveau conflit dans la région.

Enfin, le pays demeure sous surveillance puisqu'il doit remettre au TPIY des personnes inculpées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cela retarde le processus d'intégration de la Serbie à l'Union européenne. Sur ce point précis de la coopération avec le TPYI, peu d'hommes politiques serbes sont conscients que l'amélioration du niveau de vie des Serbes dépend concrètement de l'extradition de ces quelques personnes qui restent pour plusieurs Serbes des héros de guerre.

## **CHAPITRE 5 : LES ENJEUX DE L'ADHÉSION DE LA SERBIE À L'UNION EUROPÉENNE**

### **SECTION 1 : Bienvenue en Europe : un long parcours à franchir**

La perspective de l'intégration à l'Union constitue un espoir pour les Serbes ; les signes d'encouragement de la part des institutions de Bruxelles sont généralement bien reçus. Le fait de négocier une adhésion future prouve que les réformes démocratiques et l'instauration d'un système économique stable, selon « les critères de Copenhague », avancent bien. On a aussi des signes encourageants dans l'arrivée d'entreprises étrangères dans la région.

L'établissement des systèmes régionaux de libre échange attirerait les investissements étrangers. Magnus Blomstrom et Ari Kokko ont examiné l'impact d'investissements dans des régions intégrées, avec comme exemples

l'ALENA et le MERCOSUR<sup>574</sup>. Selon eux, l'impact favorable de l'intégration commerciale dépend des changements effectués à l'environnement des investissements étrangers, des avantages locaux consentis en faveur des IED et de la motivation de l'investisseur. L'instauration de nombreux accords de libre échange entre le Canada et les États-Unis aurait, selon eux, peu influencé les investisseurs, car le commerce était déjà libéralisé auparavant. En revanche, l'adhésion du Mexique à l'ALENA a provoqué un intérêt accru des investisseurs pour ce pays. Il en est de même pour les pays intégrés dans le MERCOSUR. Les auteurs concluent que le processus de régionalisation commerciale a un impact variable, mais qui peut devenir positif sur les pays intégrés<sup>575</sup>.

Par suite des bons signaux venant de Bruxelles et de l'espoir de la population dans les bienfaits de cette adhésion à l'Union européenne, on peut penser que cette intégration favoriserait le développement économique de la Serbie. Mais, le processus d'adhésion est malgré tout freiné par plusieurs dissensions politiques internes qui ont donné lieu à l'interruption des négociations entre Bruxelles et Belgrade en 2006. Depuis, deux pays indépendants doivent reprendre le cours des négociations. En premier lieu, les antagonismes entre les deux parties constitutives, à savoir la Serbie et le Monténégro, n'ont fait que retarder la mise en place des réformes législatives et économiques à l'échelle du pays entier, notamment en ce qui concerne l'unification du marché interne. En deuxième lieu, la coopération avec le TPIY est demeurée un obstacle majeur dans l'avancement du processus de négociation, jusqu'à l'interruption des négociations entre Bruxelles et Belgrade en mai 2006.

---

<sup>574</sup> Voir à cette fin Magnus Blomstrom et Ari Kokko, "Regional Integration and Foreign Direct Investment: a Conceptual Framework and Three Cases", Policy Research Working Paper 1750, World Bank, Washington, D.C., 1997.

<sup>575</sup> Voir à cette fin Magnus Blomstrom et Ari Kokko, "Regional Integration and Foreign Direct Investment: A Conceptual Framework and Three Cases", Policy Research Working Paper 1750, World Bank, Washington, D.C., 1997.

L'Union européenne impose toujours à la Serbie comme *conditio sine qua non* l'extradition des inculpés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment le général Ratko Mladic. Même si les négociations sur l'adhésion sont suspendues à ce jour, les mesures commerciales en faveur de la Serbie sont toutefois en vigueur. La Serbie a en effet continué de bénéficier d'une assistance financière importante de l'Union européenne. En 2006, la Serbie a reçu 167 millions d'€. La Serbie bénéficie également d'autres programmes d'assistance régionale et transfrontalière<sup>576</sup>.

Compte tenu des tensions entre la Serbie et le Monténégro, la Commission européenne avait commencé depuis 2005 à appliquer la politique de la « double approche » (« twin-track »), soient des négociations directes et respectives avec les gouvernements serbe et monténégrin en matière de commerce, d'économie et d'autres politiques.

Les demandes de réformes requises par l'Union européenne n'ont pu être satisfaites en raison d'un manque d'expertise interne en matière de droit communautaire. Les fonctionnaires en général, des ministères jusqu'aux douaniers, tous les agents de l'État ont besoin de formation. L'Union a soutenu de nombreux programmes de formation des fonctionnaires. En outre, elle a déjà introduit des mesures préférentielles dans le domaine du commerce en 2000. Cependant, sept ans plus tard, les entrepreneurs disposent de peu de connaissances sur le fonctionnement du marché communautaire et sur les standards à respecter dans la production de leurs biens à exporter. Les exportations, malgré les avantages accordés par l'Union, demeurent toujours modestes.

L'adhésion à l'Union européenne devient une priorité du gouvernement serbe dès le départ de Milosevic en 2000. La Charte constitutionnelle lui accorde une place dans les principes constitutifs de l'Union étatique de Serbie-et-

---

<sup>576</sup> Commission of the European Communities, Commission Staff Working Document, Serbia Progress Report, (COM (2006) 649 final), Brussels, 8/11/2006 SEC (2006) 1389, à la page 5.

Monténégro<sup>577</sup>. En vue de franchir les étapes prévues pour le processus d'intégration, on assiste à la mise en place d'institutions chargées de veiller au processus d'adhésion.

La Serbie-et-Monténégro a, rappelons-le, pris un retard considérable par rapport aux pays voisins dans le processus d'intégration européenne, même si l'article 3 de sa Charte constitutionnelle prévoit l'intégration européenne comme objectif de l'Union étatique<sup>578</sup>. La Croatie et la Macédoine ont conclu les Accords de stabilisation et association dès 2001<sup>579</sup> et sont en cours d'adhésion ; la Bosnie-et-Herzégovine et l'Albanie, autrefois peu avancés par rapport à la Serbie-et-Monténégro, se trouvent actuellement en position de démarrage de leurs négociations avec l'Union européenne<sup>580</sup>.

Examinons plus en détail ce processus concernant la Serbie (i.e. Serbie-et-Monténégro).

---

<sup>577</sup> L'article 3 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SCG 1/2003.

<sup>578</sup> L'article 3 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SCG 1/2003.

<sup>579</sup> Commission of the European Communities, Proposal for a Council Decision concerning the signature of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and its Member States and the Republic of Croatia on behalf of the European Community, Proposal for Council and Commission Decision concerning the conclusion of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part, Brussels, 09.07.2001, COMM (2001) 371 final 2001/049 (AVC). European Council, Stabilisation and Association agreement between the European Communities and their Member States of the one part, and the Former Yugoslav Republic of Yugoslavia, of the other part, Interinstitutional file 2001/0049 (AVC), Brussels, 26 March 2001.

<sup>580</sup> Pour en savoir plus, voir le portail de l'Union européenne consacré à l'intégration de l'Europe de Sud-Est, en ligne : [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/see/](http://europa.eu.int/comm/external_relations/see/).

## A. LE PROCESSUS D'INTÉGRATION EUROPÉENNE

La Commission européenne a prévoit<sup>h</sup> plusieurs étapes à franchir avant d'adhérer à l'Union. La signature d'un Accord de stabilisation et d'association signifie une ouverture vers l'adhésion à l'Union européenne.

La première étape suppose la mise sur pied d'un Groupe de travail consultatif, composé des représentants de la Commission européenne et du pays candidat. Ce groupe est chargé d'examiner le niveau des réformes dans le pays candidat. Cet examen se fait avec des questionnaires soumis au gouvernement. Les conclusions du Groupe doivent être respectées par le pays candidat et indiquent également la direction des réformes futures que le pays doit entreprendre.

Après cinq réunions du Groupe consultatif, la Serbie-et-Monténégro franchit cette première étape à compter du juillet 2002. Suite à une proposition de la Commission européenne, on institue le mécanisme de « dialogue permanent avancé » entre les représentants de la Commission et du gouvernement, ce qui permet la continuité des échanges avec le Groupe consultatif. Le Groupe donne la priorité aux réformes politiques et au processus de démocratisation, aux droits humains et aux droits des minorités, à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au développement de la justice et au droit interne.

La Commission européenne décide en septembre 2003 de préparer un Rapport de faisabilité pour la Serbie-et-Monténégro, finalement approuvé au printemps 2005<sup>581</sup>. Ce document élaboré par la Commission européenne et adopté par le Conseil européen ouvre les négociations officielles en vue de la signature de l'Accord de stabilité et d'association. L'adoption de ce rapport a été

---

<sup>581</sup> Commission of the European Communities, Commission Staff Working Paper, Report on the preparedness of Serbia and Montenegro to negotiate a Stabilisation and Association Agreement with the European Union, Brussels, 12.04.2005 SEC (2005) 478 final.



considérablement ralentie faute de conditions adéquates pour la mise en œuvre de l'Accord, notamment en ce qui à trait au mauvais fonctionnement des institutions de l'État, en raison de l'inexistence d'une politique commerciale et d'un marché unique intérieur (Serbie-et-Monténégro), et en raison de la non création des institutions nécessaires à l'Accord de stabilisation et d'association<sup>582</sup>.

Le Rapport de la Commission européenne pour l'Europe de Sud-Est de mars 2004, propose finalement l'instauration d'un « partenariat européen »<sup>583</sup> entre l'Union européenne et l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Macédoine et la Serbie-et-Monténégro. Le partenariat européen prévoit la réalisation d'objectifs à court terme (1-2 ans) et à long terme (3-4 ans).

Le Conseil européen définit comme priorités à court terme pour la Serbie-et-Monténégro les réformes suivantes : le fonctionnement de l'État, la réforme de l'armée selon des principes démocratiques, la réforme de la *Loi* électorale, de l'administration publique et du système judiciaire, la lutte contre la corruption et le crime organisé, contre le trafic d'êtres humains, le terrorisme, la lutte contre le blanchissement d'argent, la protection des droits humains et des droits des minorités, la coopération avec le TPIY, la coopération régionale, la modernisation du système des droits de douane, la réglementation des marchés publics<sup>584</sup>. Plusieurs de ces réformes sont essentielles à l'État de droit. L'Union rappelle au pays (entités) l'importance d'un marché unique<sup>585</sup>.

---

<sup>582</sup> Pour un suivi permanent d'avancement des travaux de négociation, consulter le site de la Délégation de la Commission européenne en Serbie-et-Monténégro, <http://www.eudelyug.org>.

<sup>583</sup> L'état d'avancement des pays de l'Europe de Sud-Est est évalué dans les rapports annuels de la Commission européenne. Voir Commission of the European Communities, « Report from the Commission, The Stabilization and Association process for South East Europe », Third Annual Report, Brussels, 30.03.2004, COM (2004) 202/2 Final, à la page 5.

<sup>584</sup> European Council, Council decision of 14 June 2004 on the principles, priorities and conditions contained in the European Partnership with Serbia and Montenegro including Kosovo as defined by the United Nations Security Council Resolution 1244 of 10 June 1999 (2004/520/EC), Official Journal of the European Union, 26/06/04, L 227/21.

<sup>585</sup> European Council, Council decision of 14 June 2004 on the principles, priorities and conditions contained in the European Partnership with Serbia and Montenegro including Kosovo as defined by the United Nations Security Council Resolution 1244 of 10 June 1999 (2004/520/EC), Official Journal of the European Union, 26/06/04, L 227/21.

Le Rapport de la Commission européenne sur la Serbie-et-Monténégro de mars 2004 critique les désaccords entre les deux parties constitutives<sup>586</sup>. La Commission constate que la stabilité macroéconomique a été préservée au cours des récentes années mais que les réformes ont été freinées par les trop nombreux affrontements politiques entravant le fonctionnement des institutions étatiques et communes et la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle<sup>587</sup>.

Au cours des années 2004-2005, la Commission critique les contradictions dans la législation économique et critique principalement le manque d'harmonisation de leurs *Lois* à caractère économique. Cependant, la Charte constitutionnelle accorde peu de compétences aux organes de l'Union étatique dans le domaine économique, ce qui accréditait l'absence de volonté politique de réaliser cette harmonisation, plus particulièrement au Monténégro<sup>588</sup>.

Il en va autrement du souci d'harmoniser le droit interne à l'*acquis communautaire*. La Serbie et le Monténégro adoptent finalement en 2003, après plusieurs mois des négociations tendues, un Plan d'action pour l'harmonisation de leurs systèmes économiques à cet acquis extérieur<sup>589</sup>. Une harmonisation des droits de douane et des procédures plus faciles aux frontières intérieures entre les deux républiques sont prévues. L'harmonisation des systèmes fiscaux et l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée sont également attendues. Mais la

---

<sup>586</sup> Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et-Monténégro, Stabilisation et Association -Rapport 2004 COM (2004) 206 final.

<sup>587</sup> Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et-Monténégro, Stabilisation et Association -Rapport 2004 COM (2004) 206 final.

<sup>588</sup> Vukcevic Dejana, "Srbija i Crna Gora u procesu stabilizacije i pridruživanja", *mimeo*, 2004, Belgrade, en possession de l'auteur.

<sup>589</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux*, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

législation sur la taxe à valeur ajoutée sera finalement adoptée de manière autonome et parallèle par le Monténégro et par la Serbie<sup>590</sup>.

La mise en œuvre de ce Plan d'action est par la suite reportée d'une année en raison des difficultés politiques au pays donnant lieu à des bagarres permanentes pour de nombreuses raisons reliées aux désaccords entre Belgrade et Podgorica.

En conséquence, aucune stratégie économique commune en faveur de l'adhésion à l'Union européenne n'a été élaborée entre la Serbie et le Monténégro. Le « partenariat européen » du printemps 2004 l'obligeait pourtant à respecter ses engagements dans les délais prévus. En vertu de l'article 5 du Règlement sur le CARDS<sup>591</sup>, le respect des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie sont des conditions d'octroi de l'aide de CARDS.

Un constat s'impose bientôt pour Bruxelles, il faut négocier avec les deux entités séparément en matière économique afin d'en arriver à un Rapport de faisabilité et à un avancement sur l'intégration éventuelle à l'Union européenne<sup>592</sup>. La "double approche" des négociations vise à traiter séparément les deux républiques au sujet des politiques commerciales, économiques et sectorielles et de collaborer avec l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en ce qui a trait aux obligations politiques internationales de l'État et du respect des droits humains.

---

<sup>590</sup> *Zakon o porezu na dodatu vrednost*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23.juli 2004. *Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée*, Gazette Officielle de la République de Serbie 84/04, le 23 juillet 2004,

<sup>591</sup> Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC Council Regulation (EC) No 2666/2000, OJ L 306, 7.12.2000.

<sup>592</sup> Commission européenne, « Le commissaire Patten annonce le lancement d'un rapport de faisabilité concernant la Serbie-et-Monténégro », Bruxelles, le 11 octobre 2004, IP/04/1202.

## B. LES INSTITUTIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTÉGRATION

En 2003, l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro crée un Conseil dédié à la coordination des réformes requises en vue de l'intégration à l'Union européenne. L'organe est composé de neuf membres: trois d'entre eux représentent l'État fédéral (Président, ministre des relations économiques internationales et ministre des affaires étrangères), trois représentent la Serbie (Premier ministre, Vice-premier ministre de l'intégration européenne et ministre des relations économiques internationales) et trois représentent le Monténégro (Premier ministre, ministre des relations économiques extérieures et de l'intégration européenne, et ministre des finances). Ce Conseil n'a tenu que trois réunions en 2003 et une seule en 2004, en dépit de l'importance de la question pour le pays<sup>593</sup>.

L'Office de l'intégration européenne (OIE) de la Serbie- et-Monténégro<sup>594</sup> remplit une fonction de secrétariat pour le Conseil. Compte tenu de l'existence de structures parallèles dans les républiques, cet Office joue dans les faits un rôle limité. En Serbie, c'est l'Office de l'intégration européenne au sein du Ministère des relations internationales économiques qui est responsable de la coordination de ces questions dans l'administration de la république. Il assume aussi la fonction de vérifier la compatibilité des projets de *Loi* serbes avec *l'acquis communautaire* à partir de 2004. Le Monténégro a également étendu les compétences de son propre Ministère des affaires étrangères sur les mêmes questions dès 2003.

L'absence de toute planification stratégique commune et de consensus politique entre les deux républiques n'a pas permis à l'État de franchir les étapes du processus de stabilisation et d'association. L'incertitude concernant l'avenir

---

<sup>593</sup> BBC, « Marovic : Evropske integracije prioritet », Octobre 2004, en ligne : <http://www.bbc.co.uk>.

<sup>594</sup> Pour aller plus loin, voir le site Internet officiel de l'Office d'intégration européenne, en ligne : <http://www.feio.sv.gov.yu>.

de l'État commun n'a fait qu'exacerber la situation et retarder la mise en œuvre du Plan d'action.

## **SECTION 2 : Les relations commerciales de la Serbie avec l'Union européenne**

L'Union européenne est actuellement le premier partenaire commercial de la Serbie, avec laquelle le pays réalise avec elle près de 56 % du total de ses exportations et 49% de ses importations<sup>595</sup>. Elle a, bien sûr, d'autres partenaires majeurs comme l'Europe centrale et orientale ainsi que les pays de la Communauté des États Indépendants (C.E.I.). Suite aux changements démocratiques survenus dans l'Europe du Sud-Est en général, l'Union européenne accorde des mesures commerciales préférentielles, ce qui aurait pour résultat la stimulation des exportations en provenance de la Serbie<sup>596</sup>.

En 2004, les produits agricoles, alimentaires et textiles originaires de la Serbie- et- Monténégro occupent une place dominante dans les exportations vers l'UE, tandis que les exportations européennes consistent principalement en machines, équipements de transport et produits chimiques. En ce qui concerne les importations de produits communautaires en Serbie- et- Monténégro, le déficit commercial à l'égard de l'UE représente environ 40 % du déficit commercial total du pays en 2004<sup>597</sup>.

Aujourd'hui hélas, la faiblesse de l'offre et la qualité médiocre des produits d'exportation empêche la Serbie de tirer pleinement partie des conditions préférentielles accordées par l'Union. Le pays a éprouvé également des difficultés à respecter les normes et standards réglementaires et économiques, fixés pour certains produits, les produits agricoles en particulier. L'Agence serbe de promotion de l'investissement et des exportations (SIEPA) fournit néanmoins

---

<sup>595</sup> Commission of the European Communities, Commission Staff Working Document, « Serbia 2006 Progress Report », Brussels, 8/11/2006 (COM (2006) 649 final), SEC (2006) 1389, à la page 24.

<sup>596</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

<sup>597</sup> Source : Banque nationale de la Serbie.

un aide aux entreprises voulant exporter leurs produits sur le marché communautaire<sup>598</sup>. Malgré l'adoption d'un Plan d'action en 2003<sup>599</sup>, que nous avons déjà évoqué, la libre circulation des marchandises entre la Serbie-et-Monténégro a toujours été difficile et le problème a persisté jusqu'à la dissolution du pays en mai 2006. En effet, une fois à l'intérieur du pays, un produit est confronté à « la frontière intérieure ». Les marchandises, tant nationales qu'étrangères qui entrent sur le marché d'une république, se heurtèrent dans les faits à un traitement discriminatoire dans l'autre république<sup>600</sup>. Les marchandises ont donc été soumises pendant des années à un double contrôle technique et à un double système d'autorisations de mise en marché même si l'abolition de ce dédoublement a été envisagée, mais jamais mise en place<sup>601</sup>. De plus, des *Lois* particulières des deux républiques, remplaçant celles de la RFY, ont entraîné de nouvelles dichotomies tarifaires pour un bon nombre de produits. Depuis l'indépendance des deux républiques, ce problème doit être réglé et l'intégration

---

<sup>598</sup> Sur le programme de développement d'exportation, soutenu par l'Agence européenne de reconstruction, voir le site de l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu>. Le site contient une base des données uniformisée et gratuite relative aux conditions d'exportation sur le marché communautaire.

<sup>599</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>600</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>601</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

communautaire crée maintenant une nouvelle pression sur les deux nouveaux pays.

### **SECTION 3 : La mise en place d'un marché unique au sein de la Serbie-et-Monténégro : de vains efforts**

La Serbie-et-Monténégro avait tout de même élaboré avec l'assistance de la Commission européenne un Plan d'action pour créer un marché commercial intérieur. Ce plan prend forme dans une *Loi* en Serbie<sup>602</sup> et dans une autre au niveau fédéral en août 2003, après plus d'un an de négociations. Le Plan prévoyait l'établissement d'une politique commerciale unique en Serbie-et-Monténégro consistant dans un programme d'harmonisation tarifaire, accompagné d'un échéancier d'implantation. Le Plan insistait principalement sur l'harmonisation des droits de douane dans un contexte où la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes à l'intérieur de la Serbie-et-Monténégro, ne fonctionnait plus depuis 1998.

Rappelons pour mémoire que depuis 1998, la monnaie du Monténégro était le mark allemand, ce qui a entraîné la suppression de l'union monétaire avec la Serbie. Cette situation monétaire a dans les faits donné lieu à des frontières intérieures et provoqué l'instauration de deux territoires douaniers. L'absence d'un marché unique viable a eu une portée néfaste non seulement au regard de l'intégration européenne, mais a aussi menacé l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui exigeait comme condition d'entrée l'établissement d'un régime commercial unique en Serbie-et-Monténégro. Examinons cette question plus en détail.

---

<sup>602</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

## A. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Au cours de l'année 2003, la Serbie et le Monténégro ont réussi à harmoniser une grande majorité (90,3 %) des tarifs intérieurs. Parallèlement, le Monténégro a supprimé un nombre important des restrictions quantitatives. Un tarif extérieur commun est prévu pour certains produits, mais il ne s'applique qu'à l'issue des périodes transitoires, soit 18 mois soit 24 mois, selon les produits<sup>603</sup>. Cette harmonisation est entrée en vigueur en 2005. Des contrôles douaniers ont toutefois continué d'exister à la frontière administrative des deux républiques même si l'abolition de ces contrôles était prévue après le délai de transition.

Un groupe de produits agricoles avait été qualifié de stratégique dans le Plan d'action (par exemple : les céréales, certains produits laitiers, la viande et le sucre raffiné). Or, les républiques constitutives ne sont jamais parvenues à un accord sur la tarification de ce groupe de produits<sup>604</sup>, en dépit du Plan d'action<sup>605</sup>.

Les charges et les prélèvements liés à l'importation de produits doivent être harmonisés selon le même échéancier que l'harmonisation des droits d'importation par produit pour donner naissance à un régime commercial unique. Or, il arrive que ces tarifs uniques camouflent des charges supplémentaires.

---

<sup>603</sup> Pour aller plus loin, voir *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>604</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

<sup>605</sup> *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.



Les préférences commerciales consenties par l'Union européenne sont reconduites et il y a *statu quo* sur les tarifs à l'égard des deux entités. Il a été convenu que la Serbie-et-Monténégro puisse bénéficier de ce régime préférentiel si elle s'abstient de créer des entraves commerciales à l'entrée des produits communautaires.

Cependant, à deux reprises, l'État n'a pas respecté ses engagements. En 2003, la Serbie majore considérablement ses prélèvements sur toute une série de produits, surtout agricoles, et crée un préjudice à la libéralisation des échanges qui avait été entreprise par la République fédérale de la Yougoslavie à un stade transitoire antérieur. De plus, les deux républiques instaurent un système de licences d'importation applicable aux produits sidérurgiques communautaires pour une période indéterminée<sup>606</sup>. Les listes établies par les républiques ne correspondent que partiellement. Ces politiques sont contraires à la clause du *statu quo* résultant de l'octroi de préférences commerciales consenties par la Communauté aux deux entités.

La mise en place d'un régime commercial commun n'a vraiment commencé qu'en 2003 en vertu du Plan d'action. Les compétences douanières sont confiées aux deux républiques en vertu de la Charte constitutionnelle<sup>607</sup>.

Les deux républiques ont donc fonctionné plusieurs années avec des administrations douanières distinctes, avec deux *Lois* douanières et des systèmes informatiques distincts. D'ailleurs, la nouvelle *Loi sur les douanes* du Monténégro est d'abord rédigée avec une disposition provocatrice désignant la Serbie comme « un territoire étranger ». Cette mention a été supprimée au dernier

---

<sup>606</sup> Cette mesure a été prise à la demande du Monténégro, pour protéger une aciérie peu compétitive qui se trouve dans les environs de la ville monténégrine de Niksic.

<sup>607</sup> *Carinski Zakon*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 73/03, 18.juli 2003. *Loi sur les douanes*, Gazette Officielle de la République de Serbie 73/03, le 18 juillet 2003.

moment, suite à l'intervention pressante de la Commission européenne. La Serbie applique une législation révisée sur les douanes depuis 2004<sup>608</sup>.

Même avant la politique de « la double approche » de l'Union européenne, celle-ci insiste à maintes reprises sur un minimum d'unification douanière. Le Plan d'action à cet égard prévoit l'instauration d'un Bureau de douanes commun au sein du Ministère des relations économiques extérieures de la Serbie- et- Monténégro. Il doit se charger de l'organisation et du contrôle des certificats d'origine, des vérifications d'authenticité et de la coordination de l'application des lois douanières<sup>609</sup>. Les compétences de ce bureau avaient été élaborées avec l'assistance de l'Union européenne. On lui accordait le pouvoir d'agir comme médiateur entre les républiques et de surveiller la mise en œuvre des engagements communs en matière de droits de douanes. Le Bureau devrait aussi jouer un rôle d'intermédiaire entre l'État et l'Union européenne.

La réforme administrative des services de douanes est réellement entreprise dans les deux républiques et est accompagnée de divers programmes de formation de ses agents organisés par l'Union européenne.

Mais un exemple, « l'affaire du sucre », illustre à quel point les capacités administratives et l'absence de volonté politique au niveau de l'État ont entravé la mise en place des politiques voulues par l'Union européenne. Peu de temps après l'octroi de mesures préférentielles par l'Union sur des produits de la Serbie-et-Monténégro, une entreprise serbe décide d'exporter son sucre sur le marché communautaire. Les contrôles communautaires prouvent que ce sucre est produit à l'extérieur de la Serbie. Il n'est donc pas susceptible de bénéficier de

---

<sup>608</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de la Serbie.

<sup>609</sup> Article 24, *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

mesures préférentielles. L'affaire fait la une des journaux serbes au printemps 2003<sup>610</sup>, mais ne suscite aucun commentaire du gouvernement et n'entraîne aucune suite judiciaire. Les institutions en place étaient, certes, dans une phase de rodage et d'apprentissage, mais cela ne justifiait pas l'absence de poursuite contre la compagnie contrevenante. L'impunité a été relevée une fois de plus, comme un obstacle majeur à toute réforme dans le pays.

Des missions d'enquête de la part des services de la Commission, envoyés dans le pays en 2001 et 2002, éprouvent des difficultés sérieuses pour contrôler l'application des mesures préférentielles sur le territoire et pour vérifier l'origine des produits. Après avoir fait défaut d'obtempérer aux remarques de ces missions, la Commission européenne a finalement suspendu en mai 2003 ses préférences octroyées au sucre de Serbie-et-Monténégro afin de protéger les intérêts de l'Union européenne. La suspension, valable pour une durée de trois mois, a été reconduite deux fois pour un terme de six mois en août 2003 et en février 2004. Un avis aux importateurs communautaires portant sur le sucre de Serbie- et- Monténégro a été publié en janvier 2004, à titre de précaution.

Les législations parallèles et les pratiques administratives à l'échelon des républiques ont donc continuellement gêné le bon fonctionnement d'un espace économique unique. La faiblesse du dispositif institutionnel encadrant le marché unique a aggravé la situation. Ni le Ministère des relations économiques intérieures, au niveau de l'Union étatique, ni l'Assemblée de l'Union étatique qui se réunissait rarement, n'ont été en mesure de mettre en œuvre le principe du marché unique tel que défini par leur Charte.

---

<sup>610</sup> Voir, à titre d'exemple, Danas, « Secerna gorcina », (le 5 mai 2003), en ligne : <http://www.danas.co.yu>.

## **B. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

Les deux républiques ont respectivement entrepris des réformes législatives en vue d'ouvrir leur économie aux prestataires de services étrangers et en vue de faciliter l'accès à leur marché. Par exemple, le domaine bancaire a été libéralisé de manière importante en Serbie dès le début des réformes. Le droit d'établissement a aussi également été facilité ces dernières années. La *Loi sur les investissements étrangers*, adoptée en 2002 au niveau de la RFY<sup>611</sup> est demeurée par la suite applicable en Serbie et le Monténégro adopte un cadre juridique analogue. La Serbie et le Monténégro accordent le traitement national aux investisseurs étrangers<sup>612</sup>.

Mais, l'absence de coordination et d'harmonisation concrète des services dans les deux entités fait obstacle à la libre prestation des services à l'échelle du pays. Ainsi, les prestataires des services établis dans une république, y compris les opérateurs étrangers, doivent généralement déposer deux demandes d'autorisation d'exercer leur activité s'ils souhaitent fournir des services dans les deux républiques ou fonder une succursale ou filiale dans l'autre.

Les services bancaires avant l'indépendance ont par conséquent requis deux autorisations séparées. Par exemple, les banques devaient obtenir deux agréments distincts et respecter les conditions de capital minimum de deux républiques. La Banque nationale de Serbie et la Banque centrale du Monténégro, avaient pourtant conclu un accord de coopération en 2002, mais encore une fois, peu a été fait pour sa mise en œuvre.

La législation serbe de 2004<sup>613</sup> prévoit le transfert des registres des entreprises intégrées aux tribunaux du commerce vers une agence indépendante

---

<sup>611</sup> Voir «Le climat relatif à l'investissement étranger direct» à la page 151.

<sup>612</sup> Voir «Le climat relatif à l'investissement étranger direct» à la page 151.

<sup>613</sup> Voir «L'établissement et les modalités de fonctionnement des entreprises» à la page 176.

dès son entrée en vigueur<sup>614</sup>. Au Monténégro, un répertoire équivalent est centralisé dans les mains d'une agence indépendante. Mais les liens entre les répertoires des deux entités n'ont jamais été établis. La reconnaissance mutuelle des données enregistrées ne paraissait pas envisageable pour cause de mésentente politique. Le système de double autorisation était non seulement incompatible avec les dispositifs de l'Accord de stabilisation et d'association, mais a également causé des difficultés importantes au milieu d'affaires.

### C. LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

L'enquête de l'Institute G17 de 2003<sup>615</sup> sur l'environnement d'affaires en Serbie constate que 50% des entrepreneurs interrogés n'avaient aucune expérience d'affaires avec le Monténégro ou le Kosovo. D'après les résultats d'enquête, les répondants évoquent le caractère « insurmontable » des embûches administratives pour étendre leurs affaires au Monténégro. Les divergences législatives sont désignées comme la principale difficulté.

Le Plan d'action contient aussi des mesures d'harmonisation et de libéralisation des marchés monétaires et de coopération en matière des valeurs mobilières pour attirer l'investissement étranger qui devait être mis en place à la fin 2004 entre les deux républiques<sup>616</sup>. Pour permettre la libre circulation des paiements à l'intérieur du pays, les banques centrales des deux républiques se sont mises d'accord sur le principe d'un système de comptes auprès des banques correspondantes à l'étranger. Les parties concernées avaient la possibilité de

---

<sup>614</sup> *Zakon o registraciji privrednih subjekata*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04, 21.maj 2004. *Loi sur l'immatriculation des entreprises*, Gazette officielle de la République de Serbie 55/04, le 21 mai 2004.

<sup>615</sup> G17 Institute, "Cost of Doing Business in Serbia II", Belgrade, 2003, à la page 8.

<sup>616</sup> Voir *Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gora radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 1.juli 2003. *Loi sur le Plan d'action pour l'harmonisation des systèmes économiques des États membres de l'Union étatique de la Serbie et Monténégro* (COMM Plan d'action relatif au marché intérieur et au commerce), pour la suppression des restrictions concernant la libre circulation des personnes, marchandises, services et capitaux, Gazette Officielle de la République de Serbie No. 67/2003, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

choisir le dinar ou l'euro comme la monnaie des transactions. Les paiements devaient alors obligatoirement passer par une banque à l'étranger, y compris pour le transfert de salaires des fonctionnaires résidant au Monténégro. Le régime devait être pleinement opérationnel à la fin de 2004, mais l'échéancier n'a pas été respecté. Les échanges monétaires entre les deux républiques sont demeurés extrêmement difficiles, voire impossibles. La libre circulation des deux monnaies ayant cours légal, convenue par le Plan d'action, a lamentablement échoué.

Compte tenu des entraves à la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux à l'intérieur de l'État, les entrepreneurs étrangers et internes n'ont jamais connu un régime législatif et économique unifié.

Tous ces faits démontrent amplement que même le désir commun de faire partie de l'Union européenne n'a pas permis de créer un marché interne unifié. Si l'Europe, du Portugal à l'Estonie, a pu s'entendre sur l'harmonisation d'un marché commun, il est étonnant que les deux républiques (Serbie et Monténégro), faisant partie d'un même État, ne soient pas parvenues à un accord semblable sur leur propre territoire.

## **PARTIE 3 : LE DROIT INTERNE ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN SERBIE AU REGARD DES IED**

### **CHAPITRE 1 : LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ ET LE PROCESSUS DE PRIVATISATION EN SERBIE**

#### **SECTION 1 : La privatisation en Serbie**

Le processus de privatisation représente le transfert de propriété et du contrôle des entreprises étatiques à des entreprises privées. Amorcée durant les années Reagan et Thatcher en Occident et suivie par le changement d'orientation des institutions financières internationales, la privatisation est aujourd'hui perçue comme un outil indispensable à la croissance des pays jadis communistes. Ce processus est observable dans plus de 150 pays aujourd'hui.<sup>617</sup> Silanes, Shleifer et Vishny incluent dans la définition de privatisation l'idée de « downsizing of the economic activity of the State ».<sup>618</sup>

La transformation de la propriété d'État en propriété privée est d'ailleurs une des portes d'entrée importantes des investisseurs étrangers dans les pays de l'Europe centrale et orientale et en général dans tous les pays en transition. La privatisation permet l'accès aux capitaux et donne lieu à la transformation profonde de l'activité économique et de la société. Cependant, le processus comporte des risques de corruption particulièrement élevés. On peut par exemple observer des phénomènes de corruption dans les pays de l'ancienne l'Union soviétique. Effectuées sous un régime totalitaire en Serbie, les privatisations de la

---

<sup>617</sup> Le processus de privatisation est aujourd'hui répandu dans la plupart des pays de globe. Domenico Siniscalco, Bernardo Brotoletti, Marcella Fantini, dans « Privatisation Around the World : New Evidence from Panel Data », *CESifo Working Paper Series No.600, FEEM Working Paper No.77*, 2001, à la page 2, définissent le processus comme "distinguishing feature of *fin de siècle* capitalism". Entre 1977 et 1999, 2 459 achats d'entreprises étatiques vendues dans 121 pays du monde représentaient 1 110 milliard \$ USD.

<sup>618</sup> Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer, Robert W. Vishny, « Privatization in the United States », (1997) *Rand Journal of Economics* 447-471, optent pour une définition plus large du phénomène. Selon eux, il s'agit de « diminution de l'activité économique de l'Etat ».

*V. B. ...*

Poste et d'autres entreprises étatiques au temps de Milosevic, ont été accompagnées d'une forte insécurité juridique et de la corruption.

Les profits des privatisations représentent généralement une part importante des recettes budgétaires de l'État et servent par la suite à financer les programmes sociaux. Le gouvernement, impliqué dans la transformation des entreprises étatiques est censé assurer un cadre institutionnel adéquat par le biais de ses ministères et de ses agences spécialisées pour y arriver<sup>619</sup>. Le processus de privatisation doit aussi être appuyé par un système bancaire offrant des services financiers au secteur privé et être accompagné d'un développement du marché des capitaux. Cela hélas n'arrive pas nécessairement en même temps.

Les pays de l'Europe centrale et orientale et l'ancienne URSS ont développé deux approches aux réformes liées à la privatisation. Une politique de réformes graduelles (*gradualisme*) est appliquée par certains pays pendant que d'autres privilégient les réformes à grande vitesse (approche *big bang*)<sup>620</sup>. L'approche *big bang* prévoit une mise en place rapide des privatisations, afin d'éviter que la propriété étatique ne soit transférée aux anciens gestionnaires de celles-ci. Ceci se fait par le biais de « privatisations spontanées »<sup>621</sup>.

La privatisation des entreprises d'État dans les pays en transition a comme conséquence le renforcement des droits de propriété par la réforme du droit privé. Le changement de propriétaire introduit également de nouvelles méthodes de gestion d'entreprises comportant l'idée de gouvernance.

---

<sup>619</sup> Pour une vue générale sur les méthodes de privatisation et législation en matière d'investissements étrangers directs dans les pays de l'Europe centrale et orientale, voir Dusan Kitic, *Aspects juridiques de la privatisation et des investissements étrangers dans les pays de l'Europe centrale et orientale*, Publication de la Faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers, Tome 27, Paris, Presses universitaires de France, 1995.

<sup>620</sup> Le Premier Ministre polonais Leszek Balcerowicz a lancé les réformes « *big bang* » (connues aussi sous les termes « *shock therapy* », « *radical changes* »), conseillé par l'économiste américain de l'Université Harvard, Jeffrey Sachs. Voir, David Lipton, Jeffrey Sachs, "Privatisation in Eastern Europe: the case of Poland", (1990) 2 *Brookings Papers on Economic Activity* 293-241.

<sup>621</sup> Dusan Kitic, *Aspects juridiques de la privatisation et des investissements étrangers dans les pays de l'Europe centrale et orientale*, Publication de la Faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers, Tome 27, Paris, Presses universitaires de France, 1995.



La privatisation des entreprises d'État a par conséquent été la première méthode d'entrée d'investissements étrangers directs dans les pays en transition dès leur ouverture aux capitaux étrangers. Les investissements *greenfield* (l'établissement des nouvelles entreprises) dans ces pays suivent seulement après que la grande majorité des entreprises étatiques ait été privatisée. Il en résulte une augmentation considérable de la part du secteur privé dans le PIB au cours de la première décennie des privatisations. Par exemple, cela a représenté 80% du PIB en République tchèque et en Hongrie<sup>622</sup>.

La privatisation des entreprises d'État donne lieu à la restructuration des entreprises par le nouveau propriétaire, à une meilleure gestion et à une productivité accrue. La compétition et l'entrée des capitaux étrangers nécessaires à l'activité économique produisent des rendements de productivité favorables. La privatisation crée une nouvelle classe d'entrepreneurs. Lorsqu'on légifère en faveur de la restitution des biens expropriés ou nationalisés à leurs anciens propriétaires par suite de la révolution communiste, les propriétaires ont également l'opportunité d'entamer une activité économique avec leur patrimoine restitué.

Le choix d'un futur propriétaire pour l'entreprise étatique s'avère très important. Selon Djankov et Murell<sup>623</sup> qui ont effectué la revue de 30 études à ce sujet, le transfert à des propriétaires extérieurs à l'entreprise (par exemple les investisseurs stratégiques, les fonds d'investissements) a eu un impact plus positif sur la restructuration des entreprises. Les nouveaux propriétaires apportent de nouvelles méthodes de gestion qui, à long terme, améliorent le fonctionnement des entreprises nouvellement privatisées. Par contre, le transfert de propriété aux employés et aux anciens gestionnaires d'entreprises étatiques ne s'avère pas aussi favorable. En effet, selon Djankov et Murell, ils ne disposeraient pas de connaissances suffisantes et nouvelles en matière de gestion

---

<sup>622</sup> World Bank, « Transition : The First Ten years », Washington, D.C., 2001, à la page 40.

<sup>623</sup> Simeon Djankov and Peter Murrell "The Determinants of Enterprise Restructuring in Transition: An Assessment of the Evidence", Washington, D.C., World Bank, 2000.

et de gouvernance pour améliorer le fonctionnement des entreprises ainsi privatisées.

L'investisseur étranger apporte un savoir-faire en matière de gestion souvent différent de celui du pays d'accueil. Rappelons que la filiale d'une multinationale opère toujours en conformité des modes de fonctionnement de la maison mère qui se préoccupe d'efficacité et de réduction des coûts. De plus, la multinationale possède déjà un réseau développé de distribution à l'intérieur de la même entreprise lequel dépasse le marché local.

En matière de gouvernance d'entreprise, des employés étrangers, souvent hautement qualifiés, sont détachés sur place. Les compétences des gestionnaires étrangers sont ainsi combinées avec les compétences locales. Le personnel local a l'avantage de disposer d'une meilleure connaissance des conditions locales du marché.

Le processus de privatisation dans l'ancienne Yougoslavie commence vers 1990 mais il n'est pas accompagné de changements législatifs et de changements économiques positifs. A ses débuts, le processus de privatisation se fait par la vente des entreprises étatiques par la vente aux personnes de l'intérieur, soient les employés et les gestionnaires anciens. Le tout ne fait qu'enrichir les gestionnaires socialistes. La privatisation donne lieu à des changements fréquents et incohérents de la législation et provoque plutôt une insécurité juridique, ce qui est loin d'attirer des investisseurs étrangers stratégiques.

Le gouvernement serbe change de stratégie vers les années 2000. La privatisation du secteur étatique selon une autre méthode et la mise en place de politiques favorisant les petites et moyennes entreprises sont développées.

L'adoption d'une nouvelle législation sur la privatisation en 2001, rédigée avec l'assistance de la Banque mondiale, marque un nouveau départ par rapport à l'activité législative chaotique d'avant. Les politiques préparées conjointement

avec des institutions financières internationales peuvent encourager les investisseurs étrangers à venir en Serbie parce que celles-ci sont plus transparentes<sup>624</sup>. La Banque mondiale favorise dès le début des réformes la vente directe des entreprises (par le biais d'offres publiques ou par la vente aux enchères) comme moyen principal de privatisation. Cette façon de faire fournit l'accès rapide au capital, des revenus budgétaires et une meilleure gouvernance d'entreprise. Mais cette option n'est pas favorablement accueillie par certaines couches de la population. Le modèle est critiqué et l'ancien modèle de la privatisation par des bons accordés aux employés est souvent réclamé<sup>625</sup>. On retrouve des exemples de cette manière de faire au moment de la réforme du droit du travail, en réclamant une participation active des employés à la gestion de l'entreprise<sup>626</sup>.

Parallèlement, le gouvernement se dit prêt à favoriser le développement du secteur des petites et moyennes entreprises (PME) et de stimuler le dynamisme de ce secteur qui en manque. Des PME ont connu des sérieuses difficultés au moment de la transition: elles sont attribuables à l'alourdissement des coûts et à des pressions de la concurrence résultant des importations de produits sur le marché interne. Les PME ont aujourd'hui la possibilité d'accéder à de nouveaux crédits pour financer leurs programmes de production. Les banques, notamment les filiales des banques étrangères, proposent une large gamme de produits de crédit, dont les conditions sont toutefois souvent désavantageuses (taux d'intérêt élevés parfois à supérieurs à 15%)<sup>627</sup>. L'absence d'un régime efficace de sûretés en cas de défaut de remboursement d'un prêt, constitue un obstacle majeur à l'octroi de nouveaux crédits aux particuliers et aux entrepreneurs de PME.

---

<sup>624</sup> Pour en savoir plus, voir « Le développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie » à la page 215.

<sup>625</sup> Entretien N° 6, en possession de l'auteur.

<sup>626</sup> Pour un suivi détaillé sur les modifications au droit du travail, voir le site Internet officiel de l'Union des syndicats indépendants de la Serbie, en ligne : <http://www.sindikato.org.yu>.

<sup>627</sup> Les banques étrangères installées en Serbie proposent des programmes de prêts aux entreprises. A titre d'exemple, voir les conditions proposées par Prokredit banka, sur le site Internet de la banque, en ligne : <http://www.prokreditbank.co.yu>.

Comme la méthode d'abord privilégiée était de vendre les entreprises d'État aux employés et comme la crise économique a été provoquée par la guerre dans la région, la première vague de privatisations des années 90 a eu peu d'impact sur le développement économique de la Serbie. La nouvelle vague de privatisations démarrée en 2000, s'est, quant à elle, heurtée aux intérêts personnels des individus au pouvoir. Auparavant, les gestionnaires des entreprises d'État étaient nommés en raison de leurs liens avec le pouvoir. Ces entreprises avaient ainsi la possibilité d'avoir des monopoles sur le marché local<sup>628</sup>. Les nominations népotiques des managers ont été particulièrement répandues au temps de Milosevic. Par la suite, le gouvernement réformateur des années 2000 procède étrangement de la même façon. Cette imposition politique des gestionnaires des nouvelles entreprises privatisées est le résultat du tumulte politique. Les partis politiques de la coalition *DOS*, à la tête du gouvernement, se partagent les entreprises depuis le départ de Milosevic<sup>629</sup>.

Mais le gouvernement serbe de l'an 2000 a souligné son engagement de mener les privatisations de manière plus transparente<sup>630</sup>. La méthode de la vente directe est choisie pour encourager l'arrivée d'investisseurs étrangers stratégiques, capables d'apporter leur savoir-faire en matière de gestion et de nouvelles technologies. Après la vente majoritaire des titres, une fraction résiduelle est cependant destinée aux salariés et aux fonds publics de pension. Voyons comment le tout s'est traduit au plan législatif.

---

<sup>628</sup> Pour aller plus loin sur les groupes d'intérêts impliqués dans le processus de privatisation serbe, voir Milko Stimac, "Interest groups in Serbian privatization", *G17 Economic Review* (30), Belgrade, juin 2002, aux pp. 14-17. Les intervenants dans le processus de privatisation sont suivants : l'État, lié par des objectifs à long terme (soit la transformation de société) et par des objectifs à court terme (les nécessités budgétaires), les employés, les actionnaires des privatisations précédentes et les gestionnaires d'entreprises étatiques à privatiser qui sont en fonction au moment de la privatisation.

<sup>629</sup> Milko Stimac, "Interest groups in Serbian privatization", *G17 Economic Review* (30), Belgrade, juin 2002, pp. 14-17.

<sup>630</sup> Voir l'Article 2, *Zakon o privatizaciji Republike Srbije*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br. 38/2001. *Loi sur la privatisation de la Serbie*, Gazette officielle de la République de la Serbie N° 38/2001.

## A. L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LA PRIVATISATION

### 1. *Le processus de privatisation avant le départ de Milosevic*

Le processus de privatisation dans l'ancienne Yougoslavie débute en 1989, stimulé par un enthousiasme en faveur de la transition économique. Le droit de propriété en Yougoslavie était différent du droit du bloc soviétique. Le système d'autogestion, en place depuis les années 70, accordait des pouvoirs de gestion aux employés des entreprises d'État qui décidaient par un vote unanime, des grands axes du développement de l'entreprise. Le système d'autogestion se basait sur le concept de la propriété collective et les biens appartenaient à la société entière. Cette réalité comportait une absurdité : la société entière ayant la qualité de propriétaire, aucun individu n'avait de titres de propriété.

Ce système d'autogestion est introduit dans les années 70 par Edvard Kardelj, le conseiller de Tito. Il a fait croire aux employés que les entreprises d'État leur appartenaient. De ce fait, ces employés seront alors privilégiés par les toutes premières méthodes de privatisation introduites au début des années 90.

Dans la mesure où les entreprises étaient à chacun et à personne, le premier processus de privatisation s'est avéré beaucoup plus complexe que dans d'autres pays communistes. Identifier le propriétaire suppose de déterminer à qui appartient le droit de vente de l'entreprise et à qui peuvent bénéficier les profits de cette vente. La question est résolue de manière très simple par la substitution de l'État à la société. Dès cette première étape, on a une législation qui change constamment.

La première *Loi sur la privatisation* date de décembre 1989<sup>631</sup>. Elle favorise les employés en tant que futurs propriétaires des entreprises privatisées. En effet, la méthode de privatisation consiste en une vente d'actions des

---

<sup>631</sup> *Zakon o društvenom kapitalu*, Službeni list SFRJ, br. 84/89. i 46/90, *Loi sur le capital de société*, Gazette officielle de la République fédérale socialiste de la Yougoslavie, N°. 84/89. i 46/90.

entreprises avec 30% d'escompte aux employés de l'entreprise, à l'ensemble des citoyens et aux fonds de pension. Les anciens gestionnaires également bénéficiaient d'un escompte additionnel d'un pour cent pour chaque année de travail dans l'entreprise étatique, jusqu'à 70% de la valeur nominale de l'action, payable sur une période de 10 ans. La part du capital non souscrit par ce régime préférentiel donne lieu à une vente publique aux enchères destinée aux acheteurs nationaux et étrangers. Mais cette première loi ne prévoyait pas la destination du capital non vendu.

Même si cette législation se préoccupait d'atténuer les problèmes sociaux résultant de cette privatisation, elle ne pouvait pas assurer un développement économique adéquat du pays. Ce modèle ne prévoyait pas des conditions pour faciliter le financement du développement de la nouvelle entreprise. Dans la pratique, les employés se sont rarement montrés comme de bons et responsables gestionnaires.

Le démantèlement de la RSFY en 1991 est suivi de suspension de la *Loi fédérale sur la privatisation* dans tous les nouveaux États issus du conflit. La *Loi sur la privatisation serbe* d'août 1991<sup>632</sup> privilégie quant à elle la méthode de la vente préférentielle aux employés, cette fois-ci avec des conditions plus restrictives sur l'escompte de base consenti.

A la différence des lois des républiques issues du démantèlement yougoslave<sup>633</sup> et du Monténégro<sup>634</sup>, à l'époque toujours partie intégrante de la

---

<sup>632</sup> *Zakon o uslovima i postupku pretvaranja drustvene svojine u druge oblike svojine*, Sluzbeni Glasnik Republike Srbije br.48/91. *Loi sur les conditions et procédures de transformation de propriété de société dans les autres formes de propriété*, Gazette officielle de la République de la Serbie, N° 48/91.

<sup>633</sup> Voir la législation croate en la matière : *Zakon o pretvorbi društvenih poduzeća*, Narodne novine, br. 19/91., 83/92., 84/92., 94/93., 2/94., 9/95. i 21/96, *Loi sur la transformation des entreprises étatiques de Croatie*, Gazette officielle 19/91., 83/92., 84/92., 94/93., 2/94., 9/95. i 21/96, *Zakon o privatizaciji*, Narodne novine, br. 21/96., 71/97. i 16/98, *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 21/96., 71/97. i 16/98. Aussi, la loi slovène, disponible en anglais, « *The Law on Transformation of the Ownership of Enterprises of Slovenia* », Investment Promotion Network, en ligne : <http://www.ipanet.net>.

République fédérale de la Yougoslavie, la loi serbe va maintenir en place l'institution juridique de la propriété collective. La Constitution serbe va aussi contenir des dispositions analogues. Le maintien en place de la propriété collective et l'absence de réformes constitutionnelles, continueront de créer la confusion sur l'application de la *Loi sur la privatisation* de 2001. Les opposants à la privatisation ont les coudées franches au plan juridique pour empêcher sa mise en œuvre.

Par suite d'une hyperinflation en 1993, plusieurs citoyens sont capables de payer le total des actions souscrites avec relativement peu des moyens. Une révision du système de privatisation s'est alors imposée de ce fait au cours de 1994, en parallèle avec un programme anti-inflation et la réévaluation de la monnaie nationale, le dinar. La *Loi* est en effet amendée en 1994<sup>635</sup> et contient des dispositions sur la réévaluation obligatoire *ex post facto* des entreprises privatisées depuis 1990. L'Agence s'est trouvée à l'époque dans l'obligation de réviser tous les cas de privatisation dans un délai de 60 jours. L'Agence a revu le processus de privatisation de 1 944 entreprises, dont 436 ont été restituées à l'État. La part privatisée a été réduite de manière considérable dans 1 476 entreprises<sup>636</sup>. De nombreux actionnaires ont dû renoncer à leurs achats, devenus excessivement chers après cette réévaluation. Par conséquent, le nombre d'actions disponibles pour la vente d'entreprises a augmenté de même que la participation du capital de société dans le PIB. Même si économiquement la réévaluation a été justifiée par la nécessité de vendre les entreprises à leur juste valeur, les amendements rétroactifs à la *Loi* ont créé une insécurité juridique sans précédent.

---

<sup>634</sup> *Zakon o privatizaciji privrede*, Sl.list Republike Crne Gore, br. 23/96; 6/99 i 59/00. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle de la République du Monténégro 23/96; 6/99 i 59/00.

<sup>635</sup> Référence non disponible.

<sup>636</sup> Institut G17e, *Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori*, Belgrade, 2004 à la page 135.

En 1996, une nouvelle *Loi* sur la privatisation de la République fédérale de la Yougoslavie est adoptée<sup>637</sup>. Elle est censée être une loi-cadre pour les deux républiques (Serbie et Monténégro). La *Loi* laisse le soin aux républiques d'élaborer leurs dispositions particulières respectives et ne fait que confirmer le *statu quo*. On maintient par exemple la nature non obligatoire de la privatisation et le traitement égal des quatre formes de propriété dans la Constitutions (collective, privée, mixte et coopérative).

L'élaboration de cette *Loi* mobilise pour la première fois les partis politiques, les instituts de recherche, les syndicats et les associations d'employeurs. Malgré la mobilisation extraordinaire de la société civile, sa voix n'est pas entendue. La *Loi* est rédigée par le gouvernement fédéral et est finalement adoptée sans que ses rédacteurs prennent en compte des diverses propositions de la société civile.

La nouvelle *Loi sur la privatisation* de la République de Serbie de 1997<sup>638</sup> prévoit trois méthodes de privatisation : la privatisation autonome, la privatisation selon un programme spécial et la privatisation avec l'approbation spéciale du fondateur de l'entreprise. La majorité des entreprises privatisées par la voie autonome favorise encore l'ancien personnel de l'entreprise étatique, à savoir les employés et les gestionnaires. Après un transfert initial de 10% des actions au Fonds de pension de la République de Serbie, les employés, les retraités et les agriculteurs contribuant au régime d'assurance sociale, ont disposé du droit de recevoir gratuitement 400 DEM en actions pour chaque année de travail. Le total des actions privatisées ne peut cependant pas dépasser 60% du capital de l'entreprise. Dans un deuxième temps, les mêmes catégories de personnes ont le droit d'acheter des actions de l'entreprise étatique avec un escompte de 20% et en plus d'un 1% d'un escompte supplémentaire pour chaque année de travail, le tout ne devant pas dépasser à nouveau 60% de la valeur totale

---

<sup>637</sup> *Zakon o osnovama promene vlasnistva drustvenog kapitala*, 1996, référence non disponible.  
*Loi sur la transformation du capital de société*, 1996, référence non disponible.

<sup>638</sup> Référence non disponible.



de l'entreprise. La période de paiement était de 6 ans et la limite nominale s'étendait à 6000 DEM en dinars yougoslaves par employé actionnaire.

Le profit des ventes a été ensuite distribué au Fonds du développement (50%), au Fonds de pension (25%) et au Fonds d'emploi (25%), tandis que les actions non vendues ont été transférées au Fonds d'actions, pour une mise en vente ultérieure sur le marché des valeurs mobilières.

Les entreprises qui souhaitent mettre leur capital en vente devaient le soumettre pour évaluation avant la mi-1998<sup>639</sup>. Comme toutes les lois précédentes, la *Loi* de 1997 prévoyait « la privatisation volontaire ». Il s'agit de la liberté accordée à l'entreprise de décider du moment, du mode et du processus de privatisation. La *Loi* ne se prononce pas sur l'élimination de la propriété collective comme catégorie juridique de propriété.

Parallèlement à l'élaboration de la *Loi* de 1997, quelques 75 entreprises sont désignées à titre d'entreprises stratégiques. Un programme spécial pour leur privatisation doit par conséquent être élaboré. De plus, la privatisation de 514 autres entreprises étatiques est envisagée selon une troisième méthode de privatisation, à savoir par l'approbation de la République de Serbie comme étant leur fondateur.

Par la suite, 70% des entreprises étatiques entament un processus de privatisation<sup>640</sup>. Mais, la *Loi* serbe de 1991<sup>641</sup>, qui introduisait des conditions plus

---

<sup>639</sup> Peu d'entreprises ont déposé le dossier de demande d'évaluation et le délai a été reporté pour 1999.

<sup>640</sup> Pour une vue d'ensemble du processus de privatisation, ainsi que l'étude de cas de certaines entreprises privatisées en Serbie, voir Milica Uvalic, « Privatisation and Corporate Governance in Serbia (FR Yugoslavia) », Global Development Network for Southeast Europe (GDN SEE) launched by the World Bank and the Austrian government in cooperation with the WIIW (Vienna) Project on Long-Term Development in Southeast Europe, Florence, December 2001, en ligne : <http://www.wiiw.ac.at/balkan/files/Uvalic.pdf>.

<sup>641</sup> Milica Uvalic, « Privatisation and Corporate Governance in Serbia (FR Yugoslavia) », Global Development Network for Southeast Europe (GDN SEE) launched by the World Bank and the Austrian government in cooperation with the WIIW (Vienna) Project on Long-Term Development in Southeast Europe, Florence, December 2001, en ligne : <http://www.wiiw.ac.at/balkan/files/Uvalic.pdf>.

strictes d'achat par les employés, a eu pour l'effet de ralentir le processus en vertu de la nouvelle *Loi*. La rétroactivité des amendements de 1994 avait fait en sorte que les entreprises étaient devenues réfractaires à la privatisation. La *Loi* de 1997 n'a pas réussi à rétablir la confiance et le commencement du processus de privatisation a continué de faire l'objet d'une décision discrétionnaire par l'entreprise<sup>642</sup>.

Les avantages offerts aux employés ne semblaient pas suffisamment attirants pour que les grandes entreprises entament le processus de la privatisation. De plus, dans les circonstances d'un embargo international sévère sur le pays, l'entrée d'investisseurs étrangers stratégiques n'était pas envisageable. Ainsi jusqu'en 2000, les actions des entreprises serbes ont été généralement souscrites gratuitement en vertu de termes préférentiels consentis aux employés et aux gestionnaires anciens.

Avec la privatisation des entreprises collectives, on s'oriente néanmoins vers une économie de marché, et on assiste à l'apparition de nouvelles entreprises privées. Le nombre des petites entreprises augmente considérablement au début des années 90. Mais le tout sera suivi de nombreuses faillites notamment en raison de la détérioration du climat politique et économique global et en raison des sanctions économiques internationales et de la guerre dans la région.

L'entrée d'investissements étrangers directs est restée très modeste durant le règne de Milosevic, en raison de l'instabilité dans la région et de l'interdiction concernant les investissements étrangers en Serbie par suite des sanctions

---

<sup>642</sup> Milica Uvalic, « Privatisation and Corporate Governance in Serbia (FR Yugoslavia) », Global Development Network for Southeast Europe (GDN SEE) launched by the World Bank and the Austrian government in cooperation with the WIIW (Vienna) Project on Long-Term Development in Southeast Europe, Florence, December 2001, à la page 5. À la fin 1999, 8 750 entreprises en Serbie étaient hors du secteur privé, dont 5 278 étaient collectives et les autres avec un capital mixte. En même temps, en 1998, le secteur collectif, qui a consisté dans un faible pourcentage du total des entreprises (11.6%), employait encore 48% du nombre total des employés, a possédé 55% des actifs et a contribué à 34% de l'économie yougoslave (voir le tableau 4 de l'Appendice de l'article, à la page 18), en ligne : <http://www.wiiw.ac.at/balkan/files/Uvalic.pdf>

économiques internationales. Le seul investissement majeur a été celui de la vente de la Poste en 1997, dont les revenus sont entrés en partie dans les caisses vides de l'État, ce qui a amorti les tensions sociales temporairement. Mais une partie des gains a été transférée à l'extérieur du pays dans les comptes cachés de Milosevic. *Télécom Serbie*, l'unité de télécommunications intégrée à la Poste, a été achetée par un consortium d'investisseurs stratégiques *Télécom Italia*, une entreprise italienne et *OTE*, une entreprise grecque. Peu d'investissements a été consacré à la modernisation de l'équipement depuis cet achat. Dix ans après la privatisation, il est toujours extrêmement difficile de se procurer une nouvelle ligne téléphonique fixe en Serbie.

Parallèlement, on a vu le secteur étatique s'élargir par l'exclusion de certaines entreprises de la privatisation et par leur transformation en entreprises étatiques. L'État procède d'ailleurs à la réquisition de certaines entreprises sans aucune justification apparente. Cela concerne notamment des firmes reliées aux médias ; c'est une façon de supprimer la liberté de la presse, comme cela a été le cas pour les journaux *Ekonomska politika*, *Blic* et pour la *Radio B92*<sup>643</sup>.

*ICN Galenika*, une entreprise fondée par l'entreprise américaine ICN dont le fondateur est Milan Panic, un américain d'origine serbe, est également expropriée en 1999 dans des circonstances suspectes. On peut spéculer qu'il s'agissait de représailles politiques car à l'époque des faits, M. Panic avait exprimé sa volonté de se présenter aux élections présidentielles à titre d'opposant à Milosevic. L'entreprise, qui opère aujourd'hui sous le nom *Galenika*, a fait l'objet d'un arbitrage international. Une sentence a finalement été rendue devant la Cour internationale d'arbitrage à Paris en novembre 2004, condamnant la

---

<sup>643</sup> La police est entrée en déployant une force brutale dans les locaux de la radio d'opposition Radio B92 en 1999, afin de supprimer son activité d'opposition au régime de Milosevic.

Serbie au remboursement de tous les fonds investis par ICN en Serbie, soit 50 millions dollars<sup>644</sup>.

Rappelons que la *Loi* de 1997<sup>645</sup> prévoyait l'élaboration des programmes spéciaux de privatisation pour les entreprises d'intérêt public. Mais en réalité, aucun de ces programmes n'a jamais vu le jour. Selon le Ministère fédéral pour le développement, la science, et l'environnement<sup>646</sup>, des 514 entreprises fondées par les gouvernements locaux à fin 1999, seules 36 entreprises ont effectivement évalué leur capital, et une seule a entamé le processus de privatisation.

En guise de conclusion, les résultats de la privatisation ont été plus que modestes avant l'an 2000 en raison des changements fréquents de la législation et du manque de cohérence dans sa mise en oeuvre. L'absence d'investisseurs stratégiques étrangers a fait en sorte que le processus de transformations des entreprises n'a pas été enrichi par le savoir-faire et l'apport technologique que de tels investisseurs étaient capables d'apporter. Le modèle de la vente aux employés, à part une valorisation symbolique de l'apport du capital humain dans l'entreprise, n'a eu aucun poids et impact économique positif. La privatisation en Serbie dans les années 90 peut alors se résumer en une distribution de la propriété collective aux anciens gestionnaires, directeurs d'entreprises et à leurs employés.

Dans la majorité des cas, cette privatisation n'a pas résulté en une véritable restructuration planifiée des entreprises et n'a donné que l'opportunité au pouvoir socialiste de se maintenir en poste. Puisque leurs connaissances managériales étaient insuffisantes pour mener cette restructuration vers une économie du marché, l'activité économique n'a pas pu bénéficier de ce *statu quo* au plan politique.

---

<sup>644</sup> Radio B92, « Panic zadovoljan presudom », (1<sup>er</sup> décembre 2004), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>645</sup> *Loi sur la privatisation de la République fédérale socialiste de la Yougoslavie* de 1997, référence non disponible.

<sup>646</sup> Federal Ministry of Development, Science and Environment, & Federal Bureau of Development and Economic Policy, "FR Yugoslavia – 1999 Economic Survey", Belgrade, 2000.

En bref, la privatisation a plutôt servi de moyen à la concentration du pouvoir dans quelques entreprises, ayant un monopole sur le marché national et pouvant bénéficier de privilèges quant aux crédits bancaires, à l'exclusivité des permis d'importation ou à l'accès officieux aux devises étrangères avec des taux de change avantageux<sup>647</sup>.

## **2. La Loi sur la privatisation de 2001**

Parallèlement au changement de régime en Serbie en octobre 2000, une nouvelle *Loi sur la privatisation*, accompagnée d'un ensemble de législations<sup>648</sup>, a été préparée par le nouveau gouvernement<sup>649</sup>. La privatisation de toute la propriété collective doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de quatre ans. L'échéance était fixée en 2005. Ce délai va s'avérer plus qu'ambitieux, par suite des nombreuses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des réformes. Ces difficultés s'expriment dans les insuffisances du cadre juridique censé appuyer le processus de privatisation et sont causées par de nombreuses affaires de corruption des membres du gouvernement et des gestionnaires des entreprises en voie de privatisation. En outre, les étrangers paraissent relativement peu intéressés par le nouveau processus de privatisation qui s'engage en Serbie.

Les crises concernant le fonctionnement des institutions politiques, les faiblesses des instruments juridiques susceptibles de soutenir l'économie de

---

<sup>647</sup> Entretien N° 17, en possession de l'auteur.

<sup>648</sup> *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 38/01, *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 38/01. *Zakon o agenciji za privatizaciju*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, No 38/01, *Loi sur l'Agence de privatisation*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 38/01. *Zakon o aukcijskom fondu*, Sl.glasnik RS, No 38, 29/06/2001, *Loi sur le Fonds d'actions*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 38/01. *Uredba o prodaji kapitala i imovine javnim tenderom*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 45/01, 2001, *Règlement sur la vente du capital par la vente publique*, Gazette officielle de la République de la Serbie 45/01. *Uredba o postupku i načinu restrukturiranja preduzeća i drugih pravnih lica*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 02/01, *Règlement sur la procédure et les méthodes de restructuration des entreprises*, Gazette officielle de la République de la Serbie 02/01. *Uredba o metodologiji za procenu vrednosti kapitala i imovine*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 45/01. *Règlement sur la méthodologie relative à l'évaluation du capital et des biens des entreprises*, Gazette officielle de la République de la Serbie 45/01.

<sup>649</sup> *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle de la République de la Serbie 38/2001.

marché et les risques permanents liés à l'instabilité politique (*ex.* l'assassinat du Premier ministre Djindjic en 2003, l'état d'urgence qui s'ensuit, le statut non résolu du Kosovo et les tensions entre deux républiques constitutives (Serbie et Monténégro) ont résulté en une réticence de la part des investisseurs étrangers à venir s'installer dans le pays.

L'article 2 de la nouvelle *Loi sur la privatisation*<sup>650</sup> prévoit que la privatisation repose sur les principes suivants : création des conditions favorables au développement économique et à la stabilité sociale, transparence, flexibilité et détermination des prix selon les conditions du marché<sup>651</sup>. La *Loi*, rédigée avec l'assistance de la Banque mondiale et de la Banque pour la reconstruction et le développement, remplace les ventes aux employés et aux gestionnaires par des ventes commerciales. Ceci a pour objectif de promouvoir la reprise de l'activité économique et de stimuler l'entrée des investissements étrangers directs. Le choix de la méthode de privatisation est fait en fonction de la taille de l'entreprise et de son importance. Deux méthodes de vente sont prévues par la *Loi*, soit l'offre publique et la vente aux enchères. La méthode de l'offre publique est prévue pour les entreprises de grande taille ayant une importance significative dans l'économie nationale. La vente aux enchères est destinée aux petites et moyennes entreprises. Au début du processus, 200 entreprises sont sélectionnées pour la vente par offre publique. Environ 2000 entreprises sont identifiées pour la vente aux enchères. Une exception est faite pour les entreprises les plus importantes du pays, pour lesquels le gouvernement choisit la méthode de la vente directe, soit par des négociations directes avec les investisseurs stratégiques. On prévoit aussi une distribution gratuite d'un pourcentage des actions aux employés des entreprises privatisées, une fois que la vente commerciale aux investisseurs stratégiques est terminée.

---

<sup>650</sup> Article 2, *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle de la République de la Serbie 38/2001.

<sup>651</sup> La priorité est accordée aux investissements futurs destinés au développement de l'entreprise. La vente aux investisseurs stratégiques, envisagée par le gouvernement, entend l'utilisation plus rentable des ressources de l'entreprise et la création d'emploi.

Les institutions en charge de la privatisation de la propriété collective sont dorénavant le Ministère de l'économie et de la privatisation, l'Agence de privatisation et le Fonds d'actions. L'Agence est responsable de sa mise en œuvre et en contrôle le processus. Le Fonds d'actions est en charge des ventes d'actions possédées par l'État et de leur enregistrement dans le Registre des privatisations. La vente des actions est faite à la bourse par suite d'une demande de l'Agence de privatisation et obéit aux conditions de marché. Le Fonds est obligé de vendre les actions en sa possession dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi*.

Les recettes résultant de la privatisation sont distribuées de la manière suivante : 75% des revenus issus de chaque privatisation sont destinés à couvrir le déficit budgétaire ; 5% sont versés au Fonds de restitution (qui doit servir à compenser les citoyens dont la propriété privée a été nationalisée après 1945<sup>652</sup>) ; 10% sont alloués au Fonds de pensions, 5% au développement de l'infrastructure territoriale. Aussi, 5% des recettes sont destinés au développement des infrastructures locales selon la localisation du siège social de l'entreprise privatisée.

Le gouvernement qui a l'intention d'attirer des investisseurs étrangers stratégiques en tant que propriétaires majoritaires surtout pour des entreprises potentiellement importantes pour l'économie nationale encourage la mise en vente de telles entreprises jusqu'à concurrence de 70% de son capital.

Le législateur n'a cependant pas négligé les employés. Lorsqu'au moins 50% du capital de la société est vendu, le libre transfert du capital résiduel aux employés est également envisageable. Les employés peuvent recevoir jusqu'à 30% du capital si la privatisation est commencée au cours des premiers 18 mois de l'entrée en vigueur de la *Loi*, jusqu'à 20% si la privatisation a lieu après 18-30 mois de celle-ci et seulement jusqu'à 10% si la privatisation a lieu 30 mois après

---

<sup>652</sup> En date du février 2007, la législation relative à la restitution de la propriété n'a pas encore vu le jour.

l'entrée en vigueur de la *Loi*. Chaque employé peut ainsi recevoir respectivement 400 DEM, 300 DEM ou 150 DEM en dinars yougoslaves pour les actions correspondant à chacune de ses années de travail dans l'entreprise collective.

Si la vente résulte d'une offre publique, seulement 15% du capital peuvent être gratuitement transférés aux employés (400 DEM en dinars yougoslaves pour les actions comptabilisés pour chaque année de travail) et en partie aux citoyens majeurs.

Le transfert gratuit des actions n'est applicable qu'aux employés et aux citoyens qui n'ont pas bénéficié de mesures similaires en vertu de la *Loi* de 1997.

La vente de toutes les entreprises collectives devait être effectuées dans les quatre ans de l'entrée en vigueur de la *Loi*. Le gouvernement et l'Agence ont également sélectionné les entreprises devant être restructurées avant leur mise en vente<sup>653</sup>. Il s'agit de grandes entreprises régionales lourdement endettées. Le processus de privatisation devait être complété en 2005, mais il n'est même pas terminé en 2007. En bref, ce processus a beaucoup perdu en crédibilité.

## **B. LES RÉSULTATS DE LA PRIVATISATION EN SERBIE**

Sept ans après le démarrage des réformes, il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de la transformation des entreprises collectives en entreprises privées sur le développement économique de la Serbie actuelle. Pourtant, les gouvernements serbes successifs n'ont pas réussi à établir une stratégie efficace de développement économique du pays. La *Loi* sur la privatisation en dehors de toute stratégie de développement est peu utile. Il serait souhaitable pour le gouvernement serbe d'élaborer des instruments juridiques et scientifiques plus fiables et d'esquisser des lignes directrices du développement économique futur. Le Ministère du développement, de la science et de l'environnement de la

---

<sup>653</sup> Pour en savoir plus sur les méthodes de restructuration et les entreprises choisies, voir le site officiel de l'Agence de privatisation de la République de la Serbie, en ligne : <http://www.priv.yu>.



République de la Serbie a publié en 2001 une étude relative au développement économique. Le document contenait des sections destinées aux diverses activités économiques, comme le transport, l'agriculture, le textile. Cette étude a été reléguée aux oubliettes et a été plutôt traitée comme un simple pamphlet politique de la part du nouveau pouvoir. Les ministères concernés ont peu consulté ce document et ne s'en sont pas servis<sup>654</sup>.

De janvier 2001 à février 2004, 1 420 entreprises ont donc commencé un processus de privatisation. 1 117 entreprises ou 78% d'entre elles, ont été vendues. 35 entreprises ou 52% d'entre elles ont été mises en vente par offre publique et ont été vendues. 913 ou 86% d'entre elles ont été mises en vente aux enchères<sup>655</sup>.

A ce jour, 696 entreprises ont été privatisées par le biais d'une offre publique et d'une vente aux enchères (avec un taux de succès de 85%)<sup>656</sup>. Les recettes de privatisation de 2003 ont rapporté 947 millions d'euros et ont largement dépassé les attentes lorsque les grandes entreprises *Beopetrol*, *Duvanska industrija Vranje* et *Duvanska industrija Nis* (dans le domaine de production du tabac et du pétrole) ont été vendues à des investisseurs stratégiques. Le rythme des privatisations a été plus lent au cours de 2004. L'année 2005 a été marquée par la privatisation de quatre banques nationales.

Dans le secteur de la propriété collective, il reste actuellement environ près 2000 entreprises à privatiser. L'État a incité à la restructuration dans 65 grands systèmes et leurs filiales, soit 500 entreprises d'État. Les privatisations dans les domaines de l'industrie pétrolière, des voies ferroviaires, de la poste et

---

<sup>654</sup> Ministarstvo za razvoj, nauku i zivotnu sredinu, « Strategija razvoja u Srbiji », Beograd, 2001.

<sup>655</sup> Selon le discours de Mirko Cvetkovic, le Directeur de l'Agence de privatisation, « Privatizacija – sta je uradjeno do sada i sta nas ocekuje », La table ronde de Transparentnost Srbija, « Privatizacija-dokle se stiglo i kuda dalje », Belgrade, 2004, pp.13-16.

<sup>656</sup> Foreign Investors Council, « Proposal for Improvement of the Investment Climate in Serbia », Belgrade, 2006, à la page 33.

de l'aéroport de Belgrade et de la compagnie aérienne nationale se font toujours attendre<sup>657</sup>.

En plus des entreprises sous la forme de la propriété collective, on assiste à la restructuration d'environ 550 entreprises publiques, celles en charge des services d'infrastructure, des ordures ménagères, de l'eau, de l'électricité de Belgrade au cours de 2005. Les retards pris dans la restructuration des entreprises publiques, voulue par l'Agence de privatisation dès 2002, ont été fortement critiqués par la presse et par la Banque mondiale<sup>658</sup>. Il s'agit d'un processus très délicat et difficile qui implique non seulement des connaissances sophistiquées dans sa mise en œuvre, mais suppose un nombre important de licenciements dans les premières années de transition. La restructuration des entreprises publiques a été ralentie par le non financement d'expertises requises et par la lenteur de l'implantation des programmes sociaux destinés à atténuer l'impact des licenciements envisagés.

Près de 1 300 entreprises en Serbie qui ont le statut de coopératives ne sont pas sujettes à la privatisation. En outre, plus de 400 entreprises font toujours partie des entreprises dont le siège social se trouve dans d'autres pays issus du démantèlement yougoslave et sont en attente des suites de la procédure de succession de l'État de RFSY.

En raison de la lenteur du processus, le délai de privatisation de 2005, a été reporté à 2007. La réalisation de cet objectif se fait toujours attendre. Le transfert des actions aux citoyens sera effectué dans les deux ans de la fin de la privatisation. Aucun délai n'est cependant prévu pour la privatisation des entreprises publiques dans les domaines de l'électricité, du transport et des communications.

---

<sup>657</sup> Foreign Investors Council, *White Book - Proposal for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2006, à la page 33.

<sup>658</sup> Entretiens N°6, N°10, N°13 et N°14, en possession de l'auteur.

Les résultats du processus de privatisation ne sont pas aussi positifs que prévus et la demande des investisseurs étrangers n'est pas aussi satisfaisante qu'espérée. L'offre des entreprises paraît très élevée par rapport aux délais très courts de privatisation envisagés. Il est fort improbable de trouver des acheteurs pour certaines entreprises publiques en raison des capacités technologiques dépassées et des difficultés liées à la restructuration.

Par exemple, la privatisation des grandes entreprises de textile s'est avérée très difficile. Les entreprises dont la production a été façonnée à l'époque socialiste, regroupent la production de textile, celle des fils et de la confection de vêtements. Après des années de production modeste (diminution due aux sanctions économiques internationales et à l'interdiction d'exportation), ces entreprises ont certainement de la difficulté à faire face aux concurrents du marché mondial, surtout en provenance d'Asie, qui ont récemment envahi le marché européen. Ce marché était la destination de 70% de la production de textile serbe. Les exportations sur le marché communautaire ont été entravées par l'absence d'un Accord avec l'UE sur l'exportation de textile, qui n'a été signé qu'en avril 2005, soit cinq ans après le début des réformes<sup>659</sup>.

Le processus de privatisation a été souvent critiqué pour son manque de transparence dans la distribution des revenus de privatisation. En effet, il n'a jamais été suffisamment contrôlé depuis l'arrivée des recettes dans le Fonds. On n'a pas la preuve que la privatisation correspond aux objectifs du développement économique de la Serbie, dont on n'a pas encore défini les enjeux.

Comme cela a été le cas auparavant avec les PECO, la privatisation est un moyen d'attirer des investisseurs étrangers en particulier plusieurs entreprises multinationales. Mentionnons l'entrée de l'entreprise américaine *US Steel* dans la production de l'acier et l'entreprise française de ciment *Lafarge*, qui a racheté le

---

<sup>659</sup> Les informations sur l'Accord sur les exportations de textile au marché communautaire avec la Serbie sont disponibles sur le site Internet du Ministère des relations internationales économiques de la Serbie, en ligne : <http://www.mier.sr.gov.yu>.

leader national. Au cours de 2003, l'État vend trois entreprises importantes qui génèrent des revenus d'environ 500 000 000 €. Deux usines de tabac, *Duvanska industrija Nis* et *Duvanska industrija Vranje*, sont vendues à *Philipp Morris* et *British American Tobacco* respectivement. Dans le domaine du pétrole, *Beopetrol* est vendu au géant russe *Lukoil*. La vente de *Naftna industrija Srbije(NIS)* (holding d'entreprises de production et de traitement du pétrole) et de *Mobtel* (télécommunications mobile) est aussi prévue en 2004. *NIS* n'a cependant pas réussi à trouver un partenaire stratégique et les parts de propriété sur *Mobtel* entre *PTT Srbija* et *BK* ont fait l'objet de controverses jusqu'à la vente d'entreprise à la société norvégienne *Télénor* en 2006.

### **1. Un bilan mitigé**

D'après la Chambre de commerce de Serbie, des 2 527 entreprises susceptibles d'être privatisées, 1 779 auraient été privatisées en date de décembre 2006. 63 entreprises auraient été vendues par offre publique et 1 306 aux enchères s'agissant des petites et moyennes entreprises<sup>660</sup>. La Serbie aurait fait des efforts accrus récemment en termes de promotion du pays comme une destination attirante pour les IED et la privatisation d'entreprises « clé » serait presque achevée.

Bien sûr, les délais envisagés pour le processus de privatisation déçoivent. Il y a lieu de se dissuader si les échéances envisagées au départ étaient réalistes compte tenu des capacités institutionnelles, humaines et législatives précaires, et surtout compte tenu des difficultés politiques du pays depuis les réformes.

L'expérience d'autres pays en transition montrent que le ralentissement du flux des IED arrive vers la fin, et non au milieu du processus de privatisation. Selon le Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie<sup>661</sup>, même si les IED sont encore peu nombreux, les capitaux générés sont

---

<sup>660</sup> Source : Privredna Komora Srbije, en ligne : <http://pks.komora.net/>.

<sup>661</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de la Serbie.

cependant plus importants que ceux des investisseurs locaux. De même, ces entreprises ont offert de meilleurs programmes sociaux aux employés et ont souvent ravivé l'activité économique de régions appauvries de la Serbie.

La privatisation comme on l'a dit a été très marquée par de nombreuses affaires de corruption, impliquant les plus importantes entreprises multinationales, comme *US Steel*, *Lafarge* et *Danone*.

Ceci a eu pour conséquence la création d'une ambiance de méfiance dans la population, déjà très réticente aux changements économiques proposés. La population, appauvrie par des années de crise économique, était déjà hostile au processus de privatisation, et craignait surtout les licenciements. L'implication de membres du gouvernement dans la corruption reliée à la privatisation a eu comme résultat de jeter du discrédit sur le gouvernement supposément soucieux de démocratisation, de transparence et d'intégration à l'Union européenne.

Plus précisément, le processus de privatisation a été ralenti avec l'arrivée du nouveau gouvernement de Kostunica en 2004. Ce gouvernement a manqué de la volonté politique pour accélérer le processus mais il est demeuré en même temps soucieux de nombreuses affaires de corruption liées à la privatisation. La Banque mondiale a toutefois fait pression au cours de l'année 2004 pour que le processus soit accéléré parce que le pays se trouvait en manque de revenu budgétaire et avait besoin d'un développement économique plus significatif. Cet empressement de la Banque mondiale de mener à terme le processus de privatisation coûte que coûte, même au détriment du respect du cadre juridique, a été d'autant plus surprenant que celle-ci dit accorder beaucoup d'importance à la règle de droit dans son discours et s'est impliquée activement dans la réforme juridique ces dernières années.

On ne dispose pas à l'heure actuelle de données scientifiques sur l'impact des privatisations sur l'efficacité accrue des entreprises. Certaines informations journalistiques témoignent d'une augmentation de la production de l'entreprise

*US Steel Serbia*, rachetée par le géant américain *US Steel*. *US Steel* prévoit investir 240 000 000 US \$ dans ses usines affiliées, ce qui laisse croire que cet investisseur étranger a l'intention de rester dans la région<sup>662</sup>. En 2006, quelques années après le rachat de l'entreprise serbe, et malgré la controverse autour de sa privatisation, *US Steel Serbia* est citée non seulement dans la presse serbe mais aussi sur les sites Internet officiels du gouvernement serbe comme une véritable réussite économique. Examinons plus en détail les circonstances et les effets de la privatisation.

## **2. Les effets sociaux de la privatisation**

La crainte qu'un grand nombre d'employés se trouve sans emploi suite à des licenciements massifs après une privatisation crée des inquiétudes dans la population. Contrairement à cette anticipation générale, le taux de chômage dans les pays de l'Europe centrale et orientale est demeuré relativement stable au cours de la période de transition<sup>663</sup>.

Si on l'examine la structure de la main d'œuvre en Serbie, des 1 800 000 employés en Serbie près de 450 000 personnes sont toujours dépendantes du budget gouvernemental en 2004 (employés des écoles, de système de santé, de la police). 450 000 personnes travaillent dans le secteur privé ; 950 000 employés travaillent dans les entreprises en processus de privatisation. Le secteur privé domine l'économie du pays en nombre d'employés.

Par contre en Serbie plus précisément, le taux de chômage a augmenté de manière considérable. Il est passé de 25% en 2000 pour aller à 31,84% en 2003<sup>664</sup>, pour culminer à 34% en 2004<sup>665</sup>. Cela pourrait être attribuable à la privatisation qui aurait engendré un nombre important de licenciements. Mais il

---

<sup>662</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de la Serbie, mars 2005.

<sup>663</sup> Hubert Gabrisch et Herbert Buscher, "The Unemployment-Growth Relationship in Transition Countries," IWH Discussion Papers 5-05, Halle Institute for Economic Research, 2005.

<sup>664</sup> Source : Institute G17, Belgrade.

<sup>665</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

faut également souligner la croissance économique lente et le manque de mobilité des employés en Serbie. Le nombre total des employés dans les entreprises privatisées est de 109 000, ou 4% des employés en Serbie<sup>666</sup>. 20 000 employés dans les entreprises vendues par le biais de l'offre publique bénéficient du programme social<sup>667</sup>.

La privatisation des grandes entreprises stratégiques en Serbie a toujours été accompagnée de programmes sociaux, de développement économique et de développement des infrastructures. Les conditions de ces divers programmes ont été négociées directement avec le gouvernement au moment des privatisations.

Les ouvriers qui ont négocié leur départ des usines d'État rachetées par le privé se sont vus attribuer d'importantes primes de départ. Selon les informations recueillies lors de notre entretien numéro 26<sup>668</sup>, peu d'attention aurait été accordé à l'utilisation rationnelle des fonds issus de ces transactions : au cours des semaines suivant la distribution des primes, des ouvriers semblent avoir dépensé sans compter et ont acquis des meubles dans les magasins autour de l'usine alors qu'une famille d'ouvriers aurait été en mesure de démarrer une petite entreprise avec les fonds acquis lors d'une privatisation. Des années de privation et peu de connaissances en entrepreneurship expliquent facilement ce comportement. En bref, peu d'employés se sont convertis en petits investisseurs.

Les manifestations d'employés ont été nombreuses, notamment celles des employés des entreprises publiques. Ceux-ci ne remettraient cependant pas en cause le processus de privatisation mais critiquaient surtout les manipulations discutables des gestionnaires et les détournements des fonds. Une des grèves organisées suite à la privatisation de *US Steel Srbija* en octobre 2003 portaient cependant sur l'augmentation des salaires.

---

<sup>666</sup> Source : Institute G17, Belgrade.

<sup>667</sup> Source : Institute G17, Belgrade.

<sup>668</sup> Entretien N°26, en possession de l'auteur, avec un employé d'une entreprise rachetée par les étrangers.

Par contre, les entreprises vendues par le biais de la vente aux enchères, manière prévue pour les petites et moyennes entreprises, peuvent générer un mécontentement social, car les ventes aux enchères ne sont pas accompagnées de programmes sociaux, comme pour les grandes entreprises. Étant donné que cette méthode est prévue pour les petites et moyennes entreprises, les licenciements ont été plus importants.

### 3. *La privatisation des entreprises publiques*

La *Loi sur la privatisation* de la République de Serbie prévoit la vente de toutes les entreprises publiques sur le territoire. Comme le gouvernement a démarré leur restructuration seulement en 2005, soit quatre ans après la mise en œuvre du processus de privatisation, toutes les entreprises non privatisées dépendent toujours du budget de l'État.

De plus, plusieurs de ces entreprises disposent d'unités d'entreprises qui ne sont pas directement liées à leur activité économique, soient des hôtels, des centres de récréation, des clubs de sport, des agences touristiques, des fermes, des restaurants, etc. Près de 36% des emplois dans ces entreprises accessoires sont désormais considérés non nécessaires à l'activité économique des entreprises. Par exemple, 10 000 employés par *Elektroprivreda Srbije*, l'équivalent d'*Hydro Québec*, ont des tâches non directement liées à l'activité principale de cette entreprise publique (soit la production, la vente et la distribution d'électricité)<sup>669</sup>.

L'ensemble de ces entreprises effectue leur activité principale avec des pertes. Leur dette extérieure est estimée à 2,3 milliards € et leur dette interne est évaluée à 481 € millions<sup>670</sup>.

L'État ne dispose pas actuellement de capacité de financement des programmes de restructuration de ces entreprises alors que le processus exigerait

---

<sup>669</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004 à la page 141.

<sup>670</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004 à la page 141.



des investissements importants pour la mise en œuvre de programmes sociaux et pour leur implantation. Cette réalité pourrait ralentir les réformes pour encore longtemps.

#### **4. Les risques de corruption liés à la privatisation**

Les premières années de la privatisation ont montré que les raisons et justifications associées à la privatisation et énoncés dans la *Loi sur la privatisation* de 2001, à savoir le développement économique, la stabilité sociale, la transparence du processus, la flexibilité et la structuration des prix selon les conditions du marché, n'ont pas entièrement été respectées lors de sa mise en œuvre.

Si l'on a pensé un moment que la privatisation devait réduire la corruption, par suite du transfert de ressources importantes de l'État à des propriétaires privés, tel n'a pas été le cas. Compte tenu de la valeur de la propriété transférée, le processus de privatisation a été très propice à la corruption. Plusieurs expériences dans des pays de l'Europe de l'Est ont montré que la privatisation augmente ce risque de corruption<sup>671</sup>.

Les échéanciers prévus pour le déroulement du processus de privatisation ont joué un rôle important : plus les délais sont courts, moindre est la possibilité de faire des arrangements corruptifs. Toutefois, la rapidité du processus de privatisation n'est pas une garantie de son succès. Par exemple, Black, Kraakman et Tarassova<sup>672</sup> estiment que la privatisation en Russie a en partie échoué car elle s'est faite trop rapidement. Une privatisation massive et rapide permet aux gestionnaires socialistes et aux escrocs de négocier entre eux, des entreprises de

---

<sup>671</sup> Bernard Black, Reinier Kraakman, Anna Tarassova, « Russian Privatization and Corporate Governance: What Went Wrong? », (2000) 52 *Stanford Law Review* 1731-1808.

<sup>672</sup> Bernard Black, Reinier Kraakman, Anna Tarassova, « Russian Privatization and Corporate Governance: What Went Wrong? », (2000) 52 *Stanford Law Review* 1731-1808.

grande taille, achetées à des prix dérisoires. D'immenses fonds sont ainsi détournés de l'État.

La privatisation en Serbie a généré plusieurs plaintes devant l'Agence de privatisation<sup>673</sup>. La presse serbe a également consacré une place importante à la privatisation et au phénomène de corruption qui lui était associé en plus de la question liée aux crimes de guerre. Il s'agit de l'un des deux sujets traités le plus fréquemment dans la presse depuis l'an 2000<sup>674</sup>. Cependant, l'impact spécifique de la corruption sur l'ensemble du processus reste toujours à déterminer.

Nos entretiens avec des interlocuteurs de Belgrade au cours de l'été 2004 sont restés sans réponses claires sur la question de la corruption. Certains ont déclaré qu'ils n'avaient pas connaissance d'un tel phénomène. Parmi les fonctionnaires d'État interrogés à ce sujet, personne n'aurait été approché pour un pot-de-vin. Il est évident qu'aucun interlocuteur ne voudrait répondre qu'il a été corrompu. Aucun avocat de clients, investisseurs étrangers, admet avoir fait l'objet de sollicitation à des fins de « pots de vin ». Bref, sur ce point précis, nos entretiens ne nous pas permis d'avoir des renseignements privilégiés.

La *Loi sur la privatisation* de 2001 prescrit que l'État doit respecter la détermination des prix selon les règles du marché. Il est arrivé à plusieurs reprises que cette logique économique n'ait pas été respectée. A titre d'exemple, parmi 27 offres publiques entre décembre 2001 et septembre 2003, 15 entreprises ont été vendues par le biais d'une offre publique avec un seul participant ; le prix de l'entreprise n'est pas déterminé par des conditions concurrentielles entre deux

---

<sup>673</sup> D'après Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004 à la page 139, 900 ventes des entreprises étatiques ont résulté en 26 plaintes devant l'Agence de privatisation. L'Agence a engagé des procédures à l'encontre des directeurs des entreprises qui n'ont pas fourni les dossiers complets pour la privatisation. De même, l'Agence a engagé les procédures contre les acheteurs aux enchères qui n'ont pas respecté les engagements relatifs au paiement du prix de l'entreprise privatisée.

<sup>674</sup> Voir les rapports réguliers sur les sujets traités par la presse serbe, préparés par l'agence Erbhart, sur le site Internet de la Radio B92, en ligne : <http://www.b92.net>.

ou plusieurs acheteurs<sup>675</sup>. Les trois sucreries, *Jedinstvo*, *Donji Srem*, *Zapadna backa*, ont été vendues à l'entreprise *MK Commerce DOO* pour un prix symbolique de 3 €. *MK Commerce* a promis d'investir entre 5 et 7 millions € par usine dans les années futures et de rembourser les dettes de ces entreprises. Les autorités gouvernementales n'ont cependant jamais vérifié si ces engagements contractuels ont été respectés depuis. De même, la vente d'entreprise par le biais d'une offre publique avec un seul participant, dans le cas de *Duvanska industrija Vranje*, vendue à *British American Tobacco*, a été justifiée par le besoin de trouver un partenaire stratégique rapidement.

L'Agence a le pouvoir discrétionnaire de décider quels sont les participants à une offre publique en tenant compte des intérêts des employés et de la nécessité de restructurer l'entreprise mise en vente. Seules les entreprises catégorisées comme les partenaires stratégiques ont ainsi un droit de participation à l'offre publique. En outre, les entreprises sélectionnées sont alors obligées d'expliquer leur prix, en termes de capital, d'investissements futurs, de programme social et de programme environnemental. Le prix final est comptabilisé en faisant une pondération, ou une attribution d'une valeur particulière à ces éléments du dossier présenté par les investisseurs potentiels et qui précise les proportions de chacun des facteurs dans le prix de vente de l'entreprise. Contrairement à l'article 2 de la *Loi* qui exige la transparence dans la vente, certaines premières offres publiques ont été effectuées sans que le public ne soit informé du système de pondération. Depuis 2003, le prix du capital est devenu le critère prioritaire dans la prise de décision de vendre. Ainsi l'État privilégie dorénavant les apports de revenus budgétaires à court terme au détriment des investissements futurs durables dans les entreprises privatisées.

##### **5. Des exemples de privatisations discutables**

---

<sup>675</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 139.

Le déclin du système communiste a résulté, entre autre, en l'expansion d'un phénomène jusqu'alors peu visible dans les pays du bloc soviétique : celui de la corruption<sup>676</sup>. Le processus de privatisation dans les pays en transition suppose la disposition de la richesse du pays, représentée par l'actif des entreprises susceptibles d'être privatisées. Ce transfert de propriété devient alors un terrain propice à la corruption des fonctionnaires impliqués dans les transactions ou des gestionnaires d'entreprises étatiques. La privatisation, jugée indispensable au budget des pays en transition, a pris une ampleur impressionnante ces dernières années. Daniel Kauffmann et Paul Siegelbaum mentionnent, au cours des années 90, que près de 50 000 entreprises de taille moyenne ont été privatisées dans les pays communistes, ainsi que des centaines de milliers de petites entreprises<sup>677</sup>. Ces ventes d'entreprises ont donné lieu à la corruption des fonctionnaires d'État en charge du processus. Selon Leslie Holmes, la corruption dans ces pays a impliqué tous les niveaux de gouvernement – des supérieures hiérarchiques de l'État jusqu'aux fonctionnaires de l'administration locale<sup>678</sup>. La corruption a affecté les carrières de plusieurs politiciens en charge de la privatisation. On peut donner les exemples suivants : le ministre polonais chargé de la privatisation en 1993, le dirigeant de la privatisation tchèque en 1994 et le comité complet de la privatisation hongroise

---

<sup>676</sup> Pour aller plus loin, voir Philip M. Nichols, George J. Siedel et Matthew Kasdin, "Corruption as a Pan-Cultural Phenomenon: An Empirical Study in Countries at Opposite Ends of the Former Soviet Empire", (2004) 39 *Tex. Int'l L.J.* 215, Leslie Holmes, "Corruption, Weak States and Economic Rationalism in Central and Eastern Europe", papier présenté au Princeton University – Central European University Joint Conference on Corruption, Budapest, 29 October – 6 November 1999.

<sup>677</sup> Pour une analyse plus détaillée des liens entre la privatisation et la corruption dans les pays en transition voir Daniel Kauffmann et Paul Siegelbaum, *Privatisation and Corruption in Transition*, (1997) 50 *Journal of International Affairs* 1.

<sup>678</sup> Leslie Holmes, "Corruption, Weak States and Economic Rationalism in Central and Eastern Europe", papier présenté au Princeton University – Central European University Joint Conference on Corruption, Budapest, 29 October – 6 November 1999, p.3.

en 1996<sup>679</sup>. Tous ont été mis en cause dans des affaires de corruption liées à la privatisation.

Les conflits d'intérêts entre des politiques ont entraîné parfois une violence extrême. Un de nos interlocuteurs nous a révélé être venu en Serbie, engagé par une entreprise multinationale avec l'objectif de se rapprocher du gouvernement serbe en vue de l'achat d'une entreprise locale. Quelques semaines après son arrivée à Belgrade, il a été visité à son hôtel par des hommes violents qui lui ont conseillé, sous menaces de mort, de changer d'interlocuteurs auprès du gouvernement et d'en choisir d'autres de leur choix. Notre interlocuteur a immédiatement quitté le pays et démissionné de son poste. L'entreprise étrangère a trouvé un nouveau négociateur qui a démarré par la suite les négociations avec les personnes suggérées. Au bout de quelques mois, l'entreprise étrangère a réalisé sa transaction avec les fonctionnaires corrompus. En quarante ans d'expérience professionnelle, notre interlocuteur n'avait jamais vécu une expérience semblable<sup>680</sup>.

A titre illustratif, nous allons brièvement présenter le cas de la privatisation de *Sartid*, *Beocinska cementara* et commenter les résultats d'une enquête menée par le Conseil de lutte contre la corruption du Gouvernement de la Serbie. Les détails qui concernent la procédure judiciaire dans l'affaire de *Sartid* seront traités dans une section ultérieure de la thèse qui traitera des réformes de la justice.

**a. Sartid-US Steel Srbija**

L'aciérie *Sartid* de ville de Smederevo est vendue par le biais d'une vente directe à l'entreprise américaine *US Steel* à un prix très modéré. L'usine a été vendue pour le prix modeste de 23 millions US \$, ce qui est largement en dessous

---

<sup>679</sup> Leslie Holmes, "Corruption, Weak States and Economic Rationalism in Central and Eastern Europe", papier présenté au Princeton University – Central European University Joint Conference on Corruption, Budapest, 29 October – 6 November 1999, p.3.

<sup>680</sup> Entretien N°8, en possession de l'auteur.

de la valeur estimée de l'entreprise. Quelques jours avant la vente, le Tribunal de commerce de Belgrade a prononcé la faillite de l'entreprise alors qu'il s'agissait d'une procédure en attente depuis des années. La procédure de faillite et de vente est réglée dans un délai extrêmement court, soit en six jours, comptant les deux jours fériés du week-end<sup>681</sup>. La célérité des procédures judiciaires a immédiatement soulevé des doutes sur la possible corruption des organes judiciaires décisionnels. La procédure de faillite est transférée du Tribunal de commerce de Pozarevac, alors en charge du dossier depuis plusieurs années vers le Tribunal de commerce de Belgrade, sous prétexte que l'affaire est importante<sup>682</sup>. Les juges du Tribunal de commerce de Belgrade impliqués ont réglé cette faillite en quelques jours et ont tous été promus peu de temps après<sup>683</sup>.

Le gouvernement a décidé d'effectuer la vente de *Sartid* en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la faillite* de 1989<sup>684</sup> qui permet la vente directe de l'entreprise en faillite. La vente par une offre publique aurait aussi été envisageable selon le même article. On a écarté sans explication satisfaisante la vente par offre publique malgré l'intérêt manifesté par d'autres acheteurs potentiels.

Par exemple, au début de 2001, l'entreprise *LNM Holdings*<sup>685</sup> avait envoyé plusieurs lettres d'intention au gouvernement serbe de devenir acquéreur de l'aciérie. *LNM* a proposé, s'il devenait l'actionnaire majoritaire de l'usine, un programme qui proposait le développement du marché et une augmentation des exportations, un programme social pour les employés, une prise en charge d'une partie des dettes de *Sartid* ainsi que des investissements importants dans

---

<sup>681</sup> Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, « Izvestaj o stecaju Sartida », à la page 6, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

<sup>682</sup> Sur les détails de la procédure de faillite de *Sartid*, voir la section sur le système judiciaire en Serbie, « L'étude de cas : *Sartid* », à la page 386.

<sup>683</sup> Sur les détails de la procédure de faillite de *Sartid*, voir la section sur le système judiciaire en Serbie, « L'étude de cas : *Sartid* », à la page 386.

<sup>684</sup> *Zakon o prinudnom poravnanju, stecaju i likvidaciji*, référence non disponible. *Loi sur la faillite* de la République de la Serbie de 1989, référence non disponible.

<sup>685</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 139.

l'innovation technologique et dans la formation des employés. Selon l' *Institut G17*<sup>686</sup>, le gouvernement n'a jamais donné de suite à ces lettres d'intention et a démarré la procédure de faillite afin de procéder à la vente directe. Quant à la sous-évaluation de la valeur de l'entreprise, il affirme l'existence d'une seule offre d'achat !

L'usine a donc été vendue pour 23 millions \$ US à la multinationale américaine *US Steel*. Ce prix aurait pu être justifié si *US Steel* avait accepté de rembourser les dettes commerciales de l'entreprise estimées aujourd'hui à 1,7 milliards US\$. Or, la multinationale a refusé de reconnaître ces dettes dues à un consortium de neuf banques étrangères<sup>687</sup>. Les créanciers ne se sont jamais opposés à la vente à *US Steel* mais ils insistent depuis la vente pour que leurs créances soient réglées<sup>688</sup>. En effet, le contrat entre *US Steel* et *Sartid* ne prévoit pas les modalités du service de la dette.<sup>689</sup>

Le contrat de coopération entre *US Steel* et *Sartid*, de l'avis des créanciers<sup>690</sup>, stipule que *US Steel* conserve un droit de gestion pour une période de 12 ans à compter de la signature du contrat même dans le cas de la vente de l'entreprise. Cela signifie que les investisseurs potentiels seront peu intéressés à racheter l'entreprise pour une période de temps relativement longue<sup>691</sup>. Les créanciers ont alors demandé l'annulation de cette clause de contrat devant le Tribunal de commerce de Belgrade, mais aucune décision n'a encore été prise à ce propos. Les créanciers ont également contesté le prix de vente de *Sartid* et

---

<sup>686</sup> Institut G17, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 139.

<sup>687</sup> Les banques allemandes, autrichiennes, tchèques, belges et anglaises.

<sup>688</sup> NIN, « Sartid, perspektivna zelezara », (13 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>.

<sup>689</sup> NIN, « Sartid, perspektivna zelezara », (13 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>. Le contrat de la privatisation n'a jamais été rendu public.

<sup>690</sup> Le contrat n'a pas été rendu public au moment d'écrire ces lignes. Voir NIN, « Celishodno i nezakonito », date, en ligne : <http://www.nin.co.yu>.

<sup>691</sup> NIN, « Celishodno i nezakonito », (17 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>.

invoque l'irrespect des procédures prévues par la *Loi sur la privatisation*<sup>692</sup>.

*US Steel* a l'obligation d'investir 150 millions de dollars dans les 3 ans suivant l'achat et a prévu dépenser 5 millions de dollars pour le développement de la communauté locale. La compagnie s'est également obligée à ne pas effectuer de licenciements au cours des trois premières années suivant l'achat. 1,5 millions \$ US ont été destinés au *Centre du développement économique de US Steel*. Le Centre, établi à Belgrade en 2003, a pour objectif la promotion de l'économie serbe aux États-Unis, plus particulièrement par la création de réseaux de partenaires et de sous-traitants de *US Steel* aux États-Unis.

D'après les renseignements recueillis au cours d'un entretien effectué à Belgrade en juillet 2004 avec un employé de *US Steel*<sup>693</sup>, la motivation de *US Steel* d'investir en Serbie résidait dans l'approvisionnement du marché local et régional. La zone de libre échange de l'Europe de Sud-Est comprend 60 millions de personnes. Dans le cadre d'un accord de libre échange entre la Serbie et la Russie<sup>694</sup>, *US Steel* est donc en mesure de desservir ce marché immense dans des conditions avantageuses avec son usine de Serbie.

En ce qui concerne sa présence en Europe, *US Steel* possède depuis quelques années déjà une usine à Kosice en Slovaquie. Son adhésion à l'Union européenne a modifié les conditions d'exportation sur le marché communautaire de manière importante. L'usine à Kosice ne peut plus bénéficier des avantages commerciaux préférentiels proscrits pour les pays adhérant à l'Union. L'usine de Serbie prend ainsi le relais pour desservir le marché de l'Union, notamment en raison de sa proximité géographique et de ses meilleures conditions d'exportation dans le cadre de la « préadhésion » à l'Union. La main d'œuvre de Serbie est

---

<sup>692</sup> NIN, « Celishodno i nezakonito », (17 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>.

<sup>693</sup> Entretien N° 5, en possession de l'auteur.

<sup>694</sup> L'accord de libre échange entre la République fédérale de la Yougoslavie et la Russie est disponible sur le site de SIEPA, en ligne : <http://www.siepa.sr.gov.yu/English/russia.htm>.



également à meilleur marché, même si *US Steel Serbia* offre des salaires qui sont largement au-dessus de la moyenne dans la République<sup>695</sup>.

Quant à l'importance du cadre juridique pour l'entrée d'investissements étrangers, notre interlocuteur s'est attardé sur quelques questions, comme celles des délais d'immatriculation des entreprises, de l'application des lois, de l'accès au crédit, de l'enregistrement des biens immobiliers. Mais il n'a pas voulu discuter des conditions d'achat de *Sartid*. Il a seulement dit que le Premier ministre de l'époque, Djindjic, avait vu dans cet achat une opportunité de redémarrage de l'économie serbe et que ce pragmatisme avait résulté en une vente rapide. Notre interlocuteur était d'avis que c'est l'État serbe qui est responsable des dettes de l'entreprise, alors qu'aucune décision judiciaire n'est venue confirmer ce point de vue.

En même temps, pour notre interlocuteur de l'entretien numéro 10<sup>696</sup>, la vente de *US Steel* est un des nombreux exemples qui illustrent le caractère répandu des abus lors de procédures de faillite. Selon lui, le pouvoir exécutif a demandé aux liquidateurs de l'entreprise d'approuver la vente, sans tenir compte de la façon de prendre en charge ses dettes.

La venue d'un partenaire stratégique est loin d'être négligeable pour une économie en plein développement ; *US Steel* a possiblement beaucoup à apporter en ce sens. Selon notre interlocuteur, le gouvernement a été très soucieux également de maintenir de bonnes relations avec les États-Unis. Le prix très en deçà du marché de *Sartid* pourrait ainsi être interprété comme un geste politique de bonne volonté à l'égard de la superpuissance américaine.

Peu de temps après la vente de *Sartid* en mars 2003, le Premier ministre serbe, Zoran Djindjic, a été assassiné, sans que par la suite on retrouve les auteurs de ce crime. La rumeur court que des intérêts étrangers seraient impliqués dans

---

<sup>695</sup> Entretien N° 5, en possession de l'auteur.

<sup>696</sup> Entretien N° 10, en possession de l'auteur.

ce crime, pour faciliter la suite des négociations concernant les dettes de *Sartid* même si la vente à *US Steel* avait été décidée au cours de son mandat<sup>697</sup>.

Le flou politico-juridique qui a entouré cette privatisation semble maintenant oublié. L'usine est aujourd'hui considérée comme un exemple de réussite économique. La production a considérablement augmenté suite aux améliorations techniques et managériales faites par *US Steel*. Le programme des infrastructures a été mis en place dès la vente de l'entreprise et les employés ont bénéficié de salaires plus compétitifs que la moyenne dans la République d'alors. *US Steel*, de plus, recrute la matière grise locale. Parallèlement à la venue de managers des États-Unis, *US Steel* a nommé plusieurs serbes dans des postes de gestion qui ont réussi.

**b. Beocin - Lafarge**

Pour ce qui concerne l'usine de ciment *Beocinska fabrika cementa*, vendue à l'entreprise française *Lafarge*, la presse serbe<sup>698</sup> a laissé entendre que les négociations pour sa vente avec le gouvernement serbe avaient été menées au cours de l'embargo économique, donc au moment de l'interdiction internationale de commercer et d'investir au pays. Suite au départ de Milosevic, *Lafarge* est revenue en Serbie en 2000 avec la volonté d'acquérir l'entreprise. Entre temps, l'usine *Beocinska fabrika cementa* a été partiellement privatisée au cours des années 90. Afin de protéger les petits actionnaires, le gouvernement de la province autonome de Voïvodine, où se trouve l'usine, avait insisté pour que la vente par le biais d'une offre publique ait lieu dans des conditions transparentes. Malgré les protestations des actionnaires et du gouvernement de la province, la vente est effectuée par le gouvernement serbe en décembre 2001, par le biais d'une vente directe, et sans que d'autres offres potentielles soient considérés.

---

<sup>697</sup> Entretien N° 16, en possession de l'auteur.

<sup>698</sup> Pour une revue de presse sur l'affaire voir en ligne : <http://www.naslovi.net>.

En outre, *Transparency International* souligne dans un rapport spécial concernant *Beocinska fabrika cementa* que le Ministre de la privatisation à l'époque du rachat, est intervenu en tant que conseil de *Lafarge* ; avant son entrée en fonction, il était employé d'une entreprise étrangère d'audit<sup>699</sup>.

### C. LA PRIVATISATION VUE PAR LE CONSEIL POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dix ans de guerre dans la région et une augmentation de la criminalité financière et économique ont fait en sorte que la corruption est devenue très répandue dans le pays. L'ampleur de la corruption atteint son paroxysme sous le régime de Milosevic. Par la suite, le gouvernement serbe fonde en 2001 le Conseil pour la lutte contre la corruption et lui confère un rôle consultatif<sup>700</sup>. La même année, le gouvernement fonde également une autre Commission responsable de l'examen des abus dans les domaines économique et financier survenus sous le mandat de Milosevic. Les travaux de cette Commission ont été toujours obstrués depuis, par suite des jeux de pouvoir de la politique nationale. Les dossiers ont finalement été abandonnés à la fois par l'exécutif et par le judiciaire.

Le Conseil chargé de la lutte contre la corruption a jusqu'à présent publié plusieurs rapports sur les privatisations discutables, sur certaines affaires commerciales douteuses et sur la corruption dans la construction immobilière<sup>701</sup>. Il est toutefois regrettable que la coopération entre la justice et le Conseil soit à peu près inexistante et que le Conseil n'ait qu'un rôle consultatif. Le Conseil ne dispose pas du pouvoir de proposer à la justice l'initiation d'investigations. La justice, quant à elle, n'a jamais fait d'efforts pour déclencher des procédures judiciaires après avoir pris connaissance des rapports attestant de cas de

---

<sup>699</sup> Transparency International Serbia, *Privatizacija i transparentnost*, "Kratik prikaz transparentnosti u Srbiji – slucaj Beocinske fabrike cementa", Beograd, 2001, à la page 43.

<sup>700</sup> Pour en savoir plus voir le site du Conseil, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>. Cependant, le Statut, qui définit les compétences du Conseil, n'est pas disponible.

<sup>701</sup> Pour l'ensemble des rapports, voir le site Internet officiel du Conseil pour la lutte contre la corruption, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

corruption. Les travaux de la Commission contribuent certes à plus de transparence dans le domaine économique mais ceux-ci perdent de leur utilité en l'absence de renforcement institutionnel et de décision de lui donner des pouvoirs accrus et plus efficaces dans la lutte contre la corruption.

Le Conseil a par exemple publié en janvier 2004 un rapport important sur la politique, le processus de privatisation et la corruption<sup>702</sup>. Le Rapport est basé sur des observations communiquées au Conseil par des représentants d'entreprises et par des employés. Le Conseil critique le fait que le processus de privatisation se déroule « complètement à l'écart de la transformation juridique de la propriété et de la stratégie de développement social<sup>703</sup>. La privatisation n'est pas intégrée aux réformes institutionnelles et économiques<sup>704</sup>. Le processus de privatisation a démarré avec le nouveau gouvernement de 2000, sans que l'on élabore un cadre juridique approprié en vue des réformes législatives, en particulier sur les questions de faillite, de restitution de propriété à leurs propriétaires avant l'arrivée du régime communiste etc., ce qui crée beaucoup d'incertitude autour des titres de propriété.

Le rapport rappelle aussi que la *Loi sur la privatisation* entraine en conflit avec des dispositions constitutionnelles en vigueur, qui reconnaissent, sur un pied d'égalité, la propriété de la société, la propriété de l'État, la propriété privée et la propriété coopérative. Cette difficulté a été finalement résolue par une nouvelle Constitution qui prévoit dorénavant la transformation de la propriété

---

<sup>702</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne: <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

<sup>703</sup> Le développement économique et la stabilité sociale sont des objectifs primordiaux de la privatisation, selon l'Article 2 *Zakon o privatizaciji Republike Srbije*, Sluzbeni glasnik RS 38/2001. *Loi sur la privatisation de la République de la Serbie*, Gazette officielle 38/2001.

<sup>704</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne: <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

collective en toute autre forme de propriété, selon les conditions prévues par la *Loi sur la privatisation*.

Même si la *Loi sur la privatisation* prévoit la disparition de la propriété collective dans un délai précis, on peut s'interroger sur le retard de six ans de la nouvelle constitution pour modifier le socle d'un système juridique sur lequel se faisaient les privatisations. Les objectifs du développement économique et la privatisation ont fait fi de la normativité juridique et constitutionnelle qui lui était contraire.

Le Conseil s'est également interrogé sur le caractère démocratique des procédures liées à la privatisation. Le processus a été contrôlé, en règle générale, par le pouvoir exécutif. Le Directeur de l'Agence de privatisation est nommé par le gouvernement<sup>705</sup> et les commissions responsables des offres publiques et des ventes aux enchères<sup>706</sup> sont composées de membres du gouvernement et soumises à son contrôle direct.

Le Rapport de 2004 critique par exemple l'article 32 de la *Loi sur la privatisation*<sup>707</sup> qui énonce que les participants à une offre publique ont le droit de porter plainte à l'Agence de privatisation et au Ministère de l'économie et de la privatisation, soient des organes exécutifs. A notre avis, il n'y pas lieu de critiquer cette disposition outre mesure, car les actes de l'Agence sont susceptibles d'être soumis au contrôle judiciaire puisque ce sont des actes administratifs. Il faut être plus inquiet des difficultés liées au dysfonctionnement de la justice, que nous allons examiner plus loin dans notre thèse<sup>708</sup>.

---

<sup>705</sup> Article 15 de la *Loi sur l'Agence de privatisation*.

<sup>706</sup> L'article 37, *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 38/2001.

<sup>707</sup> L'Article 32, *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 38/2001.

<sup>708</sup> Pour aller plus loin, voir la section sur la réforme de la justice à la page 348.

En ce qui a trait au contrôle démocratique du processus, l'article 62 de la *Loi*<sup>709</sup> prévoit un contrôle parlementaire de l'implantation de la *Loi* et du déroulement du processus de privatisation. A cette fin, on a créé une Commission de la privatisation au sein du Parlement serbe parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, ses travaux sont demeurés fort modestes. La Commission chargée de la lutte contre la corruption constate avec étonnement qu'aucune session parlementaire entre 2001 et 2004 n'a été consacrée aux questions de privatisation. Malgré le fait qu'un contrôle démocratique du processus avait été prévu par la *Loi*, le législateur ne précise pas les mesures spécifiques que l'Assemblée nationale et sa Commission peuvent prendre afin de contrôler le processus de privatisation.

La Commission de privatisation de l'Assemblée nationale de la Serbie a, elle aussi, produit un Rapport qui fait partie intégrante de celui du Conseil chargé de la lutte contre la corruption<sup>710</sup>. L'inefficacité du système judiciaire et l'absence de protection adéquate des actionnaires ont été évoquées comme des problèmes sérieux. La négligence concernant le suivi de l'exécution des obligations contractuelles des acheteurs d'entreprises par des instances gouvernementales est aussi constatée avec inquiétude. La Commission insiste alors sur la nécessité d'annuler des contrats dans les cas où l'investisseur n'honore pas ses engagements issus du contrat de privatisation.

En ce qui concerne l'évaluation de la valeur commerciale des entreprises, le Conseil était d'opinion que le rôle des firmes de conseil, sélectionnées par le Ministère de la privatisation et par la Banque mondiale, semble avoir été prédominant. Selon le Conseil, les consultants disposent d'un pouvoir considérable au moment de la détermination du prix de l'entreprise à privatiser et

---

<sup>709</sup> L'Article 62, *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 38/2001.

<sup>710</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Janvier 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu> à la page 9.

des modalités de paiement. Ceci donne quelquefois lieu à une sous-évaluation de la valeur des entreprises. Notons qu'il n'existe pas de cadre juridique susceptible de cerner de manière très précise le rôle des consultants dans le processus de privatisation. Le Conseil rapporte que, dans certains cas, les personnes responsables de dossiers de privatisation n'ont pas accepté la candidature de certains investisseurs potentiels, sous prétexte que leurs dossiers n'étaient pas suffisamment complets. Le Conseil estime qu'il s'agissait d'exclusions purement motivées par le favoritisme à l'égard d'autres investisseurs. Le Rapport critique la sous-évaluation de certaines entreprises même avant qu'elles ne soient mises en vente. Les sous-évaluations semblent fréquentes lors de privatisations dans le monde entier et représentent une méthode illicite et inacceptable de se procurer des entreprises à des prix inférieurs à leur véritable valeur<sup>711</sup>.

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la privatisation*, les ressources naturelles et les biens communs ne peuvent faire l'objet de privatisation<sup>712</sup>. Le Conseil a considéré que certaines privatisations en cours ne respectaient pas cette disposition car elles concernent des entreprises dans les secteurs de l'industrie boulangère, de l'industrie laitière, de l'industrie pétrolière, dans ceux de l'électricité et des mines qui sont d'ores et déjà mises en vente. Au temps de l'ancienne Yougoslavie, l'État disposait du monopole de production du pain et du lait assurée par des entreprises agricoles géantes. En ce qui concerne l'industrie laitière et l'industrie boulangère, la remarque faite par le Conseil à ce sujet représente seulement une réflexion sur un anachronisme « à la communiste ». Le Conseil s'est plutôt montré soucieux d'assurer ces biens essentiels pour la population. En répondant à cette critique, le gouvernement a eu raison de souligner que l'industrie boulangère était démonopolisée depuis déjà dix ans, notamment par la création de nombreuses boulangeries privées. Par contre,

---

<sup>711</sup> Voir par exemple, Florio Massimo, Katiuischia Manzoni, « The Abnormal Returns of UK Privatisations: From Underpricing to Outperformance », FEEM Working Paper No. 83, Cass Business School Research Paper, London, 2002.

<sup>712</sup> Article 3, *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 38/2001.

certaines entreprises de production d'eau minérale exploitent des sources d'eau sans avoir jamais payé des redevances à l'État qui dispose de droits souverains sur les ressources naturelles. Et cela, faut-il se surprendre, n'a jamais fait l'objet de débat politique. Cela s'explique probablement par la tradition d'autogestion en Yougoslavie en vertu laquelle l'ensemble des biens appartenait à la société et en vertu laquelle l'État et les entreprises collectives sont toujours confondus comme s'il s'agissait d'une seule et inséparable entité.

On a prévu un système d'amendes dans la *Loi sur la privatisation* pour les infractions commises en violation des règles de privatisation. Il n'y a pas de sanctions prévues pour le défaut d'exécution du contrat de la part des acheteurs. Malgré ces lacunes de la *Loi*, nous sommes d'avis qu'il est possible d'appliquer les dispositions générales du droit civil des obligations concernant l'inexécution de contrat. Un recours judiciaire est donc possible en vertu du droit civil général. On peut raisonner de la même façon au sujet de la falsification de la documentation afférente à la vente ou pour la présentation sélective et erronée d'informations sur l'entreprise favorisant la diminution de sa valeur économique. Ceci constitue un dol ou une réticence et permet l'annulation des contrats.

A ce sujet, la réaction du gouvernement suite au Rapport du Conseil a été plutôt défensive et timide. Le gouvernement a d'abord répondu qu'un département de l'Agence de privatisation avait été désigné pour veiller sur l'exécution des contrats et qu'environ trente contrats avaient été annulés pour la non exécution des obligations contractuelles<sup>713</sup>. Les contrats d'achat de 70% du capital des corporations prévoient le droit pour l'Agence de privatisation d'annuler le contrat par l'envoi d'un avis écrit à l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur perd le droit de revoir son dépôt initial quant au prix de l'entreprise, celui de revoir les paiements déjà effectués ainsi que tout autre droit prévu dans le contrat. Le département qui est responsable du contrôle de l'Agence de

---

<sup>713</sup> Le contrôle d'exécution du contrat par le Ministère en charge et par l'Agence de privatisation est prévu par l'Article 63 de la Loi. *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 38/2001.



privatisation doit examiner les aspects sociaux, économiques et juridiques d'une privatisation et il dispose à cette fin des services de bureaux administratifs régionaux. Si l'Agence entretient un doute que la privatisation peut donner lieu au blanchiment d'argent, elle doit consulter la Commission fédérale responsable de la prévention du blanchiment d'argent. Or, ses activités sont depuis longtemps réduites au minimum, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les institutions de l'Union étatique.

Le Conseil est censé vérifier les mesures prises par l'Agence de privatisation pour contrôler l'exécution des obligations de l'acheteur parce qu'il arrive, de l'avis du Conseil, que l'actif d'entreprises ait été détruit et que l'économie ne redémarre pas<sup>714</sup>, que la production soit arrêtée ou réorientée, des éventualités incompatibles avec la *Loi sur la privatisation*<sup>715</sup>. En ce sens, le Conseil avait reçu, avant que la *Loi* ne soit modifiée en faveur des prix du marché, des plaintes concernant des achats d'entreprise pour lesquels la priorité avait été donnée au prix nominal et d'autres concernant l'absence de programmes de restructuration des entreprises. Selon le Conseil, il fallait renforcer les contrôles de la mise en œuvre des programmes sociaux et d'investissements. Il est déjà arrivé dans certaines entreprises privatisées que les employés se soient retrouvés sans travail et que la production ait été arrêtée, sans que l'Agence de privatisation réagisse. En revanche, les municipalités des localités de ces entreprises n'ont pas manqué d'élever la voix afin de protéger la population concernée par ces pertes d'emploi<sup>716</sup>.

---

<sup>714</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

<sup>715</sup> *Zakon o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br. 38/2001. *Loi sur la privatisation*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 38/2001.

<sup>716</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

Le Conseil a également reçu des plaintes relatives aux abus de pouvoir dans le fonctionnement des tribunaux commerciaux. En ce sens, le Rapport de 2004 conclut en la nécessité de créer une commission administrative chargée de surveiller le fonctionnement des tribunaux commerciaux. A notre avis, c'est absurde d'instaurer une commission responsable du contrôle administratif de l'appareil judiciaire. Cette proposition prouve cependant jusqu'à quel point il existe une méfiance totale à l'égard du système judiciaire.

Rajoutons ici qu'avant les modifications de la législation en 2004, la réglementation juridique sur la faillite était loin d'être adéquate. Le Rapport rapporte en effet l'exemple d'un gestionnaire de faillite exerçant ses fonctions dans 63 entreprises et d'un autre les exerçant dans 123 entreprises<sup>717</sup>. Les gestionnaires gagnent ainsi des honoraires importants, mais bénéficient aussi de nombreuses occasions de puiser dans les fonds des entreprises en difficulté. Le Parlement a finalement adopté une nouvelle législation de faillite et de contrôle des gestionnaires de faillite et il a créé une Agence responsable des procédures de faillite<sup>718</sup>, le tout modifiant de manière substantielle le système juridique antérieur.

Le Conseil s'est également penché sur la question du contrôle de la provenance des capitaux. En effet, le Ministère des finances et le Ministère de la privatisation ne sont pas informés de la provenance des capitaux de rachat des entreprises (au contraire, par des mesures d'*integrity check*, on peut contrer l'entrée de capitaux blanchis). L'absence de telles mesures est justifiée étonnamment par le fait que ce contrôle aurait démotivé les investisseurs étrangers potentiels. L'Agence de privatisation ne dispose pas non plus du

---

<sup>717</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Janvier 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 3, traduction de l'auteur.

<sup>718</sup> *Zakon o Agenciji za licenciranje stecajnih upravnika*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04. Loi de l'Agence pour licence des gestionnaires de faillite, Gazette officielle de la République de la Serbie 84/04.

mandat d'enquêter sur l'origine de l'argent utilisé dans le processus de privatisation.

Le processus de privatisation tel qu'aménagé dans le pays était ainsi exposé à deux risques importants : tout d'abord, un risque lié à l'entrée des capitaux blanchis provenant d'activités criminelles ; en deuxième lieu, un risque que la nomenclature de Milosevic et la mafia locale puissent, par l'achat d'entreprises à privatiser, jouer, à nouveau, un rôle majeur dans l'activité économique du pays<sup>719</sup>.

L'éventail des infractions commises au moment des privatisations et rapportées au Conseil est assez large. On documente notamment des cas de falsification de documents dans le but de favoriser un acheteur particulier<sup>720</sup>, des conflits d'intérêt, des sous-évaluations du prix des entreprises<sup>721</sup>, le non accomplissement par des acheteurs de leurs obligations, la négligence des intérêts des actionnaires<sup>722</sup>, des ventes aux enchères exécutées à huis clos et à l'insu des employés, le rachat d'immeubles appartenant à la République de Serbie exclus du processus de privatisation<sup>723</sup>, le favoritisme à l'égard d'un acheteur<sup>724</sup>, la fraude

---

<sup>719</sup> Le Rapport fait référence à des privatisations des entreprises *Erdevik, Ratkovo, Vetprom, Zvezda, Sloboda*.

<sup>720</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 4. L'entreprise *Transport* de Kragujevac a été achetée par son directeur pour un montant modique de 35 000 € et cela sur la base d'une documentation fautive.

<sup>721</sup> Egalement, à la page 6, le Rapport parle de l'entreprise *Jedinstvo*, vendue pour un montant de 8,3 millions € y compris le programme social et d'investissement, tandis que l'entreprise a été estimée à 12 millions €. En outre, l'entreprise a été estimée en 1999 à 21 millions €.

<sup>722</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 5, entreprise *MPAD 15 septembre* de Valjevo. Pour la négligence des intérêts des actionnaires, le Rapport fait référence à la page 6 le cas d'entreprise *Pekabeta*.

<sup>723</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Januar 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 6, entreprise *DP EMS Kijevo, Kamenolom de Strazilovica*.

liée à la réalisation de programmes sociaux et d'investissements, le défaut de respecter des garanties de capitaux prévues lors de signature de contrats, des liens familiaux entre l'ancien directeur de l'entreprise et le nouveau propriétaire<sup>725</sup>.

L'Union des syndicats indépendants « Indépendance »<sup>726</sup> qui a créé son Centre de privatisation, a également produit un Rapport sur la privatisation. Les syndicats ont insisté, à juste titre, sur le fait que la *Loi sur la privatisation* ne pouvait pas donner de résultats satisfaisants sans que d'autres viennent la compléter et que toutes soient mises en œuvre. On cite en effet une vérification de la provenance des capitaux servant à l'achat d'entreprise, la transformation en profondeur du système judiciaire en matière commerciale, on préconise une *Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*<sup>727</sup>. Les syndicats rappellent également que la surveillance de l'utilisation des recettes de privatisation n'est pas satisfaisante si elle est seulement faite par les instances démocratiques et le Parlement. On a dû modifier rapidement la *Loi sur le Fonds de développement de la République de Serbie*, l'organe percevant les revenus de privatisation, afin de lui conférer un cadre juridique approprié<sup>728</sup>.

---

<sup>724</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Janvier 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 7, le cas d'entreprise *Beogradska pekarska industrija* et *Jelen Do*.

<sup>725</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Janvier 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 7, le cas de l'entreprise *Mlekare d'Uzice*.

<sup>726</sup> Savet za borbu protiv korupcije Vlade Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, Janvier 2004, Conseil pour la lutte contre la corruption du gouvernement de la Serbie, *Le rapport sur la politique et le processus de la privatisation*, Janvier 2004, disponible sur le site <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>, à la page 8.

<sup>727</sup> Adoptée finalement en juillet 2004, la *Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, Zakon o porezu na dodatu vrednost (PDV)*, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04.

<sup>728</sup> *Zakon o izmenama i dopunama Zakona o Fondu za razvoj Republike Srbije*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 107/05, 28 novembre 2005. *Loi sur les modifications de la Loi sur le Fonds du développement de la République de Serbie*, Gazette Officielle 107/05, le 28 novembre 2005.

Sur la question de l'annulation des contrats de privatisation par suite de l'irrespect des engagements contractuels des acheteurs d'entreprises, le Rapport des syndicats remarque que la *Loi sur la privatisation* ne détermine pas le statut de l'entreprise privatisée en cas de rupture de contrat. Ce flou juridique rend précaire toute gestion ultérieure de ces entreprises. Le gouvernement est également accusé d'avoir adopté une *Loi sur la privatisation* en dehors de toute stratégie de développement, sans avoir prêté attention à la protection des petits actionnaires et sans s'être impliqué de manière satisfaisante dans la décision initiale de privatiser une entreprise particulière.

On revient aussi sur des recommandations que le Conseil a réitérées à maintes reprises et qui portent sur : la révision de tous les cas de privatisation, le renforcement du rôle de l'Assemblée nationale, l'introduction de mécanismes de contrôle de la provenance des capitaux servant à l'achat des entreprises, l'établissement d'une Commission de contrôle des tribunaux, l'enquête sur les cas de conflits d'intérêt, la restitution des biens expropriés à leurs propriétaires d'origine et nationalisés après la deuxième guerre mondiale, etc.

La révision des cas problématiques de privatisation, l'annulation de certains contrats : cela est systématiquement demandé par les syndicats, la presse serbe et par d'autres éléments de la société civile. Cependant, déjà en 2004, le Ministère de privatisation réagit à toutes ces demandes en refusant de remettre en cause les privatisations déjà faites, en expliquant qu'un réexamen des dossiers de ces transactions pourrait nuire à la sécurité juridique des contrats commerciaux dans le pays et ainsi freiner l'entrée d'investissements étrangers directs<sup>729</sup>. Le Centre en faveur d'un libre marché de Belgrade, un centre de recherche et de lobbying en faveur de l'économie de marché, a également déclaré qu'« il serait catastrophique pour le pays si le nouveau gouvernement, entré en fonction en

---

<sup>729</sup> Politika, « Losa poruka investitorima », (15 janvier 2004), en ligne: <http://www.politika.co.yu>.

mars 2004, se décidait d'interrompre le processus de privatisation en cours ou introduisait une révision massive »<sup>730</sup>.

Les syndicats serbes ont, quant à eux, demandé que l'Assemblée nationale ait plus des compétences sur le processus de privatisation et que la Commission parlementaire de privatisation soit en mesure de faire le suivi des procédures de privatisation à même le Fonds de développement. Il a fallu attendre 2005 que le Parlement établisse finalement une autre Commission d'enquête parlementaire afin d'examiner une autre affaire douteuse de privatisation, celle de l'entreprise *Knjaz Milos*, impliquant la multinationale française, *Danone*.

#### D. CONCLUSION

Comme le processus de privatisation en Serbie se termine dans un proche avenir, le Parlement a adopté en 2005 des amendements à la *Loi sur la privatisation*<sup>731</sup>. Il s'agit de modifications qui doivent accélérer le processus et rendre les entreprises qui sont à vendre plus attrayantes.

L'un des changements majeurs concerne l'obligation de tous les créanciers d'État d'annuler leurs créances dans le processus de privatisation<sup>732</sup>. Cette mesure vise à améliorer le patrimoine de l'entreprise pour que celle-ci soit plus attrayante pour la vente.

Les articles 41-41g de la *Loi* prévoient maintenant les conditions de transfert de capitaux de l'acheteur de l'entreprise vers le Fonds d'actions dans les cas où celui-ci n'a pas respecté ses engagements issus de la privatisation.

---

<sup>730</sup> Radio B92, « Prokopijevic : Zaustavljanje ili revizija privatizacije bile bi katastrofalne », (15 mars 2004), en ligne : <http://www.b92.net>.

<sup>731</sup> *Zakon o izmenama Zakona o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik 45/05. *Loi sur la modification de la Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 45/05.

<sup>732</sup> *Zakon o izmenama Zakona o privatizaciji*, Sluzbeni glasnik 45/05. *Loi sur la modification de la Loi sur la privatisation*, Gazette officielle 45/05.

Dans son Livre blanc de l'an 2006<sup>733</sup>, le *Foreign Investors Council* salue l'adoption et la mise en œuvre de la *Loi sur les procédures de faillite* comme moyen efficace de restructuration ultérieure des entreprises de grande envergure aux prises avec des problèmes de liquidités.

En ce qui a trait au phénomène de la corruption, le Rapport du *FIC* n'en fait aucune référence. Pourtant cette question demeure importante pour de nombreux acteurs de la société, pour le Conseil chargé de la lutte contre la corruption et pour des ONG comme *Transparency International Serbia*. Le respect plus rigoureux des règles de transparence lors des transactions de ventes d'entreprises étatiques s'impose comme remède le plus efficace contre la corruption. Dans le domaine de la privatisation, il s'agirait alors de publier régulièrement les critères qui ont déterminé qu'une offre a été retenue et de rendre compte de l'ensemble des offres reçues.

Le contrôle parlementaire jusqu'à maintenant modeste et timide devrait être systématique. Seul un contrôle démocratique pourrait conférer une véritable crédibilité aux procédures de privatisation des entreprises collectives.

Il faut également définir dans la *Loi* les compétences du Conseil responsable de la lutte contre la corruption et lui conférer un mandat et des pouvoirs précis. La Commission, a-t-on vu, ne dispose pas de mandat d'enquête sur les procédures ou sur le fonctionnement des institutions impliquées dans le processus, comme le Fonds de développement par exemple. La coopération entre le Conseil et la justice n'a jamais fonctionné. Actuellement, le Conseil peut demander des renseignements aux parties intéressées, mais sans pouvoir d'enquête.

Comme le Conseil œuvre dans un flou juridique quant à son statut et à ses pouvoirs, il sert actuellement de faire-valoir au gouvernement, même si à

---

<sup>733</sup> Foreign Investors Council, « Proposals for Improvement of the Investment Climate in Serbia », Belgrade, 2006.

l'occasion, certains rapports du Conseil critiquent des membres du gouvernement. Le Conseil a connu une rotation importante de ses membres, plusieurs voulant conserver leur crédibilité personnelle et ne pas servir de caution à des politiciens véreux.

La mise en œuvre des ventes des entreprises collectives en Serbie a connu de nombreuses difficultés ayant trait à l'application et à l'interprétation des lois ou concernant le rôle et l'ingérence des pouvoirs dans le processus. La rapidité de la mise en œuvre des privatisations a causé aussi beaucoup de problèmes et a dramatisé les insuffisances des lois et favorisé la corruption.

L'empressement du gouvernement à cet égard a contribué à ce qu'il ferme les yeux sur les nombreuses irrégularités, y compris lors de ventes importantes comme celle reliée à la privatisation de *Sartid*. A n'en pas douter, le pouvoir a préféré retirer les profits issus des privatisations au détriment de la légalité des procédures et des processus. Il est surprenant que même la Banque mondiale ait partagé la même philosophie d'aller vite et faire fi du droit, en faisant pression sur Belgrade d'accélérer le processus de privatisation sans pourtant insister sur la révision de certaines ventes douteuses. Par cette complaisance de la Banque mondiale, nous devons suggérer que celle-ci a été beaucoup plus soucieuse de rendre le budget d'État indépendant de l'aide internationale que de légalité des procédures pour y arriver. L'économie prime sur la règle de droit. Nous posons la question à la Banque mondiale : quelle sera la confiance des citoyens serbes à l'égard de leur État dans l'avenir ? Il reste à espérer que l'impact positif des investissements stratégiques sur l'économie locale, tel qu'avancé par les théories et par les discours des institutions financières internationales, soit aussi important que l'espère le pays, que son positionnement dans la région s'améliore et son intégration à l'Europe arrive. Sinon que de lendemains dramatiques pour la démocratie en devenir.



## SECTION 2 : Privatisation au Kosovo

### INTRODUCTION

*“Les Occidentaux sont arrivés dans la province avec leurs concepts modernes sans se rendre compte qu'ils devaient les appliquer dans un contexte de Moyen-Age »*

*un fonctionnaire du gouvernement serbe*

Les années de tensions ethniques dans la province, notamment entre les populations majoritaires des Serbes et des Albanais, ont donné lieu aux bombardements de la République fédérale de la Yougoslavie par l'OTAN au cours du printemps 1999. La province se trouve depuis sous le protectorat d'une administration internationale, soit une administration civile dirigée par les Nations Unies et une administration militaire sous l'égide de l'OTAN. La Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a pris soin, dès le début de son mandat, d'élaborer des mesures économiques propres à soutenir le développement économique de la province pour lui permettre d'acquérir une autonomie budgétaire par rapport à l'aide internationale au développement dont la province dépend toujours.

La privatisation des entreprises étatiques et collectives sur le territoire du Kosovo s'est inscrite au nombre des mesures destinées à commencer ce développement économique, mais elle s'est heurtée à plusieurs obstacles. Les pouvoirs de l'administration internationale en matière de privatisation ne sont mentionnés nulle part dans la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des

Nations Unies<sup>734</sup> établissant le mandat de la MINUK dans la province. La MINUK a fait une interprétation étendue de la Résolution : les compétences en matière de privatisation sont compatibles avec son mandat en matière de développement économique<sup>735</sup>.

Les administrateurs internationaux ont pris un temps considérable à déterminer les méthodes adéquates de privatisation des entreprises étatiques et collectives de la province tout en ayant des connaissances modestes sur la réalité sociale et politique du Kosovo. La gestion des entreprises a été modifiée à de nombreuses reprises. C'est ce que nous examinerons dans un premier temps.

Le processus de privatisation a été contesté dès le départ par le gouvernement serbe. L'administration internationale n'avait pas envisagé l'implication de l'État serbe dans la privatisation des entreprises de la province. Or, il faut le souligner : l'État serbe était demeuré le créancier et le garant principal des entreprises du Kosovo susceptibles d'être privatisées. C'est ce que nous expliquerons dans un deuxième temps.

Enfin, peu d'investisseurs stratégiques ont été intéressés par les entreprises étatiques du Kosovo, en raison de problèmes liés à la sécurité dans la province. Sept ans après l'arrivée de l'administration internationale, la sécurité physique ainsi que les droits des ethnies respectives sont loin d'être assurés. S'y rajoutent les incertitudes quant au statut final de la province et les répercussions d'une indépendance unilatérale de la province sans égard aux intérêts serbes dans la région.

---

<sup>734</sup> Security Council, Resolution 1244 (1999) relating to Kosovo, Adopted by the Security Council at its 4011th meeting on 10 June 1999, Distr. GENERAL, S/RES/1244 (1999) 10 June 1999.

<sup>735</sup> Voir Security Council, Resolution 1244 (1999) relating to Kosovo, Adopted by the Security Council at its 4011th meeting on 10 June 1999, Distr. GENERAL, S/RES/1244 (1999) 10 June 1999, L'art. 11 g) définit la reconstruction des infrastructures et le relèvement de l'économie comme une des responsabilités essentielles de l'administration internationale.

L'ancien Représentant spécial du Secrétaire Général au Kosovo (RSSG), Michael Steiner, avait déclaré comme priorités de la MINUK en 2002, la création d'emplois, la construction de l'État de droit et la création d'une société juste et sûre pour le retour des réfugiés dans leur Kosovo natal. Compte tenu des difficultés liées au statut des entreprises dans la province, M. Steiner avait également souligné l'importance de la création d'un cadre juridique approprié concernant les droits de propriété :

« the most urgent goal is establishing clear ownership. Clear legal title is the basis for both economic development and the rule of law »<sup>736</sup>.

Le développement économique de la province est toujours entravé par les tensions politiques, par de nombreuses violations des droits humains et par un irrespect flagrant des droits humains et des droits des minorités qui y résident<sup>737</sup>. Sans une économie saine, l'avenir de la province est peu prometteur. En analysant la situation au Kosovo, Henry H. Perritt a fait bien de conclure: "Nation-building cannot succeed unless political trustees give greater priority to economic development"<sup>738</sup>. Il rappelait alors que le droit de la concurrence, le règlement des différends et la transformation du droit de propriété étaient les plus importants acteurs à changer pour favoriser les bonnes décisions politiques. C'était plus important que la transformation constitutionnelle de la province<sup>739</sup>.

La stratégie économique de l'administration internationale a consisté dans un premier temps à prendre les décisions de première nécessité et à intervenir dans la reconstruction de la province. Ceci devait précéder à la création d'un

---

<sup>736</sup> Précité dans European Stability Initiative, Lessons learned and Analysis Unit, "The Ottoman Dilemma : Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative, en ligne: <http://www.esiweb.org>.

<sup>737</sup> Pour un bref aperçu sur la situation économique, voir World Bank, "Kosovo: Economic and Social Reforms for Peace and Reconciliation", Washington D.C., February 2001.

<sup>738</sup> Henry H. Perritt, Jr., "Economic sustainability and Final Status for Kosovo", (2004) 25 *U. Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 259.

<sup>739</sup> Henry H. Perritt, Jr., "Economic sustainability and Final Status for Kosovo", (2004) 25 *U. Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 261.

meilleur environnement juridique, la privatisation des sociétés collectives et étatiques et la promotion du secteur privé. Le développement économique de la province incombait alors à l'Union européenne et à l'USAID. Afin de mettre en place les réformes relatives au développement du secteur privé, la MINUK a créé de nombreuses institutions de soutien aux réformes, comme l'Autorité bancaire et financière du Kosovo, la Banque centrale du Kosovo, le Département de la reconstruction, l'Autorité fiscale centrale (trésor, bureau du budget, administration fiscale et services douaniers), le Département des utilités publiques et le Département du commerce et de l'industrie

L'activité législative en matière de droit commercial a donné lieu à l'adoption de plusieurs lois relatives au secteur privé (finances publiques, prêts hypothécaires, registre des biens immobiliers, commerce extérieur et faillites)<sup>740</sup>. Malgré ce cadre juridique amélioré, l'environnement d'affaires est loin d'être positif, puisque la mise en oeuvre des lois n'a pas suivi de manière conséquente leur adoption.

L'Union européenne a accordé le droit à la province de participer au processus de stabilisation et d'association déjà amorcé dans la région<sup>741</sup>. Cette approche a été considérée par Belgrade comme un pas vers l'indépendance de la province. On a évoqué qu'une éventuelle intégration aux structures communautaires pourrait servir les politiques du Kosovo et devenir un moteur des réformes. Les réunions consacrées au suivi en matière de démocratisation et de réformes économiques ont été tenues sans la participation active du

---

<sup>740</sup> Pour l'ensemble des lois, voir le site officiel de la MINUK, en ligne : <http://www.unmikonline.org>.

<sup>741</sup> Sur l'implication de l'Union européenne au Kosovo, voir le site Internet officiel du « Pilier IV » de la MINUK, en ligne : <http://www.euinkosovo.org/>. Ce volet de la MINUK opère sous l'égide de l'Union européenne. Son mandat consiste dans le développement économique de la province. La MINUK repose sur quatre « piliers » : « Pilier I » : La police et la justice, sous le contrôle direct des Nations Unies; « Pilier II » : Administration civile, sous le contrôle direct des Nations Unies; « Pilier III » : Démocratisation et développement des structures institutionnelles démocratiques, sous la responsabilité de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE); et « Pilier IV » : Reconstruction et développement économique sous la responsabilité de l'Union Européenne (UE).

gouvernement serbe, faisant ainsi fi une fois de plus de la souveraineté de Serbie sur le territoire du Kosovo. Toutefois, les problèmes de sécurité dans la province du Kosovo au cours de l'année 2004, ont entravé la suite des négociations sur ces questions.

Les régimes commerciaux entre la province et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Albanie ont été libéralisés par la signature d'accords bilatéraux<sup>742</sup>. Le gouvernement serbe n'a pas participé à ces négociations, ni à la signature de ces accords, même si *stricto sensu*, la province n'a pas la personnalité juridique en droit international. Avec une part de 18% dans les échanges commerciaux, la Serbie demeure toujours le principal partenaire commercial de la province du Kosovo<sup>743</sup>. Les échanges avec les autres pays des Balkans restent encore partiellement entravés par des barrières non tarifaires.

Le PIB par habitant, actuellement à 700 euros par an, demeure le plus faible de l'Europe du Sud-Est<sup>744</sup>. Le chômage est très élevé, de 47 % en 2002. Même si ce chiffre officiel semble excessif, car la main-d'œuvre est fortement impliquée dans l'économie informelle. Une assistance technique est fournie depuis 1999 par la Banque mondiale et le Fonds monétaire internationale, même si, en vertu de son statut actuel, le Kosovo ne peut être membre de ces institutions. Le FMI a activement participé à l'élaboration d'orientations macroéconomiques pour le gouvernement en place. Les réformes entreprises ont ainsi gagné en crédibilité sur la scène internationale.

L'utilisation de devises étrangères a déjà été autorisée en 1999 et l'économie du Kosovo aujourd'hui *de facto* appartient à la zone euro. Comme

---

<sup>742</sup> Un accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements a également été signé avec l'Albanie en février 2004.

<sup>743</sup> Source : Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

<sup>744</sup> Voir : Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et Monténégro, Stabilisation et Association - Rapport 2004 COM (2004) 206 final, la section sur le Kosovo.

dans le cas du Monténégro, la province exerce sa souveraineté monétaire et est ainsi complètement indépendante de la Serbie dont elle fait toujours officiellement partie.

Depuis l'arrivée de l'administration internationale, l'économie de province dépend majoritairement de l'aide extérieure. Le financement extérieur étant aujourd'hui en net recul, l'envoi de fonds de l'étranger par des employés expatriés compose une partie importante du PIB du Kosovo<sup>745</sup>.

Au moment d'écrire ces lignes, les incertitudes politiques autour du statut de la province de même que les tensions entre les populations serbe et albanaise du Kosovo ne font que détériorer davantage l'image de la province comme une destination potentielle des investissements étrangers. Les investisseurs paraissent très réticents à s'y installer ; les changements fréquents de la législation mais aussi l'insécurité physique risquent de mettre en péril leurs investissements. Les controverses autour des titres de propriété des entreprises candidates à la privatisation demeurent. L'activité économique de la province est toujours marquée par une forte criminalité<sup>746</sup> et par des difficultés liées à l'application des lois devant les institutions judiciaires.

Le renforcement des échanges économiques entre les Serbes et les Albanais semble être vital à la réduction de la pauvreté et à l'isolement de la région. Les deux populations demeurent respectivement dans une sorte d'autarcie économique et politique. Les hostilités de ces dernières années et l'insécurité font en sorte que l'intensification des échanges économiques entre les deux populations semble impossible en ce moment.

---

<sup>745</sup> Selon les estimations de la Commission européenne, de 43 % du PIB en 2002 et 2003 : Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et Monténégro, Stabilisation et Association -Rapport 2004 COM (2004) 206 final.

<sup>746</sup> Gus Xhudo, "Men of Purpose: The Growth of Albanian Criminal Activity", (1996) 2 *Transnational Organised Crime* 1-20.

L'économie de la province souffre toujours de la corruption et de l'influence de réseaux criminels impliqués dans le trafic d'armes, de stupéfiants ou de traite d'êtres humains<sup>747</sup>. Certains auteurs expriment des craintes que la criminalisation de l'activité économique ne devienne endémique et que celle-ci se propage aux institutions juridiques et politiques nouvellement créés. Gus Xhudo va jusqu'à dire que la mafia albanaise est aujourd'hui capable de prendre le contrôle de la province dès le retrait de l'administration civile et militaire internationale<sup>748</sup>.

La perte d'autonomie du Kosovo en 1989 a donné lieu à la création de structures parallèles albanaises en matière économique et même en éducation (organisation des écoles et des universités parallèles clandestines). Les mœurs et l'organisation de la société albanaise dans le Kosovo reposent sur des valeurs traditionnelles ancestrales. Le manque systématique de confiance dans le système judiciaire et la perception du caractère impossible des recours devant les forums étatiques officiels ont fait en sorte que le droit coutumier traditionnel albanais demeure toujours applicable, en particulier en droit de la famille et en droit pénal.

Le contexte dans lequel l'administration internationale a prévu la privatisation et la modernisation des entreprises des institutions était donc difficile et peu favorable au changement. Cela constituait un énorme défi pour les acteurs impliqués dans le processus.

---

<sup>747</sup> Voir UNMIK, « Combating Human Trafficking in Kosovo, Strategy and Commitment », May 2004, disponible en ligne : <http://www.unmikonline.org>. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1453 (2005), Situation actuelle au Kosovo.

<sup>748</sup> Sur la mafia albanaise, voir aussi Gus Xhudo, Gus Xhudo, "Men of Purpose: The Growth of Albanian Criminal Activity", (1996) 2 *Transnational Organised Crime* 1-20.

## A. LA PRIVATISATION AU KOSOVO – L'ÉCHEC DE L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE

*"Privatization here in Kosovo - I can't think of any place on earth where it would be more complicated"<sup>749</sup>*

Le processus de privatisation tel qu'aménagé par l'administration internationale peut donner l'impression qu'elle était animée de bonnes intentions. Celui-ci a opéré dans un flou juridique et politique complet. Son mandat de mise en œuvre de cette réforme est très contestable à plus d'un titre<sup>750</sup>, car la République de Serbie n'a jamais été impliquée dans le processus. Parallèlement à processus de privatisation des entreprises étatiques, la MINUK n'a pas initié d'autres pour stimuler le développement économique dans la province qui dépend toujours de l'aide financière internationale. Le taux de chômage et le désespoir de la population sont inquiétants. Rappelons aussi que la question de la propriété des populations déplacées de 200 000 personnes se trouvant aujourd'hui en Serbie centrale n'est pas réglée.

L'industrialisation du Kosovo, à l'époque de l'ancienne Yougoslavie, a été à la fois tardive et plus modeste qu'ailleurs au pays. La part de l'économie souterraine a considérablement augmenté, à compter de la perte d'autonomie de la province en 1989. La situation économique des familles albanaises ne dépendait ainsi plus des entreprises<sup>751</sup>. Examinons-le tout plus en détail.

Le marché émergent du Kosovo représente pourtant à première vue un certain nombre d'avantages pour les investisseurs : une main-d'œuvre jeune, des ressources naturelles en quantité, l'utilisation officielle de l'euro pour faciliter les

---

<sup>749</sup> Reuters, "Kosovo privatization to resume soon: EU official says", (January 18, 2004).

<sup>750</sup> Sur le mandat de l'administration internationale civile au Kosovo, voir Security Council, Resolution 1244 (1999) relating to Kosovo, Adopted by the Security Council at its 4011th meeting on 10 June 1999, Distr. GENERAL, S/RES/1244 (1999) 10 June 1999.

<sup>751</sup> Pour en savoir plus, voir World Bank, Human Development Unit, Europe and Central Asia Region, "Kosovo Labour Market Study: Policy Challenges of Formal and Informal Employment", la section "Informal Labor Market Analysis", Washington D.C., June 2003, aux pp. 39-43.



échanges avec l'étranger et la législation garantissant le traitement national à l'investisseur étranger. En outre, la MINUK a pris le soin d'établir une agence de promotion des investissements dans la province : *Investment Promotion Agency of Kosovo*.

De l'avis de la MINUK, la privatisation des entreprises collectives constituait le moyen le plus approprié pour solidifier les revenus budgétaires et pour créer les conditions pouvant fonctionner selon les règles de la libre concurrence.

Comme le cadre législatif de la privatisation a été élaboré par la MINUK sans la participation ou la consultation du gouvernement de Belgrade, ce fait n'a pas été favorablement accueilli par la Serbie. La propriété des entreprises étatiques appartenait à l'État fédéral, puis à l'État serbe, de même que les entreprises collectives, jadis dirigées par l'État.

Enfin, les incertitudes autour du statut final de la province du Kosovo ne permettent pas aux entrepreneurs de se projeter dans l'avenir lors de la planification de leurs activités économiques.

La mise en tutelle du Kosovo par la MINUK a impliqué un transfert de responsabilité et d'autorité au plan politique. Or, étant donné des ressources financières insuffisantes, la MINUK a eu très peu de contrôle sur la mise en œuvre des réformes. L'actif et les bénéfices des entreprises étatiques de la province sont souvent contrôlés par le crime organisé<sup>752</sup>.

La MINUK s'est occupée de créer des institutions destinées à suivre le processus de privatisation. L'Agence fiduciaire du Kosovo (*Kosovo Trust Agency (KTA)*) a été créée pour gérer le processus de privatisation et les fonds résultant

---

<sup>752</sup> Michel Chossudovsky, « Kosovo 'Freedom Fighters' Financed by Organised Crime », April 7 1999, en ligne: <http://www.globalpolicy.org>.

de la vente des entreprises collectives<sup>753</sup>. Le processus de restructuration des entreprises publiques a été également confié à la KTA. Le gouvernement belgradois a été encore une fois écarté du processus.

La Cour suprême du Kosovo s'est vue au même moment dotée d'une chambre spécialisée pour régler des questions juridiques liées à la privatisation et a été chargée de statuer sur les réclamations liées aux activités de la KTA<sup>754</sup>.

Lors de son arrivée au Kosovo en 1999, la MINUK s'est déclarée l'administrateur de toute la propriété étatique et ensuite étendu son mandat, un an après, sur environ 400 entreprises collectives. Après une décennie de tensions politiques au Kosovo et une privatisation partiellement exécutée par le gouvernement de Milosevic avant l'arrivée de la MINUK, il est aujourd'hui difficile de déterminer la véritable nature juridique de certaines entreprises. Lors de leur retraite après l'arrêt des raids de l'OTAN, les Serbes de la province ont apporté en Serbie centrale les archives de ces entreprises dont la consultation pourrait éventuellement aider à éclaircir le statut juridique de celles-ci et les droits de propriété de chacun. Etant donné ces incertitudes, la MINUK a adopté une position très pragmatique : « the results of production of a socially owned enterprise belong to society as a whole, e.g. the public »<sup>755</sup>. L'administrateur autoproclamé, la MINUK, a ainsi pris en charge la gouvernance des différentes formes d'actifs : du plus petit commerce au complexe industriel de Trepca à Kosovska Mitrovica.

La MINUK a également employé des stratégies différentes en tant qu'administrateur de la propriété sociale. Ces méthodes allaient de l'administration directe des entreprises, à la mise en place absurde d'un système

---

<sup>753</sup> Sur les activités de l'Agence fiduciaire du Kosovo, voir le site officiel de l'Agence, en ligne : <http://www.kta-kosovo.org>. L'Agence fut fondée la MINUK: UNMIK, Regulation 2002/12 on the Establishment of the Kosovo Trust Agency, 13 June 2002.

<sup>754</sup> Pour aller plus loin, voir le site Internet de l'Agence fiduciaire du Kosovo, en ligne : <http://www.kta-kosovo.org>.

<sup>755</sup> UNMIK, "White Paper on Enterprise Development", 7 September 2000 (prepared jointly by the UN and the EU Pillar).

erratique d'autogestion prévu dans l'ancienne *Loi sur l'entreprise* yougoslave de 1988<sup>756</sup>, à l'introduction de concessions des entreprises publiques à des investisseurs privés. Les changements fréquents de la législation ont de plus considérablement rajouté plus de confusion autour des questions de propriété.

Les premiers appels d'offres de privatisation de 23 entreprises collectives sont effectués en 2003. Aux dires de la Commission européenne, elles auraient « suscité un grand intérêt »<sup>757</sup>. Cependant, plusieurs offres publiques ont été reportées faute d'intérêt des investisseurs étrangers. La majorité des nouveaux propriétaires était en réalité d'origine locale<sup>758</sup>.

Le processus de privatisation a même été suspendu à l'automne 2003, constituant un véritable casse-tête pour l'administration internationale. Les droits de propriété ne sont toujours pas clarifiés de manière satisfaisante aujourd'hui. Il en va de même pour le droit d'occupation des terrains par les entreprises collectives, notamment pour celles qui seront liquidées dans un proche avenir.

Ainsi, une partie importante des immeubles commerciaux, les commerces, les entrepôts, les terrains, est toujours contrôlée par les entreprises collectives. Un nombre élevé de ces biens immobiliers se trouve dans les secteurs urbains où le manque de locaux les rend extrêmement cher. Ainsi, dans les villes du Kosovo, le prix d'un magasin sans ligne téléphonique peut coûter aussi cher que dans le centre-ville de Berlin<sup>759</sup>.

Il n'est alors pas surprenant que les entreprises collectives se soient adaptées à cette situation. Certaines se sont détournées de leur activité

---

<sup>756</sup> Référence de la *Loi* non disponible.

<sup>757</sup> Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et-Monténégro, Stabilisation et Association - Rapport 2004 COM (2004) 206 final, la section sur le Kosovo.

<sup>758</sup> Pour des plus amples renseignements voir le site de l'Agence fiduciaire du Kosovo, en ligne : <http://www.kta-kosovo.org/>.

<sup>759</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma: Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative, March 2002, en ligne : <http://www.esiweb.org>, à la page 9.

économique et sont devenues *de facto* des agences immobilières. Le prix exorbitant et inattendu de l'immobilier a fait vivre ces entreprises et les a préservées de la faillite. Ces revenus ont servi souvent à couvrir les salaires alors que le reste des profits s'est trouvé dans les poches de leurs gestionnaires<sup>760</sup>. Certaines entreprises obligent les locataires d'immeubles à employer un nombre minimal des employés de celles-ci. Faute de contrôle en vertu du droit de travail, des employés ne se présentent même pas au travail, même s'ils continuent de recevoir un salaire.

Étant donné que la location de la propriété immobilière publique ne constitue pas en vertu de la loi comme une activité économique de l'entreprise<sup>761</sup>, les locataires se trouvent alors à la merci des propriétaires et ne jouissent d'aucune protection juridique. Les entreprises collectives louent non seulement leurs locaux mais aussi leur équipement et parfois obligent les locataires à engager un certain nombre de leurs employés, procédant ainsi à une commercialisation informelle de l'entreprise publique. Certaines entreprises ont même illégalement vendu leurs actifs sans attendre que la privatisation soit décidée à leur endroit<sup>762</sup>.

Dans le contexte où les gestionnaires de l'administration internationale ne disposent pas de pouvoir de garantir les droits de propriété, les commerçants et les entrepreneurs ont recours à des agences privées de protection de la propriété, qui se superposent ainsi à une structure étatique faible et fragile. L'environnement économique est ainsi propice au fleurissement de rackets de

---

<sup>760</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma: Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site Internet de European Stability Initiative, March 2002, en ligne: <http://www.esiweb.org>.

<sup>761</sup> La *Loi des entreprises* de 1988 n'accorde pas le droit aux entreprises de louer leur parc immobilier.

<sup>762</sup> Ainsi, l'entreprise *Ereniku* a vendu une partie de ces terrains avec l'encouragement de la MINUK. Le conseiller juridique du Département du commerce et de l'industrie, Allan Shin, a donné le feu vert à cette vente comme bien que la MINUK met systématiquement le veto sur la vente de l'actif de l'entreprise.

protection<sup>763</sup>. Ainsi, le démarrage de l'activité économique au Kosovo semble un objectif fort éloigné dans la mesure où des projets de production sont remplacés par l'équivalent de rentes aux salariés d'entreprises publiques détournées de leur fonction économique première.

## **B. LA GESTION D'ENTREPRISES COLLECTIVES PAR L'ADMINISTRATION INTERNATIONALE**

Depuis son arrivée, la MINUK a mis en place quatre différentes formes de gestion de la propriété des entreprises socialistes qui sont parfois même concurrentielles entre elles. Ses méthodes de privatisation ont donné en effet lieu à une expérimentation plutôt confuse et mal dirigée du processus avec des outils juridiques manquant de cohérence, et contradictoires quant à leurs sources. La MINUK a par exemple réintroduit une législation serbe n'étant plus en vigueur en Serbie centrale ; cette loi n'était plus en harmonie avec les réformes projetés mais son utilisation a été justifiée à partir d'un seul critère de nature politique, à savoir qu'il s'agissait de la législation en vigueur avant la perte d'autonomie de la province en 1989. De manière tout à fait désordonnée, certains instruments juridiques en matière des droits humains ont été intégrés furent intégrés dans ce nouvel ordre juridique. En outre, la MINUK a élaboré ses propres instruments juridiques. De 1999 à 2000, les Nations Unies ont pris de contrôle de celles-ci par les municipalités, un système n'étant plus opérationnel depuis des années en République de Serbie.

En 2001, le Département du commerce et de l'industrie (DCI) de la MINUK, en collaboration avec l'Union européenne impose dans certaines entreprises une forme de gestion internationale intérimaire<sup>764</sup>. En mars 2001 la

---

<sup>763</sup> Gus Xhudo, "Men of Purpose: The Growth of Albanian Criminal Activity", (1996) 2 *Transnational Organised Crime* 1-20.

<sup>764</sup> Rappelons pour mémoire que la MINUK repose sur les quatre "piliers" suivants pour son fonctionnement: « Pilier I »: La police et la justice, sous le contrôle direct des Nations Unies; « Pilier II »: Administration civile, sous le contrôle direct des Nations Unies; « Pilier III »: Démocratisation et développement des structures institutionnelles démocratiques, sous la responsabilité de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE); et « Pilier

DCI, en collaboration avec des administrateurs locaux des Nations Unies, tente d'aménager la gouvernance d'entreprise par la réintroduction de « conseils d'employés ». Il s'agit d'une assemblée générale des employés qui décide des politiques de l'entreprise en prenant des décisions à l'unanimité. En parallèle, le DCI commence à accorder des concessions d'entreprises collectives à des entreprises privées.

### ***1. Contrôle par les municipalités après le conflit de 1999***

Après le retrait des autorités serbes en 1999, les gestionnaires de municipalités ont saisi les actifs d'entreprises locales, souvent avec le soutien du gouvernement auto - proclamé albanais de l'Armée de libération du Kosovo (ALK). En novembre 1999, les autorités du revenu de la MINUK ont découvert un système parallèle de prélèvement des impôts<sup>765</sup>. Dans les premiers mois suivant le conflit, en raison de l'insécurité générale dans la province, la MINUK n'a pas osé remplacer les directeurs nommés par l'UCK.

Or, la *Loi sur les entreprises* de la République de Serbie de 1988, alors en vigueur dans le Kosovo, prévoyait l'obligation pour les entreprises collectives de soumettre un bilan de leurs activités aux municipalités. La municipalité avait ainsi un droit d'intervenir dans les cas où les objectifs prescrits par le statut de l'entreprise n'était pas respectés. Elle pouvait alors ordonner la suspension des gestionnaires, initier des procédures devant des commissions disciplinaires.

---

IV » : Reconstruction et développement économique sous la responsabilité de l'Union Européenne (UE).

<sup>765</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma : Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative, en ligne : <http://www.esiweb.org>, à la page 12.

## 2. *Autogestion des entreprises dans la province – retour en arrière*

L'instauration d'un nouveau gouvernement municipal, élu aux élections démocratiques de l'automne 2001, a mis fin à cette supervision municipale des entreprises. Les nouveaux élus, représentants de certains partis politiques se sont empressés de licencier les directeurs d'entreprises appartenant à l'autre camp politique, ce qui a incité la MINUK à concevoir une meilleure politique de gestion des entreprises publiques. Un débat, à la fois juridique et politique, est annoncé à cette époque, afin d'élaborer des procédures de privatisation et procéder à cette privatisation avant la résolution définitive du statut du Kosovo.

La DCI réintroduit l'institution du Conseil des employés comme l'organe de gestion de l'entreprise publique, conformément à la *Loi sur les entreprises* de la République fédérale de la Yougoslavie<sup>766</sup>, l'un des piliers juridiques du système d'autogestion dans le pays. Le Conseil des employés est choisi par l'ensemble des employés de l'entreprise collective. En parallèle, la DCI commence à chercher des investisseurs potentiels pour des concessions d'entreprises. La DCI n'a jamais eu d'autonomie dans le choix des concessionnaires. Un accord explicite du pouvoir exécutif, soit du Représentant spécial du Secrétaire général au Kosovo (RSSG) était nécessaire pour valider le choix d'un concessionnaire par la DCI<sup>767</sup>. Dans certains cas, la DCI n'a pas hésité à nommer une gestion internationale intérimaire parallèlement à l'instauration d'un Conseil des employés.

---

<sup>766</sup> Référence non disponible.

<sup>767</sup> Le Représentant Spécial du Secrétaire Générale pour Kosovo administre la province pour les Nations Unies. « UNMIK shall administer movable and immovable property, including monies, bank accounts, and other property of, or registered in the name of the Federal Republic of Yugoslavia or the Republic of Serbia or any of its organs, which is in the territory of Kosovo », en vertu de la Section 6 du règlement de la MINUK: UNMIK, "On The Authority of the Interim Administration in Kosovo", UNMIK/REG/1999/1, 25 July 1999. Le Paragraphe 8.1 (j) du règlement de la MINUK, UNMIK, « On a Constitutional Frmework for Provisional Self-Government in Kosovo », UNMIK/REG/2001/9, 15 May 2001, précise davantage que la MINUK administre l'ensemble des biens propriétés publique, étatique et collective.

La réintroduction de la législation d'avant la perte d'autonomie de la province en 1989, a été politiquement motivée. Afin de couper les liens juridiques avec l'État serbe et reconnaître une certaine autonomie à la province du Kosovo par rapport à la Serbie, le *Règlement sur la Loi applicable* de la MINUK<sup>768</sup> prévoyait d'abord de revenir à la législation qui prévalait au Kosovo avant la perte de son autonomie. Ainsi, des nombreuses lois de l'époque communiste contenait des solutions tout à fait dépassées, comme celle de l'autogestion. Cette réintroduction a créé des aberrations juridiques car ces lois proposaient des solutions inadaptées à l'introduction de l'économie du marché.

L'introduction de Conseils des employés a provoqué un imbroglio juridique dans le gestion des entreprises collectives. Pour pouvoir participer au Conseil et avoir un droit de vote, les employés devaient avoir un contrat de travail. Or, sous la gestion du DCI, la représentation des employés s'est faite sur la base des listes fournies par les gestionnaires. Ces listes d'employés étaient souvent manipulées par les gestionnaires. On a remis en cause le caractère démocratique de ces élections. Les employés monténégrins et serbes, déplacés après les bombardements de 1999 n'ont pas eu l'occasion de participer aux activités des Conseils d'entreprises. Selon l'European Stability Initiative, il est arrivé aussi que des Albanais d'une autre affiliation politique, aient été également exclus des travaux des Conseils des employés<sup>769</sup>.

La participation d'un Conseil d'employés dans la gestion d'une entreprise a limité de manière considérable la marge de manœuvre des gestionnaires. En effet, les plus importantes décisions des gestionnaires devaient être approuvées à l'unanimité par l'ensemble des employés. Le Conseil des employés pouvait ainsi décider du licenciement des directeurs à tout moment.

---

<sup>768</sup> UNMIK, "On The Law Applicable in Kosovo" UNMIK/REG/1999/24, 12 December 1999.

<sup>769</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma : Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative, March 2002, en ligne: <http://www.esiweb.org>, à la page 11.



Le DCI n'a jamais vraiment pris le contrôle des élections des Conseils sous sa responsabilité. Certains postes de directeurs ont été comblés par des anciens militants de l'ALK, d'autres par des anciens directeurs socialistes ou par des directeurs élus par les employés.

La renaissance de l'autogestion des entreprises publiques a eu comme conséquence le renforcement du conservatisme dans l'entreprise, les employés étant souvent les plus résistants aux changements. A titre d'exemple, les contrats de concessions ont été conclus dans les entreprises où un Conseil des employés n'avait jamais été formé ; d'autres ont échoué dans les entreprises où les directeurs récemment nommés par de tels conseils voulaient préserver leur fonction.

### 3. *Les concessions des entreprises*

La DCI décide en 2000 de procéder à la commercialisation de certaines entreprises publiques, dans le but d'attirer des capitaux et de créer de nouveaux emplois. Les concessions sur les entreprises collectives sont ainsi offertes par le biais d'une offre publique pour une durée de dix ans<sup>770</sup>. Le concessionnaire s'oblige à payer une cotisation annuelle et à investir dans l'entreprise. Un droit préférentiel est également accordé aux concessionnaires dans ce processus de privatisation.

Sur le total des 330 entreprises collectives sous l'égide de la DCI, 65 sont ainsi offertes sous forme de concessions en 2001. L'intérêt des investisseurs étant très faible et à la fin, seuls 12 contrats de concession sont conclus<sup>771</sup>. Dans certains cas, l'offre publique sert à l'acquisition de la propriété immobilière de l'entreprise pour un autre usage commercial. Aucune activité économique n'est résultée de cette initiative.

---

<sup>770</sup> UNMIK, Finance Administration Instruction 1999/2 No. 5/2000 on Concessions, 5 July 2000.

<sup>771</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma : Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative, March 2002, en ligne: <http://www.esiweb.org> à la page 21.

Des municipalités de la province du Kosovo se sont opposées, à titre de gestionnaires d'entreprises collectives, à l'introduction du système de concessions. Elles y voyaient une centralisation éhontée et l'expression d'un autoritarisme dictatorial.

Le respect des engagements des entreprises privées issus des contrats de concession a été peu contrôlé par la MINUK. Selon l'European Stability Initiative, le développement économique résultant des concessions fut modeste, car les revenus de concessions ont surtout servi au développement ultérieur des entreprises privées et non au budget consolidé du Kosovo<sup>772</sup>.

### C. DES MÉTHODES DE PRIVATISATION

La MINUK décide finalement en 2002 de procéder à la privatisation des entreprises publiques au Kosovo. Le gouvernement de Belgrade s'est fortement opposé à ce processus car les entreprises prévues pour la privatisation appartenaient à l'État serbe ou bien aux collectivités locales. Malgré les protestations de Belgrade, la MINUK élabore une législation dans le domaine et met en place l'Agence fiduciaire du Kosovo (*Kosovo Trust Agency - KTA*)<sup>773</sup>, gérée par un personnel local et international. Rappelons encore une fois que le mandat de la MINUK en cette matière était non explicite. La MINUK l'a justifié en affirmant que la privatisation constituait la partie essentielle de son mandat dédié à la reconstruction et au développement économique du Kosovo, tel que prescrit par la Résolution 1244<sup>774</sup>.

La République de Serbie a protesté à maintes reprises contre cette initiative de privatisation, non seulement comme fondateur des entreprises

---

<sup>772</sup> European Stability Initiative, "Lessons learned and Analysis Unit, The Ottoman Dilemma: Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo", sur le site de European Stability Initiative en ligne: <http://www.esiweb.org>.

<sup>773</sup> UNMIK, "On the Establishment of the Kosovo Trust Agency", UNMIK/REG/2002, 13 June 2002.

<sup>774</sup> Paul Csiszar, "Privatisation has in fact restarted, Are there any legal obstacles to the Privatisation?", Koha Ditore, (10 décembre 2003).

collectives mais aussi en tant que créancier principal de la grande majorité des entreprises du Kosovo. Près de 200 000 personnes déplacées avait également contribué par leur travail au développement de la province et étaient également exclues du processus alors qu'ils étaient des bénéficiaires potentiels de la transformation des entreprises.

Belgrade a également condamné le processus de privatisation au Kosovo comme étant un pas à l'avant vers l'indépendance de la province, une partie du territoire national. Mais, l'ancien président du Kosovo, Ibrahim Rugova avait affirmé que les entreprises collectives du Kosovo n'étaient pas la propriété de l'État serbe mais de celui du Kosovo<sup>775</sup>.

Les représentants de la population serbe qui vit toujours dans la province et certains fonctionnaires du gouvernement serbe ont même suggéré que la République de Serbie se présente aux ventes d'entreprises afin des les reprendre<sup>776</sup>. Cette initiative aurait un certain mérite dans la mesure où elle permettrait de conserver la propriété collective dans les mains de l'État souverain. Il reste toutefois paradoxal d'avoir à racheter des entreprises dont l'État se prétend être le propriétaire ou le créancier. Cette façon de faire de privatisation constituerait une reconnaissance du bien-fondé des initiatives de l'administration internationale. Enfin, la population serbe risque d'être assez réticente par rapport à ce rachat, dans la mesure où le Kosovo est toujours vu comme une partie intégrante du pays.

D'après le Ministre délégué en charge du Kosovo et de la Serbie du Sud en 2002, Nebojsa Covic, la privatisation au Kosovo remet en question deux principes fondamentaux de l'économie du marché : celui du respect des créanciers et le respect des contrats<sup>777</sup>. En effet, on n'a pas cherché à obtenir le

---

<sup>775</sup> World Investment News, Interview with H.E. Ibrahim Rugova, (April 18<sup>th</sup> 2002), en ligne: <http://www.winne.com>.

<sup>776</sup> Entretien N°14, en possession de l'auteur.

<sup>777</sup> Selon le Centre de coordination pour le Kosovo et la Metohija, Gouvernement de la Serbie, en ligne : <http://www.kc.gov.yu>.

consentement des créanciers des entreprises publiques situées au Kosovo mises en vente. Les créanciers ont pourtant le droit d'exiger le paiement de leurs créances après la vente des entreprises au privé. Or, la demande de paiement se fait auprès la KTA<sup>778</sup>.

La modalité de privatisation dite de *spin off*, planifiée par la KTA, prévoit que les actifs de l'entreprise privatisée entrent dans une nouvelle entreprise, alors que le passif demeure dans l'entreprise publique originale. La MINUK a justifié ce choix de privatisation parce qu'il ne retarderait le processus de privatisation en raison des nombreux différends sur la propriété des entreprises à vendre avec cette façon à faire. Toutefois, les droits des créanciers ne sont aucunement protégés.

Le Ministre de la privatisation serbe de 2002, Aleksandar Vlahovic, a exprimé son mécontentement concernant le fait que les créanciers des entreprises privatisées, majoritairement l'État serbe et les banques serbes, devaient attendre pour réaliser leurs créances. Ceci d'autant plus surprenant si l'on sait que la dette extérieure du Kosovo est estimée à 1,4 milliards \$ USD et servi majoritairement par l'État serbe<sup>779</sup>. L'État serbe est également le principal garant des dettes desdites entreprises auprès des créanciers étrangers et auprès de diverses entreprises serbes. C'est la raison pour laquelle le gouvernement serbe a fait des démarches auprès la Banque Mondiale pour mettre en œuvre marche un système de réalisation des créances avant la vente des entreprises publiques situées au Kosovo<sup>780</sup>.

La MINUK a indiqué aux créanciers qu'ils pouvaient toujours faire une réclamation auprès de la Chambre spéciale de la Cour suprême du Kosovo<sup>781</sup>. De même, elle a émis l'opinion que la législation serbe, toujours en vigueur au

---

<sup>778</sup> Reuters, «Serbia to seek change to Kosovo privatization plan», (June 20, 2002).

<sup>779</sup> Reuters, «Serbia to seek change to Kosovo privatization plan», (June 20, 2002).

<sup>780</sup> Source: Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie.

<sup>781</sup> UNMIK, "On the Establishment of a Special Chamber of the Supreme Court of Kosovo on Kosovo Trust Agency Related Matters", UNMIK/REG/2002/13, 13 June 2002.

Kosovo, ne prévoyait pas la garantie des créances à l'égard de la propriété collective. Permettre alors à certains créanciers de faire une demande de paiement préalable à la privatisation revenait à leur accorder des droits plus avantageux que ceux d'autres créanciers.

La MINUK estime, en effet, que si la province du Kosovo devenait indépendante, Belgrade devrait renoncer à ces réclamations sur la propriété collective du Kosovo. Si le Kosovo demeure partie intégrante de la Serbie, ce qui semble de plus en plus improbable, les recettes de la privatisation dans la province pourraient être utilisées pour éponger la dette internationale de la Serbie.

Dès le début du processus, la KTA s'est rendu compte qu'il était extrêmement compliqué de préparer les dossiers juridiques des entreprises publiques mises en vente et d'identifier leurs propriétaires véritables. De plus, plusieurs privatisations effectuées du temps de Milosevic ont engendré de la confusion sur les droits de propriété de certaines entreprises. La signature des Accords de Kumanovo entre la Yougoslavie et l'OTAN donnant lieu à l'arrivée de l'administration internationale au Kosovo de la province a été suivie par un départ massif de la population serbe du Kosovo vers la Serbie centrale, important avec eux une large partie des archives. Compte tenu des difficultés sur les titres de propriété de certaines entreprises la MINUK a apporté des modifications législatives lui ont permis de qualifier certaines propriétés comme des « domaines éminents »<sup>782</sup>. Il s'agissait alors d'accorder un statut juridique spécial à des propriétés sans que leur propriétaire réel soit défini et confirmé. Cette démarche visait à mettre des entreprises dans le processus de privatisation le plus rapidement possible même si le titre de propriété était à éclaircir dans les années futures.

---

<sup>782</sup> UNMIK, "SRSG Relaunches Privatisation by Signing Amended KTA Regulation?", UNMIK/PR/1347, 22 April 2005.

Dans ce contexte, la KTA a prévu deux méthodes principales de privatisation : la privatisation de type *spin-off* (essaimage) et la liquidation volontaire. La KTA s'est engagée à proposer des procédures transparentes de vente pour favoriser l'économie du Kosovo.

### ***1. La privatisation Spin-Off (Essaimage)***

La méthode de privatisation par essaimage dans la division de l'actif et du passif de l'entreprise. L'actif de l'entreprise collective est transformé en une nouvelle entreprise privée, en forme de société par actions. Les obligations de l'entreprise demeurent avec l'ancienne entreprise. Les créanciers peuvent demander l'exécution de leurs créances devant la Chambre internationale de la Cour suprême du Kosovo. La KTA dispose du droit de vendre les actions de ces entreprises à des investisseurs privés. Les recettes des ventes sont versées à un trust géré par la KTA jusqu'à la solution définitive sur le statut de la province.

La KTA examine de plus près chaque entreprise identifiée en vue de la privatisation, afin de bien déterminer sa nature juridique, à savoir s'il s'agit d'une entreprise étatique, collective ou coopérative. Il s'avère parfois difficile de reconstituer le statut de l'entreprise car une partie importante des archives a été transférée en Serbie lors du déplacement des Serbes du Kosovo en 1999. Il est également difficile d'obtenir des renseignements des autorités de Belgrade, qui conteste le droit de la KTA de procéder à la vente des entreprises publiques et collectives du Kosovo.

La KTA s'est engagée à effectuer des transactions de manière transparente et compétitive afin d'assurer le juste prix. La KTA peut prendre en compte les activités proposées par les acheteurs intéressés en termes de prévision d'investissements et d'emplois. Ainsi, la valeur de l'entreprise pourrait être à un prix maximal pour satisfaire les créanciers et les propriétaires véritables des entreprises.

## **2. La liquidation volontaire des entreprises**

La deuxième modalité de privatisation prévue par la KTA consiste dans la liquidation volontaire des entreprises. Ce processus est initié par la KTA et est exécuté dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire. Les recettes de la liquidation sont également transférées au trust de la KTA.

Les liquidations volontaires permettent une sortie rapide du marché des entreprises peu rentables. La KTA peut initier ce type de procédure en vue de préserver la valeur maximale de l'entreprise pour ensuite liquider ses obligations envers les créanciers.

## **3. La privatisation des entreprises publiques**

Les entreprises collectives et étatiques devaient être privatisées ou liquidées. Compte tenu de l'intérêt de leurs services fournis à la société, toutes les entreprises publiques ont été transférées à la responsabilité de l'administration fiduciaire du Kosovo (KTA) dès sa création, afin de les restructurer et de les rendre plus rentables au regard de leur privatisation ultérieure.

Près de cinquante cinq entreprises publiques du Kosovo fournissent des services essentiels comme les voies ferroviaires, l'aéroport de la capitale Pristina et les principales compagnies de télécommunications, la distribution de l'eau et la production et la distribution énergétique. Les entreprises publiques ont connu des mauvais résultats, malgré les efforts de la communauté internationale consacrés à l'aide financière et technique. A part l'instabilité politique et l'isolement économique de la province, leur mauvaise performance peut être expliquée par l'absence de transparence et de responsabilisation des gestionnaires et employés de ces entreprises<sup>783</sup>. En outre, leur gestion a été marquée par des relations

---

<sup>783</sup> Pour aller plus loin sur le sujet, voir Le Centre International pour l'Entreprise Privée, « La gouvernance d'entreprise au Kosovo ; la réforme des entreprises publiques », Perspectives des réformes économiques, aux pp. 44-54, Août 2007, L'Institute de Riinvest pour la recherche et le développement, Pristina.

tendues entre la MINUK, la KTA, le parlement, le gouvernement, la direction et les employés des entreprises publiques<sup>784</sup>.

La KTA a l'autorité de nommer et de remplacer les managers des dites entreprises, de prévoir l'audit externe, de donner des instructions à la direction, d'inciter leur restructuration, d'accorder des subventions et des prêts et même d'initier des procédures de faillite.

La première étape de la réforme des entreprises publiques menées par la KTA a consisté en leur transformation en 2004 en sociétés par actions, dont la totalité a été détenue par la KTA. Parallèlement au changement de leur statut juridique et afin d'améliorer l'efficacité des entreprises publiques, la KTA a élaboré des principes de gouvernance d'entreprise, en s'inspirant des Principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques<sup>785</sup>. La KTA a également rédigé un code de gouvernance d'entreprise destiné aux entreprises publiques, sans qu'un contrôle de conformité soit véritablement effectué par la KTA ou par les entreprises elles-mêmes<sup>786</sup>.

Selon le Centre International pour l'Entreprise Privée, le fonctionnement des entreprises publiques est toujours largement influencé par la KTA et la MINUK alors que les institutions étatiques provisoires demeurent à l'écart de tout processus décisionnel, malgré leur représentation formelle aux conseils d'administration des entreprises publiques. Le Centre suggère d'impliquer davantage le gouvernement et le parlement afin de faire de l'État un véritable

---

<sup>784</sup> Pour aller plus loin sur le sujet, voir Le Centre International pour l'Entreprise Privée, « La gouvernance d'entreprise au Kosovo ; la réforme des entreprises publiques », Perspectives des réformes économiques, aux pp. 44-54, Août 2007, L'Institute de Riinvest pour la recherche et le développement, Pristina, à la page 45.

<sup>785</sup> OCDE, Principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques, en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/6/51/8011.pdf>.

<sup>786</sup> Le Centre International pour l'Entreprise Privée, « La gouvernance d'entreprise au Kosovo ; la réforme des entreprises publiques », Perspectives des réformes économiques, aux pp. 44-54, Août 2007, L'Institute de Riinvest pour la recherche et le développement, Pristina, à la page 48.



acteur informé et efficace de la gestion des entreprises publiques, au lieu de les laisser sous la dépendance de l'administration internationale<sup>787</sup>.

#### 4. *D'autres enjeux de privatisation*

La KTA a forcé le respect des principes de transparence et de compétitivité en vue d'obtenir éventuellement un prix approprié pour ces entreprises publiques. Cependant, la privatisation a été principalement accompagnée de divers scandales. En 2003, une procédure a été engagée à l'encontre de la KTA devant un tribunal new-yorkais<sup>788</sup>. Le processus de privatisation a été immédiatement suspendu en raison des préoccupations entretenues par de l'Agence concernant la vulnérabilité de ses fonctionnaires liés aux ventes des entreprises publiques. La KTA n'a pas tardé à demander l'immunité pour ses employés, qui jouissent du statut de fonctionnaires des Nations Unies<sup>789</sup>. Cette suspension a été soutenue par le président de la KTA d'alors qui était d'avis que le processus de privatisation donnant lieu à un seul tour d'enchères puisse favoriser des ententes entre les investisseurs potentiels<sup>790</sup>. La nomination controversée d'un nouveau directeur de la KTA n'a fait qu'aggraver son fonctionnement au cours de l'automne 2003.

Le Premier ministre à l'époque, Bajram Rexhepi, a par la suite demandé une reprise immédiate des appels d'offres publiques en déclarant que la décision de suspendre la privatisation aurait « un effet catastrophique » sur les investisseurs potentiels.

Le processus de privatisation est donc relancé en 2004. En septembre 2007, la KTA en est à sa vingt-neuvième « vague » de privatisation des entreprises

---

<sup>787</sup> Le Centre International pour l'Entreprise Privée, « La gouvernance d'entreprise au Kosovo ; la réforme des entreprises publiques », Perspectives des réformes économiques, aux pp. 44-54, Août 2007, L'Institute de Riinvest pour la recherche et le développement, Pristina, à la page 52.

<sup>788</sup> Tatjana Matic and Alma Lama « Kosovo Privatisation Hiccups », Institute for War & Peace Report, Balkan Crisis Report, 23 octobre 2003.

<sup>789</sup> Stacy Sullivan, "Is Kosovo Up to Standard?", Institute for War and Peace Reporting, New York, April 1, 2005.

<sup>790</sup> Reuters, "Kosovo privatization to resume soon: EU official says", (January 18, 2004).

collectives et étatiques au Kosovo<sup>791</sup>. Cependant, il faut remarquer que le site officiel de l'Agence ne contient pas d'informations sur le nombre d'entreprises déjà privatisées, ni de chiffres et de statistiques sur les recettes de la privatisation, ni d'analyse de l'impact des privatisations sur le démarrage économique de la province.

#### D. CONCLUSION

L'activité économique du secteur privé est promue par les institutions financières internationales comme un moteur de la croissance économique des pays en voie de développement et en transition. La privatisation des entreprises collectives pourrait, à première vue, attirer des investissements qui semblent indispensables au démarrage de l'activité économique dans la province. Pour les attirer, il faut un minimum de stabilité économique et politique dans la province. La MINUK et l'Union européenne, en charge des réformes économiques, se sont engagés ces dernières années sur la voie des réformes sans connaître le statut de province et sans envisager ses conséquences sur les créanciers des entreprises publiques privatisées.

Le processus de privatisation des entreprises au Kosovo actuellement géré par l'administration internationale. Or ce processus est voué à l'échec s'il n'est pas accompagné d'une garantie de sécurité physique pour la population et pour les investisseurs étrangers potentiels, d'un système judiciaire fonctionnel et d'institutions efficaces susceptibles d'épauler les réformes.

C'est à la population du Kosovo, à savoir à ses peuples constitutifs – Serbes, Albanais et minorités vivant dans la province et à l'extérieur, à l'État serbe et à l'administration internationale de voir aux meilleurs résultats de ce processus de privatisation. Au moment d'écrire ces lignes, les parties prenantes ne sont pas toutes en mesure de participer au processus. Il faudrait le suspendre

---

<sup>791</sup> KTA Press Release: "Kosovo Trust Agency Launches 18<sup>th</sup> Wave of Privatisation", disponible sur le site officiel de l'Agence, en ligne: <http://www.kta-kosovo.org>.

complètement pour l'arriver sur l'évolution du statut du Kosovo et garantir les créances de tous et chacun.

L'expérience du protectorat au Kosovo a démontré toutes les difficultés pour les institutions internationales de rétablir et maintenir la paix et de construire des institutions politiques et économiques modernes favorisant le développement économique. La MINUK est arrivée dans la province avec peu de connaissances du terrain, en ayant peu de ressources humaines et techniques. L'administration internationale a proposé une série de solutions *ad hoc*, concernant en particulier les cas de privatisation, qui ne semblent aucunement s'inscrire dans une stratégie cohérente de développement de la province et qui ne favorisent pas la stabilité politique au Kosovo.

Une autorité internationale peut certes imposer son autorité dans cette région en difficulté. Il est toutefois beaucoup plus laborieux de bâtir des institutions solides à long terme. Le contexte est extrêmement fragile au Kosovo et les tensions entre les populations serbe et albanaise existent depuis très longtemps.

De l'avis d'un fonctionnaire de l'État serbe<sup>792</sup>, les Occidentaux sont arrivés dans la province pour promouvoir l'État de droit et l'économie de marché; ils y sont venus avec une mentalité rationnelle et des idées « protestantes » d'efficacité et de productivité. Ils ont rencontré avec un monde oriental qui fonctionne au rythme ralenti et qui est très éloigné de la modernité occidentale. Ce « clash civilisationnel » ce produit d'ailleurs sur la planète, en Irak ou en Afghanistan, par exemple. Il s'agit d'un défi de taille pour la gestion internationale des crises d'envergure.

---

<sup>792</sup> Entretien N°15, en possession de l'auteur.

## CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES – DÉFAILLANCES ET PERSPECTIVES

### SECTION 1 : La création de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro et les enjeux constitutionnels

L'Union étatique de la Serbie-et-Monténégro a été créée en 2002 afin de réduire les antagonismes entre les deux républiques constitutives de la RFY. Le nouvel État, composé de la Serbie et du Monténégro qui a remplacé la République fédérale de la Yougoslavie entre 2002 et 2006, a été constitué à l'instigation de l'Union européenne. Son Haut Représentant pour la politique étrangère et la sécurité commune, Javier Solana<sup>793</sup>, a activement participé aux négociations. Après deux ans des vains efforts relatifs à la mise en place d'institutions communes<sup>794</sup> et particulièrement d'un marché commun<sup>795</sup>, l'Union européenne reconnaît pour la première fois à l'automne 2004 que la coexistence des deux républiques n'est plus envisageable et introduit le concept de « double approche » ou de négociations parallèles avec les deux républiques constituantes. Au printemps 2006, les Monténégrins disposent de leur droit de sécession par voie de référendum et opte<sup>h</sup> pour l'indépendance de leur république avec une faible majorité.

L'Union entre la Serbie et le Monténégro a été vue comme une solution ponctuelle pour calmer les tensions politiques et les querelles nationalistes et pour permettre la mise en place d'institutions démocratiques communes aux deux entités. La création de cet État transitoire a été également perçue comme une solution d'après-guerre pour prévenir de futurs conflits.

Mais la mésentente entre la Serbie et le Monténégro s'est graduellement accentuée au niveau politique et économique. Les hommes politiques

---

<sup>793</sup> Ainsi, la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie-et-Monténégro* est connue dans la population comme « la Constitution de Solana », pour illustrer le caractère imposé de celle-ci.

<sup>794</sup> Voir la suite du texte.

<sup>795</sup> Voir plus particulièrement la section 6 « Bienvenue en Europe - un long parcours à accomplir », sur la mise en oeuvre du marché commun.

monténégrins qualifiaient volontiers de rétrograde et de destructrice la politique serbe. Le Monténégro a cessé d'utiliser la monnaie yougoslave, le dinar dès 1998 et introduit dès lors le mark allemand comme monnaie officielle. Le mark allemand (DEM) fut ensuite remplacé par l'euro (EURO) en 2002. Enfin, l'introduction graduelle de contrôles frontaliers et de droits de douane pour les produits en provenance de la Serbie a comme conséquence la création de marchés indépendants dans les deux républiques.

On tolère aussi l'absence de sanctions pour des mesures non conformes aux législations fédérales et aux objectifs communs de la fédération. La réalité en est une de *statu quo* et obéit aux intérêts personnels des politiciens de part et d'autres<sup>796</sup>. On entretient le culte du chef<sup>797</sup>. L'État fédéral, appauvri, a fini par s'écrouler, n'étant plus en mesure de fournir des services adéquats à ses citoyens<sup>798</sup>.

La Charte constitutionnelle instaurant l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro (la Charte constitutionnelle)<sup>799</sup> entre en vigueur en février 2003. Il s'agissait dès le départ d'une solution temporaire, négociée sous l'égide de l'Union européenne. Son établissement est le seul résultat de pressions extérieures importantes. L'ajournement de la dissolution de l'État et sa répartition en deux républiques sont représentés comme le triomphe de la

---

<sup>796</sup> Des entrepreneurs et des seigneurs de guerre ont été étroitement liés aux pouvoirs de Belgrade et de Podgorica. On évoque la division du marché noir des cigarettes entre le fils de Milosevic, Marko Milosevic, et l'homme politique Milo Djukanovic, alors Président du Monténégro, et en fonction des territoires des deux républiques.

<sup>797</sup> Le régime de Belgrade a été considérablement affaibli à plusieurs reprises par des manifestations en 1996-1997 et en 1999, et il s'est servi de tous les outils de dictature (élimination physique des opposants, suppression de liberté de presse et de parole etc.) pour tenir la famille Milosevic au pouvoir.

<sup>798</sup> Mentions ici les manifestations contre la fraude électorale en 1996-1997 qui ont duré trois mois, les assassinats politiques, la suppression de la liberté de presse et de parole et le système judiciaire inféodé à Milosevic. En même temps, l'État n'était plus capable de garantir les retraites, les salaires à même son budget, pendant que ses hauts fonctionnaires s'enrichissaient à même les ressources étatiques.

<sup>799</sup> *Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003. *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Gazette officielle SCG 1/2003.

politique étrangère européenne<sup>800</sup>, bien que le coût de cette expérience discutable et éphémère, on le sait aujourd'hui, ait donné lieu à des retards importants dans l'avancement des réformes. La mise en œuvre des institutions et des politiques du nouvel Etat a été en permanence obstruée par ses deux républiques constituantes.

La notion même d'État exige une certaine permanence, une stabilité de ses institutions, une protection de ses valeurs sociales communes, un territoire national et une population qui adhère au projet. Or, la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, constituait un paradoxe puisqu'elle prévoyait un éventuel retrait de ses républiques constitutives, trois ans après son entrée en vigueur<sup>801</sup>.

L'histoire contemporaine offre quelques exemples de solutions constitutionnelles transitoires semblables. Par exemple, suite aux événements sanglants des années 80 en Nouvelle Calédonie, les « Accords de Matignon » de 1988 ont prévu la reprise de l'autorité administrative directe du territoire par l'État français pour une année ou jusqu'à la tenue d'un scrutin sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie dans les dix ans, soit en 1998<sup>802</sup>. Conformément aux « Accords de Nouméa » de 1998 et en vertu de la *Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie*<sup>803</sup>, le pays a pu adopter des textes législatifs applicables à la seule Nouvelle-Calédonie<sup>804</sup> pendant que l'État français détenait certaines prérogatives politiques sur le territoire<sup>805</sup>.

---

<sup>800</sup> L'Union européenne a été impliquée dans les négociations sur l'avenir de la fédération. L'admission de la RFY, ou de la Serbie-et-Monténégro, au Conseil de l'Europe a été conditionnée à l'adoption d'une nouvelle Charte précisant l'avenir commun de la fédération.

<sup>801</sup> *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>802</sup> Pour aller plus loin, voir le site officiel du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, <http://www.gouv.nc>.

<sup>803</sup> Loi no 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, *Journal Officiel de la République Française* du 21 mars 1999 (pages 4197 à 4225).

<sup>804</sup> Le droit fiscal, le droit du travail, le statut civil coutumier, les règles de propriété, les régimes matrimoniaux et les successions, les dotations de fonctionnement et d'approvisionnement des provinces.

<sup>805</sup> Quant à l'État français, il continuera de financer le fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce que celle-ci assume complètement ses responsabilités sur elles et

La dissolution de la République fédérale de la Yougoslavie, souhaitée vivement par les élites politiques monténégrines, n'était pas envisageable pour la communauté internationale occidentale, au moins pour deux raisons. Premièrement, un nouveau morcellement du territoire ne semblait pas acceptable dans le contexte où l'Union européenne menait un processus d'intégration dans la région. Deuxièmement, la dissolution de la RFY mettait à l'ordre du jour immédiatement le statut futur du Kosovo, ce qui comportait une forte possibilité de nouveaux conflits armés dans la région.

Suite aux négociations entre les représentants de la Serbie, du Monténégro et de l'Union européenne, l'Accord de Belgrade, prévoyant une réforme constitutionnelle, est signé le 14 mars 2002<sup>806</sup>. L'Accord ne contenait pas de dispositions relatives à l'organisation de l'État uni. Le tout illustre le manque de consensus entre les deux républiques. L'Accord et la Charte ont en effet légitimé l'existence parallèle de deux systèmes politiques et économiques, sans être en mesure de définir les conditions pour l'établissement d'un marché commun, souhaité par l'Union européenne. L'Accord est signé en présence du Haut Représentant de l'Union européenne, Javier Solana, des représentants des deux gouvernements, sans passer par un vote parlementaire.

L'article 3 de la Charte constitutionnelle<sup>807</sup> prévoyait dans ses objectifs le respect des droits de la personne, de la dignité humaine, de l'égalité entre les sexes ainsi que le respect de l'État de droit. Les objectifs d'intégration dans les structures européennes et l'adaptation de la législation aux standards européens et

---

il conservera une compétence résiduelle sur les institutions de l'État: la justice, l'ordre public, la défense et la monnaie et, sous réserve de certaines dispositions, les affaires étrangères.

<sup>806</sup> *Accord sur les principes des relations de la Serbie et du Monténégro dans le cadre de l'Union étatique*, Sporazum o principima odnosu Srbije i Crne Gore u okviru drzavne zajednice, signé le 14 mars 2002 à Belgrade par le Premier ministre serbe Zoran Djindjic, le Premier ministre monénégrin Filip Vujanovic, le Président de la République fédérale de la Yougoslavie, Vojislav Kostunica, le Vice-Président de la République fédérale de la Yougoslavie Miroslav Labus ainsi que par le Haut représentant de l'Union européenne de la politique étrangère et de la sécurité, Xavier Solana ; le texte disponible en ligne : <http://www.mfin.sr.gov.yu/>.

<sup>807</sup> Article 3 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

internationaux figurent aussi au nombre des principes fondateurs du nouvel État. Ces principes sont la création d'une économie de marché basée sur la liberté d'entreprise, la concurrence et la justice sociale. On énonce un objectif à court terme, à savoir l'instauration d'un marché commun sur le territoire entier du pays en souhaitant la coordination et l'harmonisation des systèmes économiques des États constituants selon les principes et standards de l'Union européenne.

La Charte ne décrit pas l'Union étatique comme un État ou comme l'union de deux États, même si la Serbie et le Monténégro sont définis comme les États-membres. Le texte de la *Loi sur la mise en oeuvre de la Charte* dispose que la Charte entrerait en vigueur, une fois adoptée et proclamée par l'Assemblée fédérale, et suite à son acceptation par les parlements des deux républiques respectives<sup>808</sup>. Cette façon de faire n'est qu'une approbation des attributs étatiques de chacune des parties constituantes.

Même si l'art. 14 de la Charte reconnaît à l'Union étatique une personnalité juridique d'après le droit international, cet État fonctionne comme un état confédéral et la Charte confère à chacune des deux républiques la capacité de mener des négociations internationales, à la condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts de l'Union<sup>809</sup>. L'entretien 19<sup>810</sup> que nous avons effectué avec un diplomate de la Serbie-et-Monténégro, nous renseigne que les délégations du Monténégro ont souvent fait des missions à l'étranger sans que le Ministère des affaires étrangères de l'Union étatique n'en soit informé. Comme la Cour de l'Union n'a jamais fonctionné, les actions à l'encontre des intérêts de

---

<sup>808</sup> Article 1 de la *Loi sur l'implantation de la Charte de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro* stipule que : « Ustavna povelja drzavne zajednice Srbija i Crna Gora (u daljem tekstu: Ustavna povelja) primenjuje se kada je usvoji i proglasi Savezna skupstina, u istovetnom tekstu u kome su je prethodno usvojile Skupstina Republike Crne Gore i Narodna skupstina Republike Srbije, Article 1, Zakon o sprovođenju Ustavne povelje Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore », Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>809</sup> Article 10 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>810</sup> Entretien N°19, en possession de l'auteur.



l'Union n'ont jamais été sanctionnées et les moyens politiques de l'Union ont été négligeables.

Le nouvel État de Serbie-et-Monténégro, le successeur de la République fédérale de la Yougoslavie, a été créé pour une « période d'essai » de trois ans. L'art. 25 de la Charte<sup>811</sup> contenait une clause d'exclusion énonçant le droit respectif des États membres d'enclencher la procédure de changement de statut de l'État ou la possibilité d'exclusion de l'une ou l'autre des entités après un délai de trois ans. La décision de sécession devait être prise par référendum dans chacune des républiques. Même si le nouvel État a été fondé à partir de considérations discutables, il reste surprenant que les citoyens de la Serbie-et-Monténégro n'aient pas eu l'occasion de se prononcer sur l'avenir de la fédération par la même voie de référendum avant d'être réunis. Derrière cette politique se cache un opportunisme politique. On a opté pour une solution imposée de l'extérieur plutôt que de faire face à l'incertitude de l'issue démocratique d'un tel référendum.

La période entre 2002 et 2006 a donc été caractérisée par une faible coopération entre les deux entités constitutives. Les deux républiques ont fonctionné dans les faits de manière indépendante. Ni l'une ni l'autre n'ont été prêtes à céder un peu de leurs prérogatives en faveur de l'Union. Elles ont attendu l'écoulement du temps pour exercer ensuite la clause d'exclusion<sup>812</sup>. Les deux gouvernements n'ont jamais fait de véritables efforts en faveur de la création de mécanismes conjoints et d'institutions communes.

La coopération entre les deux républiques est restée modeste dans tous les domaines. Les délais prévus en vue de l'adoption de nouvelles lois n'ont jamais

---

<sup>811</sup> Article 25 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>812</sup> Article 25 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003.

été respectés et l'instauration des institutions fédérales a toujours été différée<sup>813</sup>. Ceci a créé un vide institutionnel considérable. Par exemple, la nomination des juges à la Cour d'État a été reportée à de maintes reprises.<sup>814</sup>

Parallèlement, les gouvernements des deux républiques ont continué de renforcer les pouvoirs de leurs propres institutions. Par exemple, les compétences en matière de coopération avec l'Union européenne, conférées aux institutions fédérales en 2000, ont été graduellement transférées aux autorités des républiques<sup>815</sup>. Ce transfert de pouvoirs a représenté un coût important en termes de personnel et a causé des tensions importantes entre les deux niveaux de pouvoir et les fonctionnaires qui les représentaient. Selon l'entretien 18 avec un ancien fonctionnaire de l'Union, le tout a causé des fluctuations de personnel et des problèmes dus au manque d'expertise voire d'incompétence des fonctionnaires. Selon ce fonctionnaire, « l'Union européenne ne savait jamais qui allait se présenter à une réunion de Bruxelles pour continuer les négociations ». Le tout a contribué à jeter du discrédit sur les délégations, sur leur pouvoir de négociations et sur le suivi des dossiers qui exigeait une permanence adéquate des responsables.<sup>816</sup>

Les sondages menés en Serbie au début de l'an 2002 démontrent que la population est très partagée sur l'accord négocié sous l'égide de l'Union européenne. Elle estime que la République de Serbie est dans une position désavantageuse et que l'on confère une influence excessive au Monténégro<sup>817</sup>,

---

<sup>813</sup> Ainsi, l'Article 3 de la *Loi sur l'implantation de la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro* prévoit que toutes les institutions de l'Union seront formées ou élues dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la Charte. Article 3, *Zakon o sprovođenju Ustavne povelje Državne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003*.

<sup>814</sup> A titre d'exemple encore récemment, un Institut de recherche financé par le gouvernement fédéral a été obligé de nommer un directeur intérimaire puisque l'instance fédérale responsable de la nomination ne se réunissait plus depuis des mois.

<sup>815</sup> Ayant aussi des départements compétents en la matière, mais fonctionnant en collaboration avec le gouvernement fédéral.

<sup>816</sup> Entretien N°18, en possession de l'auteur.

<sup>817</sup> Les experts économiques serbes de même que le gouverneur de la Banque nationale de l'époque, Mladjan Djinkic, se sont exprimés à plusieurs reprises sur la question en disant que la

alors que la taille réelle des deux républiques est asymétrique. Les Serbes représentent près de 62% de la population totale alors que la population monténégrine représente seulement 5%<sup>818</sup>. Pendant que les deux républiques continuent d'exercer leurs pouvoirs étatiques de manière indépendante, le gouvernement monténégrin à Podgorica est réticent à organiser un référendum sur l'indépendance, faute de soutien de la population et en raison d'une partie de ses électeurs souhaitant rester dans l'Union avec la Serbie ayant des liens historiques, ethniques, linguistiques et religieux avec celle-ci. Finalement, les résultats au référendum de 2006 en faveur de l'indépendance de la république du Monténégro se traduisent dans une faible majorité, confirmant cette absence de consensus clair.

L'engagement pris dans le cadre de la Charte constitutionnelle consistant à adapter les Constitutions des républiques respectives dans un délai de six mois<sup>819</sup>, n'a pas été honoré. Ce faisant<sup>820</sup>, les deux républiques ont volontairement favorisé la coexistence de deux États quasi-indépendants. Les lois des républiques adoptées à compter de la Charte contenaient des contradictions avec la lettre de la Charte de l'Union<sup>821</sup>. Des institutions de la nouvelle économie de marché se sont chevauchées en raison de lois aux deux niveaux contradictoires et dépassées.

Il est arrivé par ailleurs que les plus importantes lois des républiques entrent en conflit avec la législation de transition. Par exemple, la Constitution

---

Serbie serait économiquement plus avancée en tant qu'État indépendant. Voir, "Guverner NBJ Mladan Dinkic, zbog Ustavne povelje ugrozeni aranzmani sa MMF i Svetskom bankom," *Danas*, (15 janvier 2003).

<sup>818</sup> CIA World Factbook, en ligne: <http://www.cia.gov>. La superficie du Monténégro est de 13 812 km alors que la population est de 650 575 personnes. Pour aller plus loin, voir le site officiel de la République du Monténégro, <http://www.montenegro.yu/>.

<sup>819</sup> Article 23 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>820</sup> La réforme constitutionnelle a été considérablement ralentie en Serbie.

<sup>821</sup> A titre d'exemple, l'offre publique et la vente par actions sont prévues comme des méthodes de privatisation en Serbie alors que le Monténégro prévoit la vente directe aux investisseurs stratégiques de quelques 30 entreprises et la privatisation par la méthode des pièces justificatives (*voucher system*) offerte à tous les citoyens majeurs du Monténégro.

serbe de 1992<sup>822</sup> garantissant l'égalité de la propriété collective avec les autres formes de propriété entrainé en conflit avec la *Loi sur la privatisation* de la République de Serbie créée pour faire disparaître cette forme de propriété à partir de 2005<sup>823</sup>. La crise parlementaire au Monténégro, provoqué par le boycott de l'opposition, a eu pour conséquence l'impossibilité de mettre les réformes constitutionnelles à l'ordre de jour.

L'Assemblée de la Serbie-et-Monténégro était une chambre composée de 126 parlementaires, dont 91 serbes et 35 monténégrins. L'élection des membres de l'Assemblée a été réalisée de manière indirecte au cours des deux premières années, à partir de la représentation dans les Assemblées des républiques respectives. Cette modalité de constitution parlementaire n'a fait qu'éloigner l'Union de ses électeurs et a remis en question son caractère démocratique. Privée de compétences substantielles en matière budgétaire et compte tenu du nombre restreint de ses compétences, l'Assemblée de l'Union a rarement tenu des sessions.

Les faiblesses de l'État ainsi que la superficialité de ses compétences ont continué de surprendre. L'appareil exécutif de l'État a consisté en un Président et en un Conseil de ministres composé de cinq ministres. Le Président était élu par un vote de l'Assemblée de la Serbie-et-Monténégro pour un mandat de quatre ans. Un système de rotation était prévu pour cette fonction. Le Conseil des ministres dont les ministres étaient proposés par le Président de l'Assemblée, était composé des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires économiques intérieures, et du ministre pour les droits humains et les droits des minorités. Les portefeuilles ministériels montrent ainsi la portée limitée des compétences fédérales qui concrétisent plutôt une construction confédérale au plan politique.

---

<sup>822</sup> La *Constitution de la République Fédérale de la Yougoslavie*, Ustav Savezne Republike Jugoslavije, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SRJ 1/92, 34/92 I 29/2000.

<sup>823</sup> Pour en savoir plus, voir « Le développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie », à la page 215, notamment en ce qui concerne les divergences entre le processus de privatisation et la norme constitutionnelle.

La Cour d'État était prévue comme la seule juridiction compétente au niveau de l'Union étatique. La Cour disposait du pouvoir d'examiner le caractère constitutionnel des lois. La Cour avait aussi une fonction de contrôle judiciaire des actes administratifs des ministères de l'Union et n'avait pas de fonction à titre de tribunal de première instance<sup>824</sup>. Après l'établissement de la Cour, certaines affaires devant les anciennes Cours fédérale et constitutionnelle devaient être transférées aux cours respectives des républiques. Près de 2000 affaires dont l'issue est encore incertaine, ont été rendues devant la Cour d'État<sup>825</sup>, pour être par la suite transférées aux cours serbes suite à l'indépendance des républiques constitutives en 2006. Étant donné qu'il s'agissait de la seule institution fédérale dont le siège se situait à Podgorica, capitale du Monténégro en vertu de l'accord conclu entre la Serbie et le Monténégro sur le financement des institutions de l'État, la Cour devait être financée par le Monténégro. Cependant, le gouvernement monténégrin a dit qu'il se heurtait à des difficultés financières pour ne jamais fournir à cette Cour une infrastructure et un financement adéquats.

Le vide institutionnel et juridique engendré par la création tardive de la Cour d'État s'est soldé par une impossibilité d'administrer la justice au niveau de l'Union étatique et par la restriction du droit d'accès à la justice.

Paradoxalement, la Cour était l'unique institution au niveau de l'Union directement accessible aux citoyens. L'art. 19 de la Charte<sup>826</sup> et l'art. 46 de la *Loi*

---

<sup>824</sup> Article 19 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, (*Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003). Voir aussi la *Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro*, (*Zakon o sudu Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list Srbije i Crne Gore br.26 2003).

<sup>825</sup> Tanja Kovačević, « Sud Srbije i Crne Gore seli u Podgoricu », *Danas*, (26 juillet 2003). Voir aussi l'article 12 de la *Loi sur la mise en oeuvre de la Charte constitutionnelle*, (*Zakon o sprovođenju Ustavne povelje*, Sluzbeni list Srbije i Crne Gore br.1,2003) et la *Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro*, (*Zakon o sudu Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list Srbije i Crne Gore br.26 2003).

<sup>826</sup> Article 19 de la *Charte constitutionnelle*, *Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003.

sur la Cour<sup>827</sup> prévoyait une voie de recours pour les citoyens à l'encontre des infractions ou irrégularités commises par les institutions de l'Union étatique, si par ailleurs il n'existait aucun autre remède juridique. La Cour devait être composée de huit juges élus par l'Assemblée pour un mandat de 6 ans. Le manque de permanence lié à cette fonction judiciaire n'a fait qu'illustrer le caractère transitoire de l'Union, et ce, sans même discuter de la question de l'indépendance et de l'impartialité de ses juges<sup>828</sup>.

Étant donné la nomination tardive des juges et l'adoption différée de la *Loi sur la Cour* de la Serbie-et-Monténégro<sup>829</sup>, la Cour n'a jamais complètement rempli ses obligations judiciaires. Les affaires devant cette Cour d'un État maintenant dissout, seront désormais entendues devant les instances judiciaires des deux républiques ce qui va engendrer des délais supplémentaires dans le traitement.

L'insécurité juridique a été accentuée par l'article 22 de la Charte<sup>830</sup> énonçant le principe de non rétroactivité des lois, sauf pour des enjeux d'intérêt public. Rappelons que le principe de non rétroactivité des lois est un principe fondamental dans les démocraties modernes. On ne connaît pas l'intention du législateur derrière cette exception constitutionnelle. On sait par ailleurs que les investisseurs étrangers ne pouvaient pas être l'objet de l'exception de la rétroactivité des lois en raison de l'article 9 de la *Loi sur les investissements étrangers* qui prévoit une clause *statu quo ante* (*stand-still*) à l'égard de toute

---

<sup>827</sup> *Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro*, Zakon o sudu Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list Srbije i Crne Gore br.26 2003.

<sup>828</sup> De même, l'article 13 de la *Loi sur l'organisation et sur les compétences des organes étatiques en matière de lutte contre le crime organisé de la République de Serbie* (Zakon o organizaciji i nadležnosti drzavnih organa u suzbijanju organizovanog kriminala, Sluzbeni glasnik 42/02 du 18 juillet 2002) prévoit un mandat de deux ans pour les juges nommés à la Cour spéciale compétente en la matière, pendant que la permanence de leur fonction est assurée sans égard à cette nomination.

<sup>829</sup> *Zakon o sudu Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list Srbije i Crne Gore br.26 2003. *Loi sur la Cour de la Serbie-et-Monténégro*, Gazette officielle SCG 26/2003.

<sup>830</sup> Article 22 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, *Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni list SCG 1/2003.

modification législative ultérieure à l'enregistrement d'une entreprise<sup>831</sup>. Mais, la rétroactivité pouvait toucher l'activité des sous-traitants et des partenaires locaux des investisseurs étrangers et ainsi influencer indirectement leur activité économique.

Les deux républiques se sont accordées sur le principe d'un financement des institutions de l'Union fondé sur la règle dite territoriale (proportionnellement au pourcentage du territoire national occupé par elles). Mais elles ont continué à interpréter différemment les modalités de leur contribution, ce qui a donné lieu à des répercussions sur la mise en œuvre des institutions communes. Par suite de l'accord entre les gouvernements des deux républiques, les contributions budgétaires devaient être prélevées pour faire en sorte que Monténégro assume 5% du financement et la Serbie la différence, soit 95% du budget. Ainsi, l'Assemblée de l'Union étatique a été privée de la fonction très importante de décider et d'adopter son propre budget. Même si la différence en nombre d'habitants et en participation au PIB pouvait justifier ce faible pourcentage budgétaire de la part du Monténégro, dans les faits, les institutions de l'Union ont été soutenues quasiment par un seul État membre, la Serbie. Par contre, la représentation parlementaire (91 parlementaires serbes et 35 en provenance du Monténégro) ne correspondait pas à la participation budgétaire respective des deux entités. La Serbie a de fait financé les institutions de l'Union pendant quatre ans.

Le retard dans la mise en oeuvre de la Charte, une politique d'obstruction à l'échelle des deux républiques constituantes, la répartition équivoque des pouvoirs dans la hiérarchie étatique n'ont fait qu'aggraver l'incertitude constitutionnelle. En conclusion, un pareil État ne pouvait être que virtuel et que dédié à tenir des cérémonies officielles.

---

<sup>831</sup> *Loi sur les investissements étrangers*, l'article 9, par.2. « Les droits des investisseurs étrangers acquis au moment de l'enregistrement de l'entreprise ne peuvent pas être annulés par la modification subséquente des lois et autres règlements ». (Traduction de l'auteur, *Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ, br.3/2002.)

## SECTION 2 : La crise constitutionnelle en Serbie

La nouvelle Constitution de la Serbie, censée promouvoir des nouvelles valeurs de société et de nouveaux fondements de celle-ci, a pris du temps à être rédigée alors que l'on a été plus rapide pour adopter des lois à caractère économique. La promulgation d'une nouvelle Constitution était plus que nécessaire car c'est dans la Constitution que la Serbie proclame le respect des droits humains et adhère aux principes de l'économie libérale, des valeurs jusqu'alors éloignées des diktats de la décennie antérieure fondés sur le communisme et la violence interethnique. Le gouvernement serbe a cependant été obligé d'accélérer la réforme constitutionnelle à partir du moment où le Monténégro proclame son indépendance. Une Constitution étatique serbe devient plus impérieuse. La nouvelle Constitution est approuvée par référendum à l'automne 2006 et apporte enfin une stabilité juridique vivement souhaitée au cours des années 2000<sup>832</sup>.

D'un point de vue politique, une nouvelle Constitution est censée démontrer la rupture de la Serbie avec son passé marqué par la guerre et par de nombreuses violations des droits de ses propres citoyens. Sur un plan symbolique, la nouvelle Constitution doit mettre fin à une époque et marquer un nouveau départ. Même s'il est difficile de comprendre le retard dans l'élaboration de cette Constitution, il faut souligner que la conceptualisation d'un tel projet a été considérablement retardée et entravée par les incertitudes liées à la pérennité de l'Union étatique, finalement dissoute en mai 2006. Le statut non réglé du Kosovo, au moment d'écrire ces lignes, remet toujours en question l'organisation territoriale du pays et perturbe le climat constitutionnel de la Serbie.

La Charte constitutionnelle de l'Union exigeait, quant à elle, d'effectuer des modifications législatives en conformité de celle-ci dans un délai de six mois

---

<sup>832</sup> *Ustav Republike Srbije*, Sluzbeni list 83/06, 30 septembar 2006. *Constitution de la République de Serbie*, Gazette officielle de la République de Serbie 83/06, le 30 septembre 2006.



à compter de son adoption<sup>833</sup>. Or, les discussions autour de la réforme constitutionnelle serbe n'ont démarré qu'en 2004, à savoir deux ans après l'adoption de la Charte de l'Union. Il est vrai que, suite à l'adoption de la Charte, l'Assemblée nationale de la Serbie avait formé une Commission constitutionnelle en 2002, pour ensuite la congédier avec la dissolution de l'Assemblée en novembre 2003. Les travaux de la Commission ont été bloqués au cours de l'été 2003 en raison de l'absence de parlementaires de quelques partis politiques aux sessions de l'Assemblée. Des dissensions politiques ont empêché encore une fois la réalisation d'objectifs d'intérêt commun.

L'Assemblée a finalement adopté la *Loi sur la procédure et sur le mode de changement de la Constitution* en avril 2003<sup>834</sup>, selon un mode qui ne respecte pas la lettre de la Constitution de 1990, alors et toujours en vigueur en Serbie. L'article 133 de cette Constitution antérieure<sup>835</sup> prévoyait en effet que celle-ci devait être modifiée au moyen d'un vote à l'Assemblée au soutien de l'amendement (ou de la nouvelle Constitution) constituant une majorité des 2/3. Par la suite, la proposition de nouvelle Constitution devait être approuvée par 50% des électeurs à un référendum. Or la *Loi* modifiant la Constitution de 1992, est adoptée à la majorité simple de l'Assemblée sans jamais être proposée au vote de la population par référendum. La nouvelle *Loi* a certes facilité l'adoption de la nouvelle Constitution qui elle, propose maintenant que les changements constitutionnels soient adoptés à la majorité absolue des parlementaires et avec l'aval de 50% des électeurs dans un référendum. Pourtant, le respect rigoureux de la légalité constitutionnelle de 1992 aurait dû prévaloir dans la mesure où la communauté internationale exigeait le retour à la légalité dans le pays et insistait sur la nécessité de fonctionner selon les préceptes d'un État de droit.

---

<sup>833</sup> Article 20 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>834</sup> *Zakon o nacinu i promeni Ustava Republike Srbije*, 11 avril, Sluzbeni list Republike Srbije 39/03. *Loi sur les modalités de modification de la Constitution de la République de Serbie*, 11 avril, Gazette officielle de la République de la Serbie 39/03.

<sup>835</sup> Article 133 de la *Constitution de la République de la Serbie*, Ustav Savezne Republike Jugoslavije, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SRJ 1/92, 34/92 I 29/2000.

Les rédacteurs de la nouvelle Constitution ont particulièrement consacré leurs efforts sur la définition de l'ordre juridique interne du nouvel État. La discussion a par exemple tourné autour de la définition de l'État en tant qu'« État du peuple serbe » ou bien « État du peuple serbe et de tous ses citoyens »<sup>836</sup>. Les propositions ont émané des ONG, du Centre belgradois pour les Droits de l'Homme (*Beogradski centar za ljudska prava*)<sup>837</sup> et du Forum Iuris<sup>838</sup>, insistant sur le caractère multiculturel de l'État et sur le concept de citoyenneté. Toutes ces propositions reflétaient une volonté de rupture avec le passé incarné dans un monisme idéologique d'un État-parti et marqué par le nationalisme serbe, la guerre et les violations des droits humains.

L'organisation territoriale de l'État serbe a posé beaucoup des problèmes au plan constitutionnel. L'enjeu majeur de cette restructuration territoriale concernait et concerne toujours le statut de la province du Kosovo, sous mandat international depuis 1999. De même, près de 20% de la population de la Serbie appartient à des minorités ethniques. Celles-ci sont surtout concentrées dans la province du Nord, Voïvodine, et dans les régions Raska (Sandzak) et Presevska dolina. La Constitution serbe de 2006 a confirmé que le Kosovo représente une partie du territoire national qui est indivisible<sup>839</sup>. Cette disposition constitutionnelle reflète certainement la position que le gouvernement serbe adoptera lors des prochaines négociations sur le statut final du Kosovo.

La question du statut de la Voïvodine est différente car les revendications territoriales ne sont pas seulement de nature ethnique mais aussi de nature

---

<sup>836</sup> G17 Institut, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 19. Traduction de l'auteur.

<sup>837</sup> G17 Institut, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 19.

<sup>838</sup> G17 Institut, « Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori », Belgrade, 2004, à la page 19.

<sup>839</sup> *Ustav Republike Srbije*, Sluzbeni list 83/06, 30 septembar 2006. *Constitution de la République de Serbie*, Gazette officielle de la République de Serbie 83/06, le 30 septembre 2006.

économique. Comme il s'agit de la région la plus riche du pays, la Voïvodine est aussi intéressée par une autonomie fiscale<sup>840</sup>.

Le respect des principes de l'économie de marché garantissant la liberté contractuelle et d'entreprise et une protection sociale adéquate ont finalement trouvé leur place dans le texte constitutionnel et offre maintenant des garanties satisfaisantes et favorables à l'activité économique. La Constitution a par conséquent permis l'acquisition de terrains par les étrangers, jusqu'à alors interdite<sup>841</sup>. La Constitution d'avant interdisait l'accès à la propriété immobilière aux étrangers et cette disposition, selon nos entretiens de l'été 2004, a représenté un obstacle majeur pour l'entrée d'investissements directs étrangers en Serbie<sup>842</sup>.

La nouvelle Constitution, cette fois-ci, donne des bases solides à un nouvel ordre juridique. Avec ses dispositions relatives à l'économie de marché et aux valeurs européennes, la Constitution confirme la direction des réformes et offre les garanties réclamées par les investisseurs étrangers. Il reste à espérer que la Constitution de 2006 soit un nouveau départ pour le renforcement des droits humains et de l'Etat de droit en Serbie.

### **SECTION 3 : Le dysfonctionnement parlementaire : obstacles aux réformes**

#### **A. LE CARACTÈRE EXCLUSIVEMENT CÉRÉMONIAL DU PARLEMENT DE L'UNION ÉTATIQUE DE SERBIE-ET-MONTENEGRO**

L'article 12 de la Charte constitutionnelle de l'Union stipule que l'élection des députés fédéraux se fait au suffrage universel indirect pour les deux premières années et selon la représentation proportionnelle dans les parlements

---

<sup>840</sup> Toutefois, la *Loi sur l'autonomie locale* de 2002 a adopté les standards européens relatifs à l'autonomie locale et cela a ainsi amélioré les conditions des provinces autonomes. *Zakon o lokalnoj samoupravi*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 9/02 du 14 février 2002,

<sup>841</sup> Article 83 du *Projet de Constitution de la République de Serbie*, Nacrt Ustava Republike Srbije, disponible sur le site du gouvernement serbe au <http://www.srbija.sr.gov.yu/>, stipule que les étrangers disposent d'un droit d'acquisition de terrains par le biais du droit successoral ou afin d'effectuer une activité économique en Serbie, toujours dans le respect de règles de réciprocité.

<sup>842</sup> Voir « Le climat relatif à l'investissement étranger direct » à la page 151.

des républiques<sup>843</sup>. L'Assemblée de Serbie-et-Monténégro n'a eu qu'une activité législative limitée portant surtout sur les nouvelles institutions communes et sur la ratification d'accords internationaux.

Rappelons que le rôle de l'Assemblée commune a été restreint notamment parce que l'Assemblée ne disposait d'aucune compétence budgétaire et que le financement de l'Union a dépendu intégralement des financements accordés par les Républiques selon des critères convenus mais peu respectés<sup>844</sup>.

## **B. LE PARLEMENT SERBE – L'AVANCEMENT LENT DES RÉFORMES SUIVI PAR UNE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE INTENSE**

L'activité législative en Serbie a été considérablement ralentie par de nombreux obstacles politiques, menant finalement à la dissolution du Parlement à l'automne 2003. Un nouveau Parlement est entré en fonction au début de 2004, suite à des élections anticipées en décembre 2003. Dès lors, 63 nouvelles lois sont adoptées en 2004. Il n'y en avait que 45 adoptées en 2003, l'année où la crise parlementaire fut à son comble. Il y a même eu une absence d'activité législative entre juillet 2003 et février 2004<sup>845</sup>, le Parlement étant complètement dysfonctionnel, même si l'économie et la population auraient eu besoin de stabilité politique et de nouvelles législations propices au développement économique du pays.

En juillet 2003, le Parlement serbe adopte finalement une *Loi sur le financement des partis politiques*<sup>846</sup>, jugée prioritaire et nécessaire à la transparence du processus électoral. Son entrée en vigueur était prévue pour janvier 2004. La *Loi* n'a donc pas été appliquée à l'élection présidentielle de

---

<sup>843</sup> Article 12 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>844</sup> Article 11 de la *Charte constitutionnelle de l'Union étatique de la Serbie et du Monténégro*, Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni list SCG 1/2003.

<sup>845</sup> Pour voir la liste des lois, voir le site officiel du Parlement serbe, [www.parlament.sr.gov.yu/](http://www.parlament.sr.gov.yu/).

<sup>846</sup> *Zakon o finansiranju politickih stranaka*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 72/03, 18 juillet 2003. *Loi sur le financement des partis politiques*, Gazette officielle de la République de la Serbie 72/03 du 18 juillet 2003.

novembre 2003, ni aux élections parlementaires de décembre 2003. Le report de la mise en œuvre de cette loi n'a fait que confirmer le manque de volonté politique d'instaurer des règles de transparence dans le système parlementaire serbe.

Le Parlement lance une opération d'ouverture au public à l'été 2004, en ouvrant ses portes aux citoyens une fois par mois. Cependant, plus que ces campagnes de relations publiques, la confiance des citoyens en son assemblée démocratique se construit avec l'exercice responsable de la fonction et par le respect rigoureux de la loi. Depuis, le Parlement serbe s'est lancé dans une vaste entreprise législative ayant pour objet principal le droit des affaires. Par exemple, en 2004, le Parlement adopte des lois longtemps attendues : une *Loi sur l'immatriculation des entreprises*<sup>847</sup>, une *Loi sur la taxe de la valeur ajoutée*<sup>848</sup>, de nouvelles lois en matière de procédure civile et pénale.

#### **SECTION 4 : Le dysfonctionnement de l'appareil exécutif**

##### **A. LES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL EXÉCUTIF**

L'ancienne Union étatique de Serbie-et-Monténégro avait formellement donné lieu à un gouvernement et à un Président au niveau de l'Union étatique dont les pouvoirs étaient seulement virtuels. La Charte constitutionnelle prévoyait que le Conseil des ministres, formé au printemps 2003, comporterait cinq portefeuilles – affaires étrangères, défense, relations économiques internationales, relations économiques intérieures et droits humains/droits des minorités. En raison de l'insuffisance des ressources affectées au fonctionnement de ses ministères et agences, le conseil des ministres de l'Union étatique a finalement pris peu de décisions.

---

<sup>847</sup> *Zakon o registraciji privrednih subjekata*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04, 25.maj 2004. *Loi sur l'immatriculation des entreprises*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 55/04, 25 mai 2004.

<sup>848</sup> *Zakon o porezu na dodatu vrednost*, Sluzbeni glasnik republike Srbije, 84/04, 23. jul 2004. *Loi sur la taxe à valeur ajoutée*, 84/04, 23 juillet 2004.

Afin de rendre le fonctionnement des institutions au niveau des républiques plus efficace, on adopte une nouvelle *Loi sur les ministères* en avril 2003, accompagnée d'une décision relative au statut des anciennes institutions fédérales transférant leurs compétences au niveau des républiques<sup>849</sup>. Certaines institutions rattachées aux républiques, par exemple les douanes, ont vu leurs pouvoirs élargis.

Le Président de la Serbie-et-Monténégro, élu par le Parlement fédéral, de par sa fonction représentative, devait présider le Conseil des ministres et le Conseil suprême de la défense. Le Président chapeautait aussi le Conseil responsable du projet d'intégration à l'Union européenne, une institution politique de haut niveau examinant et supervisant tous les dossiers ayant trait à l'Union européenne, même si la mise en œuvre de l'ensemble des dossiers en matière d'*acquis communautaire* relevait déjà des républiques. En réalité, ses pouvoirs étaient en cette matière fort limités et ses actions tributaires de la coopération des républiques.

En Serbie, les autorités se sont bientôt trouvées aux prises avec la difficulté majeure de préserver la stabilité des institutions après l'assassinat du Premier ministre Zoran Djindjic au mois de mars 2003. On lance une action militaire et policière, nommée « Sabre », après la proclamation de l'état d'urgence, afin de retrouver les responsables de ce crime et de mettre fin à l'implication de la mafia dans les affaires gouvernementales. Cette action a elle-même résulté en un nombre important de violations de la Constitution et des droits humains, notamment en matière de droits des accusés. Cet état d'urgence a suscité des modifications législatives en matière pénale faisant fi de la régularité procédurale. L'indépendance de la magistrature a été mise à rude épreuve et a

---

<sup>849</sup> *Zakon o ministarstvima*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 35/03, 2.april 2003. *Loi sur les Ministères*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 35/03 du 2 avril 2003.

rendu futiles les efforts des certains juges qui, à l'époque, oeuvraient à la réforme du système judiciaire depuis le départ de Milosevic en 2000<sup>850</sup>.

L'opposition lance alors des accusations à l'encontre de certains ministres et hauts fonctionnaires pour des affaires de corruption, de fraude, de blanchiment d'argent et de conflits d'intérêts<sup>851</sup>. Elles donnent lieu à des révocations et à des démissions, suivies de quelques rares actions en justice. De manière générale, les autorités ont mis trop de temps à réagir. Encore une fois, les institutions ont failli à fournir les preuves établissant la corruption et la fraude.

Le gouvernement a de plus tardé à présenter les projets de lois essentiels au bon fonctionnement des institutions, comme une *Loi sur conflit d'intérêts*, une *Loi sur les élections*, une *Loi sur la liberté d'association*, adoptées seulement au cours de 2004.

## **B. LES AUTORITES LOCALES – UN AUTRE FACTEUR D'INSTABILITÉ POLITIQUE**

La décentralisation et la dévolution de pouvoirs aux autorités locales ont peu progressé dans les deux républiques. Le manque d'efficacité, de ressources et de transparence des institutions locales persiste toujours. Compte tenu de la faiblesse des infrastructures, une aide internationale a été consentie au développement des institutions locales. En Serbie, on adopte une *Loi sur les administrations locales* en 2002<sup>852</sup> qui est accompagnée par de mesures d'autonomie financière des institutions locales.

En vertu de cette *Loi*, le Parlement serbe transfère certaines compétences administratives aux autorités régionales de Voïvodine, mais ne veut pas en même temps lui reconnaître d'autonomie. Néanmoins, la Voïvodine prend des

---

<sup>850</sup> Voir nos observations sur la réforme judiciaire.

<sup>851</sup> Voir la revue de presse sur les affaires de blanchiment d'argent sur le site de l'Institut G17, en ligne: <http://www.g17plus.org.yu>.

<sup>852</sup> *Zakon o lokalnoj samoupravi*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 9/02, 14. februar 2002. *Loi sur l'autonomie locale*, Gazette officielle de la République de la Serbie 9/02, 14 février 2002.

initiatives discrétionnaires à l'égard d'investisseurs étrangers sans passer par le gouvernement serbe<sup>853</sup>.

### C. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE – LA NÉCESSITÉ DES RÉFORMES

Au niveau de l'Union étatique, les problèmes de financement et le manque d'engagement des républiques vont entraver le fonctionnement de l'administration publique de manière considérable. Peu de progrès sont dès lors accomplis en matière de réformes de l'administration publique de l'Union étatique, restant à la remorque des deux républiques, y compris pour la mise en oeuvre de ses propres compétences. En Serbie, la stratégie de réforme de l'administration publique est, à la même époque, encore retardée. Les règles de la responsabilité publique des fonctionnaires et des élus sont finalement précisées dans la *Loi sur la prévention des conflits d'intérêt dans les fonctions publiques*<sup>854</sup> d'avril 2004. La *Loi* arrive seulement après le dépôt d'accusations de corruption de fonctionnaires de l'État reliées au processus de privatisation<sup>855</sup>, au blanchiment d'argent<sup>856</sup> et à d'autres affaires du même genre.

Au cours des années récentes, on a souvent observé en Serbie des fonctionnaires de l'État participant aux Conseils d'administration d'entreprises privées. Dans la bonne majorité des entreprises étatiques, la sphère des intérêts économiques et celle des fonctions de l'État ne sont pas très bien délimitées. De même, la participation à des Conseils d'administration représente une source de revenu additionnel pour les fonctionnaires de l'État qui, en règle générale, ont un salaire modeste. Le salaire des fonctionnaires correspond à la moyenne des

---

<sup>853</sup> Entretien N° 4 en possession de l'auteur.

<sup>854</sup> *Zakon o sprecavanju sukoba interesa pri vršenju javnih funkcija*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 34/04, 20. april 2004. *Loi sur la prévention des conflits d'intérêt dans les fonctions publiques*, Gazette officielle de la République de la Serbie 34/04 du 20 avril 2004.

<sup>855</sup> Pour aller plus loin, voir "Le développement du secteur privé et le processus de privatisation en Serbie" à la page 215.

<sup>856</sup> Voir la revue de presse sur les affaires de blanchiment d'argent sur le site de l'Institut G17, en ligne: <http://www.g17plus.org.yu>.



salaires dans la République, soit 250 € par mois<sup>857</sup>. Enfin, la participation de certains fonctionnaires à des Conseils d'administration d'entreprises privées assure la protection de celles-ci auprès de l'administration étatique. En fait, les représentants de tous les partis politiques importants siègent souvent ensemble dans ces Conseils d'administration.

Avec le changement de régime en 2000, certaines organisations internationales ont préconisé l'augmentation des salaires pour soutenir l'administration étatique et attirer de jeunes cadres. Elles ont ainsi établi un processus de financement (*salary topping*) de ces fonctions publiques de haut niveau en offrant à ces cadres des salaires allant jusqu'à 400 US \$ par mois dans les ministères jugés les plus importants<sup>858</sup>. Cette politique prometteuse a pu attirer de jeunes cadres dans la haute fonction publique mais elle a aussi créé l'envie des fonctionnaires qui avaient de l'ancienneté pour lesquels les écarts de salaires entre celui de ces nouveaux cadres et le leur ne se justifiaient aucunement.

Avec la fin de ce programme de « *salary topping* », la grande majorité des nouveaux cadres se sont orientés vers le secteur privé ou, dans le cas de professionnels formés à l'étranger, ont quitté le pays.

Selon notre entretien numéro13<sup>859</sup>, après le départ de Milosevic, un ministre du gouvernement est même intervenu pour que certains hauts fonctionnaires de son ministère soient nommés dans des Conseils d'administration d'entreprises étatiques pour qu'ils reçoivent des émoluments afin d'améliorer leur situation financière. Notre interlocuteur a personnellement bénéficié de cet arrangement ; il n'y voyait aucun mal en expliquant qu'il s'était réellement investi dans l'entreprise et que ses honoraires reliés à son implication au Conseil d'administration lui avaient permis d'augmenter son niveau de vie.

---

<sup>857</sup> Entretien N° 13, en possession de l'auteur, avec un fonctionnaire de la République de Serbie.

<sup>858</sup> Entretien N° 13, en possession de l'auteur, avec un fonctionnaire de la République de Serbie.

<sup>859</sup> Entretien N° 13, en possession de l'auteur, avec un fonctionnaire de la République de Serbie.

On a observé d'autres cas plus problématiques : des fonctionnaires de l'État ou des membres de partis politiques siégeaient dans une vingtaine de Conseils d'administration. Ces participations nombreuses leur fournissant non seulement des revenus additionnels mais aussi un réseau utile des contacts pour leurs affaires financières et économiques personnelles. La sélection des membres d'un Conseil d'administration d'une entreprise publique démontre que le savoir-faire et l'expertise sont beaucoup moins importants dans le choix des candidats que leur position dans les structures de l'État ou dans un parti politique<sup>860</sup>.

### **SECTION 5 : Le gouvernement serbe vu par les investisseurs étrangers**

Ces dernières années, on a pu observer un changement de mentalité en Serbie. Un étranger, en particulier s'il vient de l'Union européenne, est en mesure de se rendre compte des effets désastreux des sanctions économiques imposées à la Serbie. Dès le début des réformes, le gouvernement accueille à bras ouverts les investisseurs étrangers potentiels et qui, sur le terrain, ont pu constater la destruction liée au conflit. Rappelons d'ailleurs que l'utilité des investissements étrangers n'a jamais été remise en question par les hommes politiques de tous les partis ou par la presse, alors que de nombreux chercheurs s'interrogent tout de même quant à leur impact positif sur le développement de pays en transition. Du côté du gouvernement serbe, on œuvre sans hésitation à la promotion des investissements étrangers directs comme outil indispensable au développement économique du pays. Le Vice-président du gouvernement serbe Miroljub Labus se prononce à ce sujet à l'été 2004 : «Il faut passer de la mentalité de recevoir des donations à celle de recevoir des investissements».<sup>861</sup>

---

<sup>860</sup> Il est donc surprenant que le Conseil d'administration d'un Institut prestigieux en sciences naturelles soit composé des membres de partis politiques au pouvoir. Une des membres du Conseil est une enseignante d'une école primaire ; on peut facilement présumer qu'elle ne dispose pas suffisamment de connaissances en matière de gestion d'un Institut de recherche. Entretien N° 21, en possession de l'auteur.

<sup>861</sup> Discours de Miroljub Labus, le 23 juin 2004, lors de la promotion du livre « Rapport sur la transition en Serbie-et-Monténégro », de l'Institut G17, traduction de l'auteur.

Du côté des multinationales, chaque investissement étranger constitue un événement. Cela suppose un déplacement de personnel, un transfert de technologies, la restructuration d'entreprises lorsqu'il y a le rachat d'entreprises collectives et leur privatisation. En pareilles circonstances, les investisseurs entrent inévitablement en relation avec des fonctionnaires gouvernementaux. À cet égard, nous avons examiné la perception des investisseurs étrangers venus s'installer en Serbie au sujet du gouvernement serbe, de ses fonctionnaires et de ses agents et nous faisons état des rapports qu'ils entretiennent avec eux.

Si le discours du gouvernement est *a priori* favorable à l'entrée des investissements étrangers directs, nos interlocuteurs investisseurs ont cependant l'impression qu'un nombre important de fonctionnaires gouvernementaux manifeste de l'hostilité à l'égard des entreprises étrangères<sup>862</sup>. Certains de nos interlocuteurs sont même d'avis que cette méfiance pourrait notamment expliquer les retards dans la réforme du droit des affaires dans le pays<sup>863</sup>.

Comme nous l'avons déjà précisé, les investisseurs étrangers sont aujourd'hui regroupés dans deux organisations de lobbying, à savoir le *Foreign Investment Council* et l'*AmCham*. La forte adhésion à ces deux organisations démontre que les entreprises étrangères veulent communiquer leurs besoins en services juridiques et étatiques à leurs interlocuteurs gouvernementaux. Comme le gouvernement s'est montré officiellement favorable aux IED, il paraît par conséquent souhaitable d'avoir des organisations d'investisseurs étrangers comme interlocuteurs dans ce dialogue avec l'État. Or, nos interlocuteurs ont généralement trouvé que le secteur public devait être davantage réceptif à leurs demandes.

Par exemple, lorsqu'il s'agit de l'amélioration du cadre juridique et économique du secteur privé, les investisseurs se voient volontiers comme des

---

<sup>862</sup> Entretiens N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>863</sup> Entretiens N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

partenaires dans le processus législatif qui les concerne<sup>864</sup>. Ils souhaiteraient que l'administration publique soit plus sensible à leurs observations. Les suggestions faites par les investisseurs viennent non seulement de leur expérience sur le terrain, mais elles portent souvent sur des questions précises voire techniques particulières à leurs activités commerciales. Certains pourraient y voir une ingérence des investisseurs étrangers dans la politique serbe et un intérêt de satisfaire à leurs besoins au détriment des besoins de l'économie locale<sup>865</sup>. Or, ces craintes paraissent excessives puisque les suggestions de ces organisations d'investisseurs portent plutôt sur des questions précises du droit commercial et économique qui ne pourraient guère menacer les intérêts stratégiques du pays ou bien sa souveraineté étatique. En tout état de cause, chaque changement législatif reste soumis au contrôle parlementaire, de dire ces interlocuteurs.

Les propositions de modification de la législation issues des organisations d'investisseurs étrangers, bien entendu, sont en faveur de l'économie de marché et sont motivées par les intérêts privés des investisseurs étrangers qui veulent que leurs affaires dans le pays marchent plus rondement. Par contre, certains de nos interlocuteurs<sup>866</sup> ont insisté sur l'idée qu'il était de beaucoup plus préférable d'améliorer le cadre juridique des IED que de leur consentir des avantages fiscaux pour les attirer<sup>867</sup>.

Le changement continu de fonctionnaires dans le gouvernement serbe est perçu aussi comme un obstacle majeur non seulement pour la célérité des réformes<sup>868</sup> mais aussi pour tout échange efficace des investisseurs avec le gouvernement. L'arrivée d'un nouveau ministre donne généralement lieu à un changement de personnel et à un changement d'interlocuteurs pour les investisseurs étrangers. Les employés gouvernementaux en fonction ont alors moins de certitude quant à leur poste dans le contexte de cette perpétuelle

---

<sup>864</sup> Entretien N°2, en possession de l'auteur.

<sup>865</sup> Entretien N°2, en possession de l'auteur.

<sup>866</sup> Entretien N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>867</sup> Entretien N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>868</sup> Entretien N°18, en possession de l'auteur.

instabilité politique<sup>869</sup>. En outre, les fonctionnaires serbes sont modestement rémunérés et sont en grand nombre peu motivés au travail. Les investisseurs étrangers soulignent en effet que la faible rémunération est une cause de manque de motivation et d'empressement des fonctionnaires qui sont leurs interlocuteurs<sup>870</sup>.

Le tout a pour résultat que les agents et les fonctionnaires étatiques ont peu de sécurité financière et d'emploi. Cette insécurité profonde peut produire, selon nos interlocuteurs, deux effets importants. Le premier effet se manifeste par la susceptibilité des fonctionnaires à la corruption et à l'abus du recours au réseau de connaissances à des fins personnelles. Les fonctionnaires peuvent aussi subir les pressions faites par leurs réseaux de connaissances. Le deuxième effet concerne l'exercice de la fonction. L'instabilité du poste à l'intérieur du gouvernement et l'insuffisance de la rémunération empêchent les fonctionnaires d'adopter une position ferme en matière de négociations ou bien d'aller de l'avant pour introduire des changements législatifs ou administratifs.

Ces mêmes fonctionnaires, disent les investisseurs, sont souvent confus en raison des nombreux changements dans l'administration étatique et d'un manque de clarté sur leurs tâches. Il arrive aussi que la répartition des responsabilités soit confuse non seulement au sein d'un ministère mais aussi entre les ministères. Bref, les investisseurs ont de la difficulté à déterminer qui doit être leur interlocuteur dans le gouvernement. Nos interlocuteurs investisseurs estiment que ce flou dans la gestion étatique explique bien des retards dans les réformes<sup>871</sup>.

---

<sup>869</sup> Il s'agit toutefois de postes avec des contrats à durée indéterminée. Dans ce sens, signalons que, malgré les observations des investisseurs, une certaine stabilité d'emploi est toujours garantie pour les fonctionnaires et que la rotation consiste à évoluer vers d'autres Ministères et d'autres organes étatiques.

<sup>870</sup> Entretien N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>871</sup> Entretien N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

Les investisseurs, majoritairement venus des pays de l'Europe de l'Ouest, considèrent que les fonctionnaires publics sont « gravement non formés »<sup>872</sup>. Ils soulignent également qu'ils ont conservé la mentalité communiste des temps passés et que ce conservatisme représente un obstacle majeur à l'évolution des réformes<sup>873</sup>. Les investisseurs trouvent que des fonctionnaires de l'État ont peu d'éthique de travail et sont peu efficaces. La non disponibilité des fonctionnaires pour répondre aux demandes et questions des investisseurs a été particulièrement soulignée par nos interlocuteurs. Faute de salaires attrayants, le gouvernement n'est pas en mesure de recruter de nouveaux cadres compétents. La fuite des professionnels bien formés vers le secteur privé a été également constatée par nos interlocuteurs.

#### **A. UN « MUR DE BERLIN DANS LA TÊTE » ET L'EXPÉRIENCE DU CONSEIL DES INVESTISSEURS ÉTRANGERS (FIC) EN SERBIE**

Les investisseurs ont également critiqué le fait que, si la rédaction de projets de lois susceptibles de soutenir la transition vers l'économie de marché a constitué une large part de l'aide internationale au développement, celle-ci n'a pas été à la hauteur pour former des fonctionnaires de l'État dédiés à leur mise en œuvre. Or, comme on le disait jadis pour les citoyens de l'Allemagne de l'Est, on peut attester d'un phénomène analogue chez les fonctionnaires serbes, d'avoir toujours un « mur de Berlin dans la tête », même si le mur de Berlin n'est plus là. La mise en œuvre de la nouvelle législation supposait des institutions administratives, juridiques et judiciaires modernes; or celles-ci n'ont pas été transformées pour soutenir la transition. Les personnes interrogées sont toutes d'accord pour dire que la formation des employés devrait être la priorité de tout futur programme international de développement. Les personnes interrogées ont souvent parlé d'une absence complète de réflexes liés à l'économie de marché ou de « manière de penser en fonction de l'économie de marché » (*market economy way of thinking*).

---

<sup>872</sup> Entretiens N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

<sup>873</sup> Entretiens N° 27a et 27b, en possession de l'auteur.

A ce sujet, il faut faire état de l'expérience du Conseil des investisseurs étrangers en Serbie (*Foreign Investors Council – FIC*)<sup>874</sup>, une organisation de lobbying des investisseurs étrangers qui a pour objectif de représenter les intérêts communs du secteur privé auprès du gouvernement serbe. Le Conseil a notamment promu l'amélioration du climat d'affaires en Serbie comme l'un de ses objectifs. De plus, le Conseil aide ses membres à régler les problèmes concrets de leurs activités économiques et à créer des liens avec les conseils d'investisseurs existant dans la région. En 2007, plus de 100 entreprises étrangères adhéraient au *FIC*.

Cependant, les investisseurs adhérant au *FIC* considèrent que l'organisation n'a pas obtenu à ce jour de réponse satisfaisante de la part du gouvernement serbe<sup>875</sup>. Si le Ministère des relations internationales économiques de la Serbie, par exemple, manifeste de l'intérêt à l'égard des opinions exprimées par le *FIC*, d'autres ministères pertinents n'ont jamais commenté le *Livre Blanc* du *FIC* sur les conditions d'investissements dans le pays<sup>876</sup>. Dans certains cas, le *FIC* ne peut même pas identifier la ou les personnes responsables de dossiers au sein du gouvernement serbe.

De nombreux fonctionnaires de Serbie restent d'ailleurs hostiles à l'idée que les investisseurs étrangers puissent influencer la législation nationale. Certains de nos interlocuteurs, il est vrai, considèrent que le *FIC* est une institution de « lobbying » mais ils ne voient aucun inconvénient à ce que celle-ci « murmure à l'oreille » du gouvernement ses intérêts, d'autant qu'un meilleur cadre juridique pourrait apporter davantage d'investisseurs étrangers dans le pays<sup>877</sup>. Ceux-ci rappellent encore que tout projet de loi reste ultimement soumis au contrôle démocratique du Parlement serbe.

---

<sup>874</sup> Voir le site officiel de *Foreign Investors Council in Serbia*, en ligne : <http://www.fic.org.yu>.

<sup>875</sup> Entretien N°2, en possession de l'auteur.

<sup>876</sup> Pour l'ensemble des Livres blancs, consulter le site officiel de *Foreign Investorts Council in Serbia*, en ligne : <http://www.fic.org.yu>.

<sup>877</sup> Entretien N°31, en possession de l'auteur.

## B. LA RÉDACTION DES LOIS

Le processus de transition comme la Serbie suppose de nouvelles législations et leur mise en œuvre par des institutions compétentes. Or, l'adoption des lois n'est pas suivie d'une application adéquate, faute d'institutions appropriées pour leur mise en œuvre ou faute de réglementation circonscrivant les règles de fonctionnement. Nos interlocuteurs trouvent que les lois sont mise en œuvre de façon improvisée et approximative<sup>878</sup>.

La grande majorité des personnes interrogées estiment que la qualité de la rédaction des lois est insatisfaisante. Malgré un nombre important de juristes serbes qui sont spécialisés en droit communautaire, les étrangers trouvent néanmoins que le pays manque d'experts ayant l'expertise requise pour élaborer les lois propres à l'économie de marché.

Précisons tout de même que la rédaction des lois a été faite avec la collaboration d'experts juristes étrangers. Certains ont même fait des séjours de six mois à un an dans des ministères du gouvernement serbe; d'autres ont participé à des missions plus courtes. La Serbie a cependant fait affaire avec des juristes étrangers désignés par le Fonds monétaire international ou l'Organisation mondiale du commerce. L'élaboration de ses lois a donc été fortement influencée par les volontés de ces organismes. La marge de manœuvre du pays a par conséquent été restreinte sur le contenu de ses propres lois, étant donné la nécessité pour la Serbie de financer ses réformes législatives<sup>879</sup>. Les fonctionnaires du gouvernement ont qualifié certains projets de lois émanant des juristes des institutions financières internationales comme étant des « recettes » toutes faites qui ne laissaient aucune marge de manœuvre nationale<sup>880</sup>. Les juristes locaux ont ainsi critiqué que, dans un nombre important de domaines de

---

<sup>878</sup> Entretien N° 4 et N° 27a, en possession de l'auteur.

<sup>879</sup> Entretien N° 17, en possession de l'auteur.

<sup>880</sup> Entretien N° 17, en possession de l'auteur.



la réforme législative, celle-ci a été imposée de l'extérieur au lieu d'être inspirée de l'intérieur<sup>881</sup>.

Après avoir eu des contacts avec environ vingt experts étrangers impliqués dans la réforme en Serbie, un de nos interlocuteurs serbe, chercheur en droit, a affirmé que ces experts avaient tous de piètres connaissances de la réalité nationale<sup>882</sup>. Les experts, à son avis, ne connaissaient pas le système juridique serbe, avant de se mettre au travail. Les experts présupposaient même que les juristes serbes avaient une culture juridique de moindre qualité, même s'ils ont travaillé avec des juristes éminents du pays. Les experts venus des pays de l'Europe centrale et orientale sont en général plus aptes à comprendre la problématique des réformes juridiques en Serbie. Certains experts étrangers, par contre, concevaient même qu'il fallait commencer à zéro la construction du droit serbe<sup>883</sup> et supposaient que le développement de la science juridique et de la jurisprudence en Serbie n'avaient eu aucun impact sur l'évolution du cadre juridique national<sup>884</sup>. Cette attitude était arrogante et elle a créé des querelles acerbes dans les équipes composées de juristes étrangers et locaux.

Les juristes des entreprises étrangères estiment que le gouvernement serbe fait trop souvent appel aux professeurs de droit pour la rédaction des nouvelles lois, estimant qu'ils sont rarement familiers avec la pratique du droit des affaires. En effet, les juristes universitaires ne peuvent pas exercer leur fonction professorale et occuper une fonction d'avocat. Il est aussi vrai que la majorité des universitaires juristes ont reçu leur formation juridique à l'époque communiste et ont peu de connaissance et d'expérience au sujet des mécanismes juridiques de l'économie de marché. Les fonctionnaires de l'État responsables des réformes trouvent que les travaux universitaires sur les projets législatifs sont

---

<sup>881</sup> Entretien N° 11, avec un expert juridique local ayant participé aux réformes juridiques, en possession de l'auteur.

<sup>882</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>883</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>884</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

parfois trop longs<sup>885</sup>. Il faut aussi y voir une réaction d'impatience des fonctionnaires voulant expédier la réforme trop rapidement. Les universitaires, bien entendu, privilégient la rigueur et des recherches approfondies avant d'arriver à la forme législative définitive des projets de loi. Bref, la réforme engendre certainement une tension entre des impératifs d'efficacité et des impératifs de qualité dans l'élaboration des nouvelles lois. Les juristes des entreprises que nous avons interviewés souhaitent également que leur voix soit entendue. Même s'ils ont beaucoup à dire sur les problèmes rencontrés en pratique, ils considèrent qu'ils sont rarement consultés<sup>886</sup>.

Le processus d'élaboration des lois souffre d'un manque de transparence. Les parties intéressées, notamment les entreprises étrangères, ont rarement l'occasion de consulter les projets de lois. Leur implication au stade de l'élaboration des lois est rare et presque inexistante. À cette critique, un fonctionnaire de l'État répond que la consultation des parties intéressées a pourtant été importante lors de préparation de certains textes juridiques. Lors de la rédaction de la *Loi sur le leasing*, le Ministère des relations économiques internationales responsable a systématiquement consulté les banques, notamment les banques étrangères ayant plus d'expérience dans ce domaine. Certaines modifications, suggérées par les banques, ont été insérées dans la version finale de la *Loi*<sup>887</sup>.

Par ailleurs, les projets de lois sont disponibles depuis trois ans sur le site *Internet* du Parlement serbe<sup>888</sup>. Néanmoins, il reste toujours difficile de communiquer avec le Ministère serbe concerné pour faire des représentations lors des travaux préparatoires.

---

<sup>885</sup> Entretien N° 24, en possession de l'auteur.

<sup>886</sup> Entretien N°27, en possession de l'auteur.

<sup>887</sup> Entretien N°31, en possession de l'auteur.

<sup>888</sup> Voir le site Internet du parlement serbe, en ligne : <http://www.parlament.sr.gov.yu/>. La création du site a été financé par le United States Agency for International Development (USAID).

Les réformes apportent parfois des changements de pratiques. Ainsi, nous avons appris qu'un cabinet d'avocats ayant des experts internationaux à titre de conseillers, a été engagé pour l'élaboration d'un projet de loi important. Le cabinet nous a confirmé ce contrat et son engagement de consulter systématiquement toutes les parties intéressées avant d'entreprendre la rédaction de la loi.

Les chercheurs en droit que nous avons consultés ont toutefois critiqué cette pratique qui leur paraissait trop étendue<sup>889</sup>. En raison de l'objectif d'intégration à l'Union européenne, les ministères sont obligés depuis 2004 d'accompagner tout projet de loi d'un rapport de conformité à *l'acquis communautaire*. Or il paraît que ces rédacteurs procèdent par un simple « copier-coller » des solutions du droit communautaire ou du droit comparé, sans s'interroger sur les besoins particuliers du pays et sans tenir compte de son système juridique. Par exemple, lors de la rédaction de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le rédacteur de la *Loi* s'est permis de « copier-coller », semble-t-il, une loi étrangère en la matière. Cette loi est trop sophistiquée pour les réalités du marché financier local. Selon nos entretiens, l'auteur de cette *Loi* a lui-même eu de la difficulté à répondre à des questions d'interprétation de cette *Loi*<sup>890</sup>.

La mise en œuvre des lois représente une autre difficulté des réformes. Une loi, à la limite « copiée – collée », doit néanmoins être accompagnée d'organes institutionnels veillant à sa mise en œuvre. En ce sens, on doit signaler les efforts faits par la *Unites States Agency for International Development (USAID)* qui a mis sur pied des programmes de formation des fonctionnaires pour mieux comprendre la taxe sur la valeur ajoutée et le soutien de la Banque mondiale pour la consolidation du cadastre, une réalité nationale négligée pendant des décennies. À ce propos, un investisseur étranger s'est exprimé ainsi:

---

<sup>889</sup> Entretiens N°10 et N° 25, en possession de l'auteur.

<sup>890</sup> Entretien N°13, en possession de l'auteur.

« Even if it will certainly create a mess, it is better to have the mess and make things work than to have no changes at all »<sup>891</sup>.

Certaines lois rédigées dans les années 90 ont été jugées par certains de nos interlocuteurs, comme des lois de bonne qualité. Tout de même, à leur avis, il vaudrait mieux se concentrer sur des problèmes concrets et essayer de les résoudre par le biais de modifications législatives ponctuelles au lieu de s'appliquer à la rédaction complète de nouvelles lois.

En même temps, certaines lois nouvellement introduites manquent de règlements, susceptibles de favoriser leur interprétation. En conséquence, les juristes ont souvent des doutes sur l'interprétation à donner aux règles. De l'avis de nos interlocuteurs, le gouvernement est peu accessible lorsqu'il s'agit de répondre à des questions d'interprétation des lois. Les responsables au sein des ministères manqueraient souvent de compétences ou de connaissances des domaines dont ils sont responsables. Les fonctionnaires se désistent souvent de certaines obligations qu'ils déclarent en dehors de leur compétence. Cela leur permet d'éviter de répondre aux demandes qui leur sont adressées. Le caractère imprécis ou incomplet des lois, selon nos interlocuteurs, est étroitement lié au manque de volonté des fonctionnaires de débattre des questions juridiques importantes avant même l'élaboration des projets de loi.

Le niveau de formation juridique des professionnels dans le pays est jugé « rudimentaire » par des juristes internationaux interrogés. La qualité de l'enseignement à la Faculté de droit de Belgrade s'est considérablement détériorée avec les départs massifs des professeurs dans les années 90. Il s'agissait de départs volontaires ou forcés d'opposants au régime. Les stages de formation des avocats auprès du Barreau de la Serbie ont également été critiqués. Les collègues internationaux ont proposé une réforme de la formation pratique

---

<sup>891</sup> Entretien N° 27b, en possession de l'auteur.

afin de préparer les étudiants à la rédaction d'actes juridiques, une orientation de la formation peu développée dans le milieu universitaire en Serbie.

La formation juridique, jusqu'alors dispensée dans les universités publiques, est, depuis peu, donnée dans une nouvelle faculté de droit privée. Les étudiants ont accès à des cours de droit étranger. L'introduction de programmes étrangers, comme celui du troisième cycle en droit communautaire, à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, organisé conjointement avec l'Université Nancy 2, France, est une autre façon de stimuler l'intérêt pour le droit et d'ouvrir de nouveaux horizons aux futurs juristes de Serbie.

Par suite de l'établissement d'entreprises étrangères au pays, il y a eu une ouverture de succursales de cabinets d'avocats étrangers, dont la présence a été remarquée dans plusieurs pays de l'Europe centrale et orientale. Même si la réglementation du Barreau serbe interdit la représentation par des avocats étrangers n'ayant pas adhéré au Barreau serbe, ces cabinets, principalement anglais<sup>892</sup> et français<sup>893</sup>, offrent des services de conseil et arrivent à exercer devant les tribunaux serbes par l'intermédiaire d'avocats locaux.

### **C. L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL DANS L'AGENCE SERBE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS ET D'EXPORTATIONS (SIEPA)**

L'Agence serbe pour la promotion d'investissements et d'exportations a été fondée peu après le début des réformes, afin d'offrir un soutien aux échanges commerciaux et économiques avec l'étranger et une aide aux investisseurs étrangers dans leurs démarches d'établissement dans le pays.

Cette institution est jugée importante et elle est soutenue par les institutions financières internationales, dont la Banque mondiale<sup>894</sup>. Mais son

---

<sup>892</sup> Le cabinet d'avocats anglais *Clyde&Co.*

<sup>893</sup> Le cabinet d'avocats français *Gide Loyrette Nouel.*

<sup>894</sup> Pour en savoir plus, voir le site officiel du Réseau de promotion des investissements, Investment Promotion Network of Multilateral Investment Guarantee Agency, <http://www.ipanet.net>.

statut reste précaire depuis des années<sup>895</sup>. La région entière s'est dotée d'agences du même genre<sup>896</sup>. L'Agence de la Serbie a été créée par un décret gouvernemental<sup>897</sup>. Comme ce décret peut être modifié ou annulé beaucoup plus facilement qu'une loi, l'Agence n'est assurée d'aucune permanence. Les hommes d'affaires et certains ministères responsables des affaires économiques ont souvent plaidé en faveur d'une Loi réglementant le statut de l'Agence. L'inaction législative à cet égard a été interprétée comme de la négligence de la part du gouvernement. D'autres y voient la manifestation d'une hostilité à l'égard des investisseurs étrangers ou d'une insuffisance d'intérêt par le gouvernement en place depuis janvier 2004<sup>898</sup>. L'un de nos interlocuteurs<sup>899</sup> souligne l'importance d'assurer la permanence d'une telle institution, le tout étant d'éviter que celle-ci soit emportée par le vent avec un changement de politiciens.

Nos échanges avec un ancien fonctionnaire de l'Agence nous ont permis de dresser un aperçu de ses premières activités<sup>900</sup>. Lors du recrutement de personnel pour cette nouvelle institution au début des années 2000, on exigeait des conditions spécifiques d'embauche, comme posséder une formation universitaire de troisième cycle et une connaissance de langues étrangères. L'Agence a, au tout début, facilement attiré des personnes remplissant ces critères.

Notre interlocuteur est revenu au pays après dix ans d'expérience de travail à l'étranger, dans une entreprise de consultants. Mais une fois recruté par l'Agence, les gens en place se sont montrés très réticents aux changements de méthodes de travail qu'il voulait introduire.

---

<sup>895</sup> Entretien N° 22, en possession de l'auteur.

<sup>896</sup> Voir, à titre d'exemple, le site officiel de l'Agence de promotion des investissements de la Slovaquie, <http://www.investslovenia.org> ou de la Bosnie-et-Herzégovine, <http://www.fipa.gov.ba>.

<sup>897</sup> Référence non disponible.

<sup>898</sup> Entretien N° 23, en possession de l'auteur.

<sup>899</sup> Entretien N° 23, en possession de l'auteur.

<sup>900</sup> Entretien N° 22, en possession de l'auteur, avec un ancien fonctionnaire de l'Agence serbe pour la promotion des investissements et des exportations (SIEPA).

Occupant un poste important à l'Agence, notre interlocuteur a trouvé des employés peu autonomes, se tournant toujours vers les supérieurs hiérarchiques pour l'exécution de tâches fort simples. Il s'est rendu compte que plusieurs employés venaient de familles aisées, ce qui a pu retarder leur mécontentement quant à leur salaire peu avantageux, mais rapidement, cela a eu comme conséquence une approche peu responsable de leur travail. De tels employés ne critiquent pas leur situation financière modeste, mais ils ne se sentent aucunement redevables dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, on a pu observer une rotation importante du personnel de l'Agence et des néophytes devenus responsables d'investissements importants. Le suivi des dossiers des investissements étrangers par l'Agence est devenu de plus en plus compliqué. La perte de cadres s'est également faite au profit des entreprises étrangères ayant eu des contacts avec l'Agence. Les employeurs du secteur privé ont été des « chasseurs de tête » au sein même de l'Agence. Maintenant, il paraît difficile de trouver des cadres hautement qualifiés, polyvalents et bilingues au sein de celle-ci.

Un ancien employé de l'Agence, notre interlocuteur, lui aussi revenu de l'étranger<sup>901</sup>, a été surpris par le manque d'éthique de travail dans le gouvernement. Après plusieurs mois d'inertie et de déjeuners d'affaires « interminables », notre interlocuteur s'est orienté vers une entreprise étrangère lui ayant proposé un salaire cinq fois plus élevé que celui de l'Agence.

L'absence de formation et d'imputabilité des fonctionnaires dans l'exercice des fonctions entrave toujours de manière considérable le bon fonctionnement de l'État serbe. On peut regretter que l'élaboration des lois ne soit pas soumise à la consultation publique (y compris à celle des syndicats). Il faudrait favoriser plus de professionnalisme et de transparence lors de la sélection de tous les candidats à la fonction publique (par exemple, par le biais

---

<sup>901</sup> Entretien N° 23, en possession de l'auteur.

des concours publics) sauf pour un nombre très limité de personnel rattaché aux ministères. Plusieurs de nos interlocuteurs, eux-mêmes fonctionnaires, ont souligné l'importance de la formation continue des employés et de la mise à niveau des connaissances dans les nouveaux domaines du droit. L'acquisition de nouvelles connaissances en matière de gestion des ressources humaines serait d'une grande utilité, aux dires de nos interlocuteurs.

## SECTION 6 : L'État de droit au Kosovo

### INTRODUCTION

Après plusieurs décennies de crise politique, dont le conflit armé de 1998 et l'intervention militaire de l'OTAN dans la région au printemps 1999, le système juridique du Kosovo s'est tout simplement effondré. Cet effondrement est survenu au moment même où la société avait le plus grand besoin de ses institutions de justice. L'instauration d'un nouvel ordre juridique est par conséquent devenue une des priorités de l'administration intérimaire des Nations Unies.

La province, au moment d'écrire ces lignes, est sous tutelle internationale, tout en faisant toujours partie de la République de Serbie. Mais, la Serbie n'exerce aucun pouvoir politique, économique et judiciaire<sup>902</sup>.

L'administration internationale intérimaire civile (Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)<sup>903</sup>), et l'administration militaire (Kosovo Forces (KFOR)<sup>904</sup>) suivent la signature des Accords de Kumanovo<sup>905</sup> qui mettent fin aux raids de l'OTAN sur territoire de la Serbie. Près de 200 000 Serbes du

---

<sup>902</sup> Cependant, il arrive que certaines juridictions à l'intérieur de la Serbie centrale statuent au sujet d'affaires relatives au Kosovo. Même si cela remet en cause le principe *ne bis in idem*, il est à présent difficile d'imaginer l'exécution de ces décisions, étant donné l'absence de souveraineté serbe au Kosovo.

<sup>903</sup> Pour aller plus loin sur les activités de la MINUK, voir le site officiel au <http://www.unmikonline.org>.

<sup>904</sup> L'administration militaire est organisée sous l'égide de l'OTAN. Pour aller plus loin, voir le site officiel du KFOR, en ligne : <http://www.nato.int/kfor/>.

<sup>905</sup> Référence non disponible.



Kosovo et de personnes appartenant à d'autres minorités quittent la province vers la Serbie centrale<sup>906</sup>. La population du Kosovo chute de 5% ; les personnes qui quittent ont peu d'espoir de retrouver un jour leur maison.

L'administration internationale doit gérer la province jusqu'à la détermination de son statut en vertu du droit international. Elle promet alors dans ses objectifs prioritaires l'établissement de l'État de droit dans la province et la construction d'une société civile multiethnique qui supposerait le retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'instauration de l'État de droit est d'ailleurs la *conditio sine qua non* des négociations sur le statut futur du Kosovo. On doit également comprendre que la question humanitaire et le respect des droits humains font partie de l'agenda comme le développement économique.

L'objectif du développement économique accompagne celui de l'instauration de l'État de droit en raison de l'ampleur que la crise politique a eue sur l'économie de province. Le démarrage de l'activité économique devrait offrir, à terme, une autonomie par rapport à l'aide financière internationale.

La gestion internationale a été rapidement critiquée comme étant autoritaire et ne permettant pas une indépendance des pouvoirs étatiques<sup>907</sup> et une sortie de tutelle des institutions provisoires locales mises en place depuis 2002. La gestion de la province a donné lieu à une division institutionnelle et politique entre l'administration internationale, les autorités albanaïses et les « structures parallèles » établies par la minorité serbe.

---

<sup>906</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Kosovo (under UNSC 1244) 2006 Progress Report, (COMM (2006) 649) Final, Brussels, 8.11.2006, SEC (2006) 1386., à la page 16. Près de 200 000 personnes déplacées et réfugiées ont quitté la province depuis 1999. A la date d'août 2006, 3236 personnes seulement sont retournées volontairement au Kosovo. Les personnes revenues et issues de diverses minorités totalisent 15 615 personnes. Les violences contre les Serbes au mois de mars 2004 ont résulté en déplacement de 514 familles, dont seules 154 auraient regagné leurs maisons depuis.

<sup>907</sup> Jean-Pierre Lortie, « L'indépendance judiciaire dans le cadre de la mission de l'ONU au Kosovo », dans Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, pp.55-97.

Sept ans après l'arrivée des Nations Unies, la libre circulation des personnes, notamment issues des minorités, n'a pas été assurée par l'administration internationale. L'économie souterraine est très importante et est marquée par l'implication de la mafia d'origine albanaise dans les activités officielles et officieuses du gouvernement. La transformation de l'économie socialiste entamée par l'administration internationale a été vouée à l'échec. En effet, non seulement des questions de sécurité se sont posées mais la défaillance des méthodes de privatisation employées et des difficultés législatives sont apparues en cours de route. En outre, le processus de privatisation des biens faisant encore partie de la propriété collective et de la propriété de l'État serbe a été effectué par une administration internationale qui n'était qu'un simple gestionnaire de ces biens, au moment d'écrire ces lignes.

L'environnement économique et politique a par conséquent été peu attirant pour les investisseurs étrangers privés, malgré les souhaits des institutions internationales financières que la viabilité économique de la province s'appuie rapidement sur le secteur privé. En tout état de cause, les investisseurs n'ont pas été au rendez-vous<sup>908</sup>.

La MINUK s'était engagée à assurer les conditions du développement économique en vertu du mandat qui lui a été accordé par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>909</sup>. Il s'agissait notamment de combattre l'économie grise et d'intégrer progressivement les activités souterraines dans l'activité économique officielle. Après l'abolition de l'autonomie de province en 1989, l'activité économique souterraine avait pris de l'importance dans la province et cette activité a été tolérée par les autorités de Belgrade. Le contrôle militaire et policier imposé dans la province par Belgrade était assez flexible et permettait le maintien d'un certain *statut quo* dans le Kosovo. Le régime de Belgrade offrait un

---

<sup>908</sup> Sur l'impact négatif de l'absence de statut définitif du Kosovo sur l'économie de la province, voir ICG Balkans Report No. 123, « Kosovo: A Strategy for Economic Development », 19 décembre 2001.

<sup>909</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1244, (1999).

minimum de paix et de sécurité et avait une crédibilité auprès de la population vulnérable (minorité serbe) qu'il avait promis de protéger<sup>910</sup>.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la suppression de l'autonomie de province en 1989 a cependant eu comme résultat l'instauration des structures politiques parallèles par la population albanaise, notamment en matière d'éducation. Une taxation clandestine a servi au financement du mouvement séparatiste. L'arrivée de l'administration internationale et le départ massif des Serbes du Kosovo, devenus alors minoritaires dans la province, a provoqué un changement majeur. La population serbe, devenue minoritaire, a organisé ses propres institutions, appelées «les structures parallèles», quasi-gouvernementales appuyées par Belgrade. Cela devait donner lieu à la survie de la population serbe demeurée au Kosovo. Liées de manière étroite au gouvernement serbe, ces structures parallèles représentent le seul résidu de la souveraineté étatique de l'État serbe sur le territoire du Kosovo.

On a ainsi connu des difficultés de libre circulation et une insécurité des personnes entre les différentes enclaves serbes au Kosovo. Il n'y a quasiment eu aucun échange économique entre les deux peuples (serbes et albanais) et les échanges avec la République de Serbie<sup>911</sup> sont demeurés modestes.

La majorité des citoyens, issus des minorités, ne jouissaient d'aucune sécurité physique et d'aucune liberté de circulation sur l'ensemble du territoire. Un rapport d'Amnistie internationale sur le Kosovo rapporte l'impossibilité pour les autorités en place de garantir la libre circulation des citoyens issus des minorités, la discrimination directe et indirecte dont ils font l'objet et le manque

---

<sup>910</sup> Durant le règne de Milosevic, les Albanais de la province ne payaient ni l'électricité, ni l'eau. Un système parallèle de scolarisation des enfants albanais a été instauré. La suppression de l'autonomie a signifié le départ massif de cadres d'origine albanaise des institutions étatiques.

<sup>911</sup> Les échanges économiques avec la Serbie centrale et avec l'entourage de la province demeurent modestes. La République de Serbie reste cependant le partenaire commercial le plus important de la province.

flagrant de respect de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels fondamentaux<sup>912</sup>.

Les négociations sur l'avenir de la province ont été constamment reportées aux cours de dernières années. L'élargissement de l'Union européenne en faveur de la Roumanie et de la Bulgarie a fait en sorte que l'Union européenne est arrivée aux frontières du Kosovo. En bref, l'Europe intègre l'ensemble du territoire des Balkans à l'exception de la Serbie et du Kosovo.

Voyons plus en détail ce qu'on été les structures politiques parallèles au Kosovo.

#### **A . LES STRUCTURES PARALLÈLES DU PEUPLE SERBE**

Belgrade a continué de soutenir la population serbe dans le Nord de province du Kosovo depuis l'arrivée de l'administration internationale. Le peuple serbe ne se sentait pas suffisamment protégé par l'administration internationale. Des agressions des Albanais contre les Serbes en mars 2004 ont eu pour conséquence la destruction de monastères et d'églises serbes. Les instances autonomes, notamment dans le domaine des télécommunications, de l'éducation et du système judiciaire, ont été fondées par les Serbes. Ces institutions, nommées « les structures parallèles » n'avaient aucun statut en vertu de la Résolution 1244 des Nations Unies. Elles ont néanmoins continué de fonctionner dans la plupart des municipalités où les Serbes composent la majorité de la population.

La gouvernance serbe a fonctionné simultanément avec les instances de la MINUK<sup>913</sup>. Elle s'est justifiée par l'impossibilité pour la minorité serbe de

---

<sup>912</sup> Amnesty International: Serbia and Montenegro (Kosova/Kosovo), « Prisoners in Our Own Homes: Amnesty International's Concerns for The Human Rights of Minorities in Kosovo/Kosova », EUR 70/010/2003, 29 April 2003, en ligne: <http://www.web.amnesty.org/library>.

<sup>913</sup> Organization for Security and Cooperation in Europe, Mission in Kosovo, Department of Human Rights and Rule of Law, « Parallel structures in Kosovo », October 2003.

s'adresser aux autres instances officielles dans des conditions d'insécurité et de discrimination. En même temps, ces structures parallèles constituent néanmoins un exercice de souveraineté de la Serbie à compter de l'implantation de l'administration internationale.

Certaines instances administratives et judiciaires de la Serbie centrale ont pris en charge le contentieux de la minorité serbe au Kosovo. Les tribunaux parallèles ne reconnaissent pas les décisions du système judiciaire créé par la MINUK et il est même possible d'être jugé pour des délits sur lesquels un tribunal du Kosovo a déjà statué.

Les structures administratives parallèles ont continué de fonctionner dans les municipalités ayant une majorité serbe. Ainsi, deux systèmes judiciaires et administratifs ont opéré et c'est aussi le cas dans les domaines de l'éducation, de la sécurité sociale, de la poste. Dans ce contexte, il n'existe aucune reconnaissance mutuelle des certificats et des diplômes. L'enregistrement des droits de propriété incombe également aux deux structures parallèles, ce qui contribue à l'insécurité juridique des détenteurs de droits de propriété. En outre, les bureaux du Ministère intérieur serbe ont continué de délivrer des permis de conduire, des passeports et des cartes d'identité.

## B. «LE FLOU ARTISTIQUE » DE L'ORDRE JURIDIQUE AU KOSOVO

Le Kosovo est pendant cette période réglementé par un ensemble confus de lois de l'ancienne République fédérale socialiste de la Yougoslavie, par des règles internationales et par les lois promues par l'administration civile. Le manque d'efficacité du personnel de justice est aggravé par ce cadre juridique imprécis. La MINUK a tout de même adopté un règlement sur le droit applicable dans la province<sup>914</sup>. Mais, ce régime juridique hybride, fait d'un mélange de textes nationaux et internationaux, a engendré non seulement la confusion au Kosovo mais a aussi perturbé l'ordre juridique de la Serbie-et-Monténégro.

Comme le Kosovo faisait toujours partie de la Serbie, sa propre réalité juridique a été modifiée par les initiatives de la MINUK qui on largement dépassé le mandat qui lui avait été confié par la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>915</sup>.

---

<sup>914</sup> UNMIK, *On The Law Applicable in Kosovo*, UNMIK/REG/1999/24 du 12 décembre 1999, on prévoit : « Section 1 : Applicable Law :1.1 The law applicable in Kosovo shall be : (a) The regulations promulgated by the Special Representative of the Secretary-General and subsidiary instruments issued there under; and (b) The law in force in Kosovo on 22 March 1989. In case of a conflict, the regulations and subsidiary instruments issued there under shall take precedence. 1.2 If a court of competent jurisdiction or a body or person required to implement a provision of the law, determines that a subject matter or situation is not covered by the laws set out in section 1.1 of the present regulation but is covered by another law in force in Kosovo after 22 March 1989 which is not discriminatory and which complies with section 1.3 of the present regulation, the court, body or person shall, as an exception, apply that law. 1.3 In exercising their functions, all persons undertaking public duties or holding public office in Kosovo shall observe internationally recognized human rights standards, as reflected in particular in : The Universal Declaration on Human Rights of 10 December 1948; The European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950 and the Protocols thereto; The International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966 and the Protocols thereto; The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 16 December 1966; The Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965; The Convention on Elimination of All Forms of Discrimination Against Women of 17 December 1979; The Convention Against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment of 17 December 1984; and The International Convention on the Rights of the Child of 20 December 1989»

<sup>915</sup> Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1244 (1999).

### C. LES ENJEUX POLITIQUES

Dès leur arrivée dans la province, les Nations Unies ont défini les standards relatifs à la construction d'une société multiethnique, basée sur le respect des droits humains et la création de l'État de droit. « *Kosovo Standards Implementation Plan* » de la MINUK du mars 2004<sup>916</sup> définit les « standards » pour le Kosovo de la manière suivante :

« The « standards for Kosovo » describe a Kosovo where public institutions are representative and democratic, where the rule of law is effective, respected and accessible to all, where those IDP (internally displaced persons), who wish to be free and able to return to Kosovo without hindrance, threat or intimidation, where all individuals, regardless of ethnic background, can travel and work safely, and use their languages (and where that use is respected) anywhere and in any institution of Kosovo [...]»

Les standards pour Kosovo prévoient également la création des conditions d'une économie de marché viable, le dialogue entre les autorités albanaises de la province située à Pristina et le gouvernement serbe de Belgrade ainsi que des relations stables de la province avec ses voisins régionaux.

L'ouverture du dialogue entre Pristina et Belgrade sur des questions d'intérêt commun semblait très sensible dans un premier temps. Au moment où le dialogue semblait enfin amorcé, les violences ethniques de mars 2004<sup>917</sup> qui ont entraîné la destruction intégrale de 35 monastères et églises orthodoxes serbes moyenâgeuses<sup>918</sup>, ont considérablement remis en question la construction

---

<sup>916</sup> UNMIK, « Kosovo Standards Implementation Plan », March 31, 2004, disponible sur le site Internet officiel de la MINUK, en ligne : <http://www.unmikonline.org>, à la page 2.

<sup>917</sup> Sur l'impact de cette vague de violence, voir Amnesty International, Kosovo/Kosova (Serbia and Montenegro), « The March Violence – One Year On », AI Index: EUR 70/006/2005 (Public), March 17 2005.

<sup>918</sup> Pour la liste complète de l'héritage culturel détruit, voir le site officiel du Diocèse de l'Église orthodoxe serbe de Raska et Prizren, en ligne : <http://www.kosovo.com>. Le Rapport de

de cette société multiethnique souhaitée par les Occidentaux. Les actes de violence perpétrés en mars 2004 ont entraîné le déplacement forcé de Serbes et ont accentué le climat d'insécurité, ce qui a eu des répercussions négatives sur la possibilité d'établir une paix durable dans la province.

### *1. La construction de l'État de droit*

L'administration internationale au Kosovo est dirigée depuis 1999 par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Kosovo (RSSG) doté de larges pouvoirs. Le plus haut gradé, fonctionnaire de l'administration civile internationale, préside les activités de l'administration de la province et il est responsable du processus politique en vue de déterminer le futur statut du Kosovo. La réglementation de la MINUK lui octroie des pouvoirs législatif et exécutif, y compris l'administration de la justice dans la province<sup>919</sup>. Le RSSG dispose également de pouvoirs de nomination et de congédiement de personnes pour des postes qui relèvent de son autorité<sup>920</sup>. Il a aussi le pouvoir de décider de la durée effective de tout acte législatif adopté sous son égide<sup>921</sup>.

En ce qui a trait à l'instauration de l'État de droit, les institutions provisoires autonomes, à savoir l'Assemblée, le Gouvernement, le Président et les tribunaux, ont finalement été créées en 2002. Ces institutions nécessaires à un État de droit ne font qu'accompagner le pouvoir du RSSG. Le transfert des

---

*l'Humanitarian Law Center* de Belgrade sur les violences de mars 2004, Fond za Humanitarno Pravo - Humanitarian Law Center, « March 2004 – Ethnic Violence in Kosovo », July 2004, disponible sur <http://www.hlc.org.yu> déclare à la page 3: "The destruction of religious and cultural monuments was tantamount to the devastation of the Kosovo civilization. The wanton assault on churches and monasteries indicated the resolve of the extremists to destroy any trace of other cultures and regions".

<sup>919</sup> UNMIK, "On The Authority of The Interim Administration In Kosovo", UNMIK/REG/1999/1, 25 July 1999, section 1.1. Voir aussi Jean-Pierre Lortie, « L'indépendance judiciaire dans le cadre de la mission de l'ONU au Kosovo », dans Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert (dir.), « La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome », pp.55-97, Éditions Thémis, Montréal, 2004.

<sup>920</sup> UNMIK, "On The Authority of The Interim Administration In Kosovo", UNMIK/REG/1999/1, 25 July 1999, Section 1.2.

<sup>921</sup> UNMIK, "On The Authority of The Interim Administration In Kosovo", UNMIK/REG/1999/1, 25 July 1999, Section 4.



compétences non réservées au RSSG, en vertu du Chapitre 5 du Cadre constitutionnel<sup>922</sup>, doit se faire au profit des institutions provisoires de l'administration autonome de la province, ce qui arrive en 2003<sup>923</sup>. Le tout est suivi par une législation en conséquence. Mais, la communauté serbe de la province, invitée à participer au programme de mise en œuvre des lois, choisit de s'en abstenir. Les autorités de Belgrade, quant à elles, soutiennent cette décision et estiment que les intérêts des Serbes n'ont pas suffisamment été pris en compte. À leur avis, la réglementation de la MINUK a considérablement outrepassé la Résolution 1244 du Conseil de sécurité.

Les projets de loi, depuis la présence de la MINUK, doivent être rédigés en anglais, en albanais et en serbe. Des versions, en langue albanaise ou serbe, ne sont souvent disponibles qu'à un stade avancé du processus législatif, ce qui entrave les travaux des parlementaires. La législation promulguée est publiée avec un retard considérable dans le journal officiel et peut être seulement consultée sur le site Web de la MINUK. Ce manque de transparence mène à une absurdité compte tenu de la pauvreté de la population et le non accès à *Internet*. Une « cellule d'harmonisation » soutenue par l'Union européenne a tout de même été créée au sein du cabinet du Premier ministre pour veiller à la conformité de la législation avec *l'acquis communautaire*.

Le fonctionnement des institutions provisoires restera tout au long de la période examinée par cette thèse, une question sensible et délicate, compte tenu surtout de la participation difficile voire inexistante des populations minoritaires. En février 2003, la Coalition serbe en faveur d'un retour au Kosovo a réintégré l'Assemblée, dont elle s'était retirée quelques mois auparavant. La Coalition a fréquemment eu recours à la procédure spéciale prévue par le cadre

---

<sup>922</sup> UNMIK, "Constitutional Framework for Provisional Self-Government in Kosovo", UNMIK /REG/2001/9, 15 May 2001.

<sup>923</sup> La communauté serbe du Kosovo, invitée à participer à la préparation du programme de travail pour la mise en œuvre des normes, a choisi de s'abstenir. Pour de plus amples renseignements sur la situation du peuple serbe en province, voir le site officiel du Centre de coordination pour Kosovo et Metohija du gouvernement serbe, en ligne : <http://www.kc.gov.yu>.

constitutionnel<sup>924</sup>, laquelle détermine un mécanisme de protection des intérêts fondamentaux des minorités. La Commission européenne signale dans un rapport de 2006<sup>925</sup> que les comités d'Assemblée ne sont pas souvent en mesure de remplir leur rôle dans le processus législatif, faute de personnel qualifié. La qualité des traductions juridiques laisse toujours à désirer et provoque parfois des divergences d'interprétation entre les versions serbe et albanaise du même texte<sup>926</sup>. Pour protester contre les politiques des institutions provisoires et l'administration internationale, les représentants serbes ne participent pas aux sessions plénières de l'Assemblée mais participent de manière modeste aux travaux des comités. Un Kosovo multiethnique, tel que conçu dans l'imaginaire occidental, est donc très loin de la réalité.

Le fonctionnement des institutions provisoires a connu quelques progrès pour être considérablement remis en question, suite à une réaction tardive et partielle de la MINUK aux violences de 2004 contre la population serbe et son héritage culturel<sup>927</sup>. Les institutions provisoires ont tenté de sortir de la tutelle internationale en demandant l'extension de leurs compétences à des domaines que le cadre constitutionnel réservait à la MINUK<sup>928</sup>. Les Serbes de la province ont continué de refuser de participer aux institutions politiques provisoires du Kosovo. En outre, au début 2006, le Centre de coordination pour le Kosovo, un organe du gouvernement serbe, adopte une directive permettant aux Serbes

---

<sup>924</sup> L'article 9.1.37 de "Constitutional Framework for Provisional Self-Government in Kosovo", UNMIK /REG/2001/9, 15 May 2001.prévoit: « Any Member of the Assembly () may submit a motion to the Presidency claiming that the law or certain of its provisions violate vital interests of the Community to which he belongs ».

<sup>925</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Kosovo (under UNSC 1244) 2006 Progress Report, (COMM (2006) 649) Final, Brusells, 8.11.2006, SEC (2006) 1386, à la page 7.

<sup>926</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Kosovo (under UNSC 1244) 2006 Progress Report, (COMM (2006) 649) Final, Brusells, 8.11.2006, SEC (2006) 1386., à la page 7.

<sup>927</sup> Lors des incidents de mars 2004, l'Assemblée a adopté une déclaration qui n'appelait pas en termes clairs à la cessation immédiate des actes de violence.

<sup>928</sup> L'Assemblée a outrepassé son mandat à plusieurs reprises et a légiféré dans des domaines réservés ou en violation de la Résolution 1244. A titre d'exemple, l'Assemblée a abrogé des lois adoptées par la République fédérale socialiste de Yougoslavie après le 22 mars 1989. Cette décision a été déclarée nulle et non avenue par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies. Pour plus de renseignements, en ligne : <http://www.unmikonline.org>.

engagés dans les institutions provisoires de choisir entre un salaire payé par Belgrade ou un salaire offert par la communauté internationale. Cette mesure a résulté en un retrait massif des Serbes des institutions communes<sup>929</sup>.

En ce qui concerne le système judiciaire, les serbes sont représentés par 5 % des juges et des procureurs. Les Albanais du Kosovo sont représentés par 90 % et les autres minorités par 5 %. Le recrutement d'un personnel qualifié demeure difficile, en particulier auprès des Serbes du Kosovo, en raison d'un faible retour des Serbes du Kosovo qui ont quitté leur domicile ou ont été déplacés. À la fin de 2003, on compte 13 juges et procureurs internationaux<sup>930</sup>. Il est par ailleurs difficile de combler les postes de la chambre de la Cour suprême responsable des questions constitutionnelles et ceux des tribunaux administratifs.

Selon l'*International Crisis Group*, la traduction des nouvelles lois en albanais et en serbe prend des mois, ce qui remet en cause à la fois l'efficacité et la transparence du système judiciaire, crée une incompréhension et une distance désastreuse entre le public, les accusés, les victimes et les juges<sup>931</sup>. La même remarque peut être faite au sujet de la tenue des audiences qui se déroulent en langue serbe ou albanaise et qui sont brièvement traduites pour le compte du juge international qui les préside et dont le rôle se trouve ainsi diminué<sup>932</sup>.

---

<sup>929</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Kosovo (under UNSC 1244) 2006 Progress Report, (COMM (2006) 649) Final, Brussels, 8.11.2006, SEC (2006) 1386, à la page 6. Au mois d'avril 2006, 70 pour cent des Serbes employés ont démissionné des institutions provisoires ou fermé les comptes bancaires qui servaient pour le dépôt de leur salaire.

<sup>930</sup> Au sujet de l'implication des juges internationaux et de l'interventionnisme du pouvoir exécutif de la MINUK sur la justice, voir l'expérience du juge canadien Jean-Pierre Lortie, « L'indépendance judiciaire dans le cadre de la mission de l'ONU au Kosovo », dans Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert (dir.), *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Montréal, Éditions Thémis, 2004, pp.55-97.

<sup>931</sup> Pour plus de détails sur les institutions judiciaires au Kosovo, voir « Finding the balance : The scales of justice in Kosovo », ICG Balkans Report No. 134, Pristina/Brussels, 12 septembre 2002, « UNMIK'S Kosovo Albatros : Tackling Division in Mitrovica », ICG Balkans Report No.131, 3 June 2002, en ligne : <http://www.icg.org>.

<sup>932</sup> La qualité des traductions est souvent douteuse, en raison du fait que les interprètes, souvent Albanais d'Albanie, ne comprennent pas les dialectes locaux.

Dans son Rapport de stabilisation et d'association de 2004, la Commission européenne estime que la législation au Kosovo est parfois appliquée «de façon arbitraire», et que «les autorités ignorent parfois les décisions de justice lorsqu'elles les jugent inopportunes»<sup>933</sup>.

Les difficultés liées au statut du Kosovo entravent continuellement l'avancement des réformes économiques. Selon le Professeur Henry H.Perrit Jr., les hommes politiques du Kosovo font davantage de discours sur le statut final de la province que de réaliser les réformes nécessaires du secteur public et que d'améliorer les conditions de bon fonctionnement des entreprises. De même, l'incertitude autour de l'avenir de la province sert d'excuse pour l'inefficacité des institutions en place<sup>934</sup>. En outre, les conseillers juridiques locaux engagés par les investisseurs potentiels étrangers sont tout à fait confus en raison de l'enchevêtrement de vieilles lois yougoslaves remises en vigueur et de nouvelles lois mises en place par la MINUK<sup>935</sup>.

Les institutions provisoires pourraient faire davantage pour accroître leur indépendance et agir en fonction de leur priorité, le développement du secteur économique. Or, l'Assemblée est peu diligente quant à l'adoption de lois en matière commerciale et les partis politiques sont peu enclins à élaborer des programmes économiques.

Le Kosovo a besoin de plus de juristes spécialisés en droit des affaires. Seuls quelques juristes disposent de suffisamment de connaissances de la législation yougoslave de 1989 et de la législation de la MINUK et peuvent comprendre l'anglais ou une autre langue étrangère<sup>936</sup>. Selon le Professeur Perrit,

---

<sup>933</sup> Commission des communautés européennes, Document de travail de la Commission, Serbie-et Monténégro, Stabilisation et Association -Rapport 2004 COM (2004) 206 final à la page 63.

<sup>934</sup> Henry H. Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 312.

<sup>935</sup> Henry H. Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 312.

<sup>936</sup> Henry H. Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, aux pages 302 et 303.

la formation des juristes et les réformes juridiques sont orientées vers les droits humains et la procédure pénale<sup>937</sup> et négligent le droit des affaires et la formation pratique. À titre d'exemple, la communauté internationale finance le *Criminal Defense Resource Center* afin de former des avocats de la défense, alors qu'il n'existe aucune formation de même envergure pour les avocats d'affaires. Le Professeur Perritt plaide également pour l'établissement de "cliniques juridiques destinées aux petites et moyennes entreprises" qui pourraient bénéficier du soutien de la Faculté de l'économie de l'Université de Pristina, de la Chambre de commerce du Kosovo et du Ministère du commerce et de l'industrie<sup>938</sup>. Ces cliniques pourraient assister les entrepreneurs lors de l'élaboration de leur plan d'affaires, de la procédure d'enregistrement de leur société et de leur plan de mise en marché. Ces entreprises pourraient garder le contact avec leur « diaspora » respective et peut-être obtenir un financement de départ.

La MINUK et les institutions provisoires devraient fournir un meilleur soutien au monde des affaires en émergence. Or, tant que le statut de la province n'est pas défini en vertu du droit international, le développement économique de la province restera précaire et même improbable.

## **2. Les propositions en faveur d'une solution pour le statut du Kosovo**

La Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies définit comme pouvoir prioritaire de la MINUK, la facilitation du processus politique en vue de la détermination du statut final de la province du Kosovo<sup>939</sup>. Au moment d'écrire ces lignes, la question du statut définitif de Kosovo divise les grandes puissances, et ce, depuis la fin des bombardements de l'OTAN. Le Kosovo est peuplé de 90% de musulmans et administré par la communauté internationale

---

<sup>937</sup> Henry H. Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 302.

<sup>938</sup> Henry H. Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 303.

<sup>939</sup> Article 11 (3) de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1244, (1999).

depuis 1999<sup>940</sup>. Or au printemps 2007, le Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se prononcer sur son statut définitif.

L'envoyé spécial du secrétaire général de l'ONU pour le Kosovo, le Finlandais Martti Ahtisaari, a présenté, à Vienne, le 26 janvier 2007, une solution diplomatique inédite aux Nations Unies, qui viserait à redéfinir le statut international de la province à l'intérieur d'un pays souverain<sup>941</sup>. Les positions de Belgrade et de Pristina semblent être irréconciliables à ce jour, car les Albanais exigent l'indépendance de la province tandis que les Serbes veulent seulement lui accorder ce qu'ils appellent une «large autonomie»<sup>942</sup>. Le Conseil de Sécurité doit débattre de la question.

Le projet de l'émissaire prévoit l'indépendance du Kosovo assortie d'un fort encadrement international. D'après le projet, le nouveau pays serait doté d'attributs de la souveraineté (présidence, parlement, gouvernement), mais sa souveraineté serait «limitée». Le Kosovo ne disposerait pas d'une armée, mais seulement d'une force d'autodéfense de quelques milliers de soldats. Une présence militaire internationale demeurerait sur place, probablement sous l'égide de l'OTAN, et certains dirigeants de l'Union européenne prendraient la relève au sein de l'Alliance atlantique. Une sorte de préfet, désigné par l'UE, y aurait des pouvoirs étendus en matière de sécurité et de législation, pendant que des policiers et des magistrats européens seraient responsables du contrôle de la criminalité organisée et des relations ethniques. Ce cadre semble avoir été inspiré

---

<sup>940</sup> Vincent Jauvert, "Le Yalta du Kosovo", *Nouvel Observateur*, (le 18 janvier 2007), en ligne : <http://hebdo.nouvelobs.com>.

<sup>941</sup> Office of the Special Envoy of the Secretary-General of the United Nations for the Future Status Process for Kosovo, "Comprehensive Proposal for the Kosovo Status Settlement", January 2007, en ligne: <http://www.unosek.org/>.

<sup>942</sup> Vincent Jauvert, "Le Yalta du Kosovo", *Nouvel Observateur*, (jeudi le 18 janvier 2007), en ligne : <http://hebdo.nouvelobs.com>.

par la solution trouvée pour la Bosnie<sup>943</sup>. Selon l'une des versions du projet, le Kosovo n'aurait pas de siège à l'ONU, ni d'ambassadeurs à l'étranger.

Sur l'ensemble du projet, tous les pays membres du Conseil de Sécurité semblent être d'accord - sauf la Russie connue comme une alliée fidèle des Serbes. Moscou a en effet menacé d'opposer son veto à toute résolution instituant un Kosovo souverain. Le président russe Poutine a affirmé que, « si l'ONU déclarait la province serbe indépendante, Moscou reconnaîtrait dans la foulée, les républiques séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie (en Géorgie), de Transnistrie (en Moldavie) et du Haut-Karabakh (en Azerbaïdjan) - ce qui enflammerait tout le Caucase, voire toute l'Europe de l'Est. Des minorités ethniques (en Slovaquie, en Roumanie) pourraient vouloir bénéficier du « précédent » kosovar et exiger leur indépendance »<sup>944</sup>.

Dans la mesure où le statut du Kosovo constitue une question à arbitrer entre Moscou et Washington, il est évident que cette « petite province serbe » ne pèse pas lourd et n'est pas prioritaire au regard des grandes questions géostratégiques du moment. Selon le « Nouvel Observateur », si les négociations se prolongeaient, « les Kosovars risquent fort de vouloir arracher leur indépendance, les armes à la main »<sup>945</sup>.

L'expérience de l'administration internationale depuis 1999 nous renseigne que le rétablissement de la confiance entre les Serbes et les Albanais peut prendre du temps. Les négociations entre les délégations de Belgrade et de Pristina ont seulement commencé en février 2006. Les réunions tenues au cours de cette année portaient sur les questions de décentralisation, de droits des minorités, d'héritage culturel et religieux serbe et sur des questions économiques.

---

<sup>943</sup> Sur les forces de police sous l'égide de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (EUROPOL), voir le site Internet, en ligne : <http://www.europol.europa.eu/>.

<sup>944</sup> Vincent Jauvert, "Le Yalta du Kosovo", *Nouvel Observateur*, (le 18 janvier 2007), en ligne : <http://hebdo.nouvelobs.com>.

<sup>945</sup> Vincent Jauvert, "Le Yalta du Kosovo", *Nouvel Observateur*, (le 18 janvier 2007), <http://hebdo.nouvelobs.com>.

La Commission européenne prête une attention particulière à l'avenir du Kosovo. À cette fin, la Commission a nommé un représentant spécial sur la question du futur statut de la province et fournit une assistance technique au processus des négociations<sup>946</sup>.

En ce qui a trait à la République de Serbie, toutes ses politiques sont adverses à un Kosovo indépendant et toute manifestation en faveur de cette option est assimilée à un acte de trahison à l'égard des intérêts serbes au Kosovo. Sur le plan international, on craint que le Kosovo indépendant constitue un précédent dangereux pour d'autres mouvements séparatistes. En 2001, l'*International Crisis Group* signalait que l'exemple du Kosovo pouvait inspirer le séparatisme monténégrin et celui de la minorité albanaise de Macédoine<sup>947</sup>. Or, contrairement à ce pronostic, le Monténégro a été le premier à sortir de l'Union étatique en 2006.

L'indépendance du Kosovo est l'objectif politique de l'élite albanaise même à l'époque de l'ancienne Yougoslavie. Le Cadre constitutionnel envisagé pour le Kosovo<sup>948</sup> fait référence à la « volonté des peuples » qui devrait *a priori* englober la minorité serbe dans la province et les personnes déplacées vers la Serbie centrale.

Suite au déclenchement du conflit yougoslave, la Commission d'arbitrage présidée par Robert Badinter préconisait alors d'accorder aux seules républiques constituantes le droit de réclamer la reconnaissance de leur indépendance auprès de l'Union européenne. Selon cette commission, seules les frontières établies entre les républiques constituantes pouvaient faire l'objet de reconnaissance internationale. Bref, ni le Kosovo, ni la Voïvodine, en tant que province

---

<sup>946</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Kosovo (under UNSC 1244) 2006 Progress Report, (COMM (2006) 649) Final, Brussels, 8.11.2006, SEC (2006) 1386., à la page 5.

<sup>947</sup> Sur l'effet domino au Monténégro, voir ICG Balkans Report No. 107, « Montenegro: Settling for Independence? », 28 March 2001.

<sup>948</sup> UNMIK, "Constitutional Framework for Provisional Self-Government in Kosovo", UNMIK/REG/2001/9, 15 May 2001.



autonome au sein de la République de Serbie, ne pouvaient réclamer le statut d'État indépendant<sup>949</sup>.

Or, à compter des premières élections démocratiques au Kosovo après l'arrivée de la MINUK, la population a été encouragée à construire des institutions politiques avec une gouvernance efficace et responsable, susceptible de soutenir un jour un État indépendant. Compte tenu de la perspective d'intégration de la région aux structures européennes et transatlantiques, la communauté internationale s'est préoccupée d'initier les négociations sur l'avenir de la province à compter de 2005<sup>950</sup>. Le Kosovo ne devait plus constituer un facteur d'instabilité dans la région, à un moment où toute la région se préparait à intégrer la communauté européenne.

À compter du départ de Milosevic en 2000, un Conseil de coordination pour le Kosovo et Metohija est créé par le gouvernement de Belgrade<sup>951</sup>. Le Conseil devient responsable des communications entre la MINUK et les structures gouvernementales de Pristina. Au cours de cette période, Belgrade cherche à améliorer les conditions de vie du peuple serbe au Kosovo, une minorité composant 5% de la population et à trouver une solution durable pour la province.

L'avenir de la province demeure donc un sujet très sensible pour les Serbes<sup>952</sup>. L'idée d'une plus large autonomie au sein de l'état fédéral, y compris comme troisième république constitutive, a perdu de son actualité après

---

<sup>949</sup> Voir un compte rendu des travaux de la Commission Badinter dans, Reneo Lukic and Allen Lynch, *Europe from the Balkans to the Urals. The Disintegration of Yugoslavia and the Soviet Union*, SIPRI/Oxford, Oxford University Press, 1996, pp. 275-81, précité dans International Crisis Group, "A Kosovo Roadmap (I) : Addressing Final Status", ICG Balkans Report N° 124, 1 March 2002 à la page 9.

<sup>950</sup> Notamment compte tenu de la perspective d'intégration de la région dans l'Union européenne.

<sup>951</sup> Branislav Krstic, le Vice-président du Centre de coordination pour le Kosovo et Metohija a publié une opinion sur les possibilités d'avenir du Kosovo dans la quotidien « Danas » du 21, 22 et 23 janvier 2003. Voir aussi "Kosovo se moze podeliti slicno Federaciji BiH", Radio B92, 21 septembre 2002.

<sup>952</sup> Berceau du peuple serbe, le Kosovo est toujours un sujet sensible; aucune cession de territoire ou statut d'indépendance ne semble être acceptable pour la population serbe.

l'intervention de l'OTAN. Cette option est devenue inacceptable, de l'avis des représentants de la population albanaise.

Si l'idée de l'indépendance du Kosovo ne semble aucunement envisageable pour les autorités de la Serbie, le gouvernement de Belgrade a tout de même évité de prendre une position ferme et claire sur le statut du Kosovo. La proposition serbe de « cantonisation » de la province, formulée à la fin des années 90 par des politiciens serbes, a été rejetée par leurs homologues albanais.

Ce n'est vraiment qu'en 2003, trois ans après l'arrivée de l'administration internationale, que le Premier ministre Djindjic réclame des négociations immédiates sur le futur statut du Kosovo. Inspiré par les modèles bosniaque et chypriote, Zoran Djindjic propose une solution fédérale, soit la division de la province kosovare en deux entités égales, serbes et albanaises, avec une vaste autonomie au sein de l'État serbe<sup>953</sup>. La partition *de facto* du Kosovo qui pouvait servir comme fondement à un tel accord international, est survenue suite à la retraite de l'armée yougoslave en 1999. Cette séparation des communautés serbe et albanaise avait d'ailleurs été acceptée par la KFOR.

La proposition de Djindjic n'a fait que susciter la consternation des Albanais du Kosovo pour lesquels seule l'indépendance du Kosovo leur paraissait acceptable. L'assassinat de Zoran Djindjic a provoqué d'autres difficultés politiques et le statut du Kosovo est à nouveau devenu une question taboue du côté serbe. Le gouvernement serbe a cependant continué d'exiger que Belgrade soit une partie dans les négociations sur le Kosovo.

L'idée de la division de la province n'a jamais été acceptée par les Albanais et il paraît en effet aujourd'hui qu'un accord sur la partition serait difficile à achever. Les considérations géopolitiques sont dépendants de raisonnements purement économiques. Par exemple, le complexe minier de Trepca qui se trouve aujourd'hui dans l'enclave serbe, est d'une importance

---

<sup>953</sup> Radio B92, "Djindjic: Federalizovati Kosovo", 27 février 2003, en ligne : <http://www.b92.net>.

politique certaine, à la fois pour les Serbes et pour les Albanais, car les ressources naturelles qu'y se trouvent sont gigantesques<sup>954</sup>.

Avant la dissolution de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, le gouvernement serbe avait même proposé un haut degré d'autonomie à la province au sein de l'union de la Serbie, du Monténégro et du Kosmet (Kosovo et Metohija) et une large décentralisation des pouvoirs, une proposition qui a été, elle aussi, décriée par les Albanais.

#### D. CONCLUSION

Le fait que les négociations sur le statut final du Kosovo soient constamment reportées, nuit au développement économique du Kosovo. Selon Perritt, certaines formules suggérées quant au statut final<sup>955</sup> pourraient même décourager les investissements étrangers directs potentiels davantage que le maintien du *statu quo*. Enfin, la résolution du statut final du Kosovo n'entraînera pas automatiquement plus de compétence chez les juristes locaux ou plus de sécurité juridique pour les investisseurs devant les juridictions locales. Dans l'attente d'un tel règlement, des investisseurs potentiels considèrent volontiers qu'il s'agit d'une région sans loi, souvent aux mains de la mafia, une région qu'il vaut mieux éviter.

---

<sup>954</sup> Sur l'importance économique du complexe minier Trepca, voir ICG Balkans Report No. 82, « Trepca: Making Sense of the Labyrinth », 26 novembre 1999.

<sup>955</sup> Henry H.Perritt Jr., « Economic Stability and Final Status for Kosovo », (2004) 25 *U.Pa. J. Int'l Bus. L.* 259, à la page 311.

## CHAPITRE 3 : LE SYSTÈME JUDICIAIRE : LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET LES TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS

### SECTION 1 : Les défis de la justice transitoire

#### A. LA JUSTICE TRANSITOIRE ET DE L'APRÈS GUERRE EN SERBIE

Lorsqu'il s'agit de témoigner de la valeur de la règle de droit dans le modèle néolibéral, les institutions financières internationales s'entendent pour affirmer que l'économie de marché exige l'application de la règle de droit pour garantir la sécurité des transactions et la prévisibilité du droit. Ainsi, selon Ibrahim Shihata, la règle de droit :

"creates certainty and predictability; it leads to lower transaction costs, greater access to capital, and the establishment of level playing fields."<sup>956</sup>

Une justice fiable est en même temps considérée comme un facteur clé pour attirer les investissements étrangers et stimuler le développement économique du pays<sup>957</sup>. Le droit accompagné d'institutions stables, doit offrir certitude et prévisibilité aux entrepreneurs et réduire le coût des transactions commerciales. Une justice fonctionnelle doit être en mesure de déterminer, de manière indépendante, les droits et les obligations des parties à un litige, et cela sur la base des règles juridiques établies. Idéalement, les juges doivent appliquer

---

<sup>956</sup> Ibrahim F.I. Shihata, "Legal Framework for Development: The World Bank's Role in Legal and Judicial Reform", dans Malcolm Rowat et al. (eds.), *Judicial Reform in Latin America and the Caribbean*, Proceedings of a World Bank Conference, 1995.

<sup>957</sup> Rajeev D. Marhtur, Sanchita Chatterjee, « Encouraging Governance and Transparency for Investment », dans OECD Global Forum on International Investment, *Encouraging Governance and Transparency for Investment: Why and How?*, 17-18 November 2003, Johannesburg, South Africa: "[...]it can be said that countries with definite, predictable and enforceable rule of law, efficient judiciary, low corruption and lower concentration of ownership tend to attract more investment", à la page 3.

le droit d'une manière juste et dans le respect des règles, sans délais et coûts excessifs<sup>958</sup>.

Amanda Perry estime pourtant qu'il y a une absence de preuve pour appuyer la thèse selon laquelle il existerait une corrélation directe et positive entre un système judiciaire efficace et l'entrée d'investissements étrangers. Même si on allègue volontiers qu'une justice efficace constitue un facteur déterminant pour attirer des entreprises étrangères, il semble que les investisseurs étrangers prêtent peu d'attention à ce fait lors de la décision d'investir.

Les réformes de transition postulent la nécessité d'une transformation profonde du système judiciaire. De la main prolongée d'un système totalitaire, la justice doit, dit-on, devenir la gardienne de l'État de droit, des droits humains et des réformes législatives. Le système judiciaire est alors perçu comme le garant du droit et le protecteur des relations contractuelles. Mais, la transformation du système judiciaire est toujours un processus de longue haleine, même dans les pays où il existe un consensus social fort sur la nécessité de telles réformes.

La réforme de la justice a été longtemps attendue en Serbie ; le pouvoir politique a tenu ce pouvoir en laisse. La liberté des individus a souvent été menacée par des poursuites fabriquées au gré des volontés politiques ou financières du pouvoir exécutif. La réforme de la justice suppose non seulement une réforme des lois mais aussi la formation continue des juges, notamment sur des sujets importants comme l'indépendance et l'impartialité judiciaire<sup>959</sup>. Les changements exigent également l'acquisition de nouvelles connaissances en matière économique pour être en mesure d'introduire de nouveaux instruments

---

<sup>958</sup> A cette fin, voir la présentation des réformes sur le site du Ministère des relations économiques internationales de la République de la Serbie, <http://www.mier.sr.gov.yu> qui inclut la réforme de la justice parmi les facteurs clés des réformes susceptibles d'attirer les investissements étrangers directs et qui présente les divers programmes d'assistance juridique de la Banque européenne de la reconstruction et du développement.

<sup>959</sup> À titre d'exemple, les activités de la Section canadienne de la Commission Internationale des Juristes, qui a réalisé des programmes d'aide en matière d'indépendance et d'impartialité judiciaire en Croatie et en Serbie, sous l'égide de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) (documents en possession de l'auteur).

juridiques qui coïncident avec la transformation économique de la société (par exemple, les valeurs mobilières, le leasing). Le tout doit être suivi d'un changement de mentalité<sup>960</sup>.

La Serbie comme partie de l'ancienne Yougoslavie, n'a jamais connu une justice indépendante. L'idéologie communiste proposait l'unicité des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, réputés des pouvoirs au service du peuple. En réalité, la justice a été instrumentalisée par le pouvoir exécutif. Les juges inféodés à la doctrine communiste répondaient souvent à des orientations idéologiques et à des choix politiques. À compter de la dissolution du pays, la justice est devenue un véritable serviteur des élites au pouvoir.

Après un aperçu du système de justice serbe sous Milosevic, nous examinons l'impact de l'adhésion de la Serbie au Conseil de l'Europe, pour ensuite analyser les facteurs qui ont modelé le système de justice serbe : ses conditions matérielles, l'influence du crime organisé, les infractions aux droits humains et l'ingérence du pouvoir exécutif. Nous ajoutons une section sur les tribunaux commerciaux et sur la perception des investisseurs étrangers concernant la justice serbe. Nous examinons également un cas concret, celui de la privatisation de l'entreprise *Sartid* en raison des nombreuses irrégularités de procédure survenues dans ce dossier.

Les citoyens de la Serbie manifestent encore une extrême méfiance à l'égard de la justice nationale. Ils la considèrent toujours comme étant tributaire des influences de l'époque communiste avec des faiblesses structurelles non résolues. L'enquête du Centre de marketing et de recherche *Marten Board International* à Belgrade<sup>961</sup>, effectuée en octobre 2001, illustre une faible confiance des citoyens en leur système judiciaire<sup>962</sup>. Les résultats d'un sondage

---

<sup>960</sup> À savoir, ne plus dépendre du pouvoir exécutif ou ne pas favoriser les entreprises collectives.

<sup>961</sup> Marten Board International, l'enquête est intitulée « Le baromètre social et politique », disponible sur le site de l'agence, en ligne : <http://www.martenboard.co.yu>.

<sup>962</sup> L'enquête a été menée afin de déterminer la confiance des citoyens dans le système judiciaire, d'examiner l'opinion publique sur le degré d'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir

mené en 2004 sont par ailleurs surprenants parce que le pourcentage de la population ayant confiance en la justice en 2001 était de 10% et il a chuté à 8% en 2004, quatre ans après le début des réformes<sup>963</sup>.

Selon l'enquête de 2001, seul 1% des citoyens interrogés ont une confiance absolue en leur système judiciaire, et 20% démontrent une méfiance totale. En ce qui concerne l'indépendance de la magistrature par rapport au pouvoir politique, 60% des citoyens interrogés estiment que la situation a peu changé ou est semblable à la situation de 2000, juste avant le début des réformes. Le tiers des citoyens croit que la corruption est fortement présente dans le système de justice. Toutes les personnes interrogées ont cependant souligné la nécessité de ces réformes<sup>964</sup>.

Des procédures judiciaires lentes et une justice corrompue sont des réalités qui viennent en conflit avec les transformations urgentes de l'économie. Les réformes économiques ont supposé dès le départ des modifications aux lois de procédure judiciaire, notamment à la procédure civile et à l'exécution des jugements, des changements qui arriveront finalement en 2004<sup>965</sup>. La procédure civile, établie pour le régime de la propriété collective et de l'absence de marché, avait favorisé les débiteurs qui disposaient de moyens de prolonger les délais de remboursement. De nouvelles lois sur la faillite et la liquidation d'entreprises en 2004 se sont inscrites dans le prolongement du souhait du gouvernement de

---

politique en comparaison avec la situation en 2000, l'opinion publique sur la présence de la corruption et sur les réformes du système judiciaire.

<sup>963</sup> Strategic Marketing, « Javno mnjenje u Srbiji », Belgrade, décembre 2004. Paradoxalement, l'église est la seule institution à laquelle la population continue d'accorder majoritairement sa confiance.

<sup>964</sup> Marten Board International, l'enquête est intitulée « Le baromètre social et politique », disponible sur le site de l'agence, en ligne : <http://www.martenboard.co.yu>.

<sup>965</sup> Pour l'ensemble des lois, voir le site Internet du parlement serbe, en ligne : <http://www.parlament.sr.gov.yu/>.

renforcer le bon fonctionnement des tribunaux commerciaux et de soutenir l'économie de marché<sup>966</sup>.

Or, les cinq premières années de la réforme judiciaire en Serbie ont donné des résultats assez mitigés. Rappelons tout d'abord que la réforme de la justice s'est effectuée en l'absence d'une Constitution moderne qui aurait permis de reconnaître l'indépendance judiciaire comme principe constitutionnel. Malgré une importante production de législations reliées au système judiciaire, la période des réformes entre 2000 et 2006 a été également caractérisée par une absence de mise en œuvre de ces lois, par des changements fréquents de la législation et par une intervention importante de l'exécutif dans le travail des juges. Cette ingérence du pouvoir exécutif s'est aussi manifestée par une absence de consultation des juges et du parquet dans l'élaboration des lois relatives à l'administration de la justice. Elle s'est également traduite dans la suspension de juges selon des procédures imprécises et arbitraires, dans des pressions sur la justice faites au cours de l'état d'urgence décrété en 2003 ainsi que dans la nomination de nouveaux juges en fonction de leur allégeance politique<sup>967</sup>. La volonté de mettre en place une justice de qualité, socle de l'État de droit, existait peut-être, mais il manquait et manque toujours les moyens pour y arriver.

## **B. LE SYSTÈME JUDICIAIRE SOUS LE RÉGIME DE MILOSEVIC**

Selon la Professeure Vesna Rakic Vodinelic<sup>968</sup>, la justice en Serbie, au cours années 90, peut être décrite en quelques traits: le caractère autoritaire du système judiciaire, l'interprétation arbitraire du droit par les juges, le caractère idéologique de l'ordre juridique, un système judiciaire inféodé au politique, une absence de prise en charge des crimes de guerre et de la criminalité organisée,

---

<sup>966</sup> *Zakon o stečajnom postupku*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04, 23. juli 2004. *Loi sur la faillite*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 23 juillet 2004.

<sup>967</sup> Entretien N° 30, en possession de l'auteur.

<sup>968</sup> Selon la Professeure Vesna Rakic Vodinelic, voir sa présentation lors du lancement de G17 « Rapport sur la transition en Serbie-et-Monténégro » à G17, juin 2004.



une irresponsabilité et une inaction du système judiciaire face aux profiteurs de la guerre et aux tyrans.

Au cours de cette période, plusieurs infractions à la Constitution commises par l'appareil politique et judiciaire n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires à l'encontre de leurs auteurs. A titre d'exemple, la justice a retardé pendant des mois à reconnaître les fraudes aux élections locales de 1996 et présidentielles de 2000. Trois mois de manifestations civiles contre la fraude électorale de 1996 se sont terminés par la proclamation d'une *lex specialis*<sup>969</sup> par le Président Milosevic qui a finalement dû accepter la victoire de l'opposition. Les juges à qui l'on avait confié le dossier de la fraude et qui l'ont relégué aux oubliettes, n'ont jamais été traduits en justice.

Après les accords de Dayton de 1995, la communauté internationale supprime de manière progressive les sanctions internationales contre la Serbie. Le Gouvernement fait par la suite des déclarations démagogiques au sujet de la promesse d'aligner le droit national sur l'*acquis communautaire*. Or, les légistes de cette époque n'ont jamais tenu compte des standards européens ou du droit comparé<sup>970</sup>. Au contraire, le régime politique supprime la liberté de presse en 1998 et exproprie en même temps des médias d'opposition. La liberté de l'Université s'est également détériorée ces années-là.

La fonction judiciaire n'a jamais acquis d'indépendance pour être un contre poids au pouvoir exécutif et à l'administration publique. En outre, certaines dispositions législatives sur les tribunaux ne sont même pas conformes à la Constitution, sans que ces normes soient l'objet de contrôle par la Cour constitutionnelle<sup>971</sup>.

---

<sup>969</sup> Référence de la Loi non disponible.

<sup>970</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>971</sup> Pour aller plus loin, voir Sarkic Nebojsa, « Sta je neustavno u Zakonu o sudovima », dans *Kriza i obnova prava*, Centar za unapredjivanje pravnih studija, Belgrade, pp.187-197,

L'inaction du pouvoir judiciaire face aux crimes de guerre et à la criminalité organisée résultant du conflit 1990-1999, s'explique par l'instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique. Les atrocités du conflit armé ont donné lieu à la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* sans que le parquet national se montre disposé à engager des procédures pour les crimes de guerre devant les tribunaux locaux<sup>972</sup>. Dans la mesure où des dossiers du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie doivent être bientôt transférés aux juridictions nationales<sup>973</sup>, l'infrastructure des tribunaux nationaux devra être améliorée.

La criminalité organisée a rarement fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'investigations policières. Ces crimes semblent être acceptés ou tolérés par la société comme une réalité inévitable. Des organisations mafieuses se sont peu à peu immiscées dans les structures de l'État. La criminalité économique a servi de soupape au cours des sanctions économiques et a donné lieu à une réceptivité sociale par une partie de la population. La justice a donc été instrumentalisée aussi par des réseaux criminels. Les enquêtes menées au moment de l'état d'urgence en 2003 ont démontré des liens entre certains tribunaux de Belgrade et des clans mafieux importants<sup>974</sup>.

Par suite de l'état d'urgence suivant l'assassinat du premier ministre Zoran Djindjic, le Parlement serbe adopte en juillet 2003 une *Loi sur la compétence et la mise en opération des organes judiciaires dans l'institution de poursuites contre des présumés auteurs de crimes de guerre*<sup>975</sup>. Une Cour

---

2000, précité dans G17 Institut, « Rapport sur la transition en Serbie-et-Monténégro », G17 Institut, Belgrade 2004 à la page 64.

<sup>972</sup> Durant le conflit armé, seules deux procédures ont été engagées pour les crimes de guerre devant les tribunaux civils et militaires.

<sup>973</sup> La Bosnie-et-Herzégovine implique déjà des procédures appelées « Rules of Road ». Pour en savoir plus, voir le site du Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-et-Herzégovine, en ligne : <http://www.ohr.int>.

<sup>974</sup> Nedeljni Telegraf, « Sta se zaista dogodilo Premijeru Djindjicu ? Ja sam prodao kamionet oko kojeg se digla tolika guzva », 26 février 2003.

<sup>975</sup> *Zakon o organizaciji i nadležnosti državnih organa u postupku protiv ucinilaca ratnih zlocina*, Sluzbeni Glasnik 67/03, 1.juli 2003. *Loi sur la compétence et la mise en opération des organes*

spéciale est créée pour juger les crimes de guerre et les crimes de groupes organisés. Elle est financée grâce à des donations étrangères<sup>976</sup> et elle a commencé son travail rapidement dès l'automne 2003. Cette nouvelle instance judiciaire a comme objectif de recevoir les cas déferés par le TPIY et de poursuivre la criminalité mafieuse. Cette Cour est destinée à offrir plus de crédibilité et de susciter plus de confiance en la justice, non seulement aux yeux des donateurs, mais aussi aux yeux des citoyens serbes.

Le gouvernement d'alors s'est aussi servi des tribunaux commerciaux, et plus particulièrement du Haut Tribunal de commerce de Belgrade, pour légitimer des intérêts privés de l'élite économique et financière au pouvoir. Les tribunaux commerciaux sont encore aujourd'hui réputés être des nids de corruption n'offrant qu'un semblant de justice.

## C. LE RENOUVELLEMENT DE LA JUSTICE

### 1. *L'amélioration des conditions matérielles des juges*

Les réformes de transition impliquent aussi la tenue de procès contre des élites au pouvoir, qui auraient profité de leur position avantageuse pour s'enrichir. Les juges serbes sont aujourd'hui confrontés à cette difficulté d'engager des procédures contre des personnes politiquement et financièrement puissantes. Leurs crimes sont les suivants : corruption, fraude, abus du pouvoir, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Or, les conditions matérielles offertes aux juges et autres officiers de justice mettent en péril tout système judiciaire devant gérer de tels crimes. Les tribunaux et le parquet sont toujours mal équipés et manquent d'ordinateurs, de dictaphones, de photocopieuses, de papier etc. Afin de favoriser l'autonomie des juges, le gouvernement a, à maintes reprises, augmenté leur salaire depuis l'an 2000. Mais il faut tout de même s'interroger sur la capacité des juges et des procureurs de résister aux pressions

---

judiciaires dans l'institution de poursuites contre des présumés auteurs de crimes de guerre, Gazette Officielle 67/03 du 1er juillet 2003.

<sup>976</sup> Danas, « Specijalni sud kao bastion », 16 septembre 2003, en ligne : <http://www.danas.co.yu>.

éventuelles d'accusés puissants si leurs revenus demeurent tout à fait modestes et si leur famille est menacée pendant le déroulement des procédures.

Au cours des six dernières années, les palais de justice, notamment dans les grandes villes, ont été rénovés grâce à l'aide internationale qui a également contribué à leur informatisation. La rédaction de documents juridiques dans la plupart des tribunaux se faisait jusqu'à récemment seulement avec des machines à écrire. Un seul tribunal était informatisé et avait été mis en réseau interne au cours des années 90. Une meilleure gestion des dossiers constitue aujourd'hui un objectif primordial de l'administration de la justice et une formation continue en informatique devient essentielle<sup>977</sup>. Une systématisation de la jurisprudence s'impose à long terme, même si son importance en tant que source de droit n'est pas aussi grande qu'en *common law*. Notre entretien numéro 11<sup>978</sup> nous dit que la jurisprudence était relativement connue et systématisée en ancienne Yougoslavie. Mais par suite du conflit armé et des départs à la retraite d'un personnel expérimenté, cette tâche a été négligée depuis.

## ***2. La formation continue et le renouvellement des ressources humaines***

L'obtention d'une mise à niveau des connaissances et une formation professionnelle intensifiée des juges s'impose, notamment sur l'ordre juridique du Conseil de l'Europe et sur les règles du commerce international. Le Ministère de la Justice et l'Association des juges de la Serbie ont d'ailleurs fondé le Centre de formation professionnelle des juges, plus particulièrement axé sur le droit des communautés européennes et du Conseil de l'Europe<sup>979</sup>.

---

<sup>977</sup> Sur l'informatisation de la justice en Serbie, voir Gordana Mihajlovic, « Kompjuterizacija sudova u Srbiji », *Pravni informator*, Numéro 11, Belgrade, 2002, en ligne : <http://www.informator.co.yu>.

<sup>978</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>979</sup> Slobodan Vucetic, « Pravosudje i ekonomske reforme », *Pravni informator*, Numéro 4, 2002, en ligne : <http://www.informator.co.yu>.

La justice serbe se trouve également devant un autre défi de taille. Il s'agit du renouvellement de ses cadres. Il faut recruter de nouveaux cadres et professionnels étant donné les départs massifs à la retraite. Au cours des années 90, on a été témoin d'un autre type de départ : des juges ont quitté leur poste parce qu'ils avaient des convictions professionnelles incompatibles avec les volontés des personnes au pouvoir. Au début des réformes de 2001, on a également évincé, suspendu et révoqué des juges à partir de critères souvent arbitraires. Des juges sont certes partis de leur gré après l'arrivée du nouveau gouvernement réformateur de 2000, ou de crainte d'être critiqués pour leur collaboration avec le régime de Milosevic. Même si le Tribunal de commerce de Belgrade a été étiqueté d'être le bastion du régime Milosevic et un nid à corruption, certains juges sont tout de même restés en fonction et demeurés intouchables. Le Président de la Cour constitutionnelle de la Serbie constate avec étonnement en 2002 que les tribunaux commerciaux restent les moins touchés par les purges et le renouvellement de son personnel judiciaire<sup>980</sup>.

---

<sup>980</sup> Slobodan Vucetic, « Pravosudje i ekonomske reforme », Numéro 4, 2002, en ligne : <http://www.informator.co.yu>.

## SECTION 2 : La réforme du système judiciaire en Serbie à partir de l'an 2000

Les sondages auxquels nous avons fait allusion illustrent bien que la population est très méfiante à l'égard du système judiciaire en tant qu'institution assurant l'application et l'exécution des lois. Les changements législatifs constants, l'insécurité personnelle et financière : tout cela ne permet pas aux magistrats d'assumer pleinement leur fonction.

Le gouvernement réformateur a pourtant bien procédé, quelques mois après son arrivée au pouvoir, à l'adoption de lois relatives à la réforme de la justice et du parquet<sup>981</sup>. Dès leur adoption, ces lois ont été critiquées parce que le gouvernement n'avait pas consulté les juges et les procureurs dans leur élaboration. Hélas, le gouvernement aussi empressé était-il, aurait dû provoquer un vrai débat sur ses propositions. Les lois sur les tribunaux municipaux, sur la procédure d'élection et sur la révocation des juges et des procureurs, n'ont jamais été soumises à un débat public avant leur adoption. Les juges et les procureurs ont pris connaissance du contenu de ces lois seulement après leur publication dans la Gazette officielle de la Serbie.

La mise en place de ces réformes s'est avérée difficile. On a pu constater une ingérence discutable du pouvoir exécutif dans la justice. L'admission de la Serbie au Conseil de l'Europe peut être considérée comme un appui aux forces réformistes et démocratiques ; après l'assassinat de Djindjic, le pays adhère à l'ordre juridique du Conseil de l'Europe fondé sur la Charte européenne des

---

<sup>981</sup> *Zakon o uredjenju sudova*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 63/01, 5.januar 2001. *Loi sur l'organisation des tribunaux*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, 5 janvier 2001. *Zakon o sedistima i podrucjima sudova i javnih tuzilastva*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 63/01, 7 novembar 2001. *Loi sur l'organisation territoriale des tribunaux et des parquets*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, le 7 novembre 2001.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est complété par 160 conventions<sup>982</sup>. Tout ce droit n'est cependant pas facile à absorber d'un coup.

L'adhésion au Conseil de l'Europe a été saluée non seulement comme un signe de rapprochement du pays à la communauté des démocraties européennes, mais aussi comme une occasion pour les citoyens de la Serbie de faire valoir leurs droits devant une instance internationale, notamment lorsque ces droits sont brimés par leur propre État<sup>983</sup>. Certains chercheurs serbes ont exprimé l'espoir d'une plus grande responsabilisation de l'État en adhérant à un ordre juridique supra-étatique<sup>984</sup>. Il reste à voir quelle importance les juges accorderont aux instruments du Conseil de l'Europe dans leurs décisions et de quelle manière ils intégreront les droits humains dans leur système de valeurs. La coopération avec le Conseil de l'Europe a également suscité d'importantes modifications au fonctionnement de la justice. Mais des observateurs locaux constatent peu de progrès quant au respect de l'ordre juridique du Conseil de l'Europe et à son intégration au droit interne. *Amnesty International* va jusqu'à parler, dans son rapport de mars 2005, d'un échec permanent en matière de droits humains<sup>985</sup>.

---

<sup>982</sup> Pour la liste des conventions, consulter le site officiel du Conseil de l'Europe, en ligne : <http://www.coe.int>.

<sup>983</sup> L'article 35 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme* stipule que « 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque: a. elle est anonyme; ou b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

<sup>984</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>985</sup> Amnesty International, "Serbia and Montenegro: A Waisted Year. The Continuing Failure to Fulfill Key Human Rights Commitments Made to the Council of Europe", 22 March 2005, AI EUR 70/005/2005.

## A. LA JUSTICE FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

On peut attester d'une absence de consensus social et d'empressement à poursuivre les violations aux droits humains, ce qui a retardé l'adoption d'une *Loi sur la lustration*, adoptée seulement en 2003<sup>986</sup>. Cette procédure vise à mettre en lumière le passé de personnes exerçant ou ayant exercé une fonction publique afin de vérifier si elles ont commis des violations aux droits humains<sup>987</sup>. La lustration a pour objectif d'empêcher les personnes ayant déjà commis des violations aux droits humains de participer à l'exercice de fonctions publiques dans l'avenir et d'éviter le retour au pouvoir des membres de l'ancien régime ayant un tel passé<sup>988</sup>.

Par sa nature, la lustration n'équivaut pas à une procédure pénale. Les sanctions consistent plutôt dans la destitution de leur fonction des personnes ayant commis des violations au droit humanitaire. Il existe une ligne de démarcation délicate entre cette procédure de valorisation de l'intégrité politique et le « nettoyage » des adversaires politiques<sup>989</sup>, ce qui explique la controverse autour d'un projet de loi sur la lustration<sup>990</sup>. La procédure de lustration s'adresse

---

<sup>986</sup> *Zakon o odgovornosti za krsenje ljudskih prava*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 58/03, 30. maj 2003. *Loi sur la lustration*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 58/03, le 30 mai 2003.

<sup>987</sup> Pour plus d'informations sur la lustration en Europe, voir Jiri Malenovski, « Les lois de « lustration » en Europe centrale et orientale : une mission impossible? », (1997)13.1 *R.Q.D.I.* 187.

<sup>988</sup> D'après le modèle proposé, une commission parlementaire nommerait publiquement les personnes qui sont considérées avoir violé les droits de l'Homme, et informerait les organes de l'État concerné. La personne visée pourrait donc présenter sa candidature pour un poste dans l'administration publique, mais les institutions seraient informées des actes reprochés. D'après certaines propositions, on devrait considérer les actions des officiels au cours des 60 dernières années. Par ailleurs, on insiste sur l'importance de se pencher sur les actions des services secrets.

<sup>989</sup> Durant les premiers jours de la « révolution du 5 octobre 2000 », plusieurs documents importants ont été détruits par des supporters de Milosevic.

<sup>990</sup> Alors que certains souhaitent que la lustration s'étende seulement à la période de Milosevic, d'autres ont proposé de couvrir toute la période depuis la Seconde Guerre mondiale, comme certains pays de l'ancien bloc soviétique qui ont utilisé la lustration pour se départir d'anciens communistes. *Loi sur la lustration* adopte finalement la solution *rationae temporis* et cette loi



également aux juges<sup>991</sup>. La possibilité de destituer des juges pour ces motifs peut paraître justifiée mais peut comporter l'inconvénient de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

La mise en oeuvre de cette *Loi* n'a pas donné de résultats tangibles. Un de nos interlocuteurs l'a caractérisée comme « l'illustration de l'état des réformes en Serbie consistant à produire des réformes sans effets »<sup>992</sup>. En effet, le pouvoir politique manque non seulement de moyens de mise en oeuvre des lois mais aussi de volonté. Il n'y a pas eu jusqu'à maintenant de véritable engagement du pouvoir politique d'appliquer la *Loi sur la lustration*.

En premier lieu, la nomination des membres de la Commission responsable de la mise en oeuvre de la *Loi* n'a jamais été complétée. La Commission doit être composée de neuf membres ; or la Commission n'en a que huit. Étant donné les difficultés liées à la nomination de ses membres, on a décidé que la Commission serait tout de même inaugurée et entamerait ses travaux. Deux membres de la Commission doivent être choisis parmi les parlementaires et avoir une formation juridique. Ces parlementaires doivent être proposés à partir de listes électorales différentes<sup>993</sup>. Or, la plupart des parlementaires ne voulaient pas accepter de participer à la Commission, convaincus qu'il ne s'agissait pas de la procédure adéquate pour examiner le passé. La Commission a d'ailleurs perdu son Président en janvier 2004 puisqu'il n'a pas été réélu au Parlement. Certains membres nommés ont fait en sorte de ne pas exercer leurs fonctions, suite à des pressions politiques<sup>994</sup>. Les adversaires du processus de lustration ont de plus invoqué le fait que cette nouvelle incapacité d'exercer des fonctions en raison du

---

porte sur une période débutant le 26 mars 1976, la date d'entrée en vigueur du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies.

<sup>991</sup> Certains députés de l'Assemblée nationale ont même proposé un processus d'« auto-lustration » pour les juges, solution qui semble utopique.

<sup>992</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>993</sup> *Zakon o odgovornosti za krsenje ljudskih prava*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 58/03, 30. maj 2003. *Loi sur la lustration*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 58/03, le 30 mai 2003.

<sup>994</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

passé était contraire à la non rétroactivité, un principe constitutionnel à respecter. Comme la lustration ne constitue pas une sanction pénale, on peut répliquer que la procédure ne met pas en cause ce principe constitutionnel<sup>995</sup>.

Depuis sa création, la Commission n'a jamais été dotée d'un bureau pour opérer ni d'infrastructure secrétariale et d'archivage. Le gouvernement n'a pas soutenu les travaux de la Commission. Au mois de mai 2004, la Commission a adressé une lettre au Parlement en demandant la nomination de deux membres manquants ; mais le Parlement n'a jamais donné suite à cette demande. Quelques mois plus tard, les membres de la Commission ont tous démissionné, découragés par le manque de moyens de mise en œuvre de la *Loi*<sup>996</sup>.

La *Loi* a été adoptée au moment où l'opinion publique réclamait des sanctions à l'encontre des personnes inculpées de violations graves aux droits humains. Même le gouvernement Kostunica, au pouvoir depuis 2004, s'est montré peu déterminé d'appliquer cette *Loi*. Suite à la démission des membres de la Commission, des propositions ont été faites pour que la *Loi* soit abrogée, car elle n'a jamais produit de résultats concrets<sup>997</sup>.

Avant l'adoption de la *Loi sur la lustration*, la reconstitution du personnel des tribunaux et du parquet, souvent appelée « le nettoyage de la justice », avait été annoncée. Des procédures de révocation et d'engagement de poursuites criminelles contre des juges et des procureurs n'ayant pas respecté la Constitution et les règles de la déontologie professionnelle, ont été modestes en nombre. En revanche, on a assisté à un nombre massif de départs à la retraite et de départs volontaires ou forcés, principalement motivés par la crainte de ce nettoyage de la justice.

---

<sup>995</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>996</sup> Dnevnik, « Ukida se Zakon o lustraciji », (16 novembre 2004), en ligne : <http://www.dnevnik.co.yu>.

<sup>997</sup> Dnevnik, « Ukida se Zakon o lustraciji », (16 novembre 2004), en ligne : <http://www.dnevnik.co.yu>.

Le pouvoir exécutif a fréquemment exercé des pressions indues sur la magistrature durant le régime de Milosevic par l'entremise des Présidents des tribunaux. Afin de montrer sa rupture avec le régime précédent et assurer aussi sa propre influence, le gouvernement instauré en 2000 a rapidement suspendu les anciens présidents des tribunaux et procédé à la nomination de nouveaux partout dans le pays et à tous les niveaux juridictionnels.

Même si les révocations de présidents concernaient, dans la plupart des cas, des juges ayant soutenu le régime de Milosevic, ces révocations précipitées ont été vécues comme des mesures de représailles. La responsabilité pénale, le manque de professionnalisme et de morale des personnes n'ont jamais fait l'objet d'une vérification en vertu de la *Loi sur la lustration*, mettant par conséquent en question la légalité et le bien fondé de ces décisions. Par peur, peu des procédures ont été engagées contre des Présidents de tribunaux qui auraient agi sous la dictée ou l'influence du pouvoir politique d'alors et qui auraient obtenu des avantages inappropriés dans l'exercice de leurs fonctions.

## **B. L'INGÉRENCE DU POUVOIR EXÉCUTIF**

L'adoption de lois relatives à la réforme de la procédure judiciaire de 2001 a donné lieu à une ingérence manifeste et discutable du pouvoir exécutif. Au cours du débat parlementaire à l'automne 2001, le Ministre de la Justice de l'époque publie une liste de juges à suspendre sans avoir consulté les Présidents des tribunaux ou l'association des juges<sup>998</sup>. La publication de ces listes et l'énoncé de critères arbitraires par le Ministère a provoqué une révolte au sein de la magistrature.

Le Ministère de la Justice de la République de Serbie a d'abord suspendu 69 juges soupçonnés de violations des droits humains, pour des cas reliés à

---

<sup>998</sup> Ekonomist, « Strah u sudu », Numéro 81, (10 décembre 2001).

l'application de la *Loi sur l'information* de 1998, qui fut l'outil de suppression de la liberté de presse du régime Milosevic<sup>999</sup>.

Une procédure de suspension des juges des tribunaux municipaux et commerciaux est initiée au même moment. Ces listes publiées contenaient le nom de 58 juges impliqués dans l'établissement de faux résultats d'élections de 1996 et de 2000 (manipulés par le pouvoir), ayant présidé des procès politiques ou acquis des biens immobiliers publics et collectifs illégalement<sup>1000</sup>. De plus, 82 magistrats, dont les noms n'ont pas été publiés, ont été visés par la suspension pour des motifs d'incompétence.

La publication de ces listes a « stigmatisé » toute la magistrature puisque ces listes ont été faites sans que la responsabilité pénale ou professionnelle de ces juges n'ait été vérifiée en vertu de la *Loi*. Des avocats ont même demandé la récusation des juges dont les noms figuraient sur ces listes et potentiellement à destituer. Certains juges, exposés à de telles pressions, ont continué à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que la décision de destitution soit prise par le Parlement. Des juges dont la vulnérabilité était devenue évidente sont allés jusqu'à pactiser avec le nouveau pouvoir, pour conserver leur poste.

L'élection d'environ 200 nouveaux juges a finalement contribué à améliorer le niveau d'expertise et l'intégrité morale des juges. La *Loi sur les juges*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a en effet prévu de nouvelles procédures d'élection des juges consistant à mettre un terme à l'ingérence politique et à mettre de l'avant les qualités professionnelles et éthiques des candidats<sup>1001</sup>. Le gouvernement a tout de même décidé de procéder à l'élection des juges avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la lustration*. Ceci a fait en sorte qu'aucun dispositif n'avait été mis en place pour vérifier les qualités des nouveaux juges. Le Ministère de la Justice et la Commission de la justice du

---

<sup>999</sup> Ekonomist, « Strah u sudu », Numéro 81, (10 décembre 2001).

<sup>1000</sup> Les appartements sont la propriété du Ministère de la Justice.

<sup>1001</sup> *Zakon o sudijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 63/01, 6.novembar 2001. *Loi sur les magistrats*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, le 6 novembre 2001.

Parlement ont établi une liste de candidats. Cette liste a été apparemment dressée par suite d'une consultation des différents partis politiques<sup>1002</sup>.

En outre, le gouvernement a cherché à contrôler voire à restreindre l'implication de la magistrature dans le processus de nomination des juges. Il s'agit d'une nouveauté introduite par les lois de 2001 et saluée comme un progrès vers l'indépendance judiciaire. En effet, on a créé un Conseil supérieur de la magistrature, un organe d'experts impartiaux, dont la fonction principale consiste à organiser la procédure d'élection des juges par leurs pairs<sup>1003</sup>. Ce Conseil supérieur est rattaché à la Cour suprême et il a aussi été institué pour décider des questions de révocation des juges et de leur imputabilité disciplinaire. Mais, la nouvelle *Loi sur les juges*<sup>1004</sup>, adoptée le 18 juillet 2002, remet en cause ce progrès vers plus d'indépendance judiciaire. En effet, la nouvelle *Loi*<sup>1005</sup> confère une responsabilité très étendue à la Commission de la Justice du Parlement serbe au moment de l'élection des juges. En effet, s'il appartient au Conseil supérieur de magistrature de proposer la nomination des juges, les candidatures doivent être acceptées par le Parlement et la nomination des nouveaux juges dépend ultimement de la Commission de la Justice du Parlement. Cela signifie en réalité que les juges proposés par le Conseil supérieur de la magistrature qui ne conviennent pas à la majorité du Parlement ne seront pas élus.

La *Loi* interdit également aux Présidents des tribunaux d'exercer la fonction de juge pendant la durée de leur mandat. La Société des juges de la Serbie a protesté contre cette disposition, en évoquant que cela impliquait

---

<sup>1002</sup> Entretien N° 11, en possession de l'auteur.

<sup>1003</sup> *Zakon o Visokom savetu pravosuđja*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 63/01, 6.novembar 2001. *Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, le 6 novembre 2001. Le rôle principal du Conseil supérieur de la magistrature, une institution « importée » des autres pays en transition, consiste dans l'élection des juges par leurs pairs et veille sur les développements dans la profession, afin d'offrir les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité des juges.

<sup>1004</sup> L'Article 10 de la *Loi sur les modifications à la Loi sur les magistrats*, 18/07/2002, *Zakon o izmenama i dopunama Zakona o sudijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 42/02.

<sup>1005</sup> L'Article 10 de la *Loi sur les modifications à la Loi sur les magistrats*, 18/07/2002, *Zakon o izmenama i dopunama Zakona o sudijama*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 42/02.

l' « imposition d'un gestionnaire ou d'un administrateur constituant la main prolongée du pouvoir politique »<sup>1006</sup>. Une remarque appropriée en effet, car ce sont les présidents des tribunaux qui ont exercé des pressions politiques sur les juges subordonnés sous le régime de Milosevic.

On peut toujours attester d'une forme de favoritisme lors de l'élection de juges, ce phénomène ne rompt pas avec des usages de l'ancien régime. Pour être nommé juge, selon nos entretiens, il est important, même indispensable, d'être membre d'un parti politique qui pourra par la suite soutenir une éventuelle nomination. Les candidats intéressés s'inscrivent alors de manière tout à fait opportuniste dans le parti politique susceptible de les soutenir. Avoir de « bonnes relations », ou "veza" en serbe, est également souhaitable. L'indépendance des futurs juges est ainsi problématique dès le recrutement en vue de l'exercice des fonctions. Les personnages ou les structures politiques qui ont appuyé leur élection pourront éventuellement demander un retour d'ascenseur aux nouveaux juges<sup>1007</sup>.

La nécessité de se chercher un soutien politique ou de cultiver des relations personnelles opportunistes afin de pouvoir envisager la carrière judiciaire a fait en sorte que des juristes serbes ont abandonné ce choix de carrière, trouvant la règle du jeu inacceptable<sup>1008</sup>.

Les conflits politiques et les nombreuses divergences dans la lutte contre le crime organisé ont par ailleurs envenimé les conditions de travail du Parquet. Suite à la suspension du Procureur public de la Serbie en février 2001, la position est restée vacante pendant 9 mois. La fonction a été exercée par plusieurs procureurs intérimaires en faisant fi de toutes les procédures de recrutement. Pendant cette période, la poursuite des criminels et le fonctionnement du Parquet ont été paralysés.

---

<sup>1006</sup> Republika, « Sputavanje reforme », septembre 2002, en ligne : <http://www.republika.co.yu>.

<sup>1007</sup> Entretien N° 3, en possession de l'auteur.

<sup>1008</sup> Entretien N° 30, en possession de l'auteur.

Le Parquet a donc été instrumentalisé et c'était pour protéger les intérêts de personnes politiques et de groupes économiques puissants. Les retards pris dans les enquêtes ont été considérables. On peut mieux s'en rendre compte suite aux révélations de la presse concernant la privatisation de l'entreprise *Sartid* et à la lecture des Rapports publiés par la Commission responsable de la lutte contre la corruption dans le gouvernement serbe. Le Parquet n'avait jamais ouvert d'enquête relative à cette affaire.

### *1. Les entraves au bon fonctionnement des cours constitutionnelles*

Depuis l'an 2000, la Cour constitutionnelle de la République fédérale de la Yougoslavie n'a pas été en mesure de former son quorum. Le contrôle de constitutionnalité des lois ou projets de lois a ainsi pris des retards considérables et mis en cause la sécurité juridique et la légalité constitutionnelle dans le pays. La création de l'Union étatique de la Serbie-et-Monténégro a affaibli et mis en péril la légalité constitutionnelle dans le pays. En effet, depuis sa création, la Cour d'État n'a jamais exercé sa fonction même si des milliers de dossiers de l'ancienne Cour constitutionnelle lui ont été transférés.

Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République a été bloqué par une absence de quorum jusqu'en 2002. Comme la Cour était composée de « serviteurs de Milosevic », le changement de régime a donné lieu à des départs de certains juges qui craignaient les représailles. Suite à ces départs, le nombre des juges à la Cour est passé de neuf à trois. Le Président serbe de l'époque, ayant le pouvoir d'initier la procédure de nomination des juges, a répété à maintes reprises son souhait de déclencher la procédure de nomination. Mais, les partis politiques au Parlement ne sont jamais parvenus à un consensus sur le choix des candidats. Bref, le contrôle de constitutionnalité des lois a été bloqué pendant longtemps.

## **2. Les entraves au bon fonctionnement de la Cour suprême de la Serbie**

Le changement de régime avec ses conséquences politiques s'est répercuté sur le fonctionnement de la Cour suprême de la Serbie. Les 10 juges de la Cour suprême de la Serbie ont été suspendus entre 2000 et 2002 en raison de leur collaboration avec le régime de Milosevic ; certains d'entre eux ont entre temps démissionné. D'autres sont finalement demeurés, malgré de nombreuses allégations de violations des droits humains pendant la période de Milosevic.

Un petit groupe de juges compétents et motivés, guidé par la Présidente de la Cour, Leposava Karamarkovic, est devenu entre temps le symbole des réformes judiciaires possibles. Ce groupe a pris des initiatives importantes pour améliorer les conditions d'exercice de la fonction judiciaire. La Présidente, des juges et des membres de la société civile ont élaboré une ambitieuse « Stratégie de réforme du système judiciaire en Serbie »<sup>1009</sup>. Mais, les affrontements entre le pouvoir exécutif et ces juges ont été fréquents autour de ce projet, ce qui a rendu sa réalisation difficile, encore aujourd'hui.

## **3. Les conséquences pour la justice serbe de la proclamation de l'état d'urgence en 2003**

L'état d'urgence<sup>1010</sup>, déclaré après l'assassinat du Premier ministre Zoran Djindjic en mars 2003, a considérablement ralenti les réformes judiciaires. Les pressions exercées alors par le pouvoir exécutif sur la justice ont fait en sorte que l'indépendance des juges a été à nouveau menacée.

---

<sup>1009</sup> Groupe d'auteurs, « Stratégie de réforme du système judiciaire en Serbie », document en possession de l'auteur.

<sup>1010</sup> *Décision sur la proclamation de l'état d'urgence*, Odluka o proglašanju vanrednog stanja, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.21/2003, *Ordonnance sur les mesures à appliquer durant l'état d'urgence*, Naredba o merama koje se primenjuju za vreme vanrednog stanja, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br.22/2003.



Des pressions sur les juges par le pouvoir exécutif ont donné lieu à la démission de la Présidente de la Cour suprême, Leposava Karamarkovic. Même avant sa démission, le Parlement s'était précipité pour décider du départ à la retraite d'environ 35 juges, dont sept de la Cour suprême, qui avaient été des nouveaux symboles de la justice indépendante. Selon Leposava Karamarkovic<sup>1011</sup>, on voulait à nouveau que les juges deviennent des serviteurs du nouveau gouvernement et orientent leurs décisions de justice aux *desiderata* des nouvelles élites au pouvoir. A ce propos, il ne faut pas perdre de vue que le gouvernement réformateur a été à maintes reprises accusé de collaboration avec la mafia locale<sup>1012</sup>. Le contrôle de la nomination de juges serviteurs du pouvoir politique permet de garantir que certaines preuves ne soient jamais présentées au cours d'une éventuelle procédure judiciaire.

L'état d'urgence a donné lieu à un nombre impressionnant d'arrestations, entre 8 000 et 10 000, dont peu ont résulté en des poursuites. De ce fait, on a souvent répété que l'état d'urgence avait servi à faire du « nettoyage à l'intérieur du gouvernement », permettant l'instauration des nouveaux rapports de force entre les partis. Suite à la démission de la Présidente de la Cour suprême, le Premier ministre intérimaire a signé une ordonnance de nomination d'un nouveau Président<sup>1013</sup>. Par cet acte, le Premier ministre a en effet détourné du Parlement, le pouvoir de nomination des juges et a imposé son choix discrétionnaire et personnel à la tête de la Cour suprême.

L'état d'urgence a eu des effets positifs dont celui de permettre aux autorités d'examiner divers cas de conduite abusive, illégale et de corruption chez

---

<sup>1011</sup> Entretien N° 29 avec Madame Leposava Karamarkovic, en possession de l'auteur.

<sup>1012</sup> Pour en savoir plus, voir Zivota Ivanovic, *Zoran Djindjic u mrezi mafije*, Beograd, Beletra, 2004, Milos Vasic, *Atentat na Zorana*, Beograd, Narodna Knjiga, Politika, Vreme, B92, 2004, ainsi que l'ouvrage du suspect principal de l'assassinat du Premier Ministre Djindjic, Milorad Lukovic Ulemek Legija, *Gvozdeni rov*, Beograd, M Books, 2004.

<sup>1013</sup> Entretien N° 29 avec Madame Leposava Karamarkovic, en possession de l'auteur.

les juges et les procureurs<sup>1014</sup>. Mais il a aussi eu des effets négatifs dont celui de restreindre les droits humains de façon importante. Le décret instaurant l'état d'urgence<sup>1015</sup> a par exemple été suivi de la suspension des présidents de tribunaux, au mépris des voies juridiques régulières pour justifier leur destitution<sup>1016</sup>. L'état d'urgence et l'action de police dans le cadre de l'opération « Sabre » ont ébranlé toute idée d'une justice indépendante et de l'État de droit en Serbie.

On a mis en vigueur la garde à vue prolongée, soit une détention secrète allant jusqu'à 60 jours, la suspension du contrôle judiciaire de la détention. Ces mesures draconiennes sont invalidées par la suite (juin 2003) par la Cour constitutionnelle de Serbie<sup>1017</sup>. Des organisations locales et des ONG internationales ont signalé des cas de mauvais traitements et même de graves allégations de torture au cours de l'opération « Sabre ». Peu d'enquêtes concernant ces allégations ont eu lieu.

Il est cependant difficile de mesurer l'impact de cet état d'urgence sur l'entrée des investissements étrangers directs. En effet, la première vague de privatisation fut achevée quelques mois auparavant ; les investissements étrangers ont été virtuellement inexistantes en Serbie au cours du premier trimestre de 2003. Pourtant, deux investisseurs majeurs, à savoir *Philipp Morris* et *British American Tobacco*, arrivent au pays quelques mois après l'état d'urgence, à l'été 2003. Ces deux entreprises avaient mené tout de même des

---

<sup>1014</sup> *Transparency International* a publié un ouvrage sur la corruption du système judiciaire en Serbie, *Otvoreno o korupciji : Pravosudje*, Belgrade, 2002, en ligne : <http://www.transparentnost.org.yu>.

<sup>1015</sup> *Décision sur la proclamation de l'état d'urgence*, Odluka o proglasavanju vanrednog stanja, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.21/2003, *Ordonnance sur les mesures à appliquer durant l'état d'urgence*, Naredba o merama koje se primenjuju za vreme vanrednog stanja, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, br.22/2003.

<sup>1016</sup> Sur la liste des actes juridiques, voir Momcilo Grubac, *Krivicno procesno pravo i vanredno stanje (Nove zakonske odredbe u postupku za krivicna dela organizovanog kriminala)*, Pravni informator 6/2003, en ligne : <http://www.informator.co.yu>.

<sup>1017</sup> Pour en savoir plus, voir Momcilo Grubac, *Krivicno procesno pravo i vanredno stanje (Nove zakonske odredbe u postupku za krivicna dela organizovanog kriminala)*, Pravni informator 6/2003, en ligne : <http://www.informator.co.yu>.

négociations avec le gouvernement belgradois depuis longtemps déjà. On peut spéculer en tout cas que ces entreprises de grande taille n'aient pas été ébranlées par le climat politique perturbé de 2003 dans leur choix de s'établir dans le pays.

L'état d'urgence a certes été un mauvais signe pour des investisseurs étrangers et certains se sont retirés de négociations en cours<sup>1018</sup>. Toutefois, selon nos entretiens avec des investisseurs slovènes, les négociateurs slovènes ont continué d'avoir réunions avec leurs homologues serbes durant l'état d'urgence. En effet, ils disaient bien connaître le contexte politique de la Serbie et étaient convaincus que cette situation difficile ne durerait pas longtemps. Des événements turbulents semblent si souvent faire partie du paysage politique serbe qu'il n'était pas nécessaire d'interrompre des activités économiques pour de tels motifs, ont-ils commenté<sup>1019</sup>.

#### *4. Les faiblesses dans la réforme de la justice*

La réforme de la justice qui a commencé en 2001 par l'adoption des lois prévoyant une réorganisation du système judiciaire a introduit de nouvelles instances judiciaires, comme par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature. Cette transformation organisationnelle de la justice suppose généralement de longues et minutieuses préparations administratives.

Cette réorganisation des tribunaux devait commencer en 2002 mais elle a été reportée à plusieurs reprises et même suspendue au cours de 2003, suite à la proclamation de l'état d'urgence. La justice a alors été prise en otage par le pouvoir exécutif qui voulait à tout prix préserver son influence sur les juges, d'où le délassi dans l'établissement de ces nouvelles institutions judiciaires.

Par exemple, au cours de 2003, pour combler les postes au Conseil supérieur de la magistrature, créé peu de temps avant, on avait envoyé une liste

---

<sup>1018</sup> Entretien N° 1, en possession de l'auteur.

<sup>1019</sup> Entretien N° 1, en possession de l'auteur.

de candidats potentiels au Parlement serbe en charge de la nomination des juges. On n'a jamais mis cette question à l'ordre du jour des sessions parlementaires. Le Conseil supérieur de la magistrature et le Barreau de la Serbie ont donc conjointement demandé au Parlement de reporter l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'organisation des tribunaux*, pour permettre aux tribunaux en place de continuer à exercer leurs fonctions. Même cette demande est restée sans réponse de la part du Parlement qui fut entre temps dissout à l'automne 2003. Bref, les tribunaux anciens et nouveaux n'étaient plus fonctionnels.

En effet, dans la mesure où il n'existait pas de conditions opérationnelles pour les nouveaux tribunaux et une impossibilité de changer rapidement leur compétence, le Parlement serbe s'est permis d'« oublier » de reporter l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'organisation des tribunaux*. Quelques jours avant l'an 2004, la Cour constitutionnelle a même dû se prononcer par voie extraordinaire sur le report de l'application de la *Loi*, afin de prévenir un effondrement du système de justice puisque le pays se serait trouvé sans tribunaux fonctionnels au regard de la légalité. La Cour suprême de la Serbie saisie d'un recours extraordinaire a décidé que les tribunaux anciens pouvaient continuer d'exercer leurs fonctions conformément aux lois antérieures, afin d'empêcher une paralysie absolue de la justice<sup>1020</sup>.

Il est évident que l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'organisation des tribunaux* a été précipitée. La transformation judiciaire était majeure et engendrait des modifications organisationnelles, professionnelles et matérielles importantes. Une réforme semblable ne pouvait pas être mise en place en quelques mois, même avec les meilleures intentions du monde. Le report de cette réforme s'est tellement mal fait que cela a contribué à miner davantage la crédibilité du système de justice en Serbie.

---

<sup>1020</sup> Nezavisna svetlost, "Kolaps pravosudja – u raljama vlasti", Numéro 432, (3 janvier 2004).

### 5. *L'ingérence des politiques et l'influence des médias dans le fonctionnement de la justice*

« Legal trials are not like elections, to be won through the use of the meeting-hall, the radio, and the newspaper », Justice Hugo Black, *Bridges v. California*, 314 U.S. 252, 271 (1941)

Un suivi intensif des procès par la presse et par les médias est un phénomène répandu dans les pays occidentaux<sup>1021</sup>. Il en est de même en Serbie. Les procédures judiciaires subissent une influence de la presse d'une manière ou d'une autre. Ces dernières années, ce phénomène est arrivé en Serbie. En outre, le Rapport de transition en Serbie-et-Monténégro de l'Institut G17 daté de 2004 constate que la justice est aussi devenue l' « otage » des hommes politiques<sup>1022</sup>.

Les crimes de corruption, les crimes de la mafia organisée et les crimes de guerre sont le centre d'intérêt des médias et donnent lieu à beaucoup de sensationnalisme. Les procédures sont alors régulièrement commentées par les hommes politiques avant que les affaires ne soient jugées<sup>1023</sup>. Ces dossiers impliquent souvent d'ailleurs les élites politiques ou des dirigeants d'entreprises, de sorte que ces affaires sont l'occasion d'affrontements entre adversaires politiques.

Il est même arrivé ainsi que des éléments de preuve devant être présentés dans le cadre d'une procédure soient publiés par la presse ou commentés par les politiques avant leur mise en preuve devant les tribunaux. Pourtant, les tribunaux aux prises avec de tels incidents ne protestent pas. Par exemple, des documents

---

<sup>1021</sup> Sur l'influence des médias sur les procédures judiciaires aux Etats-Unis, voir Brian V. Breheny & Elisabeth M. Kelly, « Maintaining Impartiality : Does Media Coverage Trials Need To Be Curtailed ? », (1995) 10 *St. John's J.L. Comm* 371.

<sup>1022</sup> Ainsi caractérisé dans le Rapport sur la transition de l'Institut G17, Institut G17, « Rapport sur la transition en Serbie et Monténégro », Belgrade, 2004.

<sup>1023</sup> Pour en savoir plus, voir la revue de presse serbe disponible sur le site Internet du parti politique G17 Plus, en ligne : <http://www.g17plus.org.yu>.

judiciaires liés au blanchiment d'argent impliquant deux fonctionnaires de très haut niveau et des documents relatifs à un détournement des fonds par un institut scientifique<sup>1024</sup> ont été rendus publics sans qu'une investigation ne soit engagée contre ces suspects.

### **SECTION 3 : Les tribunaux de commerce en Serbie**

#### **A. L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX EN SERBIE**

Les tribunaux de commerce de première instance en Serbie sont responsables du règlement des différends entre des entreprises nationales et étrangères dans les domaines du droit civil, plus particulièrement du droit de la propriété intellectuelle. Les différends peuvent également porter sur l'application de la *Loi sur les entreprises*, sur le processus de privatisation, sur les investissements étrangers directs, sur le droit maritime et aéronautique et sur le droit de la concurrence<sup>1025</sup>. Les tribunaux de commerce sont également compétents en matière de faillite et de liquidation d'entreprises, d'exécution de garanties. Ils peuvent également être saisis de décisions arbitrales et doivent s'exprimer sur la reconnaissance et l'exécution de décisions et sentences arbitrales étrangères.

Le Haut Tribunal de commerce, qui siège à Belgrade, agit en tant que cour d'appel en matière commerciale<sup>1026</sup> pour l'ensemble du territoire serbe et en tant que tribunal de première instance dans certaines affaires transférées à Belgrade<sup>1027</sup>. Les Conseils de magistrats au sein du Tribunal sont spécialisés et

---

<sup>1024</sup> L'Institut G17 a été mis en cause. Voir la revue de presse relative à cette affaire disponible sur <http://www.g17plus.org.yu>.

<sup>1025</sup> Selon la *Loi sur l'organisation des tribunaux*, *Zakon o uredjenju sudova*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 63/01, 5.novembar 2001 et la *Loi sur l'organisation territoriale des tribunaux et des parquets*, *Zakon o sedistima i podrucjima sudova i javnih tuzilastava*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 63/01, 11 novembar 2001.

<sup>1026</sup> Le Haut Tribunal de commerce a trois chambres : Chambre des différends commerciaux, Chambre des infractions économiques et Chambre de jurisprudence.

<sup>1027</sup> *Zakon o uredjenju sudova*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 63/01, 5.novembar 2001. *Loi sur l'organisation des tribunaux*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, 5 novembre 2001.

entendent des litiges comportant un élément étranger, ou des litiges bancaires ou de faillite. La Cour suprême de la Serbie est le dernier palier d'appel d'une décision du Haut Tribunal de commerce. À cette fin, on a créé une nouvelle chambre commerciale au sein de la Cour suprême de la Serbie.

La *Loi sur l'organisation des tribunaux* en Serbie prévoit 18 tribunaux commerciaux de première instance, y compris le Tribunal de commerce de Pristina qui se trouve sous l'administration de la Mission intérimaire des Nations Unies pour Kosovo (MINUK).

Les tribunaux commerciaux ont été complètement instrumentalisés par la politique au temps de Milosevic. D'après la presse serbe et la population, c'étaient des nids à corruption. Leur transformation et le renouvellement de leurs ressources humaines, notamment des juges, sont devenus des priorités politiques de réforme. Or le maintien de personnes en place et un conservatisme ambiant ont favorisé le maintien du *statu quo* et freiné l'avancement des réformes. Les tribunaux commerciaux, en particulier celui de Belgrade, représentent l'exemple le plus flagrant de la défaillance du système judiciaire. Leur degré de corruption et de dysfonctionnement est particulièrement inquiétant compte tenu du fait qu'il s'agit de juridictions ayant des pouvoirs sur l'ensemble de l'activité économique du pays.

Les procédures civiles en Serbie durent en moyenne entre quatre et cinq ans, voire jusqu'à dix ans dans certains cas. La *Loi serbe sur les juges* de 2001<sup>1028</sup> vise à améliorer l'efficacité de la procédure civile et prévoit des délais obligatoires à respecter par les juges. On a aussi exigé des rapports de mise en état des procédures. En réalité, ces changements ont eu peu de répercussions.

---

<sup>1028</sup> *Zakon o uredjenju sudova*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 63/01, 5.novembar 2001. *Loi sur l'organisation des tribunaux*, Gazette officielle de la République de la Serbie, 63/01, 5 novembre 2001.

Avant 2004, le Tribunal de commerce était depuis longtemps responsable des procédures administratives d'immatriculation des entreprises. Selon nos entretiens, ces procédures étaient fort longues et donnaient lieu à beaucoup de corruption.

## B. L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES

Avec la *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entreprises*<sup>1029</sup>, on a créé une agence spécialisée en matière d'immatriculation des entreprises à partir d'un modèle connu en *common law*. On a établi un *one stop shop* pour les entreprises en vue d'alléger les démarches des entrepreneurs et la charge du travail des tribunaux commerciaux.

L'immatriculation des entreprises a posé des difficultés non négligeables en Serbie-et-Monténégro. Avant la création de l'Agence, on avait environ 40 registres différents reliés à divers organes de l'État. La plupart étaient cependant gérés par les tribunaux de commerce. Deux lois sont adoptées en 2004, l'une créant l'Agence et l'autre concernant des procédures uniformes d'immatriculation<sup>1030</sup>.

Avant, chaque investissement étranger devait être enregistré auprès du gouvernement fédéral pour des fins statistiques. La tâche de suivi de ces investissements a ensuite été confiée au Ministère des relations économiques internationales de la Serbie. Mais, la *Loi sur les investissements étrangers* de 2001 n'a plus imposé cet enregistrement obligatoire. Le gouvernement s'est ainsi trouvé devant une situation absurde de ne plus être en mesure de suivre les investissements étrangers directs et de conserver de l'information sur leur origine, leur nature et ou bien sur le pourcentage du capital étranger investi.

---

<sup>1029</sup> *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entreprises*, Zakon o Agenciji za privredne registre, 21/5/04, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04, *Loi sur l'immatriculation des entreprises*, Zakon o registraciji privrednih subjekata, 21/5/04, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 55/04.

<sup>1030</sup> *Loi sur l'Agence d'immatriculation des entreprises*, Zakon o Agenciji za privredne registre, 21/5/04, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04, *Loi sur l'immatriculation des entreprises*, Zakon o registraciji privrednih subjekata, 21/5/04, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 55/04.



L'absence de données concernant les investissements était d'autant plus déraisonnable que la Serbie faisait une promotion active du pays en tant que destination des investissements étrangers et que le gouvernement comptait sur les IED comme une source majeure de capital dans les années futures. La consultation systématique pour des fins statistiques des registres de 19 tribunaux commerciaux à travers le pays s'est avérée difficile, faute de moyens informatiques. La *SIEPA*, l'Ambassade des États-Unis à Belgrade et diverses Chambres de commerce étrangères, disposent toutefois de données sur la question, mais elles sont partielles et incomplètes.

L'idée de confier l'immatriculation des entreprises à une agence spécialisée a été saluée par des juristes locaux<sup>1031</sup>. D'ailleurs, la création de l'Agence pouvait éventuellement diminuer l'impact de la corruption dans les tribunaux commerciaux en Serbie. Comme il s'agissait d'implanter une institution de *common law* étrangère à la tradition civiliste du pays, la création de cette Agence a également eu ses détracteurs. Pour certains de nos interlocuteurs, malgré la corruption passée, un tribunal judiciaire représente toujours une meilleure garantie d'impartialité qu'une agence gouvernementale<sup>1032</sup>.

A notre avis, la sorte d'institution en charge d'immatriculation d'entreprises est peu importante. Les entrepreneurs et les juges ont peut-être été surpris par cette nouveauté mais l'important est que l'exécution des tâches soit appropriée et sans retards importants.

Parallèlement à ce changement, plusieurs procédures de faillite devaient être transférées des tribunaux de commerce à d'autres organismes. L'Agence de faillite des banques est mise en place en 2001. La nouvelle *Loi sur la faillite* prévoit que le rôle de liquidateur des faillites soit confié à une Agence gouvernementale spécialisée. L'adoption de la *Loi sur la faillite* a été retardée au regard du processus de privatisation et on peut s'interroger sur ce manque de

---

<sup>1031</sup> Entretien N°11, en possession de l'auteur.

<sup>1032</sup> Entretien N° 7, en possession de l'auteur.

synchronisation entre la *Loi sur la faillite* et les lois relatives à la privatisation. Cela a sans doute permis des manipulations d'actifs ou une sous-évaluation de propriétés collectives et publiques à privatiser.

### **C. L'INSTRUMENTALISATION ET LA CORRUPTION DES TRIBUNAUX COMMERCIAUX**

La justice commerciale a fréquemment fait l'objet d'ingérences du pouvoir exécutif et de groupes d'intérêts divers. Cette instrumentalisation a servi à la fois les objectifs purement personnels des corrupteurs mais a aussi favorisé une certaine paix sociale. Les compétences étendues confiées aux tribunaux commerciaux en matière d'immatriculation des entreprises, de radiations, ont servi de terrain d'affrontement entre adversaires politiques et ont engendré un contrôle excessif de la vie économique.

Ainsi, le Haut tribunal de commerce à Belgrade a été perçu, à juste titre, un bastion de la dictature de Milosevic contrôlant la vie économique du pays. Les réformes de la justice commerciale ont par la suite été purement cosmétiques.

Le Président du Haut tribunal de commerce, lié au régime de Milosevic, a réussi à conserver son poste jusqu'à son départ à la retraite en septembre 2001, avec la connivence du nouveau gouvernement. Le poste est par la suite demeuré vacant pendant un certain moment. La candidate potentielle, l'Honorable Vasilic, a souligné à plusieurs reprises que des pressions politiques sur le Tribunal n'avait pas cessé. Sa candidature n'a pas été retenue par le Parlement. Certains diront parce que le gouvernement Djindjic préférerait un juge en chef restant sensible aux pressions politiques.

Le poste du Président du Tribunal de commerce de Belgrade a été par la suite occupé par des Présidents intérimaires, même si cet intérim n'était pas prévu par la *Loi*. Les mandats intérimaires, fréquemment utilisés au temps de Milosevic, facilitent la manipulation des personnes qui occupent la fonction de manière temporaire. Par exemple, la fraude électorale de 1996 n'aurait pas été

possible sans les décisions de la Première cour municipale de Belgrade et de la Cour suprême de la Serbie, ayant des présidents intérimaires. L'élection ultérieure à ces postes a ainsi été donnée en récompense pour une loyauté au régime.

Compte tenu des difficultés sociales, économiques et politiques que les faillites de certaines entreprises gigantesques pouvaient provoquer<sup>1033</sup>, le Tribunal de commerce de Belgrade a fait pendant plusieurs années une interprétation extensive du droit commercial pour maintenir des entreprises dans l'état juridique antérieur à la faillite ce qui leur permettait de continuer leurs activités économiques et de maintenir le plein emploi malgré des difficultés financières et de faillite technique de ces entreprises.

En 2001, une de juges du Tribunal de commerce de Belgrade s'est adressée au public dans une lettre ouverte pour témoigner de deux sortes de pressions politiques qu'elle subissait<sup>1034</sup>. Premièrement, elle révèle que des représentants du gouvernement intervenaient *via* le Président du Tribunal pour qu'elle rende une décision judiciaire en fonction de l'intérêt social global et sans égard au droit, afin d'assouplir les tensions sociales ou de s'aligner aux politiques de l'heure<sup>1035</sup>. Ces pressions politiques étaient d'autant plus importantes que les tribunaux commerciaux suivent généralement l'entreprise de sa fondation (registre d'entreprises) à sa liquidation ou sa faillite. Elle savait de quoi elle parlait. Deuxièmement, elle allègue que les tribunaux de commerce sont surchargés de dossiers, comme le constate d'ailleurs le Rapport du Tribunal de

---

<sup>1033</sup> A titre d'exemple, des entreprises *IMT, DMB, Rekord, Beko, Termoelektrana "Nikola Tesla", Robne kuće Beograd, Prva iskra Barič*.

<sup>1034</sup> Lettre de l'Honorable Branislava Goravica publiée dans le journal "Danas" du 22 septembre 2001, ainsi que son entretien à "Blic news" du 3 octobre 2001, précités dans Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Annual Report, « Human Rights in Transition », en ligne : <http://www.helsinki.org.yu>.

<sup>1035</sup> Lettre de l'Honorable Branislava Goravica publiée dans le journal "Danas" du 22 septembre 2001, ainsi que son entretien à "Blic news" du 3 octobre 2001, précités dans Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Annual Report, « Human Rights in Transition », en ligne : <http://www.helsinki.org.yu>.

commerce de Belgrade cité précédemment<sup>1036</sup>. Certaines affaires sont traitées plus rapidement ou d'autres plus lentement, en fonction des pressions politiques, favorisant ou non certaines entreprises. Parfois, on assiste à la volonté politique d'éliminer un adversaire sur le marché, il est possible de le faire en exerçant des pressions indues sur le Tribunal<sup>1037</sup>.

La juge Goravica va jusqu'à révéler des interventions écrites de la part de certains ministres. Par exemple, un Ministre adjoint lui a écrit de reporter l'exécution d'un jugement, même si cette possibilité n'était pas prévue par la *Loi*.

L'absence d'enquêtes sur des irrégularités ou de révocation des juges corrompus n'a fait que prolonger les problèmes au sein des tribunaux commerciaux. En outre, l'élection de nouveaux juges a été contestée en raison de leur manque d'expérience professionnelle, notamment compte tenu de la complexité des litiges commerciaux.

Au cours de l'été 2004, trois juges du Tribunal de commerce de Belgrade et deux professeurs de la Faculté de droit de Belgrade agissant à titre d'experts dans une affaire de privatisation, ont été inculpés de corruption pour avoir reçu respectivement un « pot-de-vin » d'environ 80 000 €. La presse a révélé à cette occasion que l'une des juges était la propriétaire de plusieurs appartements à Belgrade, malgré son modeste salaire de 400 € par mois<sup>1038</sup>.

Notre entretien avec un avocat belgradois, représentant une entreprise française, témoigne d'un climat d'intimidation et de corruption au sein du Tribunal du commerce de Belgrade<sup>1039</sup>. Le tribunal a rendu une décision en faveur de son client français. Après quelques semaines d'attente du jugement

---

<sup>1036</sup> Trgovinski sud u Beogradu, « Izvestaj o radu za 2002.godinu », Beograd, 2002.

<sup>1037</sup> Lettre de l'Honorable Branislava Goravica publiée dans le journal "Danas" du 22 septembre 2001, ainsi que Entretien à "Blic news" du 3 octobre 2001, précités dans Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, Annual Report, « Human Rights in Transition », en ligne : <http://www.helsinki.org.yu>.

<sup>1038</sup> Sur le cas, voir la revue de presse serbe sur la corruption en juillet 2004, en ligne : <http://www.transparentnost.org.yu>.

<sup>1039</sup> Entretien N° 12, en possession de l'auteur.

écrit, l'avocat s'est adressé au Tribunal afin d'en obtenir une copie. En outre, il voulait les minutes de l'audience, comme preuve du déroulement du procès, ce qu'il n'a jamais eu. Après plusieurs déboires administratifs, l'avocat, notre interlocuteur, réussit finalement à rencontrer le Président du Tribunal. Celui-ci lui communique ledit jugement, mais il a été rédigé par lui, alors qu'il n'était pas le juge saisi de l'affaire. Chose surprenante, le jugement était maintenant rendu en faveur de son adversaire.

Notre interlocuteur agissait à titre de conseil d'une entreprise française intéressée par l'achat d'une société serbe dans le cadre du processus de privatisation. Notre interlocuteur avait alors dûment vérifié le dossier de cette entreprise constitué par l'Agence de privatisation de la République de Serbie qui doit garantir l'exactitude des informations sur les entreprises soumises à la procédure de privatisation. Le dossier consulté confirmait, entre autre, l'absence de tout litige contre cette entreprise. Or, quelques mois après l'achat de l'entreprise, le conseil de l'acheteur français est informé d'un litige pendant devant le Tribunal de commerce. Notre interlocuteur est convaincu que ce litige a été créé de toute pièce contre l'entreprise. Ce supposé litige avait comme seul objectif de forcer l'investisseur étranger à verser un pot de vin au juge pour que la que la partie adverse abandonne la procédure en question.

Selon notre entretien numéro 3<sup>1040</sup>, la procédure d'immatriculation des entreprises prenait habituellement trois mois devant le Tribunal de commerce et le transfert de siège d'une entreprise prenait deux mois en moyenne. Avant la création de l'Agence d'immatriculation des entreprises, la corruption devant les tribunaux de commerce était fréquente dans ce domaine. « Il est possible de tout faire devant ces tribunaux, à la condition de corrompre les fonctionnaires ou les juges », conclut notre interlocuteur. D'après notre entretien, la corruption était souvent exercée dans le seul but d'obtenir les services réguliers dans des délais raisonnables ou légaux.

---

<sup>1040</sup> Entretien N° 3, en possession de l'auteur.

Nos interlocuteurs serbes ont souvent souligné l'importance de connaître les fonctionnaires des greffes des tribunaux<sup>1041</sup>. Des avocats nous ont dit que la justice fonctionnait grâce à un réseau de relations entre avocats et fonctionnaires des tribunaux. Selon *Transparency Serbia*, les avocats servent de liaisons et d'intermédiaires dans une chaîne de corruption<sup>1042</sup>. La décision dépend davantage des relations que des bons arguments juridiques. Les juristes d'entreprises que nous avons interviewés étaient même capables de nous renseigner sur « la tarification des services ». Par exemple, pour accélérer la procédure d'immatriculation d'une entreprise, le tarif du fonctionnaire du Greffe du tribunal était de 1000 €.

Compte tenu de la pauvreté relative de la société, le troc est aussi une autre façon de payer des faveurs aux fonctionnaires. S'il ne s'agissait pas d'une faveur judiciaire à obtenir, ce genre de comportement pourrait être assimilé à un échange de services, largement répandu dans l'ensemble de la société. Certains juges se prononcent en faveur d'une partie au litige pour une coupe de cheveux gratuite<sup>1043</sup> ou un cochon de lait<sup>1044</sup>. Pour les fonctionnaires du greffe, il suffit parfois d'obtenir un petit avantage comme un paquet de café, un cadeau traditionnel en Serbie.

La plupart des juristes et des investisseurs étrangers que nous avons interrogés sont généralement d'accord pour dire qu'il est souvent nécessaire de recourir à la corruption en Serbie. Il est impossible d'évaluer l'envergure de la corruption, étant donné que personne n'admet y recourir pour ses propres affaires et intérêts. Toutefois, il existe un large consensus quant à l'utilisation d'« enveloppes », de recours aux relations personnelles et à l'échange réciproque

---

<sup>1041</sup> Entretien N° 3 et numéro 28, en possession de l'auteur.

<sup>1042</sup> Transparency International pour la Serbie, *Otvoreno o korupciji : Pravosudje*, Belgrade, 2002, à la page 6, disponible sur <http://www.transparentnost.org.yu>.

<sup>1043</sup> Il est à noter toutefois que les soins élaborés des cheveux pour une femme coûtent aujourd'hui environ 50 €, alors que le salaire moyen est de 200 €.

<sup>1044</sup> Entretien N° 29, en possession de l'auteur.

de services pour obtenir des avantages à l'intérieur et devant les tribunaux commerciaux et autres<sup>1045</sup>.

Quant à l'impartialité des juges, notre interlocuteur de l'entretien numéro 3 est d'avis que le faible standard de vie est le premier obstacle à la disparition de la corruption dans le système judiciaire. Les bas salaires des juges ouvrent facilement la porte à la corruption. Certains interlocuteurs ont même mentionné que les femmes sont surreprésentées dans le système judiciaire parce que les salaires sont très bas («*overwomenizing of judiciary* »)<sup>1046</sup> :

« Ou les femmes juges sont les épouses d'hommes financièrement aisés et sont peu motivées à exercer leurs fonctions, ou elles sont tellement inquiètes pour la survie de leur famille qu'elles acceptent volontiers les pots-de-vin ou des enveloppes pour orienter la procédure en conséquence»<sup>1047</sup>.

Nos interlocuteurs sont généralement d'avis que l'expertise juridique des juges est médiocre. Premièrement, ils trouvent que les jeunes juges n'ont pas reçu une formation adéquate. Les stages auprès des tribunaux ne leur donnent qu'une connaissance superficielle du fonctionnement de la justice<sup>1048</sup>. Même si les jeunes juristes doivent acquérir des connaissances par des études universitaires, ils manquent de pratique et n'ont pas d'expérience professionnelle.

Pour ce qui est de l'application de la nouvelle législation dans le domaine économique, les juges manquent de connaissances satisfaisantes et n'ont aucune idée du contenu des nouvelles lois issues de la réforme et qui s'éloignent du droit ancien. Rappelons une impression d'un de nos interlocuteurs qui estime que les

---

<sup>1045</sup> Transparency International pour la Serbie a consacré plusieurs études sur la corruption dans les domaines d'organes fiscaux, la justice, la police, le système de santé, les douanes et la privatisation, qui peuvent être consultées sur le site <http://www.transparentnost.org.yu>.

<sup>1046</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur.

<sup>1047</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur. Nous ne disposons pas des statistiques concernant la participation des juges femmes en Serbie pour évaluer cette opinion.

<sup>1048</sup> Entretiens N° 27a et 27b. Entretien N° 29, en possession de l'auteur.

convictions idéologiques des juges favorisent les sociétés collectives au détriment des sociétés privées. Cette partialité est probablement inconsciente mais elle reflète les acquis sociaux et les schémas mentaux de l'époque communiste<sup>1049</sup>.

Aux yeux des investisseurs, les tribunaux respectent rarement les délais prévus par la loi. Le personnel et les juges manquent de motivation pour fournir un service de qualité et sont submergés par une surcharge de travail.

Les décisions judiciaires ne sont pas publiées de manière systématique et cela est perçu comme un dysfonctionnement du système de justice. La publication des décisions judiciaires et leur éventuelle mise en ligne pourraient permettre plus de transparence judiciaire. La publication des décisions est susceptible de provoquer une plus grande imputabilité des juges, de produire des décisions meilleures ou plus crédibles au plan juridique. L'absence de publication des décisions de justice selon un juriste de *common law* a des effets sur l'absence de respect des tribunaux.

« There is no respect for the hierarchy between courts. Superior courts decisions are not consulted and even not respected by inferior courts. At the moment, there are no means for courts to get known each others' decisions. »<sup>1050</sup>

Et de plus:

“Consequently, court practice all over Serbia is far from uniform and not predictable. The vagueness of legal norm that offers possibility of various interpretations only helps to maintain this *status quo*.”<sup>1051</sup>

---

<sup>1049</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur.

<sup>1050</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur.

<sup>1051</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur.



Un juriste serbe a cependant répliqué que le pays est de tradition civiliste et même s'il est souhaitable d'arriver à une cohérence des décisions de justice, les tribunaux serbes ne sont pas liés par la « technique du précédent ». Cela illustre bien que la culture juridique des étrangers détermine dans une large mesure aussi leurs attentes juridiques et judiciaires dans le pays d'accueil.

Un de nos interlocuteurs étrangers a même souligné qu'il trouvait inacceptable que les témoignages soient résumés par le juge au sténographe au lieu d'être transcrits verbatim. Il y voit un danger de transformation de la réalité. L'*American Bar Association Central and Eastern Europe Initiative (ABA CEELI)* s'est prononcée de manière négative sur cette méthode de transcription des minutes d'audience en 2002<sup>1052</sup>.

Les investisseurs étrangers ne mettent pas trop d'emphase sur le piètre état du système judiciaire serbe, souligne un de nos interlocuteurs. D'ailleurs on insiste peu sur la nécessité de continuer les réformes judiciaires dans les publications annuelles de *Foreign Investors Council*<sup>1053</sup>. Les acteurs économiques vivent relativement en vase clos et privilégient une coexistence dans un microcosme où il n'est pas souhaitable pour le business "to make much ado (even when it is not about nothing)"<sup>1054</sup>.

---

<sup>1052</sup> ABA CEELI, "CEEC Judicial Reform Index for Serbia", en ligne: <http://www.abanet.org/ceeli/>.

<sup>1053</sup> Foreign Investors Council for Serbia, *White Book 2004*, Belgrade, 2004.

<sup>1054</sup> Entretien N° 4, en possession de l'auteur.

#### D. L'ÉTUDE DE CAS : SARTID

La Commission pour la lutte contre la corruption, un organe consultatif du gouvernement serbe, s'est intéressé au cas de privatisation de l'entreprise *Sartid* suite à de nombreux articles dans la presse accusant le gouvernement serbe d'avoir vendu de manière précipitée cette entreprise et pour une bouchée de pain<sup>1055</sup>. Avant que la vente directe à l'investisseur étranger, *US Steel*, ne soit conclue, la faillite de *Sartid* avait été prononcée par le Haut tribunal de commerce de Belgrade. Le Tribunal de commerce de la ville Smederevo, où se trouve le siège social de l'entreprise, était compétent et c'est devant lui que l'on avait commencé la procédure de faillite. En vertu du droit en vigueur, la procédure de faillite ne pouvait être transférée au Haut tribunal de commerce de Belgrade que dans des circonstances exceptionnelles. À la demande de la Commission pour la lutte contre la corruption, le Haut Tribunal de commerce de Belgrade rend publique sa décision d'accepter le transfert de la procédure de faillite concernant une seule entreprise faisant partie du groupe *Sartid*. Il n'était pas en mesure de justifier le transfert des dossiers relatifs aux cinq autres entreprises appartenant au groupe.

En vertu de la procédure civile, la plus haute instance de la République de Serbie peut décider d'un transfert de compétence à la demande des parties intéressées ou à la demande de la cour compétente et dans le souci d'une bonne administration de la justice. Or, dans le cas de *Sartid*, la requête avait été présentée par la filiale du Conseil pour les paiements de Smederevo, un organe de l'État, qui n'avait pas de personnalité juridique et n'était aucunement une partie intéressée à la procédure.

---

<sup>1055</sup> Cette étude de cas est basée sur plusieurs sources relatives à la privatisation de l'entreprise *Sartid* et à l'achat par l'entreprise américaine *US Steel* et plus particulièrement sur le rapport de la Commission pour la lutte contre la corruption du Gouvernement serbe intitulé « Rapport sur la faillite de *Sartid* », Savet Vlade Republike Srbije za borbu protiv korupcije, « Izvestaj o stecaju *Sartida* », en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>.

L'obligation d'annoncer l'ouverture de la procédure de la faillite de *Sartid* dans la Gazette Officielle de la République de Serbie n'a pas été respectée par le Tribunal. Ces annonces furent seulement publiées quelques semaines après la conclusion de la procédure. Ainsi, le Tribunal n'a aucunement protégé les intérêts des créanciers, ce qui est le principal objectif de la procédure de la faillite.

Le Tribunal a procédé à la vente de l'entreprise *Sartid* sans jamais demander l'avis obligatoire du Conseil des créanciers. En outre, l'Institut économique de Belgrade, responsable de l'évaluation de la valeur de l'entreprise, a utilisé des calculs habituellement réservés aux estimations des gains futurs de l'entreprise. Selon la Commission, cette méthode de calcul de l'évaluation de l'entreprise ne correspondait pas à l'évaluation véritable des entreprises soumises à la procédure de faillite, car les chiffres qui en résultent sont alors en dessous de la vraie valeur des entreprises en faillite.

Il appartient aussi à la Cour de faire la liste des créanciers de l'entreprise avant que l'entreprise ne soit mise en vente, parce que la procédure de faillite doit permettre aux créanciers de réaliser leurs créances dans les meilleures conditions possibles. Or, le Haut Tribunal de commerce de Belgrade répond à la Commission pour la lutte contre la corruption qu'il n'était pas en mesure d'identifier et de dresser la liste des créanciers « faute de temps ».

Le Tribunal n'a pas été en mesure de répondre au Conseil de la lutte contre la corruption sur la réduction de la valeur de l'entreprise faite lors de la procédure de faillite. La législation prévoit aussi la possibilité d'une vente directe en tenant compte des offres de plusieurs acheteurs dans le but d'obtenir le meilleur prix possible et ainsi de mieux protéger les créanciers. Or, la Cour n'a jamais publicisé la vente de l'entreprise, ni pris en compte des lettres d'intention d'autres entreprises intéressées adressées au gouvernement serbe.

Le Procureur de la République a demandé que l'affaire lui soit transférée afin d'initier une procédure de protection des créanciers. Le Tribunal n'a jamais répondu à la demande du Procureur. La protection des créanciers par ce recours extraordinaire n'a pas été assurée.

Le plus surprenant, dans les circonstances, c'est que la procédure de faillite de *Sartid* (comprenant six entreprises) a été réglée en trois jours dont deux jours de week-end, alors que les tribunaux commerciaux peuvent s'étendre plusieurs années sur d'autres affaires et que les juges se plaignent généralement d'avoir trop de dossiers. Il est clair qu'il n'était aucunement possible d'évaluer et de décider de six affaires de faillite parallèlement et ensuite de conclure, dans ce si court laps de temps, le contrat de vente de l'entreprise.

La Cour n'a donc pas respecté la procédure préalable à la vente d'une entreprise en faillite, conformément à la *Loi sur la faillite*. Les actifs de l'entreprise *Sartid* n'ont jamais été protégés adéquatement au cours de la faillite. La Cour n'a jamais annoncé la vente directe comme la *Loi* l'exige, elle n'a jamais permis à des acheteurs potentiels de répondre à l'offre publique d'achat de l'entreprise. La vente de l'entreprise a été conclue avec un acquéreur connu d'avance, sans donner la possibilité à d'autres parties intéressées de faire une offre. Les droits des créanciers ont été violés de manière flagrante.

La Cour n'a pas respecté l'article 6 par.1 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, relatif au droit à une procédure équitable, ni l'article 1 du *Protocole 1 de la Convention relative à la protection de la propriété publique*.

Tous ces faits concernant la vente de l'entreprise *Sartid* semblent suggérer un cas de corruption qui aurait permis à une entreprise étrangère de faire un profit illicite. *US Steel* aurait ainsi obtenu une position avantageuse indue sur le marché grâce à la protection du pouvoir exécutif. Cette entente entre le Ministre de la privatisation Vlahovic et l'acheteur *US Steel* aurait causé des préjudices aux citoyens serbes à l'occasion de la vente d'une propriété collective.

Le contrat de vente entre le gouvernement serbe et l'entreprise *US Steel* ne prévoit pas d'obligation de la part de *US Steel* quant au paiement de la dette de l'entreprise qui s'élève à 1,7 milliards USD \$.

Les créanciers ont exprimé leur mécontentement auprès des gouvernements de leur pays d'origine respectif; on doit soupçonner des échanges et une correspondance de leur gouvernement avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des relations économiques internationales de la République de Serbie<sup>1056</sup>.

Le cas de *Sartid* illustre fort bien comment le pouvoir judiciaire a des difficultés et ne résiste pas aux pressions du pouvoir politique. Cette résistance aux pressions extérieures est d'autant plus faible que les ristournes obtenues par les juges responsables des procédures ont été importantes.

Si l'affaire *Sartid* a fréquemment été traitée par la presse, elle n'a jamais intéressé le Parquet qui a été un complice inespéré du pouvoir politique dans cette affaire.

#### **SECTION 4 : Conclusion**

À l'heure actuelle, la réforme de la justice est considérée une priorité pour que la Serbie fasse partie de l'Union européenne<sup>1057</sup>. Comme on observe la pérennité de l'esprit de l'ancien régime, la réforme n'a pas encore fait de progrès tangibles. L'indépendance des juges demeure menacée par le pouvoir politique. En outre, la justice serbe doit affronter une autre difficulté, celle d'un arréage de dossiers de la Cour de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro : près de 4300

---

<sup>1056</sup> Source: Ministère des relations internationales économiques de la République de Serbie.

<sup>1057</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Serbia (2006) Progress Report, (COMM (2006)649) Final, Brussels, 8.11.2006., SEC (2006)1389.

dossiers ont été transférés à la Cour Suprême et à la Cour constitutionnelle de Serbie au moment de la dissolution de l'Union<sup>1058</sup>.

En mai 2006, le gouvernement a adopté une Stratégie de réforme de la justice<sup>1059</sup> qui vise l'indépendance, la transparence, l'efficacité et l'imputabilité des juges. Cette stratégie est accompagnée d'un Plan d'action pour une implantation stratégique<sup>1060</sup>. Malgré ces nouveaux programmes, la transformation de la justice nécessiterait surtout plus d'enthousiasme et d'engagement de la part de ceux qui doivent mettre en œuvre les réformes. Cet engagement se fait attendre.

Linn Hamnergren<sup>1061</sup> rappelle de plus que la volonté politique n'est pas très utile, si elle est seule. Le succès des réformes dépend de négociations permanentes entre les principaux intervenants sociaux, politiques, économiques et judiciaires. La volonté politique peut aussi être stimulée par les initiatives de personnes à l'extérieur du gouvernement qui exercent des pressions en faveur du changement et par les forces progressistes à l'intérieur des structures gouvernementales. Il reste à voir comment tous les éléments dynamiques de la société (gouvernement, juges, institutions internationales ou ONG militant en faveur de la réforme judiciaire) resteront dédiés à la mise en œuvre des réformes.

---

<sup>1058</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Serbia (2006) Progress Report, (COMM (2006)649) Final, Brussels, 8.11.2006., SEC (2006)1389.

<sup>1059</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Serbia (2006) Progress Report, (COMM (2006)649) Final, Brussels, 8.11.2006., SEC (2006)1389.

<sup>1060</sup> European Commission, Commission Staff Working Document, Serbia (2006) Progress Report, (COMM (2006)649) Final, Brussels, 8.11.2006., SEC (2006)1389.

<sup>1061</sup> USAID, Bureau for Policy and Program Coordination, Center for Democracy and Governance, Political Will, *Constituency Building, and Public Support in Rule of Law Programs*, par Linn Hamnergren (August 1998) à la page 46.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

La question fondamentale de notre recherche consistait à faire l'étude de l'environnement juridique et du fonctionnement des institutions démocratiques et d'en évaluer l'impact sur l'entrée des investissements étrangers directs en Serbie. Nous avons examiné l'entrée des IED en Serbie entre 2000 et 2007, c'est-à-dire au cours d'une période de transition au plan politique, juridique et économique. Nous avons étudié aussi l'incidence des investissements étrangers sur la consolidation de l'État de droit en Serbie. Nous avons étendu notre analyse à la réalité du Kosovo, une province faisant partie de la Serbie au moment de la rédaction de notre thèse.

Les réformes juridiques et économiques ont commencé avec la perspective d'une intégration éventuelle de la Serbie à l'Union européenne et avec l'objectif d'attirer des investissements étrangers directs qui pourraient contribuer au développement économique du pays, à court et à long terme. Notre cueillette de renseignements a été réalisée à l'aide de la littérature pertinente et d'une enquête menée sur le terrain en 2004. Avec nos résultats, nous pouvons offrir quelques pistes utiles pour faire une évaluation critique des réformes juridiques et institutionnelles propres à l'économie de marché et à l'État de droit. Rappelons que ces réformes sont présentées par les organisations financières internationales comme étant des outils essentiels à des pays connaissant des difficultés de transition et de développement économique et démocratique.

En guise de conclusion, nous proposons de revenir à nos trois hypothèses de départ. Nous les commentons à la lumière de notre recherche et nous dressons un bilan critique:

*Hypothèse 1 : Le discours juridique international et la politique des organisations internationales imposent aux États en transition la réforme de leur*

*droit interne et la transformation de leurs infrastructures politiques et judiciaires pour se modeler à celles de l'État de droit pour favoriser l'entrée d'IED.*

Les recherches économiques recensées dans notre thèse suggèrent qu'un climat favorable aux investissements étrangers dans le pays d'accueil pourrait baisser les coûts de transaction des entreprises étrangères et ainsi avoir des effets bénéfiques sur l'entrée d'investissements étrangers. La stabilité politique et économique, le bon fonctionnement du système judiciaire et de l'administration publique seraient susceptibles de réduire ces coûts de transaction et de favoriser des opérations commerciales améliorant la situation économique générale du pays. La protection de la propriété privée, l'exécution régulière des obligations contractuelles et la mise à niveau des règles de droit privé et de droit commercial régissant toutes les formes d'entreprises seraient aussi favorables à l'entrée des IED.

La Banque mondiale a été au premier plan dans l'instigation de telles réformes en Serbie. Son intervention a porté sur un large éventail de nouvelles lois, à commencer par des lois relatives au processus de privatisation des entreprises étatiques et collectives. D'autres institutions financières internationales ont apporté leur soutien à un niveau macroéconomique, comme le Fonds monétaire international (FMI). Enfin, d'autres comme la Banque européenne de la reconstruction et du développement (BERD), de concert avec des entreprises privées, ont appuyé des projets d'infrastructures et apporté une assistance technique dans l'élaboration de nouvelles lois en Serbie. Comme les réformes juridiques sont devenues incontournables dans les agendas des institutions financières internationales, force est de constater que leur influence est aussi devenue incontournable pour les autorités politiques de Serbie, jusqu'à presque dicter de l'extérieur le contenu des réformes nationales.

Notre étude confirme la nécessité pour la Serbie, aux prises avec des difficultés de transition, de franchir avec succès l'étape vers l'économie de marché et de ne pas dramatiser davantage la situation politique et économique



précaire d'avant les réformes. De plus, la Serbie veut adhérer à l'Union européenne dans un proche avenir. De l'avis de tous, cette intégration est favorable à la paix et à la stabilité dans la région.

Mais nous faisons le bilan que les réformes juridiques et institutionnelles de la Serbie, envisagées et préconisées de l'intérieur comme de l'extérieur, doivent aller au-delà de leur existence formelle et de leur conformité apparente à l'acquis communautaire. Il faut donc dépasser la rhétorique du discours néo libéral qui promeut des lois commerciales et économiques « *one size fits all* » pour les pays en transition. Selon notre étude, les réformes législatives doivent être plus judicieusement conçues pour la Serbie qui doit les réaliser dans le contexte d'une rupture avec son passé mais aussi de continuité avec sa tradition juridique. Si les réformes proposées doivent devenir fonctionnelles, elles doivent susciter une collaboration plus fructueuse entre les juristes locaux et internationaux impliqués dans le développement de la Serbie. L'assistance technique venant de l'aide internationale doit s'intéresser davantage aux facteurs contextuels qui favorisent les réformes juridiques dans un pays en transition et qui permettent leur implantation nationale. Notre étude atteste par exemple d'un contexte politique difficile mais différent entre la Serbie et le Kosovo. Ces deux entités d'un même pays ont une loi semblable sur les investissements étrangers directs, mais elles n'ont pas réussi, au cours de la même période, à attirer des investissements étrangers d'une manière comparable. Les incertitudes liées au statut du Kosovo en droit international ont sans doute contribué à un niveau plus faible d'entrée d'IED. Bref, des lois au contenu technique similaire peuvent être différemment ineffectives et inefficaces en raison du contexte politique et social particulier de leur insertion.

Selon nous, il paraît discutable que les institutions internationales conditionnent leur aide à des réformes législatives et institutionnelles dans un pays en transition en étant fort peu démocratique dans la manière de les exiger et en offrant peu ou pas d'assistance au moment de les mettre en oeuvre. Le dirigisme arbitraire qu'elles peuvent trop souvent afficher en cette matière ne

constitue pas nécessairement la meilleure façon de plaider en faveur de la démocratie et de l'État de droit dans le pays qu'elles prétendent ainsi aider.

La Serbie qui veut adhérer à l'Union européenne doit tout de même être le maître d'œuvre de son avenir. Elle peut offrir une meilleure justice à ses citoyens en leur permettant d'avoir recours à la Cour européenne des droits de l'Homme et incorporant dans sa législation interne non seulement l'*acquis communautaire* mais aussi des principes fondamentaux de justice développés à l'échelle européenne. Sa société a des atouts pour attirer des investissements étrangers directs (main d'œuvre qualifiée et à bon marché, ouverture vers le marché russe, ressources premières, etc.). En tant que responsable de son avenir, la société civile serbe doit pousser son gouvernement à non seulement instiguer des réformes mais doit le forcer à les mettre en œuvre selon le principe du bien commun.

À cet égard, notre thèse montre que la transition politique, juridique et économique en Serbie suppose un changement de mentalité des citoyens et ce changement ne s'opère pas du jour au lendemain. C'est d'ailleurs ce qui explique en partie le caractère chaotique des réformes en Serbie. On a adopté des réformes en vue de la privatisation des entreprises collectives sans prêter attention à tous les ajustements juridiques et les transformations idéologiques que cette décision économique impliquait.

La mise en œuvre des nouvelles lois a par ailleurs été tributaire de la pénurie des moyens matériels dans le pays appauvri par des années de guerre et de sanctions économiques internationales. À titre d'exemple, même si on a adopté une nouvelle *Loi sur l'hypothèque*, le système de cadastre n'est pas encore modernisé. Au moment d'écrire ces lignes, une partie du territoire de la capitale, Belgrade, n'est pas encore recensée à cette fin. Sans égard à la corruption que nous avons évoquée tout au long de la thèse, des lois favorables à l'économie de marché nécessitent une importante adaptation de la part des professionnels et des juges qui doivent les appliquer et les mettre en œuvre. Pour

eux, il s'agit d'une véritable révolution intellectuelle, qui suppose plus qu'une acquisition de nouvelles connaissances juridiques et plus qu'un changement dans les usages et les façons de faire.

Enfin, la mise en œuvre de la *Loi sur la privatisation* a été compromise par de nombreuses allégations de corruption autour de la privatisation d'entreprises publiques et collectives, le tout au détriment du bien commun. Le gouvernement serbe a voulu suspendre le processus de privatisation à l'été 2004 afin d'entreprendre des enquêtes sur des privatisations très douteuses mais déjà finalisées. Or, la Banque mondiale s'est fermement opposée à cette révision de privatisations antérieures défavorables aux intérêts de la collectivité serbe. De l'avis de cette organisation internationale, rien ne devait ralentir le cours des réformes économiques et le processus de privatisation devait suivre son cours selon l'échéancier prévu. Bref, il ne pouvait être question de vérifier la légalité de certaines privatisations, pourtant fort contestables aux yeux de l'opinion publique, de la presse et des créanciers.

*Hypothèse 2 : L'établissement d'infrastructures propres à l'État de droit et la réforme du droit interne constituent des facteurs déterminants à la décision d'investir des entreprises dans un pays étranger en transition.*

Après avoir étudié le cas de la Serbie, cette hypothèse doit être nuancée et même relativisée par suite de notre recherche.

En tout réalisme, un cadre juridique déficient dans le pays destinataire d'IED, en l'occurrence la Serbie, ne semble pas avoir représenté un obstacle majeur pour attirer les plus grandes entreprises multinationales *US Steel*, *Philip Morris* ou *British American Tobacco*. Leur grande taille et l'absence de frontières géographiques pour elles, leur a permis d'assumer les risques et les inconvénients d'un cadre juridique national inadéquat, même d'en avoir profité illicitement. Bref, ces multinationales ont eu les reins assez solides pour œuvrer dans l'insécurité juridique et même d'en profiter grâce à la culture ambiante de

corruption dans le pays. De plus, *Philipp Morris* et *British American Tobacco* ont bénéficié d'une législation relativement souple en matière de consommation et distribution des produits du tabac et d'un nombre important de consommateurs dans le pays. *US Steel* a non seulement acquis les structures de production de l'entreprise *Sartid* mais a aussi obtenu un accès privilégié à l'immense marché de la Russie en bénéficiant des accords de libre échange déjà conclus entre la Yougoslavie et ce grand marché. L'établissement de la zone de libre échange dans la région, dont la réglementation est désormais uniformisée par l'Accord CEFTA, représente certainement une nouvelle opportunité d'affaires pour des investisseurs étrangers potentiels, sans égard aux transformations juridiques dans le pays.

Le cadre juridique du pays d'accueil joue tout de même un certain rôle, mais il n'est pas décisif dans la localisation d'un investissement étranger. Notre étude montre que la motivation des investisseurs étrangers n'est pas nécessairement déterminée par l'environnement juridique du pays d'accueil. En cela, notre étude confirme le *OLI Paradigm* de John Dunning. Les premiers écrits concernant l'expansion des entreprises américaines à l'étranger soulignaient déjà que la conquête de nouveaux marchés constitue le facteur décisif de la localisation des investissements étrangers. En ce qui concerne les grandes multinationales venues s'installer en Serbie, leur motivation résidait en effet dans la conquête de nouveaux marchés.

Par ailleurs, la présence des entreprises slovènes et croates en Serbie constitue un simple retour au marché qu'elles connaissaient au temps de l'ancienne Yougoslavie. Les déficiences de l'environnement d'affaires serbe comme la mentalité différente ou l'instabilité politique permanente : ce sont des réalités familières à ces entreprises qui ne les ont pas rebutées. Les relations entre les hommes d'affaires de ces trois pays ont été généralement maintenues lors de la crise des années 90. Un retour à la normale leur est aujourd'hui bénéfique.

Si un environnement juridique inadéquat ne semble pas représenter un obstacle majeur à l'entrée de IED en Serbie, plusieurs investisseurs ont néanmoins été très attentifs à la législation locale qui pouvait sécuriser leur propre activité économique. Certains ont pris l'initiative d'exercer un lobby en faveur de modifications législatives en transformant ainsi le droit du pays d'accueil dans le sens de leurs intérêts mais aussi en améliorant le droit commercial national. Ceci est notamment arrivé avec le lobby du *Foreign Investors Council* et d'*AmCham*, lequel a favorisé un dialogue plus étroit entre les partenaires privés et institutionnels en Serbie. Rappelons que le *Foreign Investors Council* publie annuellement un livre sur les conditions d'investissements en Serbie avec des recommandations sur les modifications à apporter à la législation. Le Ministère des relations économiques internationales discute maintenant avec ces organismes et les consulte plus volontiers lorsqu'il s'agit de modifier la législation économique et commerciale touchant leurs champs d'intérêt.

Notre enquête a cependant permis de distinguer entre la législation appropriée à l'entrée de IED d'une part et des programmes incitatifs et des politiques gouvernementales ciblées favorables aux IED d'autre part. Un pays en transition semblerait avoir plus de succès au regard de l'entrée d'IED s'il se préoccupe de mieux comprendre les besoins des investisseurs étrangers et s'il définit les types d'investisseurs qu'il souhaite attirer et élabore des programmes incitatifs en leur faveur. En d'autres mots, les investisseurs étrangers seraient plus sensibles à ce genre d'initiatives de la part de la Serbie qu'à celle de la seule réforme des lois non accompagnée de politiques d'accueil. C'est par conséquent nécessaire pour le pays en transition de mieux circonscrire sa politique nationale d'accueil d'IED et ensuite de faciliter les échanges et les collaborations spécifiques avec des investisseurs potentiels sérieux.

S'il est vrai qu'un cadre juridique déficient pour l'établissement d'une économie de marché ne correspond pas aux *desiderata* des institutions financières internationales, nous sommes finalement d'avis que les entrepreneurs

étrangers n'attendent pas le cadre juridique propice ou idéal pour investir dans un pays en transition. Nous renchérissons avec la Professeure Amanda Perry Kessariss dont la thèse de doctorat portait sur l'impact du cadre juridique sur l'entrée des investissements étrangers directs au Sri Lanka :

“It is clear that many points, fundamental and finer, about the relationship between legal systems and FDI remain to be explored. We have a neat, intellectually appealing theory. It is a shame that we do not have the facts to test it, let alone to support it.”<sup>1062</sup>

Notre recherche a donc démontré que notre deuxième hypothèse de travail devait être relativisée. La décision d'investir dans un pays d'accueil est déterminée par d'autres facteurs plus importants que l'environnement juridique propice aux IED. L'ajustement du droit national aux intérêts économiques et commerciaux des investisseurs étrangers est un facteur parmi d'autres favorisant l'entrée des investissements étrangers.

Cette conclusion n'est cependant pas catégorique ou définitive. Pour mesurer avec plus d'exactitude l'importance du droit du pays en transition, sur la décision d'investir des entreprises étrangères, il est nécessaire de multiplier les méthodes de recherche et les angles d'analyse. Notre recherche, partiellement basée sur des entrevues semi-dirigées auprès d'investisseurs étrangers (ou personnes reliées), offre tout de même une information qualitative intéressante avec laquelle il est possible de critiquer l'approche fondée sur les statistiques d'entrées d'IED dans les pays du monde produites par les institutions financières internationales et les firmes de conseil en développement. En effet, celles-ci élaborent des index généraux utiles pour rendre compte de l'entrée des IED dans les pays en transition mais elles accèdent en même temps une approche législative « *one size fits all* » pour tous les pays en quête d'investissements

---

<sup>1062</sup> Amanda Perry Kessariss, “Finding and Facing Facts about Legal Systems and Foreign Direct Investment in South Asia”, (2003) 23:4 *Legal Studies* 649-689.

étrangers directs pour leur développement respectif. Comme nous l'avons évoqué, notre thèse critique cette approche économiciste qui occulte les réalités culturelles, sociales et politiques des pays en transition et les traite comme s'il s'agissait de vécilles non déterminantes pour l'entrée d'IED dans un pays en transition. Cette approche ne se préoccupe pas d'évaluer leur impact favorable ou défavorable sur la situation économique et démocratique générale du pays d'accueil.

Rappelons enfin que l'un de nos interlocuteurs estime que l'entrée d'un IED particulier comporte toujours « un élément important d'irrationalité ». Il s'agit pourtant d'une vérité sur les hommes d'affaires incompatible avec l'image de rationalité qu'ils affichent trop volontiers et mensongèrement. Bref, les recherches, malgré les apports de notre thèse, restent encore partielles et ne nous permettent pas de conclusion à l'emporte pièce sur ce point précis.

*Hypothèse 3 : La volonté d'attirer des investisseurs étrangers et/ou leur présence dans un pays en transition (Serbie) contribuent à la consolidation de l'État de droit et à la réforme du droit dans le pays.*

Entre 2000 et 2007, le discours des institutions financières internationales au sujet de la réforme du droit privé pour l'entrée des IED en Serbie, a eu un impact politique et idéologique certain en provoquant la transformation de la réalité constitutionnelle, législative, administrative et judiciaire en Serbie. Bien entendu, il y a eu des retards, des reculs et des échecs à ce chapitre ; il y a encore un travail inachevé en cette matière. Mais rappelons que changer la Constitution d'un pays pour passer de la valorisation de la propriété collective à la valorisation de la propriété privée représente une révolution politique majeure. Que cette transformation provoque des turbulences et des dissensions sociales de même que des incohérences juridiques participe de la réalité de transition du pays vers une économie de marché et vers un État de droit.

Que la construction de l'État de droit libéral passe seulement à travers la réforme du droit privé et des institutions nécessaires à sa mise en œuvre, nous pose cependant des difficultés. Ce conditionnement juridique et financier imposé par les organisations internationales comporte un défaut intrinsèque, celui d'oublier un aspect essentiel d'un État démocratique libéral qui promeut les droits humains dont les droits fondamentaux économiques et sociaux. Cela devrait se traduire dans une aide concrète en vue de l'amélioration du bien-être collectif par des services sociaux et publics de meilleure qualité. Or cet aspect essentiel est négligé dans le discours juridique et l'assistance de ces organisations mais il n'est pas négligeable si la volonté internationale est de consolider l'État de droit dans un pays en transition au plan économique et démocratique.

La transition de l'État communiste à un État de droit libéral aurait dû supposer comme enjeu économique prioritaire, l'amélioration des services sociaux et économiques destinés aux citoyens. Dans cette perspective, la promotion des investissements étrangers directs ne peut pas, selon notre recherche, constituer un objectif unique à poursuivre mais il doit s'inscrire dans une reconstruction publique de l'État. Les IED doivent être conditionnés à une politique nationale de développement général de la société en transition et être un outil d'amélioration du bien-être de l'ensemble des citoyens. Les investisseurs étrangers doivent savoir qu'un contrat, fut-il international, doit satisfaire les intérêts des deux parties au contrat. Dans la vente des entreprises collectives et étatiques, l'autre partie contractante : c'est la société serbe. Il n'est que normal qu'elle y trouve son compte et qu'elle y trouve son profit.

La volonté d'attirer des IED et l'arrivée d'entreprises étrangères en Serbie a tout de même créé chez les citoyens l'espoir d'un avenir meilleur sur les deux plans (économique et démocratique). Au plan économique, il faut qu'un nombre significatif d'individus dans le pays d'accueil, ressente une amélioration de son sort avec l'économie de marché. C'est le niveau de vie de la classe moyenne qui peut servir de mesure des effets positifs de cette rentrée des IED et de



l'orientation vers l'économie de marché. À l'heure actuelle, l'arrivée de IED en Serbie et l'ouverture et l'élargissement des marchés n'ont pas encore engendré ce sort meilleur de la classe moyenne. L'intégration à l'Union européenne représente une réelle possibilité pour ce futur meilleur. Mais le citoyen moyen serbe, encore pauvre, qui ne peut plus faire les mêmes calculs et se fier à l'État comme à l'époque communiste, est aujourd'hui très inquiet. L'intégration à l'Union européenne n'est pas encore son rêve parce qu'il ne peut l'imaginer. L'étranger avec lequel on lui demande de renouer des relations commerciales lui a imposé des sanctions économiques importantes et infligé des bombardements (OTAN) dans un passé récent qu'il n'a pas encore oublié. Et on a vendu et spolié son bien sans qu'il n'ait de mots à dire.

Au plan démocratique, les années de transition politique (entre 2000 et 2007) ont été chaotiques et très décevantes. Il y a d'abord eu l'échec de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro qui devait permettre une intégration plus rapide au sein de l'Union européenne. Cet échec a été celui des élites au pouvoir seulement animées par leurs intérêts économiques et politiques personnels. Cela a aussi été l'échec des groupes ethniques composant cette entité politique de ne pas vouloir vivre ensemble et de ne pas désirer des institutions communes. C'est aussi l'échec de l'Union européenne et de la communauté internationale qui, avec beaucoup d'insistance, ont voulu cette Union et qui l'ont fait durer artificiellement. Enfin, la situation du Kosovo, quel que soit son règlement, accroît la déception générale dans le pays et précarise la paix dans la région.

La légitimité des institutions démocratiques de l'État de droit ne peut se construire seulement sur une légalité formelle et vide, sur un légalisme emprunté et sans contenu national. Mais la démocratie suppose de faire de la politique autrement et exige de ceux qui représentent les citoyens dans les instances de l'État de développer des aptitudes démocratiques et de ceux qui rendent justice des qualités d'impartialité et d'indépendance. Les politiciens et les juges serbes ne les ont pas encore acquises.

Cette thèse se voulait une entreprise de construction d'un avenir meilleur pour mon pays natal et un investissement étranger direct pour le développement de son droit!

## ANNEXE – QUESTIONNAIRE

### *Entrevues semi-dirigées avec les gestionnaires et les juristes d'entreprises étrangères en Serbie : Questionnaire*

- *Avant de prendre une décision d'investir, avez-vous fait des recherches sur la localisation possible de vos investissements et plus particulièrement sur la Serbie ?*
- *Quels facteurs jugez-vous les plus importants pour choisir la localisation de vos investissements ? La présence de ressources naturelles ? Des conditions concernant la main d'œuvre (qualifications, connaissance des langues étrangères, droit du travail, salaires) ?*
- *Dans quelle mesure avez-vous accordé de l'importance au droit du pays d'accueil avant de prendre la décision d'investir ? Si oui, précisez ?*
- *Le fait d'avoir deux systèmes économiques quasi-indépendants (Serbie-et-Monténégro) a-t-il été important ? Si oui, comment ? La possibilité du démantèlement de cette union transitoire dont la durée était prévue pour trois ans, a-t-elle été importante ? Si oui, comment ?*
- *Êtes-vous/étiez vous au courant de la perspective politique encouragée à l'échelle internationale d'une réintégration, au moins économique, de la Serbie à l'espace de l'ex-Yougoslavie ? Est-ce que la perspective d'un plus grand marché était un facteur positif ?*
- *Si le régime de Milosevic était resté en place, auriez-vous été prêt à investir en Serbie ? Dans quelle mesure la promesse de réformes a influencé votre choix d'investir en Serbie ?*
- *Avez-vous eu besoin d'offrir des pots-de-vin ou a-t-on exigé des pots-de-vin lors de vos échanges et relations avec le gouvernement ou le système judiciaire ? Avez-vous été obligé ou confronté à des situations désagréables de ce genre ? Comment avez-vous réagi ?*
- *Que pensez-vous de la loi sur les investissements étrangers directs en Serbie ? Quelles sont ses avantages et ses inconvénients et qu'est-ce qui la rend plus coûteuse ou plus compliquée ? A-t-elle l'effet de rendre les transactions plus coûteuses et compliquées ?*

- *Comment avez-vous pris connaissance du programme de privatisation du pays ?*
- *Quelle importance accordez-vous à l'État de droit pour l'entrée d'investissements étrangers directs ?*
- *Les autres lois et actes juridiques sont-ils facilement accessibles et de façon satisfaisante en Serbie ? Est-ce important pour vous ou faites-vous appel aux juristes locaux ?*
- *Les lois sont-elles susceptibles d'une interprétation claire ? Si non, pourquoi ?*
- *A votre avis, y a-t-il une stabilité juridique qui facilite les transactions en Serbie ?*
- *Vos contacts avec la bureaucratie serbe sont-ils satisfaisants ?*
- *Faites-vous confiance aux tribunaux locaux ? Les jugez-vous impartiaux et indépendants ? Suffisamment rapides et efficaces ? Si non, êtes-vous d'avis que la situation est en train de changer/pourrait changer/ne changera jamais avant longtemps ?*
- *Comment jugez-vous l'implication des hommes politiques dans le fonctionnement de la bureaucratie et des tribunaux en Serbie ?*
- *L'investisseur étranger peut-il tirer des avantages d'une telle situation ? Les insuffisances du système juridique peuvent-elles constituer un avantage pour l'investisseur ?*
- *Si vous deviez intenter un recours devant un tribunal national, pensez-vous que la décision du juge serait impartiale ?*
- *Le gouvernement tient-t-il ses promesses ? Lui faites-vous confiance lorsqu'il promet un environnement favorable aux IED ?*

## BIBLIOGRAPHIE

### DOCUMENTS OFFICIELS

ABA CEELI, *CEEC Judicial Reform Index for Serbia*, en ligne : <http://www.abanet.org/ceeli/>

Agence française pour les investissements internationaux, *Les investissements internationaux dans les centres d'appel en Europe 2002-2005 : Une analyse à partir de base de données AFII*, Direction des études et du marketing, Notes et études de l'AFII 2006/2007

American Bar Association, *Concept Paper on Judicial Independence*, Central and East European Law Initiative, April 1999

Amnesty International, *Report, Serbia and Montenegro: A wasted year. The continuing failure to fulfill key human rights commitments made to the Council of Europe*, 22 March 2005, AI EUR 70/005/2005

Amnesty International, *Serbia and Montenegro (Kosova/Kosovo), Prisoners in our own homes: Amnesty International's concerns for the human rights of minorities in Kosovo/Kosova*, en ligne : <http://www.web.amnesty.org/library>

Conseil européen, *Règlement CE No 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000, introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en oeuvre par l'UE, modifiant le règlement (CE) No 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) No 1763/1999 et (CE) No. 6/2000*, Journal Officiel des CE L240 du 23 septembre 2000

Conseil européen, *Règlement CE No 2563/2000 du Conseil modifiant le règlement CE 2007/2000 en étendant à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à la République fédérale de la Yougoslavie les mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, et modifiant le règlement CE No 2820/98*

Commission des Communautés européennes, *Proposition de Décision du conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie*, Bruxelles, le 23.5.2001, COM(2001) 277 final, 2001/0112 (CNS)

Commission des Communautés européennes, *Proposition de Règlement du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la*

*République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89, Proposition de Règlement du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (présentées par la Commission), Bruxelles, le 10.5.2000, COM(2000) 281 final, 2000/0111 (CNS), 2000/0112 (CNS)*

Commission européenne, *Le commissaire Patten annonce le lancement d'un rapport de faisabilité concernant la Serbie-et Monténégro*, Bruxelles, le 11 octobre 2004, IP/04/1202

Commission européenne, *Commission successfully completes Energy for Democracy in Serbia*, Bruxelles, le 20 mai 2000, IP/00/527

Commission européenne, *Communication de la Commission relative au lancement du Processus de stabilisation et d'association*, COM (99) 235 - 26.05.1999.

Commission européenne, *Communication de la Commission relative au lancement du Processus de stabilisation et d'association*, COM (99) 235 - 26.05.1999

Commission of the European Communities, *Commission Staff Working Document, Serbia 2006 Progress Report*, (COM (2006) 649 final), Brussels, 8/11/2006 SEC (2006) 1389

Commission of the European Communities, *Commission Staff Working Paper, Report on the preparedness of Serbia and Montenegro to negotiate a Stabilisation and Association Agreement with the European Union*, Brussels, 12.04.2005 SEC (2005) 478 final

Commission of the European Communities, *Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, Codification of the Acquis Communautaire*, Brussels, 21.11.2001, COM(2001) 645 final

Commission of the European Communities, *Proposal for a Council Decision concerning the signature of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and its Member States and the Republic of Croatia on behalf of the European Community, Proposal for Council and Commission Decision concerning the conclusion of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part*, Brussels, 09.07.2001, COMM (2001) 371 final 2001/049 (AVC)

Commission of the European Communities, *Report from the Commission, The Stabilization and Association process for South East Europe*, Third Annual Report, Brussels, 30.03.2004., COM (2004) 202/2 Final

Council of the European Communities, *Council decision of 14 June 2004 on the principles, priorities and conditions contained in the European Partnership with Serbia and Montenegro including Kosovo as defined by the United Nations Security Council Resolution 1244 of 10 June 1999 (2004/520/EC)*, Official Journal of the European Union, 26/06/04, L 227/21

Council of the European Communities, *Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC Council Regulation (EC) No 2666/2000*, OJ L 306, 7.12.2000

Commission of the European Communities, *Proposal for a Council Decision concerning the signature of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and its Member States and the Republic of Croatia on behalf of the European Community, Proposal for Council and Commission Decision concerning the conclusion of the Stabilisation and Association Agreement between the European Community and their Member States, of the one part, and the Republic of Croatia, of the other part*, Brussels, 09.07.2001, COMM (2001) 371 final 2001/049 (AVC)

Council of the European Communities, *Council Regulation (EC) No 2666/2000 of 5 December 2000 on assistance for Albania, Bosnia and Herzegovina, Croatia, the Federal Republic of Yugoslavia and the Former Yugoslav Republic of Macedonia, repealing Regulation (EC) No 1628/96 and amending Regulations (EEC) No 3906/89 and (EEC) No 1360/90 and Decisions 97/256/EC and 1999/311/EC*, Official Journal of the European Communities, 07/12/2000, L 306/1

Cour internationale de justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, 1993, Arrêt du 24 février 2007, en ligne : <http://www.icj-cij.org/>.

Commission of the European Communities, *Transport and Energy infrastructure in South-Eastern Europe*, Bussels, May 2001.

Commission of the European Communities, DG RELEX, *Federal Republic of Yugoslavia Country Strategic Paper, 2002-2006*, Brussels, 2002

Commission of the European Communities, *Transport and Energy infrastructure in South-Eastern Europe, (Albania, Bosnia-Herzegovina, Croatia, Federal Republic of Yugoslavia, Former Yugoslav Republic of Macedonia)*, Brussels, May 2001

European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), *Spotlight on South-Eastern Europe, An Overview of private sector activity and investment*, London, 2004

European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), *Transition Report 2001: Energy in Transition*, London, 2001

European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), *FR Yugoslavia Investment Profile 2001*, Business Forum London, June 2001

European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), *Spotlight on South-Eastern Europe, An overview of private sector activity and investment*, London, 2004

European Bank for Reconstruction and Development, *FR Yugoslavia Investment Profile 2001*, Business Forum London, June 2001

European Commission's Delegation to Serbia and Montenegro, Press Release, *Commissioner Patten to announce launch of Feasibility Report on Serbia and Montenegro*, Belgrade, October 9<sup>th</sup>, 2004

European Council, *Press release: « Serbia and Montenegro ratified nine European council Treaties »*, Brussels,(3 avril 2004)

European Council, *Stabilisation and Association agreement between the European Communities and their Member States of the one part, and the Former Yugoslav Republic of Yugoslavia, of the other part*, Interinstitutional file 2001/0049 (AVC), Brussels, 26 March 2001.

European Stability Initiative, *Lessons learned and Analysis Unit, "The Ottoman Dilemma: Power and Property Relations under the United Nations Mission in Kosovo"*, March 2002

Fond za Humanitarno Pravo, *March 2004 – Ethnic Violence in Kosovo*, Belgrade, July 2004

Foreign Investment Advisory Service, Republic of Serbia, *The Climate For Foreign Direct Investment*, January 2002

Foreign Investors Council, *White Book, Proposal for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2006

Foreign Investors Council, *White Book, Proposal for Improvement of the investment climate in Serbia*, Belgrade 2004



Foreign Investors Council, *White Book, Proposal for Improvement of the investment climate in Serbia*, Belgrade 2005

Foreign Investors Council, *White Book, Proposal for Improvement of the Investment Climate in Serbia*, Belgrade, 2006

G17 Institut, *Siva ekonomija u Srbiji (preliminarno istrazivanje sa posebnim osvrtom na banke* , G17 Institut, Belgrade, 2002

G17 Institut, *Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori*, Belgrade, 2004.

Government of Serbia – Ministry of International Economic Relations, *Update of Measures taken since October 2003 to improve the investment climate in Serbia*, document prepared for the OECD – Stability Pact Investment Compact Meeting, 4-5 May 2004 (document en possession d’auteur)

Government of Serbia – Ministry of International Economic Relations, *Information on the need to adopt the Action Plan for the Removal of Administrative Barriers to Foreign Direct Investment (FDI)*, Belgrade, 2004 (document en possession d’auteur)

Government of the Republic of Serbia, *Serbia On the Move, Three Years Later*, Belgrade, November, 2003

Groupe d’auteurs (magistrats), *Stratégie de réforme du système judiciaire en Serbie*, Belgrade, 2003 (document en possession d’auteur)

Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *Annual Report, Human Rights in Transition 2001*, Belgrade, 2001

International Crisis Group, *A Kosovo Roadmap (I): Addressing Final Status*, ICG Balkans Report N° 124, Pristina/Brussels, le 1er mars 2002

International Crisis Group, *Bosnia’ Precarious Economy: Still not open for Business*, Balkans Report No. 115, Sarajevo/Brussels, le 7 août 2001

International Crisis Group, *Why Will No One Invest in Bosnia and Herzegovina?*, Balkans Report No. 64, Sarajevo/Brussels, le 21 avril 1999

International Crisis Group, *Sanctions against the Federal Republic of Yugoslavia (as of 10 October 2000)*, Balkans Briefing, Washington/Brussels, le 10 octobre 2000.

International Crisis Group, *A Fair Exchange: Aid to Yugoslavia for Regional Stability*, ICG, Balkans Report No.112, Belgrade/Bruxelles, le 15 juin 2001

International Crisis Group, *Finding the balance : The scales of justice in Kosovo*, Balkans Report No. 134, Pristina/Brussels, le 12 septembre 2002

International Crisis Group, *Trepca: Making Sense of the Labyrinth*, Balkans Report No. 82, 26, Pristina/Brussels, Novembre 1999

International Crisis Group, *UNMIK'S Kosovo Albatros : Tackling Division in Mitrovica*, Balkans Report No.131, Pristina/Brussels, le 3 juin 2002

International Crisis Group, *Serbia after Djindjic*, ICG, Balkans Report No.49, le 18 mars 2003

International Crisis Group, *Serbian Reform Stalls Again*, ICG, Balkans Report N°145, Belgrade/Bruxelles, le 17 juillet 2003

International Monetary Fund, *Balance of Payments Manual*, Fifth Edition, Washington D.C., 1993

Ministarstvo za razvoj, nauku i zivotnu sredinu, *Strategija razvoja u Srbiji*, Beograd, 2001

Multilateral Investment Guarantee Agency, *MIGA Investment Promotion Toolkit: A Comprehensive Guide to FDI Promotion*, Washington, D.C., February 2001

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *La rédaction des lois et la gestion réglementaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale*, Documents SIGMA No.18, OCDE/GD(97)176

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, 2000

OCHA/UNICEF, Garfield Richard, *Economic Sanctions, Health, and Welfare in the Federal Republic of Yugoslavia, 1990 – 2000*, Belgrade, 2001.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *OECD Conference Investment for Development : Making It Happen, 25-27 October 2005, Rio de Janeiro, Brazil, Background information in support of the Global Forum on International Investment, Putting the Policy Framework for Investment into Action, A Policy Framework for Investment: Human Resources Development Policy*, Rio de Janeiro, 2005

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Investment Compact for South East Europe, Investment Reform Index, Progress in Policy Reforms to Improve the Investment Climate in South East Europe*, Paris, OECD, 2006

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment*, Third Edition, Reprinted 1999, Paris, 1999

Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE), Mission in Kosovo, Department of Human Rights and Rule of Law, *Parallel structures in Kosovo*, Pristina, October 2003

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Assessing the Impacts of Proposed Laws and Regulations*, Paris, OECD, SIGMA Paper 13, 1997

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Antikorupcijski priručnik*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Izvestaj o izvozu secera u zemlje Evropske Unije*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Izvestaj o izvozu secera u zemlje Evropske Unije, II deo*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Izvestaj o Jugoremediji*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Izvestaj o politici i procesu privatizacije*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, *Izvestaj o stecaju Sartida*, en ligne : <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Savezni zavod za statistiku, *Anketa o radnoj snazi za 2000*, Belgrade, 2000

Savezni zavod za statistiku, *Anketa o radnoj snazi za 2003*, Belgrade, 2000

Security Council, *Press Release SC/7999, 4910th Meeting (AM), Implementing 'Standards Before Status' Policy Core Political Project for UN Kosovo Mission, Security Council Told*, 06/02/2004

Security Council, *Resolution 1244 (1999) relating to Kosovo, Adopted by the Security Council at its 4011th meeting on 10 June 1999*, Distr. GENERAL, S/RES/1244 (1999) 10 June 1999

Serbian Investment and Promotion Agency (SIEPA), *Doing Business in Serbia*, Belgrade, 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, *Cologne document*, en ligne : <http://www.stabilitypact.org>

Stability Pact for South Eastern Europe, Stability Pact Working Group on Trade Liberalisation and Facilitation, *Memorandum of Understanding on Trade Liberalisation and Facilitation*, en ligne: <http://www.stabilitypact.org>

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, Progress in Policy Reform in South East Europe Monitoring Instruments*, Third Edition, Paris, OECD, March 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, Review of Regulatory Governance in South East Europe*, Paris, OECD, May 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, Serbia entreprise policy performance assessment (Serbie and Montenegro)*, Paris, OECD, March 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, A Survey on the role of taxation in Foreign Direct Investment in South East Europe*, Paris, OECD, April 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, White Paper on Corporate Governance in South East Europe*, Paris, OECD, June 2003, OECD

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, Tax Policy Assessment and Design in Support of Direct Investment, A Study of Countries in South East Europe*, Paris, OECD, April 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, White Paper on Corporate Governance in South East Europe*, Paris, OECD, June 2003

Stability Pact for South Eastern Europe, South East Europe Compact for Reform, *Investment, Integrity and Growth, Tax Policy Assessment and Design in Support of Direct Investment, A Study of Countries in South East Europe*, Paris, OECD, April 2003

*The General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina*, U.N.Doc.S/1995/499 (1995), reprinted in 35 I.L.M. 75 (1996)

Tribunal pénal international pour ex-Yougoslavie, *Pavkovic et consorts (IT-03-70)*

Tribunal pénal international pour ex-Yougoslavie, *Hadzic (IT-04-75-I)*

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Communiqué de presse, "Address by Carla Del Ponte, Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, to the United Nations Security Council"*, le 23 novembre 2004, The Hague, CDP/P.I.S./917-e

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Milosevic et al., affaire No.IT-99-37 (24 May 1999)*

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Milosevic, affaire No.IT-01-50 (8 October 2001)*

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Milosevic, affaire No.IT-01-51 (22 Novembre 2001)*

United Nations Economic and Social Council, "Norms on Responsibility of Transnational Corporations and other Business Enterprises with regard to Human Rights" UN Doc.E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), *Foreign Direct Investment and The Challenge of Development*, UNCTAD/WIR/1999, Geneva 1999

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), *World Investment Report : The Triad in Foreign Direct Investment*, New York, United Nations, 1991

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), *World Investment Report 1999, Foreign Direct Investment and the Challenge of Development*, New York, 1999

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), *Bilateral Investment treaties 1995-1999*, United Nations, New York and Geneva, 2000

United Nations, "Financing for Development : Monterrey Consensus of The International Conference on Financing for Development", The final text of agreements and commitments adopted at the International Conference on Financing for Development Monterrey, Mexico, 18-22 March 2002, United Nations 2003

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), UNMIK /REG/2001/9 on a Constitutional Framework for Provisional Self-Government in Kosovo

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), *White Paper on Enterprise Development*, 7 September 2000 (prepared jointly by the UN and the EU Pillar)

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), *Combating Human Trafficking in Kosovo, Strategy and Commitment*, May 2004, disponible en ligne : <http://www.unmikonline.org>.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Situation actuelle au Kosovo*, Résolution 1453 (2005)

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), Finance Administration Instruction 1999/2 No. 5/2000 on Concessions, 5 July 2000

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), No.1999/24 On The Law Applicable in Kosovo

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), Regulation 2002/12 on the establishment of the Kosovo Trust Agency, 13 June 2002

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), UNMIK/PR/1347, *SRSB Relaunches Privatisation by Signing Amended KTA Regulation?*, Friday, 22 April 2005

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), UNMIK/REG/2002 On the Establishment of the Kosovo Trust Agency, 13 June 2002

United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK), UNMIK/REG/2002/13 On the Establishment of a Special Chamber of the Supreme Court of Kosovo on Kosovo Trust Agency Related Matters

United States Agency for International Development (USAID), Bureau for Policy and Program Coordination, Center for Democracy and Governance, Political Will, Constituency Building, and Public Support in Rule of Law Programs by Linn Hammergren (August 1998)

World Bank, *World Development Report 1996: From Plan to Market*, Washington D.C., 1996

World Bank, Legal Department, *The World Bank and Technical Legal Assistance: Initial Lessons*, Policy Research Working Paper, No. 1414, Washington, D.C.

World Bank, *Kosovo: Economic and Social Reforms for Peace and Reconciliation*, Washington D.C., February 2001

World Bank, *Trade policies and institutions in the countries of south eastern Europe in the EU Stabilisation and Association Process*, Regional Report No.24460, Washington D.C., 28 March 2003

World Bank, *Federal Republic of Yugoslavia, Breaking with the Past: The Path to Stability and Growth, Volume I: The Economic, Social and Institutional Reform Agenda*, Washington D.C., 2001

World Bank, *Federal Republic of Yugoslavia, Breaking with the Past: The Path to Stability and Growth, Volume II: Assistance Priorities and Sectoral Analyses*, Washington D.C., 2001

World Bank, *Global Economic Prospects and the Developing Countries*, Washington D.C., 2003

World Bank, Human Development Unit, Europe and Central Asia Region, *Kosovo Labour Market Study: Policy Challenges of Formal and Informal Employment*, Washington D.C., June 2003

World Bank, *Transition, The First Ten Years*, Washington, D.C., 2002

World Bank, *World Development Report 1997: The Role of the State in A Changing World*, Washington D.C., 1997.

World Bank, *World Development Report 2002 , Building Institutions for Markets*, Washington D.C., 2002

World Bank, *World Development Report 2005: A Better Investment Climate For Everyone*, Washington D.C., 2005

World Bank, *World Development Report 1996, From Plan to Market* , World Bank, Washington, D.C., 1996

World Bank, *Trade Policies and Institutions in the Countries of South Eastern Europe in the EU Stabilisation and Association Process*, Regional Report No.24460, Washington D.C., 2003

#### **ARTICLES DANS PÉRIODIQUES, CHAPITRE DE LIVRES OU SUR INTERNET**

Abel, R. "Law as Lag: Inertia as a Social Theory of Law" (1982) 80 *Michigan Law Review* 785-809

Aitken, B, Hanson G.H., Harrison A., "Spillovers, Foreign Investment and Export Behavior", (1997) 43 *Journal of International Economics* 103-32

Alford, W.P., “‘Seek Truth From Facts’ – Especially When They Are Unpleasant: America’s Understanding of China’s Efforts at Law Reform” (1990) 8 *UCLA Pacific Basin Law Journal* 177-196

Anderson, G.M., William F., and Tollison, R.D., “On the Incentives of Judges to Enforce Legislative Wealth Transfers”, (1989) 32(1) *Journal of Law and Economics* 215-228

Anderson, S., Cavanagh, J., « Top 2000 : The Rise of Global Corporate Power », Institute of Policy Studies », Institute of Policy Studies, Washington, D.C., 4 December 2000, en ligne: <http://www.ips-dc.org/reports/top200.htm>.

Bailey, M., “Toward a New Constitution for a Future Country” (1997) 90 *Public Choice* 73-115

Barell R., Holland, D., « Foreign direct investment and entreprise restructuring in central Europe », (2000) 8 (2) *Economics of Transition* 477-504

Barry, F., Görg, H., McDowell, A., “Outward FDI and the Investment Development Path of a Late-industrializing Economy: Evidence from Ireland”, (2003) 37 (4) *Regional Studies* 341-349

Basu, P., Chakraborty, C., Reagle, D., “Liberalisation, FDI and Growth in Developing Countries: A Panel Conintegration Approach”, (2003) 41(3) *Economic Inquiry* 510-16

Belaid, H., “Telecommunications Infrastructure and Economic Development: Simlutaneous Approach: Case of Developing Countries”, TU Berlin Fachgebiet für Wirtschafts - und Infrastrukturpolitik (WIP) Workgroup for Infrastructure Policy (WIP) and DIW Berlin German Institute for Economic Research Conference on Applied Infrastructure Research Conference 2004, en ligne: <http://www.infraday.tu-berlin.de/index.php?id=55>

Benda-Beckmann, F.von, “Scape-Goat and Magic Charm: Law in Development Theory and Practice”, (1989) 28 *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 129-148

Berkowitz D., Pistor, K., Richard, J-F., “Economic Development, Legality, and the Transplant Effect”, William Davidson Institute Working Papers Number 38, Ann Arbor, University of Michigan, February 2000, en ligne: <http://www.wdi.umich.edu/files/Publications/WorkingPapers/wp308.pdf>

Bijelic, A., Dumont, H., Boisvert, A-M., « Le système de justice des pays de l’ex-Yougoslavie et les défis de l’administration de la justice pénale internationale » in : Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert (dir.), *The Highway*



*to the International Criminal Court: All Roads Lead to Rome*, Montreal, Éditions Themis, 2004

Black, B., Kraakman, R., Tarassova, A., "Russian Privatization and Corporate Governance: What Went Wrong?", (2000) 52 *Stanford Law Review* 1731-1808

Blomstrom, M., Kokko, A., "Regional Integration and Foreign Direct Investment", Policy Research Working Paper 1750, World Bank, Washington D.C, 1997.

Blomström, M., Globerman, S., Kokko, A., "The Determinants of Host Country Spillovers from Foreign Direct Investment", CEPR Discussion Paper no. 2350. London, Centre for Economic Policy Research, January 2000, <http://www.cepr.org/pubs/dps/DP2350.asp>.

Borensztein, E., De Gregorio, J., Lee, J.W., "How Does Foreign Direct Investment Affect Economic Growth?", (1998) 45 *Journal of International Economics* 115-135.

Boudreaux, D.J., Pritchard, A.C. "Reassessing the Role of the Independent Judiciary in Enforcing Interest-Group Bargains" (1994) 5(1) *Constitutional Political Economy* 1-21

Boylan, S.P., "The Status of Judicial Reform in Russia" (1999) 13(5) *American University International Law Review* 1327-44

Brehey, B., Kelly, E., "Maintaining Impartiality : Does Media Coverage Trials Need To Be Curtailed ?", (1995) 10 *St. John's J.L.Comm* 371

Brenton, P., Di Mauro F., Lucke, M., "Economic Integration and FDI : An Empirical Analysis of Foreign Investment In the EU and In Central and Eastern Europe", (1999) 26(2) *Empirica* 95-121

Bunn, I.D., "The Right To Development: Implications for International Economic Law", (2000) 15 *Am. U. Int'l L. Rev.* 1425

Burg, E.M., "Law and Development: A Review of the Literature and a Critique of 'Scholars in Self-Estrangement'" (1975) 25 *A.J.I. L.* 492-530

Buscaglia, E., and Dakolias, M., "Judicial Reform in Latin American Courts: The Experience in Argentina and Ecuador", World Bank - Technical Papers 350, Washington, D.C., The World Bank, 1996

Buscaglia, E., and Dakolias, M., "Comparative International Study of Court Performance Indicators: A Descriptive and Analytical Account", World Bank

Legal and Judicial Reform Unit Series 1999, Washington D.C., World Bank, 1999

Buscaglia, E., Ulen, T., "A Quantitative Assessment of the Efficiency of the Judicial Sector in Latin America" (1997) 17 *International Review of Law and Economics* 275-291

Carlin, W., Estrin, S., Schaffer, M., "Measuring Progress in Transition and Towards EU Accession: A Comparison of Manufacturing Firms in Poland, Romania and Spain", The William Davidson Institute Working Paper Number 224, Ann Arbor, University of Michigan, March 1999

Carothers, T., "The Rule of Law Revival" (1998) 77(2) *Foreign Affairs* 95-106

Caves, R.E., "Multinational Firms, Competition, and Productivity in Host-Country Markets", (1974) 41 *Economica* 176-193

Chong, A., and Calderon, C., "Causality and Feedback Between Institutional Measures and Economic Growth" (2000) 12(1) *Economics and Politics* 69-81

Christie, E., "Potential Trade in Southeast Europe: a Gravity Study Approach", Vienna Institute for International Economic Studies Working Paper 21, Viena, Vienna Institute for International Economic Studies, 2002

Chua, A.L. "Markets, Democracy, and Ethnicity: Toward a New Paradigm for Law and Development" (1998) 108:1 *Yale Law Journal* 107

Ciric, J., « Organizovani kriminal: kriminološki i krivičnopravni aspekti », dans « Psihologija kriminala », Beograd, Institut za kriminološka i sociološka istraživanja, 1995

Clague, C., "Rule Obedience, Organizational Loyalty, and Economic Development" (1993) 149(2) *Journal of Institutional and Theoretical Economics* 393-414

Clague, C., Keefer, P., Knack, S., Olson, M., "Property and Contract Rights in Autocracies and Democracies" (1996) 1 *Journal of Economic Growth* 243-276

Clark, D.S. "Judicial Protection of the Constitution in Latin America", (1975) 2 *Hastings Constitutional Law Quarterly* 405-442

Clark, G., "The Political Foundations of Modern Economic Growth: England, 1540-1800" (1996) 26(4) *Journal of Interdisciplinary History* 563-588

Clarke, D. C., "What's Law Got to Do With It? Legal Institutions and Economic Reform in China", (1991) 10(1) *UCLA Pacific Basin Law Journal* 1-76

- Coase, R., "The Nature of the Firm", (1937) 4 *Economica* 386-405.
- Cohen, M. A., "The Motives of Judges: Empirical Evidence from Antitrust Sentencing", (1992) 12 *International Review of Law and Economics* 13-30
- Cooter, R.D., Ginsburg, T., "Comparative Judicial Discretion: An Empirical Test of Economic Models" (1996) 16(3) *International Review of Law and Economics* 295-313
- Dakolias, M., "A Strategy for Judicial Reform: The Experience in Latin America", (1995) 36 *Virginia Journal of International Law* 167-231
- Deakin, S., Lane, C., Wilkinson, F., "Trust or Law? Towards an Integrated Theory of Contractual Relations Between Firms", (1994) 21(3) *Journal of Law and Society* 329-349
- Demekas D.G., McHugh, J., Kosma, T., "The Economics of Post-Conflict Aid", *IMF Working Paper WP/02/98*, Washington, D.C., International Monetary Fund, 2002
- Descamps, O., "Private sector development and the role of EBRD in south-Eastern Europe", *Law and Transition*, EBRD, Spring 2002, p.32
- Dezalay, Y., Garth, B., "Law, Lawyers, and Social Capital: 'Rule of Law' Versus Relational Capitalism", (1997) 6(1) *Social and Legal Studies* 109-141
- Dickieson, L., Dietrich, M., "A Methodology for Measuring Judicial Independence", Washington, D.C., ABA/CEELI (Draft), September 1999
- Dietrich, M.K., "Legal and Judicial Reform in Central and Eastern Europe and the Former Soviet Union, The voices from five countries", World Bank, Washington D.C., 2002
- Dinkic, M., «Socijalni aspekt tranzicije», Bilten G17, br.13, 2001, pp.1-2
- Djankov, S., Murell, P., "Enterprise Restructuring in Transition: a Quantitative Survey", 40 (3) *Journal of Economic Literature*, 739-92.
- Djankov, S., and Murrell, P., "The Determinants of Enterprise Restructuring in Transition: An Assessment of the Evidence", Washington, D.C., World Bank, 2000.
- Dollar, D., Esterly, W., "The Search for the Key: Aid, Investments and Policies in Africa", (1999) 8 (4) *Journal of African Economies* 546-577

Dollar, D., Hallward-Driemeier, M., Mengistae, T., "Investment Climate and International Integration", *Policy Research Working Paper 3323*, World Bank, Washington, D.C., May 2004

Dunning J. H., Kim C-S., Lin J-D, "Incorporating Trade into the Investment Development Path: A Case Study of Korea and Taiwan", (2001) 29 (2) *Oxford Development Studies* 145-154

Dunning, J.H., "The determinants of international production", (1973) 25 (3) *Oxford Economic Papers* 289-336

Dunning, J.H., "The eclectic paradigm of international production: a restatement and some possible extensions", (1988) 19(1) *Journal of International Business Studies* 1-32

Dunning, J.H., "Reappraising the Eclectic Paradigm in The Age of Alliance Capitalism", (1995) 26 (3) *Journal of International Business Studies* 461-491

Dunning, J.H., «Location and the Multinational Enterprise: a Neglected Factor», (1999) 29 (1) *Journal of International Business Studies* 45-66

Dunning, J.H., "The Eclectic Paradigm as an Envelope for Economic and Business Theories of MNE Activity", (2000) 9(1) *International Business Review* 163-90.

Elster, J., "Constitution-Making in Eastern Europe: Rebuilding the Boat in the Open Sea" (1993) 71(1-2) *Public Administration* 169-217

Estrin, S., Bevan, A., and Smith A., "Foreign Direct Investment, Trade and EU Enlargement", London, London Business School, *mimeo*, 2003.

Ewald, W., "Comparative Jurisprudence (II): The Logic of Legal Transplants", (1995) 43 *American Journal of Comparative Law* 489-510

Ewe-Ghee Lim, "Determinants of, and the Relation Between, Foreign Direct Investment and Growth: A Summary of the Recent Literature", IMF Working Paper No. 01/175, Washington D.C., International Monetary Fund, Washington D.C., November 2001.

Feenstra, R.C., Hanson, G.H., « Foreign Direct Investment and Relative Wages: Evidence from Mexico's Maquilladoras", (1997)42(3-4) *Journal of International Economics* 371-393.

Fiss, O.M., "The Limits of Judicial Independence" (1993) 25(1) *The University of Miami Inter-American Law Review* 57-76

Friedman, L. M., "On Legal Development", (1969) 24 *Rutgers Law Review* 11-64

Frye, T., and Shleifer, A., "The Invisible Hand and the Grabbing Hand", (1997) 87(2) *The American Economic Review* 354-8

Gabrisch, H., Buscher, H., "The Unemployment-Growth Relationship In Transition Countries", *IWH Discussion Papers 5-05*, Leibniz, Halle Institute for Economic Research, 2005.

Galligan, D.J., "Administrative Procedures and the Supervision of Administration in Hungary, Poland, Bulgaria, Estonia and Albania", *Sigma Paper N° 17*, Paris, OECD, Sigma Paper #17, 1996

Gibson, J.L., Caldeira G.A., "The Legal Cultures of Europe" (1996) 30(1) *Law and Society Review* 55-85

Gligorov, V., Astrov, V., et Christie, E., "Balkans and Europe: Trade, State, Money and Politics, Final Report", Vienna, Vienna Institute for International Economic Studies, 2001

Globerman, S., Shapiro, D., "Assessing International Mergers And Acquisitions As A Mode Of Foreign Direct Investment," *International Finance 0404009*, *EconWPA*, 2004.

Golding, M.P., "Transitional Regimes and the Rule of Law", (1996) 9(4) *Ratio Juris* 387-395

Gwartney, J.D, Lawson, R., with Samida D. "Economic Freedom of the World: 2000 Annual Report", Vancouver, The Fraser Institute, 2000

Hammergren, L., "Code Reform and Law Revision", Washington, D.C., U.S. Agency for International Development, PN-ACD-022, 1998

Hammergren, L., "Judicial Training and Justice Reform", Washington, D.C., U.S. Agency for International Development, PN-ACD-021, 1998

Hammergren, L., "Political Will, Constituency Building, and Public Support in Rule of Law Programs", Washington, D.C., U.S. Agency for International Development, PN-ACD-023, 1998

Hanson, G.H., "Should Countries Promote Foreign Direct Investment", *G-24 Discussion Paper Series, No.4*, February 2001, UNCTAD/Center for International Development, Harvard University

Harris, J., "Emerging Third World powers: China, India and Brazil", (2005) 46 (3) *Race & Class* 7-27

Hay, J.R., Shleifer, A., Vishny R. W., "Toward a Theory of Legal Reform" (1996) 40 *European Economic Review* 559-567

Hellman, J.S., Jones, G., and Kaufmann, K., "Seize the State, Seize the Day: State Capture, Corruption, and Influence in Transition", *Policy Research Working Paper No. 2444*, Washington, D.C., World Bank, 2000.

Hendley, K., "Legal Development in Post-Soviet Russia" (1997) 13(3) *Post-Soviet Affairs* 228-251

Holland, D., Pain, N., « The Diffusion of Innovations in Central and Eastern Europe : A Study of Determinants and Impact on Foreign Direct Investment », *Discussion Paper N° 137*, London, National Institute of Economic Research, 1998

Holmes, L., "Corruption, Weak States and Economic Rationalism in Central and Eastern Europe", papier présenté: *Princeton University – Central European University Joint Conference on Corruption*, Budapest, 29 October – 6 November 1999.

Hewko, J., « Foreign Direct Investment : Does the Rule of Law Matter », Washington D.C., *Carnegie Endowment for International Peace Working Papers*, Number 26, April 2002

Itay G., Razin, A., « Foreign Direct Investment vs. Foreign Portfolio Investment», *NBER Working Paper No. 11047*, New York, National Bureau of Economic Research, January 2005.

Jaffery, A.A., "Economic Freedom and Privatization – From Egypt and Mesopotamia to Eastern Europe", (2000) 28 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 365

Jenkins R., "Corporate Codes of Conduct, Self-Regulation in a Global Economy", *Technology, Business and Society Programme Paper Number 2*, Geneva, United Research Institute for Social Development, April 2001

Johns, F., "The Invisibility of the Transnational Corporation: An Analysis of International Law and Legal Theory", (1994) 19 *Melbourne University Law Review* 893-904.

Jovanovic, M., "Between Constitutional Change and Secession - The Case of Serbia and Montenegro", (2002) 8 (1) *Journal of East European Law* 1

Jovanovic, M., «National Self-Determination as a Legitimate Way Towards European Union», (2002) 9 (1) *International Journal on Minority and Group Rights* 71-79

Jovic, D., «Razlozi za raspad socijalisticke Jugoslavije : Kriticka analiza postojećih interpretacija », Rec, Numéro 62/8, Belgrade, 2001

Julliard, P., «L'Évolution des sources du droit des investissements», (1994) 9 *Recueil des cours de l'Académie de droit international* 250

Kamen, Z., «Reforming the Legal Environment In Post-Conflict Societies: Legal And Policy Aspects Of The EBRD's Activities In South-Eastern Europe», *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, p.40

Kaminski, B., « How Accession to the European Union Has Affected External Trade and Foreign Direct Investment in Central European Economies», *World Bank Policy Research Working Paper No. 2578*, Washington D.C., World Bank, 2001

Kauffmann, D., Siegelbaum, P., « Privatisation and Corruption in Transition, (1997) 50 *Journal of International Affairs* 1

Keefer, P., Knack, S., « Why Don't Poor Countries Catch Up? A Cross-National Test of an Institutional Explanation», (1997) 35 *Economic Inquiry* 590-602

Kokko, A., « Technology, Market Characteristics, and Spillovers », (1994) 43 *Journal of Development Economics* 279-293

Kokko, A., Tansini, R., Zejan, M., « Local Technological Capability and Spillovers from FDI in the Uruguyuan Manufacturing Sector”, (1996) 34 *Journal of Development Studies* 602-611

La Porta, R., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., and Vishny R.W., “Law and Finance” (1998) 106(6) *Journal of Political Economy* 1113-1155

La Porta, R., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., and Vishny R.W., “Legal Determinants of External Finance” (1997) 52(3) *Journal of Finance* 1131-1150

La Porta, R., Lopez-de-Silanes, F., Shleifer, A., and Vishny R.W., “The Quality of Government” (1999) 15(1) *Journal of Law, Economics, and Organization* 222-279

Landes, W. M. and Posner, R.A., “The Independent Judiciary in an Interest-Group Perspective” (1975) 18 *Journal of Law and Economics* 875-901

Larkins, C. M. "Judicial Independence and Democratization: A Theoretical and Conceptual Analysis" (1996) 44 *American Journal of Comparative Law* 605-626

Linarelli, J., "The European Bank for Reconstruction and Development and the Post-Cold War era", (1995) 16 *U. Pa. J. Int'l Bus. L.* 373

Lipton, D, Sachs, J, "Privatisation in Eastern Europe: The Case of Poland", (1990) 2 *Brookings Papers on Economic Activity* 293-241

List J.A., Co C.Y, "The Effects of Environmental Regulations on Foreign Direct Investment", (2000) 40 *Journal of Environmental Economics and Management* 1-20

Macdonald, R., "Access to Justice and Law Reform" (1990) 10 *Windsor Yearbook of Access to Justice* 287-337

Massimo, F., Manzoni, K., « The Abnormal Returns of UK Privatisations: From Underpricing to Outperformance», *FEEM Working Paper No. 83, Cass Business School Research Paper*, London, Cass Business School, 2002.

Mattei, U., "Efficiency in Legal Transplants: An Essay in Comparative Law and Economics", (1994) 14 *International Review of Law and Economics* 3-19

Mattei, U., "The New Ethiopian Constitution: First Thoughts on Ethnical Federalism and the Reception of Western Institutions", Chapter 3 in: Grande, Elisabetta, ed., *Transplants, Innovation, and Legal Tradition in the Horn of Africa* (Torino: L'Harmattan Italia, 1995) pp. 111-129

Mauro, P., "Corruption and Growth", (1995) 110 *Quarterly Journal of Economics* 681-712

McBride, J., "Access to Justice Under International Human Rights Treaties" (1998) 5(3) *Parker School Journal of East European Law* 3-55

McGuire, M.C., Olson, M.Jr. "The Economics of Autocracy and Majority Rule: The Invisible Hand and the Use of Force", (1996) 34 *Journal of Economic Literature* 72-96

Merry, S.E., "Law and Colonialism", (1991) 25(4) *Law and Society Review* 889-922

Merryman, J.H., "Comparative Law and Social Change: On the Origins, Style, Decline and Revival of the Law and Development Movement", (1975) 25 *A.J.I.L.* 457-491



Messerlin, P.A., Miroudot, S., "Harmonization of FTAs in South-East Europe, The Options Ahead", Paris, *mimeo*, 2004

Messick, R.E. "Judicial Reform and Economic Development: A Survey of the Issues", (1999) 14(1) *World Bank Research Observer* 00-000

Miceli, T.J. and Cosgel M.M., "Reputation and Judicial Decision-Making", (1994) 23 *Journal of Economic Behavior and Organization* 31-51

Minic, J., «Igra sankcija», Bilten G17, br.7, jul 2000

Montenegro, A., "Constitutional Design and Economic Performance", (1995) 6 *Constitutional Political Economy* 161-169

Moore, M., "How Difficult is it to Construct Market Relations? A Commentary on Platteau", (1994) 30(3) *Journal of Development Studies* 818-830

Moriset, J., "Foreign Direct Investment in Africa: Policies Also Matter", *World Bank Working Paper 2481*, World Bank, Washington D.C., 2000

Morisset, J., "Does a Country Need a Promotion Agency to Attract Foreign Direct Investment? A Small Analytical Model Applied to 58 Countries", *Policy Research Working Paper 3028*, World Bank, Washington, D.C., April 2003

Mrsevic, Z., «Organizovani kriminal», referat na Savetovanju Instituta za kriminološka i sociološka istraživanja «Aktuelni problemi suzbijanja kriminaliteta», Beograd, 1993

Murphy, K. M., Shleifer, A., and Vishny R.W., "The Allocation of Talent: Implications for Growth", (1991) 106 *Quarterly Journal of Economics* 503-530

Nagle, L.E., "The Cinderella of Government: Judicial Reform in Latin America" (2000) 30 *California Western International Law Journal* 101

Narula, R., Portelli, B., "Foreign Direct Investment and Economic Development: Opportunities and Limitations from a Developing Country Perspective", Maastricht, MERIT (Maastricht Economic Research Institute), April 2004

Nichols, P.M., Siedel G.J., Kasdin, M., "Corruption As A Pan-Cultural Phenomenon: An Empirical Study In Countries At Opposite Ends Of The Former Soviet Empire", (2004) 39 *Tex. Int'l L.J.* 215

North, D.C.; "Institutions and Credible Commitment", (1993) 149(1) *Journal of Institutional and Theoretical Economics* 11-23

North, D.C., "The Historical Evolution of Politics", (1994) 14 *International Review of Law and Economics* 381-391

O'Rourke, K., Williamson, J., "When Did The Globalization Begin?", *NBER Working Paper 7632*, Cambridge, MA, National Bureau for Economic Research, 2000.

Olson, M., "Big Bills Left on the Sidewalk: Why Some Nations are Rich, and Others Poor", (1996) 10(2) *Journal of Economic Perspectives* 3-24

Olson, M., "Dictatorship, Democracy, and Development", (1993) 83:7 *American Political Science Review* 567-576

Pain N. and Lansbury, M., "Regional Economic Integration and Foreign Direct Investment: The Case of German Investment in Europe", (1997) 160 *National Institute Economic Review* 87-99

Pain, N., "Continental Drift: European Integration and the Location of U.K. Foreign Direct Investment", NIESR Discussion Papers, London, National Institute of Economic and Social Research, 1996

Parra, A.R., «Provision on the Settlement of Investment Disputes in Modern Investment Laws, Bilateral Treaties and Multilateral Instruments on Investment», (1997) 12 *ICSID Rev.-FILJ* 287-347

Perritt, H.H.Jr., "Economic Sustainability and Final Status for Kosovo", (2004) 25 *U. Pa. J. Int'l Bus. L.* 259

Perry, A., "Finding and Facing Facts about Legal Systems and FDI in South Asia", (2003) 23:4 *Legal Studies* 649-689

Perry, A., "Multinational Enterprises, International economic Organisations and Convergence among Legal Systems", (2002) 2 *Non State Actors and International Law* 23-39.

Perry, A., "Use, Abuse And Avoidance: Foreign Investors And The Legal System In Bangalore", (2004) 12:2 *Asia Pacific Law Review* 161-189

Perry, A., "An Ideal Legal System for Attracting Foreign Direct Investment", (2000) 15 *Am. U. Int'l L. Rev.* 1627

Pistor, K., "Supply and Demand for Contract Enforcement in Russia: Courts, Arbitration, and Private Enforcement", (1996) *Review of Central and East European Law* 22(1):55-87

Posner, E.A., "Law, Economics, and Inefficient Norms", (1996) 144(5) *University of Pennsylvania Law Review* 1697-1744

Pistor, K., "The Standardization of Law and Its Effect on Developing Economies", *G24 Discussion Paper Series*, No.4, June 2000, UNCTAD/Center for International Development Harvard University

Posner, R. A., "Creating a Legal Framework for Economic Development", (1998) 13(1) *World Bank Research Observer* 1-11

Przeworski, A., Limongi, F., "Political Regimes and Economic Growth", (1993) 7(3) *Journal of Economic Perspectives* 51-69

Radivojevic, S., «Gradovi fabrike», *Bilten G17*, October 2001, pp.12-15

Rajan Varadarajan, P., Cunningham, M.H., « Strategic Alliances: A Synthesis of Conceptual Foundations », (1995) 23 (4) *Journal of the Academy of Marketing Science* 282-296

Resmini, L., "The Determinants of Foreign Direct Investment In The CEEC: New Evidence From Sectoral Patterns", (2000) 8(3) *Economics Of Transition* 665-89

Rigaux, F., «Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale», Cours général de droit international privé, (1989) *Recueil des cours de l'Académie de droit international* 229-231

Rodrik D., Subramanian A., Trebi, F., "Institutions Rule: The Primacy of Institutions Over Integration and Geography of Economic Development", *IMF Working Paper*, WP/02/189, Washington, D.C., International Monetary Fund, 2002

Rubin, P.H., "Growing a Legal System in the Post-Communist Economies", (1994) 27 *Cornell International Law Journal* 1-47

Sacerdoti, G., «Bilateral Treaties and Multilateral Instruments on Investment Protection», 269 *Recueil des cours de l'Académie de droit international* 251 (1997)

Salacuse, J.W., "From Developing Countries to Emerging Markets: The Legal Challenges of Economic Change", (2000) 50:2:3 *International and Comparative Corporate Law Journal* 97-130

Salvatore, D., « Globalization and International Competitiveness », dans J.H. Dunning (éd.), *Globalization, Trade and Foreign Direct Investment*, Oxford, Elsevier Science Ltd, 1998

Salzberger, E.M. "A Positive Analysis of the Doctrine of Separation of Powers, or: Why Do We Have an Independent Judiciary?", (1993) 13 *International Review of Law and Economics* 349-379

Santiso, C., "Good Governance and Aid Effectiveness: The World Bank and Conditionality", (2001) 7 *Geo. Public Pol'y Rev.* 1

Schneider, F., et Frey, B.S., "Economic and Political Determinants of Foreign Direct Investment", (1985) 13 *World Development* 161-175.

Schreuer, C., «Commentary on the ICSID Convention», (1997)12 *ICSID Rev.-FILJ* 365- 477

Schwarz, T., Satola, D., "Telecommunications Legislation in Transitional and Developing Economies", World Bank - Technical Papers 489, Washington D.C., World Bank, 2000.

Seidman, R.B., "The Lessons of Self-Estrangement: On the Methodology of Law and Development" (1978) 1 *Research in Law and Sociology* 1-29

Sengenberger, W., "Foreign Direct Investment, Industrial Restructuring and Social Labour Markets in the Transition Economies of Central and Eastern Europe : Issues for Debate", *Issue Paper*, United Nations Economic Commission for Europe, 7 May 2002.

Shatz, H., Venables, A.J., « The Geography of International Investment », *World Bank Policy Research Working Paper No.2338*, Washington D.C., World Bank, 2000.

Shihata I.F.I., A.R.Parra, «Applicable Substantive Law in Disputes Between States and Foreign Parties: The Case of Arbitration under the ICSID Convention», (1994) 9 *ICSID Rev.-FILJ* 183-194

Shihata, I.F.I., Parra, A.R., «The Experience of the International Centre for Settlement of Investment Disputes», (1999)14 *ICSID Rev.-FILJ* 299

Siniscalco, D., Brotolotti, B., Fantini, M. « Privatisation Around the World : New Evidence from Panel Data », *FEEM Working Paper No.77*, Fondazioni Eni Enrico Matei, 2001

Snyder, F., "Global Economic Networks and Global Legal Pluralism", *EUI Working Paper LAW, No.99/6*, Florence, European University Institute, 1999.

Stamenkovic, S., "O ceni dogadjaja tokom protekle decenije za SRJ ", pp. 25-29, MAP 11/1999, Institut ekonomskih nauka, Belgrade, 2000.

Stimac, M., "Interest groups in Serbian privatization", *G17 Economic Review* (30), juin 2002, aux pp. 14-17

Tamanaha, B.Z., "The Lessons of Law-and-Development Studies" (1995) 89 *American Journal of International Law* 470-486

Toope, S.J., "Programming in Legal and Judicial Reform: An Analytical Framework for CIDA Engagement"([unpublished report], 1997

Toope, S., "Legal and Judicial Reform through Development Assistance: Some Lessons", (2003) 48 *McGill L.J.* 357

Tshofen, F., "Multilateral Approaches to the Treatment of Foreign Investment", (1992) 7 *ICSID Rev-FILJ* 384.

Uvalic, M., « Privatisation and Corporate Governance in Serbia (FR Yugoslavia) », Global Development Network for Southeast Europe (GDN SEE) launched by the World Bank and the Austrian government in cooperation with the WIIW (Vienna) Project on Long-Term Development in Southeast Europe, Florence, December 2001, en ligne : <http://www.wiiw.ac.at/balkan/files/Uvalic.pdf>

Van den Looy, J., "Africa and China : A Strategic Partnership", *ASC Working Paper 67/2006*, Leiden, African Studies Centre, 2006

Vasilijevic, V., « Moguće oznake organizovanog kriminala », *Pravni život*, br. 3/1985.

Vernon, R., "International Investment and International trade in the Product Cycle", (1966) 80 (2) *Quarterly Journal of Economics* 190-207.

Volkov, V., "Violent Entrepreneurship in Post-Communist Russia.", (1999) 51(5) *Europe-Asia Studies* 741-54

Vukcevic, D., « Srbija i Crna Gora u procesu stabilizacije i pridruzivanja », Beograd, *mimeo*, 2004

Watson, A., "Legal Change: Sources of Law and Legal Culture", (1982) 131 *University of Pennsylvania Law Review* 1121-1157

Weingast, B.R., "The Economic Role of Political Institutions: Market-Preserving Federalism and Economic Development", (1995) 11(1) *Journal of Law, Economics, and Organization* 1-31

Weingast, B.R., "The Political Foundations of Democracy and the Rule of Law" (1997) 91(2) *American Political Science Review* 245-263

Wells L.T. Jr, Allen, N.J., Morisset, J., Pirnia, N. "Using Tax Incentives to Compete for Foreign Investment, Are They Worth Costs? ", Foreign Investment Advisory Service, Occasional Paper 15, Washington D.C. 2001

Wells L.T., and Wint, A.G., "Marketing a Country: Promotion as a Tool for Attracting Foreign Investment", Foreign Investment Advisory Service (FIAS) Occasional Paper 13. International Finance Corporation, Washington, D.C., April 2000.

Westberg, J.A., Marchais, B.P., «General Principles Governing Foreign Investment as Articulated in Recent Arbitral Awards and Writings of Publicists», (1992)7 *ICSID Rev.-FILJ* 453

Wilfried, A., "Outward Foreign Direct Investment (FDI) from (former) transition countries-some vital mean for improving competitiveness", 2004, en ligne: <http://www.tukkk.fi/>

Williamson, J., « What should the World Bank Think about Washington Consensus ? », (2000) 15:2 *The World Bank Research Observer* 251- 64

Wise, E.M., "The Transplant of Legal Patterns", (1990) 38 *American Journal of Comparative Law* 1-22

Wong, J., "China's Outward Direct Investment: Expanding Worldwide", (2003) 4 :2 *China: An International Journal* 273-301

Xhudo, G., "Men of Purpose: The Growth of Albanian Criminal Activity", dans *Transnational Organised Crime*, (1996) 2 *Transnational Organised Crime* 1-20

Zahariev, K., "Reforming The Legal Environment In Post-Conflict Societies: Legal And Policy Aspects Of The EBRD's Activities In South-Eastern Europe", *Law and Transition*, London, EBRD, Spring 2002, p.40

## LIVRES

Arbour, J.M., *Droit international public*, 4e édition, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2002

Bennet, C., *Yugoslavia's Bloody Collapse, Causes, Course and Consequences*, New York, New York University Press, 1995

Brewer, A., *Marxist Theories of Imperialism: A Critical Survey*, 2nd ed., London and New York, Routledge, 2001.

Buckley, P.J., Casson, M., *The Future of Multinational Enterprise*, London, McMillan, 1976

C.P. Kindleberger, *American Business Abroad: Six Lectures on Direct Investment*, New Haven, CT: Yale University Press, 1969.

Casson, M et al., *Multinationals and the World Trade, Vertical Integration and Division of Labour in World Industries*, London, Allen & Unwin, 1986

Caves, R.É., *Multinational Enterprise and Economic Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982

Charvin, R., *L'Investissement international et le droit au développement*, Paris, L'Harmattan, 2002

Chua, A., *World on Fire: How Exporting Free Market Democracy Breeds Ethnic Hatred and Global Instability*, New York, Anchor Books 2003

Crnobrnja, M., *The Yugoslav Drama*, Montreal, Kingston McGill-Queen's University Press, 1994

Dunning, J.H. and Narula R. (eds), *Foreign Direct Investment and Governments*, London and New York, Routledge, 1996

Dunning, J.H. *The Location of International Firms in an Enlarged EEC, An Exploratory Paper*, Manchester, Manchester Statistical Society, 1972

Dunning, J.H., *American Investment in British Manufacturing Industry*, London: George Allen and Unwin, 1998

Dunning, J.H., *International Production and the Multinational Enterprise*, London and Boston, Allen & Unwin, 1981

Dunning, J.H., *Multinational Enterprises and the Global Economy*, Wokingham, Berkshire, Addison Wesley, 1993

Dunning, J.H., *The Globalisation of Business*, London and New York, Routledge, 1993

Economic Institute, *Analysis of Gray Economy in FR of Yugoslavia with Estimates for 1997 and Recommendations for Legalization*, Belgrade, 1997

Economic Institute, *Reintegration of Gray Economy and Development of the Private Sector in Serbia*, Belgrade, Economic Institute and League of Experts, 2001

Friedman, T., *The Lexus and the Olive Tree*, London, Harper Collins, 2000

G17 Institut, *Siva ekonomija u Srbiji (preliminarno istrazivanje sa posebnim osvrtom na banke)*, Belgrade, G17 Institut, décembre 2002

Gaillard, E., *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Editions A. Pedone, 2004

Habermas, J., *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique (1998-1999)*, trad., Paris, Fayard, 2000

Hatchard, J., Perry-Kessaris, A., (éds.), *Law And Development: Facing Complexity In The 21st Century : Essays In Honour Of Peter Slinn*, Cavendish, Routledge 2003.

Holbrooke, R., *To End a War*, New York, Random House, 1998

Hymer, S., *The International Operations Of National Firms : A Study Of Direct Investment*, PhD. Thesis, 1960, MIT

Institut G17, *Izvestaj o tranziciji u Srbiji i Crnoj Gori*, Belgrade, Institut G17, 2004

Joseph, S., *Corporations and Transnational Human Rights Litigation, Human Rights Law in Perspective*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2004

Kamov, G, *EU's role in conflict resolution : The Case of Eastern Enlargment and Neighbourhood Policy Areas*, M.A.Thesis under the direction of Matthias Waechter, Geneva, Institut Européen des Hautes Etudes Internationales, June 2006

Kindleberger, C., (éd.), *The International Corporation*, Cambridge, Massachusetts et London, England, The MIT Press, 1970



Kitic, D., *Aspects juridiques de la privatisation et des investissements étrangers dans les pays de l'Europe centrale et orientale*, Publication de la Faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers, Tome 27, Paris, Presses universitaires de France, 1995

Mackenzie, L., *Peacekeeper, The Road to Sarajevo*, Vancouver/Toronto, Douglas & McIntyre, 1993

Mercière, M., *Crimes Without Punishment, Humanitarian Action in Former Yugoslavia*, London, 1995

Moran, T.H., Bergsten, F., *Foreign Direct Investment and Development, The New Policy Agenda for Developing Countries and Economies in Transition*, Institute for International Economics, 1998

Moran, T.H., « Foreign Direct Investment and Development : The New Policy Agenda for Developing Countries and Economies in Transition », Institute for International Economics, Washington D.C., 1998

Morillon, P., *Croire et oser*, Grasset, Paris 1993

Morin, J-Y., *L'Etat de droit*, Académie de droit international, Tiré à part de Recueil des cours, tome 254 (1995), La Haye, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1995

Nikolic, P., *Ustavno pravo*, Belgrade, Pravni fakultet, 1992

Owen, D., *Balkan Odyssey*, New York, Harcourt Brace, 1995

Perry, A., *Legal Systems as a Determinant of FDI: Lessons from Sri Lanka*, London, Kluwer, 2001

Rooth, R.F., *International Trade and Investment*, Ohio, South Western Publishing Co., 1984

Rose, Sir M., *Fighting for Peace! Bosnia 1994*, London, Harvill Press, 1998

Schleifer, A, Vishny, R, *The Grabbing Hand, Government Pathologies and Their Cures*, Cambridge, Mass. et London, Harvard University Press, 1998

Shan, W., *The Legal Framework of EU-China Investment Relations : A Critical Appraisal*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2005.

Silber L., Little A., *The Death of Yugoslavia*, (revised edition), London, Penguin Group, BBC Worldwide LTD, 1996

Sornarajah, M., *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge, Grotius Publications, Cambridge University Press, 1994.

Stewart, B., *Broken Lives, A Personal View of the Bosnian Conflict*, London, Harper Collins, 1994

Stiglitz, J., *Globalisation And Its Discontents*, Allen Lane, London, The Penguin Press, 2002.

Stojanovic Z, *Organizovani kriminal i pitanja zaštite i ostvarivanja ljudskih prava*, Savetovanje Instituta za kriminološka i sociološka istraživanja, Prava čoveka i savremena kretanja u kriminalnoj politici, Beograd, 1989.

Tamanaha, B.Z., *Bibliography on Law and Developing Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995

Thomas, K.P., *Competing for Capital-Europe and North America in a Global Era*, Washington D.C., 2000, Georgetown University Press.

Thompson, M., *Forging the War, The Media in Serbia, Croatia and Bosnia-Herzegovina*, London, International Centre Against Censorship, 1994

Vernon, R, *Sovereignty at Bay : The Multinational Spread of US Entreprises*, New York, Basic Books, 1971

Vernon, R, *Storm of the Multinationals: The Real Issues*, London, Macmillan, 1977.

Weil, P., *Les problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier*, Recueils des cours de l'Académie de droit international 128/1, (1969)

Zimmerman, W., *Origins of a Catastrophe: Yugoslavia and its Destroyers – America's Last Ambassador Tells What Happened and Why*, New York, Random House, 1996

## LÉGISLATION

### **RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE**

*Savezni zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list Br. 79/1994-937

*Ustav Socijalistické federativne republike Jugoslavije*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SFRJ br.9, 24. februar 1974

*Zakon o društvenom kapitalu*, Službeni list SFRJ, br. 84/89. i 46/90

*Zakon o stranim ulaganjima*, Službeni list SFRJ, 77/88

### **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE LA YOUGOSLAVIE**

*Ustav Savezne Republike Jugoslavije*, Sluzbeni glasnik Republike SRJ 1/92, 34/92 I 29/2000

*Zakon o stranim ulaganjima*, Sluzbeni list SRJ, br.3/2002

*Zakon o saradnji sa Medjunarodnim krivicnim tribunalom za bivsu Jugoslaviju u vezi sa zlocinima protiv medjunarodnog humanitarnog prava pocinjenih na teritoriji bivse Jugoslavije od 1991*, Sluzbeni Glasnik Savezne Republike Jugoslavije, Cetvrtak, 12 april 2002, broj 16, godina IX.

### **UNION ÉTATIQUE DE SERBIE ET MONTÉNÉGRO**

*Ustavna povelja Drzavne zajednice Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SCG 1/2003

*Zakon o sudu Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije Srbije i Crne Gore br.26 2003.

*Zakon o sudu Srbije i Crne Gore*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije Srbije i Crne Gore br.26 2003.

### **RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

*Carinski Zakon*, 18.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 73/03

*Uredba o metodologiji za procenu vrednosti kapitala i imovine*, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, broj 45/01 2001.

*Uredba o postupku i načinu restrukturiranja preduzeća i drugih pravnih lica, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, broj 1/02, 2001*

*Uredba o prodaji kapitala i imovine javnim tenderom, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 45/01, 2001*

*Ustav Republike Srbije, 30.septembar 2006, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 83/06*

*Ustav Republike Srbije, Sluzbeni glasnik Republike Srbije , 1/90*

*Zakon o Agenciji za licenciranje stecajnih upravnika, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04*

*Zakon o agenciji za privatizaciju, Sl.glasnik RS, No 38, 29/06/2001*

*Zakon o Agenciji za privredne registre, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04*

*Zakon o Akcionom planu harmonizacije ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crna Gora radi sprecavanja i uklanjanja slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala, 1.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 67/03*

*Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gore radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 81/2003 et 98/2003.*

*Zakon o Akcionom planu za harmonizaciju ekonomskih sistema drzava clanica Drzavne zajednice Srbija i Crne Gore radi sprecavanja i uklanjanja prepreka slobodnom protoku ljudi, robe, usluga i kapitala, Sluzbeni glasnik Republike Srbije br.67/2003, 81/2003 et 98/2003.*

*Zakon o aukcijskom fondu, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, No 38, 29/06/2001*

*Zakon o dopunama krivicnog zakona Republike Srbije, 1.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 67/03*

*Zakon o dopuni Zakona o Narodnoj Banci Srbije, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04*

*Zakon o dopuni Zakona o trzistu hartija od vrednosti i drugih finansijskih instrumenata, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04*

*Zakon o energetici, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04*

*Zakon o finansijskom lizingu*, 27.5.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/03

*Zakon o finansiranju politickih stranaka*, 18.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 72/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o akcizama*, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o poreskom postupku i poreskoj administraciji*, 10.7.2003, Sluzbeni list 70/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakon o organizaciji i nadležnosti drzavnih organa u suzbijanju organiovanog kriminala*, 11.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 39/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o akcizama*, 18.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 72/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o bankama i drugim finansijskim organizacijama*, 18.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 72/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o javnim nabavkama*, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o ministarstvima*, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o platnom prometu*, 20.4.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 43/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o poreskom postupku i poreskoj administraciji*, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o porezu na dobit preduzeca*, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o porezu na dobit preduzeca*, 22.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 43/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o porezu na finansijske transakcije*, 22.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 43/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o porezu na promet*, 10.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 70/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o sudijama*, 22.4.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/04

*Zakon o izmenama i dopunama Zakona o Visokom savetu pravosudja*, 11.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 39/03

*Zakon o izmenama i dopunama Zakonika o krivicnom postupku*, 28.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 58/04

*Zakon o izmenama Zakon o sudijama*, 17.3.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 29/04

*Zakon o izmenama Zakona o lokalnoj samoupravi*, 23.3.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 33/04

*Zakon o izmenama Zakona o organizaciji i nadležnosti drzavnih organa u suzbijanju organizovanog kriminala*, 17.3.2004. Sluzbeni glasnik Republike Srbije 29/04

*Zakon o izmenama Zakona o organizaciji I nadležnosti drzavnih organa u suzbijanju organizovanog kriminala*, 1.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 67/03

*Zakon o izmenama Zakona o trzistu hartija od vrednosti i drugih finansijskih instrumenata*, 30.5.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 57/03

*Zakon o izmenama Zakona o uredjenju sudova*, 17.3.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 29/04

*Zakon o izmeni i dopuni Zakona o porezu na promet*, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04

*Zakon o javnom informisanju*, 22.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 43/03

*Zakon o javnom tuzilastvu*, 22.4.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/04

*Zakon o koncesijama*, 27.5.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/03

*Zakon o ministarstvima*, 26.2.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 19/04

*Zakon o nacinu i postupku promene Ustava Republike Srbije*, 11.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 39/03

*Zakon o Narodnoj Banci Srbije*, 18.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 72/03

*Zakon o odgovornosti za kršenje ljudskih prava, 30.5.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 58/03*

*Zakon o organizaciji i nadležnosti državnih organa u postupku protiv učinilaca ratnih zločina, 1.7.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 67/03*

*Zakon o osiguranju, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04*

*Zakon o planiranju i izgradnji, 22.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 47/03*

*Zakon o porezu na dodatu vrednost (PDV), 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04*

*Zakon o privatizaciji, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, No 38, 29/06/2001*

*Zakon o registraciji privrednih subjekata, 21.5.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 55/04*

*Zakon o registraciji privrednih subjekata, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 55/04.*

*Zakon o sprečavanju sukoba interesa pri vršenju javnih funkcija, 20.4.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 43/04*

*Zakon o sprovođenju Ustavne povelje Državne zajednice Srbije i Crne Gore, Sluzbeni glasnik Republike Srbije SCG 1/2003.*

*Zakon o stečajnom postupku, 23.7.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 84/04*

*Zakon o telekomunikacijama, 24.4.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 44/03*

*Zakon o uslovima i postupku pretvaranja društvene svojine u druge oblike svojine, Sluzbeni Glasnik Republike Srbije br.48/91*

*Zakon o Visokom savetu pravosuđa, 22.4.2004, Sluzbeni glasnik Republike Srbije, 44/04*

*Zakon o založnom pravu na pokretnim stvarima upisanim u registar, 30.5.2003, Sluzbeni glasnik Republike Srbije 57/03*

**RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

*Zakon o pretvorbi društvenih poduzeća*, Narodne novine, br. 19/91., 83/92., 84/92., 94/93., 2/94., 9/95. i 21/96

*Zakon o privatizaciji*, Narodne novine, br. 21/96., 71/97 i 16/98

**RÉPUBLIQUE DE MONTÉNÉGRO**

*Zakon o privatizaciji privrede*, Sl.list Republike Crne Gore, br. 23/96; 6/99 i 59/00.



## ARTICLES DE JOURNAUX

BBC, « Marovic : Evropske integracije prioritet », octobre 2004, en ligne : <http://www.bbc.co.uk>.

Danas, “Guverner NBJ Mladan Dinkic: zbog Ustavne povelje ugrozeni aranzmani sa MMF i Svetskom bankom,” (15 janvier 2003)

Djilas, M., « CEFTA – od “tanjira spageta” do « lazanje », Radio B92, (25 décembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net/>

Dnevnik, « Ukida se Zakon o lustraciji », (16 novembre 2004), en ligne : <http://www.dnevnik.co.yu>.

Ekonomist magazin, « Koka zlatna –gde su jaja ? », (9 août 2004), en ligne : <http://www.magazin.co.yu>.

Ekonomist, « Strah u sudu », Numéro 81, (10 décembre 2001).

Evans, G., « Belgrade Needs Help, but the Aid Must Have Firm Conditions », International Herald Tribune, (27 juin 2001)

Jauvert, V., “Le Yalta du Kosovo”, Nouvel Observateur, (18 janvier 2007)

Jovanovic, P., Sukovic, D., “A Decade Under Sanctions”, en ligne : <http://www.transparentnost.org.yu/>

Kovačević, T., « Sud Srbije i Crne Gore seli u Podgoricu », Danas, (26 juillet 2003)

Kurir, « Afera Kipar », (17 février 2005), Belgrade

Kurir, « Afera Nafta », (31 mai 2004), Belgrade

Matic, T., et Lama, M., « Kosovo Privatisation Hicups », Institute for War & Peace Report, Balkan Crisis Report, (23 octobre 2003)

Michel Chossudovsky, « Kosovo ‘Freedom Fighters’ Financed by Organised Crime », April 7 1999, en ligne : <http://www.globalpolicy.org>

Nezavisna svetlost, “Kolaps pravosudja – u raljama vlasti”, Numéro 432, (3 janvier 2004)

Nikonoff, J., « Altermondialistes tout terrain », Le Monde diplomatique, mai 2004

NIN, « Celishodno i nezakonito », (17 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>

NIN, « Sartid, perspektivna zelezara », (13 avril 2003), en ligne : <http://www.nin.co.yu>.

Radio B92, “Djindjic: Federalizovati Kosovo”, (27 février 2003), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, “Ko drzavnicima pise preteca pisma”, (2 décembre 2004), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, “Tolerancija na akademskom nivou”, (5 juillet 2004), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, “Usvojena deklaracija o suverenitetu Srbije na Kosovu”, (25 février 2003), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, « Crna Gora nezavisna », (22 mai 2006), en ligne : <http://www.b92.net>.

Radio B92, « Kaziprst », « Vlahovic : Ponuda koja se ne odbija », (6 août 2003), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, « Kritike zakona o stranim ulaganjima », (6 septembre 2006), en ligne : <http://www.b92.net>

Radio B92, « Panic zadovoljan presudom », (1<sup>er</sup> décembre 2004), <http://www.b92.net>.

Republika, « Sputavanje reforme », septembre 2002, en ligne : <http://www.republika.co.yu>

Reuters, “Kosovo privatization to resume soon: EU official says”, (January 18, 2004)

Reuters, «Serbia to seek change to Kosovo privatisation plan», (20 juin 2002)

Southeast European Times, « Srbija odugovlaci restituciju », (6 septembre 2006), en ligne : <http://www.setimes.com>.

Stankovic, T., “Bankrot drzava”, Nezavisna svetlost, br.276, (06-13 janvier 2001), en ligne : <http://www.svetlost.co.yu>

Sullivan, S., “Is Kosovo Up to Standard?”, Institute for War and Peace Reporting, New York, (April 1, 2005)

The Economist, « Behind the Mask; A Survey of Business in China », Supplement, March 2004

Thorton, P., “Outsourcing UK jobs has not harmed economy, says IMF”, *Independent*, London, (13 janvier 2005).

Traynor, Y., « Mafia chief links Balkan leader to tobacco scam », Guardian, (27septembre 2003)

## SITES INTERNET

Agence de privatisation de la République de Serbie, <http://www.priv.yu>

American Chamber of Commerce in Serbia and Montenegro,  
<http://www.amcham.yu>

ATTAC, <http://www.attac.org>

Banque mondiale, <http://www.worldbank.org.yu>

Banque nationale de la Serbie, <http://www.nbs.yu>

Centre for Economic Policy Research, <http://www.cepr.org>

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,  
<http://www.unctad.org>

Conseils d'investisseurs pour l'Europe de Sud Est,  
<http://www.regionalfic.org/site/home.html>

Délégation de la Commission européenne en Serbie-et-Monténégro,  
<http://www.eudelyug.org>

Department for International Development (DFID) of the United Kingdom,  
<http://www.dfid.gov.uk>

Economic Development Board of Singapore, <http://www.edb.gov.sg>

Ekonomist Magazin, <http://www.magazin.co.yu>

Elektroprivreda Srbije, <http://www.eps.co.yu>

Fonds monétaire international, <http://www.imf.org>

Foreign Investment Advisory Service, <http://www.fias.net>.

Foreign Investors Council for Serbia, <http://www.fic.org.yu>

Investment Compact for South East Europe, <http://www.investmentcompact.org>

Investment Compact for South Eastern Europe,  
<http://www.investmentcompact.org>

Jefferson Institute, [www.jeffersoninst.org](http://www.jeffersoninst.org)

Koalicija za slobodu pristupa informacijama,  
<http://www.spikoalicija.fosserbia.org>

Kosovo Forces (KFOR), <http://www.nato.int/kfor>

Ministère des relations internationales économiques de la République de la  
Serbie, <http://www.mier.sr.gov.yu>

Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK),  
<http://www.unmikonline.org>

Naslovi, <http://www.naslovi.net>

Nations Unies, <http://www.un.org>

NIN, <http://www.nin.co.yu>

Nouveau partenariat pour développement d'Afrique, <http://www.nepad.org>

Organisation de coopération et de développement économiques,  
<http://www.oecd.org>

Pacte de stabilité de l'Europe de Sud – Est, <http://www.stabilitypact.org>

Parlement de la République de Serbie, <http://www.parlament.sr.gov.yu>

Price Waterhouse Coopers, <http://www.pwc.com>

Privredna Komora Srbije, <http://pks.komora.net>

Prokredit banka, <http://www.prokreditbank.co.yu>

Radio B92, <http://www.b92.net>

Savet za borbu protiv korupcije Republike Srbije, <http://www.antikorupcija-savet.sr.gov.yu>

Serbian Investment and Export Promotion Agency, <http://siepa.sr.gov.yu>

Southeast European Times, <http://www.setimes.com>

Union des syndicats indépendants de la Serbie, <http://www.sindikato.org.yu>

Union européenne au Kosovo, <http://www.euinkosovo.org>

Union européenne, <http://www.europa.eu.int>

United States Agency for International Development (USAID) in Serbia,  
<http://www.serbia-montenegro.usaid.gov>

Vienna Institute for International Economic Studies, <http://www.wiiw.ac.at>